



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

Bill 160

An Act to reform the education system, protect classroom funding, and enhance accountability, and make other improvements consistent with the Government's education quality agenda, including improved student achievement and regulated class size

Projet de loi 160

Loi visant à réformer le système scolaire, à protéger le financement des classes, à accroître l'obligation de rendre compte et à apporter d'autres améliorations compatibles avec la politique du gouvernement en matière de qualité de l'éducation, y compris l'amélioration du rendement des élèves et la réglementation de l'effectif des classes

The Hon. D. Johnson
Minister of Education and Training

L'honorable D. Johnson
Ministre de l'Éducation et de la Formation

Government Bill

1st Reading September 22, 1997
2nd Reading October 7, 1997
3rd Reading
Royal Assent

(Reprinted as amended by the Administration of Justice Committee and as reported to the Legislative Assembly November 19, 1997)

(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 22 septembre 1997
2^e lecture 7 octobre 1997
3^e lecture
Sanction royale

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité de l'administration de la justice et rapporté à l'Assemblée législative le 19 novembre 1997)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3^e lecture)

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



The Bill amends the *Education Act* (the Act) and makes consequential amendments to other Acts, to provide for reforms in education governance, education finance and education labour relations. The Bill also addresses matters related to instruction in Ontario's schools.

For reference purposes, a Table of Contents to the Act, as amended by the Bill, is set out at the beginning of Part I of the Bill.

The following notes highlight the main changes made by the Bill.

PART I OF THE BILL – AMENDMENTS TO THE EDUCATION ACT

Section 1 of the Act – Interpretation

Subsections 1 (1) to (5) of the Bill amend the interpretive provisions of the Act, to support the school system reforms effected by the rest of the Act. Subsection 1 (6) of the Bill deals with the right to vote for members of school boards.

Part I of the Act – Ministry of Education and Training

Sections 2 to 9 of the Bill amend Part I of the Act, which establishes the Ministry of Education and Training and gives the Minister certain powers and duties. The majority of the amendments to this Part are housekeeping in nature or to provide consistency with reforms effected elsewhere in the Bill.

Subsection 6 (1) of the Bill adds paragraph 3.4 to subsection 8 (1) of the Act, to permit the Minister of Education and Training to establish policies and guidelines respecting the role and responsibilities of members and other officials of boards. Section 11 of the Act is amended by ~~Section 7 of the Bill~~, to provide regulation-making authority respecting instructional days, professional activity days and examination days.

Part II of the Act – Attendance Rights

Sections 10 to 25 of the Bill amend Part II of the Act, which sets out the attendance rights of pupils. The amendments recast the current attendance rights in light of the new governance and finance provisions. As well, section 10 of the Bill amends section 19 of the Act to deal with school closing in the event of a strike or lock-out.

Part II.1 of the Act – Miscellaneous

Sections 26 to 31 of the Bill provide for Part II.1 of the Act. This Part deals with miscellaneous matters, including: rights of visitors to schools; rights of residents who are not supporters of boards to vote; pupil representation on boards; special education tribunals and special education advisory committees; municipal charges to boards.

Part II.2 of the Act – District School Boards

Section 32 of the Bill adds Part II.2, dealing with district school boards, to the Act. The Lieutenant Governor in Council is authorized to make regulations establishing these new boards, dissolving old boards and providing for the transition to the new system of education governance. Clauses 58.1 (2) (p) and (q) and section 58.2 of the Act permit the Lieutenant Governor in Council to make regulations respecting the transfer of assets, liabilities and employees from old boards to and among district school boards as well as regulations respecting transitional matters associated with the school system reforms. The Lieutenant Governor in Council may delegate authority to deal with these matters to the Education Improvement Commission.

In addition to authority to make regulations dealing with the transition to governance by the new district school boards, the Lieutenant Governor in Council is given authority to make regulations dealing with

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* (ci-après appelée «la Loi») et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois en vue de réformer la gestion et le financement de l'éducation ainsi que les relations de travail en éducation. Il traite également de questions ayant trait à l'enseignement dispensé dans les écoles de la province.

Pour faciliter la consultation, le sommaire de la Loi, telle que la modifie le projet de loi, est inséré au début de la partie I du projet.

Suivent les points saillants des principales modifications qu'apporte le projet de loi.

PARTIE I DU PROJET DE LOI – MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

Article 1 de la Loi - Interprétation

Les paragraphes 1 (1) à (5) du projet de loi modifient les dispositions interprétatives de la Loi à la lumière de la réforme énoncée dans le reste de la Loi. Le paragraphe 1 (6) du projet de loi porte sur le droit de vote lors de l'élection des membres des conseils scolaires.

Partie I de la Loi – Ministère de l'Éducation et de la Formation

Les articles 2 à 9 du projet de loi modifient la partie I de la Loi, qui crée le ministère de l'Éducation et de la Formation et attribue certains pouvoirs et fonctions au ministre. La majorité des modifications sont d'ordre administratif ou visent à assurer une certaine cohésion avec les mesures de réforme énoncées ailleurs dans le projet.

Le paragraphe 6 (1) du projet de loi ajoute la disposition 3.4 au paragraphe 8 (1) de la Loi, laquelle permet au ministre d'établir des politiques et des lignes directrices concernant les rôles et responsabilités des membres et agents des conseils. L'article 7 du projet de loi modifie l'article 11 de la Loi afin de prévoir un pouvoir réglementaire à l'égard des journées d'enseignement, des journées pédagogiques et des journées d'examen.

Partie II de la Loi – Fréquentation scolaire

Les articles 10 à 25 du projet de loi modifient la partie II de la Loi, qui porte sur le droit de fréquentation scolaire. Les modifications reformulent le droit actuel à la lumière des nouvelles dispositions sur la gestion et le financement de l'éducation. L'article 10 du projet de loi modifie pour sa part l'article 19 de la Loi; il traite de la fermeture d'écoles en cas de grève ou de lock-out.

Partie II.1 de la Loi – Dispositions diverses

Les articles 26 à 31 du projet de loi ajoutent la partie II.1 à la Loi. Cette partie porte sur un ensemble de questions diverses comme le droit qu'ont certaines personnes de visiter les écoles, le droit de vote des résidents qui ne sont pas contribuables d'un conseil, la représentation des élèves au sein des conseils, les tribunaux de l'enfance en difficulté et les comités consultatifs pour l'enfance en difficulté, ainsi que les frais des municipalités qui incombent aux conseils.

Partie II.2 de la Loi – Conseils scolaires de district

L'article 32 du projet de loi ajoute la partie II.2, qui porte sur les conseils scolaires de district, à la Loi. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer ces nouveaux conseils, dissoudre les anciens et prévoir la transition vers le nouveau régime de gestion de l'éducation. Les alinéas 58.1 (2) p) et q) et l'article 58.2 de la Loi l'autorisent quant à eux à prendre des règlements qui traitent du transfert des éléments d'actif, du transfert des éléments de passif et de la mutation des employés des anciens conseils aux conseils scolaires de district. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également traiter, par règlement, des questions de transition liées à la réforme scolaire et il est autorisé à déléguer ses pouvoirs en la matière à la Commission d'amélioration de l'éducation.

Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra non seulement prendre des règlements traitant de la transition vers une gestion assurée par les nouveaux conseils scolaires de district, mais il pourra aussi traiter

district school boards in an ongoing way, including authority to make regulations respecting amalgamation, alterations to board boundaries, board dissolution and elections.

Part III of the Act – School Authorities – Public

Sections 33 to 42 of the Bill amend the provisions of the Act dealing with public school authorities, of which there are three types: district school area boards; secondary school district boards established under section 67 of the Act; and boards on tax-exempt lands (such as hospital boards), established under section 68 of the Act. The amendments to this Part are housekeeping in nature or are to provide consistency with reforms effected elsewhere in the Bill.

Part IV of the Act – School Authorities – Roman Catholic

Sections 43 to 62 of the Bill amend the provisions of the Act dealing with Roman Catholic school authorities, of which there are two types: rural separate school boards and combined separate school boards. The amendments to this Part are housekeeping in nature or are to provide consistency with reforms effected elsewhere in the Bill.

Part IV.1 of the Act – Extension of Roman Catholic Elementary Schools

Sections 63 to 70 of the Bill repeal a number of provisions that are either obsolete or replaced by new provisions in other parts of the Bill. These sections of the Bill also provide for Part IV.1 of the Act. Part IV.1 deals with two matters. First, it provides for separate school extension after 1997: see section 96 of the Act as set out in section 63 of the Bill. An elementary-only Roman Catholic school authority may adopt a plan for the provision of secondary school education in its area of jurisdiction. The adoption of such a plan triggers certain duties of the Minister of Education and Training. Secondly, rights relating to separate school extension before 1998 are recast in terms of the new system of education governance: see sections 64 to 68 of the Bill.

Part V of the Act – School Authorities – Protestant

Sections 72 to 79 of the Bill amend the provisions of the Act dealing with Protestant school authorities, established under section 158 of the Act. The amendments to this Part are housekeeping in nature or are to provide consistency with reforms effected elsewhere in the Bill.

Part VI of the Act – Boards

Sections 80 to 111 of the Bill amend Part VI of the Act, which consists of sections 170 to 218 of the Act. Most of these amendments are for purposes of housekeeping or consistency with reforms effected elsewhere in the Bill.

More substantive changes are also effected by these amendments. New paragraph 17.1 of subsection 170 (1), together with new subsection 170 (3), require boards to establish school councils in accordance with the regulations. New section 170.1 specifies the maximum average class sizes for a board's elementary and secondary schools. New section 170.2 specifies the minimum teaching time for classroom teachers in elementary and secondary schools. New section 170.3 allows the Lieutenant Governor in Council to make regulations concerning teachers' assistants. Section 171 is amended to permit boards to require teachers to work during some or all of the five working days preceding the start of the school year. Paragraph 2 of section 176, which in the current Act permits boards to provide certain benefits to its members, is repealed. Section 188 is amended to permit the Lieutenant Governor in Council to make regulations respecting native representation on boards. Section 191 of the current Act, dealing with trustee allowances, is replaced by new sections 191 to 191.2, which provide for limited honoraria and expenses for board members. New section 208.1 permits the Lieutenant Governor in Council to make regulations respecting the maximum average class sizes for a board's elementary and secondary schools.

de ces conseils en permanence après la transition. Il sera notamment investi du pouvoir de prendre des règlements concernant l'unification de conseils, la modification de leurs limites territoriales, leur dissolution et l'élection de leurs membres.

Partie III de la Loi – Administrations scolaires publiques

Les articles 33 à 42 du projet de loi modifient les dispositions de la Loi relatives aux administrations scolaires publiques. Il existe trois types d'administrations du genre : les conseils de secteurs scolaires de district, les conseils de districts d'écoles secondaires créés en vertu de l'article 67 de la Loi et les conseils situés sur des biens-fonds exonérés d'impôts, comme les conseils d'hôpital, créés en vertu de l'article 68 de la Loi. Les modifications apportées à cette partie sont purement de nature administrative ou découlent des mesures de réforme énoncées ailleurs dans le projet de loi.

Partie IV de la Loi – Administrations scolaires catholiques

Les articles 43 à 62 du projet de loi modifient les dispositions de la Loi relatives aux administrations scolaires catholiques, à savoir les conseils d'école séparée rurale et les conseils unifiés d'écoles séparées. Les modifications sont d'ordre administratif ou s'inscrivent dans la réforme énoncée dans le reste du projet de loi.

Partie IV.1 de la Loi – Élargissement du mandat des écoles élémentaires catholiques

Les articles 63 à 70 du projet de loi abrogent un certain nombre de dispositions qui sont désuètes ou qui sont remplacées par de nouvelles dispositions ailleurs dans le projet. Ces articles ajoutent également à la Loi la partie IV.1, qui traite de deux aspects. Tout d'abord, elle prévoit l'élargissement du mandat des écoles séparées après 1997 (voir l'article 96 de la Loi, tel qu'il est énoncé à l'article 63 du projet de loi). L'administration scolaire catholique qui ne compte que des écoles élémentaires peut adopter un plan pour la prestation de l'enseignement secondaire dans son territoire de compétence. Si elle le fait, le ministre de l'Éducation et de la Formation est assujetti à certaines obligations. Ensuite, les droits liés à l'élargissement du mandat des écoles séparées avant 1998 sont reformulés en fonction du nouveau régime de gestion de l'éducation (voir les articles 64 à 68 du projet de loi).

Partie V de la Loi – Administrations scolaires protestantes

Les articles 72 à 79 du projet de loi modifient les dispositions de la Loi qui concernent les administrations scolaires protestantes, créées en vertu de l'article 158 de la Loi. Ici encore, les modifications revêtent un caractère administratif ou découlent des mesures de réforme énoncées ailleurs dans le projet de loi.

Partie VI de la Loi – Conseils

Les articles 80 à 111 du projet de loi modifient la partie VI de la Loi, formée des articles 170 à 218 de la Loi. Dans la plupart des cas, les modifications sont d'ordre administratif ou découlent des mesures de réforme énoncées ailleurs dans le projet de loi.

Certaines modifications sont plus importantes. Ainsi, la nouvelle disposition 17.1 du paragraphe 170 (1) et le nouveau paragraphe 170 (3) obligent les conseils à constituer des conseils d'écoles conformément aux règlements. Le nouvel article 170.1 précise l'effectif moyen maximal des classes des écoles élémentaires et des écoles secondaires d'un conseil. Le nouvel article 170.2 précise le temps d'enseignement minimal des titulaires de classe des écoles élémentaires et des écoles secondaires. Le nouvel article 170.3 permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements concernant les aide-enseignants. L'article 171 est modifié de manière à permettre aux conseils d'exiger des enseignants qu'ils travaillent tout ou partie des cinq jours ouvrables qui précèdent le début de l'année scolaire. L'actuelle disposition 2 de l'article 176, qui permet aux conseils de fournir des avantages sociaux à leurs membres, est abrogée. L'article 188 est modifié de manière à permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements traitant de la représentation des autochtones au sein des conseils. L'article 191 de la Loi actuelle, qui porte sur le versement d'allocations aux conseil-

ant Governor in Council to make regulations respecting the use of electronic means for meetings of district school boards and their committees.



Part VII of the Act – Board Members – Qualifications, Resignations and Vacancies

Section 112 of the Bill sets out a revised Part VII of the Act, which relates to board members' qualifications and related matters. The new Part adapts the provisions of the existing Act to the reforms effected elsewhere in the Bill.

Part VIII of the Act was repealed by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3 (Bill 104).

Part IX of the Act – Finance

Section 113 of the Bill sets out a revised Part IX of the Act, to replace the current Part IX relating to education finance. The new Part IX also includes miscellaneous finance provisions that are found elsewhere in the current Act. Part IX as amended by the Bill is divided into six Divisions.

Division A includes general provisions relating to education finance, including provisions relating to: budgeting by boards; grants to boards; methods of designating tax support to boards; borrowing and investment by boards; miscellaneous board revenues; and the financial administration of boards. There are also provisions for transitional matters, including a provision permitting the Lieutenant Governor in Council to make regulations providing for transitional matters in connection with education funding reforms.

Division B provides for province-wide education taxes. Collection of these taxes will be by boards and municipalities. The rates are set by regulations made by the Minister of Finance.

Division C permits boards to raise taxes for their own purposes. Collections of these taxes will be by boards or, where a board and a municipality agree, by the municipality.

Division D provides for supervision of boards' financial affairs by the Minister of Education and Training in certain circumstances. The provisions set out in this Division will apply to boards instead of the currently applicable provisions in Parts II and III of the *Municipal Affairs Act*.

Division E allows boards to impose education development charges on development to pay for land costs for schools needed because of development. This Division replaces Part III of the *Development Charges Act* (which is retitled the *Education Development Charges Act* by Bill 98).

Division F provides that Division C is inoperative. It also provides that a committee appointed by the Lieutenant Governor in Council shall consider and report on the legislation and regulations governing education funding.

Part X – Teachers, Pupil Records, Education Numbers

Sections 114 to 122 of the Bill amend Part X of the Act, which deals with teachers and with pupil records. Sections 116 to 120 of the Bill make amendments that are complementary to the enactment of the new Part X.1 of the Act (teachers' collective bargaining). Section 121 of the Bill sets out sections 266.2 to 266.5, which provide for Ontario education numbers to be assigned to persons who seek admission to or are enrolled in a prescribed educational or training institution. Section 122 of the Bill repeals the provisions of the Act concerning Boards of

lors scolaires, est remplacé par les nouveaux articles 191 à 191.2, qui permettent le versement d'allocations et d'indemnités plafonnées aux membres des conseils. Enfin, le nouvel article 208.1 autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à traiter, par règlement, de l'emploi de moyens électroniques pour la tenue des réunions des conseils scolaires de district et de leurs comités.



Partie VII de la Loi – Membres des conseils – Éligibilité, démissions et vacances

L'article 112 du projet de loi révise la partie VII de la Loi, qui porte sur les conditions d'éligibilité des membres des conseils et sur des questions connexes. Cette nouvelle partie adapte les dispositions de la Loi actuelle aux mesures de réforme énoncées ailleurs dans le projet de loi.

La partie VIII de la Loi a été abrogée par le chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997 (le projet de loi 104).

Partie IX de la Loi – Finances

L'article 113 du projet de loi révise la partie IX de la Loi, qui traite du financement de l'éducation. Cette partie IX révisée de la Loi, qui remplace la partie IX actuelle, comprend également des dispositions diverses de nature financière qui se trouvent ailleurs dans la Loi actuelle. La partie IX, telle qu'elle est modifiée par le projet de loi, est divisée en six sections.

La section A comprend des dispositions générales relatives au financement de l'éducation. Ces dispositions portent, par exemple, sur les prévisions budgétaires des conseils, les subventions qui leur sont accordées, le mode de désignation du soutien scolaire, les emprunts et placements des conseils, les recettes diverses de ceux-ci et leur administration financière. On y trouve également des dispositions traitant de questions de transition, notamment une disposition qui permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prévoir par règlement les questions de transition liées à la réforme du financement de l'éducation.

La section B prévoit le prélèvement d'impôts scolaires à l'échelle de la province. Ces impôts seront fixés par règlement pris par le ministre des Finances et leur perception incombera aux conseils et aux municipalités.

La section C permet aux conseils de recueillir des impôts à leurs propres fins. Ces impôts seront perçus par les conseils ou par les municipalités si celles-ci en conviennent.

La section D prévoit que le ministre de l'Éducation et de la Formation peut contrôler les affaires financières des conseils dans certaines circonstances. Les dispositions énoncées dans cette section s'appliqueront aux conseils à la place des dispositions actuelles qui figurent dans les parties II et III de la *Loi sur les affaires municipales*.

La section E permet aux conseils d'imposer des redevances d'aménagement scolaire sur les travaux d'aménagement pour couvrir les dépenses immobilières à engager pour les écoles que ces travaux rendent nécessaires. Cette section remplace la partie III de la *Loi sur les redevances d'exploitation* (qui devient la *Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation* aux termes du projet de loi 98).

La section F rend la section C inopérante. Elle prévoit également qu'un comité constitué par le lieutenant-gouverneur en conseil examinera les lois et règlements régissant le financement de l'éducation et présentera un rapport à ce sujet.

Partie X – Enseignants, dossiers des élèves et numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario

Les articles 114 à 122 du projet de loi modifient la partie X de la Loi, qui traite des enseignants et des dossiers des élèves. Les articles 116 à 120 du projet de loi apportent des modifications consécutives à l'édition de la nouvelle partie X.1 (négociation collective des enseignants). L'article 121 du projet de loi énonce les articles 266.2 à 266.5, qui prévoient l'attribution d'un numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario à quiconque est inscrit à un établissement d'enseignement ou de formation prescrit ou demande d'y être inscrit. L'article 122 du projet de loi abroge les dispositions de la Loi portant

Reference resolving disputes. Their repeal is complementary to the enactment of the new Part X.1 of the Act.

Part X.1 of the Act – Teachers’ Collective Bargaining

Section 123 of the Bill sets out the new Part X.1 of the Act, governing teachers’ collective bargaining. The *Labour Relations Act, 1995*, as modified by the rules set out in this Part, governs teachers’ collective bargaining. The bargaining units and bargaining agents for teachers are fixed. Principals and vice-principals are not members of a teachers’ bargaining unit.

Sections 277.14 to 277.17 govern the transition from the old system of education governance to the new system. Sections 277.18 to 277.20 govern bargaining for the first collective agreement after the transition.

Related changes are made in Part II of the Bill to the *Employment Standards Act*, the *Labour Relations Act, 1995*, the *Provincial Schools Negotiations Act*, the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997* and the *Teaching Profession Act*. The *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* is repealed.

Part XI of the Act – Supervisory Officers

Sections 124 to 127.1 of the Bill amend Part XI of the Act, which deals with supervisory officers. The amendments change the requirements respecting the appointment of directors of education by boards. New section 287.1 allows the Lieutenant Governor in Council to make regulations governing principals’ and vice-principals’ terms and conditions of employment.

Part XII of the Act – Language of Instruction

Section 128 of the Bill sets out a revised Part XII of the Act. The new Part XII deals with language of instruction. Sections 288 to 293 of the Act correspond to provisions in the existing Act, with modifications to take account of governance reforms. Section 294 of the Act permits French-language rights holders to advise school authorities with respect to instruction in the French language. Section 295 of the Act continues the Languages of Instruction Commission and sections 296 to 299 set out its role. The role of the Commission is decreased since the new system of education governance provides for more French-language boards.

Part XIII of the Act, which deals with governance of French-language instruction, is repealed by section 129 of the Bill.

The existing Part XIII is obsolete as the new system of education governance does not contemplate minority language sections of boards.

Part XIV of the Act – Matters related to 1997-1998 School System Reforms

Sections 130 to 140 of the Bill make miscellaneous amendments to provisions in Part XIV of the Act relating to the Education Improvement Commission. These amendments repeal spent provisions as well as provisions that have been replaced by provisions in Part II.2 of the Act. Section 141 of the Bill permits members of district school boards to hold organizational meetings before 1998.

PART II OF THE BILL – CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO STATUTES OTHER THAN THE EDUCATION ACT

Part II of the Bill sets out related amendments to statutes other than the *Education Act*.

sur les commissions des recours pour le règlement des différends. Cette abrogation découle de l’édiction de la nouvelle partie X.1 de la Loi.

Partie X.1 de la Loi – Négociation collective des enseignants

L’article 123 du projet de loi énonce la nouvelle partie X.1 de la Loi, qui régit la négociation collective des enseignants. La *Loi de 1995 sur les relations de travail*, telle que la modifient les règles énoncées dans cette partie, régit cette négociation. Les unités de négociation et les agents négociateurs d’enseignants sont précisés. Les directeurs d’école et les directeurs adjoints ne sont pas membres d’une unité de négociation d’enseignants.

Les articles 277.14 à 277.17 régissent la transition de l’ancien au nouveau régime de gestion de l’éducation. Les articles 277.18 à 277.20 régissent la négociation de la première convention collective après la transition.

Des modifications connexes sont apportées, dans la partie II du projet de loi, à la *Loi sur les normes d’emploi*, à la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, à la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*, à la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* et à la *Loi sur la profession enseignante*. La *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* est abrogée.

Partie XI de la Loi – Agents de supervision

Les articles 124 à 127.1 du projet de loi modifient la partie XI de la Loi, qui porte sur les agents de supervision. Les modifications prévoient de nouvelles exigences en ce qui a trait à la nomination des directeurs de l’éducation par les conseils. Le nouvel article 287.1 permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements régissant les conditions d’emploi des directeurs d’école et des directeurs adjoints.

Partie XII de la Loi – Langue d’enseignement

L’article 128 du projet de loi révise la partie XII de la Loi, qui traite de la langue d’enseignement. Les articles 288 à 293 de la Loi correspondent aux dispositions de la Loi actuelle, mais ils sont adaptés en fonction de la réforme de la gestion de l’éducation. L’article 294 de la Loi permet aux titulaires des droits liés au français de conseiller les administrations scolaires en ce qui concerne l’enseignement en français. L’article 295 de la Loi maintient la Commission des langues d’enseignement, dont la mission est énoncée aux articles 296 à 299. Celle-ci est moins étendue puisque le nouveau régime de gestion de l’éducation prévoit un plus grand nombre de conseils de langue française.

La partie XIII de la Loi, qui porte sur la gestion de l’enseignement en langue française, est abrogée par l’article 129 du projet de loi.

L’actuelle partie XIII est désuète puisque le nouveau régime de gestion de l’éducation ne prévoit pas de sections de la minorité linguistique au sein des conseils.

Partie XIV de la Loi – Questions liées à la réforme du système scolaire entreprise en 1997-1998

Les articles 130 à 140 du projet de loi apportent des modifications diverses aux dispositions de la partie XIV de la Loi qui traitent de la Commission d’amélioration de l’éducation. Ces modifications abrogent des dispositions périmées ainsi que des dispositions qui sont remplacées par des dispositions de la partie II.2 de la Loi. L’article 141 du projet de loi permet aux membres des conseils scolaires de district de tenir des assemblées constitutives avant 1998.

PARTIE II DU PROJET DE LOI – MODIFICATION D’AUTRES LOIS QUE LA LOI SUR L’ÉDUCATION

La partie II du projet de loi énonce des modifications corrélatives qui sont apportées à des lois autres que la *Loi sur l’éducation*.

An Act to reform the education system, protect classroom funding, and enhance accountability, and make other improvements consistent with the Government's education quality agenda, including improved student achievement and regulated class size

Loi visant à réformer le système scolaire, à protéger le financement des classes, à accroître l'obligation de rendre compte et à apporter d'autres améliorations compatibles avec la politique du gouvernement en matière de qualité de l'éducation, y compris l'amélioration du rendement des élèves et la réglementation de l'effectif des classes

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
AMENDMENTS TO THE EDUCATION ACT**

CONTENTS

(Note: This Table of Contents is to the Education Act, as it would be amended by this bill.)

Definitions

Part I	Ministry of Education and Training
Part II	School Attendance
Part II.1	Miscellaneous
Part II.2	District School Boards
Part III	School Authorities-Public
Part IV	School Authorities-Roman Catholic
Part IV.1	Extension of Roman Catholic Elementary Schools
Part V	School Authorities-Protestant
Part VI	Boards
Part VII	Board Members-Qualifications, Resignations and Vacancies
Part VIII	Repealed
Part IX	Finance
Part X	Teachers, Pupil Records, Education Numbers
Part X.1	Teachers' Collective Bargaining
Part XI	Supervisory Officers
Part XII	Language of Instruction
Part XIII	Repealed
Part XIV	Matters related to 1997-1998 School System Reforms

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION**

SOMMAIRE

(Remarque : Le sommaire qui suit accompagne la Loi sur l'éducation telle que la modifie le présent projet de loi.)

Definitions

Partie I	Ministère de l'Éducation et de la Formation
Partie II	Fréquentation scolaire
Partie II.1	Dispositions diverses
Partie II.2	Conseils scolaires de district
Partie III	Administrations scolaires publiques
Partie IV	Administrations scolaires catholiques
Partie IV.1	Élargissement du mandat des écoles élémentaires catholiques
Partie V	Administrations scolaires protestantes
Partie VI	Conseils
Partie VII	Membres des conseils - éligibilité, démissions et vacances
Partie VIII	Abrogée
Partie IX	Finances
Partie X	Enseignants, dossiers des élèves, numéros d'immatriculation scolaire
Partie X.1	Négociation collective des enseignants
Partie XI	Agents de supervision
Partie XII	Langue d'enseignement
Partie XIII	Abrogée
Partie XIV	Questions liées à la réforme du système scolaire entreprise en 1997-1998

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Education Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 16, section 1, 1993, chapter 11, section 8, 1993, chapter 23, section 67, 1996, chapter 12, section 64, 1996, chapter 32, section 70 and 1997, chapter 3, section 2, is repealed and the following substituted:

Definitions

(1) In this Act and the regulations, except where otherwise provided in the Act or regulations,

“assessment commissioner” means the assessment commissioner appointed under the *Assessment Act* for the region in which the board or part of the board is situated; (“commissaire à l’évaluation”)

“band” and “council of the band” have the same meaning as in the *Indian Act* (Canada); (“bande”, “conseil de bande”)

“board” means a district school board or a school authority; (“conseil”)

“business property” means business property as defined in section 257.5; (“bien d’entreprise”)

“combined separate school zone” means a union of two or more separate school zones; (“zone unifiée d’écoles séparées”)

“continuing education instructor” means a person employed to provide instruction in a continuing education course or class established in accordance with the regulations, other than those courses or classes for which membership in the Ontario College of Teachers is required under the regulations; (“instructeur de l’éducation permanente”)

“continuing education teacher” means a teacher employed to teach a continuing education course or class established in accordance with the regulations for which membership in the Ontario College of Teachers is required by the regulations; (“enseignant de l’éducation permanente”)

“credit” means recognition granted to a pupil by a principal as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the pupil has successfully completed a quantity of work that,

(a) has been specified by the principal in accordance with the requirements of the Minister, and

(b) is acceptable to the Minister as partial fulfilment of the requirements for the Ontario secondary school diploma, the secondary school graduation diploma or

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 8 du chapitre 11 et l'article 67 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 64 du chapitre 12 et l'article 70 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi et aux règlements sauf dispositions contraires y figurant. Définitions

«administration scolaire» S’entend :

- a) soit du conseil d’un secteur scolaire de district;
- b) soit du conseil d’une école séparée rurale;
- c) soit du conseil d’une zone unifiée d’écoles séparées;
- d) soit du conseil d’un district d’écoles secondaires créé en vertu de l’article 67;
- e) soit d’un conseil créé en vertu de l’article 68;
- f) soit du conseil d’une école séparée protestante. («school authority»)

«administration scolaire catholique» S’entend :

- a) soit du conseil d’une zone d’école séparée rurale;
- b) soit du conseil d’une zone unifiée d’écoles séparées. («Roman Catholic school authority»)

«administration scolaire publique» S’entend :

- a) soit du conseil d’un secteur scolaire de district;
- b) soit du conseil d’un district d’écoles secondaires créé en vertu de l’article 67;
- c) soit d’un conseil créé en vertu de l’article 68. («public school authority»)

«agent de supervision» Personne qui possède les qualités requises conformément aux règlements régissant les agents de supervision et qui est employée, pour s’acquitter des fonctions de supervision et d’administration que la présente loi et les règlements attribuent à de tels agents :

- a) soit par un conseil, sur désignation du conseil;
- b) soit au ministère, sur désignation du ministre. («supervisory officer»)

- the secondary school honour graduation diploma, as the case may be; (“crédit”)
- “current expenditure” means an expenditure, for operating purposes or for a permanent improvement, from funds other than funds,
- (a) advanced under a mortgage, or
 - (b) arising from the sale of a debenture or an instrument prescribed under clause 247 (3) (f), from a capital loan or from a loan pending the sale of a debenture or such an instrument; (“dépenses courantes”)
- “current revenue” means all amounts earned by a board, together with the amounts to which it becomes entitled, other than by borrowing, that may be used to meet its expenditures; (“recettes courantes”)
- “debt charge” means the amount of money necessary annually,
- (a) to pay the principal due on long-term debt not payable from a sinking fund, a retirement fund or a fund prescribed under clause 247 (3) (e),
 - (b) to provide a fund for the redemption of debentures or instruments prescribed under clause 247 (3) (f) payable from a sinking fund, a retirement fund or a fund prescribed under clause 247 (3) (e), and
 - (c) to pay the interest due on all debt referred to in clauses (a) and (b); (“service de la dette”)
- “district municipality” means a municipality, except a city, in a territorial district; (“municipalité de district”)
- “district school area” means a school section in the territorial districts that is not a school section of a district school board or a school section designated under section 68; (“secteur scolaire de district”)
- “district school board” means,
- (a) an English-language public district school board,
 - (b) an English-language separate district school board,
 - (c) a French-language public district school board, or
 - (d) a French-language separate district school board; (“conseil scolaire de district”)
- “education authority” means a corporation that is incorporated by one or more bands or councils of bands for the purpose of providing for the educational needs of the mem-
- «agent provincial de supervision» Agent de supervision employé au ministère. («provincial supervisory officer»)
- «amélioration permanente» S’entend notamment de ce qui suit :
- a) un emplacement scolaire et son agrandissement ou toute amélioration qui y est apportée;
 - b) un bâtiment utilisé à des fins d’enseignement et son agrandissement ou toute transformation ou amélioration qui y est apportée;
 - c) l’agrandissement d’un bâtiment administratif ou toute transformation ou amélioration qui y est apportée;
 - d) une résidence d’enseignant ou de concierge et un entrepôt de matériel et de fournitures, leur agrandissement ou toute transformation ou amélioration qui leur est apportée;
 - e) les meubles, les accessoires, les livres de bibliothèque, le matériel et les appareils pédagogiques, ainsi que le matériel nécessaire à l’entretien des biens visés aux alinéas a) à d) ou à l’alinéa f);
 - f) un autobus ou autre véhicule, y compris une embarcation, servant au transport des élèves;
 - g) les installations d’alimentation de l’école en eau ou en électricité, soit sur les lieux mêmes, soit par approvisionnement en provenance de l’extérieur;
 - h) les versements initiaux aux régimes de retraite constitués pour les agents et autres employés du conseil ou les cotisations versées à de tels régimes au titre des services antérieurs;
 - i) un bien, un ouvrage, une entreprise ou une question prescrits en vertu du paragraphe (6). («permanent improvement»)
- «ancien conseil» S’entend au sens de «conseil» au paragraphe 1 (1) de la présente loi, tel qu’il existait immédiatement avant que la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation* reçoive la sanction royale. S’entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto, mais non des administrations scolaires. («old board»)
- «année scolaire» Période prescrite ou approuvée à ce titre par règlement. («school year»)
- «bande» et «conseil de bande» S’entendent au sens de la *Loi sur les Indiens (Canada)*. («band», «council of the band»)
- «bien d’entreprise» S’entend au sens de l’article 257.5. («business property»)

bers of the band or bands; (“commission indienne de l’éducation”)

“elementary school” means a school in which instruction is given in some or all of the primary division, junior division and intermediate division but not in the senior division; (“école élémentaire”)

“English-language district school board” means an English-language public district school board or an English-language separate district school board; (“conseil scolaire de district de langue anglaise”)

“English-language public board” means,

- (a) an English-language public district school board, or
- (b) a public school authority; (“conseil public de langue anglaise”)

“English-language public board supporter” means a person who is an owner or tenant of residential property in the area of jurisdiction of a board and who is not,

- (a) a separate school supporter,
- (b) a French-language public district school board supporter, or
- (c) a Protestant separate school board supporter; (“contribuable des conseils publics de langue anglaise”)

“English-language Roman Catholic board” means,

- (a) an English-language separate district school board, or
- (b) a Roman Catholic school authority; (“conseil catholique de langue anglaise”)

“English-language Roman Catholic board supporter” means a Roman Catholic,

- (a) who is shown as an English-language Roman Catholic board supporter on the school support list as prepared or revised by the assessment commissioner under section 16 of the *Assessment Act*, or
- (b) who is declared to be an English-language Roman Catholic board supporter as a result of a final decision rendered in proceedings commenced under the *Assessment Act*,

and includes his or her Roman Catholic spouse; (“contribuable des conseils catholiques de langue anglaise”)

“exceptional pupil” means a pupil whose behavioural, communicational, intellectual, physical or multiple exceptionalities are such that he or she is considered to need placement in a special education program

“bien résidentiel” S’entend au sens de l’article 257.5. («residential property»)

“catholique” S’entend en outre du membre d’une Église catholique de rite oriental unie au Saint-Siège de Rome. («Roman Catholic»)

“circonscription scolaire” Territoire qui relève d’un conseil public aux fins des écoles élémentaires. («school section»)

“commissaire à l’évaluation” Le commissaire à l’évaluation nommé en vertu de la *Loi sur l’évaluation foncière* pour la région dans laquelle tout ou partie du conseil est situé. («assessment commissioner»)

“commission indienne de l’éducation” Personne morale constituée par une ou plusieurs bandes ou un ou plusieurs conseils de bande afin de répondre aux besoins en matière d’éducation des membres de la ou des bandes. («education authority»)

“conseil” ou “conseil scolaire” Conseil scolaire de district ou administration scolaire. («board»)

“conseil catholique” S’entend :

- a) soit d’un conseil scolaire de district séparé;
- b) soit d’une administration scolaire catholique. («Roman Catholic board»)

“conseil catholique de langue anglaise” S’entend :

- a) soit d’un conseil scolaire de district séparé de langue anglaise;
- b) soit d’une administration scolaire catholique. («English-language Roman Catholic board»)

“conseil public” S’entend :

- a) soit d’un conseil scolaire de district public;
- b) soit d’une administration scolaire publique. («public board»)

“conseil public de langue anglaise” S’entend :

- a) soit d’un conseil scolaire de district public de langue anglaise;
- b) soit d’une administration scolaire publique. («English-language public board»)

“conseil scolaire de district” S’entend :

- a) soit d’un conseil scolaire de district public de langue anglaise;
- b) soit d’un conseil scolaire de district séparé de langue anglaise;

by a committee, established under subparagraph iii of paragraph 5 of subsection 11 (1), of the board,

- (a) of which the pupil is a resident pupil,
- (b) that admits or enrols the pupil other than pursuant to an agreement with another board for the provision of education, or
- (c) to which the cost of education in respect of the pupil is payable by the Minister; (“élève en difficulté”)

“French-language district school board” means a French-language public district school board or a French-language separate district school board; (“conseil scolaire de district de langue française”)

“French-language district school board supporter” means a French-language public district school board supporter or a French-language separate district school board supporter; (“contribuable des conseils scolaires de district de langue française”)

“French-language instructional unit” means a class, group of classes or school in which the French language or Quebec sign language is the language of instruction but does not include a class, group of classes or school established under paragraph 25 of subsection 8 (1); (“module scolaire de langue française”)

“French-language public district school board supporter” means a French-language rights holder,

- (a) who is shown as a French-language public district school board supporter on the school support list as prepared or revised by the assessment commissioner under section 16 of the *Assessment Act*, or
- (b) who is declared to be a French-language public district school board supporter as a result of a final decision rendered in proceedings commenced under the *Assessment Act*,

and includes his or her spouse if the spouse is a French-language rights holder; (“contribuable des conseils scolaires de district publics de langue française”)

“French-language rights holder” means a person who has the right under subsection 23 (1) or (2), without regard to subsection 23 (3), of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to have his or her children receive their primary and secondary school instruction in the French language in Ontario; (“titulaire des droits liés au français”)

“French-language separate district school board supporter” means a Roman Catholic French-language rights holder,

c) soit d'un conseil scolaire de district public de langue française;

d) soit d'un conseil scolaire de district séparé de langue française. («district school board»)

«conseil scolaire de district de langue anglaise» Conseil scolaire de district public de langue anglaise ou conseil scolaire de district séparé de langue anglaise. («English-language district school board»)

«conseil scolaire de district de langue française» Conseil scolaire de district public de langue française ou conseil scolaire de district séparé de langue française. («French-language district school board»)

«conseil scolaire de district public» S'entend :

- a) soit d'un conseil scolaire de district public de langue anglaise;
- b) soit d'un conseil scolaire de district public de langue française. («public district school board»)

«conseil scolaire de district séparé» S'entend :

- a) soit d'un conseil scolaire de district séparé de langue anglaise;
- b) soit d'un conseil scolaire de district séparé de langue française. («separate district school board»)

«contribuable des conseils catholiques de langue anglaise» Catholique, y compris son conjoint s'il est lui aussi catholique :

- a) soit qui figure à titre de contribuable des conseils catholiques de langue anglaise sur la liste qui indique le soutien scolaire et qu'a dressée ou révisée le commissaire à l'évaluation aux termes de l'article 16 de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
- b) soit qui est déclaré contribuable des conseils catholiques de langue anglaise à la suite d'une décision définitive rendue lors d'une instance introduite en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («English-language Roman Catholic board supporter»)

«contribuable des conseils publics de langue anglaise» Personne qui est propriétaire ou locataire d'un bien résidentiel se trouvant dans le territoire de compétence d'un conseil et qui n'est :

- a) ni contribuable des écoles séparées;
- b) ni contribuable des conseils scolaires de district publics de langue française;
- c) ni contribuable des conseils d'écoles séparées protestantes. («English-language public board supporter»)

(a) who is shown as a French-language separate district school board supporter on the school support list as prepared or revised by the assessment commissioner under section 16 of the *Assessment Act*, or

(b) who is declared to be a French-language separate district school board supporter as a result of a final decision rendered in proceedings commenced under the *Assessment Act*,

and includes his or her Roman Catholic spouse if the spouse is a French-language rights holder; (“contribuable des conseils scolaires de district séparés de langue française”)

“French-speaking person” means a child of a person who has the right under subsection 23 (1) or (2), without regard to subsection 23 (3), of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to have his or her children receive their primary and secondary school instruction in the French-language in Ontario; (“francophone”)

“guardian” means a person who has lawful custody of a child, other than the parent of the child; (“tuteur”)

“head office” of a board means the place at which the minute book, financial statements and records, and seal of the board are ordinarily kept; (“siège”)

“Indian” has the same meaning as in the *Indian Act* (Canada); (“Indien”)

“intermediate division” means the division of the organization of a school comprising the first four years of the program of studies immediately following the junior division; (“cycle intermédiaire”)

“judge” means a judge of the Ontario Court (General Division); (“juge”)

“junior division” means the division of the organization of a school comprising the first three years of the program of studies immediately following the primary division; (“cycle moyen”)

“Minister” means the Minister of Education and Training; (“ministre”)

“Ministry” means the Ministry of Education and Training; (“ministère”)

“municipality” means a city, town, village or township; (“municipalité”)

“old board” has the same meaning as “board” in subsection 1 (1) of this Act, as it read immediately before the *Education Quality Improvement Act, 1997* received Royal Assent, and includes The Metropolitan Toronto

«contribuable des conseils scolaires de district de langue française» Contribuable des conseils scolaires de district publics de langue française ou contribuable des conseils scolaires de district séparés de langue française. (“French-language district school board supporter”)

«contribuable des conseils scolaires de district publics de langue française» Titulaire des droits liés au français, y compris son conjoint s’il est lui aussi titulaire de ces droits :

a) soit qui figure à titre de contribuable des conseils scolaires de district publics de langue française sur la liste qui indique le soutien scolaire et qu’a dressée ou révisée le commissaire à l’évaluation aux termes de l’article 16 de la *Loi sur l’évaluation foncière*;

b) soit qui est déclaré contribuable des conseils scolaires de district publics de langue française à la suite d’une décision définitive rendue lors d’une instance introduite en vertu de la *Loi sur l’évaluation foncière*. (“French-language public district school board supporter”)

«contribuable des conseils scolaires de district séparés de langue française» Titulaire catholique des droits liés au français, y compris son conjoint catholique s’il est lui aussi titulaire de ces droits :

a) soit qui figure à titre de contribuable des conseils scolaires de district séparés de langue française sur la liste qui indique le soutien scolaire et qu’a dressée ou révisée le commissaire à l’évaluation aux termes de l’article 16 de la *Loi sur l’évaluation foncière*;

b) soit qui est déclaré contribuable des conseils scolaires de district séparés de langue française à la suite d’une décision définitive rendue lors d’une instance introduite en vertu de la *Loi sur l’évaluation foncière*. (“French-language separate district school board supporter”)

«contribuable des écoles séparées» Contribuable des conseils catholiques de langue anglaise ou contribuable des conseils scolaires de district séparés de langue française. (“separate school supporter”)

«crédit» Reconnaissance que le directeur d’école accorde à un élève comme preuve, en l’absence de preuve contraire, qu’il a terminé avec succès la quantité de travail :

a) d’une part, que le directeur d’école a précisée conformément aux exigences du ministre;

b) d’autre part, dont le ministre estime qu’elle satisfait à une partie des exi-

School Board but does not include a school authority; (“ancien conseil”)

“part-time teacher” means a teacher employed by a board on a regular basis for other than full-time duty; (“enseignant à temps partiel”)

“permanent improvement” includes,

- (a) a school site and an addition or improvement to a school site,
- (b) a building used for instructional purposes and any addition, alteration or improvement to a building used for instructional purposes,
- (c) any addition, alteration or improvement to an administration building,
- (d) a teacher’s residence or caretaker’s residence, a storage building for equipment and supplies, and any addition, alteration or improvement to such a residence or storage building,
- (e) furniture, furnishings, library books, instructional equipment and apparatus, and equipment required for maintenance of the property described in clauses (a) to (d) or in clause (f),
- (f) a bus or other vehicle, including watercraft, for the transportation of pupils,
- (g) the obtaining of a water supply or an electrical power supply on the school property or the conveying of a water supply or an electrical power supply to the school from outside the school property,
- (h) initial payments or contributions for past service pensions to a pension plan for officers and other employees of the board,
- (i) any property, work, undertaking or matter prescribed under subsection (6); (“amélioration permanente”)

“permanent teacher” means a teacher employed by a board under a permanent teacher’s contract made in accordance with the regulations and includes a teacher whose contract is deemed to include the terms and conditions contained in the form of contract prescribed in the regulations for a permanent teacher; (“enseignant permanent”)

“population” means the population as determined by the assessment commissioner from the last municipal enumeration as updated under the provisions of the *Assessment Act*; (“population”)

“primary division” means the division of the organization of a school comprising junior

gences requises pour l’obtention du diplôme d’études secondaires de l’Ontario, du diplôme d’études secondaires ou du diplôme d’études secondaires supérieures, selon le cas. («credit»)

«cycle intermédiaire» Partie du programme d’enseignement d’une école comprenant les quatre premières années du programme d’études qui suivent immédiatement le cycle moyen. («intermediate division»)

«cycle moyen» Partie du programme d’enseignement d’une école comprenant les trois premières années du programme d’études qui suivent immédiatement le cycle primaire. («junior division»)

«cycle primaire» Partie du programme d’enseignement d’une école comprenant la maternelle, le jardin d’enfants et les trois premières années du programme d’études qui suivent immédiatement le jardin d’enfants. («primary division»)

«cycle supérieur» Partie du programme d’enseignement d’une école comprenant les années du programme d’études qui suivent le cycle intermédiaire. («senior division»)

«dépenses courantes» Dépenses de fonctionnement ou dépenses en améliorations permanentes couvertes par des sommes autres que ce qui suit :

- a) les emprunts hypothécaires;
- b) le produit de la vente de débentures ou d’instruments prescrits en vertu de l’alinéa 247 (3) f), des emprunts de capital ou des emprunts contractés en attendant la vente de débentures ou de tels instruments. («current expenditure»)

«directeur d’école» Enseignant nommé par un conseil pour exercer, dans une école donnée, les fonctions de directeur d’école aux termes de la présente loi et des règlements. («principal»)

«district d’écoles secondaires» Territoire qui relève d’un conseil public aux fins des écoles secondaires. («secondary school district»)

«école» S’entend :

- a) soit de l’ensemble des élèves d’une école élémentaire ou secondaire qui constitue un seul groupe à des fins éducatives et qui relève du conseil compétent;
- b) soit de l’ensemble des élèves inscrits à un programme d’études d’une école élémentaire ou secondaire dans un établissement d’enseignement qui relève du gouvernement de l’Ontario.

kindergarten, kindergarten and the first three years of the program of studies immediately following kindergarten; (“cycle primaire”)

“principal” means a teacher appointed by a board to perform in respect of a school the duties of a principal under this Act and the regulations; (“directeur d’école”)

“private school” means an institution at which instruction is provided at any time between the hours of 9 a.m. and 4 p.m. on any school day for five or more pupils who are of or over compulsory school age in any of the subjects of the elementary or secondary school courses of study and that is not a school as defined in this section; (“école privée”)

“probationary teacher” means a teacher employed by a board under a probationary teacher’s contract made in accordance with the regulations; (“enseignant stagiaire”)

“provincial supervisory officer” means a supervisory officer employed in the Ministry; (“agent provincial de supervision”)

“public board” means,

- (a) a public district school board, or
- (b) a public school authority; (“conseil public”)

“public district school board” means,

- (a) an English-language public district school board, or
- (b) a French-language public district school board; (“conseil scolaire de district public”)

“public school” means a school under the jurisdiction of a public board; (“école publique”)

“public school authority” means,

- (a) a board of a district school area,
- (b) a board of a secondary school district established under section 67, or
- (c) a board established under section 68; (“administration scolaire publique”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“reserve fund” means a reserve fund established under section 163 of the *Municipal Act*; (“fonds de réserve”)

“residential property” means residential property as defined in section 257.5; (“bien résidentiel”)

“Roman Catholic” includes a member of an Eastern Rite Catholic Church that is in union with the See of Rome; (“catholique”)

Sont compris dans la présente définition les enseignants et autres membres du personnel associés au groupe ou à l’établissement, ainsi que les biens-fonds et locaux pertinents. («school»)

«école élémentaire» École où l’enseignement est dispensé à tout ou partie du cycle primaire, du cycle moyen et du cycle intermédiaire mais non au cycle supérieur. («elementary school»)

«école privée» Établissement qui, entre 9 h et 16 h un jour de classe, dispense à cinq élèves ou plus qui ont atteint ou dépassé l’âge de scolarité obligatoire un enseignement portant sur toute matière du programme d’études du niveau élémentaire ou secondaire et qui n’est pas une école au sens du présent article. («private school»)

«école publique» École qui relève d’un conseil public. («public school»)

«école secondaire» École où l’enseignement est dispensé à tout ou partie des deux dernières années du cycle intermédiaire et au cycle supérieur. («secondary school»)

«école séparée» S’entend d’une école qui relève d’un conseil catholique sauf :

- a) dans les dispositions de la partie V;
- b) dans toute autre disposition où le contexte indique qu’on entend une école qui relève d’un conseil d’écoles séparées protestantes. («separate school»)

«école séparée rurale» École séparée pour catholiques qui ne relève pas d’un conseil scolaire de district. («rural separate school»)

«élève en difficulté» Élève atteint d’anomalies de comportement ou de communication, d’anomalies d’ordre intellectuel ou physique ou encore d’anomalies multiples qui appellent un placement approprié, de la part du comité créé aux termes de la sous-disposition iii de la disposition 5 du paragraphe 11 (1), dans un programme d’enseignement à l’enfance en difficulté offert par le conseil :

- a) soit dont il est élève résident;
- b) soit qui admet ou inscrit l’élève autrement qu’en conformité avec une entente conclue avec un autre conseil en vue de lui dispenser l’enseignement;
- c) soit auquel les frais d’instruction de l’élève sont payables par le ministre. («exceptional pupil»)

«emplacement scolaire» Bien-fonds ou locaux, y compris un intérêt s’y rattachant, dont un conseil a besoin pour une école, une cour de récréation, un jardin d’école, une

“Roman Catholic board” means,	résidence d’enseignant ou de concierge, un gymnase, les bureaux administratifs d’une école, une aire de stationnement ou une autre fin scolaire. («school site»)
(a) a separate district school board, or	«enseignant» Membre de l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario. («teacher»)
(b) a Roman Catholic school authority; (“conseil catholique”)	«enseignant à temps partiel» Enseignant qu’un conseil emploie sur une base permanente autrement qu’à temps plein. («part-time teacher»)
“Roman Catholic school authority” means,	«enseignant de l’éducation permanente» Enseignant employé pour dispenser l’enseignement dans un cours ou une classe d’éducation permanente créés conformément aux règlements et pour lesquels ceux-ci exigent l’adhésion à l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario. («continuing education teacher»)
(a) a board of a rural separate school zone, or	«enseignant permanent» Enseignant employé par un conseil aux termes d’un contrat d’enseignant permanent conclu conformément aux règlements, y compris l’enseignant dont le contrat est réputé comprendre les conditions que comporte la formule de contrat prescrite par règlement pour un enseignant permanent. («permanent teacher»)
(b) a board of a combined separate school zone; (“administration scolaire catholique”)	«enseignant stagiaire» Enseignant employé par un conseil aux termes d’un contrat d’enseignant stagiaire conclu conformément aux règlements. («probationary teacher»)
“rural separate school” means a separate school for Roman Catholics that is not under the jurisdiction of a district school board; (“école séparée rurale”)	«enseignant temporaire» Personne employée à titre d’enseignant en vertu d’une permission intérimaire. («temporary teacher»)
“rural separate school zone” means a separate school zone in respect of a rural separate school; (“zone d’école séparée rurale”)	«fonds de réserve» Fonds de réserve constitué en vertu de l’article 163 de la <i>Loi sur les municipalités</i> . («reserve fund»)
“school” means,	«francophone» Enfant d’une personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 23 (1) ou (2), sans égard au paragraphe 23 (3), de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , de faire instruire ses enfants, aux niveaux primaire et secondaire, en français en Ontario. («French-speaking person»)
(a) the body of elementary school pupils or secondary school pupils that is organized as a unit for educational purposes under the jurisdiction of the appropriate board, or	«Indien» S’entend au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada). («Indian»)
(b) the body of pupils enrolled in any of the elementary or secondary school courses of study in an educational institution operated by the Government of Ontario,	«instructeur de l’éducation permanente» Personne employée pour dispenser l’enseignement dans un cours ou une classe d’éducation permanente créés conformément aux règlements, à l’exclusion des cours ou des classes pour lesquels ceux-ci exigent l’adhésion à l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario. («continuing education instructor»)
and includes the teachers and other staff members associated with the unit or institution and the lands and premises used in connection with the unit or institution; (“école”)	«jour de classe» Tout jour d’une année scolaire, à l’exclusion des congés scolaires. («school day»)
“school authority” means,	
(a) a board of a district school area,	
(b) a board of a rural separate school,	
(c) a board of a combined separate school zone,	
(d) a board of a secondary school district established under section 67,	
(e) a board established under section 68, or	
(f) a board of a Protestant separate school; (“administration scolaire”)	
“school day” means a day that is within a school year and is not a school holiday; (“jour de classe”)	
“school section” means the area in which a public board has jurisdiction for elementary school purposes; (“circonscription scolaire”)	
“school site” means land or premises or an interest in land or premises required by a board for a school, school playground,	

school garden, teacher's residence, caretaker's residence, gymnasium, school offices, parking areas or for any other school purpose; ("emplacement scolaire")

"school year" means the period prescribed as such by, or approved as such under, the regulations; ("année scolaire")

"secondary school" means a school in which instruction is given in some or all of the last two years of the intermediate division and the senior division; ("école secondaire")

"secondary school district" means the area in which a public board has jurisdiction for secondary school purposes; ("district d'écoles secondaires")

"secretary" and "treasurer" include a secretary-treasurer; ("secrétaire", "trésorier")

"senior division" means the division of the organization of a school comprising the years of the program of studies following the intermediate division; ("cycle supérieur")

"separate district school board" means,

- (a) an English-language separate district school board, or
- (b) a French-language separate district school board; ("conseil scolaire de district séparé")

"separate school" means a school under the jurisdiction of a Roman Catholic board except,

- (a) in the provisions of Part V, and
- (b) in any other provision where the context indicates that a school under the jurisdiction of a Protestant separate school board is meant; ("école séparée")

"separate school supporter" means an English-language Roman Catholic board supporter or a French-language separate district school board supporter; ("contribuable des écoles séparées")

"separate school zone" means the area of jurisdiction of a Roman Catholic board; ("zone d'écoles séparées")

"separated town" means a town separated for municipal purposes from the county in which it is situated; ("ville séparée")

"special education program" means, in respect of an exceptional pupil, an educational program that is based on and modified by the results of continuous assessment and evaluation and that includes a plan containing specific objectives and an outline of educational services that meets the needs of the

«juge» Juge de la Cour de l'Ontario (Division générale). («judge»)

«ministère» Le ministère de l'Éducation et de la Formation. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l'Éducation et de la Formation. («Minister»)

«module scolaire de langue française» S'entend d'une classe, d'un groupe de classes ou d'une école dans lesquels le français ou la langue des signes québécoise est la langue d'enseignement, à l'exclusion toutefois d'une classe, d'un groupe de classes ou d'une école créés en vertu de la disposition 25 du paragraphe 8 (1). («French-language instructional unit»)

«municipalité» Cité, ville, village ou canton. («municipality»)

«municipalité de district» Municipalité, à l'exclusion d'une cité, qui est située dans un district territorial. («district municipality»)

«municipalité urbaine» Cité, ville ou village. («urban municipality»)

«population» Population dénombrée par le commissaire à l'évaluation à partir du dernier recensement municipal, mis à jour aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («population»)

«programme d'enseignement à l'enfance en difficulté» Programme d'enseignement fondé sur les résultats d'une évaluation continue et modifié par ceux-ci en ce qui concerne un élève en difficulté, y compris un projet qui renferme des objectifs précis et un plan des services éducatifs qui satisfont aux besoins de l'élève. («special education program»)

«recettes courantes» Sommes que touche un conseil, ainsi que celles auxquelles il a droit, à l'exclusion d'un emprunt, et qu'il peut utiliser pour faire face à ses dépenses. («current revenue»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«secrétaire» et «trésorier» S'entendent en outre du secrétaire-trésorier. («secretary», «treasurer»)

«secteur scolaire de district» Circonscription scolaire qui est située dans un district territorial et qui n'est ni une circonscription scolaire d'un conseil scolaire de district ni une circonscription scolaire désignée en vertu de l'article 68. («district school area»)

«service de la dette» Somme nécessaire chaque année aux fins suivantes :

- a) le remboursement de la tranche échue du capital d'une dette à long terme qui n'est

exceptional pupil; ("programme d'enseignement à l'enfance en difficulté")

"special education services" means facilities and resources, including support personnel and equipment, necessary for developing and implementing a special education program; ("services à l'enfance en difficulté")

"supervisory officer" means a person who is qualified in accordance with the regulations governing supervisory officers and who is employed,

- (a) by a board and designated by the board, or
- (b) in the Ministry and designated by the Minister,

to perform such supervisory and administrative duties as are required of supervisory officers by this Act and the regulations; ("agent de supervision")

"teacher" means a member of the Ontario College of Teachers; ("enseignant")

"temporary teacher" means a person employed to teach under the authority of a letter of permission; ("enseignant temporaire")

"urban municipality" means a city, town or village. ("municipalité urbaine")

(2) The definition of "permanent teacher" in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed.

(3) The definition of "probationary teacher" in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed.

pas remboursable sur un fonds d'amortissement, un fonds de remboursement ou un fonds prescrit en vertu de l'alinéa 247 (3) e);

- b) l'approvisionnement d'un fonds en vue du remboursement de débentures ou d'instruments prescrits en vertu de l'alinéa 247 (3) f) qui sont remboursables sur un fonds d'amortissement, un fonds de remboursement ou un fonds prescrit en vertu de l'alinéa 247 (3) e);
- c) le paiement des intérêts courus sur toutes les dettes visées aux alinéas a) et b). («debt charge»)

«services à l'enfance en difficulté» Installations et ressources, y compris le personnel de soutien et le matériel, nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté. («special education services»)

«siège» En ce qui concerne un conseil, lieu où sont habituellement conservés le registre des procès-verbaux, les états et dossiers financiers et le sceau du conseil. («head office»)

«titulaire des droits liés au français» Personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 23 (1) ou (2), sans égard au paragraphe 23 (3), de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de faire instruire ses enfants, aux niveaux primaire et secondaire, en français en Ontario. («French-language rights holder»)

«tuteur» Personne qui a la garde légitime d'un enfant et qui n'est ni son père, ni sa mère. («guardian»)

«ville séparée» Ville séparée, aux fins municipales, du comté dont elle fait partie. («separated town»)

«zone d'école séparée rurale» Zone d'écoles séparées en ce qui concerne une école séparée rurale. («rural separate school zone»)

«zone d'écoles séparées» Territoire qui relève d'un conseil catholique. («separate school zone»)

«zone unifiée d'écoles séparées» Union de deux zones d'écoles séparées ou plus. («combined separate school zone»)

(2) La définition de «enseignant permanent» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (1), est abrogée.

(3) La définition de «enseignant stagiaire» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (1), est abrogée.

(4) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 16, section 1, 1993, chapter 11, section 8, 1993, chapter 23, section 67, 1996 chapter 12, section 64, 1996, chapter 32, section 70 and 1997, chapter 3, section 2, is further amended by adding the following subsections:

Occasional teacher

(1.1) For the purposes of this Act, a teacher is an occasional teacher if he or she is employed by a board to teach as a substitute for a permanent, probationary, continuing education or temporary teacher but,

- (a) if the teacher substitutes for a teacher who has died during a school year, the teacher's employment as the substitute for him or her shall not extend past the end of the school year in which the death occurred; and
- (b) if the teacher substitutes for a teacher who is absent from his or her duties for a temporary period, the teacher's employment as the substitute for him or her shall not extend past the end of the second school year after his or her absence begins.

Same

(1.2) On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (1.1) is repealed and the following substituted:

Occasional teacher

(1.1) For the purposes of this Act, a teacher is an occasional teacher if he or she is employed by a board to teach as a substitute for a teacher or temporary teacher who is or was employed by the board in a position that is part of its regular teaching staff including continuing education teachers but,

- (a) if the teacher substitutes for a teacher who has died during a school year, the teacher's employment as the substitute for him or her shall not extend past the end of the school year in which the death occurred; and
- (b) if the teacher substitutes for a teacher who is absent from his or her duties for a temporary period, the teacher's employment as the substitute for him or her shall not extend past the end of the second school year after his or her absence begins.

(4) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 8 du chapitre 11 et l'article 67 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 64 du chapitre 12 et l'article 70 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) Pour l'application de la présente loi, un enseignant est un enseignant suppléant s'il est employé par un conseil pour remplacer un enseignant permanent, un enseignant stagiaire, un enseignant de l'éducation permanente ou un enseignant temporaire. Toutefois :

- a) si l'enseignant remplace un enseignant qui est décédé pendant l'année scolaire, sa période d'emploi à titre de remplaçant ne doit pas s'étendre au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le décès est survenu;
- b) si l'enseignant remplace un enseignant qui ne peut temporairement exercer ses fonctions, sa période d'emploi à titre de remplaçant ne doit pas s'étendre au-delà de la fin de la deuxième année scolaire qui suit le moment à partir duquel l'enseignant qu'il remplace ne peut exercer ses fonctions.

(1.2) Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (1.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1.1) Pour l'application de la présente loi, un enseignant est un enseignant suppléant s'il est employé par un conseil pour remplacer un enseignant ou un enseignant temporaire qui est ou était employé par le conseil à un poste au sein de son personnel enseignant normal, y compris les enseignants de l'éducation permanente. Toutefois :

- a) si l'enseignant remplace un enseignant qui est décédé pendant l'année scolaire, sa période d'emploi à titre de remplaçant ne doit pas s'étendre au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le décès est survenu;
- b) si l'enseignant remplace un enseignant qui ne peut temporairement exercer ses fonctions, sa période d'emploi à titre de remplaçant ne doit pas s'étendre au-delà de la fin de la deuxième année scolaire qui suit le moment à partir duquel l'enseignant qu'il remplace ne peut exercer ses fonctions.

◀ (4.1) **Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 16, section 1, 1993, chapter 11, section 8, 1993, chapter 23, section 67, 1996, chapter 12, section 64, 1996, chapter 32, section 70, 1997, chapter 3, section 2 and 1997, chapter 22, section 1 is further amended by adding the following sub-section:**

Same

(4.1) Every authority given by this Act, including but not limited to every authority to make a regulation, decision or order and every authority to issue a directive or guideline, shall be exercised in a manner consistent with and respectful of the rights and privileges guaranteed by section 93 of the *Constitution Act, 1867* and by section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. ▶

Regulations
re permanent
improve-
ments

(5) Subsection 1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 9, is repealed and the following substituted:

(6) The Minister may make regulations prescribing any property, work, undertaking or matter for the purposes of the definition of “permanent improvement” in subsection (1).

Entitlement
to vote based
on residence

(6) Subsections 1 (8), (9) and (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 2, and amended by section 1 of Bill 158 (*Education Voting Rights Act (Cottagers and Others)*, 1997), if enacted, are repealed and the following substituted:

Exception

(8) Despite any provision of this Act, except subsection (9), or of any other Act, including subclause 17 (2) (a) (ii) of the *Municipal Elections Act, 1996*, for the purposes of regular elections and by-elections, a person is not qualified to vote for a member of a board for an area unless the person resides in the area at some time during the qualification period.

Entitlement
to vote in the
area of juris-
diction of a
board

(9) Subsection (8) does not apply to a person who is an owner or tenant of residential property in the area referred to in subsection (8), or who is a spouse of that person.

(10) For the purposes of sections 50.1, 54, 58.7 and 58.8, a person is entitled to vote in the area of jurisdiction of a board if he or she,

◀ (4.1) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 8 du chapitre 11 et l'article 67 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 64 du chapitre 12 et l'article 70 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 2 du chapitre 3 et l'article 1 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) Les pouvoirs qu'attribue la présente loi, notamment les pouvoirs de prendre un règlement, un décret, une décision ou un arrêté, de rendre une ordonnance ou une décision et de donner un ordre, des directives ou des lignes directrices, sont exercés d'une façon qui est compatible avec les droits et priviléges que garantissent l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et qui respecte ces droits et priviléges. ▶

(5) Le paragraphe 1 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Le ministre peut, par règlement, prescrire un bien, un ouvrage, une entreprise ou une question pour l'application de la définition de «amélioration permanente» au paragraphe (1).

Idem

Règlements :
améliora-
tions perma-
nentes

(6) Les paragraphes 1 (8), (9) et (10) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997 et tels qu'ils sont modifiés par l'article 1 du projet de loi 158 (*Loi de 1997 sur le droit de vote lors des élections scolaires (propriétaires de chalet et autres)*), s'il est adopté, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(8) Malgré toute disposition de la présente loi, à l'exclusion du paragraphe (9), ou d'une autre loi, notamment le sous-alinéa 17 (2) a) (ii) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, une personne n'est habilitée à voter lors de l'élection d'un membre d'un conseil dans une région géographique aux fins des élections ordinaires et des élections partielles que si elle réside dans la région à un moment donné au cours de la période d'habilitation.

Droit de vote
fondé sur la
résidence

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas à quiconque est propriétaire ou locataire d'un bien résidentiel qui se trouve dans la région visée à ce paragraphe, ni à son conjoint.

Exception

(10) Pour l'application des articles 50.1, 54, 58.7 et 58.8, a le droit de voter dans le territoire de compétence d'un conseil la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

Droit de vote
dans le terri-
toire de
compétence
d'un conseil

	<p>(a) at any time during the qualification period resides in the area or is a person to whom subsection (9) applies; and</p> <p>(b) on voting day,</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) is a Canadian citizen, (ii) is at least 18 years old, and (iii) is not a person referred to in sub-clause 17 (2) (b) (iii) of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i>. 	<p>a) à un moment quelconque au cours de la période d'habilitation, elle réside dans le territoire ou le paragraphe (9) s'applique à elle;</p> <p>b) le jour du scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) elle a la citoyenneté canadienne, (ii) elle a au moins 18 ans, (iii) elle n'est pas une personne visée au sous-alinéa 17 (2) b) (iii) de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i>.
Interpretation	<p>(11) For the purposes of subsections (8) and (10),</p> <p>(a) "resides" and "qualification period" have the same meaning as in section 17 of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i>; and</p> <p>(b) a person who changes residence from the area of jurisdiction of one board to the area of jurisdiction of another board during the qualification period is entitled to vote only in the area of jurisdiction where he or she resides last.</p>	<p>(11) Pour l'application des paragraphes (8) et (10) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les termes «réside» et «période d'habilitation» s'entendent au sens de l'article 17 de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i>; b) la personne qui change sa résidence du territoire de compétence d'un conseil à celui d'un autre conseil pendant la période d'habilitation n'a le droit de voter que dans le territoire de compétence où elle réside en dernier.
Trustee	<p>(12) A member of a board may be referred to as a trustee for any purpose related to this Act.</p>	<p>(12) Les membres d'un conseil peuvent être appelés conseillers ou conseillers scolaires indifféremment pour l'application de la présente loi.</p>
	<p>2. The heading to Part I of the Act is repealed and the following substituted:</p> <p style="text-align: center;">PART I MINISTRY OF EDUCATION AND TRAINING</p>	<p>PARTIE I MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION</p>
	<p>3. Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:</p> <p>(1) The ministry of the public service known in English as the Ministry of Education and Training and in French as ministère de l'Éducation et de la Formation is continued.</p>	<p>3. Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>(1) Est maintenu le ministère de la fonction publique connu sous le nom de ministère de l'Éducation et de la Formation en français et de Ministry of Education and Training en anglais.</p>
Ministry continued	<p>4. The English version of subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out "general" in the fourth line.</p> <p>5. Sections 6 and 7 of the Act are repealed.</p> <p>6. (1) Subsection 8 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 1, 1992, chapter 16, section 2, 1992, chapter 27, section 59, 1993, chapter 11, section 10, 1995, chapter 4, section 2, 1996, chapter 11, section 29, 1996, chapter 12, section 64 and 1996, chapter 13, section 1, is further amended by adding the following paragraph:</p>	<p>4. La version anglaise du paragraphe 5 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «general» à la quatrième ligne.</p> <p>5. Les articles 6 et 7 de la Loi sont abrogés.</p> <p>6. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 16 et l'article 59 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 10 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 2 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995 et par l'article 29 du chapitre 11, l'article 64 du chapitre 12 et l'article 1 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :</p>

guidelines: role and responsibilities of board members, officials

3.4 establish policies and guidelines respecting the roles and responsibilities of board members, directors of education, supervisory officers, principals, superintendents and other officials.

3.4 établir des politiques et des lignes directrices concernant les rôles et responsabilités des conseillers, directeurs de l'éducation, agents de supervision, directeurs d'école, surintendants et autres employés.

► (1.1) Subsection 8 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 1, 1992, chapter 16, section 2, 1992, chapter 27, section 59, 1993, chapter 11, section 10, 1995, chapter 4, section 2, 1996, chapter 11, section 29, 1996, chapter 12, section 64, 1996, chapter 13, section 1 and 1997, chapter 16, section 5 is further amended by adding the following paragraphs:

policies and guidelines: policies re pupil representatives

3.5 establish policies and guidelines for the development and implementation of board policies dealing with the representation on boards of the interests of pupils and require boards to comply with the policies and guidelines;

politiques et lignes directrices : représentants des élèves

policies and guidelines: policies re electronic meetings

3.6 establish policies and guidelines for the development and implementation of district school board policies dealing with the use of electronic means for the holding of meetings of a district school board and meetings of a committee of a district school board, including a committee of the whole board, and require district school boards to comply with the policies and guidelines. ►

politiques et lignes directrices : réunions électroniques

(2) Subsection 8 (1) of the Act is further amended by adding the following paragraph:

fees re correspondence courses

17.1 provide for fees in relation to anything referred to in paragraph 17.

17.1 prévoir des droits pour toute chose visée à la disposition 17.

droits, enseignement par correspondance

(3) Paragraph 27.1 of subsection 8 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 13, section 1, is repealed and the following substituted:

(3) La disposition 27.1 du paragraphe 8 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 1 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

board reports

27.1 require a board,

- (a) to prepare any report that the Minister may require,
- (b) to submit, in the form directed by the Minister, a copy of the report to the Ministry and to such other persons as the Minister may direct, and
- (c) to attach a copy of the report to the financial statements of the board referred to in section 252;

27.1 exiger des conseils :

rapports des conseils

- a) qu'ils préparent les rapports qu'exige le ministre,
- b) qu'ils remettent une copie des rapports, sous la forme qu'ordonne le ministre, au ministère et aux personnes auxquelles il ordonne de la remettre;
- c) qu'ils joignent une copie des rapports à leurs états financiers visés à l'article 252;

lignes directrices : rôles et responsabilités des conseillers et employés

same	<p>27.2 issue guidelines respecting the form and content of a report referred to in paragraph 27.1.</p> <p>(4) Paragraph 30, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 27, section 59, paragraphs 31 and 32 and paragraph 34, as enacted by 1991, chapter 10, section 1, of subsection 8 (1) of the Act, are repealed and the following substituted:</p> <p>30. prescribe the duties to be performed by auditors appointed under section 253.</p>	<p>27.2 donner des lignes directrices relatives à idem la forme et au contenu des rapports visés à la disposition 27.1.</p> <p>(4) La disposition 30, telle qu'elle est modifiée par l'article 59 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1992, les dispositions 31 et 32 et la disposition 34, telle qu'elle est adoptée par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991, du paragraphe 8 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :</p> <p>30. prescrire les fonctions que doivent exercer les vérificateurs nommés aux termes de l'article 253.</p>
duties of auditors	<p>(5) Subsection 8 (2) of the Act is repealed.</p> <p>7. (1) Paragraph 14 of subsection 11 (1) of the Act is repealed.</p> <p>(2) Paragraph 20 of subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out “and secondary” in the third line and by striking out “public school board or a secondary school board” in the seventh and eighth lines and substituting “public board”.</p> <p>(3) Subsection 11 (3), as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 2 and 1994, chapter 27, section 108, and subsections 11 (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:</p> <p>(3) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may make regulations,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) providing for the circumstances in which a fee is receivable by a board in respect of the provision of education by the board to elementary or secondary school pupils or any class or group of elementary or secondary school pupils; and (b) providing for the method of determining the amount of any fee receivable under clause (a). <p>(4) A regulation made under subsection (3),</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) may be general or particular; (b) may prescribe the maximum amount of any fee that may be charged and may provide for the determination of fees by boards; and (c) may be made to apply with respect to any period specified in the regulation including a period before the regulation is made. 	<p>(5) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé.</p> <p>7. (1) La disposition 14 du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée.</p> <p>(2) La disposition 20 du paragraphe 11 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «et secondaires» aux deuxième et troisième lignes et par substitution de «qu'un conseil public soit dispensé» à «qu'un conseil d'écoles publiques ou d'écoles secondaires soit dispensé» aux sixième, septième et huitième lignes.</p> <p>(3) Le paragraphe 11 (3), tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 108 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, et les paragraphes 11 (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p>(3) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prévoir les circonstances dans lesquelles un conseil peut toucher des droits à l'égard de l'enseignement qu'il dispense aux élèves des écoles élémentaires ou secondaires ou à une catégorie ou un groupe d'entre eux; b) prévoir le mode de fixation des droits visés à l'alinéa a). <p>(4) Les règlements pris en application du paragraphe (3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) peuvent avoir une portée générale ou particulière; b) peuvent prescrire le plafond des droits exigibles et prévoir la fixation des droits par les conseils; c) peuvent s'appliquer à toute période qui y est précisée, y compris avoir un effet rétroactif.
Regulations, fees		Règlements : droits
Same		

► (4) Subsection 11 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

School year, terms, holidays, etc.

- (7) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may make regulations,
- prescribing and governing the school year, school terms, school holidays and instructional days;
 - authorizing a board to vary one or more school terms, school holidays or instructional days as designated by the regulations;
 - permitting a board to designate, and to implement with the prior approval of the Minister, a school year, school terms, school holidays or instructional days for one or more schools under its jurisdiction that are different from those prescribed by the regulations; and
 - respecting the preparation and implementation of school calendars by boards.

Same

(7.1) A school calendar prepared under a regulation made under clause (7) (d) shall not provide for,

- more than 10 examination days in any school year determined in respect of a school under the regulations made under subsection (7); or
- more than 4 professional activity days in any school year determined in respect of a school under the regulations made under subsection (7).

► (5) Subsection 11 (10) of the Act is repealed.

(6) Subsection 11 (13) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 41, section 1, is repealed.

(7) Subsection 11 (14) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 41, section 1, and amended by 1994, chapter 1, section 22, is repealed.

(8) Subsection 11 (15) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 41, section 1, is repealed.

(9) Subsection 11 (15.1) of the Act, as

► (4) Le paragraphe 11 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Année scolaire, trimestres, semestres, congés et autres

- (7) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement :
- prescrire et régir les dates relatives à l'année scolaire, aux trimestres ou semestres scolaires, aux congés scolaires et aux journées d'enseignement;
 - autoriser les conseils à modifier les dates relatives à un ou plusieurs trimestres ou semestres scolaires, congés scolaires ou journées d'enseignement selon ce que désignent les règlements;
 - permettre aux conseils, avec l'approbation préalable du ministre, de désigner et de mettre en œuvre, pour une ou plusieurs écoles qui relèvent d'eux, des dates relatives à l'année scolaire, aux trimestres ou semestres scolaires, aux congés scolaires ou aux journées d'enseignement qui diffèrent de celles que prescrivent les règlements;
 - traiter de l'établissement et de la mise en œuvre de calendriers scolaires par les conseils.

(7.1) Un calendrier scolaire établi aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa (7) d) ne doit pas prévoir :

- plus de 10 journées d'examen par année scolaire, fixées aux termes des règlements pris en application du paragraphe (7), à l'égard d'une école donnée;
- plus de 4 journées pédagogiques par année scolaire, fixées aux termes des règlements pris en application du paragraphe (7), à l'égard d'une école donnée.

► (5) Le paragraphe 11 (10) de la Loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 11 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(7) Le paragraphe 11 (14) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1993 et tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(8) Le paragraphe 11 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(9) Le paragraphe 11 (15.1) de la Loi, tel

enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 22, is repealed.

(10) Subsection 11 (16), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 41, section 1, and subsection 11 (18) of the Act are repealed.

8. (1) Subsection 14 (2) of the Act is amended by striking out “that operates a public, separate or secondary school” in the second and third lines.

(2) Subsection 14 (3) of the Act is amended by striking out “that operates a public, separate or secondary school” in the third and fourth lines.

(3) Subsection 14 (3.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 12, section 64, is amended by striking out “that operates a public, separate or secondary school” in the fourth and fifth lines.

9. (1) Subsection 17 (1) of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” in the second and third lines and substituting “Minister of Finance” and by striking out “recommendation of the Minister” in the closing flush and substituting “recommendation of the Minister of Education and Training”.

(2) Clause 17 (1) (c) of the Act is amended by striking out “divisional board of education” at the end and substituting “district school board”.

(3) Subsection 17 (2) of the Act is amended by striking out “recommendation of the Minister” in fifth line and substituting “recommendation of the Minister of Education and Training” and by striking out “Treasurer of Ontario” in the ninth and tenth lines and substituting “Minister of Finance”.

10. Section 19 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(2) In case of strike by members of a teachers’ bargaining unit or a lockout of those members, the board may close one or more schools if it is of the opinion that,

- (a) the safety of pupils may be endangered during the strike or lockout;
- (b) the school building or the equipment or supplies in the building may not be adequately protected during the strike or lockout; or
- (c) the strike or lockout will substantially interfere with the operation of the school.

Teachers’
salary

(4) A teacher is not entitled to be paid his or her salary for the days on which the school

qu’il est adopté par l’article 22 du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé.

(10) Le paragraphe 11 (16), tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 1 du chapitre 41 des Lois de l’Ontario de 1993, et le paragraphe 11 (18) de la Loi sont abrogés.

8. (1) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est modifié par suppression de «dont relèvent des écoles publiques, séparées ou secondaires» aux troisième et quatrième lignes.

(2) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est modifié par suppression de «dont relèvent des écoles publiques, séparées ou secondaires» aux quatrième et cinquième lignes.

(3) Le paragraphe 14 (3.1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 64 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par suppression de «dont relèvent des écoles publiques, séparées ou secondaires» aux quatrième et cinquième lignes.

9. (1) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l’Ontario» à la deuxième ligne et de «ministre de l’Éducation et de la Formation» à «ministre» à la deuxième ligne du passage qui suit les alinéas.

(2) L’alinéa 17 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «conseil scolaire de district» à «conseil de division scolaire» à la fin.

(3) Le paragraphe 17 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ministre de l’Éducation et de la Formation» à «ministre» à la cinquième ligne et de «ministre des Finances» à «trésorier de l’Ontario» à la neuvième ligne.

10. L’article 19 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2) En cas de grève ou de lock-out des membres d’une unité de négociation d’enseignants, le conseil peut fermer une ou plusieurs écoles s’il est d’avis que, selon le cas :

- a) la sécurité des élèves risque d’être en danger;
- b) le bâtiment scolaire ou le matériel ou les fournitures qui s’y trouvent risquent de ne pas être suffisamment protégés;
- c) la grève ou le lock-out dérangerait considérablement leur fonctionnement.

Salaire des
enseignants

(4) L’enseignant n’a pas droit à son salaire les jours où l’école où il est employé est fermée en vertu du paragraphe (2).

in which he or she is employed is closed under subsection (2).

Definition

(6) In this section,

“strike” and “lock-out” have the same meaning as in the *Labour Relations Act, 1995*.

11. Section 29 of the Act is amended by striking out “has neglected or failed to raise the necessary funds for the provision of such accommodation and instruction” in the seventh, eighth and ninth lines and by striking out “and for the levying of all sums of money required for the purposes of the board” in the twenty-first, twenty-second and twenty-third lines.

12. (1) Subsection 30 (2) of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” in the fourth line and substituting “Minister of Finance”.

(2) Subsection 30 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Habitually absent from school

(5) A child who is required by law to attend school and who refuses to attend or who is habitually absent from school is guilty of an offence and on conviction is liable to the penalties under Part VI of the *Provincial Offences Act* and subsection 266 (2) of this Act applies in any proceeding under this section.

Resident pupil right to attend school

13. Section 32 of the Act is repealed and the following substituted:

32. (1) A person has the right, without payment of a fee, to attend a school in a school section, separate school zone or secondary school district, as the case may be, in which the person is qualified to be a resident pupil.

Admission without fee

(2) Despite the other provisions of this Part, but subject to subsection 49 (6), where it appears to a board that a person who resides in the area of jurisdiction of the board is denied the right to attend school without the payment of a fee, the board, at its discretion, may admit the person from year to year without the payment of a fee.

14. Section 33 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 13, is repealed and the following substituted:

Resident pupil qualification: elementary English-language public district school boards and elementary public school authorities

33. (1) Subject to sections 44 and 46, a person who attains the age of six years in any year is, after September 1 in that year, qualified to be a resident pupil in respect of a school section of an English-language public

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

«grève» et «lock-out» S'entendent au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

11. L'article 29 de la Loi est modifié par suppression de «qu'il a négligé ou omis de recueillir les fonds nécessaires à ces fins,» aux septième et huitième lignes et de «, percevoir les sommes dont le conseil a besoin» aux vingtième et vingt et unième lignes.

12. (1) Le paragraphe 30 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» à la cinquième ligne.

(2) Le paragraphe 30 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) L'enfant qui est tenu par la loi de fréquenter l'école et qui refuse d'y aller ou s'en absente de façon répétée est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues à la partie VI de la *Loi sur les infractions provinciales*. Le paragraphe 266 (2) de la présente loi s'applique aux instances introduites aux termes du présent article.

Absences répétées de l'école

13. L'article 32 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

32. (1) Toute personne a le droit de fréquenter gratuitement une école située dans une circonscription scolaire, une zone d'écoles séparées ou un district d'écoles secondaires, selon le cas, où elle satisfait aux conditions requises pour être élève résident.

Droit de fréquentation scolaire des élèves résidents

(2) Malgré les autres dispositions de la présente partie mais sous réserve du paragraphe 49 (6), s'il semble au conseil qu'une personne qui réside dans son territoire de compétence se voit refuser le droit de fréquenter l'école gratuitement, il peut, à sa discrétion, admettre cette personne à l'école gratuitement pour une période renouvelable d'un an.

Admission gratuite

14. L'article 33 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

33. (1) Sous réserve des articles 44 et 46, la personne qui atteint l'âge de six ans satisfait, après le 1^{er} septembre de l'année où elle atteint cet âge, aux conditions requises pour être élève résident en ce qui concerne une

Conditions pour être élève résident à l'élementaire : conseils scolaires de district publics de langue anglaise et administrations scolaires publiques

district school board or of a public school authority until the last school day in June in the year in which the person attains the age of 21 years if,

- (a) the person resides in the school section; and
- (b) the person's parent or guardian who is not a separate school supporter or a French-language district school board supporter resides in the school section.

Resident pupil qualification: elementary French-language public district school boards

(2) Subject to sections 44 and 46, a person who attains the age of six years in any year is, after September 1 in that year, qualified to be a resident pupil in respect of a school section of a French-language public district school board until the last school day in June in the year in which he or she attains the age of 21 years if,

- (a) the person is a French-speaking person;
 - (b) the person resides in the school section; and
- ◀
- (c) the person's parent or guardian resides in the school section and,
 - (i) is a supporter of the French-language public district school board, or
 - (ii) is not in respect of that residence a supporter of any board.

▶

Resident pupil qualification: elementary English-language separate district school boards and elementary Roman Catholic school authorities

(3) Subject to sections 44 and 46, a person who attains the age of six years in any year is, after September 1 in that year, qualified to be a resident pupil in respect of a separate school zone of an English-language separate district school board or of a Roman Catholic school authority for elementary school purposes until the last school day in June in the year in which he or she attains the age of 21 years if,

- (a) the person resides in the separate school zone; and
- (b) the person's parent or guardian who is a separate school supporter and who is not a French-language separate district school board supporter resides in the separate school zone.

Resident pupil qualification: elementary French-language separate district school boards

(4) Subject to sections 44 and 46, a person who attains the age of six years in any year is, after September 1 in that year, qualified to be a resident pupil in respect of a separate school zone of a French-language separate district school board for elementary school purposes

circonscription scolaire d'un conseil scolaire de district public de langue anglaise ou d'une administration scolaire publique jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où elle atteint l'âge de 21 ans si :

- a) elle réside dans la circonscription scolaire;
- b) son père, sa mère ou son tuteur qui n'est ni contribuable des écoles séparées ni contribuable des conseils scolaires de district de langue française réside dans la circonscription scolaire.

(2) Sous réserve des articles 44 et 46, la personne qui atteint l'âge de six ans satisfait, après le 1^{er} septembre de l'année où elle atteint cet âge, aux conditions requises pour être élève résident en ce qui concerne une circonscription scolaire d'un conseil scolaire de district public de langue française jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où elle atteint l'âge de 21 ans si :

- a) elle est francophone;
 - b) elle réside dans la circonscription scolaire;
- ◀

- c) son père, sa mère ou son tuteur réside dans la circonscription scolaire et :

 - (i) soit est contribuable du conseil scolaire de district public de langue française,
 - (ii) soit n'est contribuable d'aucun conseil à l'égard de cette résidence.

▶

(3) Sous réserve des articles 44 et 46, la personne qui atteint l'âge de six ans satisfait, après le 1^{er} septembre de l'année où elle atteint cet âge, aux conditions requises pour être élève résident en ce qui concerne une zone d'écoles séparées d'un conseil scolaire de district séparé de langue anglaise ou d'une administration scolaire catholique aux fins des écoles élémentaires jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où elle atteint l'âge de 21 ans si :

- a) elle réside dans la zone d'écoles séparées;
- b) son père, sa mère ou son tuteur qui est contribuable des écoles séparées mais non contribuable des conseils scolaires de district séparés de langue française réside dans la zone d'écoles séparées.

(4) Sous réserve des articles 44 et 46, la personne qui atteint l'âge de six ans satisfait, après le 1^{er} septembre de l'année où elle atteint cet âge, aux conditions requises pour être élève résident en ce qui concerne une zone d'écoles séparées d'un conseil scolaire de dis-

Conditions pour être élève résident à l'élémentaire : conseils scolaires de district publics de langue française

Conditions pour être élève résident à l'élémentaire : conseils scolaires de district séparés de langue anglaise et administrations scolaires catholiques

Conditions pour être élève résident à l'élémentaire : conseils scolaires de district séparés de langue française

until the last school day in June in the year in which he or she attains the age of 21 years if,

- (a) the person is a French-speaking person;
- (b) the person resides in the separate school zone; and
- (c) the person's parent or guardian who is a French-language separate district school board supporter resides in the separate school zone.

Evidence as to right to attend

(5) It is the responsibility of the parent or guardian to submit evidence that the child has a right to attend an elementary school, including proof of age.

Resident pupil, elementary

(6) A person who is qualified to be a resident pupil in respect of a school section or a separate school zone is a resident pupil if the person enrolls in an elementary school operated by the board of the school section or separate school zone, as the case may be, or in a school operated by another board,

- (a) to which the board of the school section or separate school zone pays fees on the person's behalf; or
- (b) with which the board of the school section or separate school zone has an agreement relating to the provision of education to the person.

15. Section 34 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 14 and 1996, chapter 13, section 2, is repealed and the following substituted:

Kindergarten

34. (1) If a board operates a kindergarten in a school, a child who is otherwise qualified may become a resident pupil at an age one year lower than that referred to in section 33.

Junior kindergarten

(2) If a board operates a junior kindergarten in a school, a child who is otherwise qualified may become a resident pupil at an age two years lower than that referred to in section 33.

Beginners class

(3) A board may provide a class or classes for children to enter school for the first time on or after the first school day in January and, where the board so provides, a child whose birthday is on or after January 1 and before July 1, who resides in an area determined by the board and who is eligible to be admitted to an elementary school or kindergarten, as the case may be, on the first school day in the

strict séparé de langue française aux fins des écoles élémentaires jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où elle atteint l'âge de 21 ans si :

- a) elle est francophone;
- b) elle réside dans la zone d'écoles séparées;
- c) son père, sa mère ou son tuteur qui est contribuable des conseils scolaires de district séparés de langue française réside dans la zone d'écoles séparées.

(5) Il appartient au père, à la mère ou au tuteur de présenter des preuves que l'enfant a le droit de fréquenter l'école élémentaire, y compris une attestation d'âge.

Preuve du droit de fréquentation scolaire

Élève résident d'une école élémentaire

(6) La personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident en ce qui concerne une circonscription scolaire ou une zone d'écoles séparées est un élève résident si elle s'inscrit à une école élémentaire qui relève du conseil de la circonscription ou de la zone, selon le cas, ou encore à une école qui relève d'un autre conseil :

- a) soit auquel le conseil de la circonscription ou de la zone verse des droits en son nom;
- b) soit avec lequel le conseil de la circonscription ou de la zone a conclu une entente portant sur son instruction.

15. L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 2 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

34. (1) Si le conseil fait fonctionner un jardin d'enfants dans une école, l'enfant qui satisfait par ailleurs aux conditions requises peut devenir élève résident à un âge inférieur d'un an à celui qui est prévu à l'article 33.

Jardin d'enfants

(2) Si le conseil fait fonctionner une maternelle dans une école, l'enfant qui satisfait par ailleurs aux conditions requises peut devenir élève résident à un âge inférieur de deux ans à celui qui est prévu à l'article 33.

Maternelle

(3) Le conseil peut prévoir une ou plusieurs classes afin de permettre à des enfants de fréquenter l'école pour la première fois le premier jour de classe de janvier ou après ce jour. Dans ce cas, l'enfant dont l'anniversaire de naissance tombe entre le 1^{er} janvier inclusivement et le 1^{er} juillet exclusivement, qui réside dans un secteur fixé par le conseil et qui est admissible à une école élémentaire ou à un jardin d'enfants, selon le cas, le premier jour

Classes pour débutants

following September, may become a resident pupil in respect of such class.

16. The Act is amended by adding the following section:

Resident pupil's right to attend more accessible elementary school

35. (1) Where a resident pupil who is an elementary school pupil of a school section or separate school zone resides,

- (a) more than 3.2 kilometres by the shortest distance by road from the school that the pupil is required to attend;
- (b) more than 0.8 kilometres by the shortest distance by road from any point from which transportation is provided to the school that the pupil is required to attend; and
- (c) nearer by the shortest distance by road to another school of the same type that is in another section or zone than to the school that the pupil is required to attend,

the pupil shall be admitted to the nearer school of the same type, where the appropriate supervisory officer for the nearer school certifies that there is sufficient accommodation for the pupil in that school.

Same

(2) Where the pupil is admitted to a nearer school, the board of the school section or separate school zone of which the pupil is a resident pupil shall pay in respect of the pupil the fee, if any, payable for the purpose under the regulations.

Same

(3) For the purposes of this section, the following are types of schools:

1. English-language public schools, which are schools governed by an English-language public district school board or a public school authority.
2. French-language public schools, which are schools governed by a French-language public district school board.
3. English-language Roman Catholic schools, which are schools governed by an English-language separate district school board or a Roman Catholic school authority.
4. French-language Roman Catholic schools, which are schools governed by a French-language separate district school board.

17. Section 36 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 16, is repealed and the following substituted:

de classe du mois de septembre suivant peut devenir élève résident en ce qui concerne une telle classe.

16. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

35. (1) Est admis à l'école du même genre la plus proche, si l'agent de supervision compétent pour cette école atteste qu'il existe des possibilités d'accueil suffisantes, l'élève résident d'une école élémentaire d'une circonscription scolaire ou d'une zone d'écoles séparées qui réside à la fois :

- a) à plus de 3,2 kilomètres, selon la route la plus courte, de l'école qu'il est tenu de fréquenter;
- b) à plus de 0,8 kilomètre, selon la route la plus courte, d'un point d'où il dispose d'un moyen de transport pour se rendre à l'école qu'il est tenu de fréquenter;
- c) plus près, selon la route la plus courte, d'une autre école du même genre située dans une autre circonscription ou une autre zone que de l'école qu'il est tenu de fréquenter.

Droit des élèves résidents de fréquenter une école élémentaire plus accessible

(2) Si l'élève est admis à une école plus proche, le conseil de la circonscription scolaire ou de la zone d'écoles séparées dont l'élève est résident acquitte, au nom de l'élève, les droits éventuels exigibles à cette fin aux termes des règlements. Idem

(3) Pour l'application du présent article, les genres d'écoles sont les suivants : Idem

1. Les écoles publiques de langue anglaise, gérées par un conseil scolaire de district public de langue anglaise ou une administration scolaire publique.
2. Les écoles publiques de langue française, gérées par un conseil scolaire de district public de langue française.
3. Les écoles catholiques de langue anglaise, gérées par un conseil scolaire de district séparé de langue anglaise ou une administration scolaire catholique.
4. Les écoles catholiques de langue française, gérées par un conseil scolaire de district séparé de langue française.

17. L'article 36 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Resident pupil qualification:
secondary English-language public district school boards and secondary public school authorities

36. (1) A person is qualified to be a resident pupil in respect of a secondary school district of an English-language public district school board or of a public school authority if,

- (a) the person and the person's parent or guardian who is not a separate school supporter or a French-language district school board supporter reside in the secondary school district;
- (b) the person is an English-language public board supporter and resides in the secondary school district and is an owner or tenant of residential property in the secondary school district that is separately assessed; or
- (c) the person is not a supporter of any board, is over 18 years of age and has resided in the secondary school district for the 12 months immediately before the person's admission to a secondary school in the secondary school district or to a secondary school operated by another board,
 - (i) to which the board of the secondary school district pays fees on the person's behalf, or
 - (ii) with which the board of the secondary school district has an agreement relating to the provision of education to the person.

Resident pupil qualification:
secondary French-language public district school boards

(2) A person is qualified to be a resident pupil in respect of a secondary school district of a French-language public district school board if,

- (a) the person is a French-speaking person, the person and the person's parent or guardian reside in the secondary school district and,
 - (i) the person's parent or guardian is a supporter of the French-language public district school board, or
 - (ii) the person's parent or guardian is not in respect of that residence a supporter of any board;
- (b) the person is a French-language public district school board supporter and resides in the secondary school district and is an owner or tenant of residential property in the secondary school district that is separately assessed; or

36. (1) Toute personne satisfait aux conditions requises pour être élève résident en ce qui concerne un district d'écoles secondaires d'un conseil scolaire de district public de langue anglaise ou d'une administration scolaire publique si, selon le cas :

- a) elle-même et son père, sa mère ou son tuteur qui n'est ni contribuable des écoles séparées ni contribuable des conseils scolaires de district de langue française résident dans le district d'écoles secondaires;
- b) elle est contribuable des conseils publics de langue anglaise, elle réside dans le district d'écoles secondaires et elle est propriétaire ou locataire d'un bien résidentiel qui s'y trouve et qui fait l'objet d'une évaluation distincte;
- c) elle n'est contribuable d'aucun conseil, elle a plus de 18 ans et elle a résidé dans le district d'écoles secondaires pendant les 12 mois qui ont précédé immédiatement son admission à une école secondaire du district ou à une école secondaire qui relève d'un autre conseil :
 - (i) soit auquel le conseil du district verse des droits en son nom,
 - (ii) soit avec lequel le conseil du district a conclu une entente portant sur son instruction.

(2) Toute personne satisfait aux conditions requises pour être élève résident en ce qui concerne un district d'écoles secondaires d'un conseil scolaire de district public de langue française si, selon le cas :

- a) elle est francophone, elle-même et son père, sa mère ou son tuteur résident dans le district d'écoles secondaires et :
 - (i) soit son père, sa mère ou son tuteur est contribuable du conseil scolaire de district public de langue française,
 - (ii) soit son père, sa mère ou son tuteur n'est contribuable d'aucun conseil à l'égard de cette résidence;
- b) elle est contribuable des conseils scolaires de district publics de langue française, elle réside dans le district d'écoles secondaires et elle est propriétaire ou locataire d'un bien résidentiel qui s'y trouve et qui fait l'objet d'une évaluation distincte;

Conditions pour être élève résident au secondaire : conseils scolaires de district publics de langue anglaise et administrations scolaires publiques

Conditions pour être élève résident au secondaire : conseils scolaires de district publics de langue française

(c) the person is a French-speaking person, is not a supporter of any board, is over 18 years of age and has resided in the secondary school district for the 12 months immediately before the person's admission to a secondary school in the secondary school district or to a secondary school operated by another board,

- (i) to which the board of the secondary school district pays fees on the person's behalf, or
- (ii) with which the board of the secondary school district has an agreement relating to the provision of education to the person.

(3) A person is qualified to be a resident pupil in respect of a separate school zone of an English-language separate district school board for secondary school purposes if,

- (a) the person and the person's parent or guardian who is a separate school supporter and is not a French-language district school board supporter reside in the separate school zone;
- (b) the person is a separate school supporter and is not a French-language district school board supporter and resides in the separate school zone and is an owner or tenant of residential property in the zone that is separately assessed; or
- (c) the person is a Roman Catholic, is not a supporter of any board, is over 18 years of age and has resided in the separate school zone for the 12 months immediately before the person's admission to a secondary school in the separate school zone or to a secondary school operated by another board,
 - (i) to which the board of the separate school zone pays fees on the person's behalf, or
 - (ii) with which the board of the separate school zone has an agreement relating to the provision of education to the person.

(4) A person is qualified to be a resident pupil in respect of a separate school zone of a French-language separate district school board for secondary school purposes if,

- (a) the person and the person's parent or guardian who is a French-language

Resident pupil qualification:
secondary English-language separate district school boards

Resident pupil qualification:
secondary French-language separate district school boards

c) elle est francophone, elle n'est contribuable d'aucun conseil, elle a plus de 18 ans et elle a résidé dans le district d'écoles secondaires pendant les 12 mois qui ont précédé immédiatement son admission à une école secondaire du district ou à une école secondaire qui relève d'un autre conseil :

- (i) soit auquel le conseil du district verse des droits en son nom,
- (ii) soit avec lequel le conseil du district a conclu une entente portant sur son instruction.

(3) Toute personne satisfait aux conditions requises pour être élève résident en ce qui concerne une zone d'écoles séparées aux fins des écoles secondaires d'un conseil scolaire de district séparé de langue anglaise si, selon le cas :

- a) elle-même et son père, sa mère ou son tuteur qui est contribuable des écoles séparées mais non contribuable des conseils scolaires de district de langue française résident dans la zone d'écoles séparées;
- b) elle est contribuable des écoles séparées mais non contribuable des conseils scolaires de district de langue française, elle réside dans la zone d'écoles séparées et elle est propriétaire ou locataire d'un bien résidentiel qui s'y trouve et qui fait l'objet d'une évaluation distincte;
- c) elle est catholique, elle n'est contribuable d'aucun conseil, elle a plus de 18 ans et elle a résidé dans la zone d'écoles séparées pendant les 12 mois qui ont précédé immédiatement son admission à une école secondaire de la zone ou à une école secondaire qui relève d'un autre conseil :

- (i) soit auquel le conseil de la zone verse des droits en son nom,
- (ii) soit avec lequel le conseil de la zone a conclu une entente portant sur son instruction.

(4) Toute personne satisfait aux conditions requises pour être élève résident en ce qui concerne une zone d'écoles séparées aux fins des écoles secondaires d'un conseil scolaire de district séparé de langue française si, selon le cas :

- a) elle-même et son père, sa mère ou son tuteur qui est contribuable des conseils

Conditions pour être élève résident au secondaire : conseils scolaires de district séparés de langue anglaise

Conditions pour être élève résident au secondaire : conseils scolaires de district séparés de langue française

<p>Resident pupil, secondary</p> <p>Certain elementary-only school authorities</p>	<p>separate district school board supporter reside in the separate school zone;</p> <p>(b) the person is a French-language separate district school board supporter and resides in the separate school zone and is an owner or tenant of residential property in the zone that is separately assessed; or</p> <p>(c) the person is a French-speaking person and a Roman Catholic, is not a supporter of any board, is over 18 years of age and has resided in the separate school zone for the 12 months immediately before the person's admission to a secondary school in the separate school zone or to a secondary school operated by another board,</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) to which the board of the separate school zone pays fees on the person's behalf; or (ii) with which the board of the separate school zone has an agreement relating to the provision of education to the person. <p>(5) A person who is qualified to be a resident pupil in respect of a secondary school district or a separate school zone is a resident pupil if the person enrolls in a secondary school operated by the board of the secondary school district or separate school zone, as the case may be, or in a secondary school operated by another board,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) to which the board of the secondary school district or separate school zone pays fees on the person's behalf; or (b) with which the board of the secondary school district or separate school zone has an agreement relating to the provision of education to the person. <p>(6) Subject to subsection (7), where a person is qualified to be a resident pupil of a school authority, other than a public school authority, that provides elementary education only, and the area of jurisdiction of the school authority is the same in whole or in part as the area of jurisdiction of a public district school board, the pupil shall be admitted to a secondary school operated by the public district school board or to a secondary school operated by another board,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) to which the first-mentioned district school board pays fees on the person's behalf; or (b) with which the first-mentioned district school board has an agreement relating 	<p>scolaires de district séparés de langue française résident dans la zone d'écoles séparées;</p> <p>b) elle est contribuable des conseils scolaires de district séparés de langue française, elle réside dans la zone d'écoles séparées et elle est propriétaire ou locataire d'un bien résidentiel qui s'y trouve et qui fait l'objet d'une évaluation distincte;</p> <p>c) elle est francophone et catholique, elle n'est contribuable d'aucun conseil, elle a plus de 18 ans et elle a résidé dans la zone d'écoles séparées pendant les 12 mois qui ont précédé immédiatement son admission à une école secondaire de la zone ou à une école secondaire qui relève d'un autre conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit auquel le conseil de la zone verse des droits en son nom, (ii) soit avec lequel le conseil de la zone a conclu une entente portant sur son instruction. 	<p>(5) La personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident en ce qui concerne un district d'écoles secondaires ou une zone d'écoles séparées est un élève résident si elle s'inscrit à une école secondaire qui relève du conseil du district ou de la zone, selon le cas, ou encore à une école secondaire qui relève d'un autre conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit auquel le conseil du district ou de la zone verse des droits en son nom; b) soit avec lequel le conseil du district ou de la zone a conclu une entente portant sur son instruction. <p>(6) Sous réserve du paragraphe (7), la personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'une administration scolaire, à l'exclusion d'une administration scolaire publique, qui dispense l'enseignement élémentaire seulement et dont le territoire de compétence correspond, en tout ou en partie, à celui d'un conseil scolaire de district public est admise à une école secondaire qui relève de ce conseil ou à une école secondaire qui relève d'un autre conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit auquel le premier conseil verse des droits en son nom; b) soit avec lequel le premier conseil a conclu une entente portant sur son instruction.
--	---	--	---

French-speaking persons	to the provision of education to the person.	(7) Seuls les francophones peuvent être admis à une école qui relève d'un conseil scolaire de district public de langue française aux termes du paragraphe (6).
Evidence as to right to attend	(8) It is the responsibility of the person or the person's parent or guardian to submit evidence that the person has a right to attend a secondary school.	(8) Il appartient à la personne ou à son père, sa mère ou son tuteur de présenter des preuves qu'elle a le droit de fréquenter l'école secondaire.
Admission of adult resident who is not a resident pupil	18. Sections 37, 38 and 39 of the Act are repealed and the following substituted:	18. Les articles 37, 38 et 39 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
Types of schools	<p>37. (1) Despite the provisions of this or any other Act, but subject to section 49.2, a person who resides in one secondary school district or separate school zone and who, except as to residence, is qualified to be a resident pupil at a secondary school in another secondary school district or in another separate school zone, as the case may be, shall be admitted, without the payment of a fee, to a secondary school of the same type that is in the other secondary school district or separate school zone operated by the board of the secondary school district or separate school zone, as the case may be, in which the person resides if,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the person has attained the age of 18 years and has been promoted or transferred to a secondary school; and (b) the appropriate supervisory officer certifies that there is adequate accommodation in the secondary school. <p>(2) For the purposes of subsection (1), the following are types of schools:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. English-language public schools, which are schools governed by an English-language public district school board or a public school authority. 2. French-language public schools, which are schools governed by a French-language public district school board. 3. English-language Roman Catholic schools, which are schools governed by an English-language separate district school board. 4. French-language Roman Catholic schools, which are schools governed by a French-language separate district school board. <p>38. Despite section 32, where a pupil,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) has completed elementary school; and (b) has attended one or more secondary schools for a total of seven or more years, 	<p>37. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et toute autre loi mais sous réserve de l'article 49.2, la personne qui réside dans un district d'écoles secondaires ou une zone d'écoles séparées et qui, excepté en ce qui concerne son lieu de résidence, satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'une école secondaire d'un autre district d'écoles secondaires ou d'une autre zone d'écoles séparées, selon le cas, est admise gratuitement à une école secondaire du même genre qui est située dans l'autre district d'écoles secondaires ou zone d'écoles séparées et qui relève du conseil du district ou de la zone, selon le cas, dans laquelle elle réside si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, elle a atteint l'âge de 18 ans et est passée à une école secondaire ou y a été transférée; b) d'autre part, l'agent de supervision compétent atteste que l'école secondaire dispose de possibilités d'accueil appropriées. <p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), les genres d'écoles sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les écoles publiques de langue anglaise, gérées par un conseil scolaire de district public de langue anglaise ou une administration scolaire publique. 2. Les écoles publiques de langue française, gérées par un conseil scolaire de district public de langue française. 3. Les écoles catholiques de langue anglaise, gérées par un conseil scolaire de district séparé de langue anglaise. 4. Les écoles catholiques de langue française, gérées par un conseil scolaire de district séparé de langue française. <p>38. Malgré l'article 32, le conseil de l'école secondaire qu'il fréquente peut demander à un élève d'acquitter les droits éventuels exigibles à cette fin aux termes des règlements si :</p>
Limitation on right to attend without payment of fee		Franco-phones Preuve du droit de fréquentation scolaire Admission d'un adulte résident qui n'est pas un élève résident Genres d'écoles Restriction du droit de fréquenter l'école gratuitement

Resident pupil's right to attend secondary school in another district or zone

the board of the secondary school that the pupil attends may charge the fee, if any, payable for the purpose under the regulations.

Types of schools

39. (1) Subject to subsections (2) to (4), a person who is qualified to be a resident pupil at a secondary school in a secondary school district or a separate school zone has the right to attend any secondary school of the same type,

- (a) that is more accessible to the person than any secondary school in the secondary school district of which the person is qualified to be a resident pupil; or
- (b) for a purpose specified in subsection 49.2 (6).

(2) For the purposes of subsection (1), the types of schools are as set out in subsection 37 (2).

Restrictions

(3) Subsection (1) applies where the appropriate supervisory officer certifies that there is adequate accommodation for the person in the school.

Where agreement between boards

(4) Clause (1) (b) does not apply where the board of which the person is qualified to be a resident pupil has entered into an agreement with another board to provide the relevant subjects.

19. Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 17 and 1996, chapter 13, section 3, is repealed and the following substituted:

Admission to secondary school of resident pupil from other district or zone

40. (1) A person who is qualified to be a resident pupil at a secondary school in a secondary school district or separate school zone and who applies for admission to a secondary school of the same type situated in another secondary school district or separate school zone, as the case may be, shall furnish the principal of the school to which admission is sought with a statement signed by the person's parent or guardian or by the pupil where the pupil is an adult, stating,

- (a) the name of the secondary school district or separate school zone in respect of which the person is qualified to be a resident pupil;
- (b) whether or not the pupil or the pupil's parent or guardian is assessed in the secondary school district or separate school zone in which the school referred to in clause (a) is situated, and

- a) d'une part, il a terminé l'école élémentaire;
- b) d'autre part, il a fréquenté une ou plusieurs écoles secondaires pendant sept ans ou plus au total.

39. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'une école secondaire d'un district d'écoles secondaires ou d'une zone d'écoles séparées a le droit de fréquenter n'importe quelle école secondaire du même genre :

- a) soit qui lui est plus accessible que toute école secondaire du district d'écoles secondaires pour lequel elle satisfait aux conditions requises pour être élève résident;
- b) soit à une fin précisée au paragraphe 49.2 (6).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les genres d'écoles correspondent à ceux qui sont énoncés au paragraphe 37 (2).

(3) Le paragraphe (1) s'applique si l'agent de supervision compétent atteste que l'école dispose de possibilités d'accueil appropriées pour la personne.

(4) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas si le conseil pour lequel la personne satisfait aux conditions requises pour être élève résident a conclu une entente avec un autre conseil pour qu'il offre les matières pertinentes.

19. L'article 40 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 17 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 3 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

40. (1) La personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'une école secondaire d'un district d'écoles secondaires ou d'une zone d'écoles séparées et qui fait une demande d'admission à une école secondaire du même genre située dans un autre district d'écoles secondaires ou une autre zone d'écoles séparées, selon le cas, fournit au directeur de cette école une déclaration que signe son père, sa mère ou son tuteur, ou elle-même, si elle est majeure, et dans laquelle elle indique :

- a) le nom du district d'écoles secondaires ou de la zone d'écoles séparées pour lequel elle satisfait aux conditions requises pour être élève résident;
- b) si elle-même ou son père, sa mère ou son tuteur fait l'objet d'une cotisation dans le district d'écoles secondaires ou la zone d'écoles séparées où est située

Droit des élèves résidents de fréquenter une école secondaire dans un autre district ou une autre zone

Genres d'écoles

Restrictions

Entente entre conseils

Admission à l'école secondaire d'un élève résident d'un autre district ou d'une autre zone

	<p>if so assessed the amount of the assessment; and</p> <p>(c) the authority, under this Act, under which the pupil claims to have a right to attend the school to which admission is sought.</p>	<p>l'école visée à l'alinéa a) et, le cas échéant, le montant de la cotisation;</p> <p>c) les dispositions de la présente loi que l'élève invoque pour réclamer le droit de fréquenter l'école à laquelle il veut être admis.</p>	
Same	<p>(2) For the purposes of subsection (1), the types of schools are as set out in subsection 37 (2).</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), les genres d'écoles correspondent à ceux qui sont énoncés au paragraphe 37 (2).</p>	Idem
Notice of admission	<p>(3) The principal of the school to which admission is sought shall forward the statement to the chief executive officer of the board that operates the school and, if the pupil is admitted, the chief executive officer of the board shall promptly notify the chief executive officer of the board of the secondary school district or separate school zone, as the case may be, of which the pupil is qualified to be a resident pupil of the fact of the admission and of the information included in the statement.</p>	<p>(3) Le directeur de l'école à laquelle l'élève veut être admis transmet la déclaration au chef de service administratif du conseil dont relève son école, lequel, si l'élève est admis, avise promptement son homologue du conseil du district d'écoles secondaires ou de la zone d'écoles séparées, selon le cas, pour lequel l'élève satisfait aux conditions requises pour être élève résident de l'admission de l'élève et des renseignements contenus dans la déclaration.</p>	Avis d'admission
Same	<p>(4) Where the board that operates the school to which admission is sought has no chief executive officer, the notice required by subsection (3) shall be sent to the secretary of the board.</p>	<p>(4) Si le conseil dont relève l'école à laquelle l'élève veut être admis ne compte pas de chef de service administratif, l'avis exigé par le paragraphe (3) est envoyé au secrétaire du conseil.</p>	Idem
	<p>20. Sections 41 and 42 of the Act are repealed and the following substituted:</p>	<p>20. Les articles 41 et 42 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p>	
Admission to secondary school	<p>41. (1) Where a pupil has been promoted from elementary school, the pupil shall be admitted to secondary school.</p>	<p>41. (1) L'élève qui a terminé avec succès l'école élémentaire est admis à l'école secondaire.</p>	Admission à l'école secondaire
Same	<p>(2) A person who has not been promoted from elementary school shall be admitted to a secondary school if the principal of the secondary school is satisfied that the applicant is competent to undertake the work of the school.</p>	<p>(2) La personne qui n'a pas terminé avec succès l'école élémentaire est admise à une école secondaire si le directeur de cette école est convaincu que le candidat possède les aptitudes nécessaires pour accomplir le travail qui y est exigé.</p>	Idem
Where admission denied	<p>(3) Where an applicant for admission to a secondary school under subsection (2) is denied admission by the principal, the applicant may appeal to the board and the board may, after a hearing, direct that the applicant be admitted or refused admission to a secondary school.</p>	<p>(3) Si le directeur d'école refuse d'admettre le candidat visé au paragraphe (2), celui-ci peut interjeter appel devant le conseil, qui peut, après avoir tenu une audience, ordonner qu'il soit admis à une école secondaire ou non.</p>	Refus d'admission
Committee to perform board functions	<p>(4) The board, by resolution, may direct that the powers and duties of the board under subsection (3) shall be exercised and performed by a committee of at least three members of the board named in the resolution or designated from time to time in accordance with the resolution.</p>	<p>(4) Le conseil peut, par voie de résolution, charger des pouvoirs et fonctions que lui attribue le paragraphe (3) un comité qui se compose d'au moins trois conseillers nommés dans la résolution ou désignés conformément à celle-ci.</p>	Création d'un comité par le conseil
Alternative course or program	<p>(5) Where the pupil has clearly demonstrated to the principal that the pupil is not competent to undertake a particular course or program of studies, the principal shall not permit the pupil to undertake the course or program, in which case the pupil may take a prerequisite course, or select with the approval of the</p>	<p>(5) Si l'élève a clairement montré au directeur d'école qu'il n'a pas les aptitudes nécessaires pour suivre un cours ou un programme d'études particulier, le directeur d'école ne doit pas lui permettre de le faire. Dans ce cas, l'élève peut suivre un cours préalable ou choisir, avec l'approbation du directeur d'école, un</p>	Autre cours ou programme

principal an appropriate alternative course or program provided that, where the pupil is a minor, the consent of the pupil's parent or guardian has been obtained.

Admission to continuing education class

(6) A person is entitled to enrol in a continuing education course or class that is acceptable for credit towards a secondary school diploma if the principal is satisfied that the person is competent to undertake the work of the course or class.

Secondary school instruction: movement from English-language public board to English-language Roman Catholic board

42. (1) A person who is qualified to be a resident pupil of an English-language public board and to receive instruction in a secondary school grade is entitled to receive instruction provided in a secondary school operated by an English-language Roman Catholic board if the area of jurisdiction of the public board is in whole or in part the same as the area of jurisdiction of the Roman Catholic board.

Secondary school instruction: movement from French-language public district school board to French-language separate district school board

(2) A person who is qualified to be a resident pupil of a French-language public district school board and to receive instruction in a secondary school grade is entitled to receive instruction provided in a secondary school operated by a French-language separate district school board if the area of jurisdiction of the public district school board is in whole or in part the same as the area of jurisdiction of the separate district school board.

Secondary school instruction: movement from English-language Roman Catholic board to English-language public board

(3) A person who is qualified to be a resident pupil of an English-language Roman Catholic board and to receive instruction in a secondary school grade is entitled to receive instruction provided in a secondary school operated by an English-language public board if the area of jurisdiction of the Roman Catholic board is in whole or in part the same as the area of jurisdiction of the public board.

Secondary school instruction: movement from French-language separate district school board to French-language public district school board

(4) A person who is qualified to be a resident pupil of a French-language separate district school board and to receive instruction in a secondary school grade is entitled to receive instruction provided in a secondary school operated by a French-language public district school board if the area of jurisdiction of the separate district school board is in whole or in part the same as the area of jurisdiction of the public district school board.

Secondary school instruction: movement from French-language separate district school board to English-language public board

(4.1) A person who is qualified to be a resident pupil of a French-language separate district school board and to receive instruction in a secondary school grade is entitled to receive instruction provided in a secondary school operated by an English-language public board if the area of jurisdiction of the French-language board is in whole or in part the same as

autre cours ou programme approprié, pourvu qu'il ait obtenu le consentement de son père, de sa mère ou de son tuteur, s'il est mineur.

(6) Toute personne a le droit de s'inscrire à un cours ou à une classe d'éducation permanente acceptable comme crédit menant à l'obtention du diplôme d'études secondaires si le directeur d'école est convaincu qu'elle a les aptitudes nécessaires pour accomplir le travail qu'exige le cours ou la classe.

Admission à une classe d'éducation permanente

42. (1) La personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'un conseil public de langue anglaise et recevoir son instruction au niveau secondaire a le droit de recevoir cette instruction dans une école secondaire qui relève d'un conseil catholique de langue anglaise si le territoire de compétence du conseil public correspond, en totalité ou en partie, à celui du conseil catholique.

Enseignement secondaire : transfert d'un conseil public de langue anglaise à un conseil catholique de langue anglaise

(2) La personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'un conseil scolaire de district public de langue française et recevoir son instruction au niveau secondaire a le droit de recevoir cette instruction dans une école secondaire qui relève d'un conseil scolaire de district séparé de langue française si le territoire de compétence du conseil scolaire de district public correspond, en totalité ou en partie, à celui du conseil scolaire de district séparé.

Enseignement secondaire : transfert d'un conseil scolaire de district public de langue française à un conseil scolaire de district séparé de langue française

(3) La personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'un conseil catholique de langue anglaise et recevoir son instruction au niveau secondaire a le droit de recevoir cette instruction dans une école secondaire qui relève d'un conseil public de langue anglaise si le territoire de compétence du conseil catholique correspond, en totalité ou en partie, à celui du conseil public.

Enseignement secondaire : transfert d'un conseil catholique de langue anglaise à un conseil public de langue anglaise

(4) La personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'un conseil scolaire de district séparé de langue française et recevoir son instruction au niveau secondaire a le droit de recevoir cette instruction dans une école secondaire qui relève d'un conseil scolaire de district public de langue française si le territoire de compétence du conseil scolaire de district séparé correspond, en totalité ou en partie, à celui du conseil scolaire de district public.

Enseignement secondaire : transfert d'un conseil scolaire de district séparé de langue française à un conseil scolaire de district public de langue française

(4.1) La personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'un conseil scolaire de district séparé de langue française et recevoir son instruction au niveau secondaire a le droit de recevoir cette instruction dans une école secondaire qui relève d'un conseil public de langue anglaise si le territoire de compétence du conseil de langue française

Enseignement secondaire : transfert d'un conseil scolaire de district séparé de langue française à un conseil public de langue anglaise

Secondary school instruction: movement from English-language public board to French-language separate district school board

the area of jurisdiction of the English-language board.

(4.2) A French-speaking person who is qualified to be a resident pupil of an English-language public board and to receive instruction in a secondary school grade is entitled to receive instruction provided in a secondary school operated by a French-language separate district school board if the area of jurisdiction of the English-language board is in whole or in part the same as the area of jurisdiction of the French-language board.

Secondary school instruction: movement from French-language public district school board to English-language separate district school board

(4.3) A French-speaking person who is qualified to be a resident pupil of a French-language public district school board and to receive instruction in a secondary school grade is entitled to receive instruction provided in a secondary school operated by an English-language separate district school board if the area of jurisdiction of the French-language board is in whole or in part the same as the area of jurisdiction of the English-language board.

Secondary school instruction: movement from English-language separate district school board to French-language public district school board

(4.4) A French-speaking person who is qualified to be a resident pupil of an English-language separate district school board and to receive instruction in a secondary school grade is entitled to receive instruction provided in a secondary school operated by a French-language public district school board if the area of jurisdiction of the English-language board is in whole or in part the same as the area of jurisdiction of the French-language board.

Fee

(5) The board of which the person is qualified to be a resident pupil shall pay the fee, if any, to which the other board is entitled for providing secondary school education under this section.

Amount

(6) The fee to which a board is entitled under this section is the fee, if any, payable for the purpose under the regulations or such lesser amount as may be set by the board.

Exemption from religious studies

(7) On written application, a Roman Catholic board shall exempt a person who is qualified to be a resident pupil in respect of a secondary school operated by a public board from programs and courses of study in religious education if,

- (a) the person is enrolled in a program that is not otherwise available to the person in a secondary school operated by a public board within the area of jurisdiction of the Roman Catholic board; or
- (b) it is impractical by reason of distance or terrain or by reason of physical handicap, mental handicap or multi-handicap

çaise correspond, en totalité ou en partie, à celui du conseil de langue anglaise.

(4.2) Le francophone qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'un conseil public de langue anglaise et recevoir son instruction au niveau secondaire a le droit de recevoir cette instruction dans une école secondaire qui relève d'un conseil scolaire de district séparé de langue française si le territoire de compétence du conseil de langue anglaise correspond, en totalité ou en partie, à celui du conseil de langue française.

Enseignement secondaire : transfert d'un conseil public de langue anglaise à un conseil scolaire de district séparé de langue française

(4.3) Le francophone qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'un conseil scolaire de district public de langue française et recevoir son instruction au niveau secondaire a le droit de recevoir cette instruction dans une école secondaire qui relève d'un conseil scolaire de district séparé de langue anglaise si le territoire de compétence du conseil de langue française correspond, en totalité ou en partie, à celui du conseil de langue anglaise.

Enseignement secondaire : transfert d'un conseil scolaire de district public de langue française à un conseil scolaire de district séparé de langue anglaise

(4.4) Le francophone qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'un conseil scolaire de district séparé de langue anglaise et recevoir son instruction au niveau secondaire a le droit de recevoir cette instruction dans une école secondaire qui relève d'un conseil scolaire de district public de langue française si le territoire de compétence du conseil de langue anglaise correspond, en totalité ou en partie, à celui du conseil de langue française.

Enseignement secondaire : transfert d'un conseil scolaire de district séparé de langue anglaise à un conseil scolaire de district public de langue française

(5) Le conseil pour lequel la personne satisfait aux conditions requises pour être élève résident acquitte les droits éventuels auxquels a droit l'autre conseil pour offrir l'enseignement secondaire aux termes du présent article.

Droits

(6) Les droits auxquels a droit le conseil aux termes du présent article correspondent aux droits éventuels exigibles à cette fin aux termes des règlements ou aux droits inférieurs que fixe le conseil.

Montant des droits

(7) Sur présentation d'une demande par écrit, le conseil catholique dispense des programmes et des cours d'enseignement religieux la personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident en ce qui concerne une école secondaire qui relève d'un conseil public si, selon le cas :

Dispense des études religieuses

- a) la personne est inscrite à un programme qui ne lui est pas offert par ailleurs dans une école secondaire qui relève d'un conseil public du territoire de compétence du conseil catholique;
- b) il est difficile pour la personne, en raison de la distance ou de la topographie, ou encore d'un handicap physique ou

	for the person to attend a secondary school operated by a public board.	mental ou de handicaps multiples, de fréquenter une école secondaire qui relève d'un conseil public.	
Same	(8) A person who is qualified to be a resident pupil in respect of a secondary school operated by a public board who attends a secondary school operated by a Roman Catholic board for a reason other than the one mentioned in clause (7) (a) or (b) is considered to have enrolled in all of the school's programs and courses of study in religious education.	(8) La personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'une école secondaire qui relève d'un conseil public et qui fréquente une école secondaire qui relève d'un conseil catholique pour une autre raison que celle qui est mentionnée à l'alinéa (7) a) ou b) est considérée comme s'étant inscrite à tous les programmes et cours d'enseignement religieux de l'école.	Idem
Additional exemptions	(9) In addition to the exemptions provided for in subsection (7), no person who is qualified to be a resident pupil in respect of a secondary school operated by a public board who attends a secondary school operated by a Roman Catholic board shall be required to take part in any program or course of study in religious education where a parent or guardian of the person, or the person where the person is an adult, applies in writing to the Roman Catholic board for exemption of the person from taking part.	(9) Outre les dispenses prévues au paragraphe (7), aucune personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'une école secondaire qui relève d'un conseil public et qui fréquente une école secondaire qui relève d'un conseil catholique n'est tenue de participer à un programme ou à un cours d'enseignement religieux si son père, sa mère ou son tuteur, ou elle-même, si elle est majeure, demande une dispense par écrit au conseil catholique.	Dispenses additionnelles
Movement from English-language public board to French-language public district school board	21. Section 43 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 18, is repealed and the following substituted:	21. L'article 43 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	43. (1) A French-speaking person who is qualified to be a resident pupil of an English-language public board is entitled to receive instruction provided by a French-language public district school board if the area of jurisdiction of the English-language board is in whole or in part the same as the area of jurisdiction of the French-language board.	43. (1) Le francophone qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'un conseil public de langue anglaise a le droit de recevoir l'instruction dispensée par un conseil scolaire de district public de langue française si le territoire de compétence du conseil de langue anglaise correspond, en totalité ou en partie, à celui du conseil de langue française.	Transfert d'un conseil public de langue anglaise à un conseil scolaire de district public de langue française
Movement from French-language public district school board to English-language public board	(2) A person who is qualified to be a resident pupil of a French-language public district school board is entitled to receive instruction provided by an English-language public board if the area of jurisdiction of the French-language board is in whole or in part the same as the area of jurisdiction of the English-language board.	(2) La personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'un conseil scolaire de district public de langue française a le droit de recevoir l'instruction dispensée par un conseil public de langue anglaise si le territoire de compétence du conseil de langue française correspond, en totalité ou en partie, à celui du conseil de langue anglaise.	Transfert d'un conseil scolaire de district public de langue française à un conseil public de langue anglaise
Movement from English-language Roman Catholic board to French-language separate district school board	(3) A French-speaking person who is qualified to be a resident pupil of an English-language Roman Catholic board is entitled to receive instruction provided by a French-language separate district school board if the area of jurisdiction of the English-language board is in whole or in part the same as the area of jurisdiction of the French-language board.	(3) Le francophone qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'un conseil catholique de langue anglaise a le droit de recevoir l'instruction dispensée par un conseil scolaire de district séparé de langue française si le territoire de compétence du conseil de langue anglaise correspond, en totalité ou en partie, à celui du conseil de langue française.	Transfert d'un conseil catholique de langue anglaise à un conseil scolaire de district séparé de langue française
Movement from French-language separate district school board to English-language Roman Catholic board	(4) A person who is qualified to be a resident pupil of a French-language separate district school board is entitled to receive instruction provided by an English-language Roman Catholic board if the area of jurisdiction of the French-language board is in whole or in part	(4) La personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'un conseil scolaire de district séparé de langue française a le droit de recevoir l'instruction dispensée par un conseil catholique de langue anglaise si le territoire de compétence du conseil de langue anglaise	Transfert d'un conseil scolaire de district séparé de langue française à un conseil catholique de langue anglaise

Fee	the same as the area of jurisdiction of the English-language board.	gue française correspond, en totalité ou en partie, à celui du conseil de langue anglaise.	
Amount	(5) The board of which the person is qualified to be a resident pupil shall pay the fee, if any, to which the other board is entitled for providing education under this section.	(5) Le conseil pour lequel la personne satisfait aux conditions requises pour être élève résident acquitte les droits éventuels auxquels a droit l'autre conseil pour offrir l'enseignement aux termes du présent article.	Droits
Regulations: supporter non-resident attendance rights	(6) The fee to which a board is entitled under this section is the fee, if any, payable for the purpose under the regulations or such lesser amount as may be set by the board.	(6) Les droits auxquels a droit le conseil aux termes du présent article correspondent aux droits éventuels exigibles à cette fin aux termes des règlements ou aux droits inférieurs que fixe le conseil.	Montant des droits
General or particular	43.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the rights of a person to attend a school operated by a board where the person does not reside in the area of jurisdiction of the board but the person or the person's parent or guardian owns property assessed for school purposes in the board's area of jurisdiction. ↓ (2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular.	43.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir le droit qu'a une personne de fréquenter une école qui relève d'un conseil lorsqu'elle ne réside pas dans le territoire de compétence du conseil mais qu'elle-même ou son père, sa mère ou son tuteur est propriétaire d'un bien qui s'y trouve et qui est évalué aux fins scolaires. ↓ (2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Règlements : droits de fréquentation scolaire des non-résidents qui sont contribuables
Right to continue to attend in certain circumstances	(3) A pupil who, on December 31, 1997, is enrolled in a school that he or she has a right to attend under clause 33 (1) (b), 33 (2) (b) or 40 (1) (b) of this Act, as it read on December 31, 1997 and who on January 1, 1998, because of the repeal of those clauses, no longer has the right to attend the school under any other provision of this Part, has the right to continue to attend the school so long as the pupil, or the pupil's parent or guardian, continues to be the owner of the property or the owner or tenant of the business property in respect of which the pupil acquired the attendance right.	(3) L'élève qui, le 31 décembre 1997, est inscrit à une école qu'il a le droit de fréquenter en vertu de l'alinéa 33 (1) b), 33 (2) b) ou 40 (1) b) de la présente loi, telle qu'elle existait à cette date, et qui cesse d'avoir ce droit en vertu de toute autre disposition de la présente partie le 1 ^{er} janvier 1998 par suite de l'abrogation de ces alinéas conserve son droit tant que lui-même ou son père, sa mère ou son tuteur demeure propriétaire du bien ou propriétaire ou locataire du bien d'entreprise à l'égard duquel l'élève a acquis le droit de fréquentation scolaire.	Droit de continuer de fréquenter l'école dans certaines circonstances
Exception	(4) A right under subsection (1) is extinguished if,	(4) Les droits prévus au paragraphe (1) sont éteints dans l'un ou l'autre des cas suivants :	Exception
Regulations: non-supporter resident - attendance rights based on business property	(a) in connection with a transfer of a school under clause 58.1 (2) (p), a school that was a French-language instructional unit becomes a school of an English-language district school board; (b) in connection with a transfer of a school under clause 58.1 (2) (p), a school that was not a French-language instructional unit becomes a school of a French-language district school board; or (c) the school becomes another type of school within the meaning of subsection 37 (2). ↑ 43.2 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the rights of a person to attend a school operated by a board where,	a) en ce qui concerne le transfert d'une école en vertu de l'alinéa 58.1 (2) p), l'école qui était un module scolaire de langue française passe à un conseil scolaire de district de langue anglaise; b) en ce qui concerne le transfert d'une école en vertu de l'alinéa 58.1 (2) p), l'école qui n'était pas un module scolaire de langue française passe à un conseil scolaire de district de langue française; c) l'école devient un autre genre d'école au sens du paragraphe 37 (2). ↑ 43.2 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir le droit qu'a une personne de fréquenter une école qui relève d'un conseil lorsque les conditions suivantes sont réunies :	Règlements : résidents qui ne sont pas contribuables - droit de fréquentation scolaire fondé sur un bien d'entreprise

- (a) the person and the person's parent or guardian reside in the area of jurisdiction of the board;
- (b) the person and the person's parent or guardian are not a supporter of any board the area of jurisdiction of which includes the residence of the person or of the person's parent or guardian; and
- (c) the person or the person's parent or guardian is the owner or tenant of business property in the area of jurisdiction of the board.

General or particular

(2) A regulation made under this section may be general or particular.

22. Sections 44, 45, 46 and 47 of the Act are repealed and the following substituted:

Admission where pupil moves into residence not assessed in accordance with his or her school support

44. Where a child who would otherwise have the right to attend school in a school section, separate school zone or secondary school district moves with his or her parent or guardian to a residence the assessment of which does not support that right, and the latest date on which the assessment of the residence may be changed has passed, on the filing of a notice of change of support for the following year with the appropriate assessment commissioner, the child shall be admitted, without the payment of a fee, to a school that will be supported by the taxes on the assessment of the residence on the effective date of the change of school support.

Admission where one parent is sole support

45. (1) Subject to subsection (2), where, for any reason, one parent of a person is the sole support of the person, and that parent,

- (a) resides in a residence in Ontario that is not assessed for the purposes of any board; and
- (b) boards the person in a residence that is not a children's residence as defined in Part IX (Licensing) of the *Child and Family Services Act*,

the person shall, if otherwise qualified to be a resident pupil, be deemed to be qualified to be a resident pupil in respect of,

- (c) a school section, if the residence is situate in the school section and the taxes on its assessment are directed to the support of public schools;
- (d) a separate school zone, if the person is a Roman Catholic and the residence is situate in the separate school zone and the taxes on its assessment are directed to the support of separate schools; or

- a) la personne et son père, sa mère ou son tuteur résident dans le territoire de compétence du conseil;
- b) la personne et son père, sa mère ou son tuteur ne sont contribuables d'aucun conseil dont le territoire de compétence comprend leur résidence;
- c) la personne ou son père, sa mère ou son tuteur est propriétaire ou locataire d'un bien d'entreprise qui se trouve dans le territoire de compétence du conseil.

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

22. Les articles 44, 45, 46 et 47 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

44. Si l'enfant qui aurait par ailleurs le droit de fréquenter l'école dans une circonscription scolaire, une zone d'écoles séparées ou un district d'écoles secondaires emménage avec son père, sa mère ou son tuteur dans une résidence qui fait l'objet d'une évaluation qui ne soutient pas ce droit et que la date limite à laquelle l'évaluation peut être modifiée est passée, il est admis gratuitement, sur dépôt auprès du commissaire à l'évaluation compétent d'un avis de changement du statut de contribuable pour l'année suivante, à une école soutenue par les impôts prélevés sur l'évaluation de la résidence à la date d'effet du changement de soutien scolaire.

Cas où l'indication du soutien scolaire est différente

45. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si, pour quelque raison que ce soit, le seul soutien d'une personne est son père ou sa mère, qui remplit les conditions suivantes :

Admission lorsque le père ou la mère est le seul soutien

- a) il réside dans une résidence située en Ontario qui n'est évaluée aux fins d'aucun conseil;
- b) il met la personne en pension dans une résidence qui n'est pas un foyer pour enfants au sens de la partie IX (Permis) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*,

cette personne, si elle satisfait par ailleurs aux conditions requises pour être élève résident, est réputée satisfaire à ces conditions pour :

- c) une circonscription scolaire, si la résidence se trouve dans cette circonscription et que les impôts prélevés sur son évaluation sont affectés aux écoles publiques;
- d) une zone d'écoles séparées, si la personne est catholique, que la résidence se trouve dans cette zone et que les impôts prélevés sur son évaluation sont affectés aux écoles séparées;

	<p>(e) a secondary school district, if the residence is situated in the secondary school district and the taxes on its assessment are directed to the support of public schools.</p> <p>(2) No person has the right under subsection (1) to attend a French-language instructional unit operated by a board unless the person is a French-speaking person.</p>	<p>e) un district d'écoles secondaires, si la résidence se trouve dans ce district et que les impôts prélevés sur son évaluation sont affectés aux écoles publiques.</p> <p>(2) Nul n'a le droit, en vertu du paragraphe (1), de fréquenter un module scolaire de langue française qui relève d'un conseil à moins d'être francophone.</p>	<p>Exception : droits liés au français</p>
Tax exempt land	<p>46. (1) A person who resides in a school section, separate school zone or secondary school district in which the person's parent or guardian resides, on land that is exempt from taxation for the purposes of any board, is not qualified to be a resident pupil of the school section, separate school zone or secondary school district, unless the person or his or her parent or guardian is assessed with respect to other property for the purposes of a board in the school section, separate school zone or secondary school district.</p>	<p>46. (1) La personne qui réside sur un bien-fonds qui est exonéré d'impôts aux fins d'un conseil quelconque et qui se trouve dans une circonscription scolaire, une zone d'écoles séparées ou un district d'écoles secondaires où réside son père, sa mère ou son tuteur ne satisfait pas aux conditions requises pour être élève résident à moins qu'elle-même ou son père, sa mère ou son tuteur ne fasse l'objet d'une cotisation à l'égard d'un autre bien aux fins d'un conseil de la circonscription, de la zone ou du district.</p>	<p>Bien-fonds exonéré d'impôts</p>
Resident on land exempt from taxation	<p>(2) Subject to subsection (3), a person whose education is not otherwise provided for and who is otherwise qualified to attend an elementary or secondary school and who resides on land that is exempt from taxation for the purposes of any board shall be admitted to a school that is accessible to the person where the appropriate supervisory officer has certified that there is sufficient accommodation for the person in the school for the current year.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), si aucune disposition n'a par ailleurs été prise à l'égard de l'instruction d'une personne qui satisfait par ailleurs aux conditions requises pour fréquenter une école élémentaire ou secondaire et qui réside sur un bien-fonds exonéré d'impôts aux fins d'un conseil quelconque, la personne est admise à une école qui lui est accessible si l'agent de supervision compétent atteste que l'école dispose de possibilités d'accueil suffisantes pour l'année en cours.</p>	<p>Personne résidant sur un bien-fonds exonéré d'impôts</p>
Fee	<p>(3) The fee, if any, that is payable under the regulations in respect of a person's attendance under subsection (2) shall, except where the regulations provide otherwise in respect of such fees, be prepaid monthly by the person or by his or her parent or guardian.</p>	<p>(3) Sauf dispositions contraires y figurant, les droits éventuels exigibles aux termes des règlements à l'égard de la personne qui fréquente une école conformément au paragraphe (2) sont acquittés d'avance tous les mois par cette personne ou par son père, sa mère ou son tuteur.</p>	<p>Droits</p>
Residence on defence property	<p>46.1 (1) In this section,</p> <p>“defence property” means the prescribed lands and premises of defence establishments belonging to Canada.</p>	<p>46.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.</p> <p>«bien de la Défense» S'entend des biens-fonds et locaux prescrits des établissements de défense qui appartiennent au Canada.</p>	<p>Résidence sur un bien de la Défense</p>
Entitlement	<p>(2) Despite section 46, a person who resides with his or her parent or guardian on defence property in a prescribed municipality is entitled to attend an elementary school or a secondary school, as the case requires, in accordance with this section without payment of a fee.</p>	<p>(2) Malgré l'article 46, la personne qui réside avec son père, sa mère ou son tuteur sur un bien de la Défense qui se trouve dans une municipalité prescrite a le droit de fréquenter gratuitement une école élémentaire ou secondaire, selon le cas, conformément au présent article.</p>	<p>Droit</p>
Same	<p>(3) A person who resides with his or her parent or guardian on defence property in a prescribed municipality,</p> <p>(a) whose parent or guardian is a Roman Catholic and a French-language rights holder, is entitled to attend a school operated by any district school board</p>	<p>(3) La personne qui réside avec son père, sa mère ou son tuteur sur un bien de la Défense qui se trouve dans une municipalité prescrite :</p> <p>a) et dont le père, la mère ou le tuteur est catholique et titulaire des droits liés au français a le droit de fréquenter une école qui relève de tout conseil scolaire</p>	<p>Idem</p>

that has jurisdiction in the prescribed municipality;	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="310 264 799 432">(b) whose parent or guardian is a French-language rights holder but not a Roman Catholic, is entitled to attend a school operated by a public district school board that has jurisdiction in the prescribed municipality; <li data-bbox="310 443 799 644">(c) whose parent or guardian is a Roman Catholic but not a French-language rights holder is entitled to attend a school that is operated by an English-language district school board that has jurisdiction in the prescribed municipality; <li data-bbox="310 654 799 823">(d) in all cases other than those referred to in clauses (a), (b) and (c), is entitled to attend a school that is operated by an English-language public district school board that has jurisdiction in the prescribed municipality. 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="913 187 1370 242">de district qui a compétence dans la municipalité prescrite; <li data-bbox="881 264 1370 432">(b) et dont le père, la mère ou le tuteur est titulaire des droits liés au français mais non catholique a le droit de fréquenter une école qui relève d'un conseil scolaire de district public qui a compétence dans la municipalité prescrite; <li data-bbox="881 443 1370 644">(c) et dont le père, la mère ou le tuteur est catholique mais non titulaire des droits liés au français a le droit de fréquenter une école qui relève d'un conseil scolaire de district de langue anglaise qui a compétence dans la municipalité prescrite; <li data-bbox="881 654 1370 823">(d) dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a), b) et c), a le droit de fréquenter une école qui relève d'un conseil scolaire de district public de langue anglaise qui a compétence dans la municipalité prescrite.
	<p>Regulations</p> <p>(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting any matter that is referred to in this section as prescribed.</p>	<p>Règlements</p> <p>(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de toute question que le présent article mentionne comme étant prescrite.</p>
	<p>Retroactive</p> <p>(5) A regulation is, if it so provides, effective with respect to a period before it is filed.</p>	<p>Rétroactivité</p> <p>(5) Les règlements qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.</p>
	<p>Admission of ward, etc., of children's aid society or training school to an elementary school</p> <p>47. (1) A child who is a ward of a children's aid society, is in the care of a children's aid society or is a ward of a training school, and who is otherwise qualified to be admitted to an elementary school, shall be admitted without the payment of a fee to an elementary school operated by the board of the school section or separate school zone, as the case may be, in which the child resides.</p>	<p>Admission à l'école élémentaire d'un pupille d'une société d'aide à l'enfance ou d'un centre d'éducation surveillée</p> <p>47. (1) L'enfant qui est le pupille d'une société d'aide à l'enfance, qui est confié à une telle société ou qui est le pupille d'un centre d'éducation surveillée et qui satisfait par ailleurs aux conditions requises pour être admis à l'école élémentaire est admis gratuitement à une école élémentaire qui relève du conseil de la circonscription scolaire ou de la zone d'écoles séparées, selon le cas, dans laquelle il réside.</p>
	<p>Admission of ward, etc., of children's aid society or training school to a secondary school</p> <p>(2) A child who is a ward of a children's aid society, is in the care of a children's aid society or is a ward of a training school, and who is otherwise qualified to be admitted to a secondary school, shall be admitted without the payment of a fee to a secondary school operated by the board of the secondary school district or separate school zone, as the case may be, in which the child resides.</p>	<p>Admission à l'école secondaire d'un pupille d'une société d'aide à l'enfance ou d'un centre d'éducation surveillée</p> <p>(2) L'enfant qui est le pupille d'une société d'aide à l'enfance, qui est confié à une telle société ou qui est le pupille d'un centre d'éducation surveillée et qui satisfait par ailleurs aux conditions requises pour être admis à l'école secondaire est admis gratuitement à une école secondaire qui relève du conseil du district d'écoles secondaires ou de la zone d'écoles séparées, selon le cas, dans laquelle il réside.</p>
	<p>23. Section 48 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 19, is repealed and the following substituted:</p>	<p>23. L'article 48 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>
<p>Child in custody of corporation or society</p>	<p>48. (1) Subject to subsection (2), where a child who is in the custody of a corporation or society does not have the right under the other provisions of this Part to attend the school that the corporation or society elects that the child attend, and the appropriate supervisory officer certifies that there is sufficient accommoda-</p>	<p>Enfant placé sous la garde d'une société ou d'une personne morale</p> <p>48. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'enfant placé sous la garde d'une société ou d'une personne morale n'a pas le droit, en vertu des autres dispositions de la présente partie, de fréquenter l'école que la société ou la personne morale a choisie pour lui et que l'agent de supervision compétent atteste que</p>

	<p>tion in the school for the current school year, the board that operates the school shall, where the child is otherwise qualified to attend such school, admit the child to the school.</p>	<p>l'école dispose de possibilités d'accueil suffisantes pour l'année scolaire en cours, le conseil dont relève l'école admet l'enfant s'il satisfait par ailleurs aux conditions requises pour la fréquenter.</p>	
Fee	<p>(2) The fees, if any, that are payable under the regulations in respect of a child's attendance under subsection (1) shall, except where the regulations provide otherwise in respect of the fees, be prepaid monthly by the corporation or society.</p>	<p>(2) Sauf dispositions contraires y figurant, les droits éventuels exigibles aux termes des règlements à l'égard de l'enfant qui fréquente une école conformément au paragraphe (1) sont acquittés d'avance tous les mois par la société ou la personne morale.</p>	Droits
Right to continue attending a school: <i>London-Middlesex Act, 1992</i>	<p>48.1 (1) If, on December 31, 1997, a pupil is enrolled in a school that he or she has a right to attend under the <i>London-Middlesex Act, 1992</i>, as that Act and the regulations made under it read immediately before the <i>Education Quality Improvement Act, 1997</i> received Royal Assent, the pupil has the same right to continue to attend the school after January 1, 1998 as before January 1, 1998.</p>	<p>48.1 (1) L'élève qui, le 31 décembre 1997, est inscrit à une école qu'il a le droit de fréquenter aux termes de la <i>Loi de 1992 sur London et Middlesex</i>, tels que cette loi et ses règlements d'application existaient immédiatement avant que la <i>Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation</i> reçoive la sanction royale, conserve son droit après le 1^{er} janvier 1998.</p>	Droit de continuer de fréquenter une école : <i>Loi de 1992 sur London et Middlesex</i>
Transportation	<p>(2) A pupil who attends a school by virtue of a right under subsection (1) has the same right to transportation to attend the school after January 1, 1998 as before January 1, 1998.</p>	<p>(2) L'élève qui fréquente une école en vertu du droit que lui accorde le paragraphe (1) conserve, après le 1^{er} janvier 1998, le droit aux services de transport nécessaires à cette fin.</p>	Transport
Right to continue 1989/90 change in boundaries	<p>(3) If, on December 31, 1989, a pupil was enrolled in a school that the pupil had a right to attend and on January 1, 1990 the pupil, because of alterations to school board boundaries, no longer had a right to attend the school under any other provision of this Part, the pupil has the same right to continue to attend the school after January 1, 1990 as before January 1, 1990.</p>	<p>(3) Si, le 31 décembre 1989, un élève était inscrit à une école qu'il avait le droit de fréquenter et qu'il a cessé d'avoir le droit de fréquenter cette école en vertu de toute autre disposition de la présente partie le 1^{er} janvier 1990 en raison de la modification des limites territoriales des conseils scolaires, il conserve son droit après le 1^{er} janvier 1990.</p>	Droit de continuer de fréquenter une école en 1989-1990 malgré la modification des limites territoriales
Exception	<p>(4) A right under this section is extinguished if,</p>	<p>(4) Les droits prévus au présent article sont éteints dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p>	Exception
	<p>(a) in connection with a transfer of a school under clause 58.1 (2) (p), a school that was a French-language instructional unit becomes a school of an English-language district school board;</p> <p>(b) in connection with a transfer of a school under clause 58.1 (2) (p), a school that was not a French-language instructional unit becomes a school of a French-language district school board; or</p> <p>(c) the school becomes another type of school within the meaning of subsection 37 (2).</p>	<p>a) en ce qui concerne le transfert d'une école en vertu de l'alinéa 58.1 (2) p), l'école qui était un module scolaire de langue française passe à un conseil scolaire de district de langue anglaise;</p> <p>b) en ce qui concerne le transfert d'une école en vertu de l'alinéa 58.1 (2) p), l'école qui n'était pas un module scolaire de langue française passe à un conseil scolaire de district de langue française;</p> <p>c) l'école devient un autre genre d'école au sens du paragraphe 37 (2).</p>	
Agreement re transportation	<p>(5) The board of which a pupil referred to in subsection (1) or (3) is qualified to be a resident pupil may enter into an agreement with the board that operates the school, referred to in subsection (1) or (3), in respect of the transportation of the pupil to and from the school.</p>	<p>(5) Le conseil pour lequel l'élève visé au paragraphe (1) ou (3) satisfait aux conditions requises pour être élève résident peut conclure avec le conseil dont relève l'école visée à l'un de ces paragraphes une entente sur le transport de l'élève entre sa résidence et l'école.</p>	Entente en matière de transport

24. (1) Subsections 49 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Fee payable

(1) Where a person qualified to be a resident pupil of a secondary school district or separate school zone attends a secondary school that the person has a right to attend under subsection 39 (1), the board of which the person is qualified to be a resident pupil shall pay to the board that operates the secondary school attended by the pupil the fee, if any, payable for the purpose under the regulations.

Same

(2) Where a person qualified to be a resident pupil of a board attends a public or secondary school in the area of jurisdiction of another board under section 48.1, the board of which the person is qualified to be a resident pupil shall pay to the board that operates the school attended by the pupil the fee, if any, payable for the purpose under the regulations.

(2) Subsection 49 (4) of the Act is amended by striking out “a fee calculated in accordance with the regulations” at the end and substituting “the fee, if any, payable for the purpose under the regulations”.

(3) Subsection 49 (5) of the Act is amended by striking out “a fee calculated in accordance with the regulations” at the end and substituting “the fee, if any, payable for the purpose under the regulations”.

25. Clause 49.2 (2) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 13, section 4, is amended by striking out “subsection 11 (3)” in the third and fourth lines and substituting “section 234”.

26. The heading to Part III of the Act is repealed and the following substituted:

**PART II.1
MISCELLANEOUS**

27. Section 50 of the Act is repealed and the following substituted:

PROVISIONS RELATING TO PUBLIC BOARDS

Visitors

50. (1) A parent or guardian of a child attending a public school and a member of the board that operates the school may visit the school.

Same

(2) A member of the Assembly may visit a public school in the member’s constituency.

24. (1) Les paragraphes 49 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Si la personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'un district d'écoles secondaires ou d'une zone d'écoles séparées fréquente une école secondaire qu'elle a le droit de fréquenter en vertu du paragraphe 39 (1), le conseil pour lequel elle satisfait aux conditions requises pour être élève résident verse au conseil dont relève l'école secondaire que fréquente l'élève les droits éventuels exigibles à cette fin aux termes des règlements.

Droits exigibles

(2) Si la personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'un conseil fréquente une école publique ou une école secondaire située dans le territoire de compétence d'un autre conseil en vertu de l'article 48.1, le conseil pour lequel elle satisfait aux conditions requises pour être élève résident verse au conseil dont relève l'école que fréquente l'élève les droits éventuels exigibles à cette fin aux termes des règlements.

Idem

(2) Le paragraphe 49 (4) de la Loi est modifié par substitution de «les droits éventuels exigibles à cette fin aux termes des règlements» à «des droits calculés conformément aux règlements» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 49 (5) de la Loi est modifié par substitution de «les droits éventuels exigibles à cette fin aux termes des règlements» à «des droits, calculés conformément aux règlements,» aux huitième et neuvième lignes.

25. L’alinéa 49.2 (2) c) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 4 du chapitre 13 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «de l’article 234» à «du paragraphe 11 (3)» à la quatrième ligne.

26. Le titre de la partie III de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PARTIE II.1
DISPOSITIONS DIVERSES**

27. L’article 50 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILS PUBLICS

50. (1) Le père, la mère ou le tuteur d'un enfant qui fréquente une école publique et tout membre du conseil dont relève cette école peuvent visiter celle-ci.

Visiteurs

(2) Tout membre de l’Assemblée législative peut visiter une école publique située dans sa circonscription.

Idem

Same	(3) A member of the clergy may visit a public school in the area where the member has pastoral charge.	(3) Tout membre du clergé peut visiter une école publique située dans le secteur où s'exerce son ministère.	Idem
Residents other than supporters entitled to vote	50.1 (1) Despite the provisions of this or any other Act but subject to subsection (2), a person who is not a supporter of any board who is entitled under subsection 1 (10) to vote in the area of jurisdiction of a public board and who wishes to be an elector for the public board at an election is entitled,	50.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et toute autre loi mais sous réserve du paragraphe (2), la personne qui n'est pas contribuable d'un conseil quelconque, qui a le droit, aux termes du paragraphe 1 (10), de voter dans le territoire de compétence d'un conseil public et qui désire être électeur de ce conseil lors d'une élection a le droit :	Résidents autres que les contribuables qui ont le droit de vote
French-language rights	(a) to cause his or her name to be entered on the preliminary list for the voting subdivision in which he or she resides, as an elector for the public board; and (b) to be enumerated as an elector for the public board.	a) d'une part, de faire inscrire son nom sur la liste préliminaire de la section de vote dans laquelle elle réside en tant qu'électeur de ce conseil; b) d'autre part, d'être recensée à titre d'électeur de ce conseil.	
Religious education	(2) Only a person who is a French-language rights holder has entitlements under subsection (1) in respect of a French-language public district school board.	(2) Seuls les titulaires des droits liés au français possèdent le droit que prévoit le paragraphe (1) à l'égard d'un conseil scolaire de district public de langue française.	Titulaires des droits liés au français
Visitors	28. Sections 52 and 53 of the Act are repealed and the following substituted:	28. Les articles 52 et 53 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
	PROVISIONS RELATING TO ROMAN CATHOLIC BOARDS	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILS CATHOLIQUES	
Same	52. A Roman Catholic board may establish and maintain programs and courses of study in religious education for pupils in all schools under its jurisdiction.	52. Les conseils catholiques peuvent créer et maintenir des programmes et des cours d'enseignement religieux destinés aux élèves de toutes les écoles qui relèvent d'eux.	Enseignement religieux
Same	53. (1) A parent or guardian of a child attending a Roman Catholic school and a member of the board that operates the school may visit the school.	53. (1) Le père, la mère ou le tuteur d'un enfant qui fréquente une école catholique et tout membre du conseil dont relève cette école peuvent visiter celle-ci.	Visiteurs
Residents other than supporters entitled to vote	(2) A member of the Assembly may visit a Roman Catholic school in the member's constituency.	(2) Tout membre de l'Assemblée législative peut visiter une école catholique située dans sa circonscription.	Idem
	29. Section 54 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 108, is repealed and the following substituted:	29. L'article 54 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 108 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	54. (1) Despite the provisions of this or any other Act but subject to subsection (2), a Roman Catholic who is not a supporter of any board, who is a person entitled under subsection 1 (10) to vote in the area of jurisdiction of a Roman Catholic board and who wishes to be an elector for the Roman Catholic board at an election is entitled,	54. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et toute autre loi mais sous réserve du paragraphe (2), le catholique qui n'est pas contribuable d'un conseil quelconque, qui a le droit, aux termes du paragraphe 1 (10), de voter dans le territoire de compétence d'un conseil catholique et qui désire être électeur de ce conseil lors d'une élection a le droit :	Résidents autres que les contribuables qui ont le droit de vote
	(a) to cause his or her name to be entered on the preliminary list for the voting subdivision in which he or she resides,	a) d'une part, de faire inscrire son nom sur la liste préliminaire de la section de vote dans laquelle il réside en tant qu'électeur de ce conseil;	

French-language rights

as an elector for the Roman Catholic board; and

(b) to be enumerated as an elector for the Roman Catholic board.

(2) Only a person who is a French-language rights holder has entitlements under subsection (1) in respect of a French-language separate district school board.

30. Section 55 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 70, is repealed and the following substituted:

REPRESENTATION OF PUPILS ON BOARDS

Regulations: pupil representatives

55. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for representation on boards, by peer election or by appointment, of the interests of pupils in the last two years of the intermediate division and in the senior division.

Same

(2) A regulation under this section may,

- provide for the type and extent of participation by the persons elected or appointed; and
- authorize boards to reimburse the persons elected or appointed for all or part of their out-of-pocket expenses reasonably incurred in connection with carrying out the responsibilities of pupil representatives, subject to such limitations or conditions as may be specified in the regulation.

Same

(3) A regulation under this section shall not give voting rights to pupil representatives.

Same

(3.1) In a regulation under this section, the Lieutenant Governor in Council may provide for any matter by authorizing a board to develop and implement a policy with respect to the matter.

Same

(4) A pupil representative on a board is not a member of the board and is not entitled to be present at a meeting that is closed to the public under section 207.

31. Sections 56, 57 and 58 of the Act are repealed and the following substituted:

b) d'autre part, d'être recensé à titre d'électeur de ce conseil.

(2) Seuls les titulaires des droits liés au français possèdent le droit que prévoit le paragraphe (1) à l'égard d'un conseil scolaire de district séparé de langue française.

30. L'article 55 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 70 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES AU SEIN DES CONSEILS

Titulaires des droits liés au français

55. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir la représentation au sein des conseils, par voie d'élection par les pairs ou de nomination, des intérêts des élèves des deux dernières années du cycle intermédiaire et des élèves du cycle supérieur.

Règlements : représentants des élèves

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent faire ce qui suit :

- prévoir la nature et l'étendue de la participation des personnes élues ou nommées;
- autoriser les conseils à rembourser aux personnes élues ou nommées tout ou partie des frais raisonnables qu'elles engagent dans l'exercice de leurs fonctions de représentants des élèves, sous réserve des restrictions ou des conditions que précisent les règlements.

(3) Les règlements pris en application du présent article ne doivent pas donner le droit de vote aux représentants des élèves.

Idem

(3.1) Dans les règlements pris en application du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prévoir toute question en autorisant un conseil à élaborer et à mettre en œuvre une politique à l'égard de la question.

Idem

(4) Les représentants des élèves au sein des conseils n'en sont pas membres et n'ont pas le droit d'assister aux réunions tenues à huis clos en vertu de l'article 207.

Idem

31. Les articles 56, 57 et 58 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

**TERRITORY WITHOUT MUNICIPAL ORGANIZATION
IN AREA OF JURISDICTION OF A SCHOOL
AUTHORITY**

Regulations

56. The Lieutenant Governor in Council may make regulations deeming, for any purpose, including but not limited to purposes related to taxation, any territory without municipal organization that is within the area of jurisdiction of a school authority,

- (a) to be a district municipality, unless and until the territory becomes or is included in a municipality, or
- (b) to be attached to a municipality, unless and until the territory becomes or is included in a municipality.

**SPECIAL EDUCATION TRIBUNALS AND ADVISORY
COMMITTEES**

Establish-
ment of
Special
Education
Tribunals

57. (1) The Lieutenant Governor in Council shall establish one or more Special Education Tribunals.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing,

- (a) the organization and administration of a Special Education Tribunal;
- (b) practices and procedures relating to a Special Education Tribunal; and
- (c) the costs of persons before a Special Education Tribunal.

Right of
appeal

(3) Where a parent or guardian of a pupil has exhausted all rights of appeal under the regulations in respect of the identification or placement of the pupil as an exceptional pupil and is dissatisfied with the decision in respect of the identification or placement, the parent or guardian may appeal to a Special Education Tribunal for a hearing in respect of the identification or placement.

Hearing by
Special
Education
Tribunal

(4) The Special Education Tribunal shall hear the appeal and may,

- (a) dismiss the appeal; or
- (b) grant the appeal and make such order as it considers necessary with respect to the identification or placement.

Decision
final

(5) The decision of the Special Education Tribunal is final and binding on the parties to the decision.

Special
education
advisory
committees

57.1 (1) Every district school board shall establish a special education advisory committee.

**TERRITOIRE NON ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ SITUÉ
DANS LE TERRITOIRE DE COMPÉTENCE
D'UNE ADMINISTRATION SCOLAIRE**

56. Le lieutenant-gouverneur en conseil Règlements peut, par règlement, prévoir qu'un territoire non érigé en municipalité située dans le territoire de compétence d'une administration scolaire est réputé à toute fin, notamment aux fins de l'imposition :

- a) soit constituer une municipalité de district, à moins qu'il ne devienne une municipalité ou ne soit compris dans une municipalité, et jusqu'à ce moment;
- b) soit être rattaché à une municipalité, à moins qu'il ne devienne une municipalité ou ne soit compris dans une municipalité, et jusqu'à ce moment.

**TRIBUNAUX DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ ET
COMITÉS CONSULTATIFS POUR L'ENFANCE
EN DIFFICULTÉ**

57. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil Créeation de crée un ou plusieurs tribunaux de l'enfance en difficulté.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil Règlements peut, par règlement, prévoir ce qui suit en ce qui concerne les tribunaux de l'enfance en difficulté :

- a) leur organisation et leur administration;
- b) leurs règles de pratique et de procédure;
- c) les frais que doivent assumer les personnes qui comparaissent devant eux.

(3) Le père, la mère ou le tuteur d'un élève Droit d'appel qui a épuisé tous les droits d'appel prévus par règlement en ce qui concerne l'identification ou le placement de l'élève à titre d'élève en difficulté et qui n'est pas satisfait de la décision prise à cet égard peut interjeter appel de celle-ci devant un tribunal de l'enfance en difficulté.

(4) Le tribunal de l'enfance en difficulté entend l'appel et peut : Audience du tribunal de l'enfance en difficulté

- a) soit le rejeter;
- b) soit l'accueillir et rendre l'ordonnance qu'il estime nécessaire en ce qui concerne l'identification ou le placement.

(5) La décision du tribunal de l'enfance en difficulté est définitive et lie les parties. Décision définitive

57.1 (1) Chaque conseil scolaire de district Comités consultatifs pour l'enfance en difficulté crée un comité consultatif pour l'enfance en difficulté.

Same	(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations requiring school authorities to establish special education advisory committees.	(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil Idem peut, par règlement, exiger que les administrations scolaires créent des comités consultatifs pour l'enfance en difficulté.
Same	(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing,	(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil Idem peut, par règlement, prévoir ce qui suit en ce qui concerne les comités consultatifs pour l'enfance en difficulté :
	<ul style="list-style-type: none"> (a) the establishment and composition of special education advisory committees; (b) practices and procedures relating to special education advisory committees; (c) the powers and duties of special education advisory committees; (d) the duties of district school boards or school authorities in relation to special education advisory committees. 	<ul style="list-style-type: none"> a) leur création et leur composition; b) leurs règles de pratique et de procédure; c) leurs pouvoirs et fonctions; d) les fonctions des conseils scolaires de district ou des administrations scolaires à leur égard.
General or particular	(4) A regulation under subsection (3) may be general or particular and may be made to apply to any class of board and for the purpose a class may be defined with respect to any attribute and may be defined to consist of or to exclude any specified member of the class, whether or not with the same attributes.	(4) Les règlements pris en application du paragraphe (3) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent s'appliquer à toute catégorie de conseils. À cette fin, une catégorie peut être définie en fonction de n'importe quel attribut et de façon à inclure ou à exclure n'importe quel membre précisé de la catégorie, qu'il possède ou non les mêmes attributs.

MUNICIPAL CHARGES

Municipal charges	58. (1) Despite subsection 220.1 (2) of the <i>Municipal Act</i> but subject to subsection (3), a by-law passed under that subsection does not apply to a board.	58. (1) Malgré le paragraphe 220.1 (2) de la <i>Loi sur les municipalités</i> mais sous réserve du paragraphe (3), les règlements municipaux adoptés en vertu de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux conseils.
Same	(2) Despite subsection 220.1 (2) of the <i>Municipal Act</i> , a by-law passed under that subsection does not apply in respect of anything provided or done by or on behalf of the municipality under sections 257.5 to 257.14 of this Act.	(2) Malgré le paragraphe 220.1 (2) de la <i>Loi sur les municipalités</i> , les règlements municipaux adoptés en vertu de ce paragraphe ne s'appliquent pas à l'égard de quoi que ce soit qui est fourni ou entrepris par la municipalité ou en son nom aux termes des articles 257.5 à 257.14 de la présente loi.

Exception	(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for exceptions to subsection (1).	(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil Exceptions peut, par règlement, prévoir des exceptions au paragraphe (1).
-----------	---	---

32. The Act is amended by adding the following Part:

PART II.2 DISTRICT SCHOOL BOARDS

Definitions	58.1 (1) In this section,	58.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
	“English-language instruction” means instruction in the English language or in American Sign Language and includes instruction provided under a program of the type described in paragraph 25 of subsection 8 (1); (“enseignement en anglais”)	“école” Ne s'entend pas d'une école qui relève d'une administration scolaire ni d'un établissement d'enseignement qui relève du gouvernement de l'Ontario. («school»)

“enseignement en anglais” Enseignement dispensé en anglais ou dans la langue des signes américaine. S'entend en outre de l'en-

“French-language instruction” means instruction in the French language or in Quebec Sign Language but does not include instruction provided under a program of the type described in paragraph 25 of subsection 8 (1); (“enseignement en français”)

“school” does not include a school under the jurisdiction of a school authority or an educational institution operated by the Government of Ontario. (“école”)

Regulations:
district
school
boards

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for,

- (a) the establishment of,
 - (i) English-language public district school boards, to govern the provision of elementary and secondary English-language instruction in schools other than Roman Catholic separate schools,
 - (ii) English-language separate district school boards, to govern the provision of elementary and secondary English-language instruction in Roman Catholic separate schools,
 - (iii) French-language public district school boards, to govern the provision of elementary and secondary French-language instruction in schools other than Roman Catholic separate schools, and
 - (iv) French-language separate district school boards, to govern the provision of elementary and secondary French-language instruction in Roman Catholic separate schools;
- (b) the establishment of the areas of jurisdiction of district school boards;
- (c) the assignment of names to district school boards;
- (d) the alteration of the area of jurisdiction of a district school board;
- (e) the dissolution of a district school board;
- (f) the dissolution of a school authority the area of jurisdiction of which is to be included in the area of jurisdiction of a district school board;
- (g) the dissolution of an old board;

seignement dispensé dans le cadre d'un programme du type visé à la disposition 25 du paragraphe 8 (1). («English-language instruction»)

«enseignement en français» Enseignement dispensé en français ou dans la langue des signes québécoise. Est exclu de la présente définition l'enseignement dispensé dans le cadre d'un programme du type visé à la disposition 25 du paragraphe 8 (1). («French-language instruction»)

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir ce qui suit : Règlements : conseils scolaires de district

- a) la création des conseils scolaires de district suivants :
 - (i) les conseils scolaires de district publics de langue anglaise, chargés de gérer la prestation de l'enseignement en anglais aux niveaux élémentaire et secondaire dans les écoles autres que les écoles séparées catholiques,
 - (ii) les conseils scolaires de district séparés de langue anglaise, chargés de gérer la prestation de l'enseignement en anglais aux niveaux élémentaire et secondaire dans les écoles séparées catholiques,
 - (iii) les conseils scolaires de district publics de langue française, chargés de gérer la prestation de l'enseignement en français aux niveaux élémentaire et secondaire dans les écoles autres que les écoles séparées catholiques,
 - (iv) les conseils scolaires de district séparés de langue française, chargés de gérer la prestation de l'enseignement en français aux niveaux élémentaire et secondaire dans les écoles séparées catholiques;
- b) l'établissement des territoires de compétence des conseils scolaires de district;
- c) le nom des conseils scolaires de district;
- d) la modification du territoire de compétence des conseils scolaires de district;
- e) la dissolution des conseils scolaires de district;
- f) la dissolution des administrations scolaires dont le territoire de compétence doit être inclus dans celui d'un conseil scolaire de district;
- g) la dissolution des anciens conseils;

- (h) the amalgamation or merger of one or more old boards with a district school board to continue as a district school board;
- (i) the amalgamation or merger of one or more school authorities with a district school board to continue as a district school board;
- (j) the amalgamation or merger of two or more district school boards to continue as a district school board;
- (k) representation on and elections to district school boards, including but not limited to regulations providing for,
 - (i) the determination of the number of members of each district school board,
 - (ii) the establishment, for electoral purposes, of geographic areas within the areas of jurisdiction of district school boards,
 - (iii) the distribution of the members of a district school board to the geographic areas referred to in subclause (ii),
 - (iv) appeals to any person or body relating to anything done under a regulation made under subclause (i), (ii) or (iii),
 - (v) nomination procedures for the election of members of district school boards,
 - (vi) the duties to be performed by municipal clerks, officials of old boards, officials of district school boards and others in respect of any matter relating to representation on or elections to district school boards,
 - (vii) the duties to be performed by the Education Improvement Commission in respect of any matter relating to elections to district school boards in 1997 or to representation on district school boards in connection with the 1997 elections;
 - (l) the holding in trust, transfer and vesting of assets, including but not limited to real and personal property, the transfer
- h) la fusion d'un ou de plusieurs anciens conseils et d'un conseil scolaire de district en vue de leur prorogation en un seul et même conseil scolaire de district;
- i) la fusion d'une ou de plusieurs administrations scolaires et d'un conseil scolaire de district en vue de leur prorogation en un seul et même conseil scolaire de district;
- j) la fusion de deux conseils scolaires de district ou plus en vue de leur prorogation en un seul et même conseil scolaire de district;
- k) la représentation au sein des conseils scolaires de district et l'élection de leurs membres, notamment ce qui suit :
 - (i) la détermination du nombre des membres de chaque conseil scolaire de district,
 - (ii) l'établissement aux fins électorales de régions géographiques dans les territoires de compétence des conseils scolaires de district,
 - (iii) la répartition des membres d'un conseil scolaire de district entre les régions géographiques visées au sous-alinéa (ii),
 - (iv) l'interjection d'appels des actes accomplis aux termes d'un règlement pris en application du sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) devant une personne ou un organisme,
 - (v) les modalités de mise en candidature aux fins de l'élection des membres des conseils scolaires de district,
 - (vi) les fonctions des secrétaires de municipalité, des employés des anciens conseils, des employés des conseils scolaires de district et d'autres personnes à l'égard des questions touchant à la représentation au sein des conseils scolaires de district ou à l'élection de leurs membres,
 - (vii) les fonctions de la Commission d'amélioration de l'éducation à l'égard des questions touchant à l'élection des membres des conseils scolaires de district en 1997 ou à la représentation au sein des conseils scolaires de district en ce qui concerne les élections de 1997;
 - l) la détention en fiducie, le transfert et la dévolution des éléments d'actif, notamment les biens meubles et immeubles,

- of liabilities and the transfer of employees among district school boards or school authorities or both, in connection with,
- (i) the establishment, continuation or dissolution of a district school board,
 - (ii) the dissolution of a school authority the area of jurisdiction of which is to be included in the area of jurisdiction of a district school board, or
 - (iii) the merger or amalgamation of a school authority the area of jurisdiction of which is to be included in the area of jurisdiction of a district school board with the district school board;
 - (m) the deeming, for any purpose, including but not limited to purposes related to elections and taxation, of any territory without municipal organization that is within the area of jurisdiction of a district school board,
 - (i) to be a district municipality, unless and until the territory becomes or is included in a municipality, or
 - (ii) to be attached to a municipality, unless and until the territory becomes or is included in a municipality;
 - (n) the recovery of some or all of the costs incurred by a district school board in meeting any requirements under this section relating to elections in territory without municipal organization or elections to a school authority;
 - (o) the conduct of elections to a school authority the area of jurisdiction of which is entirely or partly the same as the area of jurisdiction of a district school board;
 - (p) the holding in trust, transfer and vesting of assets, including but not limited to real and personal property, the transfer of liabilities and the transfer of employees of old boards to and among district school boards;
- le transfert des éléments de passif et la mutation des employés d'un conseil scolaire de district à un autre, d'une administration scolaire à une autre, d'un conseil scolaire de district à une administration scolaire, ou inversement, lors de ce qui suit :
- (i) la création, la prorogation ou la dissolution d'un conseil scolaire de district,
 - (ii) la dissolution d'une administration scolaire dont le territoire de compétence doit être inclus dans celui d'un conseil scolaire de district,
 - (iii) la fusion d'un conseil scolaire de district et d'une administration scolaire dont le territoire de compétence doit être inclus dans celui de ce conseil;
 - m) le fait qu'un territoire non érigé en municipalité situé dans le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district est réputé à toute fin, notamment aux fins des élections et de l'imposition :
 - (i) soit constituer une municipalité de district, à moins qu'il ne devienne une municipalité ou ne soit compris dans une municipalité, et jusqu'à ce moment,
 - (ii) soit être rattaché à une municipalité, à moins qu'il ne devienne une municipalité ou ne soit compris dans une municipalité, et jusqu'à ce moment;
 - n) le recouvrement de tout ou partie des frais qu'engage un conseil scolaire de district pour respecter les exigences prévues au présent article en ce qui concerne les élections tenues dans un territoire non érigé en municipalité ou l'élection des membres d'une administration scolaire;
 - o) la tenue de l'élection des membres d'une administration scolaire dont le territoire de compétence correspond, en totalité ou en partie, à celui d'un conseil scolaire de district;
 - p) la détention en fiducie, le transfert et la dévolution des éléments de l'actif des anciens conseils, notamment leurs biens meubles et immeubles, le transfert des éléments de leur passif et la mutation de leurs employés aux conseils scolaires de district;

- ◀ (q) such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the school system reforms of 1997 and 1998, including but not limited to regulations providing for,
- (i) such matters as the Lieutenant Governor in Council considers advisable to prevent disruption in the education of pupils,
 - (ii) the obligation of a district school board to exercise the powers and carry out the duties of another district school board for and on behalf of the other district school board,
 - (iii) the obligation of a district school board to deal with assets, liabilities or employees, or classes of assets, liabilities or employees, that are identified in the regulation, for and on behalf of another district school board,
 - (iv) the recovery of some or all of the costs incurred by a district school board in meeting any requirement under this clause; ▶
- ◀ (r) such other matters, including transitional matters, that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the establishment, merger, amalgamation, continuation or dissolution of one or more boards under this section, or with the alteration of the area of jurisdiction of a board under this section, including but not limited to transitional matters relating to,
- (i) representation, by election or appointment, on a board pending the next regular elections,
 - (ii) the rights of pupils to continue to attend schools that they were enrolled in and entitled to attend immediately before the establishment, merger, amalgamation, continuation, dissolution or alteration.

Provisions in regulations:
effect for electoral purposes

(3) A regulation made under subsection (2) may provide that it shall be deemed to have come into force and taken effect on the day of filing or at such earlier or later time as is stated in the regulation, for any purpose

◀ q) les questions de transition qu'il estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne la réforme du système scolaire entreprise en 1997 et 1998, notamment :

- (i) les questions qu'il estime souhaitables pour que l'instruction des élèves ne soit pas perturbée,
 - (ii) l'obligation pour un conseil scolaire de district d'exercer les pouvoirs et les fonctions d'un autre conseil scolaire de district pour cet autre conseil et au nom de celui-ci,
 - (iii) l'obligation pour un conseil scolaire de district de s'occuper des éléments d'actif, des éléments de passif ou des employés, ou des catégories de ceux-ci, qui sont précisés dans le règlement pour un autre conseil scolaire de district et au nom de celui-ci,
 - (iv) le recouvrement de tout ou partie des frais qu'engage un conseil scolaire de district pour respecter les exigences prévues au présent alinéa; ▶
- r) les autres questions, y compris les questions de transition, qu'il estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne la création, la fusion, la prorogation ou la dissolution d'un ou de plusieurs conseils ou la modification du territoire de compétence d'un conseil en vertu du présent article, notamment les questions de transition qui touchent :
- (i) à la représentation, par voie d'élection ou de nomination, au sein d'un conseil en attendant l'élection ordinaire suivante,
 - (ii) aux droits des élèves de continuer de fréquenter les écoles auxquelles ils étaient inscrits et qu'ils avaient le droit de fréquenter immédiatement avant la création, la fusion, la prorogation, la dissolution ou la modification.

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent prévoir qu'ils sont réputés, à toutes fins liées à la représentation au sein des conseils scolaires de district ou des administrations scolaires ou à l'élection de leurs membres, entrer en vigueur et prendre

Dispositions des règlements : effet aux fins électorales

related to representation on or elections to a district school board or school authority.	effet le jour de leur dépôt ou au moment antérieur ou postérieur qu'ils précisent.
Same	(3.1) Subsection (3) applies only to the extent necessary to permit the next regular election after the regulation is made, or any by-election preceding that next regular election, to be held in a way that takes account of the provisions of the regulation.
Regulations: school outside jurisdiction of a board to be school of the board	(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing that a school described in subsection (5) that is outside the area of jurisdiction of a district school board is a school of the district school board.
Same	(5) Subsection (4) applies only to schools to which section 101 of this Act, as it read on December 31, 1997, applied.
Purpose of clauses (2) (d), (e)	(5.1) The purpose of clauses (2) (d) and (e) is to provide authority to the Lieutenant Governor in Council to make changes in the jurisdiction of boards on a case by case basis.
Limitation re clauses (2) (d), (e)	(5.2) A regulation shall not be made under clause (2) (d) or (e) if an area that, immediately before the regulation takes effect, was within the area of jurisdiction of a board would, immediately after the regulation takes effect, not be within the area of jurisdiction of a board.
Subdelegation	(6) In a regulation under subclauses (2) (k) (i) to (iii), the Lieutenant Governor in Council may delegate to a person or body the authority to provide for anything relating to the matters mentioned in subclauses (2) (k) (i) to (iii), subject to such conditions and restrictions as are specified in the regulation.
Number of members on a district school board	(7) A regulation under subclause (2) (k) (i) shall not provide for more than 22 or fewer than five members on any district school board.
Same	(8) The numbers referred to in subsection (7) do not include any person elected or appointed to a district school board under section 188.
Geographic areas	(9) A geographic area established under subclause (2) (k) (ii) for a district school board may, <ul style="list-style-type: none"> (a) be the same as or less than the entire area of jurisdiction of the district school board; (b) include areas within the area of jurisdiction of the district school board that do not adjoin one another; and
	effet le jour de leur dépôt ou au moment antérieur ou postérieur qu'ils précisent.
	(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique que dans la mesure nécessaire pour permettre que l'élection ordinaire qui suit la prise du règlement, ou toute élection partielle précédant l'élection ordinaire suivante, se tienne d'une façon qui tient compte des dispositions du règlement.
	(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir qu'une école visée au paragraphe (5) qui ne relève pas d'un conseil scolaire de district constitue une école de ce conseil.
	(5) Le paragraphe (4) ne s'applique qu'aux écoles auxquelles s'appliquait l'article 101 de la présente loi, tel qu'il existait le 31 décembre 1997.
	(5.1) Les alinéas (2) d) et e) ont pour objet de conférer au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'apporter des modifications ponctuelles au territoire de compétence des conseils.
	(5.2) Aucun règlement ne doit être pris en application de l'alinéa (2) d) ou e) si un secteur qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du règlement, était situé dans le territoire de compétence d'un conseil n'était plus situé, immédiatement après l'entrée en vigueur du règlement, dans le territoire de compétence d'un conseil.
	(6) Dans les règlements pris en application des sous-alinéas (2) k) (i) à (iii) et sous réserve des conditions et des restrictions qu'il y précise, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer à une personne ou à un organisme le pouvoir de prévoir quoi que ce soit touchant aux questions visées à ces sous-alinéas.
	(7) Les règlements pris en application du sous-alinéa (2) k) (i) ne doivent pas prévoir qu'un conseil scolaire de district se compose de plus de 22 et de moins de cinq membres.
	(8) Les nombres visés au paragraphe (7) ne comprennent pas les personnes élues ou nommées au conseil scolaire de district aux termes de l'article 188.
	(9) Une région géographique établie en vertu du sous-alinéa (2) k) (ii) pour un conseil scolaire de district peut: <ul style="list-style-type: none"> a) coïncider avec le territoire de compétence du conseil ou être moins grande que celui-ci; b) être formée de régions non contigües du territoire de compétence du conseil;

	(c) consist of,	c) comprendre l'un ou l'autre des territoires suivants ou les deux :
	(i) all or part of one or more municipalities, or	(i) tout ou partie d'une ou de plusieurs municipalités,
	(ii) territory without municipal organization,	(ii) un territoire non érigé en municipalité.
	or both.	
Same	(10) A person who establishes a geographic area under a regulation made under subclause (2) (k) (ii) shall have regard to any relevant submissions made by any person.	(10) La personne qui établit une région géographique aux termes d'un règlement pris en application du sous-alinéa (2) k) (ii) tient compte des observations pertinentes faites par quiconque. Idem
Purpose of clause (2) (l)	(10.1) The purpose of clause (2) (l) is to provide authority to the Lieutenant Governor in Council to resolve questions relating to assets, liabilities and employees that arise in connection with any changes in the jurisdiction of boards that may be made on a case by case basis.	(10.1) L'alinéa (2) l) a pour objet de conférer au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de résoudre les questions relatives aux éléments d'actif, aux éléments de passif et aux employés que soulève toute modification ponctuelle du territoire de compétence des conseils. Objet de l'alinéa (2) l)
Limitation	(10.2) The Lieutenant Governor in Council has no authority under clause (2) (l) to transfer employees of a public board to a Roman Catholic board or to transfer employees of a Roman Catholic board to a public board.	(10.2) L'alinéa (2) l) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à muter des employés d'un conseil public à un conseil catholique, ou inversement. Restriction
Exception	(10.3) The limitation provided in subsection (10.2) does not apply in relation to the transfer of an employee between two boards if,	(10.3) La restriction prévue au paragraphe (10.2) ne s'applique pas à l'égard de la mutation d'un employé d'un conseil à un autre si les conditions suivantes sont réunies :
	(a) both boards agree that the limitation should not apply in respect of the transfer; and	a) les deux conseils conviennent, par voie d'entente, que la restriction ne devrait pas s'appliquer à l'égard de la mutation;
	(b) the Minister approves the agreement referred to in clause (a). ↑	b) le ministre approuve l'entente visée à l'alinéa a). ↑
Transfers among district school boards and school authorities	(11) Without limiting the generality of clause (2) (l), a regulation under that clause may provide for,	(11) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (2) l), les règlements pris en application de cet alinéa peuvent prévoir ce qui suit : Transferts et mutations : conseils scolaires de district et administrations scolaires
	(a) processes to permit participation by classes of persons or bodies specified in the regulation in decision-making processes related to anything done under clause (2) (l);	a) les méthodes visant à permettre la participation des catégories de personnes ou d'organismes qu'ils précisent aux processus de prise de décisions concernant tout acte accompli aux termes de cet alinéa;
	(b) processes for the resolution of disputes among classes of persons or bodies specified in the regulation;	b) les méthodes de règlement des différends qui surviennent entre les catégories de personnes ou d'organismes qu'ils précisent;
	(c) the continuation of legal and other proceedings commenced by or against a district school board or school authority affected by anything done under clause (2) (l) and the enforcement of court orders and other orders or determinations relating to such a district school board or school authority;	c) la poursuite des instances judiciaires et autres introduites par ou contre un conseil scolaire de district ou une administration scolaire visés par un acte accompli en vertu de cet alinéa, et l'exécution des ordonnances judiciaires et autres ordonnances, décrets, arrêtés ou décisions les touchant;

	<ul style="list-style-type: none"> (d) deadlines for complying with any provision of the regulation; and (e) any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers advisable in order to achieve an efficient and fair transfer of assets, liabilities and employees among the affected district school boards and school authorities. 	<ul style="list-style-type: none"> d) les délais accordés pour se conformer à leurs dispositions; e) toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime souhaitable pour que le transfert des éléments d'actif et de passif et la mutation des employés se fassent de façon efficace et équitable dans le cas des conseils scolaires de district et des administrations scolaires visés. 	
Dispute	<p>(12) Without limiting the generality of clause (11) (b), a regulation providing for a matter referred to in that clause may provide for disputes as to the disposition of property to be referred to an arbitrator selected by the Minister.</p>	<p>(12) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (11) b), les règlements qui prévoient une question visée à cet alinéa peuvent prévoir le renvoi des différends relatifs à la disposition de biens à l'arbitre que choisit le ministre.</p>	Déférer
Same	<p>(13) Where a dispute is referred to an arbitrator as described in subsection (12), the arbitrator shall determine the matters in dispute and the decision of the arbitrator is final.</p>	<p>(13) En cas de renvoi d'un différend à un arbitre comme le prévoit le paragraphe (12), celui-ci tranche les questions en litige et sa décision est définitive.</p>	Idem
Clause (11) (c)	<p>(14) Without limiting the generality of clause (11) (c), a regulation providing for a matter referred to in that clause,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) may substitute or add persons as parties to a proceeding continued under the clause; and (b) may substitute or add persons against which or by which an order or determination referred to in the clause may be enforced. 	<p>(14) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (11) c), les règlements qui prévoient une question visée à cet alinéa peuvent faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) substituer ou ajouter des personnes comme parties aux instances poursuivies en vertu de cet alinéa; b) substituer ou ajouter des personnes contre ou par lesquelles les ordonnances, décrets, arrêtés ou décisions visés à cet alinéa peuvent être exécutés. 	Alinéa (11) c)
Employees	<p>(15) The following rules apply where an employee is transferred under a regulation made under clause (2) (l):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A person who is an employee of a board on the day the regulation transferring the employee to another board is made and who would, but for that regulation, still be an employee of the transferor board on the day the regulation is to take effect is an employee of the transferee board referred to in the regulation on the day the regulation is to take effect. 2. A person's employment shall be deemed not to have been terminated for any purpose by anything done under this Part. 	<p>(15) Les règles suivantes s'appliquent si un employé est muté aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa (2) l) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La personne qui est un employé d'un conseil le jour où est pris le règlement qui prévoit sa mutation à un autre conseil et qui, sans ce règlement, serait encore un employé du premier conseil le jour où le règlement doit entrer en vigueur est un employé du deuxième conseil visé par le règlement le jour de l'entrée en vigueur. 2. L'emploi d'une personne est réputé ne pas avoir pris fin dans quelque but que ce soit par suite d'un acte accompli aux termes de la présente partie. 	Employés
Tax exemption	<p>(16) Taxes are not payable under the <i>Land Transfer Tax Act</i> or the <i>Retail Sales Tax Act</i> with respect to a holding in trust, transfer or vesting under clause (2) (l).</p>	<p>(16) La détention en fiducie, le transfert et la dévolution prévus à l'alinéa (2) l) ne sont pas assujettis à la <i>Loi sur les droits de cession immobilière</i> ni à la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i>.</p>	Exonération
Transfer not a closing	<p>(17) A transfer of a school under clause (2) (l) is not a closing of the school.</p>	<p>(17) Le transfert d'une école en vertu de l'alinéa (2) l) n'équivaut pas à sa fermeture.</p>	Transfert non assimilé à une fermeture

No compensation	(18) Except as provided in the regulations made under clause (2) (l), no compensation or damages are payable in connection with anything done under clause (2) (l).	(18) Sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa (2) l, aucune indemnité ni aucun dommages-intérêts ne sont payables en ce qui concerne un acte accompli en vertu de cet alinéa.	Aucune indemnité
Powers of board if regulation made under subclause (2) (m) (i)	(19) Where a board includes within its area of jurisdiction territory without municipal organization that is deemed under clause (2) (m) to be a district municipality for the purposes of elections, the officers appointed by the board have all the same powers and duties with respect to elections of members of the board in that territory as similar officers have in a municipality with respect to similar elections.	(19) Si un conseil comprend dans son territoire de compétence un territoire non érigé en municipalité qui est réputé, en vertu de l'alinéa (2) m, constituer une municipalité de district aux fins des élections, les agents nommés par le conseil exercent, à l'égard de l'élection des membres du conseil dans ce territoire, les pouvoirs et fonctions qu'exercent, à l'égard d'une élection semblable, les fonctionnaires municipaux qui ont des attributions analogues.	Pouvoirs du conseil en cas de règlement pris en application du sous-alinéa (2) m) (i)
Powers of municipality if regulation made under subclause (2) (m) (ii)	(20) Where a board includes within its area of jurisdiction territory without municipal organization that is deemed under clause (2) (m) to be attached to a municipality for the purposes of elections, the officers of the municipality have all the same powers and duties with respect to elections of members of the board in that territory as with respect to such elections in any part of the area of jurisdiction of the board that is within the municipality.	(20) Si un conseil comprend dans son territoire de compétence un territoire non érigé en municipalité qui est réputé rattaché à une municipalité aux fins des élections aux termes de l'alinéa (2) m), les fonctionnaires de la municipalité exercent, à l'égard de l'élection des membres du conseil dans ce territoire, les mêmes pouvoirs et fonctions qu'à l'égard d'une élection semblable qui se tient dans toute partie du territoire de compétence du conseil qui est située dans la municipalité.	Pouvoirs de la municipalité en cas de règlement pris en application du sous-alinéa (2) m) (ii)
Transfers from old boards to district school boards	58.2 (1) Without limiting the generality of clause 58.1 (2) (p), a regulation under that clause may provide for,	58.2 (1) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa 58.1 (2) p), les règlements pris en application de cet alinéa peuvent prévoir ce qui suit :	Transferts et mutations des anciens conseils aux conseils scolaires de district
Clause (1) (c)	<ul style="list-style-type: none"> (a) processes to permit participation by classes of persons or bodies specified in the regulation in decision-making processes related to anything done under clause 58.1 (2) (p); (b) processes for the resolution of disputes among classes of persons or bodies specified in the regulation; (c) the continuation of legal and other proceedings commenced by or against an old board and the enforcement of court orders and other orders or determinations affecting an old board; (d) deadlines for complying with any provision of the regulation; and (e) any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers advisable in order to achieve an efficient and fair transfer of assets, liabilities and employees of old boards to and among district school boards. 	<ul style="list-style-type: none"> a) les méthodes visant à permettre la participation des catégories de personnes ou d'organismes qu'ils précisent aux processus de prise de décisions concernant tout acte accompli aux termes de cet alinéa; b) les méthodes de règlement des différends qui surviennent entre les catégories de personnes ou d'organismes qu'ils précisent; c) la poursuite des instances judiciaires et autres introduites par ou contre un ancien conseil, et l'exécution des ordonnances judiciaires et autres ordonnances, décrets, arrêtés ou décisions le touchant; d) les délais accordés pour se conformer à leurs dispositions; e) toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime souhaitable pour que le transfert des éléments de l'actif et du passif des anciens conseils et la mutation de leurs employés aux conseils scolaires de district se fassent de façon efficace et équitable. 	
	(2) Without limiting the generality of clause (1) (c), a regulation providing for a matter referred to in that clause,	(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) c), les règlements qui prévoient	Alinéa (1) c)

- (a) may substitute or add persons as parties to a proceeding continued under the clause; and
- (b) may substitute or add persons against which or by which an order or determination referred to in the clause may be enforced.

Role of Education Improvement Commission

3) In a regulation under clause 58.1 (2) (p) or (q), the Lieutenant Governor in Council may provide for any matter referred to in clause 58.1 (2) (p) or (q), in subsection (1) or (2) of this section or in subsection 58.2.1 (6) by assigning powers and duties to the Education Improvement Commission, including but not limited to powers and duties to,

- (a) issue directives to district school boards and other persons or bodies or classes of persons or bodies specified by the Commission respecting criteria to be applied and processes to be followed in developing recommendations to the Commission on any matter referred to in clause 58.1 (2) (p) or (q), in subsection (1) or (2) of this section or in subsection 58.2.1 (6);
- (b) issue directives respecting the participation of classes of persons or bodies specified by the Commission in the development of recommendations referred to in clause (a) and respecting dispute resolution processes;
- (c) make determinations respecting the holding in trust, transfer and vesting of assets, including but not limited to real and personal property, the transfer of liabilities and the transfer of employees of old boards to and among district school boards;
- (d) issue orders that the Commission considers necessary or advisable to give effect to the determinations made under clause (c) and impose terms and conditions on its orders; and
- (e) issue directives establishing deadlines for complying with any directive or order made by the Commission under the regulations.

Same

(4) In a regulation assigning powers and duties to the Education Improvement Commission, the Lieutenant Governor in Council may authorize the Commission to,

une question visée à cet alinéa peuvent faire ce qui suit :

- a) substituer ou ajouter des personnes comme parties aux instances poursuivies en vertu de cet alinéa;
- b) substituer ou ajouter des personnes contre ou par lesquelles les ordonnances, décrets, arrêtés ou décisions visés à cet alinéa peuvent être exécutés.

Role of the
Commission
d'améliora-
tion de
l'éducation

3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans un règlement pris en application de l'alinéa 58.1 (2) p ou q, prévoir toute question visée à l'un ou l'autre alinéa, au paragraphe (1) ou (2) du présent article ou au paragraphe 58.2.1 (6) en attribuant des pouvoirs et des fonctions à la Commission d'amélioration de l'éducation, notamment aux fins suivantes :

- a) donner des directives aux conseils scolaires de district et aux autres personnes ou organismes ou catégories de personnes ou d'organismes qu'elle précise à l'égard des critères à appliquer et des méthodes à suivre lors de la formulation des recommandations qui lui sont faites sur toute question visée à l'alinéa 58.1 (2) p ou q, au paragraphe (1) ou (2) du présent article ou au paragraphe 58.2.1 (6);
- b) donner des directives à l'égard de la participation des catégories de personnes ou d'organismes qu'elle précise à la formulation des recommandations visées à l'alinéa a) et à l'égard des méthodes de règlement des différends;
- c) prendre des décisions à l'égard de la détention en fiducie, du transfert et de la dévolution des éléments de l'actif des anciens conseils, notamment leurs biens meubles et immeubles, le transfert des éléments de leur passif et la mutation de leurs employés aux conseils scolaires de district;
- d) prendre les ordonnances qu'elle estime nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux décisions prises en vertu de l'alinéa c) et assortir ses ordonnances de conditions;
- e) donner des directives fixant des délais pour se conformer aux directives qu'elle donne ou aux ordonnances qu'elle prend en vertu des règlements.

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans un règlement attribuant des pouvoirs et des fonctions à la Commission d'amélioration de l'éducation, l'autoriser à faire ce qui suit :

(a) make interim orders, including but not limited to interim orders respecting dealings by a district school board with any asset, liability or employee, pending final disposition of the asset or liability under this Part or final determination under this Part of which district school board will be the employer of the employee;

- (b) make final orders;
- (c) vary any of its orders.

Same

(5) In a regulation assigning powers and duties to the Education Improvement Commission, the Lieutenant Governor in Council may,

- (a) specify procedures and other rules to be followed by the Commission in carrying out its powers and duties;
- (b) provide that the powers and duties of the Commission are subject to any terms and conditions specified in the regulation; and
- (c) provide for the establishment of panels of the Commission and provide that a panel may exercise the powers and carry out the duties of the Commission, subject to the restrictions, if any, specified in the regulation.

Same

(6) Examples of rules that may be specified under clause (5) (a) include,

- (a) rules requiring the Commission to consult, in circumstances specified in the regulation, with classes of persons or bodies specified in the regulation;
- (b) rules requiring the Commission to take into account, in any way that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, recommendations made by classes of persons or bodies specified in the regulation.

Criteria re transfer of assets, liabilities, employees

(7) In making regulations under clause 58.1 (2) (p) or (q) and in making determinations and issuing directives or orders under this section, the Lieutenant Governor in Council or the Education Improvement Commission, as the case may be, shall,

- (a) have regard to the needs of each district school board;
- (b) ensure that all assets, liabilities and employees of old boards are transferred to district school boards;

a) prendre des ordonnances provisoires, notamment des ordonnances traitant des opérations qu'effectue un conseil scolaire de district sur ses éléments d'actif ou de passif ou de ses rapports avec ses employés, en attendant qu'il soit disposé de façon définitive des éléments d'actif ou de passif aux termes de la présente partie ou qu'une décision définitive soit prise aux termes de celle-ci quant au conseil scolaire de district qui sera l'employeur des employés;

- b) prendre des ordonnances définitives;
- c) modifier ses ordonnances.

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil ^{Idem} peut, dans un règlement attribuant des pouvoirs et des fonctions à la Commission d'amélioration de l'éducation, faire ce qui suit :

- a) préciser les méthodes et autres règles qu'elle doit suivre dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions;
- b) prévoir que les pouvoirs et les fonctions de la Commission sont assujettis aux conditions que précise le règlement;
- c) prévoir la création de sous-comités de la Commission et prévoir qu'un sous-comité peut exercer les pouvoirs et les fonctions de celle-ci, sous réserve des restrictions que précise le règlement, le cas échéant.

(6) Suivent des exemples de règles qui peuvent être précisées en vertu de l'alinéa (5) a) :

- a) des règles exigeant que la Commission consulte, dans les circonstances que précise le règlement, les catégories de personnes ou d'organismes qu'il précise;
- b) des règles exigeant que la Commission tienne compte, de la façon que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriée, des recommandations que font les catégories de personnes ou d'organismes que précise le règlement.

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil, lorsqu'il prend des règlements en application de l'alinéa 58.1 (2) p ou q), et la Commission d'amélioration de l'éducation, lorsqu'elle donne des directives ou prend des décisions ou des ordonnances en vertu du présent article, font ce qui suit :

- a) ils tiennent compte des besoins de chaque conseil scolaire de district;
- b) ils font en sorte que tous les éléments de l'actif et du passif des anciens conseils soient transférés à des conseils

Critères concernant le transfert des éléments d'actif et de passif et la mutation des employés

Employees	(8) The following rules apply where an employee is transferred from an old board to a district school board under a regulation made under clause 58.1 (2) (p) or under an order issued under this section:	(8) Les règles suivantes s'appliquent si un employé est muté d'un ancien conseil à un conseil scolaire de district aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa 58.1 (2) p) ou d'une ordonnance prise en vertu du présent article :	Employés
	<ol style="list-style-type: none"> 1. A person who is an employee of an old board on the day the order or regulation transferring the employee is issued or made and who would, but for that order or regulation, still be an employee of the old board on the day the order or regulation is to take effect is an employee of the district school board referred to in the regulation or order on the day the regulation or order is to take effect. 2. A person's employment shall be deemed not to have been terminated for any purpose by anything done under this Part. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La personne qui est un employé d'un ancien conseil le jour où est pris le règlement ou l'ordonnance prévoyant sa mutation et qui, sans ce règlement ou cette ordonnance, serait encore un employé de l'ancien conseil le jour où le règlement doit entrer en vigueur ou l'ordonnance doit prendre effet est un employé du conseil scolaire de district visé par le règlement ou l'ordonnance le jour de l'entrée en vigueur ou de la prise d'effet. 2. L'emploi d'une personne est réputé ne pas avoir pris fin dans quelque but que ce soit par suite d'un acte accompli aux termes de la présente partie. 	
Order, directive may be filed in court	(9) An order or directive of the Education Improvement Commission under this section or a predecessor of this section may be filed in the Ontario Court (General Division).	(9) L'ordonnance que prend la Commission d'amélioration de l'éducation ou la directive qu'elle donne en vertu du présent article ou d'un article qu'il remplace peut être déposée auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale).	Dépôt de l'ordonnance ou de la directive auprès du tribunal
Same	(10) An order or directive that is filed under subsection (9) shall be enforceable as if it were an order of the Ontario Court (General Division).	(10) L'ordonnance ou la directive déposée en vertu du paragraphe (9) est exécutoire de la même façon qu'une ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale).	Idem
Orders, directives final	(11) Orders and directives of the Education Improvement Commission under this section or a predecessor of this section are final and shall not be reviewed or questioned in any court.	(11) Les ordonnances que prend la Commission d'amélioration de l'éducation et les directives qu'elle donne en vertu du présent article ou d'un article qu'il remplace sont définitives et ne sont pas susceptibles de révision judiciaire ni de contestation devant les tribunaux.	Ordonnance ou directive définitive
Tax exemption	(12) Taxes are not payable under the <i>Land Transfer Tax Act</i> or the <i>Retail Sales Tax Act</i> with respect to a holding in trust, transfer or vesting under clause 58.1 (2) (p).	(12) La détention en fiducie, le transfert et la dévolution prévus à l'alinéa 58.1 (2) p) ne sont pas assujettis à la <i>Loi sur les droits de cession immobilière</i> ni à la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i> .	Exonération
Transfer not a closing	(13) A transfer of a school under clause 58.1 (2) (p) is not a closing of the school.	(13) Le transfert d'une école en vertu de l'alinéa 58.1 (2) p) n'équivaut pas à sa fermeture.	Transfert non assimilé à une fermeture
No compensation	(14) Except as provided in the regulations made under clause 58.1 (2) (p), no compensation or damages are payable in connection with anything done under clause 58.1 (2) (p).	(14) Sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 58.1 (2) p), aucune indemnité ni aucun dommages-intérêts ne sont payables en ce qui concerne un acte accompli en vertu de cet alinéa.	Aucune indemnité
Effect of transfer under this Part	(15) Where an asset or liability is transferred from one district school board to another district school board as a result of a regulation made under clause 58.1 (2) (p) or as a result of an order made under such a regulation,	(15) En cas de transfert d'un élément d'actif ou de passif d'un conseil scolaire de district à un autre par suite d'un règlement pris en application de l'alinéa 58.1 (2) p) ou d'un décret pris en vertu d'un tel règlement :	Effet des transferts

- (a) the transferee board has, immediately after the transfer, the same rights and obligations with respect to the asset or liability as the transferor board had immediately before the transfer; and
- (b) the rights and obligations of a party to any agreement are not affected by reason only that the transferee board is not identical to the transferor board.



Purpose of authority under clauses 58.1 (2) (p), (q), s. 58.2

58.2.1 (1) The purpose of clauses 58.1 (2) (p) and (q) is to provide authority to the Lieutenant Governor in Council and, where the Lieutenant Governor in Council exercises authority under section 58.2 to assign powers and duties to the Education Improvement Commission, the Education Improvement Commission, to address transitional matters that arise in connection with the school system reforms of 1997 and 1998.

Same

(2) In particular, the purpose of subclauses 58.1 (2) (q) (ii) and (iii) is to provide authority to the Lieutenant Governor in Council and, where the Lieutenant Governor in Council exercises authority under section 58.2 to assign powers and duties to the Education Improvement Commission, the Education Improvement Commission, to give certain district school boards time, where necessary, to prepare for the assumption of full administrative and operational responsibility for assets, liabilities and employees.

Limitation: clauses 58.1 (2) (p), (q), s. 58.2

(3) Neither the Lieutenant Governor in Council nor the Education Improvement Commission has any authority under clause 58.1 (2) (p) or (q) or section 58.2 to address matters that, in the reasonable opinion of the Lieutenant Governor in Council or the Education Improvement Commission, as the case may be, are unrelated to the school system reforms of 1997 and 1998.

Limitation: subclause 58.1 (2) (q) (i)

(4) Neither the Lieutenant Governor in Council nor the Education Improvement Commission has any authority under subclause 58.1 (2) (q) (i) to intervene in a strike or lock-out.

Limitation: subclause 58.1 (2) (q) (ii)

(5) Neither the Lieutenant Governor in Council nor the Education Improvement Commission has any authority under subclause 58.1 (2) (q) (ii) or (iii) to oblige a district school board to do anything after August 31, 1998.

Same

(5.1) Despite subsection (5), where subsection 58.2 (7.3) applies, authority under subclauses 58.1 (2) (q) (ii) and (iii) may be exercised to impose obligations on district school boards until January 1, 1999.

a) immédiatement après le transfert, le deuxième conseil possède les mêmes droits et obligations à l'égard de l'élément d'actif ou de passif que ceux que possédait le premier conseil immédiatement avant le transfert;

b) le fait que le deuxième conseil n'est pas identique au premier conseil n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits et obligations d'une partie à une entente.



58.2.1 (1) Les alinéas 58.1 (2) p) et q) ont pour objet d'investir le lieutenant-gouverneur en conseil et, s'il exerce le pouvoir que lui confère l'article 58.2 d'attribuer des pouvoirs et des fonctions à la Commission d'amélioration de l'éducation, la Commission du pouvoir de traiter les questions de transition que soulève la réforme du système scolaire entreprise en 1997 et 1998.

Objet des pouvoirs conférés aux termes des alinéas 58.1 (2) p) et q) et de l'art. 58.2

(2) Plus particulièrement, les sous-alinéas 58.1 (2) q) (ii) et (iii) ont pour objet d'investir le lieutenant-gouverneur en conseil et, s'il exerce le pouvoir que lui confère l'article 58.2 d'attribuer des pouvoirs et des fonctions à la Commission d'amélioration de l'éducation, la Commission du pouvoir de donner le temps, s'il le faut, à certains conseils scolaires de district de se préparer à prendre en charge l'entièvre responsabilité administrative et opérationnelle des éléments d'actif, des éléments de passif et des employés.

Idem

(3) Ni le lieutenant-gouverneur en conseil ni la Commission d'amélioration de l'éducation ne peut, en vertu de l'alinéa 58.1 (2) p) ou q) ou de l'article 58.2, traiter les questions qui, de l'avis raisonnable du lieutenant-gouverneur en conseil ou de la Commission, selon le cas, n'ont aucun rapport avec la réforme du système scolaire entreprise en 1997 et 1998.

Restriction : alinéas 58.1 (2) p) et q) et art. 58.2

(4) Ni le lieutenant-gouverneur en conseil ni la Commission d'amélioration de l'éducation ne peut, en vertu du sous-alinéa 58.1 (2) q) (i), intervenir dans une grève ou un lock-out.

Restriction : sous-alinéa 58.1 (2) q) (i)

(5) Ni le lieutenant-gouverneur en conseil ni la Commission d'amélioration de l'éducation ne peut, en vertu du sous-alinéa 58.1 (2) q) (ii) ou (iii), obliger un conseil scolaire de district à faire quoi que ce soit après le 31 août 1998.

Restriction : sous-alinéa 58.1 (2) q) (ii)

(5.1) Malgré le paragraphe (5), si le paragraphe 58.2 (7.3) s'applique, les pouvoirs prévus aux termes des sous-alinéas 58.1 (2) q) (ii) et (iii) peuvent être exercés afin d'imposer des obligations aux conseils scolaires de district jusqu'au 1^{er} janvier 1999.

Idem

One district school board to follow directions of another	(6) Where authority is exercised under sub-clause 58.1 (2) (q) (ii) or (iii), the district school board acting for and on behalf of another district school board shall follow the directions of the other district school board in order to ensure that the governance role of each district school board, as described in sub-clause 58.1 (2) (a) (i), (ii), (iii) or (iv), is respected.	(6) Si un pouvoir est exercé en vertu du sous-alinéa 58.1 (2) q) (ii) ou (iii), le conseil scolaire de district qui agit pour un autre conseil scolaire de district et au nom de celui-ci suit les directives de cet autre conseil afin de veiller à ce que chaque conseil scolaire de district puisse exercer les fonctions de gestion que lui attribue le sous-alinéa 58.1 (2) a) (i), (ii), (iii) ou (iv).	Directives d'un autre conseil scolaire de district
Same	(7) The authority to make regulations under subclause 58.1 (2) (q) (ii) or (iii) includes the authority to make regulations respecting how the requirements of subsection (6) are to be met.	(7) Le pouvoir de prendre des règlements en vertu du sous-alinéa 58.1 (2) q) (ii) ou (iii) comprend celui de prendre des règlements portant sur la façon dont il doit être satisfait aux exigences du paragraphe (6).	Idem
General or particular	58.3 (1) A regulation made under section 58.1 and a directive or order issued under section 58.2 may be general or particular.	58.3 (1) Les règlements pris en application de l'article 58.1, ainsi que les directives données ou les ordonnances prises en vertu de l'article 58.2, peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée
Classes	(2) A class under section 58.1 or 58.2 may be defined with respect to any attribute and may be defined to consist of or to exclude any specified member of the class, whether or not with the same attributes.	(2) Toute catégorie visée à l'article 58.1 ou 58.2 peut être définie en fonction de n'importe quel attribut et de façon à inclure ou à exclure n'importe quel membre précisé de la catégorie, qu'il possède ou non les mêmes attributs.	Catégories
Corporate status	58.4 (1) Every district school board is a corporation and has all the powers and shall perform all the duties that are conferred or imposed on it under this or any other Act.	58.4 (1) Le conseil scolaire de district est une personne morale et possède les pouvoirs et exerce les fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi.	Statut de personne morale
Amalgamation or merger	(2) Subsection (3) applies where,	(2) Le paragraphe (3) s'applique dans les cas suivants :	Fusion
	<ul style="list-style-type: none"> (a) one or more old boards are merged or amalgamated with a district school board to continue as a district school board; (b) one or more school authorities are merged or amalgamated with a district school board to continue as a district school board; or (c) two or more district school boards are merged or amalgamated to continue as a district school board. 	<ul style="list-style-type: none"> a) en cas de fusion d'un ou de plusieurs anciens conseils et d'un conseil scolaire de district en vue de leur prorogation en un seul et même conseil scolaire de district; b) en cas de fusion d'une ou de plusieurs administrations scolaires et d'un conseil scolaire de district en vue de leur prorogation en un seul et même conseil scolaire de district; c) en cas de fusion de deux conseils scolaires de district ou plus en vue de leur prorogation en un seul et même conseil scolaire de district. 	
Same	(3) The district school board that is continued is a corporation and, except as otherwise provided by the regulations made under this Part, subsection 180 (7) of the <i>Business Corporations Act</i> applies with necessary modifications as if the board had been continued under that Act.	(3) Le conseil scolaire de district qui est prorogé est une personne morale. Sauf disposition contraire des règlements pris en application de la présente partie, le paragraphe 180 (7) de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, comme si le conseil avait été maintenu aux termes de cette loi.	Idem
District school boards deemed to be local boards	58.5 A district school board shall be deemed to be a local board and a school board for the purposes of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> .	58.5 Les conseils scolaires de district sont réputés des conseils locaux et des conseils scolaires pour l'application de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> .	Conseils scolaires de district réputés des conseils locaux

Conduct of elections

58.6 The election of members of a district school board shall be conducted in the same manner as the election of members of the council of a municipality.

Electors for French-language district school boards

58.7 (1) Subject to section 58.8, a person is qualified to be an elector for a French-language district school board if the person is entitled under subsection 1 (10) to vote in the area of jurisdiction of the board and,

- (a) the person is a French-language district school board supporter;
- (b) the person is entered on a preliminary list under section 54 in respect of a French-language separate district school board; or
- (c) the person is entered on a preliminary list under section 50.1 in respect of a French-language public district school board.

Same

(2) A person qualified to be an elector for a French-language district school board may not vote for members of an English-language district school board.

Election by general vote

58.8 (1) The members of a district school board to be elected for a geographic area established under section 58.1 shall be elected by general vote of the electors qualified to vote in the geographic area for the members of that district school board.

Entitlement to vote: English-language public district school boards

(2) The members of an English-language public district school board shall be elected by persons entitled under subsection 1 (10) to vote in the area of jurisdiction of the board who,

- (a) are not qualified under subsection 58.7 (1) to be electors for a French-language district school board; and
- (b) are not separate school supporters or persons entered on a preliminary list under section 54.

Entitlement to vote: English-language separate district school boards

(3) The members of an English-language separate district school board shall be elected by persons entitled under subsection 1 (10) to vote in the area of jurisdiction of the board who,

- (a) are not qualified under subsection 58.7 (1) to be electors for a French-language district school board; and
- (b) are separate school supporters or persons entered on a preliminary list under section 54.

58.6 L'élection des membres d'un conseil scolaire de district se tient de la même façon que l'élection des membres du conseil d'une municipalité.

Tenue des élections

58.7 (1) Sous réserve de l'article 58.8, toute personne possède les qualités requises pour être électeur d'un conseil scolaire de district de langue française si elle a le droit, aux termes du paragraphe 1 (10), de voter dans le territoire de compétence du conseil et que :

- a) soit elle est contribuable des conseils scolaires de district de langue française;
- b) soit elle est inscrite sur la liste préliminaire prévue à l'article 54 à l'égard d'un conseil scolaire de district séparé de langue française;
- c) soit elle est inscrite sur la liste préliminaire prévue à l'article 50.1 à l'égard d'un conseil scolaire de district public de langue française.

(2) La personne qui possède les qualités requises pour être électeur des conseils scolaires de district de langue française ne peut voter lors de l'élection des membres d'un conseil scolaire de district de langue anglaise.

Idem

58.8 (1) Les membres d'un conseil scolaire de district qui doivent être élus pour une région géographique établie en vertu de l'article 58.1 le sont par voie de scrutin général des électeurs habilités à voter lors de leur élection dans cette région.

Élection par scrutin général

(2) Les membres d'un conseil scolaire de district public de langue anglaise sont élus par les personnes qui ont le droit, aux termes du paragraphe 1 (10), de voter dans le territoire de compétence du conseil et qui :

- a) d'une part, ne possèdent pas, aux termes du paragraphe 58.7 (1), les qualités requises pour être électeurs d'un conseil scolaire de district de langue française;
- b) d'autre part, ne sont pas contribuables des écoles séparées ni inscrites sur la liste préliminaire prévue à l'article 54.

(3) Les membres d'un conseil scolaire de district séparé de langue anglaise sont élus par les personnes qui ont le droit, aux termes du paragraphe 1 (10), de voter dans le territoire de compétence du conseil et qui :

Droit de vote : conseils scolaires de district séparés de langue anglaise

- a) d'une part, ne possèdent pas, aux termes du paragraphe 58.7 (1), les qualités requises pour être électeurs d'un conseil scolaire de district de langue française;
- b) d'autre part, sont contribuables des écoles séparées ou inscrites sur la liste préliminaire prévue à l'article 54.

Entitlement to vote:
French-language public district school boards

(4) The members of a French-language public district school board shall be elected by persons entitled under subsection 1 (10) to vote in the area of jurisdiction of the board who,

- (a) are qualified under subsection 58.7 (1) to be electors for a French-language district school board; and
- (b) are not separate school supporters or persons entered on a preliminary list under section 54.

Entitlement to vote:
French-language separate district school boards

(5) The members of a French-language separate district school board shall be elected by persons entitled under subsection 1 (10) to vote in the area of jurisdiction of the board who,

- (a) are qualified under subsection 58.7 (1) to be electors for a French-language district school board; and
- (b) are separate school supporters or persons entered on a preliminary list under section 54.

33. The Act is amended by striking out the heading immediately before section 59 and substituting the following:

PART III SCHOOL AUTHORITIES – PUBLIC

DISTRICT SCHOOL AREAS

34. (1) Subsection 59 (1) of the Act is amended by striking out “a school division” in the second and third lines and substituting “the area of jurisdiction of a public district school board” and by striking out “public school board” in the fifth and sixth lines and substituting “public board”.

(2) The French version of clause 59 (2) (b) of the Act is amended by striking out “fusionner” in the first line and substituting “unir”.

(3) Clause 59 (2) (c) of the Act is amended by striking out “a school division” and substituting “the area of jurisdiction of a public district school board”.

(4) Subsection 59 (3) of the Act is amended by striking out “appropriate provincial supervisory officer” in the second and third lines and substituting “Minister”.

35. Subsection 60 (1) of the Act is amended by striking out “public school boards” in the fourth line and substituting “public boards”.

(4) Les membres d'un conseil scolaire de district public de langue française sont élus par les personnes qui ont le droit, aux termes du paragraphe 1 (10), de voter dans le territoire de compétence du conseil et qui :

- a) d'une part, possèdent, aux termes du paragraphe 58.7 (1), les qualités requises pour être électeurs d'un conseil scolaire de district de langue française;
- b) d'autre part, ne sont pas contribuables des écoles séparées ni inscrites sur la liste préliminaire prévue à l'article 54.

(5) Les membres d'un conseil scolaire de district séparé de langue française sont élus par les personnes qui ont le droit, aux termes du paragraphe 1 (10), de voter dans le territoire de compétence du conseil et qui :

- a) d'une part, possèdent, aux termes du paragraphe 58.7 (1), les qualités requises pour être électeurs d'un conseil scolaire de district de langue française;
- b) d'autre part, sont contribuables des écoles séparées ou inscrites sur la liste préliminaire prévue à l'article 54.

33. La Loi est modifiée par substitution de ce qui suit à l'intertitre qui précède immédiatement l'article 59 :

PARTIE III ADMINISTRATIONS SCOLAIRES PUBLIQUES

SECTEURS SCOLAIRES DE DISTRICT

34. (1) Le paragraphe 59 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district public» à «une division scolaire» aux deuxième et troisième lignes et de «conseil public» à «conseil d'écoles publiques» aux septième et huitième lignes.

(2) La version française de l'alinéa 59 (2) b) de la Loi est modifiée par substitution de «unir» à «fusionner» à la première ligne.

(3) L'alinéa 59 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district public» à «une division scolaire» aux deuxième et troisième lignes.

(4) Le paragraphe 59 (3) de la Loi est modifié par substitution de «le ministre» à «l'agent provincial de supervision compétent» aux troisième et quatrième lignes.

35. Le paragraphe 60 (1) de la Loi est modifié par substitution de «conseils publics» à «conseils des écoles publiques» à la quatrième ligne.

Droit de vote : conseils scolaires de district publics de langue française

Droit de vote : conseils scolaires de district séparés de langue française

36. (1) Subsection 61 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(1) In this section and in sections 62 and 63,

“public school elector”, in relation to a district school area board, means a person who,

- (a) resides in the area of jurisdiction of the board or is the owner or tenant of residential property in the area of jurisdiction of the board,
- (b) is a Canadian citizen,
- (c) is at least 18 years of age,
- (d) is neither a separate school supporter nor a person entered on a preliminary list under section 54, and
- (e) is not qualified under subsection 58.7 (1) to be an elector for a French-language district school board.

(2) Subsection 61 (4) of the Act is amended by striking out “that is not an improvement district” in the third line.

(3) Subsection 61 (5) of the Act is amended,

- (a) by striking out “that is not an improvement district” in the second and third lines; and
- (b) by striking out “*Municipal Elections Act*” wherever it appears and substituting in each case “*Municipal Elections Act, 1996*”.

(4) Subsection 61 (6) of the Act is amended by striking out “that is not an improvement district” in the second and third lines.

37. (1) Subsection 62 (4) of the Act is amended by striking out “*Municipal Elections Act*” in the tenth line and substituting “*Municipal Elections Act, 1996*”.

(2) Subsection 62 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Declaration where right to vote objected to

(7) If objection is made to the right of a person in territory without municipal organization to vote at a meeting under this section, or at an election under section 63, the presiding officer or the returning officer, as the case may be, shall require the person to make the following declaration in English or in French:

I, declare and affirm that:

36. (1) Le paragraphe 61 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La définition qui suit s’applique au présent article et aux articles 62 et 63.

«électeur des écoles publiques» En ce qui concerne le conseil d’un secteur scolaire de district, s’entend d’une personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle réside dans le territoire de compétence du conseil ou est propriétaire ou locataire d’un bien résidentiel qui s’y trouve;
- b) elle a la citoyenneté canadienne;
- c) elle a au moins 18 ans;
- d) elle n’est ni contribuable des écoles séparées, ni inscrite sur la liste préliminaire en vertu de l’article 54;
- e) elle ne possède pas, aux termes du paragraphe 58.7 (1), les qualités requises pour être électeur d’un conseil scolaire de district de langue française.

(2) Le paragraphe 61 (4) de la Loi est modifié par suppression de «qui n'est pas un district en voie d'organisation» aux troisième et quatrième lignes.

(3) Le paragraphe 61 (5) de la Loi est modifié :

- a) par suppression de «qui n'est pas un district en voie d'organisation» aux deuxième et troisième lignes;
- b) par substitution de «*Loi de 1996 sur les élections municipales*» à «*Loi sur les élections municipales*» partout où figure ce terme.

(4) Le paragraphe 61 (6) de la Loi est modifié par suppression de «qui n'est pas un district en voie d'organisation» aux deuxième et troisième lignes.

37. (1) Le paragraphe 62 (4) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1996 sur les élections municipales*» à «*Loi sur les élections municipales*» à la onzième ligne.

(2) Le paragraphe 62 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) En cas d’opposition au droit d’une personne d’un territoire non érigé en municipalité de voter lors d’une assemblée tenue aux termes du présent article ou lors d’une élection tenue aux termes de l’article 63, le président de séance ou le directeur du scrutin, selon le cas, exige que cette personne fasse la déclaration suivante en français ou en anglais :

Je, déclare et affirme ce qui suit :

Déclaration en cas d’opposition au droit de vote

1. I am a public school elector within the meaning of subsection 61 (1) of the *Education Act* in relation to The District School Area; and
2. I have a right to vote at this election (*or* on the question submitted to this meeting).

Same

(7.1) After making the declaration under subsection (7), the person is entitled to vote.

38. Section 63 of the Act is repealed and the following substituted:

Conduct of elections under *Municipal Elections Act, 1996*

63. (1) The election of the board of the district school area shall be conducted under the *Municipal Elections Act, 1996* where a district school area comprises,

- (a) a municipality;
- (b) a municipality and territory without municipal organization;
- (c) all or part of two or more municipalities; or
- (d) all or parts of two or more municipalities and territory without municipal organization.

Same

(2) Before July 1 in an election year, the board of a district school area may, by resolution approved at a meeting of the public school electors, determine that the board shall conduct the elections in the same manner as for the members of a district school board, except that the members shall be elected by general vote of the public school electors of the district school area.

Same

(3) The board shall give notice of the determination made under subsection (1) to the electors in the same manner as provided in subsection 62 (2).

Same

(4) For the purposes of an election under this section in territory without municipal organization, the secretary of the board shall be the returning officer in respect of the territory without municipal organization and shall perform all the duties that are required of a municipal clerk in relation to the election of members of a district school board.

39. Section 65 of the Act is repealed.

40. The Act is amended by striking out the heading immediately before section 67 and substituting the following:

1. Je suis un électeur/une électrice des écoles publiques au sens du paragraphe 61 (1) de la *Loi sur l'éducation* en ce qui concerne le secteur scolaire de district de

2. J'ai le droit de voter à la présente élection (*ou* sur la question présentée à la présente assemblée).

(7.1) Après avoir fait la déclaration prévue au paragraphe (7), la personne a le droit de voter.

38. L'article 63 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

63. (1) L'élection du conseil du secteur scolaire de district se tient aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* si ce secteur comprend, selon le cas :

- a) une municipalité;
- b) une municipalité et un territoire non érigé en municipalité;
- c) tout ou partie de deux municipalités ou plus;
- d) tout ou partie de deux municipalités ou plus et un territoire non érigé en municipalité.

(2) Avant le 1^{er} juillet de l'année d'une élection, le conseil d'un secteur scolaire de district peut, par voie de résolution approuvée lors d'une assemblée des électeurs des écoles publiques, décider que l'élection de ses membres se tiendra de la même façon que l'élection des membres d'un conseil scolaire de district, sauf que les membres seront élus par scrutin général des électeurs des écoles publiques du secteur scolaire de district.

(3) Le conseil donne avis aux électeurs de la décision qu'il prend aux termes du paragraphe (1) de la même façon que le prévoit le paragraphe 62 (2).

(4) Pour les besoins de l'élection tenue aux termes du présent article dans un territoire non érigé en municipalité, le secrétaire du conseil est le directeur du scrutin à l'égard de ce territoire. Il exerce toutes les fonctions qui sont exigées d'un secrétaire municipal quant à l'élection des membres d'un conseil scolaire de district.

39. L'article 65 de la Loi est abrogé.

40. La Loi est modifiée par substitution de ce qui suit à l'intertitre qui précède immédiatement l'article 67 :

Tenue des élections aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*

Idem

Idem

Idem

SECONDARY SCHOOL AUTHORITIES

41. (1) Subsection 67 (1) of the Act is amended by striking out “a school division” in the third and fourth lines and substituting “the area of jurisdiction of a public district school board”.

(2) Subsections 67 (2), (3), (4), (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Same

(2) Where a secondary school district is established under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for,

- (a) the formation and composition of a secondary school board;
- (b) the dissolution of a secondary school board;
- (c) elections to a secondary school board, including but not limited to qualifications to vote in those elections;
- (d) disqualifications for the purposes of subsection 219 (4).

Same

(3) A secondary school board established under this section is a corporation by the name designated by the Lieutenant Governor in Council.

42. (1) Subsections 68 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

SCHOOL AUTHORITIES ON TAX EXEMPT LAND

Public elementary school on exempt lands

(1) Where, in the opinion of the Minister, it is desirable to establish and maintain a public school authority for elementary school purposes on lands held by the Crown in right of Canada or Ontario, or by an agency thereof, or on other lands that are exempt from taxation for school purposes, the Minister may by order designate any portion of such lands as a school section and may appoint as members of the board such persons as the Minister considers proper, and the board so appointed is a corporation by the name indicated in the order establishing the school section and has all the powers and duties of a public district school board for elementary school purposes.

Public secondary school on exempt land

(2) Where, in the opinion of the Minister, it is desirable to establish and maintain a public school authority for secondary school purposes on lands held by the Crown in right of Canada or Ontario, or by an agency thereof, or on other lands that are exempt from taxation

ADMINISTRATIONS SCOLAIRES POUR LE SEUL NIVEAU SECONDAIRE

41. (1) Le paragraphe 67 (1) de la Loi est modifié par substitution de «du territoire de compétence d'un conseil scolaire de district public» à «d'une division scolaire» aux troisième et quatrième lignes.

(2) Les paragraphes 67 (2), (3), (4), (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Si un district d'écoles secondaires est créé en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir ce qui suit : Idem

- a) la création et la composition d'un conseil d'écoles secondaires;
- b) la dissolution d'un conseil d'écoles secondaires;
- c) l'élection des membres d'un conseil d'écoles secondaires, notamment les qualités requises pour pouvoir voter lors de cette élection;
- d) les cas d'inéligibilité pour l'application du paragraphe 219 (4).

(3) Le conseil d'écoles secondaires créé en vertu du présent article est une personne morale connue sous le nom que lui donne le lieutenant-gouverneur en conseil. Idem

42. (1) Les paragraphes 68 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

ADMINISTRATIONS SCOLAIRES SITUÉES SUR DES BIENS-FONDS EXONÉRÉS D'IMPÔTS

(1) Si, de l'avis du ministre, il est opportun de créer et de maintenir une administration scolaire publique aux fins des écoles élémentaires sur une terre que détient la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario ou un de ses organismes, ou sur un autre bien-fonds qui est exonéré d'impôts scolaires, le ministre peut, par arrêté, désigner une partie de cette terre ou de ce bien-fonds comme formant une circonscription scolaire et peut nommer membres du conseil les personnes qu'il estime appropriées. Le conseil ainsi constitué est une personne morale dont le nom est celui qui est indiqué dans l'arrêté créant la circonscription scolaire et il exerce les pouvoirs et les fonctions d'un conseil scolaire de district public aux fins des écoles élémentaires.

École élémentaire publique située sur un bien-fonds exonéré d'impôts

(2) Si, de l'avis du ministre, il est opportun de créer et de maintenir une administration scolaire publique aux fins des écoles secondaires sur une terre que détient la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario ou un de ses organismes, ou sur un autre bien-fonds qui est

École secondaire publique située sur un bien-fonds exonéré d'impôts

for school purposes, the Minister may by order designate any portion of such lands as a secondary school district, and may appoint as members of the board such persons as the Minister considers proper, and the board so appointed is a corporation by the name indicated in the order establishing the secondary school district and has all the powers and duties of a public district school board for secondary school purposes.

Public secondary and elementary school on exempt land

(3) Where a secondary school district has been designated under subsection (2), the Minister may authorize the formation of a public school authority for elementary and secondary school purposes for the district and may provide for the name of the school authority, its composition and the term or terms of office of its members, and for all other purposes the provisions in respect of public district school boards apply to the school authority.

Area of jurisdiction: other boards

(4) A school section or secondary school district designated under this section shall be deemed not to be included in the area of jurisdiction of,

- (a) a district school board;
- (b) a board established under section 59; or
- (c) a board established under section 67.

(2) Subsection 68 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Fee payable by non-resident

(5) Where a pupil attends a school that is operated by a board appointed under this section in a children's treatment centre and the pupil is not a resident pupil of the board, the board of which the pupil is a resident pupil or is qualified to be a resident pupil shall pay to the board that operates the school the fee, if any, payable for the purpose under the regulations.

Same

(5.1) Where the pupil is not a resident pupil or qualified to be a resident pupil of a board and the pupil's cost of education is not payable by the Minister under the regulations, the pupil's parent or guardian shall pay to the board that operates the school a fee fixed by such board.

Same

(5.2) A fee fixed under subsection (5.1) shall not be greater than the fee, if any, payable for the purpose under the regulations. 

(3) Subsection 68 (6) of the Act is amended by striking out "Municipal Elections Act" in

exonéré d'impôts scolaires, le ministre peut, par arrêté, désigner une partie de cette terre ou de ce bien-fonds comme formant un district d'écoles secondaires et peut nommer membres du conseil les personnes qu'il estime appropriées. Le conseil ainsi constitué est une personne morale dont le nom est celui qui est indiqué dans l'arrêté créant le district d'écoles secondaires et il exerce les pouvoirs et les fonctions d'un conseil scolaire de district public aux fins des écoles secondaires.

(3) Si un district d'écoles secondaires a été désigné en vertu du paragraphe (2), le ministre peut autoriser la création d'une administration scolaire publique aux fins des écoles élémentaires et secondaires pour le district et prévoir le nom de l'administration, sa composition et le ou les mandats de ses membres. À toutes autres fins, les dispositions relatives aux conseils scolaires de district publics s'appliquent à cette administration.

Écoles élémentaires et secondaires publiques situées sur un bien-fonds exonéré d'impôts

(4) La circonscription scolaire ou le district d'écoles secondaires désigné en vertu du présent article est réputé ne pas être compris dans le territoire de compétence :

- a) soit d'un conseil scolaire de district;
- b) soit d'un conseil créé en vertu de l'article 59;
- c) soit d'un conseil créé en vertu de l'article 67.

Territoire de compétence d'autres conseils

(2) Le paragraphe 68 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Si l'élève fréquente une école qui relève d'un conseil constitué en vertu du présent article dans un centre de traitement pour enfants et qu'il n'est pas élève résident de ce conseil, le conseil dont il est élève résident ou pour lequel il satisfait aux conditions requises pour l'être verse au conseil qui fait fonctionner l'école les droits éventuels exigibles à cette fin aux termes des règlements.

Droits payables par les non-résidents

(5.1) Si l'élève n'est pas élève résident ou qu'il ne satisfait pas aux conditions requises pour l'être et que ses frais d'instruction ne sont pas payables par le ministre aux termes des règlements, son père, sa mère ou son tuteur verse au conseil qui fait fonctionner l'école les droits que fixe celui-ci. 

(5.2) Les droits fixés aux termes du paragraphe (5.1) ne doivent pas dépasser les droits éventuels exigibles à cette fin aux termes des règlements. 

Idem

(3) Le paragraphe 68 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Loi de 1996 sur les

the fourth line and substituting “*Municipal Elections Act, 1996*”.

43. The heading to Part IV of the Act is repealed and the following substituted:

PART IV
SCHOOL AUTHORITIES – ROMAN
CATHOLIC

44. Section 77 of the Act is repealed.

45. (1) Subsection 78 (1) of the Act is amended by striking out “subsections 97 (2) and 98 (2)” in the second and third lines and substituting “subsection 58.1 (2) or section 86.1”.

(2) Subsection 78 (4) of the Act is repealed.

46. Section 79 of the Act is repealed.

47. (1) Subsections 80 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) A public meeting of persons desiring to establish a separate school zone may be convened by,

(a) not fewer than five members of five families, with each member being Roman Catholic, at least 18 years of age and a householder or freeholder resident within a municipality or a geographic township that is not within the area of jurisdiction of a separate district school board, who desire to establish the area of the municipality or geographic township as a separate school zone;

(b) not fewer than 10 members of 10 families, with each member being Roman Catholic, at least 18 years of age and a householder or freeholder resident within a 9.6 kilometre square of land, that is not part of a municipality, a geographic township or a separate school zone, who desire to establish the square of land as a separate school zone; or

(c) not fewer than five members of five families, with each member being Roman Catholic, at least 18 years of age and a householder or freeholder resident within a 9.6 kilometre square of land, that is not part of a municipality, a geographic township or a separate school zone, who desire to establish the square of land as a separate school zone and unite the zone with one or more separate school zones, other than the separate school zone of a district school board.

Meeting to establish a separate school zone

Assemblée pour créer une zone d'écoles séparées

élections municipales» à «*Loi sur les élections municipales*» à la quatrième ligne.

43. Le titre de la partie IV de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE IV
ADMINISTRATIONS SCOLAIRES
CATHOLIQUES

44. L'article 77 de la Loi est abrogé.

45. (1) Le paragraphe 78 (1) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 58.1 (2) ou de l'article 86.1» à «des paragraphes 97 (2) et 98 (2)» aux troisième et quatrième lignes.

(2) Le paragraphe 78 (4) de la Loi est abrogé.

46. L'article 79 de la Loi est abrogé.

47. (1) Les paragraphes 80 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Une assemblée publique de personnes désireuses de créer une zone d'écoles séparées peut être convoquée, selon le cas :

a) par au moins cinq membres de cinq familles qui sont catholiques, ont au moins 18 ans, sont occupants d'un logement ou propriétaires francs, résident dans une municipalité ou un canton géographique qui ne se trouve pas dans le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district séparé et veulent constituer en zone d'écoles séparées le secteur de la municipalité ou du canton géographique;

b) par au moins 10 membres de 10 familles qui sont catholiques, ont au moins 18 ans, sont occupants d'un logement ou propriétaires francs, résident dans les limites d'un carré de 9,6 kilomètres de côté qui ne fait partie ni d'une municipalité, ni d'un canton géographique, ni d'une zone d'écoles séparées, et veulent constituer le carré en zone d'écoles séparées;

c) par au moins cinq membres de cinq familles qui sont catholiques, ont au moins 18 ans, sont occupants d'un logement ou propriétaires francs, résident dans les limites d'un carré de 9,6 kilomètres de côté qui ne fait partie ni d'une municipalité, ni d'un canton géographique, ni d'une zone d'écoles séparées, et veulent constituer le carré en zone d'écoles séparées et unir la zone à une ou plusieurs autres zones d'écoles séparées, à l'exclusion de celle d'un conseil scolaire de district.

Procedure

- (2) Where a meeting is held under subsection (1), the persons present shall,
- (a) elect a chair and a secretary for the meeting;
 - (b) pass a motion to determine that the area of the municipality or geographic township or 9.6 kilometre square of land, as the case requires, be established as a separate school zone;
 - (c) if clause (1) (a) or (b) applies, elect the required number of board members; and
 - (d) require the chair of the meeting to transmit notice in writing of the holding of the meeting and of the election of board members to the clerks of the municipalities affected and to the secretary of any board that has jurisdiction in all or part of the area in which the separate school zone is to be established, designating by name and residence each of the persons elected as board members.

(2) Subsection 80 (5) of the Act is amended by striking out “trustees” in the fourth line and substituting “board members”.

(3) Subsection 80 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) The formation of a separate school zone is not rendered invalid by reason only of a vacancy in the office of a board member occurring before the board members become a body corporate, provided that the vacancy is filled promptly and the Minister is provided with the information required under clause (2) (d) in respect of the filling of the vacancy.

(4) Subsection 80 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(7) A person is qualified to be elected as a board member at a meeting to establish a separate school zone if he or she is,

- (a) resident in the zone;
- (b) a Canadian citizen;
- (c) at least 18 years of age; and
- (d) a Roman Catholic.

48. Section 81 of the Act is repealed and the following substituted:

81. (1) The board members elected at a meeting convened under subsection 80 (1) have all the powers of a district school area board in territory without municipal organization and are in all other respects subject to the

Formation not rendered invalid

Qualifications of members

Powers of board members

(2) Lors de l'assemblée convoquée en vertu du paragraphe (1), les personnes présentes font ce qui suit :

- a) elles élisent un président et un secrétaire de séance;
- b) elles adoptent une motion pour décider de la constitution du secteur de la municipalité, du canton géographique ou du carré de 9,6 kilomètres de côté, selon le cas, en zone d'écoles séparées;
- c) si l'alinéa (1) a) ou b) s'applique, elles élisent le nombre requis de conseillers;
- d) elles demandent au président de séance de transmettre un avis écrit de la tenue de l'assemblée et de l'élection de conseillers au secrétaire de chaque municipalité touchée et à celui de tout conseil dont le territoire de compétence correspond, en totalité ou en partie, au secteur dans lequel la zone d'écoles séparées doit être créée, en précisant le nom et le lieu de résidence des personnes élues conseillers.

(2) Le paragraphe 80 (5) de la Loi est modifié par substitution de «conseillers» à «conseillers scolaires» à la quatrième ligne.

(3) Le paragraphe 80 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) La création d'une zone d'écoles séparées n'est pas invalide pour le seul motif qu'un poste du conseil est vacant avant la constitution des membres en personne morale, pourvu que la vacance soit promptement comblée et que le ministre reçoive les renseignements exigés aux termes de l'alinéa (2) d) à cet égard.

(4) Le paragraphe 80 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Est éligible au poste de membre d'un conseil lors d'une assemblée convoquée dans le but de créer une zone d'écoles séparées la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle réside dans la zone;
- b) elle a la citoyenneté canadienne;
- c) elle a au moins 18 ans;
- d) elle est catholique.

48. L'article 81 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

81. (1) Les conseillers élus lors de l'assemblée convoquée en vertu du paragraphe 80 (1) ont les pouvoirs d'un conseil de secteur scolaire de district dans un territoire non érigé en municipalité. À tous autres égards, ils sont assujettis aux dispositions de la présente loi

Marche à suivre

Création non invalide

Conditions d'éligibilité

Pouvoirs des conseillers

Where school not united

provisions of this Act that apply to boards of rural separate schools.

(2) Where in any year a separate school zone is established by not fewer than five members of five families under clause 80 (1) (c), the public meeting for the election of board members shall be held before June 1 in that year, and the only powers and duties of the board so formed are to proceed in the same year to implement the provisions of section 84, and if the separate school zone is not united with one or more separate school zones to form a combined separate school zone before August 1 in that year under section 84, the board is dissolved on that date.

Legislative grants

49. Section 83 of the Act is repealed and the following substituted:

83. On receipt by the Minister of the documents required under section 80 that a separate school zone has been established and where the Minister is satisfied that suitable accommodation has been provided for school purposes, the Minister may pay to the board for educational purposes the sums approved for the purpose by the Lieutenant Governor in Council.

Formation of combined separate school zones

50. (1) Subsections 84 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) A Roman Catholic school authority or five supporters of the Roman Catholic school authority may, before July 1 in any year, hold a meeting of the supporters of the school authority to consider the question of uniting the separate school zone with one or more other separate school zones, other than the zone of a separate district school board, to form a combined separate school zone and, where the majority of the supporters present at the meeting who vote on the question, vote in favour of the union each board shall give notice of the decision, before August 1 of the same year, to the Minister, the clerks of the municipalities affected, and the appropriate assessment commissioner, and the combined separate school zone formed under this section shall be deemed to be one zone for all Roman Catholic school purposes on December 1 of the same year, except that, for the purposes of the election of board members, it shall be deemed to be one zone on the day of nomination for board members of the combined separate school board.

(2) The French version of subsection 84 (3) of the Act is amended by striking out “fusionnée” in the first line and in the fifth line and substituting in each case “unifiée”.

(3) Subsection 84 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

qui s'appliquent aux conseils d'écoles séparées rurales.

(2) Si, au cours d'une année, une zone d'écoles séparées est créée par au moins cinq membres de cinq familles aux termes de l'alinéa 80 (1) c), l'assemblée publique convoquée dans le but d'élire les conseillers se tient avant le 1^{er} juin de l'année. Les seuls pouvoirs et fonctions du conseil ainsi créé consistent à mettre en application les dispositions de l'article 84 la même année. Si la zone d'écoles séparées n'est pas unie à une ou plusieurs zones d'écoles séparées pour créer une zone unifiée d'écoles séparées avant le 1^{er} août de l'année aux termes de l'article 84, le conseil est dissous à cette date.

Cas où une zone d'écoles séparées n'est pas unie à d'autres zones

49. L'article 83 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

83. Lorsque le ministre reçoit les documents exigés aux termes de l'article 80 qui indiquent qu'une zone d'écoles séparées a été créée et qu'il est convaincu que des aménagements appropriés ont été prévus à des fins scolaires, il peut verser au conseil, à des fins éducatives, les sommes qu'approuve à cette fin le lieutenant-gouverneur en conseil.

Subventions générales

50. (1) Les paragraphes 84 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) L'administration scolaire catholique ou cinq de ses contribuables peuvent, avant le 1^{er} juillet d'une année, tenir une assemblée des contribuables afin d'étudier l'union de la zone d'écoles séparées à une ou plusieurs autres zones d'écoles séparées, à l'exclusion de celle d'un conseil scolaire de district séparé, pour créer une zone unifiée d'écoles séparées. Si la majorité des contribuables qui sont présents à l'assemblée et qui votent sur la question se prononcent pour l'union, chaque conseil donne, avant le 1^{er} août de la même année, un avis de la décision au ministre, au secrétaire des municipalités touchées et au commissaire à l'évaluation compétent. La zone unifiée d'écoles séparées créée aux termes du présent article est réputée constituer une seule zone à toutes les fins des écoles catholiques le 1^{er} décembre de l'année. Toutefois, aux fins de l'élection des conseillers, elle est réputée constituer une seule zone le jour de la déclaration de candidature des membres du conseil unifié d'écoles séparées.

Création d'une zone unifiée d'écoles séparées

(2) La version française du paragraphe 84 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «unifiée» à «fusionnée» à la première et à la cinquième ligne.

(3) Le paragraphe 84 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Corporate name	(4) The members of a combined separate school board are a corporation by the name of “The Combined Roman Catholic Separate School Board” or “Conseil unifié des écoles séparées catholiques de” or both (<i>inserting the name selected by the board and approved by the Minister</i>).	(4) Les membres du conseil unifié d'écoles séparées constituent une personne morale connue sous l'un des noms suivants ou les deux : «Conseil unifié des écoles séparées catholiques de» ou «The Combined Roman Catholic Separate School Board» (<i>insérer le nom choisi par le conseil et approuvé par le ministre</i>).	Dénomination
Detaching school zone from combined school zone	51. (1) Subsection 85 (1) of the Act is repealed and the following substituted: (1) Where, in an area that is not part of the area of jurisdiction of a separate district school board, a petition to detach a separate school zone from a combined separate school zone is submitted in any year to the combined separate school board, the board shall provide for a vote on the question within 90 days of the receipt of the petition.	51. (1) Le paragraphe 85 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : (1) Si, dans un secteur qui ne fait pas partie du territoire de compétence d'un conseil scolaire de district séparé, une pétition en vue du détachement d'une zone d'écoles séparées de la zone unifiée d'écoles séparées est présentée au conseil unifié d'écoles séparées au cours de l'année, celui-ci prévoit la tenue d'un scrutin sur la question dans les 90 jours de la réception de la pétition.	Détachement d'une zone d'écoles séparées de la zone unifiée d'écoles séparées
Same	(1.1) A petition under subsection (1) must be from at least 10 members of 10 families, with each member being at least 18 years of age, a householder or freeholder and a supporter of a combined separate school.	(1.1) La pétition présentée aux termes du paragraphe (1) doit provenir d'au moins 10 membres de 10 familles qui ont au moins 18 ans, sont occupants d'un logement ou propriétaires francs et sont contribuables d'une école séparée unifiée.	Idem
When school zone detached	(2) The French version of subsection 85 (2) of the Act is amended by striking out “fusionnée” in the third line and in the fourth line and substituting in each case “unifiée”. (3) Subsection 85 (3) of the Act is repealed and the following substituted: (3) If, before July 1 in any year, a majority of the supporters who are entitled to vote on the question vote in favour of detaching the zone, it is detached on January 1 of the following year, except that, for the purposes of the election of board members, it shall be deemed to be detached on the day of nomination for board members, and the requisite number of board members of the separate school zone so detached shall be elected as provided under section 92 or 93, as the case may be.	(2) La version française du paragraphe 85 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «unifiée» à «fusionnée» à la troisième et à la quatrième ligne. (3) Le paragraphe 85 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : (3) Si, avant le 1 ^{er} juillet d'une année, la majorité des contribuables qui ont le droit de voter sur la question se prononcent pour le détachement de la zone, celle-ci est détachée le 1 ^{er} janvier de l'année suivante. Toutefois, aux fins de l'élection des conseillers, elle est réputée détachée le jour de la déclaration de candidature. Le nombre requis de conseillers de la zone d'écoles séparées ainsi détachée est élu de la façon prévue à l'article 92 ou 93, selon le cas.	Détachement d'une zone
Discontinuing school authority: vote of supporters	52. (1) Subsections 86 (1), (2) and (3) and subsection (4), as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 23, of the Act are repealed and the following substituted: (1) A Roman Catholic school authority or five supporters of the school authority may, before July 1 in any year, hold a meeting of its supporters to consider the question of discontinuing the school authority and, where the majority of the supporters vote in favour of discontinuing and fewer than five supporters vote in opposition, the school authority shall within 30 days notify the Minister, the clerk of each municipality concerned and the secretary of any board that may be affected and, for	52. (1) Les paragraphes 86 (1), (2) et (3) de la Loi et le paragraphe (4), tel qu'il est modifié par l'article 23 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit : (1) Toute administration scolaire catholique ou cinq de ses contribuables peuvent, avant le 1 ^{er} juillet d'une année, tenir une assemblée des contribuables afin d'étudier la cessation des activités de l'administration. Si la majorité des contribuables se prononcent pour cette mesure et que moins de cinq contribuables s'y opposent, l'administration en avise, dans les 30 jours, le ministre, le secrétaire de chaque municipalité intéressée et le secrétaire de tout conseil susceptible d'être touché. Aux fins de	Cessation des activités d'une administration scolaire par vote de ses contribuables

Discontinuing school authority: other conditions

assessment purposes, the zone shall be discontinued on September 30 following the meeting.

(2) A Roman Catholic school authority is discontinued on November 30 in any year, if,

- (a) for any continuous four month period in a school year, after the year in which the school authority was established, the school authority,
 - (i) fails to operate a school, or
 - (ii) fails to make an agreement with another Roman Catholic board for the education of its pupils and fails to provide transportation for the pupils who would otherwise be excused from attendance under clause 21 (2) (c);
- (b) no one is assessed as a separate school supporter in the separate school zone in relation to property in respect of which taxes are to be levied in the following year; or
- (c) the supporters fail to elect the required number of board members in two successive regular elections.

Notice to Minister, etc., of discontinuance

(3) When a board is discontinued under subsection (2), the appropriate supervisory officer shall promptly notify the Minister, the clerks of the municipalities concerned and the secretaries of the affected boards.

Settling accounts

(4) The board members who are in office in the year in which the school authority is discontinued under this section shall remain in office for the purpose of settling the accounts and outstanding debts of the school authority and, following an audit by a person licensed under the *Public Accountancy Act*, shall forward the balance of its funds to the Minister for deposit in the Consolidated Revenue Fund for safekeeping.

(2) **Subsection 86 (5) of the Act is amended by striking out “board” in the first line and substituting “school authority”.**

(3) **Subsection 86 (7) of the Act is amended by striking out “board” in the first line and substituting “school authority”, by striking out “separate school” in the fourth line and by striking out “board” in the ninth line and in the eleventh line and substituting in each case “school authority”.**

l’évaluation foncière, la zone cesse ses activités le 30 septembre suivant l’assemblée.

(2) L’administration scolaire catholique est dissoute le 30 novembre d’une année si, selon le cas :

- a) pendant une période ininterrompue de quatre mois au cours d’une année scolaire, après l’année de la création de l’administration, celle-ci :
 - (i) soit ne fait pas fonctionner d’école,
 - (ii) soit ne conclut pas d’entente avec un autre conseil catholique pour l’instruction de ses élèves ni n’assure le transport des élèves qui seraient dispensés par ailleurs de fréquenter l’école aux termes de l’alinéa 21 (2) c);
- b) personne ne fait l’objet d’une cotisation à titre de contribuable des écoles séparées dans la zone d’écoles séparées pour des biens qui doivent être frappés d’impôts l’année suivante;
- c) les contribuables n’élisent pas le nombre de conseillers requis au cours de deux élections ordinaires successives.

(3) Si le conseil est dissous aux termes du paragraphe (2), l’agent de supervision compétent en avise promptement le ministre, le secrétaire des municipalités intéressées et le secrétaire des conseils touchés.

Autres conditions relatives à la cessation des activités d’une administration scolaire

Avis adressé au ministre lors de la cessation des activités

(4) Les conseillers qui sont en fonction pendant l’année où l’administration scolaire est dissoute aux termes du présent article le demeurent afin de régler les comptes et les dettes impayées de l’administration. Après la vérification qu’effectue une personne titulaire d’un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*, les conseillers remettent le solde des fonds au ministre pour qu’il le confie à la garde du Trésor.

Règlement des comptes

(2) **Le paragraphe 86 (5) de la Loi est modifié par substitution de «de l’administration scolaire dissoute» à «du conseil dissous» à la première ligne.**

(3) **Le paragraphe 86 (7) de la Loi est modifié par substitution de «l’administration scolaire qui a été dissoute» à «le conseil qui a été dissous» à la première ligne, par substitution de «elle a été dissoute» à «il a été dissous» à la troisième ligne, par suppression de «qui est responsable des écoles séparées» aux quatrième et cinquième lignes, par substitution de «l’administration scolaire a été dissoute» à «le conseil a été dissous» à la neuvième ligne et par substitution de «une administration scolaire» à «un conseil» à la onzième ligne.**

(4) Subsection 86 (8) of the Act is amended by striking out “board” in the first line and substituting “school authority”.

(5) Subsection 86 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Re-establishing school authority

(9) A school authority that has been discontinued in any year may, in any subsequent year, be re-established in the manner provided for in section 80, and the funds that were deposited by the school authority that was discontinued shall be returned to the school authority.

53. The Act is amended by adding the following section:

Regulation

86.1 If the board of a separate school zone in the territorial districts applies to the Minister to extend the boundaries of the separate school zone so as to include parcels of land on which a separate school zone cannot be established because of the operation of subsection 80 (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation extend the boundaries of the separate school zone.

54. Section 87 of the Act is repealed.

55. Section 89 of the Act is repealed and the following substituted:

RURAL SEPARATE SCHOOLS

Term of office of board members

89. (1) The board of a rural separate school shall consist of three members who, subject to subsection (3), shall be elected in each year in which a regular election is held under the *Municipal Elections Act, 1996* and shall hold office until the date the next regular election is held under that Act and their successors are elected under this Act and the new board is organized.

Same

(2) The term of office of members of a rural separate school board shall commence on December 1 in the year of a regular election.

Same

(3) Where the first election of a newly established rural separate school board is held in a year in which no regular election is held under the *Municipal Elections Act, 1996*, the members so elected shall hold office until the date on which the next regular election is held under that Act and their successors are elected under this Act and the new board is organized.

Organization and quorum

(4) A majority of the board members is a quorum, and the board shall be organized by the election of a chair and by the appointment

(4) Le paragraphe 86 (8) de la Loi est modifié par substitution de «l'administration scolaire» à «le conseil» à la première ligne et par substitution de «elle» à «il» à la deuxième ligne.

(5) Le paragraphe 86 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) L'administration scolaire qui est dis-
soute une année peut être rétablie une année
subséquente de la façon prévue à l'article 80,
et les fonds qu'elle avait remis lui sont rendus.

Rétablissement de l'ad-
ministration scolaire

53. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

86.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, repousser les limites territoriales d'une zone d'écoles séparées située dans les districts territoriaux dont le conseil demande au ministre de le faire de façon à inclure les parcelles de bien-fonds où une zone d'écoles séparées ne peut être créée par l'effet du paragraphe 80 (1).

Règlement

54. L'article 87 de la Loi est abrogé.

55. L'article 89 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ÉCOLES SÉPARÉES RURALES

Mandat des conseillers

89. (1) Le conseil d'une école séparée rurale se compose de trois membres qui, sous réserve du paragraphe (3), sont élus chaque année où se tient une élection ordinaire en vertu de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et qui demeurent en fonction jusqu'à ce que l'élection ordinaire suivante se tienne en vertu de cette loi, que leurs successeurs soient élus aux termes de la présente loi et que le nouveau conseil soit organisé.

(2) Les membres d'un conseil d'école séparée rurale entrent en fonction le 1^{er} décembre de l'année d'une élection ordinaire.

Idem

(3) Si la première élection d'un conseil d'école séparée rurale qui vient d'être créé se tient une année où aucune élection ordinaire n'est tenue en vertu de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, les conseillers ainsi élus demeurent en fonction jusqu'à ce que l'élection ordinaire suivante se tienne en vertu de cette loi, que leurs successeurs soient élus aux termes de la présente loi et que le nouveau conseil soit organisé.

(4) La majorité des conseillers constitue le quorum. L'organisation du conseil se fait par l'élection d'un président et la nomination d'un

Organisation et quorum

Regularity	<p>of a secretary and a treasurer or of a secretary-treasurer.</p> <p>(5) No act or proceeding is valid that is not adopted at a regular or special meeting of the board of which notice has been given as required under section 90 and at which at least two board members are present.</p>	<p>secrétaire et d'un trésorier ou d'un secrétaire-trésorier.</p> <p>(5) Les actes et les délibérations ne sont valides que s'ils sont adoptés lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil dont avis a été donné comme l'exige l'article 90 et que deux conseillers au moins sont présents à la réunion.</p>	Validité
Entitlement to vote	<p>(6) Subject to subsection (7), the following are entitled to vote at any election of members of a board of a rural separate school and on any school question at any meeting of the supporters of the board:</p>	<p>(6) Sous réserve du paragraphe (7), les personnes suivantes ont le droit de voter lors de l'élection des membres du conseil d'une école séparée rurale ainsi que sur une question d'ordre scolaire soulevée lors d'une assemblée quelconque des contribuables du conseil :</p>	Droit de vote
Exception	<p>(7) Only a person described in paragraph 1 of subsection (6) is entitled to vote on a question involving the selection of a school site or an expenditure for a permanent improvement.</p>	<p>1. A person who is at least 18 years of age, a Canadian citizen and a supporter of the rural separate school and who either resides in the area of jurisdiction of the board or is the owner or tenant of residential property in the area of jurisdiction of the board.</p> <p>2. A Roman Catholic spouse of a person mentioned in paragraph 1.</p> <p>3. A person entitled to vote under section 54 for the board.</p>	Exception
	<p>56. Section 91 of the Act is repealed.</p> <p>57. (1) Clause 92 (5) (a) of the Act is amended by striking out "trustees" at the end and substituting "board members".</p> <p>(2) Clause 92 (5) (d) of the Act is amended by striking out "trustee or trustees" and substituting "board member or members".</p> <p>(3) Subsection 92 (7) of the Act is amended by striking out "trustee" in the third line and substituting "board member".</p> <p>(4) Clause 92 (10) (a) of the Act is repealed and the following substituted:</p> <p>(a) in the election of a board member, by marking the name of the board member on it; and</p>	<p>56. L'article 91 de la Loi est abrogé.</p> <p>57. (1) L'alinéa 92 (5) a) de la Loi est modifié par substitution de «conseillers» à «conseillers scolaires» à la fin de l'alinéa.</p> <p>(2) L'alinéa 92 (5) d) de la Loi est modifié par substitution de «conseillers» à «conseillers scolaires» aux première et deuxième lignes.</p> <p>(3) Le paragraphe 92 (7) de la Loi est modifié par substitution de «conseiller» à «conseiller scolaire» à la troisième ligne.</p> <p>(4) L'alinéa 92 (10) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) lors de l'élection d'un conseiller, en y inscrivant le nom de ce dernier;</p>	
	<p>(5) The English version of subsection 92 (11) of the Act is amended by striking out "trustees" in the second line and substituting "board members".</p> <p>(6) Subsection 92 (14) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 24, is repealed and the following substituted:</p>	<p>(5) La version anglaise du paragraphe 92 (11) de la Loi est modifiée par substitution de «board members» à «trustees» à la deuxième ligne.</p> <p>(6) Le paragraphe 92 (14) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 24 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	

Declaration
where right
to vote
objected to

(14) When an objection is made to the right of a person to vote at a meeting of the supporters of a rural separate school, either for a board member or on a school question, the presiding officer shall require the person whose right to vote is objected to to make the following declaration in English or in French, after which the person making the declaration is entitled to vote:

I, declare and affirm that I have the right to vote at this election for (*insert name of board*) [or on the question submitted to this meeting of the (*insert name of board*)].

(7) Subsection 92 (16) of the Act is amended by striking out “trustees” in the second line and substituting “board members”.

(8) Subsection 92 (18) of the Act is amended by striking out “trustees” in the first line and substituting “board members”.

(9) Subsection 92 (19) of the Act is amended by striking out “trustees” in the fourth line and substituting “board members”.

(10) Subsection 92 (21) of the Act is amended by striking out “trustees” in the third line and substituting “board members”.

58. (1) Subsection 93 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Where
municipality
may conduct
election

(1) Despite section 92, if the rural separate school zone is a municipality or combination of municipalities, the board of the rural separate school may, by resolution passed before July 1 in the year of an election and approved at a meeting of the supporters of the rural separate school, determine that the election of members of the board shall be conducted by the municipality having the greatest population under the *Municipal Elections Act, 1996* and the members of the board shall be elected by general vote of the persons entitled to vote in the election.

(2) Subsection 93 (2) of the Act is amended,

(a) by striking out “*Municipal Elections Act*” in the fifth line and substituting “*Municipal Elections Act, 1996*”;

(b) by striking out “trustees” in the sixth line and substituting “board members”; and

(c) by striking out the words “are a Roman Catholic separate school elector” in the

(14) En cas d’opposition au droit d’une personne de voter lors d’une assemblée des contribuables d’une école séparée rurale, soit pour élire un conseiller, soit sur une question d’ordre scolaire, le président de séance exige que la personne dont le droit de vote est contesté fasse la déclaration suivante en français ou en anglais, après quoi elle a le droit de voter :

Je, déclare et affirme que j’ai le droit de voter à la présente élection du (*insérer le nom du conseil*) [ou sur la question présentée à la présente assemblée du (*insérer le nom du conseil*)].

(7) Le paragraphe 92 (16) de la Loi est modifié par substitution de «conseillers» à «conseillers scolaires» à la deuxième ligne.

(8) Le paragraphe 92 (18) de la Loi est modifié par substitution de «conseillers» à «conseillers scolaires» aux première et deuxième lignes.

(9) Le paragraphe 92 (19) de la Loi est modifié par substitution de «conseillers» à «conseillers scolaires» aux troisième et quatrième lignes.

(10) Le paragraphe 92 (21) de la Loi est modifié par substitution de «conseillers» à «conseillers scolaires» aux troisième et quatrième lignes.

58. (1) Le paragraphe 93 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Malgré l’article 92, si la zone d’école séparée rurale comprend une municipalité ou un ensemble de municipalités, le conseil de l’école séparée rurale peut, par voie de résolution adoptée avant le 1^{er} juillet de l’année d’une élection et approuvée lors d’une assemblée des contribuables de l’école, décider que la municipalité dont la population est la plus élevée organisera l’élection des membres du conseil aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. Les membres sont alors élus par scrutin général des personnes qui ont le droit de voter lors de l’élection.

Déclaration
en cas d’op-
position au
droit de vote

Cas où la
municipalité
peut tenir
une élection

(2) Le paragraphe 93 (2) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «*Loi de 1996 sur les élections municipales*» à «*Loi sur les élections municipales*» aux cinquième et sixième lignes;

b) par substitution de «membres» à «conseillers scolaires» aux septième et huitième lignes;

c) par substitution de «avez le droit de voter à la présente élection» à «êtes électeur(trice) des écoles séparées catholi-

declaration and substituting “have the right to vote at this election”.

59. The heading immediately before section 94 of the Act is repealed and the following substituted:

COMBINED SEPARATE SCHOOL ZONES

60. Subsection 94 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Secretary of board as returning officer

(1) If territory without municipal organization is part of a combined separate school zone and the election of members of the board for a part of the combined zone is conducted under the *Municipal Elections Act, 1996*, the secretary of the board shall be the returning officer and shall perform all the duties of a municipal clerk in the election for the territory without municipal organization.

61. The heading immediately before section 95 of the Act is repealed.

62. Section 95 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 70, is repealed and the following substituted:

Board members where combined zone is formed or altered

95. (1) Where a combined separate school zone is formed or where another separate school zone is added to or detached from a combined separate school zone, the board members in office shall retire on December 1 following the election of the members of the board of the combined separate school zone and, subject to the number of board members being determined under subsection (4) or (5), five board members shall be elected by the supporters of the newly-created or altered combined separate school zone,

(a) as provided in section 92, where the combined separate school zone is formed, or where another separate school zone is added to or detached from a combined separate school zone during the two years following the year in which a regular election was held under the *Municipal Elections Act, 1996*, in which case the provisions of section 89 apply; or

(b) as provided in section 93, where the combined separate school zone is formed or where another separate school zone is added to or detached from a combined separate school zone in the year in which a regular election is to be held under the *Municipal Elections Act, 1996*.

Board members in office until organization of new board

(2) Every board member shall continue in office until his or her successor has been elected and the new board is organized.

ques» aux cinquième et sixième lignes de la déclaration.

59. L'intertitre qui précède immédiatement l'article 94 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ZONES UNIFIÉES D'ÉCOLES SÉPARÉES

60. Le paragraphe 94 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Si une zone unifiée d'écoles séparées comprend un territoire non érigé en municipalité et que l'élection des conseillers d'une partie de la zone se tient aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, le secrétaire du conseil est le directeur du scrutin et exerce les fonctions de secrétaire municipal lors de l'élection des conseillers du territoire non érigé en municipalité.

Le secrétaire du conseil fait office de directeur du scrutin

61. L'intertitre qui précède immédiatement l'article 95 de la Loi est abrogé.

62. L'article 95 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 70 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

95. (1) Si une zone unifiée d'écoles séparées est créée ou qu'une autre zone d'écoles séparées est rattachée à une telle zone ou en est détachée, le mandat des conseillers alors en fonction prend fin le 1^{er} décembre qui suit l'élection des conseillers de la zone unifiée. Sous réserve du paragraphe (4) ou (5), cinq conseillers sont élus par les contribuables de la zone unifiée nouvellement créée ou modifiée :

Conseillers en cas de création ou de modification d'une zone unifiée

a) de la façon prévue à l'article 92, si la zone unifiée est créée ou si une autre zone d'écoles séparées est rattachée à une telle zone ou en est détachée dans les deux années qui suivent celle où une élection ordinaire s'est tenue en vertu de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, auquel cas les dispositions de l'article 89 s'appliquent;

b) de la façon prévue à l'article 93, si la zone unifiée est créée ou si une autre zone d'écoles séparées est rattachée à une telle zone ou en est détachée l'année où une élection ordinaire doit se tenir en vertu de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

(2) Les conseillers demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et que le nouveau conseil soit organisé.

Durée du mandat des conseillers

First board members	(3) For the purpose of electing the first board members for a combined separate school zone, the boards of the separate schools forming the combined separate school zone shall, before September 1, each appoint a person to a committee, which shall arrange for the election of board members in accordance with section 92 or 93 as the case may be.	(3) Aux fins de l'élection des premiers conseillers d'une zone unifiée d'écoles séparées, les conseils des écoles séparées qui constituent la zone unifiée nomment chacun une personne, avant le 1 ^{er} septembre, à un comité chargé d'organiser l'élection des conseillers conformément à l'article 92 ou 93, selon le cas.	Premiers conseillers
Board members in combined separate school zone including urban municipality	(4) Where a combined separate school zone includes one or more urban municipalities, the board shall be composed of eight members and the zone shall be deemed to be one separate school zone.	(4) Si une zone unifiée d'écoles séparées comprend une ou plusieurs municipalités urbaines, le conseil se compose de huit membres. La zone est réputée constituer une seule zone d'écoles séparées.	Conseillers d'une zone unifiée d'écoles séparées comprenant une municipalité urbaine
Resolution providing for board members	(5) Despite subsections (1) and (4), the board of a combined separate school zone may be composed of such number of members, not fewer than five or more than nine, representing such municipalities or parts of municipalities, or separate school zones in territory without municipal organization, within the combined separate school zone as is provided for in a resolution passed by the board, or, in the case of a newly-formed combined separate school zone, by the committee formed under subsection (3).	(5) Malgré les paragraphes (1) et (4), le conseil d'une zone unifiée d'écoles séparées peut se composer de cinq à neuf membres, selon ce que prévoit une résolution adoptée par le conseil ou, dans le cas d'une zone unifiée d'écoles séparées nouvellement créée, par le comité constitué aux termes du paragraphe (3). Les membres représentent les municipalités ou les parties de celles-ci, ou les zones d'écoles séparées qui se trouvent dans un territoire non érigé en municipalité, comprises dans la zone unifiée.	Résolution prévoyant le nombre de conseillers
Election and term of office	(6) Where a resolution is passed under subsection (5), the board members shall be elected at large in the areas within the combined separate school zone that they respectively represent, and sections 54 and 93 apply with necessary modifications, provided that, where a municipality is divided into wards, the resolution may provide for representation by wards.	(6) En cas d'adoption d'une résolution aux termes du paragraphe (5), les conseillers sont élus par les électeurs de l'ensemble des secteurs compris dans la zone unifiée d'écoles séparées qu'ils représentent respectivement. Les articles 54 et 93 s'appliquent avec les adaptations nécessaires. Toutefois, si une municipalité est divisée en quartiers, la résolution peut prévoir une représentation par quartier.	Élection et mandat
Distribution of members	(7) Where one or more board members represent two or more municipalities or parts of municipalities, or two or more municipalities or parts of municipalities and one or more separate school zones in territory without municipal organization, and the election is conducted as provided in section 93, the provisions of the regulations made under clause 58.1 (2) (k) apply with necessary modifications.	(7) Si un ou plusieurs conseillers représentent deux ou plus de deux municipalités ou parties de celles-ci, ou deux ou plus de deux municipalités ou parties de celles-ci ainsi qu'une ou plusieurs zones d'écoles séparées qui se trouvent dans un territoire non érigé en municipalité, et que l'élection se tient de la façon prévue à l'article 93, les dispositions des règlements pris en application de l'alinéa 58.1 (2) k s'appliquent avec les adaptations nécessaires.	Répartition des membres
Copy of resolution to be sent to Minister	(8) The board or committee that passes a resolution under subsection (5) shall promptly send a copy of it to the Minister.	(8) Le conseil ou le comité qui adopte une résolution aux termes du paragraphe (5) en envoie promptement une copie au ministre.	Envoi d'une copie de la résolution au ministre
Electors' qualifications, combined separate school zone	(9) Every person who resides in a combined separate school zone and is entitled to vote at the election of board members under section 89 is entitled to vote at the election of board members of the combined separate school zone and, subject to subsection 89 (7), on any school question.	(9) Quiconque réside dans une zone unifiée d'écoles séparées et a le droit de voter lors de l'élection des conseillers en vertu de l'article 89 a le droit de voter lors de l'élection des conseillers de la zone unifiée et, sous réserve du paragraphe 89 (7), sur toute question d'ordre scolaire.	Qualités requises pour être électeur dans une zone unifiée d'écoles séparées
63. Sections 96 to 132 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, sections 1 and 2, 1993, chapter 11, sections 25, 26 and 27, 1993, chapter 27,		63. Les articles 96 à 132 de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par les articles 1 et 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, par les articles 25, 26 et 27 du chapitre 11 et l'an-	

Schedule, 1994, chapter 1, section 22, 1994, chapter 17, section 48 and 1994, chapter 27, section 108, are repealed and the following substituted:

PART IV.1
EXTENSION OF ROMAN CATHOLIC
ELEMENTARY SCHOOLS

SEPARATE SCHOOL EXTENSION POST-1997

Plan re
secondary
school

96. (1) A Roman Catholic school authority may adopt a plan for the provision of secondary school education in the area of jurisdiction of the school authority.

Resolution

(2) The adoption of a plan under subsection (1) shall be by resolution.

Implementation
document

(3) A school authority that adopts a plan under subsection (1) shall prepare an implementation document explaining how secondary school education would be provided in the area of jurisdiction of the school authority.

Same

(4) The Minister may establish guidelines respecting the preparation of an implementation document.

Transmittal

(5) The secretary of a school authority that adopts a plan under subsection (1) shall transmit to the Minister a copy of the resolution, certified by the secretary, together with a copy of the implementation document.

Review by
Minister

(6) The Minister shall review the implementation document and determine whether he or she is satisfied that the proposals set out in it would permit the provision of viable secondary school education in the area of jurisdiction of the school authority.

Notice

(7) The Minister shall notify the school authority of his or her determination under subsection (6).

Same

(8) If the Minister determines that the school authority's proposals would permit the provision of viable secondary school education in the area of jurisdiction of the school authority, the Minister shall advise the following persons of the determination and of the fact that implementation of the plan would require a regulation to be made under subsection 58.1 (2) and provide them with a copy of the implementation document:

1. The secretary of every affected board.
2. The clerk of every municipality all or part of which is within the area of jurisdiction of the school authority.

nexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 22 du chapitre 1, l'article 48 du chapitre 17 et l'article 108 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PARTIE IV.1
ÉLARGISSEMENT DU MANDAT DES
ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES
CATHOLIQUES

ÉLARGISSEMENT DU MANDAT DES ÉCOLES
SÉPARÉES APRÈS 1997

96. (1) L'administration scolaire catholique peut adopter un plan pour la prestation de l'enseignement secondaire dans son territoire de compétence.

(2) L'adoption d'un plan en vertu du paragraphe (1) se fait par voie de résolution.

(3) L'administration scolaire qui adopte un plan en vertu du paragraphe (1) prépare un document de mise en œuvre dans lequel elle explique de quelle façon l'enseignement secondaire serait dispensé dans son territoire de compétence.

(4) Le ministre peut établir des lignes directrices concernant la préparation du document de mise en œuvre.

(5) Le secrétaire de l'administration scolaire qui adopte un plan en vertu du paragraphe (1) transmet au ministre une copie de la résolution, qu'il certifie conforme, ainsi qu'une copie du document de mise en œuvre.

(6) Le ministre examine le document de mise en œuvre et décide s'il est convaincu que les propositions qu'il renferme permettraient la prestation d'un enseignement secondaire viable dans le territoire de compétence de l'administration scolaire.

(7) Le ministre avise l'administration scolaire de la décision qu'il a prise aux termes du paragraphe (6).

(8) Si le ministre décide que les propositions de l'administration scolaire permettraient la prestation d'un enseignement secondaire viable dans le territoire de compétence de l'administration, il en avise les personnes suivantes, les informe que la mise en œuvre du plan exigerait la prise d'un règlement en application du paragraphe 58.1 (2) et leur fournit une copie du document de mise en œuvre :

1. Le secrétaire de chaque conseil touché.
2. Le secrétaire de chaque municipalité située, en totalité ou en partie, dans le territoire de compétence de l'administration scolaire.

Plan relativ à
une école
secondaire

Résolution

Document de
mise en
œuvre

Idem

Copie de la
résolution

Examen par
le ministre

Avis

Idem

3. The appropriate assessment commissioner.

64. Section 134 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 28, is repealed.

65. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 135:

RIGHTS RELATING TO SEPARATE SCHOOL
EXTENSION PRE-1998

66. (1) Subsection 135 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

(1) In this section,

“designated person” means a person designated or deemed to be designated under section 135 of this Act, as it read immediately before the *Education Quality Improvement Act, 1997* received Royal Assent; (“personne désignée”)

“transferred” means transferred under section 135 of this Act, as it read immediately before the *Education Quality Improvement Act, 1997* received Royal Assent. (“muté”)

(2) Subsections 135 (2), (3) and (4) of the Act are repealed.

(3) Subsections 135 (6) to (23) of the Act are repealed.

(4) Subsection 135 (24) of the Act is amended by striking out “under subsection (10), (11) or (14)” in the fourth and fifth lines.

(5) Subsection 135 (27) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 4, is repealed.

(6) Subsection 135 (29) of the Act is repealed.

(7) Section 135 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 4 and 1995, chapter 4, section 2, is further amended by adding the following subsections:

Interpreta-
tion

(31) For the purposes of this section, the following rules apply:

1. “Public board” in subsections (24) and (30) has the same meaning as it did immediately before the *Education Quality Improvement Act, 1997* received Royal Assent.

3. Le commissaire à l'évaluation compétent.

64. L'article 134 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 28 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

65. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 135 :

DROITS LIÉS À L'ÉLARGISSEMENT DU MANDAT DES
ÉCOLES SÉPARÉES AVANT 1998

66. (1) Le paragraphe 135 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

«muté» Transféré ou muté aux termes de l'article 135 de la présente loi, tel qu'il existait immédiatement avant que la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation* reçoive la sanction royale. («transferred»)

«personne désignée» Personne désignée ou réputée désignée aux termes de l'article 135 de la présente loi, tel qu'il existait immédiatement avant que la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation* reçoive la sanction royale. («designated person»)

(2) Les paragraphes 135 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

(3) Les paragraphes 135 (6) à (23) de la Loi sont abrogés.

(4) Le paragraphe 135 (24) de la Loi est modifié par suppression de «aux termes du paragraphe (10), (11) ou (14)» aux quatrième et cinquième lignes.

(5) Le paragraphe 135 (27) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

(6) Le paragraphe 135 (29) de la Loi est abrogé.

(7) L'article 135 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 2 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(31) Les règles suivantes s'appliquent pour l'application du présent article : Interpréta-
tion

1. Le terme «conseil public» aux paragraphes (24) et (30) a le sens qu'il avait immédiatement avant que la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation* reçoive la sanction royale.

2. A reference in subsection (26) to the public board that designated a person shall be deemed to be a reference to the successor to the old board that designated the person.
3. A reference to the board or boards to which a person's employment is transferred shall be deemed to be a reference to the successor or successors to the old board or old boards to which the person's employment was transferred.
4. Except as otherwise provided by regulation, for the purposes of paragraph 2, the successor to an old board that designated a person,
- i. in the case of a person designated in relation to schools and classes operated under Part XII of this Act, as it read on December 31, 1997, is the French-language public district school board the area of jurisdiction of which includes all or the major part of the area of jurisdiction of the old board that designated the person, and
 - ii. in the case of a designated person other than one described in subparagraph i, is the English-language public district school board the area of jurisdiction of which includes all or the major part of the area of jurisdiction of the old board that designated the person.
5. Except as otherwise provided by regulation, for the purposes of paragraph 3, the successor to an old board to which a person's employment was transferred is,
- i. in the case of a person designated in relation to schools and classes operated under Part XII of this Act, as it read on December 31, 1997, is the French-language separate district school board the area of jurisdiction of which includes all or the major part of the area of jurisdiction of the old board to which the person's employment was transferred, and
 - ii. in the case of a designated person other than one described in subparagraph i, is the English-language separate district school board the area of jurisdiction of which includes all or the major part of the area of jurisdiction of
2. La mention, au paragraphe (26), du conseil public qui a désigné une personne est réputée une mention du conseil qui succède à l'ancien conseil qui a désigné la personne.
3. La mention du ou des conseils auxquels est mutée une personne est réputée une mention du ou des conseils qui succèdent à l'ancien ou aux anciens conseils auxquels a été mutée la personne.
4. Sauf disposition contraire des règlements, pour l'application de la disposition 2, le conseil qui succède à un ancien conseil qui a désigné une personne est le suivant :
- i. dans le cas d'une personne désignée en ce qui concerne les écoles et classes qui fonctionnent aux termes de la partie XII de la présente loi, telle qu'elle existait le 31 décembre 1997, le conseil scolaire de district public de langue française dont le territoire de compétence comprend la totalité ou la majeure partie de celui de l'ancien conseil qui a désigné la personne,
 - ii. dans le cas d'une personne désignée autre que celle visée à la sous-disposition i, le conseil scolaire de district public de langue anglaise dont le territoire de compétence comprend la totalité ou la majeure partie de celui de l'ancien conseil qui a désigné la personne.
5. Sauf disposition contraire des règlements, pour l'application de la disposition 3, le conseil qui succède à un ancien conseil auquel a été mutée une personne est le suivant :
- i. dans le cas d'une personne désignée en ce qui concerne les écoles et classes qui fonctionnent aux termes de la partie XII de la présente loi, telle qu'elle existait le 31 décembre 1997, le conseil scolaire de district séparé de langue française dont le territoire de compétence comprend la totalité ou la majeure partie de celui de l'ancien conseil auquel a été mutée la personne,
 - ii. dans le cas d'une personne désignée autre que celle visée à la sous-disposition i, le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise dont le territoire de compétence comprend la totalité ou la majeure partie de celui de l'ancien

Regulations: exceptions re successor board determinations

the old board to which the person's employment was transferred.

Application of *Interpretation Act*

(32) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for exceptions to paragraphs 4 and 5 of subsection (31).

Interpretation: references to ten school year period

(33) The fact that section 66 of the *Education Quality Improvement Act, 1997* repeals some but not all parts of section 135 of the *Education Act*, as that section read immediately before the coming into force of section 66 of the *Education Quality Improvement Act, 1997*, shall not be construed as having any effect on the application of section 14 of the *Interpretation Act* to the repealed parts.

67. The Act is amended by adding the following section:

135.1 (1) A reference in this Act to hiring after the ten school year period mentioned in subsection 135 (6) shall,

- (a) in the case of a teacher hired by an old board after the expiration of the old board's ten-year period, as determined under subsection 135 (6) of this Act as it read on December 31, 1997, be deemed to be a reference to hiring after that ten-year period; and
- (b) in every other case, be deemed to be a reference to hiring on or after January 1, 1998.

Interpretation: references to Roman Catholic school board

(2) A reference in this Act to a Roman Catholic school board shall be deemed to be a reference to a separate district school board.

Enforcement

68. Sections 137 to 142 of the Act are repealed and the following substituted:

137. A right referred to in section 135 may be enforced by order of the Divisional Court on application to the court.

69. Section 143 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 29, is repealed.

70. Sections 144 to 146 and 154 to 157 of the Act are repealed.

71. The heading to Part V of the Act is repealed and the following substituted:

PART V
SCHOOL AUTHORITIES – PROTESTANT

conseil auquel a été mutée la personne.

(32) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir des exceptions aux dispositions 4 et 5 du paragraphe (31).

Règlements : exceptions quant aux choix des conseils qui succèdent

(33) Le fait que l'article 66 de la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation* n'abroge que des parties de l'article 135 de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du premier article, n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application, aux parties abrogées, de l'article 14 de la *Loi d'interprétation*.

Application de la *Loi d'interprétation*

67. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

135.1 (1) La mention, dans la présente loi, de l'engagement d'enseignants après la période de dix années scolaires visée au paragraphe 135 (6) est réputée :

Interprétation : mentions de la période de dix années scolaires

- a) dans le cas des enseignants engagés par un ancien conseil après l'expiration de la période de dix années prévue pour ce conseil, établie aux termes du paragraphe 135 (6) de la présente loi telle qu'elle existait le 31 décembre 1997, une mention de l'engagement après cette période;
- b) dans les autres cas, une mention de l'engagement le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date.

(2) La mention, dans la présente loi, d'un conseil d'écoles catholiques est réputée une mention d'un conseil scolaire de district séparé.

Interprétation : mentions d'un conseil d'écoles catholiques

68. Les articles 137 à 142 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

137. La Cour divisionnaire, sur présentation d'une requête à cet effet, peut rendre une ordonnance faisant valoir les droits visés à l'article 135.

Exécution

69. L'article 143 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 29 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

70. Les articles 144 à 146 et 154 à 157 de la Loi sont abrogés.

71. Le titre de la partie V de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE V
ADMINISTRATIONS SCOLAIRES PROTESTANTES

Application to establish Protestant separate school

Same

Same

Protestant board: share of legislative grants

Election of board members

Same

72. (1) Subsection 158 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Subject to subsection (3), before July 1 in any year, not fewer than five members of five families, with each member being Protestant, at least 18 years of age and resident in a municipality, may apply in writing for permission to establish in the municipality one or more separate schools for Protestants.

(1.1) In the case of a municipality that is a township, the application shall be to the council of the township.

(1.2) In the case of a municipality that is an urban municipality, the application shall be to the appropriate public board.

(2) Subsection 158 (2) of the Act is amended by striking out “public school board” in the second line and substituting “public board”.

(3) Subsection 158 (4) of the Act is amended by striking out “public school board” in the fourth line and substituting “public board”.

73. Sections 159 to 163 of the Act are repealed and the following substituted:

159. A Protestant separate school board shall share in the legislative grants in like manner as an English-language public board.

74. Section 164 of the Act is amended by striking out “election of trustees for the Protestant separate school board” in the eighth and ninth lines and substituting “election of members for the Protestant separate school board”.

75. Section 165 of the Act is repealed and the following substituted:

165. (1) A Protestant separate school board shall have the same number of members that the board of a rural separate school would have if established in the same municipality, and the members may be elected in the same manner as the members of a board of a rural separate school may be elected, and the provisions of Part IV with respect to the election of members of a board of a rural separate school apply with necessary modifications to the election of members of Protestant separate school boards.

(2) Despite subsection (1), section 58.6 applies with necessary modifications to the election of members of a Protestant separate school board that is situated in an urban municipality.

72. (1) Le paragraphe 158 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve du paragraphe (3), avant le 1^{er} juillet d'une année, au moins cinq membres de cinq familles qui sont protestants, ont au moins 18 ans et résident dans une municipalité peuvent demander par écrit l'autorisation d'ouvrir dans la municipalité une ou plusieurs écoles séparées pour protestants. Demande d'ouverture d'une école séparée protestante

(1.1) Dans le cas d'une municipalité qui est un canton, la demande est présentée au conseil du canton. Idem

(1.2) Dans le cas d'une municipalité qui est une municipalité urbaine, la demande est présentée au conseil public compétent. Idem

(2) Le paragraphe 158 (2) de la Loi est modifié par substitution de «conseil public» à «conseil des écoles publiques» à la deuxième ligne.

(3) Le paragraphe 158 (4) de la Loi est modifié par substitution de «conseil public» à «conseil des écoles publiques» à la quatrième ligne.

73. Les articles 159 à 163 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

159. Les conseils d'écoles séparées protestantes reçoivent une part des subventions générales de la même façon que les conseils publics de langue anglaise. Conseils protestants : part des subventions générales

74. L'article 164 de la Loi est modifié par substitution de «l'élection des membres du conseil d'écoles séparées protestantes» à «l'élection des conseillers scolaires du conseil des écoles séparées protestantes» aux septième, huitième et neuvième lignes.

75. L'article 165 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

165. (1) Le conseil d'écoles séparées protestantes a le même nombre de membres qu'aurait le conseil d'une école séparée rurale s'il était créé dans la même municipalité et ils peuvent être élus de la même façon que ceux du conseil d'une école séparée rurale. Les dispositions de la partie IV relatives à l'élection des membres du conseil d'une école séparée rurale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection des membres des conseils d'écoles séparées protestantes. Élection des conseillers

(2) Malgré le paragraphe (1), l'article 58.6 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'élection des membres du conseil d'écoles séparées protestantes qui se trouve dans une municipalité urbaine. Idem

Number of board members	(3) Despite subsection (1), a Protestant separate school board that is situated in an urban municipality shall be composed of eight members.	(3) Malgré le paragraphe (1), le conseil d'écoles séparées protestantes qui se trouve dans une municipalité urbaine se compose de huit membres.	Nombre de conseillers
Attendance rights	76. Section 166 of the Act is amended by striking out “trustees” in the first line and substituting “members”.	76. L'article 166 de la Loi est modifié par substitution de «membres» à «conseillers scolaires» à la première ligne.	
Special education programs and services	77. The Act is amended by adding the following section: 167.1 The provisions of Part II respecting attendance rights in relation to a Roman Catholic school authority apply with necessary modifications in relation to a Protestant separate school board.	77. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant : 167.1 Les dispositions de la partie II relatives aux droits de fréquentation dans le cas des administrations scolaires catholiques s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux conseils d'écoles séparées protestantes.	Droits de fréquentation
School councils	78. Section 168 of the Act is amended by inserting “rural” after “Catholic” in the third line. 79. Section 169 of the Act is amended by striking out “sections 109, 110 and 111 and clause 198 (1) (d)” in the second and third lines and substituting “clause 198 (1) (d) and section 239”. 80. (1) Paragraph 7 of subsection 170 (1) of the Act is repealed and the following substituted:	78. L'article 168 de la Loi est modifié par insertion de «rurales» après «catholiques» à la troisième ligne. 79. L'article 169 de la Loi est modifié par substitution de «l'alinéa 198 (1) d) et l'article 239» à «les articles 109, 110 et 111 et l'alinéa 198 (1) d)» aux deuxième et troisième lignes. 80. (1) La disposition 7 du paragraphe 170 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :	
requirements	7. provide or enter into an agreement with another board to provide in accordance with the regulations special education programs and special education services for its exceptional pupils.	7. offrir, conformément aux règlements, des programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté et des services à l'enfance en difficulté ou conclure une entente avec un autre conseil à cette fin.	programmes d'enseignement et services destinés à l'enfance en difficulté
	(2) Subsection 170 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, 1996, chapter 11, section 29, 1996, chapter 12, section 64 and 1996, chapter 13, section 5, is further amended by adding the following paragraph:	(2) Le paragraphe 170 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 29 du chapitre 11, l'article 64 du chapitre 12 et l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :	
	7.1 establish a school council for each school operated by the board, in accordance with the regulations.	17.1 constituer un conseil d'école pour chaque école qui relève du conseil, conformément aux règlements.	conseils d'écoles
	(3) Paragraph 18 of subsection 170 (1) of the Act is repealed and the following substituted:	(3) La disposition 18 du paragraphe 170 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :	
	18. do anything that a board is required to do under any other provision of this Act or under any other Act.	18. faire ce qu'une autre disposition de la présente loi ou une autre loi exige de lui.	exigences
	(4) Paragraph 19 of subsection 170 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 11, section 29 and paragraph 20 of subsection 170 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 12, section 64, are repealed.	(4) La disposition 19 du paragraphe 170 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 29 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1996, et la disposition 20 du paragraphe 170 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 64 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogées.	
	(5) Section 170 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, 1996, chapter 11, section 29, 1996,	(5) L'article 170 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 29 du chap-	

chapter 12, section 64 and 1996, chapter 13, section 5, is further amended by adding the following subsection:

Regulations
re school
councils

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting school councils, including regulations relating to their establishment, composition and functions.

Class size

81. The Act is amended by adding the following sections:

170.1 (1) Every board shall ensure that the average size of its elementary school classes, in the aggregate, does not exceed 25 pupils.

Same,
secondary
schools

(2) Every board shall ensure that the average size of its secondary school classes, in the aggregate, does not exceed 22 pupils.

Exception

(3) The average size of a board's classes, in the aggregate, may exceed the maximum average class size specified in subsection (1) or (2), as the case may be, to the extent that the Minister, at the request of the board, may permit.

Determina-
tion date

(4) A board shall determine the average size of its classes, in the aggregate, as of October 31 each year.

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation,

- (a) establish the method to be used by a board to determine the average size of its classes, in the aggregate;
- (b) exclude special education classes from the determination of average class size;
- (c) require boards to prepare reports (containing the information specified by the regulation) concerning the average size of its classes and to make the reports available to the public;
- (d) define terms used in this section for the purposes of a regulation made under this section.

Review of
maximum
amount

(6) Every three years, the Minister shall review the amount of the maximum average class sizes specified in subsections (1) and (2).

Teaching
time

170.2 (1) In this section,

“classroom teacher” means a teacher who is assigned in a regular timetable to provide instruction to pupils but does not include a principal or vice-principal.

Minimum
teaching
time,
elementary
school

(2) Every board shall ensure that, in the aggregate, its classroom teachers in elemen-

tre 11, l'article 64 du chapitre 12 et l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter des conseils d'écoles, notamment de leur création, de leur composition et de leur rôle.

Règlements :
conseils
d'écoles

81. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

170.1 (1) Chaque conseil veille à ce que l'effectif moyen de l'ensemble des classes de ses écoles élémentaires ne dépasse pas 25 élèves.

Effectif des
classes

(2) Chaque conseil veille à ce que l'effectif moyen de l'ensemble des classes de ses écoles secondaires ne dépasse pas 22 élèves.

Idem, écoles
secondaires

(3) L'effectif moyen de l'ensemble des classes d'un conseil peut dépasser l'effectif moyen maximal des classes précisé au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, dans la mesure que permet le ministre sur demande du conseil.

Exception

(4) Le conseil détermine l'effectif moyen de l'ensemble de ses classes au 31 octobre de chaque année.

Date de dé-
termination

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir la méthode que les conseils doivent utiliser pour déterminer l'effectif moyen de l'ensemble de leurs classes;
- b) exclure de la détermination de l'effectif moyen des classes les classes d'enseignement à l'enfance en difficulté;
- c) exiger que les conseils rédigent des rapports, contenant les renseignements que précise le règlement, sur l'effectif moyen de leurs classes et qu'ils les mettent à la disposition du public;
- d) définir les termes utilisés dans le présent article aux fins des règlements pris en application de celui-ci.

(6) Tous les trois ans, le ministre examine les effectifs moyens maximaux des classes précisés aux paragraphes (1) et (2).

Examen de
l'effectif
maximal

170.2 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

Temps d'en-
seignement

«titulaire de classe» Enseignant qui, dans le cadre d'un emploi du temps régulier, est affecté à l'enseignement aux élèves. Sont toutefois exclus de la présente définition les directeurs d'école et les directeurs adjoints.

(2) Chaque conseil veille à ce que, dans l'ensemble, les titulaires de classe de ses

Temps d'en-
seignement
minimal,
école élé-
mentaire

Minimum teaching time, secondary school	tary schools are assigned to provide instruction to pupils for an average of at least 1300 minutes (during the instructional program) for each period of five instructional days during the school year.	écoles élémentaires soient affectés à l'enseignement aux élèves pendant au moins 1 300 minutes en moyenne (au cours du programme d'enseignement) par période de cinq journées d'enseignement pendant l'année scolaire.	Temps d'enseignement minimal, école secondaire
Allocation to schools	(3) Every board shall ensure that, in the aggregate, its classroom teachers in secondary schools are assigned to provide instruction to pupils for an average of at least 1250 minutes (during the instructional program) for each period of five instructional days during the school year.	(3) Chaque conseil veille à ce que, dans l'ensemble, les titulaires de classe de ses écoles secondaires soient affectés à l'enseignement aux élèves pendant au moins 1 250 minutes en moyenne (au cours du programme d'enseignement) par période de cinq journées d'enseignement pendant l'année scolaire.	Répartition entre les écoles
Allocation by principal	(4) A board may allocate to each school a share of the board's aggregate minimum time for a school year for all of its classroom teachers (during which they must be assigned to provide instruction to pupils).	(4) Le conseil peut répartir entre ses écoles son temps minimal total pour une année scolaire à l'égard de tous ses titulaires de classe (pendant lequel ceux-ci doivent être affectés à l'enseignement aux élèves).	Répartition par le directeur d'école
Same	(5) The principal of a school, in his or her sole discretion, shall allocate among the classroom teachers in the school the school's share of the board's aggregate minimum time (as described in subsection (4)) for the school year.	(5) Le directeur d'une école répartit, à sa seule discréction, entre les titulaires de classe de l'école la partie du temps minimal total que le conseil lui a affectée (comme le prévoit le paragraphe (4)) pour l'année scolaire.	Idem
Effect on collective agreements	(6) The principal shall make the allocation in accordance with such policies as the board may establish.	(6) Le directeur d'école effectue la répartition conformément aux politiques qu'établit le conseil.	Effet sur les conventions collectives
Calculation	(7) An allocation under subsection (4) or (5) may be made despite any applicable conditions or restrictions in a collective agreement.	(7) La répartition visée au paragraphe (4) ou (5) peut être effectuée malgré toute condition ou restriction applicable d'une convention collective.	Calcul
Part-time employees	(8) The calculation of the amount of time that a board's classroom teachers are assigned as required by subsection (2) or (3) shall be based upon all of the board's classroom teachers and their assignments (on a regular timetable) on every instructional day during the school year.	(8) Pour calculer le temps que les titulaires de classe d'un conseil se voient affecter comme l'exige le paragraphe (2) ou (3), il est tenu compte de tous les titulaires de classe du conseil et des tâches qui leur sont affectées (dans le cadre d'un emploi du temps régulier) chaque journée d'enseignement pendant l'année scolaire.	Employés à temps partiel
Teachers' assistants, etc.	(9) For the purposes of subsection (2) or (3), the minimum time required in respect of each classroom teacher who is employed on a part-time basis by the board is correspondingly reduced.	(9) Pour l'application du paragraphe (2) ou (3), le temps minimal exigé à l'égard de chaque titulaire de classe qui est employé à temps partiel par le conseil est diminué en conséquence.	Aide-enseignants
	170.3 The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing duties and minimum qualifications of persons who are assigned to assist teachers or to complement instruction by teachers in elementary or secondary schools.	170.3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les fonctions et les qualités minimales des personnes qui ont pour tâche d'aider les enseignants ou d'appuyer leur enseignement dans les écoles élémentaires ou secondaires.	
	82. (1) Subparagraph ii of paragraph 6 of subsection 171 (1) of the Act is amended by striking out "hold a certificate of registration under the <i>Psychologists Registration Act</i> " at the end and substituting "are members of the College of Psychologists of Ontario".	82. (1) La sous-disposition ii de la disposition 6 du paragraphe 171 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «sont membres de l'Ordre des psychologues de l'Ontario» à «détiennent un certificat d'inscription aux termes de la <i>Loi sur l'inscription des psychologues</i> » à la fin de la sous-disposition.	
	(2) Paragraphs 19, 20 and 21 of subsection 171 (1) of the Act are repealed.	(2) Les dispositions 19, 20 et 21 du paragraphe 171 (1) de la Loi sont abrogées.	

(3) Paragraph 22 of subsection 171 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 108, is repealed.

(4) Paragraph 43 of subsection 171 (1) of the Act is repealed.

(5) Paragraph 47 of subsection 171 (1) of the Act is repealed.

↓
(6) Subsection 171 (2) of the Act, and subsection 171 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 5, are repealed and the following substituted:

Powers of
boards re:
days of work

(2) A board may require teachers to work during some or all of the five working days preceding the start of the school year.

Same

(3) A board may authorize the principal of a school to make determinations respecting the work to be done by teachers of the school during the working days referred to in subsection (2) and the principal shall exercise that discretion subject to the authority of the appropriate supervisory officer.

Same

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), a working day is a day other than Saturday, Sunday or a holiday as defined in subsection 29 (1) of the *Interpretation Act*.

Same

(5) Work that may be required under subsections (2) and (3) includes but is not limited to participation in professional development activities.

↑
83. (1) The definition of “board” in subsection 171.1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 13, section 7, is repealed.

(2) The definition of “municipality” in subsection 171.1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 13, section 7, is repealed and the following substituted:

“municipality” includes a county, a regional municipality, The District Municipality of Muskoka and the County of Oxford.

(3) Subsection 171.1 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 13, section 7, is repealed and the following substituted:

(3) La disposition 22 du paragraphe 171 (1) de la Loi, telle qu’elle est modifiée par l’article 108 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogée.

(4) La disposition 43 du paragraphe 171 (1) de la Loi est abrogée.

(5) La disposition 47 du paragraphe 171 (1) de la Loi est abrogée.

↓
(6) Le paragraphe 171 (2) de la Loi et le paragraphe 171 (3) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 5 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Le conseil peut exiger des enseignants qu’ils travaillent tout ou partie des cinq jours ouvrables qui précèdent le début de l’année scolaire. Pouvoirs des conseils : journées de travail

(3) Le conseil peut autoriser le directeur d’une école à prendre des décisions concernant le travail que les enseignants de l’école doivent effectuer pendant les jours ouvrables visés au paragraphe (2). Le directeur exerce ce pouvoir discrétionnaire sous l’autorité de l’agent de supervision compétent. Idem

(4) Pour l’application des paragraphes (2) et (3), un jour ouvrable est un jour autre qu’un samedi, un dimanche ou un jour férié au sens du paragraphe 29 (1) de la *Loi d’interprétation*. Idem

(5) Le travail qui peut être exigé en vertu des paragraphes (2) et (3) comprend notamment la participation à des activités de perfectionnement professionnel. ↑ Idem

↑
83. (1) La définition de «conseil» au paragraphe 171.1 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée de nouveau par l’article 7 du chapitre 13 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogée.

(2) La définition de «municipalité» au paragraphe 171.1 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée de nouveau par l’article 7 du chapitre 13 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«municipalité» S’entend en outre d’un comté, d’une municipalité régionale, de la municipalité de district de Muskoka et du comté d’Oxford. («municipality»)

(3) Le paragraphe 171.1 (4) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 7 du chapitre 13 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limitation
re joint
investment
agreements

- (4) No agreement entered into under this section for the joint investment of funds may,
- (a) affect an education development charges account established under an education development charge by-law to which section 257.103 applies; or
 - (b) provide for investment by a board that is not permitted by clause 241 (1) (a).

84. Section 172 of the Act is repealed.

85. Sections 174 and 175 of the Act are repealed.

86. Paragraph 2 of section 176 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 108, is repealed.

87. Subsections 178 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

- (4) Where a person has rights under this section in relation to an old board and the old board is amalgamated or merged with a district school board under Part II.2, the rights of the person are the same immediately after the amalgamation or merger as they were immediately before the amalgamation or merger and, for the purpose, the district school board stands in the place of the old board.

88. Subsection 180 (10) of the Act is repealed.

89. Subsection 181 (2) of the Act is amended by striking out “and is not effective until approved by the Minister” at the end.

90. Subsection 182 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (1) A French-language public district school board that has jurisdiction in an area that is also the area or part of the area of jurisdiction of a French-language separate district school board may, with the approval of the Minister, enter into an agreement with the separate district school board to transfer a secondary school of the public district school board.

91. (1) Subsection 183 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (1) In this section,

“municipality” includes a county, a regional municipality, The District Municipality of

Restriction :
ententes de
placement
commun

- (4) Les ententes de placement commun de fonds conclues en vertu du présent article ne peuvent :

- a) ni avoir d'incidence sur un compte de redevances d'aménagement scolaire ouvert en vertu d'un règlement de redevances d'aménagement scolaire auquel s'applique l'article 257.103;
- b) ni prévoir qu'un conseil puisse faire un placement que ne permet pas l'alinéa 241 (1) a).

84. L'article 172 de la Loi est abrogé.

85. Les articles 174 et 175 de la Loi sont abrogés.

86. La disposition 2 de l'article 176 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 108 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

87. Les paragraphes 178 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (4) Si une personne possède des droits en vertu du présent article en ce qui concerne un ancien conseil et que celui-ci fusionne avec un conseil scolaire de district aux termes de la partie II.2, ses droits sont les mêmes après la fusion. À cette fin, le conseil scolaire de district remplace l'ancien conseil.

Maintien des
droits

88. Le paragraphe 180 (10) de la Loi est abrogé.

89. Le paragraphe 181 (2) de la Loi est modifié par suppression de «, et elle n'entre en vigueur qu'au moment de l'approbation du ministre» à la fin.

90. Le paragraphe 182 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (1) Le conseil scolaire de district public de langue française dont le territoire de compétence correspond également, en totalité ou en partie, à celui d'un conseil scolaire de district séparé de langue française peut, avec l'approbation du ministre, conclure une entente avec le conseil scolaire de district séparé visant à lui transférer une école secondaire.

Transfert
d'une école
secondaire
de langue
française

91. (1) Le paragraphe 183 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

«municipalité» S'entend en outre d'un comté, d'une municipalité régionale, de la munici-

Transfer of
French-
language
secondary
school

Definition

<p>Agreement for education at other school</p>	<p>Muskoka and the County of Oxford and a local board of a municipality, a county, a regional municipality, The District Municipality of Muskoka or the County of Oxford, except a board as defined in subsection 1 (1).</p> <p>(2) Subsection 183 (4) of the Act is amended by striking out “145 (2)” in the second-last line and substituting “168 (2)”.</p> <p>92. Section 184 of the Act is repealed and the following substituted:</p> <p>184. (1) A board may enter into an agreement with another board to provide education for pupils of the one board in a school or schools operated by the other board.</p>	<p>palité de district de Muskoka et du comté d’Oxford et du conseil local d’une municipalité, d’un comté, d’une municipalité régionale, de la municipalité de district de Muskoka ou du comté d’Oxford, à l’exclusion d’un conseil au sens du paragraphe 1 (1).</p> <p>(2) Le paragraphe 183 (4) de la Loi est modifié par substitution de «168 (2)» à «145 (2)» à la vingtième ligne.</p> <p>92. L’article 184 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>184. (1) Deux conseils peuvent conclure une entente visant à dispenser l’enseignement aux élèves de l’un d’eux dans une ou plusieurs écoles qui relèvent de l’autre.</p>	<p>Entente entre conseils</p>
<p>Calculation of fees</p>	<p>(2) Where an agreement is entered into under subsection (1), the board requesting the instruction shall pay to the board providing the instruction the fees, if any, payable for the purpose under the regulations.</p>	<p>(2) Si une entente est conclue en vertu du paragraphe (1), le conseil qui demande l’enseignement verse à l’autre conseil les droits éventuels exigibles à cette fin aux termes des règlements.</p>	<p>Calcul des droits</p>
<p>Admission of pupils to Indian schools</p>	<p>93. Section 185 of the Act is repealed and the following substituted:</p> <p>185. The board of an elementary school may provide for the admission of one or more of its pupils to a school for Indian children operated by a band, council of a band or an education authority where the band, council of the band or education authority is authorized by the Crown in right of Canada to provide education for Indians, subject to the approval of the band, council of the band or education authority, and the accommodation provided under the arrangement shall be in place of the accommodation that the board is required by this Act to provide for those pupils.</p>	<p>93. L’article 185 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>185. Le conseil d’une école élémentaire peut prendre des dispositions pour qu’un ou plusieurs de ses élèves soient admis à une école indienne qui relève d’une bande, du conseil d’une bande ou d’une commission indienne de l’éducation que la Couronne du chef du Canada autorise à dispenser l’enseignement aux Indiens, sous réserve de l’approbation de la bande, du conseil de la bande ou de la commission indienne de l’éducation. Les installations d’accueil fournies aux termes de ces dispositions remplacent celles que le conseil est tenu de fournir à ces élèves aux termes de la présente loi.</p>	<p>Admission d’élèves à une école indienne</p>
<p>Closing of school by board</p>	<p>94. Section 186 of the Act is repealed and the following substituted:</p> <p>186. Where a board has arranged under section 184 or 185 for the admission of all its pupils to a school or schools that the board does not operate, the board may close its school for the period during which the arrangement or arrangements are in effect.</p>	<p>94. L’article 186 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>186. Le conseil qui a pris des dispositions en vertu de l’article 184 ou 185 pour que tous ses élèves soient admis à une ou plusieurs écoles qui ne relèvent pas de lui peut fermer son école pendant que ces dispositions sont en vigueur.</p>	<p>Fermeture de l’école</p>
<p>Regulations: interests of members of bands</p>	<p>95. Subsections 188 (5) to (13) of the Act are repealed and the following substituted:</p> <p>(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for representation on boards, by appointment, of the interests of members of bands in respect of which there is agreement under this Act to provide instruction to pupils who are Indians within the meaning of the <i>Indian Act</i> (Canada).</p>	<p>95. Les paragraphes 188 (5) à (13) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p>(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir la représentation au sein des conseils, par voie de nomination, des intérêts des membres des bandes à l’égard desquelles il existe une entente conclue en vertu de la présente loi en vue d’offrir un enseignement à des élèves qui sont des Indiens au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada).</p>	<p>Règlements : intérêts des membres de bandes</p>

Same	(6) A regulation under this section may provide for the type and extent of participation by the persons appointed.	(6) Les règlements pris en application du présent article peuvent prévoir la nature et l'étendue de la participation des personnes nommées.	Idem
Same	(6.1) A regulation under this section may provide that all persons, or one or more classes of persons, appointed under this section shall be deemed to be elected members of the board, for all purposes or for such purposes as are specified in the regulation.	(6.1) Les règlements pris en application du présent article peuvent prévoir que toutes les personnes, ou une ou plusieurs catégories de personnes, nommées aux termes du présent article sont réputées des membres élus du conseil à toutes fins ou aux fins qu'ils précisent.	Idem
Representation on Roman Catholic boards	(7) Where a person is appointed to represent the interests of Indian pupils on a Roman Catholic board, the person shall be a Roman Catholic and at least 18 years of age.	(7) La personne nommée pour représenter les intérêts des élèves indiens au sein d'un conseil catholique doit être catholique et avoir au moins 18 ans.	Représentation au sein des conseils catholiques
Representation on French-language district school boards	(8) Where a person is appointed to represent the interests of Indian pupils on a French-language district school board, the person shall be a French-language rights holder and at least 18 years of age.	(8) La personne nommée pour représenter les intérêts des élèves indiens au sein d'un conseil scolaire de district de langue française doit être titulaire des droits liés au français et avoir au moins 18 ans.	Représentation au sein des conseils scolaires de district de langue française
	96. (1) Clause 190 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:	96. (1) L'alinéa 190 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	(a) a pupil who is enrolled in a school that the board operates;	a) à l'élève inscrit à une école qui relève de lui;	
	(a.1) a resident pupil of the board who is enrolled in a school operated by another board under an agreement between the boards.	a.1) à l'élève résident inscrit à une école qui relève d'un autre conseil aux termes d'une entente conclue entre les conseils.	
	(2) Subsection 190 (4) of the Act is amended by striking out "secondary school board" in the first line and substituting "board that operates a secondary school".	(2) Le paragraphe 190 (4) de la Loi est modifié par substitution de «conseil qui fait fonctionner une école secondaire» à «conseil d'écoles secondaires» à la première ligne.	
	(3) Subsections 190 (8) to (14) of the Act are repealed and the following substituted:	(3) Les paragraphes 190 (8) à (14) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Boarding of secondary school pupils	(8) Where a pupil resides in a school section of a school authority or a separate school zone of a school authority, in a territorial district, with his or her parent or guardian in a residence that is 24 kilometres or more by road or rail from a secondary school that the pupil is eligible to attend, the school authority may reimburse the parent or guardian at the end of each month for the cost of providing for the pupil, board, lodging, and transportation once a week from his or her residence to school and return, in an amount set by the authority for each day of attendance as certified by the principal of the secondary school that the pupil attends.	(8) Si l'élève réside dans une circonscription scolaire ou une zone d'écoles séparées d'une administration scolaire située dans un district territorial, avec son père, sa mère ou son tuteur, et que sa résidence se trouve à au moins 24 kilomètres par route ou voie ferrée d'une école secondaire qu'il a le droit de fréquenter, l'administration scolaire peut rembourser à son père, à sa mère ou à son tuteur, à la fin de chaque mois, ses frais de logement et de nourriture ainsi que ses frais de transport pour se rendre de sa résidence à l'école et en revenir une fois par semaine. L'administration scolaire fixe le montant du remboursement en fonction du nombre de journées de présence, ainsi que l'atteste le directeur de l'école secondaire que l'élève fréquente.	Logement des élèves d'une école secondaire
Same	(9) Where a pupil resides in a territorial district but not in the area of jurisdiction of any board, with his or her parent or guardian in a residence that is 24 kilometres or more by road or rail from a secondary school that the pupil is eligible to attend, the board of the	(9) Si l'élève réside dans un district territorial, mais non dans le territoire de compétence d'un conseil, avec son père, sa mère ou son tuteur, et que sa résidence se trouve à au moins 24 kilomètres par route ou voie ferrée d'une école secondaire qu'il a le droit de fré-	Idem

secondary school that the pupil attends may reimburse the parent or guardian at the end of each month for the cost of providing for the pupil, board, lodging, and transportation once a week from his or her residence to school and return, in an amount set by the board for each day of attendance as certified by the principal of the secondary school that the pupil attends.

Same

(10) Where a pupil resides with his or her parent or guardian in the area of jurisdiction of a district school board or a board established under section 67, in a residence that,

- (a) in a territorial district is 24 kilometres or more; or
- (b) in a county or a regional municipality that is not in a territorial district is 48 kilometres or more,

by road or rail from a secondary school that the pupil attends, or where a pupil resides with his or her parent or guardian on an island in the area of jurisdiction of a district school board or a board established under section 67, the board of which the pupil is a resident pupil may reimburse the parent or guardian at the end of each month for the cost of providing for the pupil, board, lodging, and transportation once a week from his or her residence to school and return, in an amount set by the board for each day of attendance as certified by the principal of the secondary school that the pupil attends.

Boarding of elementary school pupils

(11) Where a pupil resides in a territorial district but not in the area of jurisdiction of any board, with his or her parent or guardian in a residence from which daily transportation to and from an elementary school that the pupil may attend is impracticable due to distance or terrain, as certified by the appropriate supervisory officer of the elementary school nearest the residence, the board of the elementary school that the pupil attends may reimburse the parent or guardian at the end of each month for the cost of providing for the pupil, board, lodging, and transportation once a week from his or her residence to school and return, in an amount set by the board for each day of attendance as certified by the principal of the elementary school that the pupil attends.

Same

(12) Where a pupil resides in the area of jurisdiction of a board with his or her parent or

quenter, le conseil de l'école secondaire qu'il fréquente peut rembourser à son père, à sa mère ou à son tuteur, à la fin de chaque mois, ses frais de logement et de nourriture ainsi que ses frais de transport pour se rendre de sa résidence à l'école et en revenir une fois par semaine. Le conseil fixe le montant du remboursement en fonction du nombre de journées de présence, ainsi que l'atteste le directeur de l'école secondaire que l'élève fréquente.

(10) Si l'élève réside avec son père, sa mère ou son tuteur dans le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district ou d'un conseil créé en vertu de l'article 67 et que sa résidence se trouve, selon le cas :

- a) dans un district territorial à au moins 24 kilomètres;
- b) dans un comté ou une municipalité régionale qui n'est pas situé dans un district territorial à au moins 48 kilomètres,

par route ou voie ferrée de l'école secondaire qu'il fréquente ou que l'élève réside avec son père, sa mère ou son tuteur, sur une île située dans le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district ou d'un conseil créé en vertu de l'article 67, le conseil dont il est élève résident peut rembourser à son père, à sa mère ou à son tuteur, à la fin de chaque mois, ses frais de logement et de nourriture ainsi que ses frais de transport pour se rendre de sa résidence à l'école et en revenir une fois par semaine. Le conseil fixe le montant du remboursement en fonction du nombre de journées de présence, ainsi que l'atteste le directeur de l'école secondaire que l'élève fréquente.

(11) Si l'élève réside dans un district territorial, mais non dans le territoire de compétence d'un conseil, avec son père, sa mère ou son tuteur, et que le transport quotidien pour se rendre de sa résidence à une école élémentaire qu'il peut fréquenter et en revenir est impossible en raison de la distance ou de la topographie, ainsi que l'atteste l'agent de supervision compétent de l'école élémentaire la plus proche de la résidence de l'élève, le conseil de l'école élémentaire qu'il fréquente peut rembourser à son père, à sa mère ou à son tuteur, à la fin de chaque mois, ses frais de logement et de nourriture ainsi que ses frais de transport pour se rendre de sa résidence à l'école et en revenir une fois par semaine. Le conseil fixe le montant du remboursement en fonction du nombre de journées de présence, ainsi que l'atteste le directeur de l'école élémentaire que l'élève fréquente.

Logement des élèves d'une école élémentaire

(12) Si l'élève réside dans le territoire de compétence d'un conseil avec son père, sa

guardian in a residence from which daily transportation to and from an elementary school that the pupil may attend is impracticable due to distance or terrain, as certified by the appropriate supervisory officer, the board of the elementary school of which the pupil is a resident pupil may reimburse the parent or guardian at the end of each month for the cost of providing for the pupil, board, lodging, and transportation once a week from his or her residence to school and return, in an amount set by the board for each day of attendance as certified by the principal of the elementary school that the pupil attends.

Certification of attendance

(13) For the purpose of certifying attendance under subsections (8) to (12), the principal may add to the number of days of attendance of a pupil the number of days the pupil is excused from attendance under the regulations or is absent by reason of being ill or is absent for any other cause if the principal is of the opinion that the absence was unavoidable.

97. Section 191 of the Act is repealed and the following substituted:

HONORARIA

Honorary for members of district school boards

191. (1) A district school board may pay to each member of the board an honorarium in an amount determined by the board to be payable to its members.

Maximum

(2) The amount determined by a district school board under subsection (1) shall not exceed \$5,000 annually.

Chair and vice-chair: additional honorarium

(3) A district school board may pay to its chair and vice-chair an honorarium that is additional to the honorarium payable under subsection (1), in an amount determined for the purpose by the board.

Maximum

(4) The additional honorarium determined by a district school board under subsection (3) shall not exceed the amount determined by the board under subsection (1).

Different honorarium for chair, vice-chair

(5) The additional honorarium payable to the chair may differ from the additional honorarium payable to the vice-chair.

Decrease in honorarium

(6) A district school board may at any time decrease any honorarium payable to its members, the chair or the vice-chair.

Honorary for members of school authorities

191.1 (1) A school authority may pay to its members an honorarium at the same rate and on the same conditions as the allowance being paid to their members on December 1, 1996.

Chair and vice-chair: additional honorarium

(2) If a school authority was paying an amount as an additional allowance to its chair or vice-chair on December 1, 1996, the school

mère ou son tuteur et que le transport quotidien pour se rendre de sa résidence à une école élémentaire qu'il peut fréquenter et en revenir est impossible en raison de la distance ou de la topographie, ainsi que l'atteste l'agent de supervision compétent, le conseil de l'école élémentaire dont il est élève résident peut rembourser à son père, à sa mère ou à son tuteur, à la fin de chaque mois, ses frais de logement et de nourriture ainsi que ses frais de transport pour se rendre de sa résidence à l'école et en revenir une fois par semaine. Le conseil fixe le montant du remboursement en fonction du nombre de journées de présence, ainsi que l'atteste le directeur de l'école élémentaire que l'élève fréquente.

(13) Lorsqu'il atteste la présence d'un élève aux termes des paragraphes (8) à (12), le directeur d'école peut ajouter au nombre de ses jours de présence le nombre de jours où il est dispensé d'être présent aux termes des règlements ou est absent pour cause de maladie ou autre, si le directeur est d'avis que l'absence était inévitable.

97. L'article 191 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ALLOCATIONS

191. (1) Le conseil scolaire de district peut verser à chacun de ses membres une allocation dont il fixe le montant.

Attestation de présence

Versement d'allocations aux membres des conseils scolaires de district

Maximum

(2) Le montant que fixe le conseil scolaire de district aux termes du paragraphe (1) ne doit pas dépasser 5 000 \$ par année.

Président et vice-président : allocation supplémentaire

Maximum

(3) Le conseil scolaire de district peut verser à son président et à son vice-président une allocation dont il fixe le montant et qui s'ajoute à celle qui peut leur être versée en vertu du paragraphe (1).

(4) L'allocation supplémentaire que fixe le conseil scolaire de district aux termes du paragraphe (3) ne doit pas dépasser le montant qu'il fixe aux termes du paragraphe (1).

Allocations différentes

Diminution de l'allocation

(5) L'allocation supplémentaire qui est versée au président peut différer de celle qui est versée au vice-président.

(6) Le conseil scolaire de district peut diminuer l'allocation qu'il verse à ses membres, à son président ou à son vice-président.

Versement d'une allocation aux membres des administrations scolaires

Président et vice-président : allocation supplémentaire

191.1 (1) L'administration scolaire peut verser à ses membres une allocation du même montant et aux mêmes conditions que celle qu'elle leur versait le 1^{er} décembre 1996.

Regulations: school authority honorariums	<p>authority may pay that amount as an additional honorarium to its chair or vice-chair, at the same rate and on the same conditions as applied on December 1, 1996.</p> <p>(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the payment of honorariums to members of a school authority, including its chair and vice-chair.</p>	<p>1^{er} décembre 1996 peut la leur verser au même titre selon le montant et aux conditions qui s'appliquaient à cette date.</p>	Règlements : versement d'allocations par les admi- nistrations scolaires
Conflict	<p>(4) In the event of a conflict between subsection (1) or (2) and a regulation made under subsection (3), the regulation prevails.</p>	<p>(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir le versement d'allocations aux membres d'une administration scolaire, y compris son président et son vice-président.</p>	Incompatibi- lité
Repeal	<p>(5) Subsections (1), (2) and (4) are repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.</p>	<p>(4) Les règlements pris en application du paragraphe (3) l'emportent sur le paragraphe (1) ou (2) en cas d'incompatibilité.</p>	Abrogation
Travel expenses to attend board and commit- tee meetings	<p>191.2 (1) In respect of travel of a member of a board to and from his or her residence to attend a meeting of the board, or of a committee of the board, that is held within the area of jurisdiction of the board, the board may,</p>	<p>191.2 (1) En ce qui concerne les déplace- ments du membre d'un conseil entre sa rési- dence et le lieu des réunions du conseil ou d'un de ses comités qui se tiennent dans le territoire de compétence du conseil, le conseil peut :</p>	Frais de déplacement pour assister aux réunions du conseil et de ses comités
	<p>(a) reimburse the member for his or her out-of-pocket expenses reasonably incurred or such lesser amount as may be determined by the board; or</p> <p>(b) pay the member an allowance at a rate per kilometre determined by the board.</p>	<p>a) soit rembourser au membre le montant des frais raisonnables qu'il engage ou le montant moins élevé que fixe le conseil;</p> <p>b) soit verser au membre une allocation kilométrique au taux que fixe le conseil.</p>	
Other travel expenses	<p>(2) A board may by resolution authorize a member, teacher or official of the board to travel on specific business of the board and may reimburse the member, teacher or official for his or her out-of-pocket expenses reasonably incurred or such lesser amount as may be determined by the board.</p>	<p>(2) Le conseil peut, par voie de résolution, autoriser un membre, un enseignant ou un em- ployé du conseil à se déplacer pour exercer des fonctions désignées du conseil et lui rem- bourser le montant des frais raisonnables qu'il engage ou le montant moins élevé que fixe le conseil.</p>	Autres frais de déplace- ment
Other expenses	<p>(3) A board may establish a policy under which a member of the board may be reimbursed for all or part of his or her out-of-pocket expenses reasonably incurred in connection with carrying out the responsibilities of a board member.</p>	<p>(3) Le conseil peut établir une politique en vertu de laquelle il peut rembourser à un membre tout ou partie des frais raisonnables qu'il engage dans l'exercice de ses fonctions de membre.</p>	Autres frais
Same	<p>(4) A board may, in accordance with a policy established by it under subsection (3), reimburse a member for his or her out-of-pocket expenses reasonably incurred in connection with carrying out the responsibilities of a board member.</p>	<p>(4) Le conseil peut, conformément à la po- litique établie en vertu du paragraphe (3), rembourser à un membre les frais raisonnables qu'il engage dans l'exercice de ses fonctions de membre.</p>	Idem
Deduction because of absence	<p>(5) A board may provide for a deduction of a reasonable amount from the allowance of a member because of absence from meetings of the board or of a committee of the board.</p>	<p>(5) Le conseil peut prévoir la déduction d'une somme raisonnable de l'allocation al- louée à un membre pour cause d'absence aux réunions du conseil ou de ses comités.</p>	Dédiction pour cause d'absence
Committee members	<p>(6) Subsections (1) to (4) apply with necessary modifications to members of a committee established by the board who are not members of the board.</p>	<p>(6) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux membres de comités créés par le conseil qui ne sont pas membres de celui-ci.</p>	Membres des comités
<p>98. Section 192 of the Act is amended by adding the following subsection:</p>		<p>98. L'article 192 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</p>	

Same	(1.1) In subsection (1),	(1.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1). «conseil d'écoles publiques» et «conseil de l'éducation» Ont le sens qu'ils avaient immédiatement avant que la <i>Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation</i> reçoive la sanction royale.	Idem
	“public school board” and “board of education” have the same meaning as they had immediately before the <i>Education Quality Improvement Act, 1997</i> received Royal Assent.		
	99. (1) Subsection 193 (2) of the Act is amended by striking out “separate school board” in the first line and substituting “Roman Catholic board”.	99. (1) Le paragraphe 193 (2) de la Loi est modifié par substitution de «conseil catholique» à «conseil d'écoles séparées» à la première ligne.	
	(2) Subsection 193 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 108, is repealed and the following substituted:	(2) Le paragraphe 193 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 108 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Appropriation of property	(3) A public district school board may appropriate any property acquired by it or in its possession or control for any of the purposes of the board.	(3) Le conseil scolaire de district public peut affecter à ses fins un bien qu'il a acquis, qu'il a en sa possession ou dont il a le contrôle.	Affectation de biens
	100. (1) Subsection 194 (3) of the Act is repealed and the following substituted:	100. (1) Le paragraphe 194 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Lease or sale of site or property	(3) Subject to subsections (3.3) and (4.1), a board has power to sell, lease or otherwise dispose of any school site or part of a school site of the board or any property of the board,	(3) Sous réserve des paragraphes (3.3) et (4.1), le conseil a le pouvoir de vendre, de louer ou d'aliéner d'une autre façon un de ses emplacements scolaires, une partie de celui-ci ou un de ses biens :	Location ou vente d'emplacements ou de biens
	(a) on the adoption of a resolution that the site or part or property is not required for the purposes of the board; or	a) soit sur adoption d'une résolution selon laquelle l'emplacement, la partie de celui-ci ou le bien n'est pas nécessaire à ses fins;	
	(b) on the adoption of a resolution that the sale, lease or other disposition is a reasonable step in a plan to provide accommodation for pupils on the site or part or property.	b) soit sur adoption d'une résolution selon laquelle la vente, la location ou l'aliénation constitue une mesure raisonnable en vue d'offrir aux élèves des installations d'accueil sur l'emplacement, la partie de celui-ci ou le bien.	
Application of proceeds	(3.1) The board shall apply the proceeds of a sale, lease or other disposition under subsection (3) for the purposes of the board and shall advise the Minister of the sale or disposition or of the lease, where the term of the lease exceeds one year, of any of its schools.	(3.1) Le conseil affecte le produit de la vente, de la location ou de l'aliénation effectuée en vertu du paragraphe (3) à ses fins et avise le ministre de la vente ou de l'aliénation de l'une de ses écoles, ou de sa location, si la durée du bail est supérieure à un an.	Affectation du produit
Conflict	(3.2) In the event of a conflict between subsection (3.1) and a regulation referred to in clause (3.4) (c), the regulation prevails.	(3.2) Les règlements visés à l'alinéa (3.4) c) l'emportent sur le paragraphe (3.1) en cas d'incompatibilité.	Incompatibilité
Regulations	(3.3) The Minister may make regulations governing the sale, lease or other disposition of school sites or parts of school sites or property to which resolutions referred to in clause (3) (a) apply.	(3.3) Le ministre peut, par règlement, régir la vente, la location ou l'aliénation d'emplacements scolaires, de parties de ceux-ci ou de biens auxquels s'appliquent les résolutions visées à l'alinéa (3) a).	Règlements
Same	(3.4) Regulations that may be made under subsection (3.3) include but are not limited to regulations,	(3.4) Les règlements pris en application du paragraphe (3.3) peuvent notamment faire ce qui suit :	Idem
	(a) respecting to whom school sites or parts of school sites or property must be offered;	a) traiter de la question de savoir à qui les emplacements scolaires, les parties de ceux-ci ou les biens doivent être offerts;	

- (b) respecting the price or other consideration for a disposition or class of dispositions;
- (c) respecting the use of the proceeds of a disposition or class of dispositions;
- (d) respecting the purposes for which school sites or parts of school sites or property that is disposed of to other boards must be used by the transferee board;
- (e) requiring a transferee board to return a school site or part of a school site or property to the transferor board if no longer used for the purposes referred to in clause (d);
- (f) respecting the price or other consideration for a return or class of returns required under clause (e).

General or particular

(3.5) A regulation made under this section may be general or particular and may be made to apply to any class of boards.

Classes

(3.6) A class may be defined with respect to any attribute and may be defined to consist of or to exclude any specified member of the class, whether or not with the same attributes.

(2) Subsection 194 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of subs. (4.1)

(4) Subsection (4.1) does not apply in respect of a school site, part of a school site or property to which a resolution referred to in clause (3) (a) applies.

Approval of Minister re disposition, demolition

(4.1) Despite any provision of this or any other Act, a board shall not sell, lease or otherwise dispose of a school site, part of a school site or property or demolish a building unless, in addition to any other approval that may be required, the board has obtained the approval of the Minister.

101. (1) Subsection 195 (1) of the Act is amended by striking out “by purchase or lease” in the fourth and fifth lines and substituting “by purchase, lease or otherwise”.

(2) Subsection 195 (2) of the Act is amended,

- (a) by striking out “A public school board, board of education or secondary school board” in the first and second lines and substituting “A public board”; and

- b) traiter de la contrepartie, notamment du prix, d'une aliénation ou d'une catégorie d'aliénations;
- c) traiter de l'affectation du produit d'une aliénation ou d'une catégorie d'aliénations;
- d) traiter des fins auxquelles les emplacements scolaires, les parties de ceux-ci ou les biens qui sont aliénés en faveur d'autres conseils doivent être utilisées par le conseil auquel ils sont transférés;
- e) exiger du conseil auquel sont transférés des emplacements scolaires, des parties de ceux-ci ou des biens qu'il les restitue au conseil qui les lui a transférés s'il ne les utilise plus aux fins visées à l'alinéa d);
- f) traiter de la contrepartie, notamment du prix, d'une restitution ou d'une catégorie de restitutions exigées aux termes de l'alinéa e).

(3.5) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent s'appliquer à toute catégorie de conseils.

(3.6) Une catégorie peut être définie en fonction de n'importe quel attribut et de façon à inclure ou à exclure n'importe quel membre précisé de la catégorie, qu'il possède ou non les mêmes attributs.

(2) Le paragraphe 194 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Le paragraphe (4.1) ne s'applique pas aux emplacements scolaires, aux parties de ceux-ci ni aux biens auxquels s'appliquent les résolutions visées à l'alinéa (3) a).

(4.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, aucun conseil ne doit vendre, louer ni aliéner d'une autre façon un emplacement scolaire, une partie de celui-ci ou un bien ni démolir un bâtiment à moins d'avoir obtenu l'approbation du ministre en plus des autres approbations exigées, le cas échéant.

101. (1) Le paragraphe 195 (1) de la Loi est modifié par substitution de «notamment en l'achetant ou en le louant à bail» à «en l'achetant ou en le louant à bail» aux cinquième et sixième lignes.

(2) Le paragraphe 195 (2) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «conseil public» à «conseil d'écoles publiques, le conseil de l'éducation ou le conseil d'écoles secondaires» aux première, deuxième et troisième lignes;

Portée

Catégories

Champ d'application du par. (4.1)

Approbation du ministre : aliénation et démolition

(b) by striking out “by purchase or lease” in the third and fourth lines and substituting “by purchase, lease or otherwise”.

(3) Subsection 195 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

School outside designated area

(3) A separate district school board may, with the approval of the Minister, acquire by purchase, lease or otherwise, a school site that is outside the area of jurisdiction established in respect of the board by regulation made under subsection 58.1 (2) and may operate a separate school on the site, but a separate district school board shall not expropriate such a site.

(4) Section 195 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations re land reserved for use as a school site

- (7) The Minister may make regulations.
- (a) respecting the length of the extension under subsection 51 (25.2) of the *Planning Act*;
- (b) prescribing conditions for the purposes of subsection 51 (25.3) of the *Planning Act*.

Same

(8) Without limiting the generality of clause (7) (b), regulations made under that clause may prescribe conditions that include a requirement that the board make a non-refundable deposit.

Same

(9) Subsections 194 (3.5) and (3.6) apply to regulations made under subsection (7).

102. (1) Subsection 197 (2) of the Act is amended by striking out “separate school board” in the second and third lines and in the last line and substituting in each case “Roman Catholic board”.

(2) Subsection 197 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Taxation

(6) All land acquired by a board for the purpose of conducting a natural science program and other out-of-classroom programs, so long as it is held by the board and is not situated within the jurisdiction of the board or within the jurisdiction of another board with which the board has entered into an agreement under subsection (5), is subject to taxation for municipal and school purposes in the municipality in which it is situated.

103. Section 201 of the Act is repealed and the following substituted:

Establishment of committee

201. A district school board may establish a school board advisory committee.

b) par substitution de «notamment en l'achetant ou en le louant à bail» à «en l'achetant ou en le louant à bail» aux quatrième et cinquième lignes.

(3) Le paragraphe 195 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le conseil scolaire de district séparé peut, avec l'approbation du ministre, acquérir, notamment en l'achetant ou en le louant à bail, un emplacement scolaire situé hors du territoire de compétence établi à l'égard de ce conseil par règlement pris en application du paragraphe 58.1 (2) et y faire fonctionner une école séparée. Toutefois, le conseil scolaire de district séparé ne doit pas exproprier un tel emplacement.

École située hors d'un territoire désigné

(4) L'article 195 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

- (7) Le ministre peut, par règlement :
- a) traiter de la durée de la prorogation visée au paragraphe 51 (25.2) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- b) prescrire des conditions pour l'application du paragraphe 51 (25.3) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Règlements : terrains réservés comme emplacements scolaires

(8) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (7) b), les règlements pris en application de cet alinéa peuvent prescrire des conditions prévoyant notamment que le conseil doive verser un dépôt non remboursable.

Idem

(9) Les paragraphes 194 (3.5) et (3.6) s'appliquent aux règlements pris en application du paragraphe (7).

Idem

102. (1) Le paragraphe 197 (2) de la Loi est modifié par substitution de «conseil catholique» à «conseil d'écoles séparées» aux deuxième et troisième lignes et de «conseil» à «conseil d'écoles séparées» à la quatrième ligne.

(2) Le paragraphe 197 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Les biens-fonds qu'acquiert le conseil dans le but d'y offrir un programme de sciences naturelles et d'autres programmes périscolaires sont assujettis à l'imposition aux fins municipales et scolaires dans la municipalité dans laquelle ils se trouvent tant qu'ils sont détenus par le conseil et qu'ils ne se trouvent pas dans le territoire de compétence du conseil ou d'un autre conseil avec lequel le premier a conclu une entente en vertu du paragraphe (5).

Imposition

103. L'article 201 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

201. Le conseil scolaire de district peut créer un comité consultatif de conseil scolaire.

Création d'un comité

104. (1) Clause 202 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) the persons, if any, appointed under subsections (2) to (3.2).

(2) Subsections 202 (2) and (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, are repealed and the following substituted:

(2) In the case of an English-language separate district school board where the Diocesan Council or Councils of the Federation of Catholic Parent-Teacher Associations of Ontario organized in the area of jurisdiction of the board so recommend, the board shall appoint to the committee two persons selected by the Council or Councils.

(3) In the case of a French-language separate district school board where the Fédération des associations de parents francophones de l'Ontario organized in the area of jurisdiction of the board so recommends, the board shall appoint to the committee two Roman Catholics selected by the regional section and, where there is no regional section, by the local section of the Fédération.

(3.1) In the case of an English-language public district school board where the Home and School Council organized in the area of jurisdiction of the board so recommends, the board shall appoint to the committee two persons selected by the Council.

(3.2) In the case of a French-language public district school board where the Fédération des associations de parents francophones de l'Ontario organized in the area of jurisdiction of the board so recommends, the board shall appoint to the committee one person selected by the regional section and, where there is no regional section, by the local section of the Fédération.

105. Section 206 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 33, is repealed.

106. (1) Subsection 208 (2) of the Act is amended by striking out “*Municipal Elections Act*” in the second line and in the fifth line and substituting in each case “*Municipal Elections Act, 1996*”.

(2) Section 208 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5.1) For the purposes of a district school board in 1998, a requirement under subsection (4) or (5) to do something at the first meeting of December in each year shall be deemed to be a requirement to do the thing at the first meeting of the board in 1998, or at an earlier meeting as directed under section 351.

English-language separate district school board

French-language separate district school board

English-language public district school board

French-language public district school board

Transition: 1998

104. (1) L'alinéa 202 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) les personnes nommées aux termes des paragraphes (2) à (3.2), le cas échéant.

(2) Les paragraphes 202 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Dans le cas d'un conseil scolaire de district séparé de langue anglaise, si le ou les conseils diocésains de la Federation of Catholic Parent-Teacher Associations of Ontario constitués dans le territoire de compétence du conseil le recommandent, celui-ci nomme au comité deux personnes choisies par le ou les conseils diocésains.

Conseil scolaire de district séparé de langue anglaise

(3) Dans le cas d'un conseil scolaire de district séparé de langue française, si la Fédération des associations de parents francophones de l'Ontario constituée dans le territoire de compétence du conseil le recommande, celui-ci nomme au comité deux catholiques choisis par la section régionale de la Fédération ou, en l'absence d'une telle section, par la section locale de celle-ci.

Conseil scolaire de district séparé de langue française

(3.1) Dans le cas d'un conseil scolaire de district public de langue anglaise, si le conseil foyer-école constitué dans le territoire de compétence du conseil le recommande, celui-ci nomme au comité deux personnes choisies par le conseil foyer-école.

Conseil scolaire de district public de langue anglaise

(3.2) Dans le cas d'un conseil scolaire de district public de langue française, si la Fédération des associations de parents francophones de l'Ontario constituée dans le territoire de compétence du conseil le recommande, celui-ci nomme au comité une personne choisie par la section régionale de la Fédération ou, en l'absence d'une telle section, par la section locale de celle-ci.

Conseil scolaire de district public de langue française

105. L'article 206 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 33 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

106. (1) Le paragraphe 208 (2) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1996 sur les élections municipales*» à «*Loi sur les élections municipales*» aux deuxième et troisième lignes.

(2) L'article 208 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5.1) Pour les besoins d'un conseil scolaire de district en 1998, toute obligation d'accomplir un acte aux termes du paragraphe (4) ou (5) lors de la première réunion tenue en décembre de chaque année est réputée une obligation d'accomplir cet acte lors de la première réunion que tient le conseil en 1998 ou lors d'une réunion antérieure qu'il tient conformément à l'obligation.

Disposition transitoire : 1998

Quorum

(3) Subsection 208 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

(11) The presence of a majority of all the members constituting a board is necessary to form a quorum.

(4) Subsection 208 (12) of the Act is amended by striking out “Subject to subsection 56 (4)” at the beginning.

107. The Act is amended by adding the following section:

Regulations:
electronic
meetings

208.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the use of electronic means for the holding of meetings of a district school board and meetings of a committee of a district school board, including a committee of the whole board.

Same

(2) A regulation under subsection (1) may provide that a board member who participates in a meeting through electronic means shall be deemed to be present at the meeting for the purposes of this and every other Act, subject to such conditions or limitations as may be provided for in the regulation.

Same

(3) A regulation under subsection (1) may provide for participation through electronic means by members of the board, pupil representatives and members of the public.

Same

(4) In a regulation under this section, the Lieutenant Governor in Council may provide for any matter by authorizing a board to develop and implement a policy with respect to the matter.

Same

(5) The minimum requirements specified in section 230 for physical presence in the meeting room of a board shall not be interpreted to prevent a higher minimum being provided for under this section.

108. (1) Subsection 209 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 65, is further amended by striking out “trustee” in paragraph 2 of the declaration and substituting “board member”.

(2) Subsection 209 (3) of the Act is amended by striking out “trustee” in the third line and substituting “board member”.

109. Subsection 210 (5), as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, and subsections 210 (6) and (7) of the Act are repealed.

ment à une directive donnée en vertu de l'article 351.

(3) Le paragraphe 208 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(11) La présence de la majorité de tous les membres qui composent le conseil est nécessaire pour constituer le quorum.

(4) Le paragraphe 208 (12) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe 56 (4),» au début du paragraphe.

107. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

208.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de l'emploi de moyens électroniques pour la tenue des réunions d'un conseil scolaire de district et de ses comités, y compris un comité plénier du conseil.

Règlements :
réunions
électroniques

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent prévoir que le conseiller qui participe à une réunion par des moyens électroniques est réputé présent à la réunion pour l'application de la présente loi et d'une autre loi, sous réserve des conditions ou restrictions qu'ils prévoient.

Idem

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent prévoir la participation, par des moyens électroniques, des conseillers, des représentants des élèves et des membres du public.

Idem

(4) Dans les règlements pris en application du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prévoir toute question en autorisant le conseil à élaborer et à mettre en œuvre une politique à l'égard de la question.

Idem

(5) Les exigences précisées à l'article 230 qui obligent à être physiquement présent dans la salle de réunion du conseil lors d'un nombre minimal de réunions ne doivent pas s'interpréter de façon à empêcher qu'on puisse fixer un nombre minimal plus élevé aux termes du présent article.

Idem

108. (1) Le paragraphe 209 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «membre» à «conseiller(ère) scolaire» aux première et deuxième lignes du paragraphe 2 de la déclaration.

(2) Le paragraphe 209 (3) de la Loi est modifié par substitution de «conseiller» à «conseiller scolaire» à la troisième ligne.

109. Le paragraphe 210 (5), tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, et les paragraphes 210 (6) et (7) de la Loi sont abrogés.

110. Sections 214, 215 and 216 of the Act are repealed.

111. (1) Subsection 218 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 70, is further amended by striking out “under section 104, 209, 220, 221 or 229” at the end.

(2) Subsection 218 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 70, is further amended by striking out “trustees” in the fourth line and substituting “board members”.

112. Part VII of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 34, 1996, chapter 32, section 70 and 1997, chapter 3, section 4, is repealed and the following substituted:

PART VII

BOARD MEMBERS—QUALIFICATIONS, RESIGNATIONS AND VACANCIES

Qualifications of members

219. (1) A person is qualified to be elected as a member of a district school board or school authority if the person is qualified to vote for members of that district school board or that school authority and is resident in its area of jurisdiction.

Same

(2) A person who is qualified under subsection (1) to be elected as a member of a district school board or school authority is qualified to be elected as a member of that district school board or school authority for any geographic area in the district school board’s or school authority’s area of jurisdiction, regardless of which positions on that district school board or school authority the person may be qualified to vote for.

Eligibility for re-election

(3) A member of a district school board or school authority is eligible for re-election if otherwise qualified.

Disqualifications

(4) Despite subsection (1), a person is not qualified to be elected or to act as a member of a district school board or school authority if the person is,

- (a) an employee of a district school board or school authority;
- (b) the spouse of a person mentioned in clause (a);
- (c) the clerk or treasurer or deputy clerk or deputy treasurer of a county or municipality, including a regional municipality, the County of Oxford and The Dis-

110. Les articles 214, 215 et 216 de la Loi sont abrogés.

111. (1) Le paragraphe 218 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 70 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par suppression de «aux termes des articles 104, 209, 220, 221 ou 229» à la fin.

(2) Le paragraphe 218 (6) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 70 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «membres d’un conseil» à «conseillers scolaires» à la quatrième ligne.

112. La partie VII de la Loi, telle qu’elle est modifiée par l’article 34 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1993, par l’article 70 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 4 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PARTIE VII

MEMBRES DES CONSEILS – ÉLIGIBILITÉ, DÉMISSIONS ET VACANCES

219. (1) Est éligible comme membre d’un conseil scolaire de district ou d’une administration scolaire quiconque est habilité à voter lors de l’élection des membres de ce conseil ou de cette administration et réside dans son territoire de compétence.

(2) Quiconque est éligible comme membre d’un conseil scolaire de district ou d’une administration scolaire aux termes du paragraphe (1) l’est pour n’importe quelle région géographique du territoire de compétence de ce conseil ou de cette administration, quels que soient les postes de ce conseil ou de cette administration pour lesquels il peut être habilité à voter.

(3) Le membre d’un conseil scolaire de district ou d’une administration scolaire est rééligible s’il remplit les conditions d’éligibilité.

(4) Malgré le paragraphe (1), une personne ne remplit pas les conditions d’éligibilité ni ne peut être membre d’un conseil scolaire de district ou d’une administration scolaire si, selon le cas :

- a) elle est employée par un conseil scolaire de district ou une administration scolaire;
- b) elle est le conjoint d’une personne visée à l’alinéa a);
- c) elle occupe la fonction de secrétaire, de trésorier, de secrétaire adjoint ou de trésorier adjoint d’un comté ou d’une municipalité, y compris une municipalité

<p>Leave of absence</p> <p>Same</p> <p>Disqualification: district school board by-elections</p>	<p>trict Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of the district school board or the school authority;</p> <p>(d) a member of the Assembly or of the Senate or House of Commons of Canada; or</p> <p>(e) otherwise ineligible or disqualified under this or any other Act.</p> <p>(5) Despite subsection (4), a person who is,</p> <p>(a) an employee of a district school board or school authority;</p> <p>(b) the spouse of a person mentioned in clause (a); or</p> <p>(c) the clerk or treasurer or deputy clerk or deputy treasurer of a county or municipality, including a regional municipality, the County of Oxford and The District Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of a district school board or school authority,</p> <p>is not ineligible to be a candidate for or to be elected as a member of a district school board or school authority if he or she or, in the case of clause (b), his or her spouse, takes an unpaid leave of absence, beginning no later than nomination day and ending on voting day, in which case subsections 30 (2) to (7) of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> apply with necessary modifications.</p> <p>(6) In subsection (5),</p> <p>“nomination day” and “voting day” have the same meaning as in the <i>Municipal Elections Act, 1996</i>.</p> <p>(7) Despite subsection (1), a person is not qualified to be elected in a by-election or to act as a member of a district school board if the person is,</p> <p>(a) a member of any other district school board;</p> <p>(b) a member of a school authority;</p> <p>(c) a member of the council of a county or municipality, including a regional municipality, the County of Oxford and The District Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of the district school board; or</p>	<p>Congé</p> <p>Idem</p> <p>Inéligibilité : élections partielles aux conseils scolaires de district</p>
---	---	---

(d) an elected member of a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, of a county or municipality, including a regional municipality, the County of Oxford and The District Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of the district school board,

and the person's term of office has at least two months to run after the last day for filing nominations for the by-election, unless before the closing of nominations the person has filed his or her resignation with the secretary of the other district school board, with the secretary of the school authority or with the clerk of the county or municipality, as the case may be.

Disqualification: school authority by-elections

(8) Despite subsection (1), a person is not qualified to be elected in a by-election or to act as a member of a school authority if the person is,

- (a) a member of any other school authority;
- (b) a member of a district school board;
- (c) a member of the council of a county or municipality, including a regional municipality, the County of Oxford and The District Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of the school authority; or
- (d) an elected member of a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, of a county or municipality, including a regional municipality, the County of Oxford and The District Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of the school authority,

and the person's term of office has at least two months to run after the last day for filing nominations for the by-election, unless before the closing of nominations the person has filed his or her resignation with the secretary of the other school authority, with the secretary of the district school board or with the clerk of the county or municipality, as the case may be.

Qualification to act as a member

(9) A person is not qualified to act as a member of a district school board or school authority if the person ceases to hold the qualifications required to be elected as a member of the district school board or the school authority.

Person not to be candidate for more than one seat

(10) No person shall run as a candidate for more than one seat on a district school board

b) soit est membre d'une administration scolaire;

c) soit est membre du conseil d'un comté ou d'une municipalité, y compris une municipalité régionale, le comté d'Oxford et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le territoire de compétence du conseil;

d) soit est un membre élu d'un conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, d'un comté ou d'une municipalité, y compris une municipalité régionale, le comté d'Oxford et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le territoire de compétence du conseil.

(8) Malgré le paragraphe (1), ne remplit pas les conditions d'éligibilité lors d'une élection partielle ni ne peut être membre d'une administration scolaire, lorsque son mandat doit encore durer deux mois au moins après la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature en vue de l'élection partielle, à moins qu'il n'ait remis sa démission au secrétaire de l'autre administration scolaire, du conseil scolaire de district, du comté ou de la municipalité qui suit, selon le cas, avant la clôture du dépôt des déclarations, quiconque :

- a) soit est membre d'une autre administration scolaire;
- b) soit est membre d'un conseil scolaire de district;
- c) soit est membre du conseil d'un comté ou d'une municipalité, y compris une municipalité régionale, le comté d'Oxford et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le territoire de compétence de l'administration;
- d) soit est un membre élu d'un conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, d'un comté ou d'une municipalité, y compris une municipalité régionale, le comté d'Oxford et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le territoire de compétence de l'administration.

(9) Quiconque ne remplit plus les conditions d'éligibilité pour être membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire ne peut y siéger à titre de membre.

(10) Nul ne doit se porter candidat à plus d'un poste au sein d'un conseil scolaire de

Inéligibilité : élections partielles aux administrations scolaires

Conditions d'éligibilité pour être membre

Interdiction de se porter candidat à plusieurs postes

Vacancy where member disqualified	or school authority and any person who does so and is elected to hold one or more seats on the district school board or the school authority is not entitled to act as a member of the district school board or the school authority by reason of the election.	district ou d'une administration scolaire. Qui-conque présente ainsi sa candidature et est élu à un ou plusieurs postes du conseil ou de l'administration ne peut y siéger à titre de membre du fait de cette élection.
Members to remain in office	(11) The seat of a member of a district school board or school authority who is not qualified or entitled to act as a member of that district school board or that school authority is vacated.	(11) Le poste du membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou qui n'a pas le droit d'en être membre devient vacant.
Board not to cease for want of members	221. (1) The members of a board shall remain in office until their successors are elected and the new board is organized.	221. (1) Les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et que le nouveau conseil soit organisé.
Resignation of members	(2) A board does not cease to exist by reason only of the lack of members.	(2) Le conseil ne cesse pas d'exister simplement parce qu'il ne compte pas suffisamment de membres.
Resignation to become candidate for some other office	(3) A member of a board, with the consent of a majority of the members present at a meeting, entered on the minutes of it, may resign as a member, but he or she shall not vote on a motion as to his or her own resignation and may not resign as a member if the resignation will reduce the number of members of the board to less than a quorum.	(3) Le membre d'un conseil peut démissionner avec le consentement inscrit au procès-verbal de la majorité des membres présents à la réunion. Toutefois, il ne doit pas voter sur une motion qui porte sur sa démission. Il ne peut pas non plus démissionner de son poste si, de ce fait, le nombre de membres devient inférieur au quorum.
Vacancies	(4) Despite subsection (3), where it is necessary for a member of a board to resign to become a candidate for some other office, the member may resign by filing his or her resignation, including a statement that the resignation is for the purpose of becoming a candidate for some other office, with the secretary of the board and the resignation shall become effective on November 30 after it is filed or on the day preceding the day on which the term of the office commences, whichever is the earlier.	(4) Malgré le paragraphe (3), si un membre d'un conseil doit démissionner pour se porter candidat à un autre poste, il peut le faire en déposant auprès du secrétaire du conseil sa démission avec une déclaration précisant qu'il démissionne pour se porter candidat à un autre poste. Sa démission prend effet le 30 novembre suivant la date où il l'a déposée ou la veille du jour où son mandat commence, selon la première de ces éventualités.
Optional election	222. (1) Subject to section 225, if the office of a member of a board becomes vacant before the end of the member's term, <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="311 1459 801 1607">(a) the remaining elected members shall appoint a qualified person to fill the vacancy within 60 days after the office becomes vacant, if a majority of the elected members remain in office; or <li data-bbox="311 1649 801 1797">(b) a by-election shall be held to fill the vacancy, in the same manner as an election of the board, if a majority of the elected members do not remain in office. (2) Despite clause (1) (a), if elections of the board are held under the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> and the vacancy occurs in a year in which no regular election is held under that Act or before April 1 in the year of a regular	222. (1) Sous réserve de l'article 225, si le poste d'un membre d'un conseil devient vacant avant la fin de son mandat : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="882 1459 1372 1628">a) le reste des membres élus nomme au poste, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle il est devenu vacant, une personne qui possède les qualités requises, si la majorité des membres élus demeurent en fonction; <li data-bbox="882 1649 1372 1797">b) une élection partielle est tenue en vue de combler le poste vacant, de la même façon qu'une élection du conseil, si la majorité des membres élus ne demeurent pas en fonction. (2) Malgré l'alinéa (1) a), si les élections au conseil se tiennent aux termes de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> et que la vacance survient au cours d'une année pendant laquelle aucune élection ordinaire ne se

election, the remaining elected members may by resolution require that an election be held in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996* to fill the vacancy.

Same

(3) The secretary of the board shall promptly send to the clerk of the appropriate municipality a certified copy of the resolution under subsection (2).

Notice re clause (1) (b)

(3.1) Where clause (1) (b) applies, the secretary of the board shall promptly send to the clerk of the appropriate municipality a notice that clause (1) (b) applies and the notice shall be deemed to be a resolution indicating a by-election is required for the purposes of section 65 of the *Municipal Elections Act, 1996*.

Term of office

(4) A member appointed or elected to fill a vacancy shall hold office for the remainder of the term of the member who vacated the office.

Elections for three member boards

223. (1) If an election is required to fill a vacancy on a board that is composed of three members and there are fewer than two remaining members of the board, a meeting of the electors may be called by any two electors of the board or by the appropriate supervisory officer.

Time of meeting

(2) The meeting shall take place within 60 days of the date on which the last office became vacant.

Notice of meeting

(3) At least six days before the meeting, the person or persons calling the meeting shall post a notice of the meeting in at least three public places within the area of jurisdiction of the board.

Election at meeting

(4) The electors at the meeting shall elect the required number of board members to fill the vacancies.

Vacancy in rural separate school board before incorporation

224. (1) If a vacancy occurs in the office of a member of the board of a rural separate school before the board members become a body corporate, the remaining board members shall promptly take steps to hold a by-election to fill the vacancy, and the person elected shall hold office for the remainder of the term of the board member who vacated the office.

Manner of election

(2) The by-election shall be conducted in the same manner as an election of the whole board.

Vacancy on board

225. Where a vacancy occurs on a board,

(a) within one month before the next election, it shall not be filled; or

tient aux termes de cette loi ou avant le 1^{er} avril de l'année d'une élection ordinaire, le reste des membres élus peut, par voie de résolution, exiger la tenue d'une élection conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* pour combler le poste vacant.

(3) Le secrétaire du conseil envoie promptement au secrétaire de la municipalité intéressée une copie certifiée conforme de la résolution visée au paragraphe (2).

Idem

(3.1) Si l'alinéa (1) b) s'applique, le secrétaire du conseil envoie promptement au secrétaire de la municipalité intéressée un avis à cet effet. L'avis est réputé une résolution exigeant la tenue d'une élection partielle pour l'application de l'article 65 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Avis relatif à l'alinéa (1) b)

(4) Le membre nommé ou élu à un poste vacant demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du membre qui a quitté le poste.

Mandat

223. (1) Si une élection est nécessaire pour combler une vacance au sein d'un conseil composé de trois membres et qu'il ne reste qu'un seul membre au sein du conseil, une assemblée des électeurs peut être convoquée par deux des électeurs du conseil ou par l'agent de supervision compétent.

Élections aux conseils composés de trois membres

(2) L'assemblée a lieu dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le dernier poste est devenu vacant.

Date de l'assemblée

(3) Au moins six jours avant l'assemblée, la ou les personnes qui la convoquent affichent un avis de convocation dans au moins trois lieux publics du territoire de compétence du conseil.

Avis de convocation

(4) À l'assemblée, les électeurs élisent le nombre de conseillers requis pour combler les postes vacants.

Élection lors de l'assemblée

224. (1) Si le poste d'un membre du conseil d'écoles séparées rurales devient vacant avant que le conseil soit constitué en personne morale, les membres qui restent prennent promptement des mesures pour tenir une élection partielle afin de combler la vacance. La personne élue demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du membre qui a quitté son poste.

Vacance au sein d'un conseil d'écoles séparées rurales avant sa constitution en personne morale

(2) L'élection partielle se tient de la même façon que l'élection de l'ensemble du conseil.

Tenue de l'élection

225. Si une vacance survient au sein d'un conseil :

Vacance au sein du conseil

a) dans le mois qui précède l'élection suivante, elle n'est pas comblée;

(b) after the election, but before the new board is organized, it shall be filled immediately after the new board is organized in the same manner as for a vacancy that occurs after the board is organized.

Election to fill vacancy

226. (1) Where an election is required to fill a vacancy on a board that is composed of more than three members and whose elections are not conducted under the *Municipal Elections Act, 1996*, the nomination shall be held on the third Monday following the day on which the office becomes vacant and the polling shall be held on the second Monday following the day of nomination, and the nomination and polling shall be held in the same manner and at the same times as for the office that became vacant.

Extension of time limits

(2) The remaining members of the board may extend the time for the nomination and the polling under subsection (1), but the polling shall be held no later than 60 days after the office becomes vacant.

Appointment of board members on failure of qualified person

227. (1) Where the appropriate supervisory officer reports that no qualified persons or an insufficient number of qualified persons are available or that the electors have failed to elect a sufficient number of members of a district school area board to form a quorum, the Minister may appoint as members of the board such persons as the Minister may consider proper, and the persons so appointed have, during the term of such appointment, all the authority of board members as though they were eligible and duly elected according to this Act.

Interim administration pending by-elections

(2) Where under this Act vacancies on a board are required to be filled by an election to be conducted under the *Municipal Elections Act, 1996* and no election can be held under that Act, the Minister may by order provide for the fulfilling of the duties and obligations of the board until such time as an election is held in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996* and the members so elected have taken office.

Tie vote

228. If two or more candidates receive an equal number of votes at a meeting held under clause 222 (1) (a) to appoint a person to fill a vacancy or at a meeting to elect a person to fill a vacancy, the chair of the meeting shall provide for the drawing of lots to determine which of the candidates shall be appointed or elected.

b) après l'élection, mais avant que le nouveau conseil soit organisé, elle est comblée immédiatement après l'organisation de celui-ci de la même façon que la vacance qui survient après son organisation.

226. (1) Si une élection est nécessaire pour combler une vacance au sein d'un conseil composé de plus de trois membres et dont l'élection ne se tient pas aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, le jour de la déclaration de candidature est le troisième lundi suivant la date à laquelle le poste devient vacant. Le scrutin a lieu le deuxième lundi suivant le jour de la déclaration de candidature et celle-ci de même que le scrutin se déroulent de la même façon et aux mêmes moments que pour le poste devenu vacant.

Élection en vue de combler une vacance

(2) Le reste des membres du conseil peut proroger le délai prévu pour la mise en candidature et celui prévu pour le scrutin aux termes du paragraphe (1). Toutefois, le scrutin doit se tenir au plus tard 60 jours après que le poste devient vacant.

Prorogation des délais

227. (1) Si l'agent de supervision compétent signale que personne de disponible ne possède les qualités requises, que le nombre de personnes disponibles qui possèdent les qualités requises est insuffisant ou que les électeurs n'ont pas élu un nombre suffisant de membres d'un conseil de secteur scolaire de district pour constituer le quorum, le ministre peut nommer membres du conseil les personnes qu'il estime appropriées. Les personnes ainsi nommées ont, pendant la durée de leur mandat, tous les pouvoirs des membres d'un conseil comme si elles étaient éligibles et avaient été dûment élues conformément à la présente loi.

Nomination des membres en l'absence de personnes possédant les qualités requises

(2) Si, aux termes de la présente loi, les vacances qui surviennent au sein d'un conseil doivent être comblées par une élection tenue aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et qu'aucune élection ne peut être tenue aux termes de cette loi, le ministre peut, par arrêté, pourvoir à l'exécution des fonctions et obligations du conseil jusqu'à ce qu'une élection se tienne conformément à cette loi et que les membres ainsi élus soient entrés en fonction.

Administration intérimaire

228. Si deux candidats ou plus reçoivent un nombre égal de voix lors d'une réunion tenue aux termes de l'alinéa 222 (1) a) en vue de nommer une personne à un poste vacant ou lors d'une assemblée tenue en vue d'élire une personne à un poste vacant, le président de séance procède à un tirage au sort afin de déterminer lequel des candidats est nommé ou élu.

Égalité des voix

Seat vacated by conviction, absence etc.

229. (1) A member of a board vacates his or her seat if he or she,

- is convicted of an indictable offence;
- absents himself or herself without being authorized by resolution entered in the minutes, from three consecutive regular meetings of the board;
- ceases to hold the qualifications required to act as a member of the board;
- becomes disqualified under subsection 219 (4); or
- fails to meet the requirements of section 230.

Exception: conviction

(2) Despite subsection (1), where a member of a board is convicted of an indictable offence, the vacancy shall not be filled until the time for taking any appeal that may be taken from the conviction has elapsed, or until the final determination of any appeal so taken, and in the event of the quashing of the conviction the seat shall be deemed not to have been vacated.

Filling of vacancies

(3) Where a seat becomes vacant under this section, the provisions of this Act with respect to the filling of vacancies apply.

In person attendance required

230. (1) Despite section 208.1 but subject to subsection (2), a member of a board shall be physically present in the meeting room of the board for at least three regular meetings of the board in each 12-month period beginning December 1.

Same

(2) Despite section 208.1, for the period beginning when a member of a board is elected or appointed to fill a vacancy and ending on the following November 30, the member shall be physically present in the meeting room of the board for at least one regular meeting of the board for each period of four full calendar months that occurs during the period beginning with the election or appointment and ending on the following November 30.

Transition: district school boards in 1998

(3) Despite section 208.1, in 1998, a member of a district school board shall be physically present in the meeting room of the board for at least three regular meetings of the board.

113. (1) Part IX of the Act is repealed and the following substituted:

229. (1) Le membre d'un conseil abandonne son poste si, selon le cas :

- il est déclaré coupable d'un acte criminel;
- il n'assiste pas, sans y avoir été autorisé par une résolution inscrite au procès-verbal, à trois réunions ordinaires consécutives du conseil;
- il cesse de posséder les qualités requises pour être membre du conseil;
- il ne remplit plus les conditions d'éligibilité aux termes du paragraphe 219 (4);
- il ne respecte pas les exigences de l'article 230.

(2) Malgré le paragraphe (1), si un membre d'un conseil est déclaré coupable d'un acte criminel, la vacance ne doit pas être comblée tant que le délai accordé pour interjeter appel ne s'est pas écoulé ou qu'il ne soit statué définitivement sur l'appel. Si la déclaration de culpabilité est annulée, le poste est réputé n'avoir jamais été vacant.

Poste devenu vacant après une déclaration de culpabilité

Exception : déclaration de culpabilité

(3) Si un poste devient vacant aux termes du présent article, les dispositions de la présente loi relatives à la façon de combler les vacances s'appliquent.

Vacance comblée

230. (1) Malgré l'article 208.1 mais sous réserve du paragraphe (2), les conseillers doivent être physiquement présents dans la salle de réunion lors d'au moins trois réunions ordinaires du conseil au cours de la période de 12 mois qui commence le 1^{er} décembre.

Présence requise

(2) Malgré l'article 208.1, le conseiller qui est élu ou nommé pour combler une vacance doit, pendant la période qui commence lors de son élection ou de sa nomination et qui se termine le 30 novembre suivant, être physiquement présent dans la salle de réunion lors d'au moins une réunion ordinaire du conseil au cours de chaque intervalle de quatre mois civils complets qui survient pendant cette période.

Idem

(3) Malgré l'article 208.1, en 1998, le membre d'un conseil scolaire de district doit être physiquement présent dans la salle de réunion lors d'au moins trois réunions ordinaires du conseil.

Disposition transitoire : conseils scolaires de district en 1998

113. (1) La partie IX de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

	PART IX FINANCE	PARTIE IX FINANCES
	DIVISION A GENERAL	SECTION A DISPOSITIONS GÉNÉRALES
	ESTIMATES	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
Estimates	<p>231. (1) Every board, before the beginning of each fiscal year and in time to comply with the date set under clause (7) (c), shall prepare and adopt estimates of its revenues and expenditures for the fiscal year, and the estimates,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) shall set out the estimated revenues and expenditures of the board, including debt charges payable by the board or on its behalf by the council of a municipality, a county, a regional or district municipality or the County of Oxford; (b) shall provide for a projection of any surplus or deficit arising in the fiscal year immediately preceding the fiscal year, as calculated by the treasurer of the board; (c) shall make due allowance for a surplus of any previous fiscal year that will be available during the current fiscal year, including a surplus projected under clause (b); (d) shall provide for any deficit of any previous fiscal year, including a deficit projected under clause (b); (e) shall provide for allocations to reserve funds as required by the regulations made under section 232; (f) may provide for a reserve for working funds of a sum not in excess of 5 per cent of the expenditures of the board for the preceding fiscal year, but, where the sum accumulated in the reserve is equal to or more than 20 per cent of those expenditures, no further sum shall be provided; and (g) subject to clause (d), shall not provide for any deficit. 	<p>231. (1) Avant le début de chaque exercice et à temps pour respecter la date fixée aux termes de l'alinéa (7) c), le conseil prépare et adopte les prévisions budgétaires de l'exercice. Ces prévisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) indiquent les recettes et dépenses estimatives du conseil, y compris le service de la dette qui incombe au conseil ou au conseil d'une municipalité, d'un comté, d'une municipalité régionale, d'une municipalité de district ou du comté d'Oxford pour son compte; b) tiennent compte de tout excédent ou déficit projeté de l'exercice antérieur, tel qu'il est calculé par le trésorier du conseil; c) tiennent dûment compte de l'excédent d'un exercice précédent qui sera disponible pendant l'exercice en cours, y compris un excédent projeté aux termes de l'alinéa b); d) couvrent le déficit éventuel d'un exercice précédent, y compris un déficit projeté aux termes de l'alinéa b); e) prévoient l'affectation de sommes aux fonds de réserve de la façon exigée par les règlements pris en application de l'article 232; f) peuvent prévoir d'affecter à une réserve pour fonds de roulement une somme ne dépassant pas 5 pour cent des dépenses du conseil pour l'exercice précédent, aucune somme ne devant toutefois être prévue si le solde de la réserve est égal ou supérieur à 20 pour cent de ces dépenses; g) sous réserve de l'alinéa d), ne doivent pas prévoir de déficit.
Balanced budget	<p>(2) In meeting the requirements of clause (1) (a), the board shall ensure that its estimated expenditures do not exceed its estimated revenues.</p> <p>(3) Despite clause (1) (f), in the fiscal year January 1, 1998 to August 31, 1998, a district school board may provide for a reserve for working funds of a sum not in excess of the amount prescribed by regulation under clause 232 (1) (c) for the district school board.</p>	<p>(2) En respectant les exigences de l'alinéa (1) a), le conseil veille à ce que ses dépenses estimatives ne dépassent pas ses recettes estimatives.</p> <p>(3) Malgré l'alinéa (1) f), pendant l'exercice qui commence le 1^{er} janvier 1998 et qui se termine le 31 août 1998, un conseil scolaire de district peut prévoir, aux fins d'une réserve pour fonds de roulement, une somme ne dépassant pas la somme prescrite par règlement</p>
Rule for 1998		Budget équilibré Règle pour 1998

Reserve fund limitation exception

(4) The limitation on the sum that a board may allocate to a reserve fund under section 232 does not apply to revenue received by a board in any fiscal year from the sale or disposal of, or insurance proceeds in respect of, permanent improvements.

Same

(5) The limitation on the sum that a board may include in its estimates for permanent improvements under section 232 does not apply to the following:

1. An expenditure from a reserve fund for the purpose for which the fund was established.
2. The portion of an expenditure for a permanent improvement receivable by way of a grant under section 9 of the *Community Recreation Centres Act* or receivable from a municipality pursuant to an agreement under section 183.

Reserve fund money

(6) Subject to section 241, the money held in a reserve fund by a board shall not be expended, pledged or applied to any purpose other than that for which the fund was established without the approval of the Minister.

Same

(6.1) Subsections 163 (2.2), (2.3) and (4) of the *Municipal Act* do not apply with respect to the money.

Same

(6.2) The money allocated to a reserve fund shall be paid into a special account.

Same

(6.3) Instead of keeping a separate account for each reserve fund, a board may keep a consolidated account in which there may be deposited the money allocated to all reserve funds established by the board.

Same

(6.4) The consolidated account shall be kept in a way that permits the true state of each reserve fund to be determined.

Minister's powers

(7) The Minister may,

- (a) issue guidelines respecting the form and content of estimates required under this section;
- (b) require boards to comply with the guidelines; and
- (c) require boards to submit a copy of the estimates to the Ministry, by a date specified for the purpose by the Minister.

pris en application de l'alinéa 232 (1) c) pour le conseil.

(4) Le plafond de la somme que le conseil peut affecter à un fonds de réserve en vertu de l'article 232 ne s'applique pas aux recettes qu'il reçoit au cours d'un exercice et qui proviennent de la vente ou de la disposition d'améliorations permanentes ou du produit d'assurances sur celles-ci.

Exception : plafond du fonds de réserve

(5) Le plafond de la somme que le conseil peut inclure dans ses prévisions budgétaires au titre des améliorations permanentes en vertu de l'article 232 ne s'applique pas à ce qui suit :

1. Une dépense de fonds placés dans un fonds de réserve aux fins auxquelles le fonds a été constitué.
2. La fraction d'une dépense en améliorations permanentes qui est payable par une subvention prévue à l'article 9 de la *Loi sur les centres de loisirs communautaires* ou par une municipalité conformément à l'entente prévue à l'article 183.

Idem

(6) Sous réserve de l'article 241, les sommes que le conseil détient dans un fonds de réserve ne doivent pas, sans l'approbation du ministre, être dépensées, ni faire l'objet d'un nantissement ni être affectées à des fins différentes de celles pour lesquelles le fonds a été constitué.

Sommes placées dans le fonds de réserve

(6.1) Les paragraphes 163 (2.2), (2.3) et (4) de la *Loi sur les municipalités* ne s'appliquent pas à ces sommes.

Idem

(6.2) Les sommes affectées à un fonds de réserve sont versées dans un compte spécial.

Idem

(6.3) Au lieu de tenir des comptes distincts pour les fonds de réserve, le conseil peut les consolider en un seul compte dans lequel peuvent être déposées les sommes affectées à tous ses fonds de réserve.

Idem

(6.4) Le compte consolidé est tenu de manière à révéler la situation exacte de chaque fonds de réserve.

Idem

(7) Le ministre peut faire ce qui suit :

Pouvoirs du ministre

- a) donner des lignes directrices relativement à la forme et au contenu des prévisions budgétaires exigées aux termes du présent article;
- b) exiger que les conseils se conforment aux lignes directrices;
- c) exiger que les conseils remettent une copie de leurs prévisions budgétaires au ministère au plus tard à la date qu'il précise à cette fin.

Same	(8) The <i>Regulations Act</i> does not apply to anything done by the Minister under subsection (7).	(8) La <i>Loi sur les règlements</i> ne s'applique pas aux actes accomplis par le ministre en vertu du paragraphe (7).	Idem
Regulations re estimates	232. (1) The Minister may make regulations governing estimates that a board is required to prepare and adopt, including but not limited to regulations,	232. (1) Le ministre peut, par règlement, régir les prévisions budgétaires que les conseils sont tenus de préparer et d'adopter, notamment :	Règlements : prévisions budgétaires
	(a) requiring a board, in the manner and to the extent specified in the regulations, to allocate specified amounts or types of revenues of the board to a reserve fund for permanent improvements or to a reserve fund for other purposes specified in the regulations;	a) exiger des conseils qu'ils affectent, de la façon et dans la mesure précisées dans le règlement, des tranches ou des sortes précisées de leurs recettes à un fonds de réserve pour améliorations permanentes ou à un fonds de réserve constitué à d'autres fins qui y sont précisées;	
	(b) requiring a board, in the manner and to the extent specified in the regulations, to limit the amount of revenues of the board, or the amount of specified types of revenues of the board, that may be,	b) exiger des conseils qu'ils plafonnent, de la façon et dans la mesure précisées dans le règlement, la tranche de leurs recettes ou la tranche des sortes précisées de leurs recettes qu'ils peuvent :	
	(i) allocated by the board in a fiscal year to a reserve fund for permanent improvements or to a reserve fund for other purposes specified in the regulation, or	(i) soit affecter au cours d'un exercice à un fonds de réserve pour améliorations permanentes ou à un fonds de réserve constitué à d'autres fins précisées dans le règlement,	
	(ii) expended in a fiscal year for permanent improvements or for other purposes specified in the regulation;	(ii) soit dépenser au cours d'un exercice aux fins d'améliorations permanentes ou à d'autres fins précisées dans le règlement;	
	(c) prescribing the maximum amount that a district school board may provide for a reserve for working funds in the fiscal year January 1, 1998 to August 31, 1998 and establishing different amounts for different district school boards.	c) prescrire le plafond de la somme que les conseils scolaires de district peuvent affecter à une réserve pour fonds de roulement au cours de l'exercice commençant le 1 ^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 août 1998 et fixer différents plafonds pour différents conseils scolaires de district.	
Same	(2) A regulation made under this section may be general or particular and may apply in respect of any class of board or any class of permanent improvement.	(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent s'appliquer à toute catégorie de conseils ou d'améliorations permanentes.	Idem
Same	(3) A class may be defined under this section with respect to any characteristic and may be defined to consist of or to include or exclude any specified member of the class, whether or not with the same attributes.	(3) Une catégorie peut être définie en vertu du présent article en fonction de n'importe quel attribut et de façon à inclure ou à exclure n'importe quel membre précisé de la catégorie, qu'il possède ou non les mêmes attributs.	Idem
Reserve following strike, lock-out	233. (1) Where, in any fiscal year, any money that was provided in the estimates of a board for payment of salaries and wages of teachers and other employees in relation to employment in that year is not paid by reason of a strike by or lock-out of the teachers and other employees, or any of them, an amount of money calculated in accordance with the regulations shall in that fiscal year be placed in a reserve.	233. (1) Si, au cours d'un exercice, des sommes qui figuraient dans les prévisions budgétaires d'un conseil en vue du paiement des salaires des enseignants et autres employés relativement à leur emploi au cours de l'exercice visé ne sont pas versées par suite d'une grève ou d'un lock-out de tout ou partie de ces personnes, une somme calculée conformément aux règlements est placée, cet exercice-là, dans une réserve.	Réserve à la suite d'une grève ou d'un lock-out

Same	(1.1) The amount in the reserve at the end of the fiscal year shall be brought into the general revenues of the board for that fiscal year.	(1.1) Le solde de la réserve à la fin de l'exercice est versé dans les recettes générales du conseil pour cet exercice.
Regulations	(2) The Minister, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make regulations, which may be of general or particular application, providing for the calculation of the amounts of money to be placed in a reserve under subsection (1).	(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement qui peut avoir une portée générale ou particulière, prévoir le calcul des sommes qui doivent être placées dans une réserve aux termes du paragraphe (1).
	LEGISLATIVE AND MUNICIPAL GRANTS	SUBVENTIONS GÉNÉRALES ET SUBVENTIONS MUNICIPALES
Regulations governing legislative grants	234. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the making of grants for educational purposes from money appropriated by the Legislature.	234. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'octroi de subventions à des fins éducatives sur les crédits votés par la Législature.
Same	(2) Regulations made under subsection (1) shall ensure that the legislation and regulations governing education funding operate in a fair and non-discriminatory manner,	(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) font en sorte que les lois et règlements régissant le financement de l'éducation s'appliquent de façon équitable et non discriminatoire :
	(a) as between English-language public boards and English-language Roman Catholic boards; and	a) entre les conseils publics de langue anglaise et les conseils catholiques de langue anglaise;
	(b) as between French-language public district school boards and French-language separate district school boards.	b) entre les conseils scolaires de district publics de langue française et les conseils scolaires de district séparés de langue française.
Same	(3) Regulations made under subsection (1) shall ensure that the legislation and regulations governing education funding operate so as to respect the rights given by section 23 of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> .	(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) font en sorte que les lois et règlements régissant le financement de l'éducation s'appliquent de façon à respecter les droits que confère l'article 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> .
Same	(4) Without limiting the generality of subsection (1), a regulation made under subsection (1) may,	(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements pris en application de ce paragraphe peuvent faire ce qui suit :
	(a) provide for the method of calculating or determining any thing for the purposes of calculating or paying all or part of a legislative grant;	a) prévoir la méthode permettant de calculer ou de déterminer quoi que ce soit aux fins du calcul ou du versement de tout ou partie d'une subvention générale;
	(b) prescribe the conditions governing the calculation or payment of all or part of a legislative grant;	b) prescrire les conditions régissant le calcul ou le versement de tout ou partie d'une subvention générale;
	(c) authorize the Minister to withhold all or part of a legislative grant if a condition of the legislative grant is not satisfied or to require that all or part of a legislative grant be repaid if a condition of the grant is not satisfied.	c) autoriser le ministre à retenir tout ou partie d'une subvention générale ou à en exiger le remboursement total ou partiel s'il n'est pas satisfait à l'une de ses conditions.
Same	(5) Without limiting the generality of clause (4) (b), the approval or confirmation of the Minister of any thing may be prescribed in	(5) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (4) b), les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent prescrire que

Additional powers of Minister

a regulation made under subsection (1) as a condition governing the calculation or payment of all or part of a legislative grant.

Same

(6) The Minister may, for the purposes of the calculation and payment of legislative grants, prescribe the standards that shall be attained by a community group in respect of the provision of adult basic education under subsection 189 (3) and the criteria that shall be used to determine whether the standards are attainable.

Payment schedule

(7) A regulation made under subsection (1),
 (a) may be general or particular in its application; and
 (b) may be made to apply with respect to any period specified in the regulation including a period before the regulation is made.

Non-application of *Regulations Act*

(8) The Minister may prescribe the number of instalments in which payments of legislative grants shall be paid to boards, the dates on which the payments shall be made and the amounts of the payments as a percentage of the total amount estimated by the Minister to be payable to the boards.

Temporary grants

(9) An act of the Minister under this section is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Limitation

(10) Despite subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for such funding to a board as the Lieutenant Governor in Council considers advisable, to assist the board in adapting to the education governance and education funding reforms of 1997 and 1998.

Same

(11) A regulation made under subsection (10) shall not be made for the purpose of assisting a board after August 31, 2001.

General or particular

↓
 (11.1) Despite subsection (11), where special circumstances exist in respect of one or more boards, a regulation may be made under subsection (10) in respect of the board or boards until August 31, 2003.
 ↑

Definition

(12) A regulation made under subsection (10) may be general or particular.

(13) In subsections (2) and (3) and in Division F,

“education funding” means revenue available to a board,

l’approbation ou la confirmation de quoi que ce soit par le ministre constitue une condition régissant le calcul ou le versement de tout ou partie d'une subvention générale.

(6) Le ministre peut, aux fins du calcul et du versement des subventions générales, prescrire les normes auxquelles doivent satisfaire les groupes communautaires pour pouvoir dispenser l'enseignement de base aux adultes aux termes du paragraphe 189 (3) et prescrire les critères à employer pour déterminer s'il est possible d'y satisfaire.

(7) Les règlements pris en application du paragraphe (1) :

- a) peuvent avoir une portée générale ou particulière;
- b) peuvent s'appliquer à toute période qui y est précisée, y compris avoir un effet rétroactif.

(8) Le ministre peut prescrire en combien de versements les subventions générales sont payées aux conseils, les dates de ces versements et leur montant en pourcentage des subventions totales qu'il estime payables aux conseils.

(9) Les actes accomplis par le ministre en vertu du présent article ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

(10) Malgré le paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir l'octroi à un conseil des sommes qu'il estime souhaitables pour l'aider à s'adapter à la réforme de la gestion et du financement de l'éducation entreprise en 1997 et 1998.

(11) Aucun règlement ne peut être pris en application du paragraphe (10) pour aider un conseil après le 31 août 2001.

↓
 (11.1) Malgré le paragraphe (11), si des circonstances particulières existent à l'égard d'un ou de plusieurs conseils, des règlements peuvent être pris en application du paragraphe (10) à l'égard du ou des conseils jusqu'au 31 août 2003.
 ↑

(12) Les règlements pris en application du paragraphe (10) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

(13) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (2) et (3) et à la section F.

«financement de l'éducation» Recettes qui sont à la disposition du conseil et qui proviennent de ce qui suit :

Pouvoirs additionnels du ministre

Calendrier des versements

Non-application de la *Loi sur les règlements*

Subventions provisoires

Restriction

Idem

Portée

Définition

	<ul style="list-style-type: none"> (a) from grants made under subsection (1), (b) from tax rates levied under Division B, and (c) from education development charges under Division E. 	<ul style="list-style-type: none"> a) les subventions octroyées en vertu du paragraphe (1); b) les impôts prélevés aux termes de la section B; c) les redevances d'aménagement scolaires imposées en vertu de la section E. 	
Definition	235. (1) In this section,	235. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.	Définition
Boards to share in municipal grants	“municipality” includes a county, a regional municipality, The District Municipality of Muskoka and the County of Oxford.	«municipalité» S'entend en outre d'un comté, d'une municipalité régionale, de la municipalité de district de Muskoka et du comté d'Oxford.	
Same	<p>(2) All grants, investments and allotments made by a municipality or by a local board of a municipality for education purposes, including but not limited to grants referred to in section 113 of the <i>Municipal Act</i>, shall be shared in accordance with subsection (3) among the boards whose area of jurisdiction is all or partly the same as the area of jurisdiction of the municipality or the local board.</p>	<p>(2) Les subventions qu'accorde une municipalité ou un de ses conseils locaux à des fins éducatives, notamment les subventions visées à l'article 113 de la <i>Loi sur les municipalités</i>, de même que les placements et les affectations de fonds qu'ils effectuent à ces fins, sont répartis conformément au paragraphe (3) entre les conseils dont le territoire de compétence correspond, en totalité ou en partie, à celui de la municipalité ou du conseil local.</p>	Subventions municipales : part des conseils
Same	<p>(3) The share of a board shall be determined by comparing the average number of pupils enrolled at the schools of the board in the area of jurisdiction of the municipality or the local board of the municipality making the grant, investment or allotment during the preceding 12 months, or during the number of months that have elapsed since the establishment of the board if it is a new board, as compared with the whole average number of pupils enrolled at the schools of all boards in the area of jurisdiction of the municipality or the local board.</p>	<p>(3) La part d'un conseil est calculée en fonction du rapport qui existe entre la moyenne d'élèves inscrits à ses écoles qui se trouvent dans le territoire de compétence de la municipalité ou du conseil local de la municipalité qui accorde la subvention ou qui effectue le placement ou l'affectation de fonds pendant les 12 mois précédents (ou pendant le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la création du conseil, le cas échéant) et la moyenne globale des élèves inscrits aux écoles de tous les conseils du territoire de compétence de la municipalité ou du conseil local.</p>	Idem
Notice re status as supporter, English-language public board	BOARD SUPPORT	SOUTIEN SCOLAIRE	
	<p>236. (1) An individual who is an owner or tenant of residential property in the area of jurisdiction of any board or outside the area of jurisdiction of all boards but within a municipality, is entitled, on application under section 16 of the <i>Assessment Act</i> to the assessment commissioner for the area in which the property is located, to have his or her name included or altered in the assessment roll as an English-language public board supporter.</p>	<p>236. (1) Le particulier qui est propriétaire ou locataire d'un bien résidentiel qui se trouve dans le territoire de compétence de quelque conseil que ce soit ou en dehors du territoire de compétence de tout conseil mais dans une municipalité a le droit, sur présentation d'une demande en vertu de l'article 16 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> au commissaire à l'évaluation du secteur dans lequel se trouve le bien, de faire ajouter son nom au rôle d'évaluation à titre de contribuable des conseils publics de langue anglaise ou d'y faire modifier son statut en ce sens.</p>	Avis : soutien accordé aux conseils publics de langue anglaise
Same, English-language Roman Catholic board	<p>(2) An individual who is a Roman Catholic and an owner or tenant of residential property in the area of jurisdiction of an English-language Roman Catholic board is entitled, on application under section 16 of the <i>Assessment Act</i> to the assessment commissioner for the area in which the property is located, to have his or her name included or altered in the</p>	<p>(2) Le particulier qui est catholique et propriétaire ou locataire d'un bien résidentiel qui se trouve dans le territoire de compétence d'un conseil catholique de langue anglaise a le droit, sur présentation d'une demande en vertu de l'article 16 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> au commissaire à l'évaluation du secteur dans lequel se trouve le bien, de faire ajouter</p>	Idem : conseils catholiques de langue anglaise

assessment roll as an English-language Roman Catholic board supporter.

Same, French-language public district school board

(3) An individual who is a French-language rights holder and an owner or tenant of residential property in the area of jurisdiction of a French-language public district school board is entitled, on application under section 16 of the *Assessment Act* to the assessment commissioner for the area in which the property is located, to have his or her name included or altered in the assessment roll as a French-language public district school board supporter.

son nom au rôle d'évaluation à titre de contribuable des conseils catholiques de langue anglaise ou d'y faire modifier son statut en ce sens.

(3) Le particulier qui est titulaire des droits liés au français et propriétaire ou locataire d'un bien résidentiel qui se trouve dans le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district public de langue française a le droit, sur présentation d'une demande en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'évaluation foncière* au commissaire à l'évaluation du secteur dans lequel se trouve le bien, de faire ajouter son nom au rôle d'évaluation à titre de contribuable des conseils scolaires de district publics de langue française ou d'y faire modifier son statut en ce sens.

Idem : conseils scolaires de district publics de langue française

Same, French-language separate district school board

(4) An individual who is a Roman Catholic, a French-language rights-holder and an owner or tenant of residential property in the area of jurisdiction of a French-language separate district school board is entitled, on application under section 16 of the *Assessment Act* to the assessment commissioner for the area in which the property is located, to have his or her name included or altered in the assessment roll as a French-language separate district school board supporter.

(4) Le particulier qui est catholique, titulaire des droits liés au français et propriétaire ou locataire d'un bien résidentiel qui se trouve dans le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district séparé de langue française a le droit, sur présentation d'une demande en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'évaluation foncière* au commissaire à l'évaluation du secteur dans lequel se trouve le bien, de faire ajouter son nom au rôle d'évaluation à titre de contribuable des conseils scolaires de district séparés de langue française ou d'y faire modifier son statut en ce sens.

Idem : conseils scolaires de district séparés de langue française

Same, Protestant separate school board

(5) An individual who is a Protestant and who occupies residential property as owner or tenant in a municipality in which a Protestant separate school board is established, is entitled, on application under section 16 of the *Assessment Act* to the assessment commissioner for the area in which the property is located, to have his or her name included or altered in the assessment roll as a Protestant separate school board supporter.

(5) Le particulier qui est protestant et qui occupe à titre de propriétaire ou de locataire un bien résidentiel qui se trouve dans une municipalité dans laquelle est situé un conseil d'écoles séparées protestantes a le droit, sur présentation d'une demande en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'évaluation foncière* au commissaire à l'évaluation du secteur dans lequel se trouve le bien, de faire ajouter son nom au rôle d'évaluation à titre de contribuable des conseils d'écoles séparées protestantes ou d'y faire modifier son statut en ce sens.

Idem : conseils d'écoles séparées protestantes

School support, partnership or corporation other than designated ratepayer

237. (1) In this section,

“partnership” means partnership within the meaning of the *Partnerships Act*.

237. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

Soutien scolaire : cas des personnes morales et sociétés en nom collectif qui ne sont pas des contribuables désignés

«société en nom collectif» S'entend au sens de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*.

Non-application to designated ratepayer

(2) This section does not apply to a corporation that is a designated ratepayer as defined in subsection 238 (1).

(2) Le présent article ne s'applique pas aux personnes morales qui sont des contribuables désignés au sens du paragraphe 238 (1).

Non-application aux contribuables désignés

Right of corporation or partnership

(3) Subject to subsections (9) and (11), a corporation or partnership by notice to the assessment commissioner in a form approved by the Minister of Finance under the *Assessment Act* may,

(a) require the whole or any part of its assessment for residential property that it owns and that is within the jurisdiction

(3) Sous réserve des paragraphes (9) et (11), une personne morale ou une société en nom collectif peut, au moyen d'un avis rédigé sous la forme qu'approuve le ministre des Finances en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* et adressé au commissaire à l'évaluation, exiger que tout ou partie de l'évaluation d'un bien résidentiel qui lui appartient et qui se

Droit des personnes morales et sociétés en nom collectif

	<p>tion of an English-language Roman Catholic board to be entered and assessed for English-language Roman Catholic board purposes;</p> <p>(b) require the whole or any part of its assessment for residential property that it owns and that is within the jurisdiction of a French-language separate district school board to be entered and assessed for French-language separate district school board purposes; or</p> <p>(c) require the whole or any part of its assessment for residential property that it owns and that is within the jurisdiction of a French-language public district school board to be entered and assessed for French-language public district school board purposes.</p>	<p>trouve dans le territoire de compétence de l'un ou l'autre des conseils suivants soit inscrit et que la cotisation dont elle fait l'objet soit établie aux fins des conseils de ce genre :</p> <p>a) un conseil catholique de langue anglaise;</p> <p>b) un conseil scolaire de district séparé de langue française;</p> <p>c) un conseil scolaire de district public de langue française.</p>	
Duty of assessment commissioner	<p>(4) On receiving a notice under subsection (3) from the corporation or partnership, the assessment commissioner shall enter separately on the assessment roll to be next returned the corporation's or partnership's school support for each type of board specified in the notice.</p>	<p>(4) Dès qu'il reçoit l'avis prévu au paragraphe (3) de la personne morale ou de la société en nom collectif, le commissaire à l'évaluation inscrit séparément au prochain rôle d'évaluation qui doit être déposé le soutien scolaire qu'elle accorde à chaque genre de conseil précisé dans l'avis.</p>	Fonction du commissaire à l'évaluation
Same	<p>(5) The assessment commissioner shall separately enter and assess for English-language public board purposes any assessment of the corporation or partnership not specified in the notice.</p>	<p>(5) Le commissaire à l'évaluation inscrit séparément, aux fins des conseils publics de langue anglaise, tout ou partie de l'évaluation visant la personne morale ou la société en nom collectif qui n'est pas précisé dans l'avis et établit une cotisation distincte à cet égard.</p>	Idem
Notice to clerk	<p>(6) The assessment commissioner, on receipt of the notice from the corporation or partnership, shall forward a copy of the notice to the clerk of the municipality in which the residential property referred to in the notice is located.</p>	<p>(6) Dès que le commissaire à l'évaluation reçoit l'avis de la personne morale ou de la société en nom collectif, il en envoie une copie au secrétaire de la municipalité dans laquelle se trouve le bien résidentiel visé par l'avis.</p>	Copie de l'avis au secrétaire
Duty of clerk	<p>(7) On receiving the notice from the assessment commissioner, the clerk shall enter the corporation or partnership in the collector's roll and enter separately the corporation's or partnership's school support for each type of board specified in the notice.</p>	<p>(7) Dès qu'il reçoit l'avis du commissaire à l'évaluation, le secrétaire inscrit la personne morale ou la société en nom collectif au rôle de perception. De plus, il inscrit séparément le soutien scolaire qu'elle accorde à chaque genre de conseil précisé dans l'avis.</p>	Fonction du secrétaire
Same	<p>(8) The clerk shall separately enter and show as assessed for English-language public board purposes any assessment of the corporation or partnership not specified in the notice.</p>	<p>(8) Le secrétaire inscrit et indique séparément comme faisant l'objet d'une cotisation aux fins des conseils publics de langue anglaise les évaluations visant les personnes morales ou les sociétés en nom collectif qui ne sont pas précisées dans l'avis.</p>	Idem
Re corporation	<p>(9) The portions of an assessment of a corporation that are assessed other than for English-language public board purposes shall not bear a greater proportion to the whole assessment of the corporation than,</p> <p>(a) in the case of assessment assessed for English-language Roman Catholic board purposes, the number of shares</p>	<p>(9) Les fractions de l'évaluation visant une personne morale qui font l'objet d'une cotisation à d'autres fins que celles des conseils publics de langue anglaise ne doivent pas représenter une proportion de l'évaluation totale qui soit supérieure au rapport suivant :</p> <p>a) dans le cas de l'évaluation qui donne lieu à une cotisation aux fins des conseils catholiques de langue anglaise, le</p>	Personnes morales

held in the corporation by supporters of an English-language Roman Catholic board bears to the total number of shares of the corporation issued and outstanding;

- (b) in the case of assessment assessed for French-language separate district school board purposes, the number of shares held in the corporation by supporters of a French-language separate district school board bears to the total number of shares of the corporation issued and outstanding; and
- (c) in the case of assessment assessed for French-language public district school board purposes, the number of shares held in the corporation by supporters of a French-language public district school board bears to the total number of shares of the corporation issued and outstanding.

Same

(10) Subsection (9) does not apply to a corporation without share capital or a corporation sole.

Re
partnership

(11) The portions of an assessment of a partnership that are assessed other than for English-language public board purposes shall not bear a greater proportion to the whole assessment of the partnership than,

- (a) in the case of assessment assessed for English-language Roman Catholic board purposes, the interest of partners who are supporters of an English-language Roman Catholic board in the assets giving rise to the assessment bears to the whole interest of the partnership in the assets giving rise to the assessment;
- (b) in the case of assessment assessed for French-language separate district school board purposes, the interest of partners who are supporters of a French-language separate district school board in the assets giving rise to the assessment bears to the whole interest of the partnership in the assets giving rise to the assessment; and
- (c) in the case of assessment assessed for French-language public district school board purposes, the interest of partners who are supporters of a French-language public district school board in the assets giving rise to the assessment bears to the whole interest of the partnership in the assets giving rise to the assessment.

rapport existant entre le nombre d'actions de la personne morale détenues par des contribuables de ces conseils et le nombre total d'actions émises et en circulation de la personne morale;

- (b) dans le cas de l'évaluation qui donne lieu à une cotisation aux fins des conseils scolaires de district séparés de langue française, le rapport existant entre le nombre d'actions de la personne morale détenues par des contribuables de ces conseils et le nombre total d'actions émises et en circulation de la personne morale;
- (c) dans le cas de l'évaluation qui donne lieu à une cotisation aux fins des conseils scolaires de district publics de langue française, le rapport existant entre le nombre d'actions de la personne morale détenues par des contribuables de ces conseils et le nombre total d'actions émises et en circulation de la personne morale.

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique ni aux personnes morales sans capital-actions, ni aux personnes morales simples.

Non-
application

(11) Les fractions de l'évaluation visant une société en nom collectif qui font l'objet d'une cotisation à d'autres fins que celles des conseils publics de langue anglaise ne doivent pas représenter une proportion de l'évaluation totale qui soit supérieure au rapport suivant :

- (a) dans le cas de l'évaluation qui donne lieu à une cotisation aux fins des conseils catholiques de langue anglaise, le rapport existant entre les intérêts des associés qui sont des contribuables de ces conseils dans l'actif faisant l'objet de l'évaluation et le total des intérêts de la société en nom collectif dans cet actif;
- (b) dans le cas de l'évaluation qui donne lieu à une cotisation aux fins des conseils scolaires de district séparés de langue française, le rapport existant entre les intérêts des associés qui sont des contribuables de ces conseils dans l'actif faisant l'objet de l'évaluation et le total des intérêts de la société en nom collectif dans cet actif;
- (c) dans le cas de l'évaluation qui donne lieu à une cotisation aux fins des conseils scolaires de district publics de langue française, le rapport existant entre les intérêts des associés qui sont des contribuables de ces conseils dans l'actif faisant l'objet de l'évaluation et le total des intérêts de la société en nom collectif dans cet actif.

Sociétés en
nom collectif

School support if corporation, partnership is tenant

(12) A corporation or partnership that is a tenant of residential property may, subject to subsection (13), by notice to the assessment commissioner in a form approved by the Minister of Finance under the *Assessment Act* indicate the board or boards to which it wishes the amounts levied under section 257.7 in respect of such property to be distributed and the proportions of the amounts to be distributed to each board, and the amounts shall be distributed to the board or boards in the proportions indicated in the notice, and any portion of the amounts not indicated in the notice to be distributed to a specific board shall be distributed to the English-language public board that has jurisdiction in the area in which the property is located.

Application of ss. (9), (10), (11), (14), (15) and (16)

(13) Subsections (9), (10), (11), (14), (15) and (16) apply with necessary modifications to a notice given under subsection (12).

Effect of notice

(14) A notice given by a corporation under this section pursuant to a resolution of the directors or other persons having control or management over the affairs of the corporation is sufficient and shall continue in force and be acted on until it is withdrawn, varied or cancelled by a notice subsequently given by the corporation pursuant to a resolution of the directors or those other persons.

Same

(15) A notice given by a partnership under this section is sufficient if signed by a partner and shall continue in force and be acted on until it is withdrawn, varied or cancelled by a notice subsequently given by a partner.

Inspection of notices

(16) Every notice given under this section shall be kept by the assessment commissioner in his or her office, and shall at all convenient hours be open to inspection and examination.

Type of board

(17) For the purposes of subsections (4) and (7), the following are types of boards:

1. English-language Roman Catholic boards.
2. French-language public district school boards.
3. French-language separate district school boards.

School support, designated ratepayers

238. (1) In this section,

“common jurisdictional area”, in respect of two or more boards, means the area that is within the area of jurisdiction of both or all

(12) La personne morale ou la société en nom collectif qui est locataire d'un bien résidentiel peut, sous réserve du paragraphe (13), au moyen d'un avis rédigé sous la forme qu'approuve le ministre des Finances en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* et adressé au commissaire à l'évaluation, indiquer le ou les conseils auxquels elle souhaite que soient affectées les sommes prélevées aux termes de l'article 257.7 à l'égard de ce bien et dans quelles proportions elles doivent l'être. Les sommes sont alors remises au conseil ou réparties entre les conseils selon les proportions indiquées dans l'avis, toute fraction des sommes qui ne sont pas affectées à un conseil particulier d'après l'avis étant remise au conseil public de langue anglaise qui a compétence dans le secteur dans lequel se trouve le bien.

Soutien scolaire : personnes morales et sociétés en nom collectif locataires

(13) Les paragraphes (9), (10), (11), (14), (15) et (16) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux avis donnés aux termes du paragraphe (12).

Application des par. (9), (10), (11), (14), (15) et (16)

(14) L'avis donné par une personne morale aux termes du présent article conformément à une résolution de ses administrateurs ou des autres personnes qui exercent le contrôle ou la direction de ses affaires est suffisant et il demeure en vigueur et est appliqué jusqu'à son retrait, sa modification ou son annulation par un avis subséquent donné par la personne morale conformément à une résolution des administrateurs ou des autres personnes susmentionnées.

Validité de l'avis

(15) L'avis donné par une société en nom collectif aux termes du présent article est suffisant s'il est signé par un associé. Il demeure en vigueur et est appliqué jusqu'à son retrait, sa modification ou son annulation par un avis subséquent donné par un associé.

(16) L'avis donné aux termes du présent article est conservé par le commissaire à l'évaluation dans son bureau et peut être examiné à toute heure convenable.

Examen des avis

(17) Pour l'application des paragraphes (4) et (7), les genres de conseils sont les suivants :

1. Les conseils catholiques de langue anglaise.
2. Les conseils scolaires de district publics de langue française.
3. Les conseils scolaires de district séparés de langue française.

238. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Soutien scolaire : contribuables désignés

«contribuable désigné» S'entend de ce qui suit :

of those boards; (“territoire commun de compétence”)

“designated ratepayer” means,

- (a) the Crown in right of Canada or a province,
- (b) a corporation without share capital or corporation sole that is an agency, board or commission of the Crown in right of Canada or a province,
- (c) a municipal corporation,
- (d) a corporation without share capital that is a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*,
- (e) a conservation authority established by or under the *Conservation Authorities Act* or a predecessor of that Act, or
- (f) a public corporation; (“contribuable désigné”)

“public corporation” means,

- (a) a body corporate that is, by reason of its shares, a reporting issuer within the meaning of the *Securities Act* or that has, by reason of its shares, a status comparable to a reporting issuer under the law of any other jurisdiction,
- (b) a body corporate that issues shares that are traded on any market if the prices at which they are traded on that market are regularly published in a newspaper or business or financial publication of general and regular paid circulation, or
- (c) a body corporate that is, within the meaning of subsections 1 (1) and (2), clause 1 (3) (a) and subsections 1 (4), (5) and (6) of the *Securities Act*, controlled by or is a subsidiary of a body corporate or two or more bodies corporate described in clause (a) or (b) and, for the purposes of this clause, the expression “more than 50 per cent of the votes” in the second and third lines of clause 1 (3) (a) of the *Securities Act* shall be deemed to read “50 per cent or more of the votes”. (“société ouverte”)

a) la Couronne du chef du Canada ou d'une province;

b) la personne morale sans capital-actions ou personne morale simple qui est un organisme, un conseil ou une commission de la Couronne du chef du Canada ou d'une province;

c) une municipalité;

d) la personne morale sans capital-actions qui est un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*;

e) un office de protection de la nature créé sous le régime de la *Loi sur les offices de protection de la nature* ou d'une loi qu'elle remplace;

f) une société ouverte. («designated ratepayer»)

«société ouverte» S'entend des personnes morales suivantes :

a) la personne morale qui, en raison de ses actions, est un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou a un statut comparable à celui d'émetteur assujetti en vertu du droit de toute autre autorité législative;

b) la personne morale qui émet des actions faisant l'objet d'opérations sur un marché si les cours auxquels ces opérations s'effectuent sur ce marché sont publiés régulièrement dans un journal ou une revue d'affaires ou de finance diffusé largement et régulièrement à titre onéreux;

c) la personne morale qui est, au sens des paragraphes 1 (1) et (2), de l'alinéa 1 (3) a) et des paragraphes 1 (4), (5) et (6) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sous le contrôle d'une ou de plusieurs personnes morales visées à l'alinéa a) ou b) ou qui en est la filiale. Pour l'application du présent alinéa, l'expression «plus de 50 pour cent des voix» à la troisième ligne de l'alinéa 1 (3) a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est réputée signifier «50 pour cent des voix ou plus». («public corporation»)

«territoire commun de compétence» À l'égard de deux conseils ou plus, s'entend du secteur compris dans le territoire de compétence de ces conseils. («common jurisdictional area»)

→ (3) The rates levied under Division B on the property of a designated ratepayer shall be distributed and paid in accordance with sections 257.8 and 257.9.

(3) Les impôts qui sont prélevés aux termes de la section B sur les biens d'un contribuable désigné sont répartis et acquittés conformément aux articles 257.8 et 257.9.

Tenant support re distribution of amounts levied

239. (1) Where residential property is occupied by a tenant, the amounts levied under section 257.7 in respect of that property shall be distributed to the board of which the tenant is a supporter.

If tenant is corporation or partnership

(2) If a tenant referred to in subsection (1) is a corporation or partnership referred to in section 237, for the purposes of subsection (1), the tenant shall be deemed to be a supporter of each board indicated in the notice given by the tenant under subsection 237 (12) or to be a supporter of the English-language public board as provided for by that subsection, and the amounts levied under section 257.7 in respect of the property occupied by the tenant shall be distributed to the boards of which the tenant is deemed to be a supporter in accordance with the notice and with subsection 237 (12).

If tenant is designated ratepayer

(3) If a tenant referred to in subsection (1) is a designated ratepayer as defined in subsection 238 (1), for the purposes of subsection (1), the tenant shall be deemed to be a supporter of each board in whose jurisdiction the property occupied by the tenant is located and the amounts levied under section 257.7 in respect of that property shall be distributed to each of those boards in the same manner as the amounts levied on the business property of a designated ratepayer are distributed under section 257.8.

Amount to be levied if multiple tenants

(4) If a parcel of residential property is occupied by more than one tenant, the amounts levied in respect of the property occupied by each tenant shall be determined as though the assessed value of the property occupied by each tenant were the assessment attributable to that tenant under subsection 14 (3) of the *Assessment Act*.

Agreement between owner and tenant

(5) Where the person who occupies residential property is a tenant, no agreement between the owner and the tenant as to the application of taxes for school purposes as between themselves alters or affects subsections (1), (2), (3) or (4).

Conflict

(6) Subsections (1), (2), (3) and (4) prevail in the event of a conflict between those subsections and section 237, subsection 238 (3) or section 257.9.



SCHOOL RATE: CERTAIN CIRCUMSTANCES

School rate: certain circumstances

240. (1) Where, in a municipality,

- a person is entered on the collector's roll as an English-language public board supporter and there is no English-language public board to which school rates if levied in any year on the taxable

239. (1) Si un bien résidentiel est occupé par un locataire, les sommes prélevées aux termes de l'article 257.7 à l'égard de ce bien sont remises au conseil auquel le locataire accorde son soutien.

Affectation des impôts : locataires

(2) Si le locataire visé au paragraphe (1) est une personne morale ou une société en nom collectif visée à l'article 237, il est réputé, pour l'application du paragraphe (1), contribuable de chaque conseil mentionné dans l'avis qu'il a donné en vertu du paragraphe 237 (12) ou contribuable du conseil public de langue anglaise, selon ce que prévoit ce paragraphe. Les sommes prélevées aux termes de l'article 257.7 à l'égard du bien qu'occupe le locataire sont réparties entre les conseils dont il est réputé contribuable conformément à l'avis et au paragraphe 237 (12).

Cas où le locataire est une personne morale ou une société en nom collectif

(3) Si le locataire visé au paragraphe (1) est un contribuable désigné au sens du paragraphe 238 (1), il est réputé, pour l'application du paragraphe (1), contribuable de chaque conseil dans le territoire de compétence duquel se trouve le bien qu'il occupe. Les sommes prélevées aux termes de l'article 257.7 à l'égard du bien sont réparties entre ces conseils de la même façon que les sommes prélevées sur les biens d'entreprise du contribuable sont réparties aux termes de l'article 257.8.

Cas où le locataire est un contribuable désigné

(4) Si une parcelle de bien résidentiel est occupée par plusieurs locataires, les sommes prélevées à l'égard du bien qu'occupe chacun d'eux sont calculées comme si la valeur imposable de ce bien était l'évaluation attribuable à ce locataire aux termes du paragraphe 14 (3) de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Locataires multiples

(5) Si la personne qui occupe le bien résidentiel est un locataire, aucune entente conclue entre elle et le propriétaire quant à l'affectation de leurs impôts scolaires n'a d'incidence sur le paragraphe (1), (2), (3) ou (4) ni ne le modifie.

Entente entre le propriétaire et le locataire

(6) Les paragraphes (1), (2), (3) et (4) l'emportent sur l'article 237, le paragraphe 238 (3) et l'article 257.9 en cas d'incompatibilité.

Incompatibilité

IMPÔTS SCOLAIRES DANS CERTAINES CIRCONSTANCES

240. (1) Il est prélevé et perçu chaque année sur les biens imposables de la personne visée à l'alinéa a) ou du contribuable désigné visé à l'alinéa b), selon le cas, qui se trouvent dans une municipalité les impôts au taux prescrit en vertu de l'article 257.12 si, dans la municipalité :

Impôts scolaires dans certaines circonstances

Reserve account

- property of the person in the municipality, may be paid; or
- (b) a designated ratepayer as defined in subsection 238 (1) is entered on the collector's roll and there is no board to which school rates if levied in any year on the taxable property of the designated person in the municipality, may be paid,

there shall be levied and collected annually on the taxable property of the person referred to in clause (a) or of the designated ratepayer referred to in clause (b), as the case may be, in the municipality the same rates as are prescribed under section 257.12. 

Same

(2) The money raised under subsection (1) shall be deposited in a reserve account for English-language public board purposes and may be invested in the securities prescribed under clause 241 (6) (b), subject to the rules prescribed by the regulations for the purposes of clause 241 (1) (a), and for the purpose "invest" and "securities" have the same meaning as in section 241.

Use of money in account

(3) The earnings from the investments under subsection (2) shall form part of the reserve account.

Application in area of jurisdiction of a public district school board

(4) Subject to subsection (5), where, in a municipality referred to in subsection (1), a district school area board is organized and makes provision for the education of its resident pupils, the municipal council shall pay over to the board the money that is held by the municipality under this section, and the money,

- (a) shall be used for expenditures for permanent improvements for the purposes of the board that the board considers expedient; and
- (b) shall be used for any other purpose approved by the Minister, in the amounts and over the periods that are approved by the Minister.

Subclass reductions

(5) Where a municipality referred to in subsection (1) becomes part of the area of jurisdiction of an English-language public district school board, the municipal council shall pay over to the English-language public district school board the money that is held by the municipality and the money shall be used as set out in clause (4) (b).

(6) Section 368.1 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications with respect to the rates levied under this section.

a) soit une personne est inscrite au rôle de perception comme contribuable des conseils publics de langue anglaise et il n'existe aucun conseil du genre auquel peuvent être versés les impôts scolaires qui sont prélevés le cas échéant au cours d'une année sur les biens imposables de cette personne qui se trouvent dans la municipalité;

b) soit un contribuable désigné au sens du paragraphe 238 (1) est inscrit au rôle de perception et il n'existe aucun conseil auquel peuvent être versés les impôts scolaires qui sont prélevés le cas échéant au cours d'une année sur les biens imposables de ce contribuable qui se trouvent dans la municipalité. 

(2) Les fonds recueillis aux termes du paragraphe (1) sont déposés dans un compte de réserve aux fins des conseils publics de langue anglaise et peuvent être placés dans les valeurs mobilières prescrites en vertu de l'alinéa 241 (6) b), sous réserve des règles prescrites par règlement pour l'application de l'alinéa 241 (1) a). À cette fin, «placer» et «valeurs mobilières» s'entendent au sens de l'article 241.

(3) Le produit des placements permis par le paragraphe (2) est versé au compte de réserve. 

Compte de réserve

Idem

Utilisation des fonds placés dans le compte

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si, dans une municipalité visée au paragraphe (1), un conseil de secteur scolaire de district est créé et prend des dispositions pour assurer l'instruction de ses élèves résidents, le conseil municipal lui verse les fonds détenus par la municipalité aux termes du présent article. Ces fonds :

- a) sont affectés aux dépenses en améliorations permanentes aux fins du conseil que celui-ci estime opportunes;
- b) sont affectés aux autres fins qu'approuve le ministre, selon les montants et pour les périodes qu'il approuve.

(5) Si une municipalité visée au paragraphe (1) entre dans le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district public de langue anglaise, le conseil municipal verse à ce conseil les fonds détenus par la municipalité. Ces fonds sont affectés de la façon prévue à l'alinéa (4) b).

Application dans le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district public

Réductions pour les sous-catégories

(6) L'article 368.1 de la *Loi sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des impôts prélevés aux termes du présent article.

Investment powers

BORROWING AND INVESTMENT BY BOARDS

- 241.** (1) A board may,
- (a) subject to any rules prescribed under subsection (6), invest in securities prescribed under subsection (6) any money of the board that is in the board's general fund, capital fund or reserve funds and that is not immediately required by the board;
 - (b) advance money from the board's general fund or reserve funds that is not immediately required by the board, to the board's capital fund as interim financing of capital undertakings of the board;
 - (c) combine money held in the board's general fund, capital fund and reserve funds and, subject to subsection (3), deal with the money in accordance with clause (a); and
 - (d) despite the provisions of any other Act, borrow, for any purpose for which the board has authority to spend money, any money in any fund established by the board that is not immediately required by the board for the purposes of the fund.

Restrictions

(2) Money advanced under clause (1) (b) shall be made repayable on or before the day on which the board requires the money and any interest or other earnings on the money advanced shall be credited to the fund from which it was advanced.

Same

(3) Money combined under clause (1) (c) shall be made repayable on or before the day on which the board requires the money and any interest or other earnings from the combined investments shall be credited to each separate fund in proportion to the amount invested from that fund.

Same

(4) Clause (1) (d) does not apply to a sinking fund, a retirement fund, a fund prescribed under clause 247 (3) (e) or to money in an education development charges account under an education development charge by-law to which section 257.103 applies.

Report on borrowings

(5) At the first meeting of a board after a regular election, the treasurer shall report to the board on all borrowings under clause (1) (d) that have not been repaid.

Regulations

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations.

EMPRUNTS ET PLACEMENTS DES CONSEILS

- 241.** (1) Le conseil peut faire ce qui suit :

- a) sous réserve des règles prescrites en vertu du paragraphe (6), placer dans des valeurs mobilières prescrites en vertu de ce paragraphe des sommes qui proviennent de son fonds d'administration générale, de son fonds de capital ou de ses fonds de réserve et dont il n'a pas immédiatement besoin;
- b) avancer des sommes qui proviennent de son fonds d'administration générale ou de ses fonds de réserve et dont il n'a pas besoin immédiatement à son fonds de capital pour le financement provisoire de ses travaux d'immobilisations;
- c) réunir des sommes qu'il détient dans son fonds d'administration générale, dans son fonds de capital et dans ses fonds de réserve, et, sous réserve du paragraphe (3), les traiter conformément à l'alinéa a);
- d) malgré toute autre loi, emprunter, aux fins pour lesquelles il est autorisé à engager des dépenses, les sommes détenues dans un fonds qu'il constitue et dont il n'a pas besoin immédiatement aux fins du fonds.

Pouvoirs en matière de placement

(2) Les sommes avancées en vertu de l'alinéa (1) b) sont exigibles au plus tard le jour où le conseil en a besoin. Les intérêts sur ces sommes ou les autres gains qu'elles produisent sont portés au crédit du fonds dont elles proviennent.

Restrictions

(3) Les sommes réunies en vertu de l'alinéa (1) c) sont exigibles au plus tard le jour où le conseil en a besoin. Les intérêts sur ces sommes ou les autres gains qu'elles produisent sont portés au crédit de chaque fonds distinct proportionnellement à la somme qui en provient.

Idem

(4) L'alinéa (1) d) ne s'applique pas aux fonds d'amortissement, aux fonds de remboursement, aux fonds prescrits en vertu de l'alinéa 247 (3) e) ni aux sommes se trouvant dans un compte de redevances d'aménagement scolaire ouvert en vertu d'un règlement de redevances d'aménagement scolaire auquel s'applique l'article 257.103.

Idem

(5) À la première réunion que tient le conseil après une élection ordinaire, le trésorier présente au conseil un rapport sur tous les emprunts contractés en vertu de l'alinéa (1) d) qui ne sont pas remboursés.

Rapport sur les emprunts

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil Règlements peut, par règlement :

	<ul style="list-style-type: none"> (a) prescribing rules for the purposes of clause (1) (a); (b) prescribing securities or classes of securities for the purposes of clause (1) (a); (c) providing that a board does not have the power under this section to invest in the securities or classes of securities specified in the regulation. 	<ul style="list-style-type: none"> a) prescrire des règles pour l'application de l'alinéa (1) a; b) prescrire des valeurs mobilières ou des catégories de valeurs mobilières pour l'application de l'alinéa (1) a; c) prévoir qu'un conseil n'a pas, en vertu du présent article, le pouvoir de placer des sommes dans les valeurs mobilières ou les catégories de valeurs mobilières précisées par règlement.
General or particular	<p>(7) A regulation under subsection (6) may be general or particular in its application and may be made to apply to any class of board and for the purpose a class may be defined with respect to any attribute and may be defined to consist of or to exclude any specified member of the class, whether or not with the same attributes.</p>	<p>(7) Les règlements pris en application du paragraphe (6) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent s'appliquer à toute catégorie de conseils. À cette fin, une catégorie peut être définie en fonction de n'importe quel attribut et de façon à inclure ou à exclure n'importe quel membre précisé de la catégorie, qu'il possède ou non les mêmes attributs.</p>
Transition	<p>(8) During the year that begins on the day that this section comes into force and ends on the first anniversary of that day, paragraphs 20 and 21 of subsection 171 (1) of the <i>Education Act</i>, as those paragraphs read immediately before the <i>Education Quality Improvement Act, 1997</i> received Royal Assent, continue to apply to investments made before the day that this section comes into force.</p>	<p>(8) Pendant l'année qui commence le jour de l'entrée en vigueur du présent article et qui se termine le premier anniversaire de ce jour, les dispositions 20 et 21 du paragraphe 171 (1) de la <i>Loi sur l'éducation</i>, telles qu'elles existaient immédiatement avant que la <i>Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation</i> reçoive la sanction royale, continuent de s'appliquer aux placements effectués avant ce jour-là.</p>
Same	<p>(9) An investment to which subsection (8) applies shall not be continued past the end of the year mentioned in subsection (8) unless the investment is in a security or class of securities that is prescribed under clause (6) (b).</p>	<p>(9) Les placements auxquels s'applique le paragraphe (8) ne doivent être conservés au-delà de la fin de l'année visée à ce paragraphe que s'ils portent sur des valeurs mobilières ou des catégories de valeurs mobilières prescrites en vertu de l'alinéa (6) b).</p>
Definitions	<p>(10) In this section,</p> <p>“invest” includes purchase, acquire, hold and enter into; (“placer”)</p> <p>“securities” includes financial agreements, investments and evidences of indebtedness. (“valeurs mobilières”)</p>	<p>(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p> <p>«placer» S'entend notamment du fait d'acheter, d'acquérir, de détenir et de conclure. («invest»)</p> <p>«valeurs mobilières» Sont assimilés à des valeurs mobilières les accords financiers, les placements et les titres de créance. («securities»)</p>
Debt, financial obligation and liability limits	<p>242. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for debt, financial obligation and liability limits for boards or classes of boards including,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) defining the types of debt, financial obligation or liability to which the limits applies and prescribing the matters to be taken into account in calculating the limits; (b) prescribing the amounts to which the debts, financial obligations and liabilities under clause (a) shall be limited; 	<p>242. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les plafonds des dettes, des obligations financières et des engagements des conseils ou de catégories de conseils, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) définir les genres de dettes, d'obligations financières ou d'engagements auxquels s'appliquent les plafonds et prescrire les questions dont il faut tenir compte dans le calcul de ceux-ci; b) prescrire les plafonds que peuvent atteindre les dettes, les obligations finan-

- (c) requiring a board to apply for the approval of the Minister for each specific work or class of works, the amount of debt for which, when added to the total amount of any outstanding debt, financial obligation or liability under clause (a), causes a limit under clause (b) to be exceeded;
- (d) prescribing rules, procedures and fees for the determination of the debt, financial obligation and liability limits of a board;
- (e) establishing conditions that must be met by a board before undertaking any, or any class of, debt, financial obligation or liability.

Approval to exceed limit

(2) A board shall not incur a debt, financial obligation or liability that would cause it to exceed a limit prescribed under clause (1) (b) unless it first obtains the approval of the Minister.

Risk management activities

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations allowing a board to engage in risk management activities as defined in the regulation in the circumstances specified in the regulation in order to hedge the risks specified in the regulation under or in connection with any debt instrument, financial obligation or liability of a board.

General or particular

(5) A regulation made under this section can be general or particular.

Classes

(6) A class may be defined with respect to any attribute and may be defined to consist of or to exclude any specified member of the class, whether or not with the same attributes.

Current borrowing

243. (1) Despite the provisions of any Act, a board may by resolution authorize the treasurer and the chair or vice-chair to borrow from time to time the sums that the board considers necessary to meet the current expenditures of the board until the current revenue has been received.

Debt charges

(2) A board may borrow the sums that the board considers necessary to meet debt charges payable in any fiscal year until the current revenue has been received.

Limit

(3) The amounts that a board may borrow at any one time for the purposes mentioned in

cières et les engagements visés à l'alinéa a);

- c) exiger d'un conseil qu'il demande l'approbation du ministre à l'égard de chaque travail particulier ou catégorie de travaux dont le montant de la dette, une fois ajouté au montant total des dettes, obligations financières ou engagements impayés visés à l'alinéa a), entraîne un dépassement d'un plafond visé à l'alinéa b);
- d) prescrire les règles et modalités à suivre ainsi que les droits à verser pour calculer les plafonds des dettes, obligations financières et engagements d'un conseil;
- e) fixer les conditions que les conseils doivent remplir avant de contracter une dette, une obligation financière, un engagement ou une catégorie de ceux-ci.

(2) Aucun conseil ne doit contracter une dette, une obligation financière ou un engagement qui entraînerait un dépassement d'un plafond prescrit en vertu de l'alinéa (1) b) sans avoir obtenu l'approbation préalable du ministre.

Approbation du dépassement du plafond

Gestion des risques

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, permettre aux conseils de se livrer à des opérations de gestion des risques au sens du règlement dans les circonstances que précise celui-ci pour couvrir les risques également précisés que présentent leurs titres d'emprunt, leurs obligations financières ou leurs engagements ou qui sont afférents à ceux-ci.

(5) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée

(6) Une catégorie peut être définie en fonction de n'importe quel attribut et de façon à inclure ou à exclure n'importe quel membre précisé de la catégorie, qu'il possède ou non les mêmes attributs.

Catégories

243. (1) Malgré toute loi, le conseil peut, par voie de résolution, autoriser le trésorier et le président ou le vice-président à emprunter les sommes que le conseil estime nécessaires pour faire face à ses dépenses courantes jusqu'à la rentrée de ses recettes courantes.

Emprunts à court terme

(2) Le conseil peut emprunter les sommes qu'il estime nécessaires au service de la dette pour un exercice jusqu'à la rentrée des recettes courantes.

Service de la dette

(3) Les emprunts que le conseil peut contracter à un moment donné aux fins mention-

Plafond

subsections (1) and (2), together with the total of any similar borrowings that have not been repaid and any accrued interest on those borrowings, shall not exceed the unreceived balance of the estimated revenues of the board, as set out in the estimates adopted for the fiscal year.

↓
Limits for
1998

(4) In the fiscal year January 1, 1998 to August 31, 1998, until the estimates for that fiscal year are adopted, the borrowing limits of a board under subsection (3) shall be calculated as prescribed by regulation under subsection (8) for the board for the purposes of this subsection.



↓
Estimated
revenues

(5) For the purposes of subsection (3), estimated revenues do not include revenues derivable or derived from the sale of assets, current borrowings or issues of debentures or instruments prescribed under clause 247 (3) (f) or from a surplus including arrears of taxes and proceeds from the sale of assets.

↓
Exception re
certain
boards

(6) A board may borrow more than the amount authorized to be borrowed under the other provisions of this section if,

↓
Approval of
Minister

- (a) at the time of the borrowing, the board is subject to an order made under Division D, vesting control and charge over the administration of the affairs of the board in the Ministry under Division D; and
- (b) the Minister approves the borrowing.

(7) The Minister may make his or her approval under subsection (6) subject to any terms that he or she considers appropriate.

↓
Regulations

(8) The Minister may make regulations prescribing the method of calculating borrowing limits for the purposes of subsection (4).

↓
Definition

(9) In this section,

“current revenue”, “estimated revenues” and “revenues” do not include revenue from education development charges.



↓
Provincial
guarantee of
debentures
etc.

244. (2) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance to guarantee payment by the Province of the principal, interest and premium of debentures, debt instruments or other instruments prescribed under clause 247 (3) (f) issued by a board or of debentures or other

nées aux paragraphes (1) et (2), ainsi que la somme des emprunts similaires qui n'ont pas été remboursés et des intérêts courus sur ces emprunts, ne doivent pas au total être supérieurs à la fraction non rentrée des recettes estimatives du conseil, telles qu'elles sont indiquées dans les prévisions budgétaires adoptées pour l'exercice.

↓
Plafond pour
1998

(4) Pendant l'exercice qui commence le 1^{er} janvier 1998 et qui se termine le 31 août 1998, avant l'adoption des prévisions budgétaires de cet exercice, le plafond d'emprunt d'un conseil prévu au paragraphe (3) est calculé de la façon prescrite par règlement pris en application du paragraphe (8) dans le cas du conseil pour l'application du présent paragraphe.

↓
Recettes
estimatives

(5) Pour l'application du paragraphe (3), les recettes estimatives ne comprennent pas les recettes pouvant provenir ou provenant de la vente d'éléments d'actif, d'emprunts à court terme ou de l'émission de débentures ou d'instruments prescrits en vertu de l'alinéa 247 (3) f) de même que d'un excédent, y compris les arriérés d'impôts et le produit de la vente d'éléments d'actif.

(6) Le conseil peut emprunter plus que la somme autorisée en vertu des autres dispositions du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au moment de l'emprunt, le conseil est assujetti à un arrêté pris en vertu de la section D qui investit le ministère du contrôle de l'administration des affaires du conseil en vertu de cette section;
- b) le ministre approuve l'emprunt.

(7) Le ministre peut assortir l'approbation visée au paragraphe (6) des conditions qu'il estime appropriées.

↓
Approbation
du ministre

(8) Le ministre peut, par règlement, prescrire le mode de calcul du plafond d'emprunt pour l'application du paragraphe (4).

↓
Règlements

(9) La définition qui suit s'applique au présent article.

«recettes», «recettes courantes» et «recettes estimatives» Ne s'entendent pas des recettes provenant des redevances d'aménagement scolaires.

↓
Définition

244. (2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à garantir le paiement par la province du capital, des intérêts et de la prime d'émission des débentures, titres d'emprunt ou autres instruments prescrits en vertu de l'alinéa 247 (3) f) qu'émet un conseil ou des dé-

↓
Garantie des
débentures
par la
province

debt instruments issued by a corporation established under subsection 248 (1) and any such authorization may relate to a single debenture or instrument or to a class of debentures or instruments as such class is defined in the authorizing order in council.

Form of
guarantee

(3) The form of the guarantee and the manner of its execution shall be determined by order of the Lieutenant Governor in Council, and every guarantee executed in accordance with the order is conclusive evidence of the guarantee.

Validity of
guaranteed
debentures,
etc.

(4) Any debenture or debt instrument prescribed under clause 247 (3) (f) or other debt instrument, payment of which is guaranteed by the Province under this section, is valid and binding on the board or corporation by which it is issued according to its terms.

Definitions

245. (1) In this section, section 246 and subsection 247 (5),

“debenture”, in the case of a Roman Catholic board or of an old board that operated Roman Catholic schools, includes a mortgage; (“débenture”)

“general revenue” means, in respect of a board,

- (a) the amounts levied for school purposes that a board receives under Division B, and
- (b) the legislative grants received by the board that are made under subsection 234 (1); (“recettes générales”)

“municipality” includes a regional or district municipality, the County of Oxford and Metro within the meaning of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)*. (“municipalité”)

Payments re
debentures
issued by
school
authorities,
old boards

(2) During the currency of a debenture issued by a school authority or an old board before this section comes into force, the school authority that issued the debenture or a board that assumed the obligation for a debenture issued by an old board shall,

- (a) provide in its estimates for each fiscal year for setting aside out of its general revenue in the fiscal year the amount necessary to pay the principal and interest coming due on the debenture in the fiscal year and to pay the amount required to be paid into a sinking fund or retirement fund in respect of the debenture in the fiscal year;

bentures ou autres titres d'emprunt qu'émet une personne morale créée en vertu du paragraphe 248 (1). Cette autorisation peut viser une débenture ou un instrument unique ou une catégorie de débentures ou d'instruments au sens que lui donne le décret d'autorisation.

(3) La forme que prend la garantie et ses modalités de souscription sont fixées par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. Toute garantie souscrite conformément au décret en constitue une preuve concluante.

Forme de la
garantie

(4) Les débentures ou les titres d'emprunt prescrits en vertu de l'alinéa 247 (3) f) ou les autres titres d'emprunt dont le paiement est garanti par la province aux termes du présent article sont valides et lient le conseil ou la personne morale qui les a émis selon leurs termes.

Validité des
débentures
garanties

245. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, à l'article 246 et au paragraphe 247 (5).

«débenture» S'entend en outre d'une hypothèque dans le cas d'un conseil catholique ou d'un ancien conseil qui faisait fonctionner des écoles catholiques. («debenture»)

«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité régionale, d'une municipalité de district, du comté d'Oxford et de la communauté urbaine au sens de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)*. («municipality»)

«recettes générales» En ce qui concerne un conseil, s'entend de ce qui suit :

- a) les sommes prélevées aux fins scolaires qu'il reçoit aux termes de la section B;
- b) les subventions générales versées aux termes du paragraphe 234 (1) qu'il reçoit. («general revenue»)

(2) Pendant la durée des débentures émises par une administration scolaire ou un ancien conseil avant l'entrée en vigueur du présent article, l'administration scolaire qui les a émises ou le conseil qui a assumé l'obligation des débentures émises par un ancien conseil fait ce qui suit :

Paiement :
débentures
émises par
des adminis-
trations
scolaires ou
d'anciens
conseils

- a) dans ses prévisions budgétaires de chaque exercice, il prévoit, sur ses recettes générales de l'exercice, les sommes nécessaires pour payer la tranche du capital des débentures et les intérêts y afférents qui viennent à échéance au cours de l'exercice, ainsi que les sommes qui doivent être versées dans un fonds d'amortissement ou de remboursement à l'égard des débentures au cours de l'exercice;

- (b) on or before each due date in each year, pay out of its general revenue the principal and interest coming due on the debenture in the year; and
- (c) where a sinking fund or retirement fund has been established in respect of a debenture, on or before the anniversary in each year of the issue date of the debenture, pay out of its general revenue the amount required to be paid into the sinking fund or retirement fund in respect of the debenture in the year.

Payments re
debentures
issued by
municipality
for school
authority, old
board

(3) During the currency of a debenture issued by a municipality before this section comes into force to raise money for a school authority or an old board, the school authority for which the debenture was issued or the board that assumed the obligation to the municipality for the debenture shall,

- (a) provide in its estimates for each fiscal year for setting aside out of its general revenue in the fiscal year the amount necessary to pay to the municipality the amount of the principal and interest coming due on the debenture in the fiscal year and to pay the amount required to be paid by the municipality into a sinking fund or retirement fund in respect of the debenture in the fiscal year;
- (b) on or before each due date in each year, pay out of its general revenue to the municipality the principal and interest coming due on the debenture in the year; and
- (c) where a sinking fund or retirement fund has been established by the municipality in respect of a debenture, on or before each due date in each year, pay out of its general revenue to the municipality the amount required to be paid into the sinking fund or retirement fund by the municipality in respect of the debenture in the year.

Same

(4) For the purposes of subsection (3), the due dates are those specified in the applicable notice given by the treasurer of the municipality to the treasurer of the board.

Exception

(5) Despite clauses (2) (a) and (b) and (3) (a) and (b), the principal and interest that must be paid in a year under those clauses does not include any outstanding amount of principal specified as payable on the maturity date of a debenture to the extent that one or more refi-

b) au plus tard à chaque date d'échéance au cours de chaque année, il paie, par prélèvement sur ses recettes générales, la tranche du capital des débentures et les intérêts y afférents qui viennent à échéance au cours de l'année;

c) s'il a été constitué un fonds d'amortissement ou de remboursement à l'égard des débentures, il prélève sur ses recettes générales, au plus tard à l'anniversaire de la date d'émission des débentures qui tombe au cours de l'année, les sommes qui doivent être versées au cours de l'année dans le fonds à leur égard.

(3) Pendant la durée des débentures émises par une municipalité avant l'entrée en vigueur du présent article dans le but de recueillir des fonds pour une administration scolaire ou un ancien conseil, l'administration scolaire pour laquelle les débentures ont été émises ou le conseil qui en a assumé l'obligation auprès de la municipalité fait ce qui suit :

Paiement :
débentures
émises par
des municipa-
lités pour
des adminis-
trations
scolaires ou
d'anciens
conseils

- a) dans ses prévisions budgétaires de chaque exercice, il prévoit, sur ses recettes générales de l'exercice, les sommes nécessaires pour payer à la municipalité la tranche du capital des débentures et les intérêts y afférents qui viennent à échéance au cours de l'exercice, ainsi que les sommes qu'elle doit verser dans un fonds d'amortissement ou de remboursement à l'égard des débentures au cours de l'exercice;
- b) au plus tard à chaque date d'échéance au cours de chaque année, il paie à la municipalité, par prélèvement sur ses recettes générales, la tranche du capital des débentures et les intérêts y afférents qui viennent à échéance au cours de l'année;
- c) si la municipalité a constitué un fonds d'amortissement ou de remboursement à l'égard des débentures, il lui paie, par prélèvement sur ses recettes générales, au plus tard à chaque date d'échéance au cours de chaque année, les sommes qu'elle doit verser au cours de l'année dans le fonds à leur égard.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les dates d'échéance sont celles qui sont précisées dans l'avis applicable que donne le trésorier de la municipalité au trésorier du conseil. Idem

(5) Malgré les alinéas (2) a) et b) et (3) a) et b), la tranche du capital et les intérêts à payer au cours de l'exercice ou de l'année aux termes de ces alinéas ne comprend pas la tranche impayée du capital qui est précisée comme étant exigible à la date d'échéance de la

Exception

nancing debentures are issued by the school authority, board or municipality referred to in subsection (2) or (3) to repay the outstanding principal.

Application of section

246. (1) Subsections (2) to (5) apply despite,

- (a) the provisions of any other Act;
- (b) any debenture;
- (c) any municipal or board by-law, resolution or agreement under which a debenture is issued; or
- (d) any document relating to a debenture.

No obligation to raise money through rates to pay debentures

(2) A board is not obliged to raise money by way of rates,

- (a) to pay the principal and interest on a debenture to which section 245 applies;
- (b) to pay amounts for deposit into a sinking fund or retirement fund in respect of a debenture to which section 245 applies;
- (c) to pay amounts to a municipality in respect of a debenture to which section 245 applies; or
- (d) for any other purpose.

Deemed amendment

(3) A by-law, resolution, agreement or other document relating to a debenture to which section 245 applies and the debenture shall be deemed to have been amended to accord with subsections (1), (2), (4) and (5).

Rights of debenture holder

(4) No holder of a debenture to which section 245 applies shall have any right to require payment, except in accordance with the payment schedule for the debenture, by reason only that the board that has assumed the obligation for the debenture may not be identical to the old board that issued the debenture or that the board that is obliged to make payments to a municipality in respect of the debenture may not be identical to the old board that was obliged to make payments to the municipality in respect of the debenture.

Same

(5) None of the following shall constitute default by a district school board, a school authority, an old board or a municipality in the fulfilment of the obligations related to the debenture or a breach by a district school board, a school authority, an old board or a municipality of the terms or conditions of the

débenture dans la mesure où l'administration scolaire, le conseil ou la municipalité visé au paragraphe (2) ou (3) a émis une ou plusieurs débentures de refinancement pour rembourser cette tranche.

246. (1) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent malgré ce qui suit :

- a) toute autre loi;
- b) des débentures;
- c) un règlement municipal, un règlement administratif du conseil, une résolution ou une entente en vertu desquels des débentures sont émises;
- d) un document concernant des débentures.

(2) Le conseil n'est tenu de recueillir des fonds par le prélèvement d'impôts pour aucune des fins suivantes :

- a) régler le capital ou les intérêts des débentures auxquelles s'applique l'article 245;
- b) payer des sommes à déposer dans un fonds d'amortissement ou de remboursement à l'égard des débentures auxquelles s'applique l'article 245;
- c) payer des sommes à une municipalité à l'égard des débentures auxquelles s'applique l'article 245;
- d) toute autre fin.

(3) Les règlements municipaux et administratifs, résolutions, ententes et autres documents qui concernent des débentures auxquelles s'applique l'article 245 et les débentures mêmes sont réputés modifiés de façon à concorder avec les paragraphes (1), (2), (4) et (5).

(4) Aucun détenteur de débentures auxquelles s'applique l'article 245 n'a le droit d'en exiger le remboursement, si ce n'est conformément au calendrier de remboursement qui leur est applicable, pour le seul motif que le conseil qui en a assumé l'obligation n'est peut-être pas identique à l'ancien conseil qui les a émises ou que celui qui est tenu d'effectuer des paiements à une municipalité à leur égard n'est peut-être pas identique à l'ancien conseil qui était tenu de le faire.

(5) Le conseil scolaire de district, l'administration scolaire, l'ancien conseil ou la municipalité n'est pas en situation de manquement aux obligations rattachées aux débentures ni en situation de manquement aux conditions de celles-ci ou d'un règlement administratif ou municipal autorisant leur émission du fait de ce qui suit :

Application du présent article

Aucune obligation de recueillir des fonds par le prélèvement d'impôts pour rembourser des débentures

Assimilation à modification

Droits des détenteurs de débentures

Idem

debenture or of a by-law authorizing the issue of the debenture:

1. The amalgamation or merger of the old board that issued the debenture with a district school board.
2. The inability of a district school board or school authority to impose rates.
3. The elimination of a charge on the property and rates of the board that issued the debenture.
4. Anything done by a district school board or school authority in compliance with this Act or any regulation, order or directive made under this Act.

Terms and conditions continued

(6) Subject to subsections (1) to (5), a debenture to which section 245 applies that is issued before this section comes into force continues to be payable on the same terms and conditions as are required by the debenture.

Borrowing for permanent improvements

247. (1) Subject to any other provision of this Act and the regulations made under subsection 242 (1) and subsection (3) of this section, a district school board may by by-law borrow money or incur debt for permanent improvements and may issue debentures or issue or execute any instrument prescribed under clause (3) (f) in respect of the money borrowed or the debt incurred.

Same, school authorities

(2) Subject to any other provision of this Act and the regulations made under subsection 242 (1) and subsection (3) of this section, and subject to the prior approval of the Minister, a school authority may by by-law borrow money or incur debt for permanent improvements and may issue debentures or issue or execute any instrument prescribed under clause (3) (f) in respect of the money borrowed or the debt incurred.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing the borrowing of money and the incurring of debt by a board for permanent improvements;
- (b) governing the issuance by a board of debentures and instruments prescribed under clause (f) in respect of money borrowed or debt incurred for permanent improvements;
- (c) governing any dealings by a board with debentures and instruments described in

1. La fusion du conseil scolaire de district et de l'ancien conseil qui a émis les débentures.
2. L'incapacité du conseil scolaire de district ou de l'administration scolaire d'exiger des impôts.
3. L'élimination d'un privilège sur les biens et les impôts du conseil qui a émis les débentures.
4. Tout acte accompli par le conseil scolaire de district ou l'administration scolaire en conformité avec la présente loi ou un règlement, un ordre ou une directive en découlant.

(6) Sous réserve des paragraphes (1) à (5), les débentures auxquelles s'applique l'article 245 et qui sont émises avant l'entrée en vigueur du présent article restent exigibles aux conditions dont elles sont assorties.

Maintien des conditions

247. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements pris en application du paragraphe 242 (1) et du paragraphe (3) du présent article, un conseil scolaire de district peut, par règlement administratif, contracter des emprunts ou des dettes pour couvrir le coût d'améliorations permanentes et il peut émettre des débentures et émettre ou signer des instruments prescrits en vertu de l'alinéa (3) f) à l'égard de ces emprunts ou dettes.

Emprunts aux fins d'améliorations permanentes

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements pris en application du paragraphe 242 (1) et du paragraphe (3) du présent article, et sous réserve de l'approbation préalable du ministre, une administration scolaire peut, par règlement administratif, contracter des emprunts ou des dettes pour couvrir le coût d'améliorations permanentes et elle peut émettre des débentures et émettre ou signer des instruments prescrits en vertu de l'alinéa (3) f) à l'égard de ces emprunts ou dettes.

Idem : administrations scolaires

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir les emprunts et les dettes que contractent les conseils pour couvrir le coût d'améliorations permanentes;
- b) régir l'émission, par les conseils, des débentures et des instruments prescrits en vertu de l'alinéa f) à l'égard des emprunts ou des dettes contractés pour couvrir le coût d'améliorations permanentes;
- c) régir les opérations qu'effectuent les conseils sur les débentures et les instru-

	<p>clause (b), including but not limited to regulations governing the redemption, surrender, exchange, substitution or offering as security of the debentures or instruments;</p> <p>(d) governing the establishment and operation of sinking funds, retirement funds and any other type of funds that may be prescribed by the regulations and providing for the investment or other application of money held in those funds;</p> <p>(e) prescribing types of funds for the purpose of clause (d);</p> <p>(f) prescribing instruments other than debentures that may be issued or executed by a board in respect of money borrowed or debt incurred for permanent improvements;</p> <p>(g) prescribing the duties of treasurers or other officers of boards in connection with the matters addressed in this section;</p> <p>(h) providing that any provision of the <i>Municipal Act</i> relating to borrowing or debentures applies, with any modifications specified in the regulations, in relation to borrowing by a board under this section or debentures issued by a board under this section.</p> <p>(4) A regulation under subsection (3) may be general or particular and may be made to apply to any class of board and for the purpose a class may be defined with respect to any attribute and may be defined to consist of or to exclude any specified member of the class, whether or not with the same attributes.</p> <p>(5) Subject to the regulations, if under subsection (1) or (2) a board issues a debenture or a debt instrument prescribed under clause (3) (f), the board shall,</p> <p>(a) provide in its estimates for each fiscal year for setting aside out of its general revenue in the fiscal year the amount necessary to pay the principal and interest coming due on the debenture or debt instrument in the fiscal year and to pay the amount required to be paid into a sinking fund or retirement fund or other fund prescribed under clause (3) (e) in respect of the debenture or debt instrument in the fiscal year;</p>	<p>ments visés à l'alinéa b), notamment leur rachat, leur remise, leur échange, leur remplacement ou leur nantissement;</p> <p>d) régir la constitution et le fonctionnement des fonds d'amortissement, des fonds de remboursement et des autres genres de fonds prescrits par règlement, et prévoir le placement ou toute autre affectation des sommes détenues dans ces fonds;</p> <p>e) prescrire des genres de fonds pour l'application de l'alinéa d);</p> <p>f) prescrire les instruments autres que des débentures, notamment les titres d'emprunt, que les conseils peuvent émettre ou signer à l'égard des emprunts ou dettes contractés pour couvrir le coût d'améliorations permanentes;</p> <p>g) prescrire les fonctions des trésoriers ou des autres agents des conseils en ce qui concerne les questions traitées au présent article;</p> <p>h) prévoir qu'une disposition de la <i>Loi sur les municipalités</i> qui porte sur les emprunts ou les débentures s'applique, avec les adaptations que précisent les règlements, à l'égard des emprunts que contracte ou des débentures qu'émet un conseil en vertu du présent article.</p> <p>(4) Les règlements pris en application du paragraphe (3) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent s'appliquer à toute catégorie de conseils. À cette fin, une catégorie peut être définie en fonction de n'importe quel attribut et de façon à inclure ou à exclure n'importe quel membre précis de la catégorie, qu'il possède ou non les mêmes attributs.</p> <p>(5) Sous réserve des règlements, si, en vertu du paragraphe (1) ou (2), le conseil émet des débentures ou des titres d'emprunt prescrits en vertu de l'alinéa (3) f), il fait ce qui suit :</p> <p>a) dans ses prévisions budgétaires de chaque exercice, il prévoit, sur ses recettes générales de l'exercice, les sommes nécessaires pour payer la tranche du capital des débentures ou des titres d'emprunt et les intérêts y afférents qui viennent à échéance au cours de l'exercice et les sommes qui doivent être versées dans un fonds d'amortissement, un fonds de remboursement ou un fonds prescrit en vertu de l'alinéa (3) e) à l'égard des débentures ou des titres d'emprunt au cours de l'exercice;</p>
--	---	---

(b) on or before each due date in each year, pay out of its general revenue the principal and interest coming due on the debenture or debt instrument in the year; and

(c) where a sinking fund, retirement fund or other fund prescribed under clause (3) (e) has been established in respect of the debenture or debt instrument, on or before the anniversary in each year of the issue date of the debenture or debt instrument, pay out of its general revenue the amount required to be paid into the sinking fund, retirement fund or such prescribed fund in respect of the debenture or debt instrument in the year.

Exception

(6) Despite clauses (5) (a) and (b), the principal and interest that must be paid in a year under those clauses does not include any outstanding amount of principal specified as payable on the maturity date of a debenture or debt instrument to the extent that one or more refinancing debentures or debt instruments are issued by the board to repay the outstanding principal.

All debentures, debt instruments rank equally

(7) Despite any other provision of this or any other Act or any differences in date of issue or maturity, every debenture and debt instrument prescribed under clause (3) (f) issued by a board shall rank concurrently and equally in respect of payment of principal and interest with all other debentures and such debt instruments issued by the board, except as to the availability of any sinking fund, retirement fund or other fund prescribed under clause (3) (e) applicable to any issue of debentures or such debt instruments.

Registration

(8) Subsections 153 (1), (2), (3), (4), (5) and (7) of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to a by-law of a board authorizing the issue of debentures or debt instruments prescribed under clause (3) (f) that is passed under subsection (1) or (2) of this section but nothing in this subsection makes valid a by-law if it appears on the face of the by-law that it does not substantially comply with a provision of a regulation under subsection (3) that specifies the maximum term within which a debenture or debt instrument prescribed under clause (3) (f) may be made payable.

Certain rights and duties continued

(9) Subject to subsection (10), the rights and duties of,

b) au plus tard à chaque date d'échéance au cours de chaque année, il paie, par prélèvement sur ses recettes générales, la tranche du capital des débentures ou des titres d'emprunt et les intérêts y afférents qui viennent à échéance au cours de l'année;

c) s'il a été constitué un fonds d'amortissement, un fonds de remboursement ou un fonds prescrit en vertu de l'alinéa (3) e) à l'égard des débentures ou des titres d'emprunt, il préleve sur ses recettes générales, au plus tard à l'anniversaire de la date d'émission des débentures ou des titres d'emprunt qui tombe au cours de l'année, les sommes qui doivent être versées au cours de l'année dans le fonds à leur égard.

(6) Malgré les alinéas (5) a) et b), la tranche du capital et les intérêts à payer au cours de l'exercice ou de l'année aux termes de ces alinéas ne comprennent pas la tranche impayée du capital qui est précisée comme étant exigible à la date d'échéance de la débenture ou du titre d'emprunt dans la mesure où le conseil a émis une ou plusieurs débentures ou un ou plusieurs titres d'emprunt de refinancement pour rembourser cette tranche.

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi et même si leurs dates d'émission ou d'échéance sont différentes, les débentures et les titres d'emprunt prescrits en vertu de l'alinéa (3) f) qu'émettent les conseils ont égalité de rang par rapport à leurs autres débentures et titres d'emprunt en ce qui concerne le paiement du capital et des intérêts, sauf s'il existe un fonds d'amortissement, un fonds de remboursement ou un fonds prescrit en vertu de l'alinéa (3) e) à l'égard d'une émission de débentures ou de titres d'emprunt.

(8) Les paragraphes 153 (1), (2), (3), (4), (5) et (7) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règlements administratifs des conseils qui autorisent l'émission de débentures ou de titres d'emprunt prescrits en vertu de l'alinéa (3) f) et qui sont adoptés en vertu du paragraphe (1) ou (2) du présent article. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de rendre valides les règlements administratifs qui ne sont manifestement pas conformes pour l'essentiel aux dispositions des règlements pris en application du paragraphe (3) qui précisent la durée maximale d'exigibilité des débentures ou des titres d'emprunt.

(9) Sous réserve du paragraphe (10), les droits et fonctions des personnes ou entités suivantes qui sont prévus aux paragraphes 234 (3) à (6) de la présente loi, tels qu'ils exis-

Exception

Égalité de rang des débentures et des titres d'emprunt

Enregistrement

Maintien de certains droits et de certaines fonctions

- (a) a treasurer or a clerk-treasurer of a county or municipality;
- (b) a treasurer of an old board;
- (c) the council of a municipality;
- (d) a school authority; or
- (e) an old board,

under subsections 234 (3) to (6) of this Act, as those provisions read immediately before subsection 113 (1) of the *Education Quality Improvement Act, 1997* came into force, continue with respect to debentures to which those subsections applied.

Same

(10) The rights and duties described in subsection (9) of an old board or the treasurer of an old board are, respectively, the rights and duties of the district school board or treasurer of the district school board that is obliged to make payments in respect of the debenture as a result of a regulation made under clause 58.1 (2) (p) or as a result of an order made under such a regulation.

Corporation to assist with board financing

248. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, establish a corporation under the name specified in the regulation,

- (a) to provide financial services to boards in accordance with the regulations;
- (b) to borrow money as principal or agent on behalf of boards in accordance with the regulations; and
- (c) to lend money to boards on the terms and conditions that the corporation may impose.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) providing for the composition, management, administration and control of the corporation and prescribing the powers and duties of the corporation;
- (b) authorizing the corporation to provide financial services as specified in the regulations to boards in connection with their borrowing, investing, risk management and cash management activities;
- (c) authorizing the corporation to borrow money in the capital markets in its own name or in the name of one or more boards on behalf of which the corporation is authorized to act;
- (d) establishing terms, conditions and restrictions attaching to securities or other financial instruments issued by

taintent immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 113 (1) de la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, sont maintenus à l'égard des débentures auxquelles s'appliquaient ces paragraphes :

- a) le trésorier ou le secrétaire-trésorier d'un comté ou d'une municipalité;
- b) le trésorier d'un ancien conseil;
- c) le conseil d'une municipalité;
- d) une administration scolaire;
- e) un ancien conseil.

(10) Les droits et fonctions d'un ancien conseil ou de son trésorier qui sont visés au paragraphe (9) deviennent respectivement ceux du conseil scolaire de district ou de son trésorier qui est tenu d'effectuer des paiements à l'égard des débentures par suite d'un règlement pris en application de l'alinéa 58.1 (2) p ou d'un décret pris en vertu d'un tel règlement.

248. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer une personne morale, connue sous le nom que précise le règlement, aux fins suivantes :

- a) fournir des services financiers aux conseils conformément aux règlements;
- b) contracter des emprunts à titre de mandant ou de mandataire pour le compte des conseils conformément aux règlements;
- c) consentir des prêts aux conseils aux conditions qu'elle impose.

Création d'une personne morale pour aider les conseils en matière de financement

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir la composition, la gestion, l'administration et le contrôle de la personne morale et prescrire ses pouvoirs et fonctions;
- b) autoriser la personne morale à fournir aux conseils les services financiers que précisent les règlements en ce qui concerne leurs emprunts, leurs placements, la gestion des risques et la gestion de la trésorerie;
- c) autoriser la personne morale à contracter des emprunts sur les marchés des capitaux en son nom propre ou en celui d'un ou de plusieurs conseils pour le compte desquels elle est autorisée à agir;
- d) fixer les conditions et les restrictions dont sont assorties les valeurs mobilières et autres instruments financiers

the corporation in connection with borrowing described in clause (c) including,

- (i) the maximum aggregate principal amount of the securities or other financial instruments authorized for issue at any one time or from time to time,
- (ii) any restrictions on the rate or rates of interest payable, the term to maturity, redemption rights, a bonus or discount payable, the currency of issue and selling restrictions,
- (iii) any collateral that may be pledged or charged as security, and
- (iv) the terms of any guarantee by the Province of repayment by the corporation;
- (e) respecting lending by the corporation to boards;
- (f) governing the application or non-application to the corporation of any provision of the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* and the *Corporations Information Act*;
- (g) authorizing the corporation to provide financial services to municipalities, to borrow money as principal or agent on behalf of municipalities and to lend money to municipalities;
- (h) governing matters necessary or advisable to enable the corporation to carry out its duties.

Deemed reference to municipality

(3) If a regulation is made under clause (2) (g) respecting a matter referred to in this section or in section 249, a reference to a board in this section or in section 249 in respect of that matter shall be deemed to include a municipality.

Definition

(4) In clause (2) (g) and subsection (3),

“municipality” includes a county, a regional or district municipality and the County of Oxford.

Status of securities and other financial instruments

(5) Securities and other financial instruments issued by the corporation shall be deemed to be investments authorized for registered corporations under subsection 162 (1) of the *Loan and Trust Corporations Act* and authorized for insurers under subsection 433 (1) of the *Insurance Act*.

qu'émet la personne morale dans le cadre des emprunts visés à l'alinéa c), notamment ce qui suit :

- (i) le montant maximal total du capital des valeurs mobilières ou autres instruments financiers dont l'émission est autorisée,
- (ii) les restrictions quant au taux ou aux taux d'intérêt payables, la durée, les droits de rachat, la prime ou la remise payable, la devise d'émission et les restrictions relatives à la vente,
- (iii) tout bien qui peut être grevé d'une charge ou donné en nantissement à titre de garantie accessoire,
- (iv) les conditions d'une garantie donnée par la province en matière de remboursement par la personne morale;
- e) traiter des prêts que la personne morale peut consentir aux conseils;
- f) régir l'assujettissement ou le non-assujettissement de la personne morale aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* et de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*;
- g) autoriser la personne morale à fournir des services financiers aux municipalités, à contracter des emprunts pour leur compte à titre de mandant ou de mandataire et à leur consentir des prêts;
- h) régir les questions nécessaires ou souhaitables pour permettre à la personne morale d'exercer ses fonctions.

(3) Si un règlement est pris en application de l'alinéa (2) g) à l'égard d'une question visée au présent article ou à l'article 249, la mention d'un conseil à cet égard à l'un ou l'autre article est réputée s'entendre en outre d'une municipalité.

(4) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (2) g) et au paragraphe (3).

«municipalité» S'entend en outre d'un comté, d'une municipalité régionale, d'une municipalité de district et du comté d'Oxford.

(5) Les valeurs mobilières et autres instruments financiers qu'émet la personne morale sont réputés des placements autorisés pour les sociétés inscrites en vertu du paragraphe 162 (1) de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* et pour les assureurs en vertu du paragraphe 433 (1) de la *Loi sur les assurances*.

Renvois

Définition

Nature des valeurs mobilières et autres instruments financiers

General or particular	(6) A regulation made under this section may be general or particular.	(6) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.
Consent of board, municipality	(7) The corporation shall not provide financial services to a board or a municipality except at the request of the board or municipality and shall not borrow money in the name of a board or a municipality except with the prior approval of the board or municipality.	(7) La personne morale ne doit fournir des services financiers qu'aux conseils et municipalités qui le lui demande et ne doit pas contracter des emprunts au nom de conseils ou de municipalités à moins d'avoir obtenu leur approbation préalable.
Agreements	249. A board may enter into an agreement with the corporation established under subsection 248 (1),	249. Le conseil peut conclure une entente avec la personne morale créée en vertu du paragraphe 248 (1) pour qu'elle fasse ce qui suit :
	<ul style="list-style-type: none"> (a) for the provision to the board of financial services that the corporation is authorized to provide to a board section 248; (b) for the borrowing of money as principal or agent on behalf of the board as authorized under section 248; and (c) for the lending of money to the board as authorized under section 248. 	<ul style="list-style-type: none"> a) lui fournir les services financiers que l'article 248 l'autorise à fournir à un conseil; b) contracter des emprunts pour son compte à titre de mandant ou de mandataire en vertu de l'article 248; c) lui consentir des prêts comme l'autorise l'article 248.
	MISCELLANEOUS BOARD REVENUES	
Fees or charges for trailers in municipality	<p>250. (1) In this section and in section 251,</p> <p>“trailer” means any vehicle, whether self-propelled or so constructed that it is suitable for being attached to a motor vehicle for the purpose of being drawn or propelled by the motor vehicle, that is capable of being used for the living, sleeping or eating accommodation of persons, although the vehicle is jacked-up or its running gear is removed; (“roulotte”)</p> <p>“trailer camp” or “trailer park” means land in or on which any trailer is located but not including any such vehicle unless it is used for the living, sleeping or eating accommodation of persons. (“parc à roulettes”)</p>	<p>250. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 251.</p> <p>«parc à roulettes» Bien-fonds sur lequel se trouve une roulotte, à la condition qu'on y vive, y dorme ou y mange. («trailer camp», «trailer park»)</p> <p>«roulotte» Véhicule automoteur ou construit de façon à pouvoir être attaché à un véhicule automobile afin d'être tracté ou propulsé par celui-ci, et qu'on peut utiliser pour y vivre, y dormir ou y manger, même s'il est mis sur cales ou si son train roulant a été retiré. («trailer»)</p>
Share to be paid to boards	(2) Where a trailer is located in a trailer camp or elsewhere in a municipality and fees or charges are collected by the municipality for the trailer or for the land occupied by the trailer in a trailer camp in any year, the council of the municipality shall pay to the English-language public district school board, the district school area board or the secondary school board established under section 67 having jurisdiction in the area in which the trailer is located, 25 per cent of the fees or charges.	(2) Si une roulotte se trouve dans un parc à roulettes ou ailleurs dans une municipalité qui, dans l'année, perçoit des droits ou des frais sur la roulotte ou sur le bien-fonds qu'elle occupe dans un parc à roulettes, le conseil de la municipalité verse 25 pour cent des droits ou des frais au conseil scolaire de district public de langue anglaise, au conseil de secteur scolaire de district ou au conseil d'écoles secondaires créé en vertu de l'article 67 qui a compétence dans le territoire dans lequel se trouve la roulotte.
Same	(3) Despite subsection (2), where the occupant of a trailer located in a municipality is a Roman Catholic and has given to the clerk of the municipality a notice in writing stating that the occupant is a Roman Catholic and wishes to be a supporter of the English-lan-	(3) Malgré le paragraphe (2), si l'occupant d'une roulotte qui se trouve dans une municipalité est catholique et qu'il a avisé par écrit le secrétaire de celle-ci du fait qu'il est catholique et qu'il désire être contribuable du conseil catholique de langue anglaise qui a compé-

Share to be paid to two boards	guage Roman Catholic board that has jurisdiction in the area in which the trailer is located, the council of the municipality shall pay 25 per cent of the fees or charges to the English-language Roman Catholic board.	tence dans le territoire dans lequel se trouve la roulotte, le conseil de la municipalité verse 25 pour cent des droits ou des frais à ce conseil.
Same	(4) Despite subsections (2) and (3), if a trailer is located in the area of jurisdiction of the two boards mentioned in paragraphs 1, 2 or 3, the municipality shall pay 12.5 per cent of the fees or charges to each of the boards:	(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), si la roulotte se trouve dans le territoire de compétence des deux conseils mentionnés à la disposition 1, 2 ou 3, la municipalité verse à chacun 12,5 pour cent des droits ou des frais :
Same	<ol style="list-style-type: none"> 1. A district school area board and a secondary school board established under section 67. 2. A Roman Catholic school authority and a secondary school board established under section 67. 3. A Roman Catholic school authority and an English-language public district school board. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un conseil de secteur scolaire de district et un conseil d'écoles secondaires créé en vertu de l'article 67. 2. Une administration scolaire catholique et un conseil d'écoles secondaires créé en vertu de l'article 67. 3. Une administration scolaire catholique et un conseil scolaire de district public de langue anglaise.
Same	(5) Despite subsection (2), where the occupant of a trailer located in a municipality is a Roman Catholic and a French-language rights holder and has given to the clerk of the municipality a notice in writing stating that the occupant is a Roman Catholic and wishes to be a supporter of the French-language separate district school board that has jurisdiction in the area in which the trailer is located, the council of the municipality shall pay 25 per cent of the fees or charges to the French-language separate district school board.	(5) Malgré le paragraphe (2), si l'occupant d'une roulotte qui se trouve dans une municipalité est catholique et titulaire des droits liés au français et qu'il a avisé par écrit le secrétaire de celle-ci du fait qu'il est catholique et qu'il désire être contribuable du conseil scolaire de district séparé de langue française qui a compétence dans le territoire dans lequel se trouve la roulotte, le conseil de la municipalité verse 25 pour cent des droits ou des frais à ce conseil.
Fees or charges not part of annual rates	(6) Despite subsection (2), where the occupant of a trailer located in a municipality is a French-language rights holder and has given to the clerk of the municipality a notice in writing stating that the occupant wishes to be a supporter of the French-language public district school board that has jurisdiction in the area in which the trailer is located, the council of the municipality shall pay 25 per cent of the fees or charges to the French-language public district school board.	(6) Malgré le paragraphe (2), si l'occupant d'une roulotte qui se trouve dans une municipalité est titulaire des droits liés au français et qu'il a avisé par écrit le secrétaire de celle-ci du fait qu'il désire être contribuable du conseil scolaire de district public de langue française qui a compétence dans le territoire dans lequel se trouve la roulotte, le conseil de la municipalité verse 25 pour cent des droits ou des frais à ce conseil.
Application to municipality operated trailer camps	(7) The share of the fees or charges payable to a board by the council of a municipality under this section shall be in addition to any other amount that is payable to the board by the municipality, and shall be paid to the board on or before December 15 in the year for which the fees or charges are collected.	(7) La quote-part des droits ou des frais payable à un conseil scolaire par le conseil d'une municipalité aux termes du présent article s'ajoute aux autres sommes qui lui sont payables par la municipalité et lui est versée au plus tard le 15 décembre de l'année pour laquelle les droits ou les frais sont perçus.
Exception	(8) This section does not apply to trailer camps and trailer parks operated by a municipality.	(8) Le présent article ne s'applique pas aux parcs à roulettes qu'exploite une municipalité.
	(9) No fees shall be charged under this section in respect of a trailer assessed under the <i>Assessment Act</i> .	(9) Aucun droit ne doit être exigé aux termes du présent article à l'égard d'une roulotte qui fait l'objet d'une évaluation aux termes de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> .

Fee for trailers in territory without municipal organization

251. (1) Except as provided in subsections (2) to (5), the owner, lessee or person having possession of a trailer that is located in territory without municipal organization in the area of jurisdiction of a district school area board, a secondary school board established under section 67 or an English-language public district school board, shall pay to the board, on or before the first day of each month, a fee of \$5.00 in respect of the trailer for each month or part of a month, except July and August, that the trailer is so located.

Same

(2) Where the occupant of a trailer that is located in territory without municipal organization within the area of jurisdiction of an English-language Roman Catholic board is a Roman Catholic and signifies in writing to the board that he or she is Roman Catholic and wishes to be a supporter of the English-language Roman Catholic board, the owner or lessee of the trailer shall pay to the board, on or before the first day of each month a fee of \$5.00 in respect of the trailer for each month or part of a month, except July and August, that the trailer is so located.

Same

(3) If a trailer is located in the area of jurisdiction of the two boards mentioned in paragraphs 1, 2 or 3, the municipality shall pay \$2.50 to each of the boards:

1. A district school area board and a secondary school board established under section 67.
2. A Roman Catholic school authority and a secondary school board established under section 67.
3. A Roman Catholic school authority and an English-language public district school board.

Same

(4) Where the occupant of a trailer that is located in territory without municipal organization within the area of jurisdiction of a French-language separate district school board is a Roman Catholic and a French-language rights holder and signifies in writing to the board that he or she is a Roman Catholic and wishes to be a supporter of the French-language separate district school board, the owner or lessee of the trailer shall pay to the board, on or before the first day of each month, a fee of \$5.00 in respect of the trailer for each month or part of a month, except July and August, that the trailer is so located.

Same

(5) Where the occupant of a trailer that is located in territory without municipal organization within the area of jurisdiction of a French-language public district school board is a French-language rights holder and signifies in writing to the board that he or she

251. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le propriétaire ou le locataire d'une roulotte qui se trouve dans un territoire non érigé en municipalité situé dans le territoire de compétence d'un conseil de secteur scolaire de district, d'un conseil d'écoles secondaires créé en vertu de l'article 67 ou d'un conseil scolaire de district public de langue anglaise ou la personne qui a la possession d'une telle roulotte verse au conseil, au plus tard le 1^{er} de chaque mois, des droits de 5,00 \$ à l'égard de cette roulotte, pour chaque mois ou partie de mois, sauf juillet et août, pendant lesquels elle se trouve à cet endroit.

(2) Si l'occupant d'une roulotte qui se trouve dans un territoire non érigé en municipalité situé dans le territoire de compétence d'un conseil catholique de langue anglaise est catholique et qu'il avise par écrit le conseil qu'il est catholique et désire être un de ses contribuables, le propriétaire ou le locataire de la roulotte verse au conseil, au plus tard le 1^{er} de chaque mois, des droits de 5,00 \$ à l'égard de cette roulotte, pour chaque mois ou partie de mois, sauf juillet et août, pendant lesquels elle se trouve à cet endroit.

(3) Si la roulotte se trouve dans le territoire de compétence des deux conseils mentionnés à la disposition 1, 2 ou 3, la municipalité verse à chacun 2,50 \$:

1. Un conseil de secteur scolaire de district et un conseil d'écoles secondaires créé en vertu de l'article 67.
2. Une administration scolaire catholique et un conseil d'écoles secondaires créé en vertu de l'article 67.
3. Une administration scolaire catholique et un conseil scolaire de district public de langue anglaise.

(4) Si l'occupant d'une roulotte qui se trouve dans un territoire non érigé en municipalité situé dans le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district séparé de langue française est catholique et titulaire des droits liés au français et qu'il avise par écrit le conseil qu'il est catholique et désire être un de ses contribuables, le propriétaire ou le locataire de la roulotte verse au conseil, au plus tard le 1^{er} de chaque mois, des droits de 5,00 \$ à l'égard de cette roulotte, pour chaque mois ou partie de mois, sauf juillet et août, pendant lesquels elle se trouve à cet endroit.

(5) Si l'occupant d'une roulotte qui se trouve dans un territoire non érigé en municipalité situé dans le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district public de langue française est titulaire des droits liés au français et qu'il avise par écrit le conseil qu'il

Droits visant les roulettes se trouvant dans un territoire non érigé en municipalité

Idem

Idem

Idem

Idem

wishes to be a supporter of the board, the owner or lessee of the trailer shall pay to the board, on or before the first day of each month, a fee of \$5.00 in respect of the trailer for each month or part of a month, except July and August, that the trailer is so located.

Notice

(6) No person is required to pay a fee under this section until the person has been notified in writing by the secretary of the board concerned or the tax collector that the person is liable to pay the fee, and on receipt of the notice the person shall promptly pay all fees for which the person has been made liable under this section before receipt of the notice and shall, after that, pay fees in accordance with subsections (1) to (5).

Content of notice

(7) Every notice under this section shall make reference to this section and shall specify,

- (a) the amount of fees for which the person is liable on receipt of the notice;
- (b) the amount of the monthly fee to be paid after receipt of the notice;
- (c) the date by which payment is required to be made;
- (d) the place at which payment may be made; and
- (e) the fine provided under this section.

Notice to other boards

(8) A board that receives a notice under this section from an owner, occupant, lessee or person having possession of a trailer shall transmit a copy of the notice to every other board the jurisdiction of which includes the trailer camp or trailer park in which the trailer is located.

Exception

(9) No fees shall be charged under this section in respect of a trailer assessed under the *Assessment Act*.

Offence

(10) Every owner or lessee or person having possession of a trailer who permits the trailer to be located in any part of territory without municipal organization in which the owner, lessee or person is liable for any fee under this section without paying the fee as required under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$20 and not more than \$100 and each day that this subsection is contravened shall be deemed to constitute a separate offence.

désire être un de ses contribuables, le propriétaire ou le locataire de la roulotte verse au conseil, au plus tard le 1^{er} de chaque mois, des droits de 5,00 \$ à l'égard de cette roulotte, pour chaque mois ou partie de mois, sauf juillet et août, pendant lesquels elle se trouve à cet endroit.

(6) Nul n'est tenu de verser des droits aux termes du présent article tant que le secrétaire du conseil intéressé ou le perceuteur ne l'a pas avisé par écrit qu'il y est assujetti. À la réception de l'avis, il verse promptement les droits auxquels il a été assujetti aux termes du présent article. Par la suite, il verse des droits conformément aux paragraphes (1) à (5).

(7) L'avis prévu au présent article renvoie à Contenu de l'avis

- a) le montant des droits auxquels la personne est assujettie à la réception de l'avis;
- b) le montant des droits mensuels à verser après la réception de l'avis;
- c) la date d'échéance des paiements;
- d) le lieu où les paiements peuvent être effectués;
- e) l'amende prévue aux termes du présent article.

(8) Le conseil qui reçoit l'avis prévu au présent article du propriétaire, de l'occupant ou du locataire d'une roulotte ou de la personne qui en a la possession transmet une copie de cet avis à tous les autres conseils dont le territoire de compétence englobe le parc à roulettes où se trouve la roulotte.

(9) Aucun droit ne doit être exigé aux termes du présent article à l'égard d'une roulotte qui fait l'objet d'une évaluation aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

(10) Le propriétaire ou le locataire d'une roulotte, ou la personne qui en a la possession, qui permet qu'elle soit placée dans une partie d'un territoire non érigé en municipalité où l'intéressé est tenu de verser des droits aux termes du présent article sans verser ces droits est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 20 \$ à 100 \$. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels il est contrevenu au présent paragraphe.

FINANCIAL ADMINISTRATION OF BOARDS		ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES CONSEILS
Financial statements	252. (1) Every year, the treasurer of every board shall prepare the financial statements for the board by the date prescribed under subsection (3) and, on receiving the auditor's report on the financial statements, shall promptly give the Ministry two copies of the financial statements and the auditor's report.	252. (1) Tous les ans, au plus tard à la date prescrite en vertu du paragraphe (3), le trésorier de chaque conseil prépare les états financiers de celui-ci. À la réception du rapport du vérificateur sur ces états financiers, il remet promptement deux copies des états financiers et du rapport du vérificateur au ministère.
Publication and notice	(2) Within one month after receiving the auditor's report on the board's financial statements, the treasurer shall, <ul style="list-style-type: none"> (a) publish the financial statements and the auditor's report, in the form the Minister may prescribe, in a daily or weekly newspaper that, in the opinion of the treasurer, has sufficient circulation within the area of jurisdiction of the board to provide reasonable notice to those affected by them; (b) mail or deliver a copy of the financial statements and auditor's report, in the form the Minister may prescribe, to each of the board's supporters; or (c) otherwise make the information in the financial statements and auditor's report available to the public, to the extent and in the manner directed by the Minister. 	(2) Dans le mois qui suit la réception du rapport du vérificateur sur les états financiers du conseil, le trésorier fait : <ul style="list-style-type: none"> a) soit publier les états financiers et le rapport du vérificateur, sous la forme que prescrit le ministre, dans un quotidien ou un hebdomadaire dont la diffusion dans le territoire de compétence du conseil est suffisante, selon lui, pour que les personnes visées en reçoivent un avis raisonnable; b) soit envoyer par la poste ou remettre à chaque contribuable du conseil une copie des états financiers et du rapport du vérificateur, sous la forme que prescrit le ministre; c) soit mettre les renseignements qui figurent dans les états financiers et le rapport du vérificateur à la disposition du public, dans la mesure et de la façon qu'ordonne le ministre.
Minister's powers	(3) The Minister may prescribe the date in each year by which the treasurer of a board shall prepare the financial statements of the board and forward them to the auditor.	(3) Le ministre peut prescrire la date à laquelle, chaque année, les trésoriers des conseils doivent avoir préparé les états financiers des conseils et les avoir transmis aux vérificateurs.
Same	(4) The <i>Regulations Act</i> does not apply to anything done by the Minister under subsection (3).	(4) La <i>Loi sur les règlements</i> ne s'applique pas aux actes accomplis par le ministre en vertu du paragraphe (3).
Statements of old boards	(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the preparation, audit, publication and reporting of statements relating to the financial affairs of old boards, including but not limited to regulations assigning duties and powers to classes of persons in connection with those statements.	(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de la préparation, de la vérification, de la publication et de la communication des états portant sur les affaires financières des anciens conseils, notamment attribuer des fonctions et des pouvoirs à des catégories de personnes en ce qui concerne ces états.
Obstruction	(6) A person who refuses or neglects to comply with the request of an auditor made under the authority of a regulation under subsection (5) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$200, but no person is liable if the person proves that he or she has made reasonable efforts to comply.	(6) Sauf s'il prouve qu'il a fait des efforts raisonnables pour s'y conformer, quiconque refuse ou néglige de se conformer à la demande que lui fait le vérificateur sous l'autorité d'un règlement pris en application du paragraphe (5) est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au plus 200 \$.
Appointment of auditor	253. (1) Every board shall appoint one or more auditors for a term not exceeding five years who shall be a person licensed under the <i>Public Accountancy Act</i> .	253. (1) Chaque conseil nomme, pour un mandat d'au plus cinq ans, un ou plusieurs vérificateurs qui sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur la comptabilité publique</i> .

Transition

(1.1) Except as provided in a regulation made under subsection 252 (5), the rights and obligations of an auditor appointed under subsection 234 (1) of this Act, as it read immediately before the coming into force of subsection 113 (1) of the *Education Quality Improvement Act, 1997*, terminate immediately before the coming into force of subsection 113 (1) of the *Education Quality Improvement Act, 1997*.

Ineligibility for appointment

(2) No person shall be appointed as an auditor of a board who is or during the preceding year was a member of the board or who has or during the preceding year had any direct or indirect interest in any contract or any employment with the board other than for services within the person's professional capacity, and every auditor, on appointment, shall make and subscribe a declaration to that effect.

Duties of auditor

(3) An auditor of a board shall perform the duties that are prescribed by the Minister under paragraph 30 of subsection 8 (1) and the duties that may be required by the board that do not conflict with the duties prescribed by the Minister.

Rights of auditor

(4) An auditor of a board has the right of access at all reasonable hours to all records of the board and is entitled to require from the members and officers of the board any information and explanation that in the auditor's opinion may be necessary to enable the auditor to carry out his or her duties.

Obstruction

(5) Every member and every officer of a board who,

- refuses or neglects to provide the access to the records of the board to which the auditor is entitled under subsection (4); or
- refuses or neglects to provide information or an explanation required by the auditor under subsection (4),

is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$200, but no person is liable if the person proves that he or she has made reasonable efforts to provide the access or the information or explanation.

Power to take evidence

(6) An auditor of a board may require any person to give evidence on oath or affirmation for the purposes of the audit and, for the purposes of the testimony, the auditor has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act* and that Part applies as if the auditor were conducting an inquiry under that Act.

(1.1) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe 252 (5), les droits et obligations d'un vérificateur nommé aux termes du paragraphe 234 (1) de la présente loi, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 113 (1) de la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, prennent fin immédiatement avant ce moment-là.

Disposition transitoire

(2) Ne peut être nommé vérificateur d'un conseil quiconque est ou a été, l'année précédente, membre du conseil, ou quiconque a ou avait, l'année précédente, un intérêt direct ou indirect sur un contrat conclu avec le conseil ou un emploi auprès de celui-ci, sauf en ce qui concerne des services découlant de l'exercice de sa profession. Lors de sa nomination, le vérificateur fait et signe une déclaration en ce sens.

Restriction

(3) Le vérificateur d'un conseil exerce les fonctions que prescrit le ministre en vertu de la disposition 30 du paragraphe 8 (1) et, si elles ne sont pas incompatibles avec celles-ci, les fonctions qu'exige le conseil.

Fonctions du vérificateur

(4) Le vérificateur d'un conseil a le droit de consulter les dossiers du conseil à toute heure raisonnable. Il a également le droit d'exiger des membres et agents du conseil les renseignements et explications qui lui paraissent nécessaires pour exercer ses fonctions.

Droits du vérificateur

(5) Sauf s'il prouve qu'il a fait des efforts raisonnables pour permettre la consultation des dossiers ou fournir les renseignements ou les explications, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 200 \$ le membre ou l'agent du conseil qui, selon le cas :

Entrave

- refuse ou néglige de permettre au vérificateur de consulter les dossiers du conseil qu'il a le droit de consulter en vertu du paragraphe (4);
- refuse ou néglige de fournir des renseignements ou des explications qu'exige le vérificateur en vertu du paragraphe (4).

(6) Le vérificateur d'un conseil peut exiger de quiconque qu'il témoigne sous serment ou affirmation solennelle pour les besoins de sa vérification. Aux fins du témoignage, il a les pouvoirs qu'attribue à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Cette partie s'applique comme si le vérificateur menait une enquête aux termes de cette loi.

Pouvoir de recevoir des preuves

Attendance at meetings of board

(7) An auditor of a board is entitled to attend any meeting of the board or of a committee of the board and to receive all notices relating to that meeting that a member is entitled to receive and to be heard at the meeting that the auditor attends on any part of the business of the meeting that concerns him or her as auditor.

Rights of auditor re 1998 audit

(8) In addition to his or her rights under subsection (4), an auditor of a district school board has, for the purposes of carrying out his or her duties in respect of the fiscal year January 1, 1998 to August 31, 1998, the right of access at all reasonable hours to all records of the predecessor boards of the district school board that are in the possession of another district school board and is entitled to require from persons who were members or officers of those predecessor boards or who are members or officers of the other district school board any information and explanation that in the auditor's opinion may be necessary to enable the auditor to carry out his or her duties.

Obstruction re 1998 audit

(9) Every person who was a member or officer of a predecessor board or who is a member or officer of the other board referred to in subsection (8), who,

- (a) refuses or neglects to provide the access to records to which the auditor is entitled under subsections (4) and (8); or
- (b) refuses or neglects to provide information or an explanation required by the auditor under subsection (8),

is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$200, but no person is liable if the person proves that he or she has made reasonable efforts to provide the access or the information or explanation.

Definition

(10) In subsections (8) and (9),

“predecessor board”, in relation to a district school board, means an old board an asset, liability or employee of which has become an asset, liability or employee of the district school board as a result of a regulation made under clause 58.1 (2) (p) or as a result of an order made under such a regulation.

Custody of books, etc.

254. (1) A person who has in his or her possession a book, paper, chattel or money of a board shall not wrongfully,

- (a) withhold it from a person specified by the board or the Minister;

(7) Le vérificateur d'un conseil a le droit d'assister aux réunions du conseil ou de ses comités, de recevoir les avis de convocation de ces réunions auxquels les membres ont droit et d'y être entendu sur tout point à l'ordre du jour qui le concerne en sa qualité de vérificateur.

Présence aux réunions du conseil

(8) Outre les droits prévus au paragraphe (4), le vérificateur d'un conseil scolaire de district a, aux fins de l'exercice de ses fonctions à l'égard de l'exercice qui commence le 1^{er} janvier 1998 et qui se termine le 31 août 1998, le droit de consulter à toute heure raisonnable les dossiers des conseils remplacés par le conseil scolaire de district qu'un autre conseil scolaire de district a en sa possession. Il a également le droit d'exiger des personnes qui étaient membres ou agents de ces conseils ou qui sont membres ou agents de l'autre conseil scolaire de district les renseignements et explications qui lui paraissent nécessaires pour exercer ses fonctions.

Droits du vérificateur : 1998

(9) Sauf s'il prouve qu'il a fait des efforts raisonnables pour permettre la consultation des dossiers ou fournir les renseignements ou les explications, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 200 \$ l'ancien membre ou agent d'un conseil remplacé ou le membre ou l'agent actuel de l'autre conseil visé au paragraphe (8) qui, selon le cas :

- a) refuse ou néglige de permettre au vérificateur de consulter les dossiers qu'il a le droit de consulter en vertu des paragraphes (4) et (8);
- b) refuse ou néglige de fournir des renseignements ou des explications qu'exige le vérificateur en vertu du paragraphe (8).

(10) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (8) et (9).

«conseil remplacé» En ce qui concerne un conseil scolaire de district, s'entend d'un ancien conseil dont un élément d'actif, un élément de passif ou un employé est passé au conseil scolaire de district par suite d'un règlement pris en application de l'alinéa 58.1 (2) p ou d'un décret pris en vertu d'un tel règlement.

Définition

254. (1) La personne qui a en sa possession un registre, un document, un bien meuble ou des fonds appartenant à un conseil ne doit illicitement :

Garde des registres

- a) ni les dissimuler à une personne que précise le conseil ou le ministre;

	<ul style="list-style-type: none"> (b) neglect or refuse to give it to the specified person in the manner specified by the board or the Minister; (c) neglect or refuse to account for it to the specified person in the manner specified by the board or the Minister. 	
Summons for appearance	<p>(2) On application to a judge by the board or the Minister, supported by affidavit, showing that a person failed to comply with subsection (1), the judge may summon the person to appear before the judge at a time and place appointed by the judge.</p>	Assignation à comparaître
Order to account	<p>(3) The judge shall, in a summary manner, and whether the person complained against does or does not appear, hear the application and may order the person complained against to deliver up, account for and pay over the book, paper, chattel or money by a day to be named by the judge in the order, together with any reasonable costs incurred in making the application that the judge may allow.</p>	Ordonnance
Other remedy not affected	<p>(4) A proceeding before a judge under this section does not impair or affect any other remedy that the board or the Minister may have against the person complained against or against any other person.</p>	Autres recours
MISCELLANEOUS	DISPOSITIONS DIVERSES	
Recreation committees	<p>255. (1) If a recreation committee or a joint recreation committee is appointed under a regulation made under the <i>Ministry of Tourism and Recreation Act</i> for territory without municipal organization within the jurisdiction of a board, the board,</p>	Comités de loisirs
	<ul style="list-style-type: none"> (a) may exercise the powers and shall perform the duties of a municipal council with respect to preparing estimates of the sums required during the year for the purposes of the committee or joint committee, and levying rates and collecting taxes for those purposes on all rateable property in that territory; and (b) if there is a joint recreation committee, shall apportion the costs of the joint committee by agreement with the other board or boards concerned. 	
Collection of taxes	<p>(2) The officers of the board have the same powers and duties as similar officers in a municipality, including the powers and duties with respect to the sale of land for tax arrears.</p>	Perception des impôts
Recovery of costs	<p>(3) The costs incurred by a board in exercising its powers under this section are recoverable by the board and shall be included in</p>	Recouvrement des frais

Rates for certain public libraries

determining the rates to be levied under subsection (1).

256. (1) Where a public library has been established for a school section in territory without municipal organization that is deemed to be a district municipality within the area of jurisdiction of an English-language public district school board under subsection 58.1 (2), the English-language public district school board shall be deemed to be an appointing council for the district municipality under section 15 of the *Local Control of Public Libraries Act, 1997* and the amount of the estimates of the board of the public library appropriated for the board of the public library by the English-language public district school board shall be raised by a levy imposed by the English-language public district school board on all the rateable property in the district municipality and the estimated expenses to be incurred by the English-language public board in connection with raising the levy shall be recoverable by the board and shall be included in the levy imposed under this section.

Definition

(2) In this section,

“rateable property” means real property, other than property that is exempt from taxation under the *Assessment Act*.

Court proceeding

257. In addition to any other remedy possessed by a board in territory without municipal organization for the recovery of taxes to be collected by the board under the authority of this Act, the board, with the approval of the Minister, may bring an action in a court of competent jurisdiction for the recovery of any taxes in arrears against the person assessed for those taxes.

When fees payable by boards

257.1 The fees, if any, payable by a board for the education of pupils shall be paid, when requested by the treasurer of the board that provides the education, on an estimated basis at least quarterly during the year in which the education is provided, with any adjustment that may be required when the actual financial data and enrolment for the year have been finally determined.

Transition: notice of support by certain partnerships, corporations

257.2 (1) A notice that was given under a provision included in the list set out in subsection (2) and that was not withdrawn or cancelled continues in effect or, if varied under one of those provisions, continues in effect as varied, until a new notice is given under section 237, except that,

(a) a notice requiring assessment to be entered, rated and assessed for separate school purposes shall be deemed to be a notice requiring assessment to be

lorsqu'il fixe les impôts à prélever en vertu du paragraphe (1).

256. (1) Si une bibliothèque publique a été créée pour une circonscription scolaire située dans un territoire non érigé en municipalité qui est réputé constituer une municipalité de district dans le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district public de langue anglaise aux termes du paragraphe 58.1 (2), celui-ci est réputé constituer le conseil municipal responsable des nominations de cette municipalité de district aux termes de l'article 15 de la *Loi de 1997 sur le contrôle local des bibliothèques publiques*. La somme que le conseil scolaire de district public de langue anglaise affecte au conseil de la bibliothèque publique selon les prévisions budgétaires de celui-ci est recueillie par voie d'un impôt qu'il préleve sur tous les biens imposables de la municipalité de district. Les frais estimatifs que le conseil public de langue anglaise doit engager à l'égard du prélèvement de l'impôt sont recouvrables par lui et sont compris dans l'impôt prélevé aux termes du présent article.

Impôt pour certaines bibliothèques publiques

(2) La définition qui suit s'applique au présent article. Définition

«bien imposable» Bien immeuble autre qu'un bien exonéré d'impôts en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

257. Outre les autres recours dont il dispose dans un territoire non érigé en municipalité en vue de recouvrer les impôts qu'il doit percevoir sous le régime de la présente loi, le conseil peut, avec l'approbation du ministre, intenter une action devant un tribunal compétent pour recouvrer tout impôt en souffrance contre la personne qui y est assujettie. Instances judiciaires

257.1 Les droits éventuels payables par le conseil pour l'instruction des élèves sont acquittés à la demande du trésorier du conseil qui dispense l'instruction, de façon prévisionnelle et au moins tous les trois mois dans l'année où l'instruction est dispensée. Ils sont rajustés, au besoin, lorsque les chiffres définitifs relatifs aux données financières et à l'effectif ont été établis pour l'année.

Droits payables par les conseils

257.2 (1) L'avis donné en vertu d'une disposition figurant dans la liste énoncée au paragraphe (2) et qui n'a été ni retiré ni annulé reste en vigueur dans ses versions successives jusqu'à ce qu'un nouvel avis soit donné en vertu de l'article 237. Toutefois :

Disposition transitoire : avis de soutien donné par certaines sociétés en nom collectif ou personnes morales

a) l'avis exigeant que l'évaluation soit inscrite et donne lieu à une cotisation aux fins des écoles séparées est réputé exiger qu'elle le soit aux fins des conseils catholiques de langue anglaise;

entered and assessed for English-language Roman Catholic board purposes;

- (b) a notice requiring assessment to be entered, rated and assessed for the purposes of The Prescott and Russell County Roman Catholic English-Language Separate School Board shall be deemed to be a notice requiring assessment to be entered and assessed for English-language Roman Catholic board purposes;
- (c) a notice requiring assessment to be entered, rated and assessed for the purposes of the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board or of the Conseil des écoles catholiques de langue française de la région d'Ottawa-Carleton or of the Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell shall be deemed to be a notice requiring assessment to be entered and assessed for French-language separate district school board purposes; and
- (d) a notice requiring assessment to be entered, rated and assessed for the purposes of the public sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board or of the Conseil des écoles publiques d'Ottawa-Carleton shall be deemed to be a notice requiring assessment to be entered and assessed for French-language public district school board purposes.

Same

(2) The following is the list of provisions referred to in subsection (1):

1. Subsection 112 (3) of this Act, as that subsection read immediately before the coming into force of this section.
2. Subsection 17 (4) of the *Ottawa-Carleton French-language School Board Act*, as that subsection read immediately before the coming into force of this section.
3. A predecessor of the subsection referred to in paragraph 1 or 2.
4. Section 48 of Ontario Regulation 425/94, as amended by Ontario Regulations 453/94 and 689/94.
5. Section 16.4 of Ontario Regulation 479/91, as amended by Ontario Regulations 144/94 and 93/95.

Same

(3) A notice mentioned in clause (1) (a), (b), (c) or (d) that was given by a partnership or corporation in respect of property of which the partnership or corporation is a tenant shall

- b) l'avis exigeant que l'évaluation soit inscrite et donne lieu à une cotisation aux fins du conseil appelé The Prescott and Russell County Roman Catholic English-Language Separate School Board est réputé exiger qu'elle le soit aux fins des conseils catholiques de langue anglaise;
- c) l'avis exigeant que l'évaluation soit inscrite et donne lieu à une cotisation aux fins de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, du Conseil des écoles catholiques de langue française de la région d'Ottawa-Carleton ou du Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell est réputé exiger qu'elle le soit aux fins des conseils scolaires de district séparés de langue française;
- d) l'avis exigeant que l'évaluation soit inscrite et donne lieu à une cotisation aux fins de la section publique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton ou du Conseil des écoles publiques d'Ottawa-Carleton est réputé exiger qu'elle le soit aux fins des conseils scolaires de district publics de langue française.

(2) Suit la liste des dispositions visées au *Idem* paragraphe (1) :

1. Le paragraphe 112 (3) de la présente loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.
2. Le paragraphe 17 (4) de la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.
3. Le paragraphe que remplace celui visé à la disposition 1 ou 2.
4. L'article 48 du Règlement de l'Ontario 425/94, tel qu'il est modifié par les Règlements de l'Ontario 453/94 et 689/94.
5. L'article 16.4 du Règlement de l'Ontario 479/91, tel qu'il est modifié par les Règlements de l'Ontario 144/94 et 93/95.

(3) L'avis mentionné à l'alinéa (1) a), b), c) *Idem* ou d) que donne une personne morale ou une société en nom collectif à l'égard d'un bien

be deemed to be a notice given under subsection 237 (12).

Regulations
re transitional
matters

257.3 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the education funding reforms of 1997 and 1998.

General or
particular

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular.

Type of
board for
Assessment
Act purposes

257.4 For the purposes of the *Assessment Act*, the following are the types of board that a person may support:

1. English-language public board.
2. English-language Roman Catholic board.
3. French-language public district school board.
4. French-language separate district school board.
5. Protestant separate school board.

(2) Part IX of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by adding the following Division:

DIVISION B EDUCATION TAXES

EDUCATION TAXES

Definitions

257.5 In sections 257.6 to 257.14,

“business property” means,

- (a) property in the commercial property class, the industrial property class or the pipeline property class, all as prescribed under the *Assessment Act*,
- (b) property in a class of real property, not listed in subsection 7 (2) of the *Assessment Act*, that is prescribed under 257.12 (1) (a) for the purposes of this clause, or
- (c) property taxed under section 368.3 of the *Municipal Act*; (“bien d’entreprise”)

“residential property” means,

- (a) property in the residential/farm property class, the farmlands property class, the managed forests property class or the

dont elle est locataire est réputé un avis donné aux termes du paragraphe 237 (12).

257.3 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions de transition qu'il estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne les réformes apportées au financement de l'éducation en 1997 et 1998.

Règlements :
questions de
transition

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée

257.4 Pour l'application de la *Loi sur l'évaluation foncière*, les genres de conseils sont les suivants :

Genres de
conseils pour
l'application
de la *Loi sur
l'évaluation
foncière*

1. Les conseils publics de langue anglaise.
2. Les conseils catholiques de langue anglaise.
3. Les conseils scolaires de district publics de langue française.
4. Les conseils scolaires de district séparés de langue française.
5. Les conseils d'écoles séparées protestantes.

(2) La partie IX de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (1), est modifiée par adjonction de la section suivante :

SECTION B IMPÔTS SCOLAIRES

IMPÔTS SCOLAIRES

257.5 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 257.6 à 257.14.

Définitions

«bien d’entreprise» S’entend :

- a) soit d'un bien qui appartient à la catégorie des biens commerciaux, à la catégorie des biens industriels ou à la catégorie des pipelines, telles qu'elles sont prescrites aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
- b) soit d'un bien qui appartient à une catégorie de biens immeubles qui ne figure pas au paragraphe 7 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière* et qui est prescrite en vertu de l'alinéa 257.12 (1) a) pour l'application du présent alinéa;
- c) soit d'un bien imposé aux termes de l'article 368.3 de la *Loi sur les municipalités*. («business property»)

«bien résidentiel» S’entend :

- a) soit d'un bien qui appartient à la catégorie des biens résidentiels/agricoles, à la catégorie des terres agricoles, à la caté-

Property taxable for school purposes	multi-residential property class, all as prescribed under the <i>Assessment Act</i> , or	gorie des forêts aménagées ou à la catégorie des immeubles à logements multiples, telles qu'elles sont prescrites aux termes de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> ;
	(b) property in a class of real property, not listed in subsection 7 (2) of the <i>Assessment Act</i> , that is prescribed under clause 257.12 (1) (a) for the purposes of this clause. (“bien résidentiel”)	b) soit d'un bien qui appartient à une catégorie de biens immeubles qui ne figure pas au paragraphe 7 (2) de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> et qui est prescrite en vertu de l'alinéa 257.12 (1) a) pour l'application du présent alinéa. («residential property»)
Exemptions	257.6 (1) Except as otherwise provided under this or any other Act, real property that is liable to assessment and taxation under the <i>Assessment Act</i> is taxable for school purposes.	257.6 (1) Sauf dispositions contraires de la présente loi ou d'une autre loi, les biens immeubles assujettis à l'évaluation foncière et imposables aux termes de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> sont imposables aux fins scolaires.
Same	(2) Subject to subsection (3), an exemption under this or any other Act that applied in relation to taxes for school purposes immediately before this Division came into force applies in relation to taxes for school purposes under this Division.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute exonération prévue par la présente loi ou une autre loi qui s'appliquait aux impôts scolaires immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente section s'applique aux impôts scolaires prévus par cette section.
Same	(3) Where a private Act gives a board or an old board a power of decision or approval in relation to an exemption from taxes for school purposes, the power shall be exercised by the Minister of Finance instead of the board.	(3) Si une loi d'intérêt privé attribue à un conseil ou à un ancien conseil un pouvoir de décision ou d'approbation en ce qui concerne une exonération d'impôts scolaires, ce pouvoir est exercé par le ministre des Finances plutôt que par le conseil.
Regulations	(4) An eligible theatre in the City of Toronto incorporated by the <i>City of Toronto Act, 1997</i> is exempt from taxes for school purposes.	(4) Les théâtres admissibles situés dans la cité de Toronto, constituée par la <i>Loi de 1997 sur la cité de Toronto</i> , sont exonérés d'impôts scolaires.
Levying of tax rates for school purposes	(5) The Minister of Finance may make regulations defining eligible theatre for the purposes of subsection (4).	(5) Le ministre des Finances peut, par règlement, définir ce qu'on entend par un théâtre admissible pour l'application du paragraphe (4).
	257.7 (1) Subject to the regulations, the following shall in each year levy and collect the tax rates prescribed under section 257.12 for school purposes on the property indicated:	257.7 (1) Sous réserve des règlements, les entités suivantes prélèvent et perçoivent les impôts scolaires au taux prescrit en vertu de l'article 257.12 sur les biens indiqués :
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Every municipality, on residential property and business property in the municipality, including territory without municipal organization that is deemed under section 56 or subsection 58.1 (2) to be attached to the municipality, taxable for school purposes, according to the last returned assessment roll. 2. Every English-language public district school board the area of jurisdiction of which includes territory without municipal organization that is not deemed under section 56 or subsection 58.1 (2) to be attached to a municipality, on the residential property and busi- 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque municipalité, sur les biens résidentiels et les biens d'entreprise de la municipalité, y compris ceux d'un territoire non érigé en municipalité qui est réputé être rattaché aux termes de l'article 56 ou du paragraphe 58.1 (2), qui sont imposables aux fins scolaires selon le rôle d'évaluation déposé le plus récemment. 2. Chaque conseil scolaire de district public de langue anglaise dont le territoire de compétence comprend un territoire non érigé en municipalité qui n'est pas réputé rattaché à une municipalité aux termes de l'article 56 ou du paragraphe 58.1 (2), sur les biens résidentiels et les

<p>Exception</p> <p>Subclass reductions</p> <p>Definition</p> <p>Business property, distribution of amounts levied</p> <p>Calculation by Minister</p> <p>Residential property, distribution of amounts levied</p>	<p>ness property in that territory taxable for school purposes, according to the last returned assessment roll.</p> <p>3. Every district school area board the area of jurisdiction of which includes territory without municipal organization that is not deemed under section 56 or subsection 58.1 (2) to be attached to a municipality, on the residential property and business property in that territory taxable for school purposes, according to the last returned assessment roll.</p> <p>(2) This section does not apply in respect of property taxed under section 240.</p> <p>(3) Section 368.1 of the <i>Municipal Act</i> applies with necessary modifications with respect to the rates levied under this section on land in a municipality.</p> <p>257.8 (1) In this section,</p> <p>“common jurisdictional area”, in respect of two or more boards, means the area that is within the area of jurisdiction of both or all of those boards.</p> <p>(2) A municipality or board that is required to levy tax rates for school purposes on business property shall distribute the amounts levied in accordance with the following:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Where the property is located in the area of jurisdiction of only one board, the amount levied on the property shall be distributed to that board. 2. Where the property is located in the area of jurisdiction of more than one board, the amount shall be distributed among the boards in proportion to enrolment as determined and calculated by the Minister under subsection (3) in the common jurisdictional area of the boards. <p>(3) The Minister shall determine enrolment and shall calculate the proportions for each year for each common jurisdictional area and shall publish the proportions in <i>The Ontario Gazette</i>, for each municipality and for territory without municipal organization in each common jurisdictional area.</p> <p>257.9 (1) A municipality or board that is required to levy tax rates for school purposes on residential property shall distribute the amounts levied in accordance with the following:</p>	<p>biens d’entreprise de ce territoire qui sont imposables aux fins scolaires selon le rôle d’évaluation déposé le plus récemment.</p> <p>3. Chaque conseil de secteur scolaire de district dont le territoire de compétence comprend un territoire non érigé en municipalité qui n’est pas réputé rattaché à une municipalité aux termes de l’article 56 ou du paragraphe 58.1 (2), sur les biens résidentiels et les biens d’entreprise de ce territoire qui sont imposables aux fins scolaires selon le rôle d’évaluation déposé le plus récemment.</p> <p>(2) Le présent article ne s’applique pas à l’égard des biens imposés aux termes de l’article 240.</p> <p>(3) L’article 368.1 de la <i>Loi sur les municipalités</i> s’applique, avec les adaptations nécessaires, à l’égard des impôts prélevés sur les biens-fonds d’une municipalité aux termes du présent article.</p> <p>257.8 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.</p> <p>«territoire commun de compétence» À l’égard de deux conseils ou plus, s’entend du secteur compris dans le territoire de compétence de ces conseils.</p> <p>(2) La municipalité ou le conseil qui est tenu de prélever des impôts scolaires sur des biens d’entreprise répartit les sommes prélevées de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si le bien se trouve dans le territoire de compétence d’un seul conseil, la somme prélevée sur ce bien est remise à ce conseil. 2. Si le bien se trouve dans le territoire de compétence de plus d’un conseil, la somme est répartie entre les conseils en proportion de l’effectif, déterminé et calculé par le ministre aux termes du paragraphe (3), de leur territoire commun de compétence. <p>(3) Le ministre détermine l’effectif et calcule les proportions applicables à chaque territoire commun de compétence pour chaque année et publie celles-ci dans la <i>Gazette de l’Ontario</i>, pour chaque municipalité et chaque territoire non érigé en municipalité situé dans chaque territoire commun de compétence.</p> <p>257.9 (1) La municipalité ou le conseil qui est tenu de prélever des impôts scolaires sur des biens résidentiels répartit les sommes prélevées de la façon suivante :</p>	<p>Exception</p> <p>Réductions pour les sous-catégories</p> <p>Définition</p> <p>Biens d’entreprise : répartition des sommes prélevées</p> <p>Calcul par le ministre</p> <p>Biens résidentiels : répartition des sommes prélevées</p>

1. An amount levied on property taxable for English-language public board purposes shall be distributed to the English-language public district school board or public school authority in the area of jurisdiction of which the property is located.
 2. An amount levied on property taxable for English-language Roman Catholic board purposes shall be distributed to the English-language separate district school board or Roman Catholic school authority in the area of jurisdiction of which the property is located.
 3. An amount levied on property taxable for French-language public district school board purposes shall be distributed to the French-language public district school board in the area of jurisdiction of which the property is located.
 4. An amount levied on property taxable for French-language separate district school board purposes shall be distributed to the French-language separate district school board in the area of jurisdiction of which the property is located.
 5. An amount levied on property taxable for Protestant separate school board purposes shall be distributed to the Protestant separate school board in the area of jurisdiction of which the property is located.
 6. An amount levied on property of a partnership within the meaning of section 237 or of a corporation to which section 237 applies, that is taxable for the purposes of one or more boards shall be distributed in accordance with the proportions of its assessment that result from the application of that section.
- ▼
7. An amount levied on property of a designated ratepayer within the meaning of section 238 shall be distributed in the same manner as is provided in section 257.8 for rates levied on business property of the designated ratepayer. ▲

Interpreta-
tion

■ (2) Property is taxable for a board's purposes if it is assessed to the support of a board.

Interpréta-
tion

Powers of
municipality,
board levy-
ing rates

257.10 (1) A municipality or board that is required to levy rates for school purposes under this Division has, for purposes of the collection, chargeback, cancellation, refund or rebate of the rates, the same powers and duties as a municipality has in respect of the collec-

1. La somme prélevée sur un bien imposable aux fins des conseils publics de langue anglaise est remise au conseil scolaire de district public ou à l'administration scolaire publique de langue anglaise dans le territoire de compétence duquel se trouve le bien.
 2. La somme prélevée sur un bien imposable aux fins des conseils catholiques de langue anglaise est remise au conseil scolaire de district séparé ou à l'administration scolaire catholique de langue anglaise dans le territoire de compétence duquel se trouve le bien.
 3. La somme prélevée sur un bien imposable aux fins des conseils scolaires de district publics de langue française est remise au conseil scolaire de district public de langue française dans le territoire de compétence duquel se trouve le bien.
 4. La somme prélevée sur un bien imposable aux fins des conseils scolaires de district séparés de langue française est remise au conseil scolaire de district séparé de langue française dans le territoire de compétence duquel se trouve le bien.
 5. La somme prélevée sur un bien imposable aux fins des conseils des écoles séparées protestantes est remise au conseil des écoles séparées protestantes dans le territoire de compétence duquel se trouve le bien.
 6. La somme prélevée sur un bien qui appartient à une société en nom collectif au sens de l'article 237 ou à une personne morale à laquelle s'applique cet article et qui est imposable aux fins d'un ou de plusieurs conseils est répartie conformément aux proportions de son évaluation qui découlent de l'application du même article.
- ▼
7. La somme prélevée sur un bien qui appartient à un contribuable désigné au sens de l'article 238 est répartie de la façon prévue à l'article 257.8 pour les impôts prélevés sur les biens d'entreprise du contribuable désigné. ▲

(2) Un bien est imposable aux fins d'un conseil si l'évaluation à laquelle il est assujetti est affectée au soutien d'un conseil.

Interpréta-
tion

257.10 (1) La municipalité ou le conseil qui est tenu de prélever des impôts scolaires aux termes de la présente section exerce, aux fins de la perception, de l'imputation, de l'annulation, du remboursement ou de la remise de ces impôts, les mêmes pouvoirs et fonc-

Pouvoirs des
municipalités
et des con-
seils qui pré-
lèvent des
impôts

Powers of officers

tion, chargeback, cancellation, refund or rebate of rates levied for municipal purposes, including powers and duties relating to the sale of land for tax arrears.

(2) The officers of a municipality or of a board required to levy a rate for school purposes under this Division have the same powers and duties in respect of the collection, chargeback, cancellation, refund or rebate of rates levied under this Division, including powers and duties relating to the sale of land for tax arrears, as officers of a municipality have in respect of rates levied for municipal purposes.

Application of s. 382 of *Municipal Act*

(3) Section 382 of the *Municipal Act* applies to taxes levied under this Division.

Regulations

(4) The Minister of Finance may make regulations, which may be general or particular in their application, varying, limiting or excluding the powers and duties under this section of municipalities and boards and of the officers of municipalities and boards.

Collection of certain taxes

(5) This section applies with necessary modifications to a board in respect of collection by the board of a tax under section 21.1 of the *Provincial Land Tax Act*.

When amounts paid to boards

257.11 (1) In each calendar year, a municipality or board shall pay amounts levied for school purposes in the following instalments:

1. Twenty-five per cent of the amount levied for the previous calendar year, on or before March 31.
2. Fifty per cent of the amount levied for the current calendar year less the amount of the instalment under paragraph 1, on or before June 30.
3. Twenty-five per cent of the amount levied for the current calendar year, on or before September 30.
4. The balance of the amount levied for the current calendar year, on or before December 15.

Non-payment on due date

(2) Where an instalment or a part of an instalment is not paid on the due date, the municipality or board in default shall pay interest to the recipient board from the date of default to the date that the payment is made, at the rate specified in subsection (4).

Payment ahead of due date

(3) Where, with the consent of the recipient board, an instalment or a part of an instalment is paid in advance of the due date, the recip-

tions qu'exerce une municipalité à cet égard pour les impôts prélevés aux fins municipales, notamment en ce qui concerne la vente d'un bien-fonds pour arriérés d'impôts.

(2) Les fonctionnaires ou agents d'une municipalité ou d'un conseil qui est tenu de prélever des impôts scolaires aux termes de la présente section exercent, aux fins de la perception, de l'imputation, de l'annulation, du remboursement ou de la remise de ces impôts, les mêmes pouvoirs et fonctions qu'exercent les fonctionnaires municipaux à cet égard pour les impôts prélevés aux fins municipales, notamment en ce qui concerne la vente d'un bien-fonds pour arriérés d'impôts.

(3) L'article 382 de la *Loi sur les municipalités* s'applique aux impôts prélevés aux termes de la présente section.

Pouvoirs des agents et fonctionnaires

Application de l'art. 382 de la *Loi sur les municipalités*

(4) Le ministre des Finances peut, par règlement qui peut avoir une portée générale ou particulière, modifier, restreindre ou exclure les pouvoirs et les fonctions que le présent article attribue aux municipalités, aux conseils et à leurs agents ou fonctionnaires.

(5) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux conseils à l'égard de la perception par eux de l'impôt prévu par l'article 21.1 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*.

Règlements

Perception de certains impôts

257.11 (1) Chaque année civile, la municipalité ou le conseil remet les sommes prélevées aux fins scolaires par versements échelonnés selon les modalités suivantes :

1. Vingt-cinq pour cent de la somme prélevée pour l'année civile précédente, au plus tard le 31 mars.
2. Cinquante pour cent de la somme prélevée pour l'année civile en cours, déduction faite du montant du versement prévu à la disposition 1, au plus tard le 30 juin.
3. Vingt-cinq pour cent de la somme prélevée pour l'année civile en cours, au plus tard le 30 septembre.
4. Le solde de la somme prélevée pour l'année civile en cours, au plus tard le 15 décembre.

(2) La municipalité ou le conseil qui est en défaut de paiement de tout ou partie d'un versement échelonné à la date d'échéance verse des intérêts à compter de la date du défaut jusqu'à celle du paiement, au taux précisé au paragraphe (4), au conseil auquel le versement est destiné.

Défaut de paiement à la date d'échéance

(3) Si, avec le consentement du conseil auquel il est destiné, la municipalité ou le conseil paie tout ou partie d'un versement éche-

Paiement avant la date d'échéance

Rate of interest	<p>ient board shall allow the municipality or payor board a discount from the date of payment to the date on which the payment is due, at the rate specified in subsection (4).</p> <p>(4) For the purposes of subsections (2) and (3), the rate of interest payable or the rate of discount allowable, as the case may be, is the lowest prime rate reported to the Bank of Canada by any of the banks listed in Schedule I to the <i>Bank Act</i> (Canada) at the date of default, in the case of subsection (2), or at the date of payment, in the case of subsection (3).</p>	<p>lonné avant la date d'échéance, le premier conseil lui accorde une remise de la date du paiement jusqu'à sa date d'échéance au taux précisé au paragraphe (4).</p> <p>(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), le taux d'intérêt payable ou le taux de remise accordé, selon le cas, est le taux préférentiel le plus bas qui est signalé à la Banque du Canada par les banques mentionnées à l'annexe I de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada) à la date du défaut, dans le cas du paragraphe (2), ou à la date du paiement, dans le cas du paragraphe (3).</p>	Taux d'intérêt
Agreement	<p>(5) Despite subsection (1), a board may, by agreement with a majority of the municipalities in its area of jurisdiction where the municipalities represent at least two-thirds of the assessment taxable for the purposes of the board, according to the last returned assessment roll, vary the number of instalments and their amounts and due dates.</p>	<p>(5) Malgré le paragraphe (1), le conseil peut, au moyen d'une entente conclue avec la majorité des municipalités situées dans son territoire de compétence qui représentent au moins les deux tiers de l'évaluation imposable à ses fins, selon le rôle d'évaluation déposé le plus récemment, modifier le nombre, le montant et la date d'échéance des versements échelonnés.</p>	Entente
Same	<p>(6) Where an agreement is entered into under subsection (5), it applies to all municipalities in the area of jurisdiction of the board.</p>	<p>(6) L'entente conclue en vertu du paragraphe (5) s'applique à toutes les municipalités situées dans le territoire de compétence du conseil.</p>	Idem
Limitation of agreement	<p>(7) Subsection (5) applies only if the agreement requires at least one instalment to be paid in each quarter of the year.</p>	<p>(7) Le paragraphe (5) ne s'applique que si l'entente exige au moins un versement par trimestre.</p>	Restriction
Termination of agreement	<p>(8) Where an agreement under subsection (5) does not provide for its termination, it shall continue in force from year to year until it is terminated on December 31 in any year by notice given before October 31 in the year,</p>	<p>(8) Si l'entente conclue en vertu du paragraphe (5) ne prévoit pas de date d'expiration, elle demeure en vigueur d'une année à l'autre jusqu'à sa résiliation le 31 décembre d'une année au moyen d'un avis donné avant le 31 octobre :</p>	Expiration de l'entente
	<p>(a) by the secretary of the board as authorized by a resolution of the board, or</p> <p>(b) by the clerks of a majority of the municipalities in the board's area of jurisdiction where the municipalities represent at least two-thirds of the assessment taxable for the purposes of the board, according to the last returned assessment roll,</p>	<p>a) soit par le secrétaire du conseil, autorisé par une résolution de celui-ci;</p> <p>b) soit par les secrétaires de la majorité des municipalités situées dans le territoire de compétence du conseil qui représentent au moins les deux tiers de l'évaluation imposable aux fins du conseil, selon le rôle d'évaluation déposé le plus récemment.</p>	
and where no agreement is in effect under subsection (5), the payments shall be made as provided in subsection (1).	Si aucune entente n'est conclue en vertu du paragraphe (5), les versements sont effectués selon les modalités prévues au paragraphe (1).		
↓	<p>(9) For 1998, the total payment to be made under paragraph 1 of subsection (1) by a municipality or board shall be the sum of,</p>	<p>(9) La somme globale que la municipalité ou le conseil doit remettre en 1998 aux termes de la disposition 1 du paragraphe (1) est le total de ce qui suit :</p>	Disposition transitoire : 1998
	<p>(a) 12.5 per cent of the amount levied for school purposes for 1997 on residential and farm assessment, within the meaning of section 248 of this Act as it read on December 31, 1997, in the area in respect of which the municipality or</p>	<p>a) 12,5 pour cent de la somme prélevée aux fins scolaires pour 1997 sur l'évaluation résidentielle et agricole, au sens de l'article 248 de la présente loi telle qu'elle existait le 31 décembre 1997, dans le secteur à l'égard duquel la mu-</p>	

	<p>board levies taxes under section 257.7; and</p> <p>(b) 25 per cent of the amount levied for school purposes for 1997 on commercial assessment, within the meaning of section 248 of this Act as it read on December 31, 1997, in the area in respect of which the municipality or board levies taxes under section 257.7.</p>	<p>nicipalité ou le conseil prélève des impôts aux termes de l'article 257.7;</p> <p>b) 25 pour cent de la somme prélevée aux fins scolaires pour 1997 sur l'évaluation des industries et des commerces, au sens de l'article 248 de la présente loi telle qu'elle existait le 31 décembre 1997, dans le secteur à l'égard duquel la municipalité ou le conseil prélève des impôts aux termes de l'article 257.7.</p>	
Same	<p>(10) Where there is more than one board with jurisdiction in the area in respect of which the municipality or board levies taxes under section 257.7, the total payment determined under subsection (9) shall be distributed in accordance with the following:</p>	<p>(10) Si plus d'un conseil exerce sa compétence dans le secteur à l'égard duquel la municipalité ou le conseil prélève des impôts aux termes de l'article 257.7, la somme globale calculée aux termes du paragraphe (9) est répartie comme suit :</p>	Idem
Same	<p>(11) The Minister shall determine enrolment and calculate proportions for the purposes of paragraph 2 of subsection (10) and shall publish the proportions in <i>The Ontario Gazette</i>.</p>	<p>(11) Le ministre établit les effectifs et calcule les rapports pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (10) et publie ces rapports dans la <i>Gazette de l'Ontario</i>.</p>	Idem
Regulations, Minister of Finance	<p>257.12 (1) The Minister of Finance may make regulations,</p> <p>(a) prescribing classes of real property prescribed under the <i>Assessment Act</i>, other than classes listed in subsection 7 (2) of the <i>Assessment Act</i>, for the purposes of clause (b) of the definition of "business property" in section 257.5 or clause (b) of the definition of "residential property" in that section; and</p> <p>(b) prescribing the tax rates for school purposes for the purposes of section 257.7.</p>	<p>257.12 (1) Le ministre des Finances peut, par règlement :</p> <p>a) prescrire des catégories de biens immobiliers prescrites aux termes de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i>, autres que les catégories qui figurent au paragraphe 7 (2) de cette loi, pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «bien d'entreprise» à l'article 257.5 ou de l'alinéa b) de la définition de «bien résidentiel» au même article;</p> <p>b) prescrire le taux des impôts scolaires à prélever pour l'application de l'article 257.7.</p>	Règlements : ministre des Finances
Scope of regulations	<p>(2) The use of "business" or "residential" in the defined terms "business property" or "residential property" does not limit the discretion of the Minister of Finance in making regulations under clause (1) (a).</p>	<p>(2) L'emploi des mots «entreprise» et «résidentiel» dans les termes définis «bien d'entreprise» et «bien résidentiel» n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances lorsqu'il prend des règlements en vertu de l'alinéa (1) a).</p>	Portée des règlements
Tax rates may vary	<p>(3) Subject to subsections (4) and (5), regulations under clause (1) (b) may prescribe different tax rates for,</p> <p>(a) different municipalities;</p>	<p>(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les règlements pris en application de l'alinéa (1) b) peuvent prescrire des taux d'impôt différents pour ce qui suit :</p> <p>a) différentes municipalités;</p>	Variation possible des taux d'impôt

- (b) different parts of a municipality as specified in an Act, regulation or order implementing municipal restructuring within the meaning of subsection 25.2 (1) of the *Municipal Act*;
- ◀ (c) different parts of territory without municipal organization that are deemed under section 56 or subsection 58.1 (2) to be attached to a municipality for purposes related to taxation or that are deemed under the *Moosonee Development Area Board Act* to be a locality; ▶
- (d) different classes of property prescribed by the regulations under this Act or the *Assessment Act*;
- (e) different subclasses of real property prescribed by the regulations made under the *Assessment Act*;
- (f) real property on any basis on which a municipality or Ontario is permitted to set different tax rates for real property for municipal purposes;
- (g) different portions of a property's assessment;
- (h) different geographic areas established for purposes of paragraph 1 of subsection 368.3 (1) of the *Municipal Act*;
- (i) different geographic areas established for purposes of paragraph 2 of subsection 368.3 (1) of the *Municipal Act*; and
- (j) different parts of a municipality based on whether or not the parts are in the area of jurisdiction of an English-language public board.
- (4) Subject to subsections (5.1) and (5.2), the regulations under clause (1) (b) shall prescribe a single tax rate for the residential/farm property class and the multi-residential property class.

Uniform rate,
residential/
farm, multi-
residential

Tax rates for
farmlands
and managed
forests

b) différentes parties d'une municipalité précisées dans une loi, un règlement, un arrêté ou un ordre mettant en œuvre une restructuration municipale au sens du paragraphe 25.2 (1) de la *Loi sur les municipalités*;

c) différentes parties d'un territoire non érigé en municipalité qui est réputé rattaché à une municipalité aux fins d'imposition aux termes de l'article 56 ou du paragraphe 58.1 (2) ou qui est réputé une localité aux termes de la loi intitulée *Moosonee Development Area Board Act*;

d) différentes catégories de biens prescrites par les règlements pris en application de la présente loi ou de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

e) différentes sous-catégories de biens immeubles prescrites par les règlements pris en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

f) les biens immeubles pour lesquels les municipalités ou l'Ontario peuvent fixer des taux d'impôt différents à l'égard de biens immeubles aux fins municipales, en fonction de tout critère dont celles-ci peuvent se servir;

g) différentes fractions de l'évaluation d'un bien;

h) différentes régions géographiques établies pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 368.3 (1) de la *Loi sur les municipalités*;

i) différentes régions géographiques établies pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 368.3 (1) de la *Loi sur les municipalités*;

j) différentes parties d'une municipalité suivant qu'elles sont situées ou non dans le territoire de compétence d'un conseil public de langue anglaise.

(4) Sous réserve des paragraphes (5.1) et (5.2), les règlements pris en application de l'alinéa (1) b) prescrivent un taux d'impôt unique pour la catégorie des biens résidentiels/agricoles et celle des immeubles à logements multiples.

Taux d'impôt uniformes : biens résidentiels/agricoles, immeubles à logements multiples

(5) The tax rate for the farmlands property class and the managed forests property class shall be 25 per cent of the tax rate prescribed for the residential/farm property class.

(5) Le taux d'impôt applicable à la catégorie des terres agricoles et à celle des forêts aménagées correspond à 25 pour cent du taux prescrit pour celle des biens résidentiels/agricoles.

Taux d'impôt : terres agricoles et forêts aménagées

Property in subclasses

(5.1) Except where subsection (5.2) applies, for property in the residential/farm property class or the multi-residential property class that is also in a subclass of real property prescribed by the regulations made under the *Assessment Act*, the tax rate set in accordance with subsection (4) shall be reduced by the rate of reduction in taxes for municipal purposes that results from the application of paragraph 1 of subsection 368.1 (1) and subsections 368.1 (2) and (2.1) of the *Municipal Act* to property in that subclass.

Same

(5.2) For property described in subsection (5.1) that is not located in a municipality, the tax rate set in accordance with subsection (4) shall be reduced by the rate of reduction in taxes for municipal purposes that results from the application of paragraph 1 of subsection 368.1 (1) and subsections 368.1 (2) and (2.1) of the *Municipal Act* to property in that subclass, as though that paragraph and those subsections did not provide for tax reductions by the council of a municipality.

Interpretation

(5.3) In subsection (5.2),

“municipality” does not include any part of territory without municipal organization that is deemed to be a district municipality or that is deemed to be attached to a municipality under section 56 or clause 58.1 (2) (m).

Class, etc., not to be defined in terms of board support

(6) Despite subsections 7 (2) and (3) of the *Assessment Act*, regulations made by the Minister of Finance under subsection 7 (1) of that Act shall not use the school support of persons assessed to define a class of real property.

Definition

(7) Except as provided by subsection (5.3), in this section,

“municipality” means,

- (a) a municipality within the meaning of subsection 1 (1), and
- (b) a county, a regional or district municipality and the County of Oxford.

Deferrals

257.13 (1) Where a by-law under subsection 373 (1) of the *Municipal Act* is in effect in a municipality, the amount of payments that shall be made by the municipality to a board

(5.1) Sauf dans les cas où le paragraphe (5.2) s’applique, en ce qui concerne les biens qui appartiennent à la catégorie des biens résidentiels/agricoles ou à celle des immeubles à logements multiples et qui appartiennent également à une sous-catégorie de biens immeubles prescrite par les règlements pris en application de la *Loi sur l’évaluation foncière*, le taux d’impôt fixé conformément au paragraphe (4) est réduit du taux de réduction des impôts prélevés aux fins municipales qui découle de l’application de la disposition 1 du paragraphe 368.1 (1) et des paragraphes 368.1 (2) et (2.1) de la *Loi sur les municipalités* aux biens qui appartiennent à cette sous-catégorie.

Biens appartenant à une sous-catégorie

(5.2) En ce qui concerne les biens visés au paragraphe (5.1) qui ne se trouvent pas dans une municipalité, le taux d’impôt fixé conformément au paragraphe (4) est réduit du taux de réduction des impôts prélevés aux fins municipales qui découle de l’application de la disposition 1 du paragraphe 368.1 (1) et des paragraphes 368.1 (2) et (2.1) de la *Loi sur les municipalités* aux biens qui appartiennent à cette sous-catégorie, comme si cette disposition et ces paragraphes ne prévoient pas de réductions d’impôt de la part du conseil d’une municipalité.

Idem

(5.3) La définition qui suit s’applique au paragraphe (5.2).

Interprétation

«municipalité» Ne s’entend pas de toute partie d’un territoire non érigé en municipalité qui est réputé une municipalité de district ou qui est réputé rattaché à une municipalité aux termes de l’article 56 ou de l’alinéa 58.1 (2) m).

Interdiction d’établir les catégories en fonction du soutien scolaire

(6) Malgré les paragraphes 7 (2) et (3) de la *Loi sur l’évaluation foncière*, les règlements pris par le ministre des Finances en application du paragraphe 7 (1) de cette loi ne doivent pas se fonder sur le soutien scolaire accordé par les personnes visées par l’évaluation pour définir une catégorie de biens immeubles.

(7) Sous réserve du paragraphe (5.3), la définition qui suit s’applique au présent article.

Définition

«municipalité» S’entend de ce qui suit :

- a) les municipalités au sens du paragraphe 1 (1);
- b) les comtés, les municipalités régionales, les municipalités de district et le comté d’Oxford.

Interdiction d’établir les catégories en fonction du soutien scolaire

257.13 (1) Si un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 373 (1) de la *Loi sur les municipalités* est en vigueur dans une municipalité, le total de tous les impôts

Reports

under section 257.11 shall be reduced by the total of all taxes levied by the municipality for the board under this Division that were deferred under the by-law.

Same

(2) Deferred taxes described in subsection (1), and interest on those taxes as provided under the by-law, shall be paid by the municipality to the board when the amounts are paid to the municipality.

Reductions

257.13.1 A tax levied under this Division shall be deemed to be a municipal property tax for the purposes of section 127.1 of the *Tenant Protection Act, 1997*, as set out in Bill 96 as reprinted as amended by the General Government Committee and as reported to the Legislative Assembly September 8, 1997. 

Regulations,
Minister of
Education
and Training

257.14 (1) The Minister of Education and Training may make regulations,

- (a) providing that a board specified in the regulation in the area of jurisdiction of an English-language public district school board or a district school area board mentioned in paragraph 2 or 3 of subsection 257.7 (1) perform the duties imposed by those paragraphs instead of the English-language public district school board or the district school area board in that board's area of jurisdiction;
- (b) providing that a board specified in the regulation that is not mentioned in paragraphs 2 or 3 of subsection 257.7 (1), the area of jurisdiction of which includes territory without municipal organization that is not deemed under section 56 or subsection 58.1 (2) to be attached to a municipality, perform the duties imposed by those paragraphs in its area of jurisdiction even if the area of jurisdiction of that board is in whole or in part the area of jurisdiction of a board mentioned in paragraphs 2 and 3 of subsection 257.7 (1);
- (c) providing that a board specified in the regulation perform the duties of a board mentioned in section 256 or subsection 255 (1) of this Act or subsection 21.1 (1) of the *Provincial Land Tax Act*, or any of them, respecting the levying and collecting of rates, taxes or tax rates, as the case may be, in the area of jurisdiction of the board it is replacing;

que prélève celle-ci pour un conseil aux termes de la présente section et qui sont reportés en vertu de ce règlement est déduit du montant des versements que la municipalité est tenue de faire au conseil aux termes de l'article 257.11.

(2) La municipalité verse au conseil les impôts reportés visés au paragraphe (1), ainsi que les intérêts sur ces impôts de la façon prévue par le règlement municipal, lorsqu'elle reçoit ces sommes.

Idem

257.13.1 Les impôts prélevés aux termes de la présente section sont réputés des impôts fonciers municipaux pour l'application de l'article 127.1 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*, tel qu'il est énoncé dans le projet de loi 96, réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité des affaires gouvernementales et rapporté à l'Assemblée législative le 8 septembre 1997. 

257.14 (1) Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut, par règlement :

Règlements :
ministre de
l'Éducation
et de la
Formation

- a) prévoir que le conseil qui y est précisé et qui est situé dans le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district public de langue anglaise ou d'un conseil de secteur scolaire de district mentionné à la disposition 2 ou 3 du paragraphe 257.7 (1) exerce les fonctions qu'attribuent ces dispositions à la place du conseil scolaire de district public de langue anglaise ou du conseil de secteur scolaire de district dans son territoire de compétence;
- b) prévoir que le conseil qui y est précisé et qui n'est pas mentionné à la disposition 2 ou 3 du paragraphe 257.7 (1), mais dont le territoire de compétence comprend un territoire non érigé en municipalité qui n'est pas réputé rattaché à une municipalité aux termes de l'article 56 ou du paragraphe 58.1 (2), exerce les fonctions qu'attribuent ces dispositions dans son territoire de compétence même si celui-ci correspond, en totalité ou en partie, à celui d'un conseil mentionné à ces dispositions;
- c) prévoir que le conseil qui y est précisé exerce tout ou partie des fonctions d'un conseil mentionné à l'article 256 ou au paragraphe 255 (1) de la présente loi ou au paragraphe 21.1 (1) de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* en ce qui concerne le prélevement et la perception d'impôts dans le territoire de compétence du conseil qu'il remplace;

- ↓
- (d) respecting the contents of tax notices given under section 392 or 393 of the *Municipal Act* in connection with taxes for school purposes and respecting the giving of those tax notices for school purposes;
 - (e) respecting the form and contents of the collector's roll in connection with taxes for school purposes.
 - (f) providing for such transitional matters as the Minister considers necessary or advisable in connection with a change as to which board is required to do a thing under this Division in relation to territory without municipal organization including territory without municipal organization that is deemed under section 56 or subsection 58.1 (2) to be attached to a municipality.
- ↑

Same

(2) A regulation under clause (1) (a) to (c) may be general or particular.

(3) Part IX of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by adding the following Division:

DIVISION C
TAXES SET BY BOARDS

Definitions

257.15 (1) In this Division,

“common jurisdictional area”, in respect of two or more boards, means the area that is within the area of jurisdiction of both or all of those boards; (“territoire commun de compétence”)

“municipality” includes a county, a regional municipality, the District Municipality of Muskoka and the County of Oxford. (“municipalité”)

(2) For the purposes of this Division, the following are types of boards:

1. English-language public board.
2. English-language Roman Catholic board.
3. French-language public district school board.
4. French-language separate district school board.
5. Protestant separate school board.

Types of boards

Rates set by boards

257.16 (1) For the purpose of raising money for its purposes, a board may determine, levy and collect rates on assessment for

- ↓
- d) traiter du contenu des avis d'imposition remis aux termes de l'article 392 ou 393 de la *Loi sur les municipalités* en ce qui concerne les impôts scolaires et traiter de la remise de ces avis aux fins scolaires;
 - e) traiter de la forme et du contenu du rôle de perception en ce qui concerne les impôts scolaires;
 - f) prévoir les questions de transition que le ministre estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne le changement du conseil qui est tenu d'accomplir un acte aux termes de la présente section en ce qui a trait à un territoire non érigé en municipalité, y compris un tel territoire qui est réputé rattaché à une municipalité aux termes de l'article 56 ou du paragraphe 58.1 (2).
- ↑

(2) Les règlements pris en application des alinéas (1) a) à c) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

(3) La partie IX de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (1), est modifiée par adjonction de la section suivante :

SECTION C
IMPÔTS FIXÉS PAR LES CONSEILS

257.15 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

Définitions

«municipalité» S'entend en outre d'un comté, d'une municipalité régionale, de la municipalité de district de Muskoka et du comté d'Oxford. («municipality»)

«territoire commun de compétence» À l'égard de deux conseils ou plus, s'entend du secteur compris dans le territoire de compétence de ces conseils. («common jurisdictional area»)

(2) Pour l'application de la présente section, les genres de conseils sont les suivants :

Genres de conseils

1. Les conseils publics de langue anglaise.
2. Les conseils catholiques de langue anglaise.
3. Les conseils scolaires de district publics de langue française.
4. Les conseils scolaires de district séparés de langue française.
5. Les conseils d'écoles séparées protestantes.

257.16 (1) Dans le but de recueillir des fonds à ses fins, le conseil peut fixer, prélever et percevoir des impôts sur l'évaluation des

Impôts fixés par les conseils

Subscriptions	real property that is rateable for the board's purposes as provided in section 257.17.	biens immeubles qui sont imposables à ses fins comme le prévoit l'article 257.17.	Contributions
Assessment rateable under s. 257.16	(2) For the purpose of raising money for its purposes, a Roman Catholic board may collect subscriptions on and from persons sending children to or subscribing towards the support of the board.	(2) Dans le but de recueillir des fonds à ses fins, le conseil catholique peut percevoir des contributions auprès des personnes dont les enfants fréquentent ses écoles ou qui contribuent à son soutien.	Évaluation imposable en vertu de l'article 257.16
	257.17 For the purposes of section 257.16, the following assessment for real property is rateable for a board's purposes:	257.17 Pour l'application de l'article 257.16, sont imposables aux fins du conseil les évaluations de biens immeubles qui suivent :	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. The assessment of residential property that is entered against an individual who is in respect of that property a supporter of that type of board. 2. The assessment of residential property that is entered against a partnership or corporation to which section 237 applies, to the extent that the assessment is entered and assessed for the purposes of that type of board. 3. The assessment of business property that is entered against an individual who is in respect of that property a supporter of that type of board. 4. The assessment of business property that is entered against a corporation sole and assessed for the purposes of that type of board. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'évaluation d'un bien résidentiel portée au nom d'un particulier qui est, à l'égard de ce bien, un contribuable de ce genre de conseil. 2. L'évaluation d'un bien résidentiel portée au nom d'une société en nom collectif ou d'une personne morale à laquelle s'applique l'article 237, dans la mesure où l'évaluation est inscrite et fait l'objet d'une cotisation aux fins de ce genre de conseil. 3. L'évaluation d'un bien d'entreprise portée au nom d'un particulier qui est, à l'égard de ce bien, un contribuable de ce genre de conseil. 4. L'évaluation d'un bien d'entreprise portée au nom d'une personne morale simple et qui fait l'objet d'une cotisation aux fins de ce genre de conseil. 	
Agreements with municipalities re collection	257.18 (1) Subject to the regulations, a board and a municipality may enter into an agreement providing for the municipality to levy and collect rates determined by a board under section 257.16.	257.18 (1) Sous réserve des règlements, un conseil et une municipalité peuvent conclure une entente prévoyant le prélèvement et la perception, par la municipalité, des impôts que le conseil fixe en vertu de l'article 257.16.	Ententes avec les municipalités pour la perception
Regulations	(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations, which may be general or particular, respecting the terms of agreements referred to in subsection (1).	(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement qui peut avoir une portée générale ou particulière, traiter des clauses des ententes visées au paragraphe (1).	Règlements
Collection powers of boards	257.19 (1) A municipality or board that levies or collects rates for school purposes under this Division has, for purposes of the collection, chargeback, cancellation, refund or rebate of the rates, the same powers and duties as a municipality has in respect of the collection, chargeback, cancellation, refund or rebate of rates levied for municipal purposes, including powers and duties relating to the sale of land for tax arrears.	257.19 (1) La municipalité ou le conseil qui prélève ou perçoit des impôts scolaires en vertu de la présente section exerce, aux fins de la perception, de l'imputation, de l'annulation, du remboursement ou de la remise de ces impôts, les mêmes pouvoirs et fonctions qu'exerce une municipalité à cet égard pour les impôts prélevés aux fins municipales, notamment en ce qui concerne la vente d'un bien-fonds pour arriérés d'impôts.	Pouvoirs des conseils en matière de perception
Powers of officers	(2) The officers of a municipality or of a board that levies or collects rates for school purposes under this Division have the same powers and duties in respect of the collection, chargeback, cancellation, refund or rebate of rates levied under this Division, including powers and duties relating to the sale of land for tax arrears, as officers of a municipality	(2) Les fonctionnaires ou agents d'une municipalité ou d'un conseil qui prélève ou perçoit des impôts scolaires aux termes de la présente section exercent, aux fins de la perception, de l'imputation, de l'annulation, du remboursement ou de la remise de ces impôts, les mêmes pouvoirs et fonctions qu'exercent les fonctionnaires municipaux à cet égard pour les impôts prélevés aux fins municipales,	Pouvoirs des agents et fonctionnaires

Application of s. 382 of
Municipal Act

Regulations

Designation by individuals re business property

Exception

Limitation on s. 257.20 where residential property assessed

have in respect of rates levied for municipal purposes.

(3) Section 382 of the *Municipal Act* applies to rates levied under this Division.

(4) The Minister of Finance may make regulations, which may be general or particular in their application,

- (a) varying, limiting or excluding the powers and duties under this section of municipalities and boards and of the officers of municipalities and boards; and
- (b) providing for anything that the Minister considers necessary or advisable to ensure that tax collection by municipalities and boards under the provisions of this Division is co-ordinated with tax collection under any other provisions of this Act or under the provisions of any other Act and, for the purpose, varying, limiting or excluding the application of any provision of this or any other Act.

257.20 (1) For the purposes of rates levied under this Division, section 236 applies with necessary modifications to permit an individual to give notice in respect of assessment for business property and, for the purpose, a reference to “residential property” shall be deemed to be a reference to “business property”.

(2) Despite subsection (1), a person who is an owner or tenant of business property outside the area of jurisdiction of all boards is not entitled to apply under this section.

257.21 If an individual is an owner or tenant of residential property in the area of jurisdiction of a board and is also the owner or tenant of business property in the area of jurisdiction of that board,

- (a) the person shall be deemed to have applied in respect of the business property under section 16 of the *Assessment Act* to the assessment commissioner for the area in which the business property is located, to have his or her name included or altered in the assessment roll as a supporter of that board in respect of the business property; and
- (b) despite section 257.20, the person is not entitled to apply under section 16 of the *Assessment Act* to have his or her name included or altered in the assessment roll as a supporter of a different board

notamment en ce qui concerne la vente d'un bien-fonds pour arriérés d'impôts.

(3) L'article 382 de la *Loi sur les municipalités* s'applique aux impôts prélevés en vertu de la présente section.

Application de l'art. 382 de la *Loi sur les municipalités*

(4) Le ministre des Finances peut, par règlement qui peut avoir une portée générale ou particulière :

- a) modifier, restreindre ou exclure les pouvoirs et les fonctions que le présent article attribue aux municipalités, aux conseils et à leurs fonctionnaires ou agents;
- b) prévoir tout ce qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour faire en sorte que la perception des impôts par les municipalités et les conseils en vertu de la présente section soit coordonnée avec la perception d'impôts aux termes de toute autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi et, à cette fin, modifier, restreindre ou exclure l'application d'une disposition de la présente loi ou d'une autre loi.

257.20 (1) Aux fins des impôts prélevés en vertu de la présente section, l'article 236 s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour permettre à un particulier de donner un avis à l'égard de l'évaluation d'un bien d'entreprise. À cette fin, la mention d'un «bien résidentiel» est réputée une mention d'un «bien d'entreprise».

Choix des particuliers au sujet des biens d'entreprise

(2) Malgré le paragraphe (1), quiconque est propriétaire ou locataire d'un bien d'entreprise qui se trouve en dehors du territoire de compétence de tout conseil n'a pas le droit de présenter une demande en vertu du présent article.

Exception

257.21 Si un particulier est propriétaire ou locataire d'un bien résidentiel et d'un bien d'entreprise qui se trouvent dans le territoire de compétence d'un conseil :

Restriction de l'application de l'art. 257.20 en cas d'évaluation de biens résidentiels

- a) d'une part, il est réputé avoir présenté une demande à l'égard du bien d'entreprise en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'évaluation foncière* au commissaire à l'évaluation du secteur dans lequel se trouve ce bien, en vue de faire ajouter son nom au rôle d'évaluation à titre de contribuable de ce conseil à l'égard de ce bien ou d'y faire modifier son statut en ce sens;

- b) d'autre part, malgré l'article 257.20, il n'a pas le droit de présenter une demande en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'évaluation foncière* en vue de faire ajouter son nom au rôle d'évalua-

	in respect of business property within the area of jurisdiction of that board.	
Designation by corporations sole re business assessment	257.22 For the purpose of rates levied under this Division, section 237 applies with necessary modifications to permit a corporation sole to give notice in respect of its assessment for business property and, for the purpose, a reference to “residential property” shall be deemed to be a reference to “business property”.	Choix des personnes morales simples au sujet des biens d'entreprise
Assessment of certain tenants	257.23 (1) For the purposes of rates levied under this Division, subsections 237 (1) to (11) and (14) to (17) apply with necessary modifications to the assessment of residential property entered against a partnership or corporation, other than a designated ratepayer as defined in subsection 238 (1), that is a tenant of the property.	Évaluation de certains locataires
Same	(2) For the purposes of rates levied under this Division, a notice in respect of residential property given under subsection 237 (12) indicating the proportions of amounts to be distributed to each board shall be deemed to be a notice given under subsection 237 (3) requiring the same proportions of the assessment of the property to be entered and assessed for the purposes of the same boards.	Idem
Tenant priority	257.24 (1) The tenant of land shall be deemed to be the person primarily liable for the payment of school rates imposed under this Division and for determining the type of board to which those rates shall be applied.	Priorité des locataires
Same	(2) No agreement between the owner and tenant as to the payment of rates as between themselves alters or affects the operation of this section.	Idem
Regulations re property classes and tax ratios	257.25 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purposes of this Division prescribing property classes and establishing school purpose tax ratios for municipalities and territory without municipal organization that are situated within the area of jurisdiction of a board.	Règlements : catégories de biens et coefficients d'impôt
Same	(2) A regulation made under subsection (1) may establish different school purpose tax ratios for the areas of jurisdiction of different boards.	Idem
Same	(3) A regulation made under subsection (1) prescribing property classes shall prescribe the residential/farm property class as prescribed under the <i>Assessment Act</i> .	Idem
	tion à titre de contribuable d'un conseil différent à l'égard du bien d'entreprise qui se trouve dans le territoire de compétence de ce conseil ou d'y faire modifier son statut en ce sens.	
	257.22 Aux fins des impôts prélevés en vertu de la présente section, l'article 237 s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour permettre à une personne morale simple de donner un avis à l'égard de la cotisation dont elle fait l'objet pour un bien d'entreprise qui lui appartient. À cette fin, la mention d'un «bien résidentiel» est réputée la mention d'un «bien d'entreprise».	
	257.23 (1) Aux fins des impôts prélevés en vertu de la présente section, les paragraphes 237 (1) à (11) et (14) à (17) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'évaluation d'un bien résidentiel inscrit pour une société en nom collectif ou une personne morale, à l'exclusion d'un contribuable désigné au sens du paragraphe 238 (1), qui est locataire du bien.	
	(2) Aux fins des impôts prélevés en vertu de la présente section, l'avis donné à l'égard d'un bien résidentiel en vertu du paragraphe 237 (12) et indiquant les proportions de la répartition de sommes entre les conseils est réputé un avis donné en vertu du paragraphe 237 (3) et demandant que l'évaluation du bien soit inscrite et fasse l'objet d'une cotisation aux fins des mêmes conseils, dans les mêmes proportions.	
	257.24 (1) Le locataire d'un bien-fonds est réputé la personne principalement responsable du paiement des impôts scolaires établis aux termes de la présente section et du choix du genre de conseil auquel ceux-ci doivent être affectés.	
	(2) Aucune entente conclue entre le propriétaire et le locataire quant au paiement des impôts n'a d'incidence sur l'application du présent article ni ne la modifie.	
	257.25 (1) Pour l'application de la présente section, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des catégories de biens et fixer des coefficients d'impôt scolaire qui sont applicables à une municipalité et à un territoire non érigé en municipalité situés dans le territoire de compétence d'un conseil.	
	(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent fixer des coefficients d'impôt scolaire différents pour les territoires de compétence de différents conseils.	
	(3) Les règlements prescrivant des catégories de biens pris en application du paragraphe (1) prescrivent la catégorie des biens résidentiels/agricoles telle qu'elle est prescrite aux termes de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> .	

Definition	(4) In subsection (1),	(4) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).	Définition
Determination of rates	“school purpose tax ratio” means the ratio that the rate levied for a board’s purposes for each property class prescribed under subsection (1) must be to the rate levied for the board’s purposes for the residential/farm property class.	«coefficients d’impôt scolaire» S’entend du rapport qui existe entre les impôts prélevés aux fins d’un conseil sur chaque catégorie de biens prescrite en vertu du paragraphe (1) et les impôts prélevés à ces fins sur la catégorie des biens résidentiels/agricoles.	Fixation des impôts
Same	257.26 (1) Where a board determines rates under this Division, the board shall determine the rates in such a way that the rates on the different classes of property are in the same proportion to each other as the tax ratios established under section 257.25 for the property classes are to each other.	257.26 (1) Le conseil qui fixe des impôts en vertu de la présente section fait en sorte que le rapport entre les impôts applicables aux différentes catégories de biens soit le même que celui qui existe entre les coefficients d’impôt applicables à ces catégories qui sont fixés aux termes de l’article 257.25.	Idem
Regulations	(2) A board may determine different rates under subsection (1) for a municipality, a part of a municipality, territory without municipal organization or part of territory without municipal organization.	(2) Le conseil peut fixer des impôts différents aux termes du paragraphe (1) pour tout ou partie d’une municipalité ou d’un territoire non érigé en municipalité.	Règlements
General or particular	257.27 (1) The Minister may make regulations,	257.27 (1) Le ministre peut, par règlement :	Règlements
	(a) governing the form and content of tax notices and the giving of tax notices in connection with rates imposed under this Division;	a) régir la forme, le contenu et la remise des avis d’imposition relatifs aux impôts établis en vertu de la présente section;	
	(b) requiring boards that determine rates under this Division to prepare documents respecting,	b) exiger que les conseils qui fixent des impôts en vertu de la présente section rédigent des documents concernant :	
	(i) the budgeting process and financial planning relied on in determining the rates, and	(i) le processus d’établissement des budgets et la planification financière sur lesquels s’appuie la fixation des impôts,	
	(ii) the revenues raised or expected to be raised by the rates;	(ii) les recettes provenant ou attendues des impôts;	
	(c) respecting the form and contents of the documents referred to in clause (b);	c) traiter de la forme et du contenu des documents visés à l’alinéa b);	
	(d) requiring boards to report to the Minister and to the ratepayers of the board on any matter referred to in subclause (b) (i) or (ii), in the form and manner specified in the regulations.	d) exiger que les conseils présentent au ministre et à leurs contribuables un rapport sur toute question visée au sous-alinéa b) (i) ou (ii), sous la forme et de la manière précisées par règlement.	
Borrowing powers of Roman Catholic boards	(2) A regulation made under this section may be general or particular.	(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée
	257.28 (1) A Roman Catholic board may pass by-laws for borrowing money, by mortgages or other instruments, on the security of the schoolhouse property and premises and any other real or personal property vested in the board and on the security of the board’s rates imposed under this Division, for the purpose of paying the cost of school sites, school buildings or additions or repairs to them, or for any other board purposes.	257.28 (1) Le conseil catholique peut adopter des règlements administratifs pour contracter des emprunts, au moyen d’hypothèques ou d’autres instruments, que garantissent les biens et locaux scolaires et les autres biens meubles ou immeubles dévolus au conseil, ainsi que les impôts du conseil établis en vertu de la présente section, dans le but de payer le coût des emplacements scolaires, des bâtiments scolaires et des agrandissements ou des réparations apportées à ces bâtiments ou à toute autre fin du conseil.	Pouvoirs d’emprunt des conseils catholiques

Terms of payment	(2) The principal money may be made payable in annual or other instalments, with or without interest, and the board, in addition to all other rates or money that it may levy in any one year, may levy and collect in each year such further sum as may be required for paying all principal and interest falling due in that year, and the same shall be levied and collected in each year in the same manner and from the like persons and property by, from, on or out of which other separate school rates may be levied and collected.	(2) Le capital peut être remboursable par annuités ou autres versements échelonnés, avec ou sans intérêt. Outre les autres impôts et sommes qu'il peut prélever au cours d'une année, le conseil peut prélever et percevoir chaque année toute autre somme nécessaire au règlement de la tranche du capital et des intérêts qui vient à échéance cette année-là et ce, de la même façon que peuvent l'être les autres impôts destinés aux écoles séparées, auprès des mêmes personnes et sur les mêmes biens.	Modalités de paiement
Debentures	(3) The mortgages and other instruments may in the discretion of the board be made in the form of debentures, and the debentures are a charge on the same property and the same rates as in the case of mortgages thereof made by the board.	(3) Les hypothèques et autres instruments peuvent, à la discrétion du conseil, prendre la forme de débentures. Celles-ci grèvent les mêmes biens et les mêmes impôts que les hypothèques dont le conseil grève ceux-ci.	Débentures
Amounts	(4) The debentures issued under the by-law may be for the amounts that the board considers expedient.	(4) Les débentures émises aux termes du règlement administratif peuvent être du montant que le conseil estime opportun.	Montant des débentures
Maturity	(5) The debt to be so incurred and the debentures to be issued for it may be made payable in 30 years at the furthest, and in equal annual instalments of principal and interest, or in any other manner authorized by the regulations made under subsection 247 (3).	(5) La dette ainsi contractée et les débentures qui sont émises à cet effet peuvent être remboursables en 30 ans au maximum et en annuités égales du capital et des intérêts, ou d'une autre façon autorisée par les règlements pris en application du paragraphe 247 (3).	Échéance
Sinking fund	(6) Where the debt is not payable by instalments, the board shall levy in each year during the currency of the debt in addition to the amount required to pay the interest falling due in that year a sum such that the aggregate amount so levied during the currency of the debt, with the estimated interest on the investments of the aggregate amount, will be sufficient to discharge the debt when it becomes payable.	(6) Si la dette n'est pas remboursable par versements échelonnés, le conseil préleve, chaque année où la dette reste impayée, la somme nécessaire pour payer les intérêts courus cette année-là et une somme telle que le total des sommes ainsi prélevées pendant que la dette reste impayée, avec l'intérêt prévu sur les placements faits avec ce total, suffise pour acquitter la dette à son échéance.	Fonds d'amortissement
Investment of fund	(7) The sum referred to in subsection (6) shall be deposited into a fund established under clause 247 (3) (d) and, subject to the other provisions of this section, a regulation made under clause 247 (3) (d), (g) or (h) applies with necessary modifications to the application of the money in the fund.	(7) La somme visée au paragraphe (6) est déposée dans un fonds constitué en vertu de l'alinéa 247 (3) d) et, sous réserve des autres dispositions du présent article, les règlements pris en application de l'alinéa 247 (3) d), g) ou h) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'affectation des sommes qui y sont détenues.	Placement du fonds
Publication of notice of by-law	(8) Before a by-law for borrowing money for a permanent improvement is acted on, notice of the passing of the by-law shall be published for three consecutive weeks in a newspaper having general circulation within the separate school zone stating,	(8) Avant qu'un règlement administratif portant sur les emprunts aux fins d'améliorations permanentes soit appliqué, un avis de son adoption est publié pendant trois semaines consécutives dans un journal à grande diffusion de la zone d'écoles séparées. Cet avis indique :	Publication de l'avis de règlement administratif
	(a) the purpose for which the money is to be borrowed;	a) le but de l'emprunt;	
	(b) the amount to be borrowed and the security for the amount; and	b) la somme à emprunter et la garantie fournie;	
	(c) the terms of repayment including the rate of interest,	c) les modalités de remboursement, y compris le taux d'intérêt.	

and, if no application to quash the by-law is made for three months after publication of notice of the passing of the by-law, the by-law is valid despite any want of substance or form in the by-law or in the time or manner of passing the by-law.

Non-application of s. 242

(9) Section 242 does not apply in relation to borrowing under this section.

Notice to assessment commissioner

257.29 (1) A board shall give written notice to the assessment commissioner of its intention to levy rates under this Division at least 12 months before January 1 of the first year in respect of which a board levies rates under this Division.

Same

(2) A board is not entitled to determine, levy or collect rates under this Division unless it has given the notice referred to in subsection (1).

(4) Part IX of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by adding the following Division:

DIVISION D

SUPERVISION OF BOARDS' FINANCIAL AFFAIRS

Investigation of board's financial affairs

257.30 (1) The Minister may direct an investigation of the financial affairs of a board if,

- (a) the financial statements of the board for a fiscal year, or the auditor's report on the statements, required to be submitted to the Ministry under section 252, indicate that the board had a deficit for that year;
- (b) the board has failed to pay any of its debentures or instruments prescribed under clause 247 (3) (f) or interest on them, after payment of the debenture, instrument or interest is due and has been demanded;
- (c) the board has failed to pay any of its other debts or liabilities when due and default in payment is occasioned from financial difficulties affecting the board; or
- (d) the Minister has concerns about the board's ability to meet its financial obligations.

Appointment of investigator

(2) The Minister may appoint as an investigator a person licensed under the *Public Accountancy Act* or an employee in the Ministry.

Powers of investigator

(3) An investigator may,

- (a) require the production of any records that may in any way relate to the financial affairs of the board;

Si aucune requête en annulation du règlement administratif n'est présentée dans les trois mois de la publication de l'avis, le règlement administratif est valide malgré un vice de fond ou de forme ou malgré une erreur dans la façon ou le moment où il a été adopté.

(9) L'article 242 ne s'applique pas aux emprunts contractés en vertu du présent article.

Non-application de l'art. 242

257.29 (1) Le conseil donne un avis écrit au commissaire à l'évaluation de son intention de prélever des impôts en vertu de la présente section au moins 12 mois avant le 1^{er} janvier de la première année du prélèvement.

Avis

(2) Le conseil n'a pas le droit de fixer, de prélever ni de percevoir des impôts en vertu de la présente section s'il n'a pas donné l'avis mentionné au paragraphe (1).

Idem

(4) La partie IX de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (1), est modifiée par adjonction de la section suivante :

SECTION D

CONTRÔLE DES AFFAIRES FINANCIÈRES DES CONSEILS

257.30 (1) Le ministre peut ordonner la tenue d'une enquête sur les affaires financières d'un conseil si, selon le cas :

Enquête sur les affaires financières des conseils

- a) les états financiers du conseil pour un exercice ou le rapport du vérificateur sur ces états, qui doivent être remis au ministère aux termes de l'article 252, indiquent un déficit pour cet exercice;
- b) le conseil n'a pas, à leur échéance, remboursé les débentures ou les instruments prescrits en vertu de l'alinéa 247 (3) f) qu'il a émis ou n'a pas versé les intérêts sur eux, après avoir été sommé de le faire;
- c) le conseil n'a pas, à son échéance, acquitté une autre dette en raison de difficultés financières;
- d) le ministre n'est pas sûr que le conseil puisse faire face à ses obligations financières.

(2) Le ministre peut nommer enquêteur une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* ou un employé du ministère.

Nomination d'un enquêteur

(3) L'enquêteur peut faire ce qui suit :

Pouvoirs de l'enquêteur

- a) exiger la production de tout dossier susceptible de concerter de quelque façon

		que ce soit les affaires financières du conseil;	
	(b) examine and copy any records required under clause (a); and	b) examiner tout dossier visé à l'alinéa a) et en faire des copies;	
	(c) require any officer of the board or any other person to appear before him or her and give evidence, on oath or affirmation, relating to the financial affairs of the board.	c) exiger de quiconque, notamment d'un agent du conseil, qu'il comparaisse devant lui et témoigne sous serment ou affirmation solennelle relativement aux affaires financières du conseil.	
Same	(4) For the purposes of carrying out an investigation, an investigator has the powers of a commission under Part II of the <i>Public Inquiries Act</i> and that Part applies to an investigation as if it were an inquiry under that Act.	(4) Aux fins de l'enquête, l'enquêteur est investi des pouvoirs conférés à une commission en vertu de la partie II de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i> , laquelle s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.	Idem
Report of investigator	(5) On completion of an investigation, an investigator shall report in writing to the Minister, who shall promptly transmit a copy of the report to the secretary of the board.	(5) Dès la fin de l'enquête, l'enquêteur remet un rapport écrit à ce sujet au ministre, qui en fait parvenir promptement une copie au secrétaire du conseil.	Rapport de l'enquêteur
Same	(6) The investigator may not recommend that control and charge over the administration of the affairs of the board be vested in the Ministry unless the investigation discloses evidence of financial default or probable financial default, of a deficit or a probable deficit or of serious financial mismanagement.	(6) L'enquêteur ne peut recommander d'investir le ministère du contrôle de l'administration des affaires du conseil que si son enquête révèle des preuves d'un manquement effectif ou probable à des obligations financières, d'un déficit effectif ou probable ou d'une mauvaise gestion financière grave.	Idem
Minister's powers on reviewing report: directions	257.31 (1) After reviewing the report made under subsection 257.30 (5), the Minister may give any directions to the board that he or she considers advisable to address the financial affairs of the board.	257.31 (1) À la suite de l'examen du rapport remis aux termes du paragraphe 257.30 (5), le ministre peut donner au conseil les directives qu'il estime souhaitables en ce qui concerne ses affaires financières.	Pouvoirs du ministre à la suite de l'examen du rapport : directives
Vesting order: report recommendation	(2) If the report recommends that control and charge over the administration of the affairs of the board should be vested in the Ministry, the Lieutenant Governor in Council may make any order that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to vest in the Ministry control and charge over the administration of the affairs of the board.	(2) Si le rapport recommande d'investir le ministère du contrôle de l'administration des affaires du conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les décrets qu'il estime nécessaires ou souhaitables à cette fin.	Arrêté : recommandation du rapport
Vesting order: board failure to comply with direction	(3) If the Minister advises the Lieutenant Governor in Council that he or she is of the opinion that the board has failed to comply with a direction given under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make any order that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to vest in the Ministry control and charge over the administration of the affairs of the board.	(3) Si le ministre l'avise que le conseil ne s'est pas conformé selon lui à une directive donnée en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les décrets qu'il estime nécessaires ou souhaitables afin d'investir le ministère du contrôle de l'administration des affaires du conseil.	Arrêté : défaut de se conformer à une directive
Notice to board	(4) The order shall be promptly transmitted to the secretary of the board.	(4) Les décrets sont transmis promptement au secrétaire du conseil.	Envoi des décrets
Notice to be given re board	257.32 (1) Where a board is subject to an order under subsection 257.31 (2) or (3),	257.32 (1) Si le conseil est assujetti à un décret pris en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3) :	Avis des arrêtés
	(a) the Minister shall publish notice of the order in <i>The Ontario Gazette</i> ; and	a) le ministre publie un avis du décret dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> ;	

No proceedings against board without leave of Minister

(b) the persons directed by the Minister to do so shall give notice of the order to the persons specified by the Minister, in the form specified by the Minister.

(2) After notice has been published in *The Ontario Gazette* under clause (1) (a),

(a) no proceeding against the board shall be commenced or continued in any court without leave of the Minister; and

(b) no order of any court shall be enforced against the board without leave of the Minister.

Suspension of limitation period

(3) Subject to subsection (4), where the commencement or continuance of any proceeding or the enforcement of a court order is prevented under this section,

(a) the running of any limitation period relating to the proceeding or enforcement is suspended until the Minister gives leave to commence or continue the proceeding or to enforce the court order, as the case may be; and

(b) the person having the right to commence or continue the proceeding or to enforce the court order shall, immediately after the leave is given, have the same length of time within which to commence or continue the proceeding or enforce the court order, as the case may be, as the person had when the notice was published in *The Ontario Gazette* under clause (1) (a).

Same

(4) Subsection (3) does not apply unless application is made to the Minister for leave to commence or continue the proceeding or to enforce the order within the relevant limitation period and the Minister refuses to give the leave.

Effect of order

(5) Subsection (2) does not apply in relation to a board that is subject to an order under subsection 257.31 (2) or (3) after the Minister makes an order under clause 257.34 (2) (b) or (i) with respect to the board.

Control exercisable by Minister

257.33 (1) Where the Lieutenant Governor in Council has made an order under subsection 257.31 (2) or (3) in respect of a board, the Minister has control and charge over the board generally with respect to any matter in any way affecting the board's affairs.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), where the Lieutenant Governor in Council has made an order under subsection 257.31 (2) or (3) in respect of a board, the Minister has control and charge over the exercise and performance by the board of its powers, duties and obligations with respect to,

b) les personnes auxquelles le ministre enjoint de le faire en donnent avis aux personnes et sous la forme qu'il précise.

(2) À compter de la publication de l'avis dans la *Gazette de l'Ontario* prévue à l'alinéa (1) a), il ne peut être fait ce qui suit sans l'autorisation du ministre :

a) introduire ou poursuivre une instance contre le conseil devant quelque tribunal que ce soit;

b) exécuter une ordonnance judiciaire à l'encontre du conseil.

Aucune instance contre le conseil sans l'autorisation du ministre

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si l'introduction ou la poursuite d'une instance ou l'exécution d'une ordonnance judiciaire est interdite aux termes du présent article :

a) tout délai de prescription applicable à l'instance ou à l'exécution est suspendu jusqu'à ce que le ministre autorise l'introduction ou la poursuite de l'instance ou l'exécution de l'ordonnance, selon le cas;

b) la personne qui a le droit d'introduire ou de poursuivre l'instance ou d'exécuter l'ordonnance dispose, dès que l'autorisation est donnée, du même délai pour introduire ou poursuivre l'instance ou pour exécuter l'ordonnance, selon le cas, que celui auquel elle avait droit lorsque l'avis a été publié dans la *Gazette de l'Ontario* aux termes de l'alinéa (1) a).

Suspension des délais de prescription

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique que si l'intéressé a, dans le délai de prescription pertinent, adressé une demande d'autorisation au ministre pour introduire ou poursuivre l'instance ou pour exécuter l'ordonnance et que le ministre l'a refusée.

Idem

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard du conseil qui est assujetti à un décret pris en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3) après que le ministre prend un arrêté en vertu de l'alinéa 257.34 (2) b) ou i) à son égard.

Effet du décret

257.33 (1) Si le lieutenant-gouverneur en conseil a pris un décret en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3) à l'égard d'un conseil, le ministre a le contrôle de celui-ci en ce qui concerne toute question ayant quelque incidence que ce soit sur ses affaires.

Pouvoir de contrôle du ministre

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), si le lieutenant-gouverneur en conseil a pris un décret en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3) à l'égard d'un conseil, le ministre a le contrôle de celui-ci en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs et fonc-

Idem

- (a) the appointment and dismissal of the board's officers and employees and their powers, duties, salaries and remuneration;
- (b) the board's revenues and expenditures;
- (c) the board's sinking funds, retirement funds and the funds prescribed under clause 247 (3) (e) and the money belonging to those funds;
- (d) the board's accounting and audit systems and dealings with the board's assets, liabilities, revenues and expenditures;
- (e) the yearly or other estimates of the board, financial statements of the board and other reports of the board required by the Minister as well as the form, preparation and completion of them, and the times when they shall be made;
- (f) the amounts to be provided for in the yearly or other estimates;
- (g) the borrowing of money for the current expenditures of the board until the current revenue has been received;
- (h) the imposition, charging and collection of all fees, charges and expenses;
- (i) the sale or other disposition of any of the board's assets.

Interpreta-
tion

257.34 (1) In this section,

“indebtedness” includes,

- (a) any debenture, instrument prescribed under clause 247 (3) (f) or other debt of the board,
- (b) any interest on any indebtedness of the board.

Powers of
Minister with
respect to
debt

(2) Where a board is subject to an order under subsection 257.31 (2) or (3), the Minister, with respect to the board's indebtedness, has the power by order to authorize or direct,

- (a) the consolidation of all or any part of the board's indebtedness;
- (b) the issue, on the terms and conditions, in the manner and at the times that the Minister may approve, of debentures, instruments prescribed under clause 247 (3) (f) or other evidences of indebtedness, in substitution and exchange for any debentures or such debt instruments that are outstanding or in payment and satisfaction of all or any part of any

tions et l'exécution de ses obligations relativement à ce qui suit :

- a) la nomination et la destitution de ses agents et employés et leurs pouvoirs, fonctions, salaires et indemnités;
- b) ses recettes et ses dépenses;
- c) ses fonds d'amortissement, ses fonds de remboursement et les fonds prescrits en vertu de l'alinéa 247 (3) e), ainsi que les sommes qui s'y trouvent;
- d) ses systèmes de comptabilité et de vérification et les opérations effectuées sur son actif et son passif ainsi que sur ses recettes et ses dépenses;
- e) ses prévisions budgétaires, annuelles ou autres, ses états financiers et ses autres rapports qu'exige le ministre, ainsi que leur forme, la façon de les dresser et les époques auxquelles ils doivent l'être;
- f) les montants qui doivent figurer dans les prévisions budgétaires annuelles ou autres;
- g) les emprunts nécessaires pour faire face à ses dépenses courantes avant la rentrée des recettes courantes;
- h) l'imposition et la perception de tous les droits et autres frais;
- i) la disposition, notamment par vente, de ses éléments d'actif.

257.34 (1) La définition qui suit s'applique Définition
au présent article.

«dettes» Les dettes du conseil comprennent ce qui suit :

- a) ses débentures, les instruments prescrits en vertu de l'alinéa 247 (3) f) qu'il a émis et ses autres dettes;
- b) les intérêts sur ses dettes.

(2) Le ministre peut, par arrêté, autoriser ou ordonner ce qui suit en ce qui a trait aux dettes du conseil qui est assujetti à un décret pris en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3) :

- a) leur consolidation totale ou partielle;
- b) l'émission de débentures, d'instruments prescrits en vertu de l'alinéa 247 (3) f) et d'autres titres de créance en remplacement et en échange des débentures ou des titres d'emprunt en circulation, ou en règlement total ou partiel des autres dettes, aux conditions, aux moments et de la façon qu'il approuve, et leur acceptation obligatoire en règlement des

Pouvoirs du
ministre à
l'égard des
dettes

- other indebtedness, and compulsory acceptance of these debentures, instruments or other evidences of indebtedness in payment and satisfaction of the debentures or other such instruments that are outstanding or other indebtedness;
- (c) the issue of new debentures or instruments prescribed under clause 247 (3) (f) to cover any consolidation under clause (a) or (b);
- (d) the retirement and cancellation of all or any part of the existing debenture debt and debt incurred by any instrument prescribed under clause 247 (3) (f) and debentures or debt instruments prescribed under clause 247 (3) (f) that are outstanding, on the issue of new debentures or such debt instruments to cover them or in exchange for them;
- (e) the terms, conditions, places and times for exchange of new debentures or instruments prescribed under clause 247 (3) (f) for debentures or such debt instruments that are outstanding;
- (f) the variation of the basis, terms, times and places of payment of all or any part of the board's indebtedness;
- (g) the creation and setting aside of sinking funds, retirement funds, funds prescribed under clause 247 (3) (e) and special reserves out of any portion of the revenues of the board for meeting obligations relating to all or any part of the board's indebtedness;
- (h) the custody, management, investment and application of sinking funds, retirement funds, funds prescribed under clause 247 (3) (e) reserves and surpluses;
- (i) the ratification and confirmation of any agreement, arrangement or compromise entered into with any of the board's creditors respecting all or any part of the board's indebtedness;
- (j) any amendment or cancellation of any order made by the Minister under this section or of the terms of any agreement, arrangement or compromise ratified and confirmed by the Minister under clause (i);
- (k) the implementation of an interim plan, pending a final plan, or of a final plan, which may cancel all or any portion of débentures ou autres instruments en circulation ou autres dettes;
- c) l'émission de nouvelles débentures ou de nouveaux instruments prescrits en vertu de l'alinéa 247 (3) f) pour couvrir toute consolidation effectuée en vertu de l'alinéa a) ou b);
- d) le remboursement et l'annulation de tout ou partie de la dette obligataire existante et de la dette contractée au moyen d'instruments prescrits en vertu de l'alinéa 247 (3) f), ainsi que des débentures ou des titres d'emprunt prescrits en vertu de cet alinéa qui sont en circulation, lors de l'émission des nouvelles débentures ou des nouveaux titres d'emprunt destinés à les rembourser ou à les remplacer;
- e) les modalités, conditions, lieux et moments d'échange de débentures ou de titres d'emprunt en circulation contre de nouvelles débentures ou de nouveaux instruments prescrits en vertu de l'alinéa 247 (3) f);
- f) la modification des modes, conditions, échéances et lieux de règlement total ou partiel de ses dettes;
- g) la constitution de fonds d'amortissement, de fonds de remboursement, de fonds prescrits en vertu de l'alinéa 247 (3) e) et de réserves spéciales avec une fraction de ses recettes pour faire face à ses obligations à l'égard de tout ou partie de ses dettes;
- h) la garde, la gestion, le placement et l'affectation des fonds d'amortissement, fonds de remboursement, fonds prescrits en vertu de l'alinéa 247 (3) e), réserves et excédents;
- i) la ratification et la confirmation des accords, arrangements ou transactions conclus avec ses créanciers relativement à tout ou partie de ses dettes;
- j) la modification ou la révocation des arrêtés pris par le ministre en vertu du présent article ou des conditions des accords, arrangements ou transactions ratifiés et confirmés par lui en vertu de l'alinéa i);
- k) la mise en œuvre d'un plan provisoire, préalable à l'élaboration d'un plan définitif, ou d'un plan définitif qui peut an-

	<p>interest in arrears and may alter, modify or compromise the rights of debenture holders, holders of instruments prescribed under clause 247 (3) (f) or other creditors during any period of time between the relevant date of default and the end of the fifth year following the date on which the final plan was ordered implemented by the Minister.</p>	<p>nuler tout ou partie de l'arriéré des intérêts et peut modifier les droits des détenteurs de débentures, des détenteurs d'instruments prescrits en vertu de l'alinéa 247 (3) f ou des autres créanciers ou transiger sur ces droits pendant une période comprise entre la date du défaut et la fin de la cinquième année qui suit la date à laquelle le ministre a ordonné la mise en œuvre du plan définitif.</p>
Limitation	<p>(3) The Minister shall not make any order under clause (2) (k) unless creditors, representing not less than two-thirds in amount of the aggregate of the indebtedness of the board, excluding indebtedness in respect of which the board is not directly but only contingently or collaterally liable, have filed in writing with the Minister their approval of the making of the order.</p>	<p>(3) Le ministre ne doit prendre d'arrêté en vertu de l'alinéa (2) k que si les créanciers qui représentent au moins les deux tiers du montant total de la dette du conseil ont déposé leur approbation écrite à ce sujet auprès de lui. Le montant de la dette ne comprend pas la dette pour laquelle la responsabilité du conseil n'est qu'éventuelle ou accessoire.</p>
Publication of notice of intention to exercise powers	<p>(4) Where the Minister intends to exercise a power under subsection (2), he or she shall first give notice of the intention in <i>The Ontario Gazette</i> and by any other publication and to the persons and in the manner that the Minister considers proper.</p>	<p>(4) S'il entend exercer un pouvoir prévu au paragraphe (2), le ministre donne au préalable un avis de son intention dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> ainsi que dans les autres publications, aux personnes et de la façon qu'il estime appropriées.</p>
Same	<p>(5) The notice shall state the date after which the matter is to be dealt with by the Minister.</p>	<p>(5) L'avis indique la date après laquelle le ministre doit traiter la question.</p>
Same	<p>(6) The time stated under subsection (5) shall be at least two months after the notice is published in <i>The Ontario Gazette</i>.</p>	<p>(6) La date indiquée aux termes du paragraphe (5) tombe au moins deux mois après la publication de l'avis dans la <i>Gazette de l'Ontario</i>.</p>
Incidental matters	<p>(7) Subsection (4) does not apply with respect to any matter that, in the opinion of the Minister, is merely incidental to the exercise of a power under subsection (2).</p>	<p>(7) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux questions qui, de l'avis du ministre, sont purement accessoires à l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe (2).</p>
Objection to be filed with Minister	<p>(8) The Minister shall not make any order under subsection (2) if an objection in writing to the making of the order is filed with the Minister by creditors representing not less than one-third in amount of the aggregate of the indebtedness of the board, excluding indebtedness in respect of which the board is not directly but only contingently or collaterally liable.</p>	<p>(8) Le ministre ne doit pas prendre d'arrêté en vertu du paragraphe (2) lorsque les créanciers qui représentent au moins le tiers du montant total de la dette du conseil ont déposé une opposition écrite auprès de lui. Le montant de la dette ne comprend pas la dette pour laquelle la responsabilité du conseil n'est qu'éventuelle ou accessoire.</p>
Approval by creditors	<p>(9) If creditors, representing not less than two-thirds in amount of the aggregate of the indebtedness of the board, excluding indebtedness in respect of which the board is not directly but only contingently or collaterally liable, have filed in writing with the Minister their approval of the making of any order of the Minister under subsection (1), it is not necessary that two months referred to in subsection (6) elapse.</p>	<p>(9) Si les créanciers qui représentent au moins les deux tiers du montant total de la dette du conseil ont déposé auprès du ministre leur approbation écrite des arrêtés que le ministre peut prendre en vertu du paragraphe (1), il n'est pas nécessaire que la période de deux mois visée au paragraphe (6) soit écoulée. Le montant de la dette ne comprend pas la dette pour laquelle la responsabilité du conseil n'est qu'éventuelle ou accessoire.</p>
Notice when matter to be varied	<p>(10) When a matter is being dealt with by the Minister under this section and the Minister intends to vary the terms of any indebtedness, he or she shall first give notice of the</p>	<p>(10) Lorsqu'il traite une question en vertu du présent article et qu'il entend modifier les conditions de dettes, le ministre donne au</p>

Restriction

Publication d'un avis d'intention d'exercer les pouvoirs

Idem

Questions accessoires

Dépôt des oppositions auprès du ministre

Approbation des créanciers

Cas où une question peut être modifiée

	<p>intention to the persons and in the manner that the Minister considers proper.</p> <p>(11) The notice shall state the date after which the variation is to be dealt with by the Minister.</p> <p>(12) The time stated under subsection (11) shall be at least two weeks after the notice.</p>	<p>préalable un avis de son intention aux personnes et de la façon qu'il estime appropriées.</p> <p>(11) L'avis indique la date après laquelle le ministre doit traiter la modification.</p> <p>(12) La date indiquée aux termes du paragraphe (11) tombe au moins deux semaines après la remise de l'avis.</p>	
Same			
Certain debenture and other debt not to form part of debt after order of Minister	<p>257.35 After an order of the Minister has been made under section 257.34, no portion of the debenture debt of the board represented by debentures or debt incurred by any instrument prescribed under clause 247 (3) (f) ordered to be cancelled, retired or exchanged forms part of its debt within the meaning of a provision of this or any other Act limiting the board's borrowing powers.</p>	<p>257.35 Une fois que le ministre a pris un arrêté en vertu de l'article 257.34, la fraction de la dette obligataire du conseil constituée par les débentures ou la dette contractée au moyen d'instruments prescrits en vertu de l'alinéa 247 (3) f) qu'il est ordonné d'annuler, de racheter ou d'échanger ne fait plus partie de sa dette au sens d'une disposition de la présente loi ou d'une autre loi qui limite ses pouvoirs d'emprunt.</p>	<p>Exclusion d'une fraction de la dette obligataire et autre après l'arrêté du ministre</p>
Variation or cancellation of subsisting agreements	<p>257.36 The board may, with the approval of the Minister, enter into an agreement with any person with whom the board has previously entered into an agreement or obligation that, or some term or obligation of which, remains in whole or in part or in any manner to be carried out by the board, for the amendment or cancellation of the subsisting agreement or obligation.</p>	<p>257.36 Le conseil peut, avec l'approbation du ministre, conclure, avec des personnes avec lesquelles il a antérieurement conclu un accord ou contracté un engagement dont les conditions ou obligations restent entièrement ou en partie, ou de n'importe quelle façon, à exécuter par le conseil, un nouvel accord en vue de modifier ou de résilier l'accord ou l'engagement antérieur qui est encore en vigueur.</p>	<p>Modification ou résiliation des accords en vigueur</p>
Minister to approve debenture, instrument issues	<p>257.37 (1) Without the approval of the Minister first being obtained, the board shall not, under this or any other Act, exercise or be required to exercise any of its powers if that exercise will or may require money to be provided by the issue of debentures or instruments prescribed under clause 247 (3) (f) of the board.</p>	<p>257.37 (1) Le conseil ne doit pas, sans l'approbation préalable du ministre, exercer ou être tenu d'exercer un pouvoir que lui attribue la présente loi ou une autre loi, si cet exercice exige ou peut exiger un financement par voie d'émission, par le conseil, de débentures ou d'instruments prescrits en vertu de l'alinéa 247 (3) f).</p>	<p>Approbation par le ministre de l'émission des débentures ou des instruments</p>
Approval of debenture or instrument by-laws	<p>(2) The board may, with the approval of the Minister, pass by-laws providing for the issue of debentures or instruments prescribed under clause 247 (3) (f) or authorizing the sale of debentures or such instruments or the offering of debentures or such instruments as security, but no such by-law has any force and effect until approved by the Minister.</p>	<p>(2) Le conseil peut, avec l'approbation du ministre, adopter des règlements administratifs autorisant l'émission de débentures ou d'instruments prescrits en vertu de l'alinéa 247 (3) f) et en autorisant la vente ou le nantissement. Ces règlements n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par le ministre.</p>	<p>Approbation des règlements administratifs autorisant l'émission de débentures ou d'instruments</p>
Minister to have control over money and its application	<p>257.38 (1) The Minister has full charge and control over all money belonging to the board and received by any person for or on its behalf and the money shall be deposited in one of the following institutions, to be designated by the board or, in the absence of designation by the board, by the Minister:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A bank listed in Schedule I or II to the <i>Bank Act</i> (Canada). 2. The Province of Ontario Savings Office. 3. A loan or trust corporation registered under the <i>Loan and Trust Corporations Act</i>. 	<p>257.38 (1) Le ministre a le contrôle des sommes d'argent appartenant au conseil et reçues par des tiers pour son compte. Ces sommes sont déposées dans un des établissements suivants, selon ce que désigne le conseil ou, à défaut, le ministre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada). 2. La Caisse d'épargne de l'Ontario. 3. Une société de prêt ou de fiducie inscrite en vertu de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i>. 	<p>Contrôle des sommes et de leur affectation par le ministre</p>

	4. A credit union as defined in section 1 of the <i>Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994</i> .	4. Une caisse au sens de l'article 1 de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i> .	
Same	(2) When money is deposited as required by subsection (1), it shall only be applied for the purposes, in the manner and at the times that the Minister may approve.	(2) Les sommes déposées conformément au paragraphe (1) sont affectées aux fins, de la façon et aux moments qu'approuve le ministre. Idem	
Same	(3) All cheques drawn and issued by the board shall be signed and countersigned by the persons and in the manner that the Minister may authorize.	(3) Les chèques émis ou tirés par le conseil sont signés et contresignés par les personnes et de la façon qu'autorise le ministre. Idem	
Same	(4) No money belonging to or revenues of the board may be applied by any person except with the approval of or otherwise than as directed by the Minister.	(4) Nul ne doit affecter des sommes d'argent ou des recettes du conseil sans l'approbation du ministre à cet effet ou contrairement à ses directives. Idem	
Exercise of board jurisdiction subject to order	257.39 The powers and duties under this or any other Act of a board that is subject to an order under subsection 257.31 (2) or (3) shall only be exercised or performed in accordance with and subject to this Division and any order made or agreement entered into under it.	257.39 Le conseil assujetti à un décret pris en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3) n'exerce les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi qu'en conformité avec la présente section et sous réserve de cette section et des décrets ou arrêtés pris ou des accords conclus en vertu de celle-ci. Compétence d'un conseil assujetti à un décret	
Exclusive jurisdiction	257.40 (1) Subject to subsection (4), the Minister has exclusive jurisdiction as to all matters arising under this Division or out of the exercise by the board or any person of any of the powers conferred by this Division, and that jurisdiction is not open to question or review in any proceeding or by any court.	257.40 (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre a compétence exclusive sur les questions découlant de la présente section ou de l'exercice par le conseil ou par quiconque des pouvoirs que leur attribue celle-ci. La compétence du ministre n'est pas susceptible de révision judiciaire ni de contestation devant les tribunaux. Compétence exclusive	
Review of orders, etc.	(2) The Minister may at any time review any order, direction or decision made by him or her under this Division and confirm, amend or revoke it.	(2) Le ministre peut réviser les arrêtés et décisions qu'il prend et les directives qu'il donne en vertu de la présente section et les confirmer, les modifier ou les révoquer. Révision des arrêtés	
Exclusive jurisdiction	(3) The Lieutenant Governor in Council has exclusive jurisdiction as to the making of an order under subsection 257.31 (2) or (3), and that jurisdiction is not open to question or review in any proceeding or by any court.	(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil a compétence exclusive en ce qui concerne la prise de décrets en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3) et sa compétence n'est pas susceptible de révision judiciaire ni de contestation devant les tribunaux. Compétence exclusive	
Review of orders, etc.	(4) The Lieutenant Governor in Council may at any time review any order made by the Lieutenant Governor in Council under subsection 257.31 (2) or (3) and confirm, amend or revoke it.	(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut réviser les décrets qu'il prend en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3) et les confirmer, les modifier ou les révoquer. Révision des décrets	
Limitation	(5) This section is subject to section 257.52.	(5) Le présent article est assujetti à l'article 257.52. Restriction	
Powers of Minister	257.41 The Minister may make any orders from time to time that he or she considers advisable to carry out the provisions of this Division or any agreement made under it and may make rules in respect of any thing done under this Division.	257.41 Le ministre peut prendre les arrêtés qu'il estime souhaitables pour l'application de la présente section et des accords conclus conformément à celle-ci. Il peut en outre établir des règles au sujet de tout acte accompli en vertu de la présente section. Pouvoirs du ministre	
Forms of certificates, notices, etc.	257.42 Every certificate, notice or other form that is in substantial conformity with the form required for it under this Division is not	257.42 La formule, notamment celle des certificats ou des avis, qui est conforme quant au fond à la formule exigée par la présente Formules des certificats et avis	

open to objection on the ground that it is not in the form required by this Division.

Powers exercisable for and in name of board

257.43 Where a board has become subject to an order made under subsection 257.31 (2) or (3), all things done by or for the Minister under this Division in relation to the affairs of the board shall for all purposes be deemed to have been done by and for the board and in its name.

Minister to have access to all records

257.44 The Minister shall have access at all times to all records of the board, including but not limited to all by-laws, assessment rolls, collectors' rolls, minute books, books of account, vouchers and other records relating to the board's financial transactions, and may inspect and copy them.

Powers to enforce orders

257.45 (1) Where a board fails to comply with any order, direction or decision of the Minister under this Division, the Minister may, on the notice, if any, that he or she considers appropriate, do or order done all things necessary for compliance with the order, direction or decision, and may exercise all the powers of the board for the purpose, under its name.

Liability for non-compliance

(2) The board and each of its members, officers and employees shall comply with the orders, directions and decisions of the Minister in any matter relating to the administration of the affairs of the board, and any such person who knowingly fails to comply with any such order, direction or decision, or who, as a member of the board, votes contrary to such order, direction or decision, is guilty of an offence.

Personal liability and disqualification of members of boards

(3) If a board that is subject to an order made under subsection 257.31 (2) or (3) applies any of its funds otherwise than as ordered or authorized by the Minister, the members of the board who voted for the application are,

- (a) jointly and severally liable for the amount so applied, which amount may be recovered in a court of competent jurisdiction; and
- (b) disqualified for five years from holding any office for which elections are held under the *Municipal Elections Act, 1996* or under this Act.

Dismissal of officers or employees

(4) The Minister may dismiss from office any officer or employee of a board who fails to carry out any order, direction or decision of the Minister.

section ne peut être contestée pour le seul motif qu'elle n'est pas identique à la formule exigée par la présente section du point de vue de la forme.

257.43 Lorsqu'un conseil est assujetti à un décret pris en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3), les actes accomplis par le ministre ou en son nom en vertu de la présente section, relativement aux affaires du conseil, sont à toutes fins réputés l'avoir été par ce conseil, pour lui et en son nom.

Pouvoirs exercés pour le conseil et en son nom

257.44 Le ministre a le droit de consulter à n'importe quel moment les dossiers du conseil, notamment les règlements administratifs, rôles d'évaluation, rôles de perception, registres des procès-verbaux, livres comptables, pièces justificatives et autres dossiers relatifs à ses opérations financières. Il peut en outre les inspecter et en tirer des copies.

Droit de consultation du ministre

257.45 (1) Lorsqu'un conseil ne se conforme pas aux arrêtés ou décisions que prend le ministre ou aux directives qu'il donne en vertu de la présente section, celui-ci peut, en donnant l'avis à cet effet qu'il estime approprié, le cas échéant, accomplir ou ordonner que soit accompli quelque acte que ce soit pour que le conseil se conforme à ces arrêtés, directives ou décisions. En outre, le ministre peut à cette fin exercer les pouvoirs du conseil sous le nom de celui-ci.

Pouvoir d'exécuter les arrêtés

(2) Le conseil et chacun de ses membres, agents et employés se conforment aux arrêtés, directives et décisions du ministre en ce qui concerne les questions relatives à l'administration des affaires du conseil. Est coupable d'une infraction quiconque omet sciemment de s'y conformer ou, en sa qualité de membre du conseil, exprime un vote contraire à ce sujet.

Responsabilité en cas de non-conformité

(3) Si le conseil assujetti à un décret pris en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3) affecte ses fonds autrement que le ministre l'ordonne ou l'autorise, ceux de ses membres qui ont voté pour cette affectation sont :

Responsabilité personnelle et inhabilité des membres du conseil

- a) d'une part, solidiairement responsables de la somme ainsi affectée, qui peut être recouvrée devant un tribunal compétent;
- b) d'autre part, inhabiles pendant cinq ans à occuper un poste pour lequel des élections sont tenues aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* ou de la présente loi.

(4) Le ministre peut destituer de son poste l'agent ou l'employé du conseil qui omet d'exécuter un arrêté ou une décision qu'il prend ou une directive qu'il donne.

Destitution d'agents ou d'employés

Injunction against exercise of board powers	257.46 The Minister may by injunction proceedings prevent the exercise by or for a board of any of its powers that has not been approved by the Minister, if that approval is required under this Division.	Injonction pour empêcher l'exercice des pouvoirs du conseil
Combining board offices	257.47 The Minister may direct that two or more of the offices of the board shall be combined and held by the same officer, and may subsequently separate any of the offices so combined.	Cumul de postes
Expenses	257.48 (1) The Minister may direct payment of the fees or remuneration and expenses reasonably incurred by the Ministry under this Division that he or she may determine.	Dépenses
Appointment of Minister	(2) The Minister may appoint a person, who may be an officer of the board, to exercise the powers and perform the duties that the Minister may provide, and the person so appointed shall be paid the salary and allowed the expenses that the Minister may determine.	Nomination
Board may be heard as to salaries	(3) The Minister, in determining the salaries to be paid to any person appointed under subsection (2), shall give consideration to any representations that the board may at any time make.	Observations du conseil sur le salaire
Payment of salaries and expenses	(4) All salaries, fees, remuneration and expenses payable under this section and all other expenses incurred by the Minister in carrying out the provisions of this Division or in the exercise of his or her powers under it shall be paid by the board and be chargeable to such of its accounts as the Minister may direct.	Paiement des salaires et des indemnités
Conflict	257.49 The powers contained in this Division shall be deemed to be in addition to and not in derogation of any power of the Minister under this or any other Act but, where the provisions of any Act or any other provision of this Act conflict with the provisions of this Division, the provisions of this Division prevail.	Incompatibilité
Revocation of order	257.50 (1) The Lieutenant Governor in Council shall revoke an order made under subsection 257.31 (2) or (3) if the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that the affairs of a board no longer need to be administered under this Division.	Révocation des décrets
Same	(2) The Lieutenant Governor in Council shall revoke an order made under subsection 257.31 (2) or (3) if the financial statements of a board for a fiscal year and the auditor's report on the statements submitted to the Ministry under section 252 indicate that the board did not have a deficit for the fiscal year.	Idem

Non-application of *Regulations Act*

257.51 (1) The *Regulations Act* does not apply to anything done under any provision of this Division.

Non-application of *Statutory Powers Procedure Act*

(2) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to anything done under this Division.

Municipal Affairs Act,
Parts II and III

(3) Parts II and III of the *Municipal Affairs Act* do not apply in relation to boards.

Denominational,
linguistic
and cultural
issues

257.52 (1) Nothing in this Division authorizes the Minister to interfere with or control,

- (a) the denominational aspects of a Roman Catholic board;
- (b) the denominational aspects of a Protestant separate school board; or
- (c) the linguistic or cultural aspects of a French-language district school board.

Same

(2) The powers under this Division shall be exercised in a manner that is consistent with,

- (a) the denominational aspects of a Roman Catholic board;
- (b) the denominational aspects of a Protestant separate school board; or
- (c) the linguistic or cultural aspects of a French-language district school board.

(5) Part IX of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by adding the following Division:

DIVISION E EDUCATION DEVELOPMENT CHARGES

DEFINITIONS

Definitions

257.53 (1) In this Division,

“board” means a board other than a board established under section 68; (“conseil”)

“building permit” means a permit under the *Building Code Act, 1992* in relation to a building or structure; (“permis de construire”)

“development” includes redevelopment; (“aménagement”)

“education development charge” means a development charge imposed under a by-law passed under subsection 257.54 (1) respecting growth-related net education land costs incurred or proposed to be

257.51 (1) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas aux actes accomplis aux termes de la présente section.

(2) La *Loi sur l’exercice des compétences légales* ne s’applique pas aux actes accomplis aux termes de la présente section.

Non-application of the *Loi sur les règlements*

Non-application of the *Loi sur l’exercice des compétences légales*

(3) Les parties II et III de la *Loi sur les affaires municipales* ne s’appliquent pas à l’égard des conseils.

Parties II et III of the *Loi sur les affaires municipales*

257.52 (1) La présente section n’a pas pour effet d’autoriser le ministre à intervenir dans les aspects suivants ni à les contrôler :

- a) les aspects confessionnels des conseils catholiques;
- b) les aspects confessionnels des conseils d’écoles séparées protestantes;
- c) les aspects linguistiques ou culturels des conseils scolaires de district de langue française.

(2) Les pouvoirs qu’attribue la présente section sont exercés d’une façon compatible avec ce qui suit :

- a) les aspects confessionnels des conseils catholiques;
- b) les aspects confessionnels des conseils d’écoles séparées protestantes;
- c) les aspects linguistiques ou culturels des conseils scolaires de district de langue française.

(5) La partie IX de la Loi, telle qu’elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (1), est modifiée par adjonction de la section suivante :

SECTION E REDEVANCES D’AMÉNAGEMENT SCOLAIRES

DÉFINITIONS

257.53 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

«aménagement» S’entend en outre d’un ré-aménagement. («development»)

«aménagement non résidentiel» Aménagement à des fins autres que résidentielles. («non-residential development»)

«conseil» Conseil autre qu’un conseil créé en vertu de l’article 68. («board»)

«dépense immobilière à fin scolaire» S’entend au sens des paragraphes (2), (3) et (4). («education land cost»)

«dépense immobilière nette à fin scolaire» Dépense immobilière à fin scolaire, déduction

Définitions
appliquant à la présente section

incurred by a board; (“redevance d’aménagement scolaire”)	faite des subventions d’immobilisations et autres qui sont versées ou qui peuvent être versées au conseil à l’égard d’une telle dépense. («net education land cost»)
“education development charge by-law” means a by-law passed under subsection 257.54 (1); (“règlement de redevances d’aménagement scolaires”)	«dépense immobilière nette à fin scolaire liée à la croissance» La fraction d’une dépense immobilière nette à fin scolaire qui est raisonnablement imputable au besoin d’une telle dépense et qui est imputée à des travaux d’aménagement effectués dans tout ou partie du territoire de compétence d’un conseil ou qui résultera de ces travaux. («growth-related net education land cost»)
“education development charge reserve fund” means a reserve fund established under subsection 257.82 (1); (“fonds de réserve de redevances d’aménagement scolaires”)	«fonds de réserve de redevances d’aménagement scolaires» Fonds de réserve constitué aux termes du paragraphe 257.82 (1). («education development charge reserve fund»)
“education land cost” means education land cost within the meaning of subsections (2), (3) and (4); (“dépense immobilière à fin scolaire”)	«installations d’accueil pour les élèves» Bâtiment destiné à accueillir des élèves ou agrandissement ou transformation d’un bâtiment qui permet d’y accueillir un nombre accru d’élèves. («pupil accommodation»)
“growth-related net education land cost” means the portion of the net education land cost reasonably attributable to the need for such net education land cost that is attributed to or will result from development in all or part of the area of jurisdiction of a board; (“dépense immobilière nette à fin scolaire liée à la croissance”)	«municipalité» S’entend en outre d’un comté, d’une municipalité régionale, d’une municipalité de district et du comté d’Oxford. («municipality»)
“municipality” includes a county, a regional or district municipality or the County of Oxford; (“municipalité”)	«permis de construire» Permis délivré aux termes de la <i>Loi de 1992 sur le code du bâtiment</i> relativement à un bâtiment ou à une structure. («building permit»)
“net education land cost” means the education land cost reduced by any capital grants and subsidies paid or that may be paid to the board in respect of such education land cost; (“dépense immobilière nette à fin scolaire”)	«propriétaire» Le propriétaire du bien-fonds sur lequel est imposée une redevance d’aménagement scolaire ou quiconque a présenté une demande d’approbation de l’aménagement du bien-fonds. («owner»)
“non-residential development” means development other than residential development; (“aménagement non résidentiel”)	«redevance d’aménagement scolaire» Redevance d’aménagement imposée aux termes d’un règlement administratif adopté en vertu du paragraphe 257.54 (1) à l’égard d’une dépense immobilière nette à fin scolaire liée à la croissance qu’un conseil engage ou se propose d’engager. («education development charge»)
“owner” means the owner of the land or a person who has made application for an approval for the development of the land on which an education development charge is imposed; (“propriétaire”)	«règlement de redevances d’aménagement scolaires» Règlement administratif adopté en vertu du paragraphe 257.54 (1). («education development charge by-law»)
“pupil accommodation” means a building to accommodate pupils or an addition or alteration to a building that enables the building to accommodate an increased number of pupils. (“installations d’accueil pour les élèves”)	(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les coûts suivants constituent des dépenses immobilières à fin scolaire pour l’application de la présente section si le conseil les engage ou se propose de les engager :
Education land costs	Dépenses immobilières à fin scolaire
(2) Subject to subsections (3) and (4), the following are education land costs for the purposes of this Division if they are incurred or proposed to be incurred by a board:	1. Le coût de l’acquisition d’un bien-fonds dont le conseil se servira pour fournir des installations d’accueil pour les élèves, ou d’un intérêt sur un tel bien-fonds, y compris un intérêt à bail.
1. Costs to acquire land or an interest in land, including a leasehold interest, to be used by the board to provide pupil accommodation.	

2. Costs to provide services to the land or otherwise prepare the site so that a building or buildings may be built on the land to provide pupil accommodation.
3. Costs to prepare and distribute education development charge background studies as required under this Division.
4. Interest on money borrowed to pay for costs described in paragraphs 1 and 2.

5. Costs to undertake studies in connection with an acquisition referred to in paragraph 1.

(3) The following are not education land costs:

1. Costs of any building to be used to provide pupil accommodation.
2. Costs that are prescribed in the regulations as costs that are not education land costs.

(4) Only the capital component of costs to lease land or to acquire a leasehold interest is an education land cost.

Exclusions from education land costs

Education land costs, leases, etc.

Education development charge by-law

What development can be charged for

257.54 (1) If there is residential development in the area of jurisdiction of a board that would increase education land costs, the board may pass by-laws for the imposition of education development charges against land in its area of jurisdiction undergoing residential or non-residential development.

(2) An education development charge may be imposed only for development that requires,

- (a) the passing of a zoning by-law or of an amendment to a zoning by-law under section 34 of the *Planning Act*;
- (b) the approval of a minor variance under section 45 of the *Planning Act*;
- (c) a conveyance of land to which a by-law passed under subsection 50 (7) of the *Planning Act* applies;

2. Le coût de la préparation de l'emplacement, notamment par la viabilisation du bien-fonds, de sorte qu'un ou plusieurs bâtiments puissent y être construits en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves.
3. Le coût de la préparation et de la distribution des études préliminaires sur les redevances d'aménagement scolaires qu'exige la présente section.
4. Les intérêts sur les emprunts contractés pour payer les coûts visés aux dispositions 1 et 2.
5. Le coût des études menées relativement à l'acquisition visée à la disposition 1.

(3) Les coûts suivants ne constituent pas des dépenses immobilières à fin scolaire :

1. Le coût des bâtiments qui seront utilisés pour fournir des installations d'accueil pour les élèves.
2. Les coûts prescrits par les règlements d'application de la présente loi comme ne constituant pas des dépenses immobilières à fin scolaire.

(4) Seul l'élément d'immobilisations du coût de la location d'un bien-fonds ou de l'acquisition d'un intérêt à bail constitue une dépense immobilière à fin scolaire.

Coûts non assimilés à des dépenses immobilières à fin scolaire

Dépenses immobilières à fin scolaire, locations

RÈGLEMENTS DE REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES

257.54 (1) S'il est procédé, dans le territoire de compétence d'un conseil, à des travaux d'aménagement résidentiel qui augmenteraient les dépenses immobilières à fin scolaire, le conseil peut, par règlement administratif, imposer des redevances d'aménagement scolaires sur les biens-fonds de son territoire de compétence qui font l'objet de travaux d'aménagement résidentiel ou non résidentiel.

Règlements de redevances d'aménagement scolaires

(2) Une redevance d'aménagement scolaire ne peut être imposée que pour un aménagement qui nécessite, selon le cas :

- a) l'adoption ou la modification d'un règlement municipal de zonage en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- b) l'autorisation d'une dérogation mineure en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- c) la cession d'un bien-fonds auquel s'applique un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 50 (7) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

Aménagements imposables

	(d) the approval of a plan of subdivision under section 51 of the <i>Planning Act</i> ;	d) l'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> ;
	(e) a consent under section 53 of the <i>Planning Act</i> ;	e) l'autorisation prévue à l'article 53 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> ;
	(f) the approval of a description under section 50 of the <i>Condominium Act</i> ; or	f) l'approbation d'une description aux termes de l'article 50 de la <i>Loi sur les condominiums</i> ;
	(g) the issuing of a permit under the <i>Building Code Act, 1992</i> in relation to a building or structure.	g) la délivrance d'un permis aux termes de la <i>Loi de 1992 sur le code du bâtiment</i> relativement à un bâtiment ou à une structure.
Same	(3) An action mentioned in clauses (2) (a) to (g) does not satisfy the requirements of subsection (2) if the only effect of the action is to,	(3) Une mesure visée aux alinéas (2) a) à g) ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (2) si elle a uniquement pour effet de permettre :
	(a) permit the enlargement of an existing dwelling unit; or	a) soit l'agrandissement d'un logement existant;
	(b) permit the creation of one or two additional dwelling units as prescribed, subject to the prescribed restrictions, in prescribed classes of existing residential buildings.	b) soit l'aménagement d'au plus deux logements supplémentaires, selon ce qui est prescrit et sous réserve des restrictions prescrites, dans des catégories prescrites d'immeubles d'habitation existants.
Application of by-law	(4) An education development charge by-law may apply to the entire area of jurisdiction of a board or only part of it.	(4) Les règlements de redevances d'aménagement scolaire peuvent s'appliquer à tout ou partie du territoire de compétence du conseil.
Limited exemption	(5) No land, except land owned by and used for the purposes of a board or a municipality, is exempt from an education development charge under a by-law passed under subsection (1) by reason only that it is exempt from taxation under section 3 of the <i>Assessment Act</i> .	(5) Aucun bien-fonds, à l'exclusion d'un bien-fonds appartenant à un conseil ou à une municipalité et utilisé pour leurs besoins, n'est exonéré d'une redevance d'aménagement scolaire aux termes d'un règlement adopté en vertu du paragraphe (1) pour le seul motif qu'il bénéficie d'une exonération d'impôt aux termes de l'article 3 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> .
Conditions	(6) The imposition of an education development charge by a board is subject to the prescribed conditions.	(6) L'imposition d'une redevance d'aménagement scolaire par un conseil est assujettie aux conditions prescrites.
Exemption for industrial development	257.55 (1) If a development includes the enlargement of the gross floor area of an existing industrial building, the amount of the education development charge that is payable in respect of the enlargement is determined in accordance with this section.	257.55 (1) Si un aménagement comprend l'agrandissement de la surface de plancher hors œuvre brute d'un immeuble industriel existant, la redevance d'aménagement scolaire payable à l'égard de l'aménagement est calculée conformément au présent article.
Enlargement 50 per cent or less	(2) If the gross floor area is enlarged by 50 per cent or less, the amount of the education development charge in respect of the enlargement is zero.	(2) Si la surface de plancher hors œuvre brute est agrandie d'au plus 50 pour cent, la redevance d'aménagement scolaire payable à l'égard de l'agrandissement est nulle.
Enlargement more than 50 per cent	(3) If the gross floor area is enlarged by more than 50 per cent the amount of the education development charge in respect of the enlargement is the amount of the education development charge that would otherwise be payable multiplied by the fraction determined as follows:	(3) Si la surface de plancher hors œuvre brute est agrandie de plus de 50 pour cent, la redevance d'aménagement scolaire à l'égard de l'agrandissement correspond à la somme qui serait normalement payable, multipliée par la fraction obtenue par le calcul suivant :

1. Determine the amount by which the enlargement exceeds 50 per cent of the gross floor area before the enlargement.
2. Divide the amount determined under paragraph 1 by the amount of the enlargement.

When by-law effective

257.56 An education development charge by-law comes into force on the fifth day after the day on which it is passed or the day specified in the by-law, whichever is later.

If jurisdiction divided into regions

257.57 If the regulations divide the area of the jurisdiction of a board into prescribed regions for the purposes of this section the following apply:

1. Despite subsection 257.54 (4), an education development charge by-law of the board shall not apply with respect to land in more than one region.
2. The education development charges collected under an education development charge by-law that applies to land in a region shall not, except with the prior written approval of the Minister, be used in relation to land that is outside that region.

Duration of education development charge by-law

257.58 (1) Unless it expires or is repealed earlier, an education development charge by-law expires five years after the day it comes into force.

Board can pass new by-law

(2) Subsection (1) does not prevent a board from passing a new education development charge by-law.

Contents of by-law

257.59 An education development charge by-law shall,

- (a) designate the categories of residential development and non-residential development on which an education development charge shall be imposed;
- (b) designate those uses of land, buildings or structures on which an education development charge shall be imposed;
- (c) designate the areas in which an education development charge shall be imposed; and
- (d) subject to the regulations, establish the education development charges to be imposed in respect of the designated categories of residential and non-residential development and the designated uses of land, buildings or structures.

1. Déterminer la fraction du pourcentage d'agrandissement de la surface de plancher hors œuvre brute qui dépasse 50 pour cent.

2. Diviser le pourcentage obtenu aux termes de la disposition 1 par le pourcentage d'agrandissement.

257.56 Les règlements de redevances d'aménagement scolaires entrent en vigueur le cinquième jour qui suit celui de leur adoption ou le jour postérieur qui y est précisé. Entrée en vigueur des règlements

257.57 Les règles suivantes s'appliquent si les règlements d'application de la présente loi divisent le territoire de compétence d'un conseil en régions prescrites pour l'application du présent article : Cas où le territoire de compétence est divisé en régions

1. Malgré le paragraphe 257.54 (4), aucun règlement de redevances d'aménagement scolaires du conseil ne doit s'appliquer à l'égard des biens-fonds de plus d'une région.
2. Les redevances d'aménagement scolaires perçues aux termes d'un règlement de redevances d'aménagement scolaires qui s'applique aux biens-fonds d'une région ne peuvent être utilisées à l'égard des biens-fonds qui se trouvent à l'extérieur de celle-ci qu'avec l'approbation écrite préalable du ministre.

257.58 (1) À moins d'expirer ou d'être abrogés plus tôt, les règlements de redevances d'aménagement scolaires expirent cinq ans après le jour de leur entrée en vigueur. Durée des règlements de redevances d'aménagement scolaires

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un conseil d'adopter un nouveau règlement de redevances d'aménagement scolaires. Pouvoir du conseil d'adopter un nouveau règlement

257.59 Les règlements de redevances d'aménagement scolaires :

- a) désignent les catégories de travaux d'aménagement résidentiel et de travaux d'aménagement non résidentiel sur lesquelles est imposée une redevance d'aménagement scolaire;
- b) désignent les utilisations de bien-fonds, de bâtiments ou de structures sur lesquelles est imposée une redevance d'aménagement scolaire;
- c) désignent les secteurs dans lesquels est imposée une redevance d'aménagement scolaire;
- d) sous réserve des règlements d'application de la présente loi, fixent les redevances d'aménagement scolaires à imposer à l'égard des catégories désignées de travaux d'aménagement résidentiel et non résidentiel et des utilisations dé-

Contenu des règlements

		signées de biens-fonds, de bâtiments ou de structures.
	PROCESS BEFORE PASSING OF BY-LAWS	MARCHE À SUIVRE PRÉALABLE À L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT
Review of policies	257.60 (1) Before passing an education development charge by-law, the board shall conduct a review of the education development charge policies of the board.	257.60 (1) Avant d'adopter un règlement de redevances d'aménagement scolaires, le conseil examine sa politique liée à ces redevances.
Public meeting	(2) In conducting a review under subsection (1), the board shall ensure that adequate information is made available to the public, and for this purpose shall hold at least one public meeting, notice of which shall be given in at least one newspaper having general circulation in the area of jurisdiction of the board.	(2) Dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe (1), le conseil veille à ce que les renseignements voulus soient fournis au public. A cette fin, il tient au moins une réunion publique dont il donne un préavis dans au moins un journal à grande diffusion de son territoire de compétence.
Non-application, first by-law under new scheme	(3) A board is not required to conduct a review under this section before passing the first education development charge by-law it passes after December 31, 1997.	(3) Le conseil n'est pas tenu d'examiner sa politique aux termes du présent article avant d'adopter son premier règlement de redevances d'aménagement scolaires après le 31 décembre 1997.
Education development charge background study	257.61 (1) Before passing an education development charge by-law, the board shall complete an education development charge background study.	257.61 (1) Avant d'adopter un règlement de redevances d'aménagement scolaires, le conseil effectue une étude préliminaire sur ces redevances.
Same	(2) The education development charge background study shall include,	(2) L'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement scolaires comprend ce qui suit :
	<ul style="list-style-type: none"> (a) estimates of the anticipated amount, type and location of residential and non-residential development; (b) the number of projected new pupil places and the number of new schools required to provide those new pupil places; (c) estimates of the education land cost, the net education land cost and the growth-related net education land cost of the new schools required to provide the projected new pupil places; and (d) such other information as may be prescribed. 	<ul style="list-style-type: none"> a) l'évaluation de l'ampleur, du type et de l'emplacement envisagés de l'aménagement résidentiel et non résidentiel; b) le nombre de nouvelles places projetées et le nombre de nouvelles écoles qu'il faut pour fournir ces nouvelles places; c) l'estimation des dépenses immobilières à fin scolaire, des dépenses immobilières nettes à fin scolaire et des dépenses immobilières nettes à fin scolaire liées à la croissance à engager pour les nouvelles écoles qu'il faut pour fournir les nouvelles places projetées; d) les autres renseignements prescrits.
By-law within one year after study	257.62 An education development charge by-law may only be passed within the one-year period following the completion of the education development charge education development charge background study.	257.62 Un règlement de redevances d'aménagement scolaires ne peut être adopté que dans l'année qui suit la conclusion de l'étude préliminaire sur ces redevances.
Public meeting before by-law passed	257.63 (1) Before passing an education development charge by-law, the board shall,	257.63 (1) Avant d'adopter un règlement de redevances d'aménagement scolaires, le conseil :
	<ul style="list-style-type: none"> (a) hold at least one public meeting; (b) give at least 20-days notice of the meeting or meetings in accordance with the regulations; and 	<ul style="list-style-type: none"> a) tient au moins une réunion publique; b) donne un préavis d'au moins 20 jours de la ou des réunions conformément

Making representations

(c) ensure that the proposed by-law and the education development charge background study are made available to the public at least two weeks prior to the meeting or, if there is more than one meeting, prior to the first meeting.

(2) Any person who attends a meeting under this section may make representations relating to the proposed by-law.

Board determination is final

(3) If a proposed by-law is changed following a meeting under this section, the board shall determine whether a further meeting under this section is necessary and such a determination is final and not subject to review by a court or the Ontario Municipal Board.

Notice of by-law and time for appeal

257.64 (1) The secretary of a board that has passed an education development charge by-law shall give written notice of the passing of the by-law, and of the last day for appealing the by-law, which shall be the day that is 40 days after the day the by-law is passed.

(2) Notices required under this section must meet the requirements prescribed in the regulations and shall be given in accordance with the regulations.

Same

(3) Every notice required under this section must be given not later than 20 days after the day the by-law is passed.

When notice given

(4) A notice required under this section shall be deemed to have been given,

- (a) if the notice is by publication in a newspaper, on the day that the publication occurs;
- (b) if the notice is given by mail, on the day that the notice is mailed.

Appeal of by-law after passed

257.65 Any person or organization may appeal an education development charge by-law to the Ontario Municipal Board by filing with the secretary of the board that passed the by-law, on or before the last day for appealing the by-law, a notice of appeal setting out the objection to the by-law and the reasons supporting the objection.

Secretary's duties on appeal

257.66 (1) If the secretary of the board receives a notice of appeal on or before the last day for appealing an education development charge by-law, the secretary shall compile a record that includes,

aux règlements d'application de la présente loi;

c) veille à ce que le public puisse consulter le projet de règlement et l'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement scolaire au moins deux semaines avant la réunion ou, si plusieurs réunions sont prévues, avant la première.

(2) Toute personne qui assiste à une réunion tenue aux termes du présent article peut présenter des observations au sujet du projet de règlement.

(3) Si le projet de règlement est modifié après une réunion tenue aux termes du présent article, le conseil décide s'il est nécessaire d'en tenir une nouvelle. Sa décision est définitive et n'est pas susceptible de révision par un tribunal ni par la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Observations

La décision du conseil est définitive

APPELS DES RÈGLEMENTS

257.64 (1) Le secrétaire du conseil qui a adopté un règlement de redevances d'aménagement scolaire donne un avis écrit de son adoption et de la date d'expiration du délai d'appel. Cette date tombe 40 jours après la date d'adoption du règlement.

Avis d'adoption du règlement et du délai d'appel

(2) Les avis exigés par le présent article doivent satisfaire aux exigences prescrites par les règlements d'application de la présente loi et être donnés conformément à ceux-ci.

Exigences

(3) Les avis exigés par le présent article doivent être donnés au plus tard 20 jours après la date d'adoption du règlement.

Idem

(4) Les avis exigés par le présent article sont réputés donnés :

Avis réputé donné

a) le jour de leur publication, s'ils sont donnés par voie de publication dans un journal;

b) le jour de leur mise à la poste, s'ils sont donnés par courrier.

257.65 Toute personne ou tout organisme peut interjeter appel d'un règlement de redevances d'aménagement scolaire devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant auprès du secrétaire du conseil qui l'a adopté, au plus tard à la date d'expiration du délai d'appel, un avis d'appel énonçant la nature de son opposition au règlement et les motifs à l'appui.

Appel du règlement après son adoption

257.66 (1) Le secrétaire du conseil qui reçoit un avis d'appel à la date d'expiration du délai d'appel du règlement de redevances d'aménagement scolaire ou avant cette date constitue un dossier qui comprend les pièces suivantes :

Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'appel

	<ul style="list-style-type: none"> (a) a copy of the by-law certified by the secretary; (b) a copy of the education development charge background study; (c) an affidavit or declaration certifying that notice of the passing of the by-law and of the last day for appealing it was given in accordance with this Division; and (d) the original or a true copy of all written submissions and material received in respect of the by-law before it was passed. 	<ul style="list-style-type: none"> a) une copie du règlement certifiée conforme par le secrétaire; b) une copie de l'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement scolaires; c) un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que l'avis d'adoption du règlement et de la date d'expiration du délai d'appel a été donné conformément à la présente section; d) l'original ou une copie conforme des observations écrites et documents reçus relativement au règlement avant son adoption. 	
Same	<p>(2) The secretary shall forward a copy of the notice of appeal and the record to the secretary of the Ontario Municipal Board within 30 days after the last day of appeal and shall provide such other information or material as the Ontario Municipal Board may require in respect of the appeal.</p>	<p>(2) Le secrétaire envoie une copie de l'avis d'appel et le dossier au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans les 30 jours de l'expiration du délai d'appel et fournit les autres renseignements ou documents que demande la Commission relativement à l'appel.</p>	Idem
Affidavit, declaration conclusive evidence	<p>(3) An affidavit or declaration of the secretary of a board that notice of the passing of the by-law and of the last day for appealing it was given in accordance with this Division is conclusive evidence of the facts stated in the affidavit or declaration.</p>	<p>(3) L'affidavit ou la déclaration solennelle du secrétaire du conseil indiquant que l'avis de l'adoption du règlement et de la date d'expiration du délai d'appel a été donné conformément à la présente section fait foi des faits qui y sont énoncés.</p>	L'affidavit ou la déclaration solennelle constitue une preuve concluante
OMB hearing of appeal	<p>257.67 (1) The Ontario Municipal Board shall hold a hearing to deal with any notice of appeal of an education development charge by-law forwarded by the secretary of a board.</p>	<p>257.67 (1) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience pour traiter tout avis d'appel d'un règlement de redevances d'aménagement scolaires que lui envoie le secrétaire d'un conseil.</p>	Audience devant la Commission
Who to get notice	<p>(2) The Ontario Municipal Board shall determine who shall be given notice of the hearing and in what manner.</p>	<p>(2) La Commission des affaires municipales de l'Ontario détermine les personnes qui seront avisées de l'audience et la manière dont elles le seront.</p>	Personnes à aviser
Powers of OMB	<p>(3) After the hearing, the Ontario Municipal Board may,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) dismiss the appeal in whole or in part; (b) order the board to repeal or amend the by-law in accordance with the Ontario Municipal Board's order; (c) repeal or amend the by-law in such manner as the Ontario Municipal Board may determine. 	<p>(3) Après l'audience, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) rejeter l'appel en totalité ou en partie; b) ordonner au conseil d'abroger ou de modifier le règlement conformément à son ordonnance; c) abroger ou modifier le règlement de la manière qu'elle décide. 	Pouvoirs de la Commission
Limitation on powers	<p>(4) The Ontario Municipal Board may not amend or order the amendment of a by-law so as to,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) increase the amount of an education development charge that will be payable in any particular case; (b) remove, or reduce the scope of, an exemption; (c) change the date the by-law will expire. 	<p>(4) La Commission des affaires municipales de l'Ontario ne peut modifier un règlement ni en ordonner la modification de façon à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) augmenter le montant d'une redevance d'aménagement scolaire qui sera payable dans un cas particulier; b) supprimer une exemption ou en diminuer l'étendue; c) changer la date d'expiration du règlement. 	Restriction des pouvoirs de la Commission

Dismissal without hearing

(5) Despite subsection (1), the Ontario Municipal Board may, where it is of the opinion that the objection to the by-law set out in the notice of appeal is insufficient, dismiss the appeal without holding a full hearing after notifying the appellant and giving the appellant an opportunity to make representations as to the merits of the appeal.

When OMB ordered repeals, amendments effective

257.68 The repeal or amendment of an education development charge by-law by the Ontario Municipal Board, or by a board pursuant to an order of the Ontario Municipal Board, shall be deemed to have come into force on the day the by-law came into force.

Refunds, if OMB repeals by-law, etc.

257.69 (1) If the Ontario Municipal Board repeals or amends an education development charge by-law or orders a board to repeal or amend an education development charge by-law,

- (a) in the case of a repeal, any education development charge paid under the by-law shall be refunded;
- (b) in the case of an amendment, the difference between any education development charge paid under the by-law and the education development charge that would have been payable under the by-law as amended shall be refunded.

When refund due

(2) A refund required under subsection (1) shall be made,

- (a) if the Ontario Municipal Board repeals or amends the by-law, within 30 days after the Board's order;
- (b) if the Ontario Municipal Board orders the board to repeal or amend the by-law, within 30 days after the repeal or amendment by the board.

Interest

(3) Interest shall be paid on an amount refunded under subsection (1) at the prescribed interest rate from the time the amount was paid to the time it is refunded.

Source of refund, interest

(4) An amount refunded under subsection (1) and interest paid under subsection (3) shall be paid out of the appropriate education development charge reserve fund.

Who refund paid to

(5) An amount refunded under subsection (1) and any interest on it shall be paid to the person who paid the education development charge.

(5) Malgré le paragraphe (1), la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut, si elle est d'avis que l'opposition au règlement exprimée dans l'avis d'appel est insuffisante, rejeter l'appel sans tenir une audience complète, après avoir avisé l'appelant et lui avoir donné l'occasion de présenter des observations quant au bien-fondé de l'appel.

Rejet de l'appel sans audience

257.68 L'abrogation ou la modification d'un règlement de redevances d'aménagement scolaires par la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou par un conseil conformément à une ordonnance de celle-ci est réputée être entrée en vigueur le même jour que le règlement.

Entrée en vigueur des abrogations ou modifications ordonnées par la Commission

257.69 (1) Si la Commission des affaires municipales de l'Ontario abroge ou modifie un règlement de redevances d'aménagement scolaires ou ordonne au conseil de le faire :

- a) dans le cas d'une abrogation, les redevances d'aménagement scolaires payées aux termes du règlement sont remboursées;
- b) dans le cas d'une modification, la différence entre les redevances d'aménagement scolaires payées aux termes du règlement et celles qui auraient été payables aux termes du règlement modifié est remboursée.

(2) Le remboursement exigé aux termes du paragraphe (1) est fait dans les délais suivants :

Date d'exigibilité du remboursement

- a) si la Commission des affaires municipales de l'Ontario abroge ou modifie le règlement, dans les 30 jours de la date où elle a rendu son ordonnance;
- b) si la Commission des affaires municipales de l'Ontario ordonne au conseil d'abroger ou de modifier le règlement, dans les 30 jours de son abrogation ou de sa modification.

(3) Sont versés sur la somme remboursée aux termes du paragraphe (1) des intérêts au taux prescrit qui courrent de la date de son versement à celle de son remboursement.

Intérêts

(4) La somme remboursée aux termes du paragraphe (1) et les intérêts versés aux termes du paragraphe (3) sont prélevés sur le fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires approprié.

Provenance du remboursement et des intérêts

(5) La somme remboursée aux termes du paragraphe (1) et les intérêts courus sont versés à la personne qui a payé la redevance d'aménagement scolaire.

Destinataire du remboursement

Information from municipality	(6) If a refund is required under subsection (1), the municipality to which the education development charge was paid shall provide the board with the information necessary to determine the amount to be refunded, the interest payable on that amount and the person to whom the refund and interest should be paid.	(6) Si un remboursement est exigé aux termes du paragraphe (1), la municipalité à laquelle a été payée la redevance d'aménagement scolaire fournit au conseil les renseignements nécessaires au calcul de la somme à rembourser et des intérêts courus payables et à l'identification de la personne à qui cette somme et ces intérêts doivent être versés.	Renseignements à fournir par la municipalité
Amendment of by-law	AMENDMENT OF BY-LAWS 257.70 (1) Subject to subsection (2), a board may pass a by-law amending an education development charge by-law.	MODIFICATION DES RÈGLEMENTS 257.70 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil peut adopter un règlement modifiant un règlement de redevances d'aménagement scolaires.	Modification des règlements
Limitation	(2) A board may not amend an education development charge by-law so as to do any one of the following more than once in the one-year period immediately following the coming into force of the by-law or in any succeeding one-year period:	(2) Le conseil ne peut modifier un règlement de redevances d'aménagement scolaires de façon à faire l'une ou l'autre des choses suivantes plus d'une fois au cours de la période de 12 mois qui suit l'entrée en vigueur du règlement ou de toute période ultérieure de 12 mois :	Restriction
When amendment effective	<ol style="list-style-type: none"> 1. Increase the amount of an education development charge that will be payable in any particular case. 2. Remove, or reduce the scope of, an exemption. 3. Extend the term of the by-law. <p>257.71 A by-law amending an education development charge by-law comes into force on the fifth day after it is passed.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Augmenter le montant d'une redevance d'aménagement scolaire qui sera payable dans un cas particulier. 2. Supprimer une exemption ou en diminuer l'étendue. 3. Prolonger la durée du règlement. <p>257.71 Les règlements modifiant un règlement de redevances d'aménagement scolaires entrent en vigueur le cinquième jour qui suit celui de leur adoption.</p>	Entrée en vigueur des modifications
Process before passing amendment	<p>257.72 Before passing a by-law amending an education development charge by-law, the board shall,</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) give notice of the proposed amendment in accordance with the regulations; and (b) ensure that the following are made available to the public, <ul style="list-style-type: none"> (i) the education development charge background study for the by-law being amended, and (ii) sufficient information to allow the public to understand the proposed amendment. 	<p>257.72 Avant d'adopter un règlement modifiant un règlement de redevances d'aménagement scolaires, le conseil :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) donne avis du projet de modification conformément aux règlements d'application de la présente loi; b) fait en sorte que le public puisse consulter ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement scolaires relative au règlement qui sera modifié, (ii) des renseignements suffisants pour lui permettre de comprendre le projet de modification. 	Marche à suivre préalable à l'adoption d'une modification
Notice of amendment and time for appeal	<p>257.73 (1) The secretary of a board that has passed a by-law amending an education development charge by-law shall give written notice of the passing of the amending by-law, and of the last day for appealing the amending by-law, which shall be the day that is 40 days after the day the amending by-law is passed.</p>	<p>257.73 (1) Le secrétaire du conseil qui a adopté un règlement modifiant un règlement de redevances d'aménagement scolaires donne un avis écrit de son adoption et de la date d'expiration du délai d'appel. Cette date tombe 40 jours après la date d'adoption du règlement modifiant.</p>	Avis d'adoption de la modification et du délai d'appel
Requirements of notice	(2) Notices required under this section must meet the requirements prescribed in the regu-	(2) Les avis exigés par le présent article doivent satisfaire aux exigences prescrites par	Exigences

	<p>lations and shall be given in accordance with the regulations.</p> <p>(3) Every notice required under this section must be given not later than 20 days after the day the amending by-law is passed.</p> <p>(4) A notice required under this section shall be deemed to have been given,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) if the notice is by publication in a newspaper, on the day that the publication occurs; (b) if the notice is given by mail, on the day that the notice is mailed. 	<p>les règlements d'application de la présente loi et être donnés conformément à ceux-ci.</p> <p>(3) Les avis exigés par le présent article doivent être donnés au plus tard 20 jours après la date d'adoption du règlement modificatif. Idem</p> <p>(4) Les avis exigés par le présent article sont réputés donnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le jour de leur publication, s'ils sont donnés par voie de publication dans un journal; b) le jour de leur mise à la poste, s'ils sont donnés par courrier.
Same	<p>257.74 (1) Any person or organization may appeal a by-law amending an education development charge by-law to the Ontario Municipal Board by filing with the secretary of the board that passed the amended by-law, on or before the last day for appealing the amending by-law, a notice of appeal setting out the objection to the amending by-law and the reasons supporting the objection.</p>	<p>257.74 (1) Toute personne ou tout organisme peut interjeter appel d'un règlement modifiant un règlement de redevances d'aménagement scolaires devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant auprès du secrétaire du conseil qui l'a adopté, au plus tard à la date d'expiration du délai d'appel, un avis d'appel énonçant la nature de son opposition au règlement modificatif et les motifs à l'appui. Appel d'un règlement modificatif après son adoption</p>
When notice given	<p>(2) An appeal under subsection (1) may not raise an issue that could have been raised in an appeal under section 257.65.</p>	<p>(2) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (1) ne peut soulever des questions qui auraient pu être soulevées dans un appel interjeté en vertu de l'article 257.65. Idem</p>
Appeal of amending by-law after passed	<p>257.75 (1) If the secretary of the board receives a notice of appeal on or before the last day for appealing a by-law amending an education development charge by-law, the secretary shall compile a record that includes,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a copy of the education development charge by-law, as amended to the day the amending by-law was passed, certified by the secretary; (b) a copy of the amending by-law certified by the secretary; (c) a copy of the education development charge background study for the education development charge by-law; (d) a copy of the information made available to the public under subclause 257.72 (b) (ii) for the amending by-law and all previous amending by-laws amending the education development charge by-law; and (e) an affidavit or declaration certifying that notice of the passing of the amending by-law and of the last day for appealing it was given in accordance with this Division. 	<p>257.75 (1) Le secrétaire du conseil qui reçoit un avis d'appel à la date d'expiration du délai d'appel du règlement modifiant un règlement de redevances d'aménagement scolaires ou avant cette date constitue un dossier qui comprend les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une copie du règlement de redevances d'aménagement scolaires, tel qu'il est modifié au jour de l'adoption du règlement modificatif, certifiée conforme par le secrétaire; b) une copie du règlement modificatif certifiée conforme par le secrétaire; c) une copie de l'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement scolaires relative au règlement de redevances d'aménagement scolaires; d) une copie des renseignements que le public a pu consulter aux termes du sous-alinéa 257.72 b) (ii) relativement au règlement modificatif et à tous les règlements antérieurs modifiant le règlement de redevances d'aménagement scolaires; e) un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que l'avis d'adoption du règlement modificatif et de la date d'expiration du délai d'appel a été donné conformément à la présente section. Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'appel
Secretary's duties on appeal		

Same	(2) The secretary shall forward a copy of the notice of appeal and the record to the secretary of the Ontario Municipal Board within 30 days after the last day of appeal and shall provide such other information or material as the Ontario Municipal Board may require in respect of the appeal.	(2) Le secrétaire envoie une copie de l'avis d'appel et le dossier au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans les 30 jours de l'expiration du délai d'appel et fournit les autres renseignements ou documents que demande la Commission relativement à l'appel.	Idem
Affidavit, declaration conclusive evidence	(3) An affidavit or declaration of the secretary of a board that notice of the passing of the amending by-law and of the last day for appealing it was given in accordance with this Division is conclusive evidence of the facts stated in the affidavit or declaration.	(3) L'affidavit ou la déclaration solennelle du secrétaire du conseil indiquant que l'avis de l'adoption du règlement modificatif et de la date d'expiration du délai d'appel a été donné conformément à la présente section fait foi des faits qui y sont énoncés.	L'affidavit ou la déclaration solennelle constitue une preuve concluante
OMB hearing of appeal	257.76 (1) The Ontario Municipal Board shall hold a hearing to deal with any notice of appeal of a by-law amending an education development charge by-law forwarded by the secretary of a board.	257.76 (1) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience pour traiter tout avis d'appel d'un règlement modifiant un règlement de redevances d'aménagement scolaires que lui envoie le secrétaire d'un conseil.	Audience devant la Commission
Who to get notice	(2) The Ontario Municipal Board shall determine who shall be given notice of the hearing and in what manner.	(2) La Commission des affaires municipales de l'Ontario détermine les personnes qui seront avisées de l'audience et la manière dont elles le seront.	Personnes à aviser
Powers of OMB	(3) After the hearing, the Ontario Municipal Board may, <ul style="list-style-type: none"> (a) dismiss the appeal in whole or in part; (b) order the board to repeal or amend the amending by-law in accordance with the Ontario Municipal Board's order; (c) repeal or amend the amending by-law in such manner as the Ontario Municipal Board may determine. 	(3) Après l'audience, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut : <ul style="list-style-type: none"> a) rejeter l'appel en totalité ou en partie; b) ordonner au conseil d'abroger ou de modifier le règlement modificatif conformément à son ordonnance; c) abroger ou modifier le règlement modificatif de la manière qu'elle décide. 	Pouvoirs de la Commission
Limitation on powers	(4) The Ontario Municipal Board may not amend or order the amendment of an amending by-law so as to, <ul style="list-style-type: none"> (a) increase the amount of an education development charge that will be payable in any particular case under the education development charge by-law as amended by the amending by-law; (b) remove, or reduce the scope of, an exemption under the education development charge by-law as amended by the amending by-law; (c) change the date the education development charge by-law will expire as provided in that by-law as amended by the amending by-law. 	(4) La Commission des affaires municipales de l'Ontario ne peut modifier un règlement modificatif ni en ordonner la modification de façon à : <ul style="list-style-type: none"> a) augmenter le montant d'une redevance d'aménagement scolaire qui sera payable dans un cas particulier aux termes du règlement de redevances d'aménagement scolaires, tel qu'il est modifié par le règlement modificatif; b) supprimer une exemption prévue par le règlement de redevances d'aménagement scolaires, tel qu'il est modifié par le règlement modificatif, ou en diminuer l'étendue; c) changer la date d'expiration du règlement de redevances d'aménagement scolaires que prévoit celui-ci tel qu'il est modifié par le règlement modificatif. 	Restriction des pouvoirs de la Commission
Dismissal without hearing	(5) Despite subsection (1), the Ontario Municipal Board may, where it is of the opinion that the objection to the amending by-law set out in the notice of appeal is insufficient, dismiss the appeal without holding a full hearing.	(5) Malgré le paragraphe (1), la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut, si elle est d'avis que l'opposition au règlement modificatif exprimée dans l'avis d'appel est insuffisante, rejeter l'appel sans audience	Rejet de l'appel sans audience

When OMB ordered
repeals,
amendments
effective

ing after notifying the appellant and giving the appellant an opportunity to make representations as to the merits of the appeal.

257.77 The repeal or amendment of a by-law amending an education development charge by-law by the Ontario Municipal Board, or by a board pursuant to an order of the Ontario Municipal Board, shall be deemed to have come into force on the day the amending by-law came into force.

Refunds, if
OMB repeals
by-law, etc.

257.78 Section 257.69 applies, with necessary modifications, with respect to the repeal or amendment of a by-law amending an education development charge by-law by the Ontario Municipal Board or pursuant to an order of the Ontario Municipal Board.

Application
to OMB
amendments,
etc.

257.79 Subsection 257.70 (2) and sections 257.71 to 257.77 do not apply with respect to the amendment, by the Ontario Municipal Board or pursuant to an order of the Ontario Municipal Board, of an education development charge by-law or a by-law amending an education development charge by-law.

COLLECTION OF EDUCATION DEVELOPMENT CHARGES

When charge
payable

257.80 An education development charge is payable upon a building permit being issued.

Who charge
payable to

257.81 An education development charge is payable to the municipality issuing the building permit.

Education
development
charge
reserve funds

257.82 (1) A board that has passed an education development charge by-law shall establish reserve funds in accordance with the regulations.

Deposit of
charges into
reserve funds

(2) A municipality that receives an education development charge shall deposit the charge in the appropriate education development charge reserve fund not later than the 25th day of the month after the month in which the charge was received.

Withholding
of building
permit until
charge paid

257.83 Despite any other Act, a municipality shall not issue a building permit for development to which an education development charge applies unless the charge has been paid.

tenir une audience complète, après avoir avisé l'appelant et lui avoir donné l'occasion de présenter des observations quant au bien-fondé de l'appel.

257.77 L'abrogation ou la modification d'un règlement modifiant un règlement de redevances d'aménagement scolaires par la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou par un conseil conformément à une ordonnance de celle-ci est réputée être entrée en vigueur le même jour que le règlement modificatif.

257.78 L'article 257.69 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'abrogation ou de la modification, par la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou conformément à une ordonnance de celle-ci, d'un règlement modifiant un règlement de redevances d'aménagement scolaires.

257.79 Le paragraphe 257.70 (2) et les articles 257.71 à 257.77 ne s'appliquent pas à l'égard de la modification, par la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou conformément à une ordonnance de celle-ci, d'un règlement de redevances d'aménagement scolaires ou d'un règlement modifiant un tel règlement.

PERCEPTION DES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES

257.80 La redevance d'aménagement scolaire est payable dès la délivrance du permis de construire.

257.81 La redevance d'aménagement scolaire est payable à la municipalité qui délivre le permis de construire.

257.82 (1) Le conseil qui a adopté un règlement de redevances d'aménagement scolaires constitue des fonds de réserve conformément aux règlements d'application de la présente loi.

(2) La municipalité qui reçoit des redevances d'aménagement scolaires les dépose dans le fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires approprié au plus tard le 25^e jour du mois qui suit le mois de leur réception.

257.83 Malgré toute autre loi, la municipalité ne doit pas délivrer de permis de construire à l'égard d'un aménagement auquel s'applique une redevance d'aménagement scolaire qui n'a pas été payée.

Entrée en
vigueur des
abrogations
ou modifica-
tions ordon-
nées par la
Commission

Rembourse-
ments en cas
d'abrogation
ou de modi-
fication d'un
règlement
modificatif

Application
aux modi-
fications
ordonnées
par la
Commission

Date d'exig-
ibilité de la
redevance

Destinataire
du paiement

Fonds de
réserve de
redevances
d'aména-
gement
scolaires

Dépôt des
redevances
dans les
fonds de
réserve

Refus de
délivrer le
permis de
construire
avant le
paiement de
la redevance

Land given for credit

257.84 (1) A board that has passed a by-law imposing education development charges on land of an owner may, with the consent of the Minister, accept land for pupil accommodation in place of the payment of all or a part of the education development charges.

Same

(2) A board that accepts land under subsection (1) shall, in accordance with the regulations made under section 257.101, give the owner credits toward the education development charges imposed on the owner by the board.

Complaint to council of municipality

257.85 (1) An owner, the owner's agent or a board, may complain to the council of the municipality to which an education development charge is payable that,

- (a) the amount of the education development charge was incorrectly determined;
- (b) a credit is or is not available to be used against the education development charge, or that the amount of a credit was incorrectly determined; or
- (c) there was an error in the application of the education development charge by-law.

Time limit

(2) A complaint may not be made under subsection (1) later than 90 days after the day the education development charge, or any part of it, is payable.

Form of complaint

(3) The complaint must be in writing, must state the complainant's name, the address where notice can be given to the complainant and the reasons for the complaint.

Parties

- (4) The parties to the complaint are the complainant and,
- (a) the board if the complainant is the owner or the owner's agent; or
 - (b) the owner if the complainant is the board.

Hearing

(5) The council shall hold a hearing into the complaint and shall give the parties an opportunity to make representations at the hearing.

Notice of hearing

(6) The clerk of the municipality shall mail a notice of the hearing to the parties at least 14 days before the hearing.

Don d'un bien-fonds en échange d'un crédit

257.84 (1) Avec le consentement du ministre, le conseil qui a adopté un règlement imposant des redevances d'aménagement scolaires sur le bien-fonds d'un propriétaire peut accepter le bien-fonds aux fins d'installations d'accueil pour les élèves à la place du paiement de tout ou partie des redevances.

(2) Le conseil qui accepte un bien-fonds en vertu du paragraphe (1) accorde au propriétaire, conformément aux règlements pris en application de l'article 257.101, un crédit à valoir sur les redevances d'aménagement scolaires qu'il a imposées à l'égard du propriétaire.

PLAINTES RELATIVES AUX REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES

257.85 (1) Tout propriétaire, son représentant ou tout conseil peut déposer auprès du conseil de la municipalité à laquelle une redevance d'aménagement scolaire est payable une plainte concernant l'une ou l'autre des questions suivantes :

- a) le montant de la redevance a été calculé incorrectement;
- b) un crédit peut ou non être déduit de la redevance ou le montant d'un crédit a été calculé incorrectement;
- c) une erreur s'est produite dans l'application du règlement de redevances d'aménagement scolaires.

(2) Sont irrecevables les plaintes déposées en vertu du paragraphe (1) plus de 90 jours après la date d'exigibilité de tout ou partie de la redevance d'aménagement scolaire.

Prescription

Forme de la plainte

(3) La plainte est rédigée par écrit et indique le nom du plaignant, l'adresse où les avis peuvent lui être envoyés ainsi que les motifs de la plainte.

(4) Les parties à la plainte sont le plaignant et :

- a) le conseil, si le plaignant est le propriétaire ou son représentant;
- b) le propriétaire, si le plaignant est le conseil.

(5) Le conseil municipal tient une audience au sujet de la plainte et donne au plaignant l'occasion d'y présenter des observations.

Audience

(6) Le secrétaire de la municipalité envoie l'avis d'audience aux parties par la poste au moins 14 jours avant la tenue de l'audience.

Avis d'audience

Council's powers	(7) After hearing the evidence and submissions of the parties, the council may dismiss the complaint or rectify any incorrect determination or error that was the subject of the complaint.	(7) Après avoir entendu le témoignage et les observations des parties, le conseil municipal peut rejeter la plainte ou rectifier toute décision incorrecte ou erreur qui en faisait l'objet.	Pouvoirs du conseil municipal
Notice of decision and time for appeal	257.86 (1) The clerk of the municipality shall mail to the parties a notice of the council's decision, and of the last day for appealing the decision, which shall be the day that is 40 days after the day the decision is made.	257.86 (1) Le secrétaire de la municipalité envoie par la poste aux parties un avis de la décision du conseil municipal et de la date d'expiration du délai d'appel. Cette date tombe 40 jours après la date de la décision.	Avis de la décision et du délai d'appel
Requirements of notice	(2) The notice required under this section must be mailed not later than 20 days after the day the council's decision is made.	(2) L'avis exigé par le présent article est envoyé par la poste au plus tard 20 jours après que le conseil municipal a rendu sa décision.	Exigences
Appeal of council's decision	257.87 (1) A party may appeal the decision of the council of the municipality to the Ontario Municipal Board by filing with the clerk of the municipality, on or before the last day for appealing the decision, a notice of appeal setting out the reasons for the appeal.	257.87 (1) Toute partie peut interjeter appel de la décision du conseil de la municipalité devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant un avis d'appel, accompagné des motifs, auprès du secrétaire de la municipalité au plus tard à la date d'expiration du délai d'appel.	Appel de la décision du conseil municipal
Additional ground	(2) A party may also appeal to the Ontario Municipal Board if the council of the municipality does not deal with the complaint within 60 days after the complaint is made by filing with the clerk of the municipality a notice of appeal.	(2) Toute partie peut également interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant un avis d'appel auprès du secrétaire de la municipalité si le conseil de la municipalité ne traite pas sa plainte dans les 60 jours de son dépôt.	Motif supplémentaire
Clerk's duties on appeal	257.88 (1) If a notice of appeal under subsection 257.87 (1) is filed with the clerk of the municipality on or before the last day for appealing a decision, the clerk shall compile a record that includes,	257.88 (1) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit un avis d'appel en vertu du paragraphe 257.87 (1) à la date d'expiration du délai d'appel d'une décision ou avant cette date constitue un dossier qui comprend les pièces suivantes :	Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'appel
	<ul style="list-style-type: none"> (a) a copy of the education development charge by-law certified by the clerk; (b) the original or a true copy of the complaint and all written submissions and material received from the parties; (c) a copy of the council's decision certified by the clerk; and (d) an affidavit or declaration certifying that notice of the council's decision and of the last day for appealing it was given in accordance with this Division. 		
Same	(2) If a notice of appeal under subsection 257.87 (2) is filed with the clerk of the municipality, the clerk shall compile a record that includes,	(2) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit un avis d'appel en vertu du paragraphe 257.87 (2) constitue un dossier qui comprend les pièces suivantes :	Idem
	<ul style="list-style-type: none"> (a) a copy of the education development charge by-law certified by the clerk; and (b) the original or a true copy of the complaint and all written submissions and material received from the parties. 		

Same	(3) The clerk shall forward a copy of the notice of appeal and the record to the secretary of the Ontario Municipal Board within 30 days after the notice is received and shall provide such other information and material that the Board may require in respect of the appeal.	(3) Le secrétaire envoie une copie de l'avis d'appel et le dossier au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans les 30 jours de la réception de l'avis et fournit les autres renseignements et documents que demande la Commission relativement à l'appel.	Idem
OMB hearing of appeal	257.89 (1) The Ontario Municipal Board shall hold a hearing to deal with any notice of appeal relating to a complaint forwarded by the clerk of a municipality.	257.89 (1) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience pour traiter tout avis d'appel portant sur une plainte que lui envoie le secrétaire d'une municipalité.	Audience devant la Commission
Notice to parties	(2) The Ontario Municipal Board shall give notice of the hearing to the parties.	(2) La Commission des affaires municipales de l'Ontario donne avis de l'audience aux parties.	Avis aux parties
Powers of OMB	(3) After the hearing, the Ontario Municipal Board may do anything that could have been done by the council of the municipality under subsection 257.85 (7).	(3) Après l'audience, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut faire tout ce que le paragraphe 257.85 (7) permet au conseil de la municipalité de faire.	Pouvoirs de la Commission
Refund if education development charge reduced	257.90 (1) If an education development charge that has already been paid is reduced by the council of a municipality under section 257.85 or by the Ontario Municipal Board under section 257.89, the overpayment shall immediately be refunded.	257.90 (1) Si une redevance d'aménagement scolaire qui a déjà été payée est réduite par le conseil d'une municipalité en vertu de l'article 257.85 ou par la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de l'article 257.89, la partie excédentaire du paiement est immédiatement remboursée.	Remboursement en cas de réduction de la redevance d'aménagement scolaire
Interest	(2) Interest shall be paid on an amount refunded under subsection (1) at the prescribed interest rate from the time the amount was paid to the time it is refunded.	(2) Sont versés sur la somme remboursée aux termes du paragraphe (1) des intérêts au taux prescrit qui courrent de la date de son versement à celle de son remboursement.	Intérêts
Source of refund, interest	(3) An amount refunded under subsection (1) and interest paid under subsection (2) shall be paid out of the appropriate education development charge reserve fund.	(3) La somme remboursée aux termes du paragraphe (1) et les intérêts versés aux termes du paragraphe (2) sont prélevés sur le fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires approprié.	Provenance du remboursement et des intérêts
Who refund paid to	(4) An amount refunded under subsection (1) and any interest on it shall be paid to the person who paid the education development charge.	(4) La somme remboursée aux termes du paragraphe (1) et les intérêts courus sont versés à la personne qui a payé la redevance d'aménagement scolaire.	Destinataire du remboursement
Payment if education development charge increased	257.91 If an education development charge that has already been paid is increased by the council of a municipality under section 257.85 or by the Ontario Municipal Board under section 257.89, the increase shall immediately be paid by the person who paid the education development charge.	257.91 Si une redevance d'aménagement scolaire qui a déjà été payée est augmentée par le conseil d'une municipalité en vertu de l'article 257.85 ou par la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de l'article 257.89, la personne qui l'a payée paie immédiatement l'augmentation.	Paiement en cas d'augmentation de la redevance d'aménagement scolaire
Territory without municipal organization	257.92 If there is an education development charge on land that is in territory without municipal organization, sections 257.81 to 257.91 apply with the following modifications:	257.92 Les articles 257.81 à 257.91 s'appliquent, avec les adaptations suivantes, dans le cas de la redevance d'aménagement scolaire imposée sur les biens-fonds d'un territoire non érigé en municipalité :	Territoire non érigé en municipalité
	1. Under section 257.81, the charge is payable to the board under whose by-law the charge is imposed and subsection 257.82 (2) applies to the board.	1. Aux termes de l'article 257.81, la redevance est payable au conseil qui a adopté le règlement qui l'impose, et le para-	

SPECIAL CASES

- 257.92** If there is an education development charge on land that is in territory without municipal organization, sections 257.81 to 257.91 apply with the following modifications:
- Under section 257.81, the charge is payable to the board under whose by-law the charge is imposed and subsection 257.82 (2) applies to the board.

CAS PARTICULIERS

- 257.92** Les articles 257.81 à 257.91 s'appliquent, avec les adaptations suivantes, dans le cas de la redevance d'aménagement scolaire imposée sur les biens-fonds d'un territoire non érigé en municipalité :
- Aux termes de l'article 257.81, la redevance est payable au conseil qui a adopté le règlement qui l'impose, et le para-

2. Section 257.83 applies to the official responsible for issuing building permits for the area the land is in.
3. Complaints under section 257.85 may be made to the board by the owner or the owner's agent. The complainant is the only party to the complaint. In sections 257.85 to 257.90, all references to the municipality or the council of the municipality shall be deemed to be references to the board and all references to the clerk of the municipality shall be deemed to be references to the secretary of the board.
4. If the decision of the board is appealed to the Ontario Municipal Board under section 257.87, the parties to the appeal are the complainant and the board.

Areas where province issues building permits

257.93 If the council of a municipality has entered into an agreement providing for the enforcement of the *Building Code Act, 1992* by Ontario, sections 257.81 to 257.91 apply with the modifications set out in the regulations.

Different types of boards treated the same

257.94 In doing anything under this Division the Ontario Municipal Board shall treat English-language public boards, English-language Roman Catholic boards, French-language public district school boards and French-language separate district school boards in the same manner.

Registration of by-law

257.95 A board that has passed an education development charge by-law may register the by-law or a certified copy of it against the land to which it applies.

Recovery of unpaid amounts, lien on land

257.96 Section 382 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications with respect to an education development charge or any part of it that remains unpaid after it is payable.

Reports by municipalities to boards

257.97 (1) Each month a municipality shall make a report to a board if, in the period that the report would cover, any education development charges payable under an education development charge by-law of the board would be payable to the municipality.

When due

(2) The monthly reports shall be made on or before the 5th day of each month.

graphe 257.82 (2) s'applique à ce conseil.

2. L'article 257.83 s'applique à l'agent responsable de la délivrance des permis de construire dans le secteur où se trouve le bien-fonds.
3. Le propriétaire ou son représentant peut déposer auprès du conseil une plainte visée à l'article 257.85. Le plaignant est la seule partie à la plainte. Aux articles 257.85 à 257.90, toutes les mentions de la municipalité, du conseil municipal ou du conseil de la municipalité sont réputées des mentions du conseil et toutes les mentions du secrétaire de la municipalité sont réputées des mentions du secrétaire de celui-ci.
4. S'il est interjeté appel de la décision du conseil devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de l'article 257.87, les parties à l'appel sont le plaignant et le conseil.

257.93 Si le conseil de la municipalité a conclu un accord prévoyant l'exécution de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* par l'Ontario, les articles 257.81 à 257.91 s'appliquent avec les adaptations énoncées dans les règlements d'application de la présente loi.

Secteurs où la province délivre les permis de construire

DISPOSITIONS DIVERSES

257.94 Lorsqu'elle accomplit un acte aux termes de la présente section, la Commission des affaires municipales de l'Ontario traite de la même manière les conseils publics de langue anglaise, les conseils catholiques de langue anglaise, les conseils scolaires de district publics de langue française et les conseils scolaires de district séparés de langue française.

Même traitement pour différents conseils

257.95 Le conseil qui a adopté un règlement de redevances d'aménagement scolaire peut enregistrer le règlement ou une copie certifiée conforme de celui-ci à l'égard du bien-fonds auquel il s'applique.

Enregistrement du règlement

257.96 L'article 382 de la *Loi sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout ou partie d'une redevance d'aménagement scolaire qui demeure impayé après la date d'échéance.

Recouvrement des sommes en souffrance

257.97 (1) Tous les mois, la municipalité présente un rapport au conseil si, pendant la période que viserait le rapport, une redevance d'aménagement scolaire payable aux termes d'un règlement de redevances d'aménagement scolaire du conseil était payable à la municipalité.

Rapports

(2) Les rapports mensuels sont présentés au plus tard le 5 du mois.

Délai de présentation

Contents	(3) The monthly reports shall contain the prescribed information.	(3) Les rapports mensuels contiennent les renseignements prescrits.	Contenu
Statement of treasurer	257.98 (1) The treasurer of a board shall each year on or before such date as the board may direct, give the board a financial statement relating to education development charge by-laws and education development charge reserve funds.	257.98 (1) Le trésorier du conseil remet chaque année au conseil, au plus tard à la date que fixe celui-ci, des états financiers sur les règlements de redevances d'aménagement scolaires et sur les fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires.	États financiers
Requirements	(2) A statement must include, for the preceding year, statements of the opening and closing balances of the education development charge reserve funds and of the transactions relating to the reserve funds and such other information as is prescribed in the regulations.	(2) Les états comprennent, pour l'année précédente, l'état des soldes d'ouverture et de clôture des fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires, l'état des opérations liées à ces fonds et les autres renseignements prescrits.	Exigences
Copy to Minister	(3) The treasurer shall give a copy of a statement to the Minister within 60 days after giving the statement to the board.	(3) Le trésorier remet une copie des états au ministre dans les 60 jours de leur remise au conseil.	Remise d'une copie au ministre
Board may borrow from reserve fund	257.99 A board may borrow money from an education development charge reserve fund but if it does so, the board shall repay the amount used plus interest at a rate not less than the prescribed minimum interest rate.	257.99 Le conseil peut emprunter une somme d'argent sur un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires. Il rembourse alors la somme, majorée des intérêts à un taux qui n'est pas inférieur au taux minimal prescrit.	Emprunts sur un fonds de réserve
No right of petition	257.100 Despite section 95 of the <i>Ontario Municipal Board Act</i> , there is no right to file a petition under that section in respect of any order or decision of the Ontario Municipal Board under this Division.	257.100 Malgré l'article 95 de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i> , nul ne peut déposer une pétition en vertu de cet article à l'égard d'une ordonnance ou d'une décision que rend la Commission des affaires municipales de l'Ontario aux termes de la présente section.	Aucun droit de pétition
Regulations	257.101 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations that may have general or particular application in respect of a board,	257.101 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement qui peut avoir une portée générale ou particulière à l'égard d'un conseil :	Règlements
	(a) prescribing any matter that is referred to as prescribed in this Division;	a) prescrire les questions qui sont mentionnées comme étant prescrites dans la présente section;	
	(b) for the purposes of clause 257.54 (3) (b), prescribing classes of residential buildings, prescribing the maximum number of additional dwelling units, not exceeding two, for buildings in such classes, prescribing restrictions and governing what constitutes a separate building;	b) pour l'application de l'alinéa 257.54 (3) b), prescrire les catégories d'immeubles d'habitation, prescrire le nombre maximal de logements supplémentaires, qui ne peut être supérieur à deux, pour les immeubles de ces catégories, prescrire les restrictions et régir ce qui constitue un immeuble distinct;	
	(c) defining or clarifying "gross floor area" and "existing industrial building" for the purposes of this Division;	c) définir ou préciser ce qu'on entend par «surface de plancher hors œuvre brute» et «immeuble industriel existant» pour l'application de la présente section;	
	(d) dividing the area of the jurisdiction of a board into two or more prescribed regions for the purposes of section 257.57;	d) diviser le territoire de compétence d'un conseil en deux régions prescrites ou plus pour l'application de l'article 257.57;	
	(e) governing the expiry of education development charge by-laws that are passed by different boards but that apply to the same area;	e) régir l'expiration des règlements de redevances d'aménagement scolaires qui sont adoptés par différents conseils, mais qui s'appliquent au même secteur;	

- (f) for the purposes of clause 257.63 (1) (b), subsection 257.64 (2), clause 257.72 (a) and subsection 257.73 (2), governing notices referred to in those provisions;
- (g) prescribing modifications to the application of sections 257.81 to 257.91 in the circumstances set out in section 257.93;
- (h) prescribing information to be included in monthly reports under section 257.97 and prescribing the period that each report must cover;
- (i) prescribing the interest rate or a method for determining the interest rate that shall be paid under subsections 257.69 (3) and 257.90 (2);
- (j) prescribing the minimum interest rate or a method for determining the minimum interest rate that boards shall pay under section 257.99;
- (k) governing education development charge reserve funds including,
 - (i) governing the establishment and administration of such reserve funds,
 - (ii) the use of money from such reserve funds,
 - (iii) varying the application of section 163 of the *Municipal Act* with respect to such reserve funds,
 - (iv) requiring the approval of the Minister in respect of the manner in which or the rate at which the money is withdrawn from such reserve funds;
 - (l) requiring the approval of the Minister to any factor, criterion, rate, amount, portion, estimate or project used in determining an education development charge;
- (m) prescribing the manner of calculating or determining education development charges and prescribing classes of persons that may make determinations necessary for the calculation of education development charges;
- (n) providing for the sharing of proceeds where more than one board establishes education development charges in respect of the same area;
- (o) prescribing information that boards must provide to other boards and to the Minister for the purposes of developing education development charges under this Division;
- f) régir les avis et préavis pour l'application de l'alinéa 257.63 (1) b), du paragraphe 257.64 (2), de l'alinéa 257.72 a) et du paragraphe 257.73 (2);
- g) prescrire les adaptations à apporter à l'application des articles 257.81 à 257.91 dans les circonstances énoncées à l'article 257.93;
- h) prescrire les renseignements à inclure dans les rapports mensuels prévus à l'article 257.97 et la période que doit viser chaque rapport;
- i) prescrire le taux d'intérêt qui doit être payé aux termes des paragraphes 257.69 (3) et 257.90 (2) ou la méthode permettant de le fixer;
- j) prescrire le taux d'intérêt minimal que les conseils doivent payer aux termes de l'article 257.99 ou la méthode permettant de le fixer;
- k) régir les fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires, notamment :
 - (i) régir la constitution et l'administration de ces fonds,
 - (ii) régir l'utilisation des sommes qui se trouvent dans ces fonds,
 - (iii) modifier l'application de l'article 163 de la *Loi sur les municipalités* à l'égard de ces fonds,
 - (iv) exiger l'approbation du ministre à l'égard de la manière dont des sommes sont retirées de ces fonds ou du rythme auquel elles le sont;
- l) exiger l'approbation du ministre quant aux facteurs, critères, taux, sommes, montants, parts, prévisions ou projets utilisés afin de fixer les redevances d'aménagement scolaires;
- m) prescrire le mode de calcul ou de fixation des redevances d'aménagement scolaires ainsi que les catégories de personnes qui peuvent faire les déterminations nécessaires au calcul de ces redevances;
- n) prévoir le partage du produit lorsque plus d'un conseil fixe des redevances d'aménagement scolaires à l'égard d'un même secteur;
- o) prescrire les renseignements que les conseils doivent fournir aux autres conseils et au ministre aux fins de l'élaboration de redevances d'aménagement

- (p) prescribing the terms of agreements for credit in lieu of payment of education development charges, determining the amount of the credit and governing the allocation of the credit between or among boards;
- (q) requiring a board to exempt an owner from an educational development charge if the owner meets the prescribed conditions;
- (r) requiring boards to give notice of the particulars of education development charge by-laws that are in force, in the manner, and to the persons, prescribed in the regulations;
- (s) requiring boards to prepare and distribute pamphlets to explain their education development charge by-laws and governing the preparation of such pamphlets and their distribution by boards and others.

Forms (2) Regulations under subsection (1) may require the use of forms approved by the Minister.

scolaires aux termes de la présente section;

- p) prescrire les clauses des ententes permettant d'accorder un crédit tenant lieu de paiement des redevances d'aménagement scolaire, fixer le montant du crédit et régir la répartition du crédit entre les conseils;
- q) exiger d'un conseil qu'il exonère d'une redevance d'aménagement scolaire le propriétaire qui remplit les conditions prescrites;
- r) exiger que les conseils donnent, de la manière et aux personnes prescrites par les règlements d'application de la présente loi, un avis précisant les détails des règlements de redevances d'aménagement scolaire qui sont en vigueur;
- s) exiger que les conseils préparent et distribuent des dépliants expliquant leurs règlements de redevances d'aménagement scolaire et régir la préparation de ces dépliants et leur distribution par les conseils et par d'autres.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent exiger l'emploi des formules qu'approuve le ministre.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Definitions **257.102** (1) In sections 257.103 and 257.105,

“old Act” means,

(a) if section 71 of Bill 98 of the 1st Session, 36th Legislature (*Development Charges Act, 1997*) comes into force on or before the day this section comes into force, the *Education Development Charges Act* (formerly the *Development Charges Act*, retitled by Bill 98) as it reads immediately before this section comes into force,

(b) if section 71 of Bill 98 comes into force after the day this section comes into force, the *Development Charges Act* as it reads immediately before this section comes into force; (“ancienne loi”)

“successor board” means a board that, for the purposes of this Division, is prescribed in the regulations as a successor board to an old board. (“conseil qui succède”)

References to Bill 98 (2) In this section the references to section 71 of Bill 98 are references to the section with

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

257.102 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 257.103 et 257.105.

«ancienne loi» S'entend de ce qui suit :

- a) si l'article 71 du projet de loi 98 de la 1^{re} session de la 36^e Législature (*Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*) entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou avant ce jour, la *Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation* (anciennement la *Loi sur les redevances d'exploitation*, dont le projet de loi 98 change le titre), telle qu'elle existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;
- b) si l'article 71 du projet de loi 98 entre en vigueur après le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la *Loi sur les redevances d'exploitation*, telle qu'elle existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. («old Act»)

«conseil qui succède» Conseil qui, pour l'application de la présente section, est prescrit par règlement comme étant celui qui succède à un ancien conseil. («successor board»)

(2) Au présent article, les mentions de l'article 71 du projet de loi 98 sont des mentions

Renvois au projet de loi 98

that number in the version of Bill 98 reprinted as amended by the Resources Development Committee.

By-law under the old Act

257.103 (1) This section applies with respect to an education development charge by-law under the old Act.

Continued

(2) An education development charge by-law of an old board continues as an education development charge by-law of each successor board of the old board whose area of jurisdiction includes part of the area to which the by-law applies.

Application of old Act, new Act

(3) The old Act continues to apply to a by-law continued under subsection (2) except that sections 257.80 to 257.91 and 257.94 to 257.100 apply instead of the corresponding provisions of the old Act.

Duration of continued by-law

(4) Unless it expires or is repealed earlier, a by-law continued under subsection (2) expires at the end of March 31, 1999.

Modifications of by-law

(5) The following apply to a by-law of a board continued under subsection (2):

1. The area to which the by-law applies is restricted to the area that the by-law applied to immediately before this section comes into force that is within the area of jurisdiction of the board.
2. If the education development charge by-law of the old board was continued as a by-law of more than one successor board and any of the areas to which the continued by-laws apply overlap, the education development charges payable in respect of land in the areas of overlap shall be determined, in accordance with the regulations, so that the education development charges payable under the continued by-laws do not exceed the amount that would have been payable had the by-law continued as the by-law of a single board.

Amendment, repeal of by-law

(6) A board may, under the old Act, amend or repeal an education development charge by-law continued under subsection (2) but the board may not pass a new education development charge by-law under that Act.

de l'article qui porte ce numéro dans le projet de loi 98 réimprimé, tel qu'il a été modifié par le Comité du développement des ressources.

257.103 (1) Le présent article s'applique à l'égard des règlements scolaires prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation adoptés en vertu de l'ancienne loi.

Règlement adopté en vertu de l'ancienne loi

(2) Les règlements scolaires prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation d'un ancien conseil sont prorogés à titre de règlements de redevances d'aménagement scolaires de chaque conseil qui succède à l'ancien conseil et dont le territoire de compétence comprend une partie du secteur auquel s'applique le règlement.

Prorogation

(3) L'ancienne loi continue de s'appliquer aux règlements qui sont prorogés aux termes du paragraphe (2). Toutefois, les articles 257.80 à 257.91 et 257.94 à 257.100 s'appliquent plutôt que les dispositions correspondantes de l'ancienne loi.

Application de l'ancienne et de la nouvelle loi

(4) À moins d'expirer ou d'être abrogés plus tôt, les règlements prorogés aux termes du paragraphe (2) expirent à minuit le 31 mars 1999.

Durée des règlements prorogés

(5) Les adaptations qui suivent s'appliquent aux règlements du conseil qui sont prorogés aux termes du paragraphe (2) :

Adaptations

1. Le secteur auquel s'applique chaque règlement est limité à celui auquel le règlement s'appliquait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et qui est situé dans le territoire de compétence du conseil.
2. Si le règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation de l'ancien conseil est prorogé à titre de règlement de redevances d'aménagement scolaires de plusieurs conseils qui lui succèdent et que des secteurs auxquels s'appliquent les règlements prorogés se chevauchent, les redevances d'aménagement scolaires payables à l'égard des biens-fonds des secteurs qui se chevauchent sont fixées conformément aux règlements d'application de la présente loi de sorte que les redevances payables aux termes des règlements prorogés ne soient pas supérieures à celles qui auraient été payables si le règlement avait été prorogé à titre de règlement d'un seul conseil.

(6) Le conseil peut, en vertu de l'ancienne loi, modifier ou abroger un règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation prorogé aux

Modification et abrogation des règlements administratifs

Restriction, while continued by-law in force

(7) A board shall not pass an education development charge by-law under this Division that applies to an area to which a by-law of the board continued under subsection (2) applies.

Certain by-laws passed under old Act

(8) Despite subsection (2), an education development charge by-law of an old board passed on or after September 22, 1997 but before the day this section comes into force expires upon the coming into force of this section.

Same, refund of charges paid

(9) An education development charge paid under a by-law of an old board described under subsection (8) shall be refunded to the person who paid it and the obligation to refund the charge shall be deemed to be a liability of the old board that shall be transferred to one or more boards.

Certain old requests, appeals

257.104 Despite the repeal of section 46 of the *Education Development Charges Act* (formerly the *Development Charges Act*), that section continues to apply with respect to the requests and appeals described in that section made before November 23, 1989.

Regulations, transition

257.105 (1) Without limiting the generality of section 257.3, the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing boards as successor boards for the purposes of this Division;
- (b) governing the determination of education development charges in the circumstances referred to in paragraph 2 of subsection 257.103 (5);
- (c) varying, limiting or excluding the application of any provision of the old Act and the regulations under the old Act to by-laws continued under subsection 257.103 (2);
- (d) setting out transitional rules dealing with matters not specifically dealt with in sections 257.102 to 257.104;
- (e) clarifying the transitional rules set out in sections 257.102 to 257.104.

General or particular

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular.

termes du paragraphe (2). Toutefois, il ne peut en adopter un nouveau en vertu de cette loi.

(7) Le conseil ne doit pas, en vertu de la présente section, adopter de règlement de redevances d'aménagement scolaires qui s'applique à un secteur auquel s'applique un règlement du conseil qui est prorogé aux termes du paragraphe (2).

Restriction pendant que les règlements prorogés sont en vigueur

(8) Malgré le paragraphe (2), le règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation qui est adopté le 22 septembre 1997 ou après ce jour, mais avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, expire le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Cas de certains règlements adoptés en vertu de l'ancienne loi

(9) La redevance d'exploitation relative à l'éducation payée aux termes d'un règlement scolaire de l'ancien conseil visé au paragraphe (8) est remboursée à l'auteur du paiement. L'obligation de la rembourser est réputée un élément de passif de l'ancien conseil qui est transféré à un ou plusieurs conseils.

Idem : remboursement des redevances payées

257.104 Malgré son abrogation, l'article 46 de la *Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation* (anciennement la *Loi sur les redevances d'exploitation*) continue de s'appliquer à l'égard des demandes et des appels qu'il vise et qui sont faites ou qui sont interjetés avant le 23 novembre 1989.

Demandes et appels

257.105 (1) Sans préjudice de la portée générale de l'article 257.3, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements, période de transition

- a) prescrire des conseils à titre de conseils qui succèdent pour l'application de la présente section;
- b) régir la fixation des redevances d'aménagement scolaires dans les circonstances visées à la disposition 2 du paragraphe 257.103 (5);
- c) modifier, restreindre ou exclure l'application de toute disposition de l'ancienne loi et de ses règlements d'application aux règlements prorogés aux termes du paragraphe 257.103 (2);
- d) énoncer les règles de transition qui s'appliquent aux questions dont ne traitent pas expressément les articles 257.102 à 257.104;
- e) préciser les règles de transition énoncées aux articles 257.102 à 257.104.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée

► (6) Part IX of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by adding the following Division:

DIVISION F
REVIEW OF EDUCATION FUNDING

Operation of
Division C

257.106 (1) Division C is inoperative with respect to English-language public boards.

Same

(2) Division C is inoperative with respect to French-language public district school boards.

Same

(3) Division C is inoperative with respect to English-language Roman Catholic boards.

Same

(4) Division C is inoperative with respect to French-language separate district school boards.

Same

(5) Division C is inoperative with respect to a board of a Protestant separate school.

Legislative
committee
review

257.107 (1) The Lieutenant Governor in Council shall by order appoint a committee to consider whether the legislation and regulations governing education funding meet the standard set out in subsection 234 (2) of the *Education Act*.

Timing

(2) The order shall specify when the committee shall commence its work and the date specified shall not be before June 30, 2003.

Report

(3) On or before December 31, 2003, the committee shall prepare a written report on its deliberations.

Same

(4) The chair of the committee shall promptly sign the report and submit it to the Minister.

Same

(5) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Legislative Assembly.

114. (1) The headings immediately before section 258 and sections 258 and 259 of the Act are repealed.

► (2) On the day that subsection (1) comes into force, every permanent teacher's contract, probationary teacher's contract and continuing education teacher's contract between a board and a teacher that is made in accordance with the regulations ceases to be in force. ↑

► (6) La partie IX de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (1), est modifiée par adjonction de la section suivante :

SECTION F
**EXAMEN DU FINANCEMENT DE
L'ÉDUCATION**

257.106 (1) La section C est inopérante en ce qui concerne les conseils publics de langue anglaise. Effet de la section C

(2) La section C est inopérante en ce qui concerne les conseils scolaires de district publics de langue française. Idem

(3) La section C est inopérante en ce qui concerne les conseils catholiques de langue anglaise. Idem

(4) La section C est inopérante en ce qui concerne les conseils scolaires de district séparés de langue française. Idem

(5) La section C est inopérante en ce qui concerne les conseils d'écoles séparées protestantes. Idem

257.107 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil constitue par décret un comité chargé d'examiner si les lois et règlements qui régissent le financement de l'éducation répondent à la norme énoncée au paragraphe 234 (2) de la *Loi sur l'éducation*. Examen par un comité de l'Assemblée

(2) Le décret précise la date à laquelle le comité doit entreprendre ses travaux, laquelle ne doit pas être antérieure au 30 juin 2003. Délais

(3) Au plus tard le 31 décembre 2003, le comité rédige un rapport sur ses délibérations. Rapport

(4) Le président du comité signe promptement le rapport et le remet au ministre. Idem

(5) Le ministre remet le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée législative. Idem

114. (1) Les titres et intitulés qui précèdent immédiatement l'article 258 ainsi que les articles 258 et 259 de la Loi sont abrogés.

► (2) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), chaque contrat d'enseignant permanent, d'enseignant stagiaire et d'enseignant de l'éducation permanente conclu conformément aux règlements entre un conseil et un enseignant cesse d'être en vigueur. ↑

115. The Act is amended by adding the following headings immediately before section 260:

PART X
TEACHERS, PUPIL RECORDS AND
EDUCATION NUMBERS

TEACHERS

116. (1) Subsection 260 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 13, section 10, is repealed.

(2) Subsection 260 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 13, section 10, is amended by striking out “Despite subsection 51 (1) of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*” at the beginning.

(3) Subsection 260 (1.1) of the Act, as amended by subsection (2), is repealed on a day to be named by proclamation under subsection 180 (1).

(4) Subsection 260 (2) of the Act is repealed.

(5) Subsection 260 (4.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 13, section 10, is amended by striking out “Despite subsection 51 (1) of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*” at the beginning.

6) Subsections 260 (5) and (6) of the Act are repealed.

(7) Section 260 of the Act is amended by adding the following subsection:

(6.1) A collective agreement may include provisions that conflict with subsection (5) or (6) and, in the event of such a conflict, the provisions of the collective agreement prevail.

(8) Subsection 260 (6.1) of the Act, as enacted by subsection (7), is repealed.

(9) Subsections 260 (7) and (8) of the Act are repealed.

117. Section 261 of the Act is repealed and the following substituted:

261. The probationary period, if any, for teachers when they first become employed by a board shall not exceed two years.

Collective agreements

Conventions collectives

115. La Loi est modifiée par adjonction des titre et intertitre suivants immédiatement avant l'article 260 :

PARTIE X
ENSEIGNANTS, DOSSIERS DES ÉLÈVES
ET NUMÉROS D'IMMATRICULATION
SCOLAIRE

ENSEIGNANTS

116. (1) Le paragraphe 260 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(2) Le paragraphe 260 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «Malgré le paragraphe 51 (1) de la Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants,» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 260 (1.1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (2), est abrogé le jour fixé par proclamation aux termes du paragraphe 180 (1).

(4) Le paragraphe 260 (2) de la Loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 260 (4.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «Malgré le paragraphe 51 (1) de la Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants,» au début du paragraphe.

(6) Les paragraphes 260 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(7) L'article 260 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(6.1) Une convention collective peut comprendre des dispositions incompatibles avec le paragraphe (5) ou (6), auquel cas les dispositions de la convention collective l'emportent.

(8) Le paragraphe 260 (6.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (7), est abrogé.

(9) Les paragraphes 260 (7) et (8) de la Loi sont abrogés.

117. L'article 261 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

261. La durée du stage, le cas échéant, des enseignants qui sont employés pour la première fois par un conseil ne doit pas dépasser deux ans.

Durée du stage

→ **119. Section 263 of the Act is amended as follows:**

1. **By striking out “and despite anything in the contract between the board and the teacher, where a permanent or probationary teacher is employed” in the second, third, fourth and fifth lines and substituting “and despite any provision in a collective agreement, if any, when a teacher is employed”.**
2. **By striking out “and the contract is terminated” in clause (a) and substituting “and the teacher’s employment is terminated”.**

120. Section 263 of the Act is further amended by striking out “and the contract thereupon is terminated” at the end of clause (b) and substituting “and, on doing so, the teacher’s employment is terminated”.

121. The Act is amended by adding the following sections:

ONTARIO EDUCATION NUMBERS

Definition

266.1 In sections 266.2 to 266.5,

“personal information” means personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 28 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Assignment of numbers

266.2 (1) The Minister may assign an Ontario education number to a person who is enrolled or who seeks admission to be enrolled in a prescribed educational or training institution.

Same

(2) For the purpose of assigning an Ontario education number, the Minister and prescribed educational and training institutions are authorized to collect, directly or indirectly, personal information.

Same

(3) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and subsection 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply to a collection under subsection (2).

Same

(4) For the purpose of assigning an Ontario education number, the Minister and prescribed educational and training institutions may use or disclose personal information and the disclosure shall be deemed to be for the purposes of complying with this Act.

← **119. L’article 263 de la Loi est modifié comme suit :**

1. **Par substitution de «et malgré toute disposition d’une convention collective, le cas échéant, lorsqu’un enseignant est employé» à «et malgré les dispositions du contrat entre le conseil et l’enseignant, si l’enseignant permanent ou stagiaire est employé» aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes.**
2. **Par substitution de «, et l’emploi de l’enseignant prend fin» à «et le contrat est résilié» à l’alinéa a).**

120. L’article 263 de la Loi est modifié en outre par substitution de «sur quoi l’emploi de l’enseignant prend fin» à «sur quoi le contrat est résilié» à la fin de l’alinéa b).

121. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

NUMÉROS D’IMMATRICULATION SCOLAIRE DE L’ONTARIO

266.1 La définition qui suit s’applique aux articles 266.2 à 266.5.

«renseignements personnels» S’entend au sens de l’article 38 de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* et de l’article 28 de la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée*.

266.2 (1) Le ministre peut attribuer un numéro d’immatriculation scolaire de l’Ontario à quiconque est inscrit à un établissement d’enseignement ou de formation prescrit ou demande d’y être inscrit.

Attribution de numéros

(2) Aux fins de l’attribution d’un numéro d’immatriculation scolaire de l’Ontario, le ministre et les établissements d’enseignement ou de formation prescrits sont autorisés à recueillir des renseignements personnels, que ce soit directement ou indirectement.

Idem

(3) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée* ne s’appliquent pas aux collectes effectuées en vertu du paragraphe (2).

Idem

(4) Aux fins de l’attribution d’un numéro d’immatriculation scolaire de l’Ontario, le ministre et les établissements d’enseignement ou de formation prescrits peuvent utiliser ou divulguer des renseignements personnels et sont

Idem

Privacy re
education
numbers

266.3 (1) Except as permitted by this section or otherwise by law, no person shall collect, use, disclose or require the production of another person's Ontario education number.

Exception

(2) A prescribed educational or training institution may collect, use, disclose or require the production of a person's Ontario education number for purposes related to the provision of educational services to that person.

Same

(3) The Minister and a person prescribed under clause 266.5 (1) (b) may collect, use or disclose or require the production of Ontario education numbers for purposes related to education administration, funding, planning or research.

Same

(4) The Minister and a prescribed educational or training institution may collect, use, disclose or require the production of a person's Ontario education number for purposes related to the provision of financial assistance associated with the person's education.

Offence

266.4 (1) Every person who contravenes subsection 266.3 (1) is guilty of an offence.

Penalty,
individuals

(2) An individual who is convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Penalty, cor-
porations

(3) A corporation that is convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than \$25,000.

Regulations

266.5 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing educational institutions, training institutions or classes of such institutions for the purposes of this section and sections 266.2 to 266.4;
- (b) prescribing persons or classes of persons for the purposes of subsection 266.3 (3);
- (c) for purposes associated with Ontario education numbers, authorizing personal information to be collected by the Ministry or by prescribed educational or training institutions, other than directly from the individual to whom the infor-

alors réputées les avoir divulgués pour se conformer à la présente loi.

266.3 (1) Nul ne doit recueillir, utiliser ni divulguer le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario d'une autre personne, ni en exiger la production, sauf dans la mesure permise par le présent article ou en droit.

(2) Les établissements d'enseignement ou de formation prescrits peuvent recueillir, utiliser ou divulguer le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario d'une personne, ou en exiger la production, à des fins liées à la présentation de services éducatifs à cette personne.

(3) Le ministre et toute personne prescrite en vertu de l'alinéa 266.5 (1) b) peuvent recueillir, utiliser ou divulguer des numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario, ou en exiger la production, à des fins liées à l'administration, au financement ou à la planification de l'éducation ou à la recherche dans ce domaine.

(4) Le ministre et tout établissement d'enseignement ou de formation prescrit peuvent recueillir, utiliser ou divulguer le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario d'une personne, ou en exiger la production, à des fins liées à la prestation d'une aide financière qui lui est accordée dans le cadre de ses études.

266.4 (1) Quiconque contrevient au paragraphe 266.3 (1) est coupable d'une infraction.

(2) La personne physique qui est déclarée coupable de l'infraction prévue par le présent article est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines.

(3) La personne morale qui est déclarée coupable de l'infraction prévue par le présent article est passible d'une amende maximale de 25 000 \$.

266.5 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des établissements d'enseignement, des établissements de formation ou des catégories de tels établissements pour l'application du présent article et des articles 266.2 à 266.4;
- b) prescrire des personnes ou des catégories de personnes pour l'application du paragraphe 266.3 (3);
- c) aux fins liées aux numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario, autoriser la collecte de renseignements personnels par le ministère ou les établissements d'enseignement ou de formation prescrits d'une manière autre que direc-

Protection
des numéros

Exception

Idem

Idem

Infraction

Peine :
personnes
physiquesPeine :
personnes
morales

Règlements

General or particular	<p>mation relates, and regulating the manner in which the information is collected;</p> <p>(d) requiring the use of Ontario education numbers by prescribed educational or training institutions for the purposes specified in the regulations;</p> <p>(e) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of sections 266.2 to 266.4.</p> <p>(2) A regulation under this section may be general or particular.</p>	<p>tement du particulier concerné par ces renseignements, et réglementer la manière de recueillir ces renseignements;</p> <p>d) exiger des établissements d'enseignement ou de formation prescrits qu'ils utilisent des numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario aux fins précisées dans les règlements;</p> <p>e) traiter de toute question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet des articles 266.2 à 266.4.</p>
	<p>(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.</p>	Portée
Classes	<p>(3) A class may be defined with respect to any attribute and may be defined to consist of or to exclude any specified member of the class, whether or not with the same attributes.</p>	<p>(3) Une catégorie peut être définie en fonction de n'importe quel attribut et de façon à inclure ou à exclure n'importe quel membre précisé de la catégorie, qu'il possède ou non les mêmes attributs.</p>
Transition	<p>122. (1) Sections 267 to 277 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1994, chapter 27, section 45 and 1996, chapter 12, section 64, are repealed.</p>	<p>122. (1) Les articles 267 à 277 de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 45 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 64 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés.</p>
	<p>(2) Despite their repeal, sections 267 to 277 of the Act continue to apply with respect to applications for a Board of Reference that are made before September 1, 1998 and that have not been finally determined by that date. Regulation 300 (Practice and Procedure–Boards of Reference) of the Revised Regulations of Ontario, 1990, as it reads on August 31, 1998, also continues to apply with respect to those applications.</p>	<p>(2) Malgré leur abrogation, les articles 267 à 277 de la Loi continuent de s'appliquer à l'égard des demandes de création d'une commission des recours qui sont présentées avant le 1^{er} septembre 1998 et à l'égard desquelles une décision définitive n'a pas été rendue à cette date. Le Règlement 300 (Practice and Procedure–Boards of Reference) des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel qu'il existe le 31 août 1998, continue également de s'appliquer à l'égard de ces demandes.</p>
	<p>123. The Act is amended by adding the following Part:</p>	<p>123. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :</p>
	<p>PART X.1 TEACHERS' COLLECTIVE BARGAINING</p>	<p>PARTIE X.1 NÉGOCIATION COLLECTIVE DES ENSEIGNANTS</p>
	<p>INTERPRETATION</p>	<p>INTERPRÉTATION</p>
Definitions	<p>277.1 (1) In this Part,</p>	<p>277.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.</p>
	<p>“designated bargaining agent” for a teachers' bargaining unit means the bargaining agent described in subsection 277.3 (2), 277.4 (3) or (4) or 277.7 (2) as the bargaining agent for the unit; (“agent négociateur désigné”)</p>	<p>«agent négociateur désigné» Relativement à une unité de négociation d'enseignants, s'entend de l'agent négociateur désigné au paragraphe 277.3 (2), 277.4 (3) ou (4) ou 277.7 (2) comme agent négociateur de l'unité. («designated bargaining agent»)</p>
	<p>“Part X.1 teacher” means a teacher employed by a board to teach but does not include a supervisory officer, a principal, a vice-principal or an instructor in a teacher-train-</p>	<p>«enseignant visé par la partie X.1» Enseignant employé par un conseil pour enseigner. Sont toutefois exclus de la présente définition</p>

ing institution; (“enseignant visé par la partie X.1”)

“person” includes a designated bargaining agent and a trade union; (“personne”

“teachers’ bargaining unit” means a bargaining unit described in subsection 277.3 (1), 277.4 (1) or (2) or 277.7 (1). (“unité de négociation d’enseignants”)

Interpretation

(2) Unless a contrary intention appears, expressions used in this Act relating to collective bargaining have the same meaning as in the *Labour Relations Act, 1995*.

Labour Relations Act, 1995

COLLECTIVE BARGAINING

Constitutional rights

277.2 (1) The *Labour Relations Act, 1995* applies with necessary modifications with respect to boards, designated bargaining agents and Part X.1 teachers, except where otherwise provided or required by this Part.

Related employers

(2) The *Labour Relations Act, 1995* shall not be interpreted so as to adversely affect any right or privilege guaranteed by section 93 of the *Constitution Act, 1867* or by section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Teachers’ bargaining units, district school boards

277.3 (1) Each district school board has the following bargaining units:

1. One bargaining unit composed of every Part X.1 teacher, other than occasional teachers, who is assigned to one or more elementary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time.

2. One bargaining unit composed of every Part X.1 teacher who is an occasional teacher and who is on the board’s roster of occasional teachers who may be assigned to an elementary school.

3. One bargaining unit composed of every Part X.1 teacher, other than occasional teachers, who is assigned to one or

l’agent de supervision, le directeur d’école, le directeur adjoint et le professeur dans un collège de formation des enseignants. («Part X.1 teacher»)

«personne» S’entend en outre d’un agent négociateur désigné et d’un syndicat. («person»)

«unité de négociation d’enseignants» Unité de négociation visée au paragraphe 277.3 (1), 277.4 (1) ou (2) ou 277.7 (1). («teachers’ bargaining unit»)

(2) Sauf intention contraire manifeste, les expressions utilisées dans la présente loi en ce qui a trait à la négociation collective s’entendent au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Interprétation

NÉGOCIATION COLLECTIVE

Loi de 1995 sur les relations de travail

277.2 (1) La *Loi de 1995 sur les relations de travail* s’applique, avec les adaptations nécessaires, à l’égard des conseils, des agents négociateurs désignés et des enseignants visés par la partie X.1, sauf disposition ou exigence contraire de la présente partie.

(2) La *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne doit pas s’interpréter de façon à porter atteinte aux droits ou priviléges que garantit l’article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou l’article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Droits constitutionnels

(3) Nul n’a le droit de présenter de requête à la Commission des relations de travail de l’Ontario en vertu du paragraphe 1 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* à l’égard d’un conseil.

Employeurs liés

277.3 (1) Chaque conseil scolaire de district a les unités de négociation suivantes :

1. Une unité de négociation composée des enseignants visés par la partie X.1, à l’exception des enseignants suppléants, qui sont affectés à une ou plusieurs écoles élémentaires ou qui sont chargés d’exercer des fonctions à l’égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps.

2. Une unité de négociation composée des enseignants visés par la partie X.1 qui sont des enseignants suppléants et qui figurent au tableau, établi par le conseil, des enseignants suppléants qui peuvent être affectés à une école élémentaire.

Unités de négociation d’enseignants : conseils scolaires de district

3. Une unité de négociation composée des enseignants visés par la partie X.1, à l’exception des enseignants suppléants,

more secondary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time.

4. One bargaining unit composed of every Part X.1 teacher who is an occasional teacher and who is on the board's roster of occasional teachers who may be assigned to a secondary school.

Designated bargaining agents

(2) The following bargaining agents represent the corresponding bargaining units:

1. For each of the elementary school teachers' units at an English-language public district school board, The Federation of Women Teachers' Associations of Ontario and The Ontario Public School Teachers' Federation, acting jointly, are the bargaining agent.
2. For each of the secondary school teachers' units at an English-language public district school board, The Ontario Secondary School Teachers' Federation is the bargaining agent.
3. For every teachers' bargaining unit at an English-language separate district school board, The Ontario English Catholic Teachers' Association is the bargaining agent.
4. For every teachers' bargaining unit at a French-language district school board, l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens is the bargaining agent.

Teachers' bargaining units, school authorities

277.4 (1) Every school authority (other than a board established under section 68) has the following bargaining units:

1. One bargaining unit composed of every Part X.1 teacher, other than occasional teachers, who is assigned to teach pupils enrolled in a French-language instructional unit or to perform duties in respect of such instructional units all or most of the time.
2. One bargaining unit composed of every Part X.1 teacher who is an occasional teacher and who is on the school authority's roster of occasional teachers who may be assigned to teach pupils

qui sont affectés à une ou plusieurs écoles secondaires ou qui sont chargés d'exercer des fonctions à l'égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps.

4. Une unité de négociation composée des enseignants visés par la partie X.1 qui sont des enseignants suppléants et qui figurent au tableau, établi par le conseil, des enseignants suppléants qui peuvent être affectés à une école secondaire.

(2) Les agents négociateurs suivants représentent les unités de négociation correspondantes :

1. Pour chacune des unités composées des enseignants de l'élémentaire d'un conseil scolaire de district public de langue anglaise, la fédération appelée The Federation of Women Teachers' Associations of Ontario et la Fédération des enseignantes et des enseignants des écoles publiques de l'Ontario, agissant conjointement, sont l'agent négociateur.
2. Pour chacune des unités composées des enseignants du secondaire d'un conseil scolaire de district public de langue anglaise, la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario est l'agent négociateur.
3. Pour chaque unité de négociation d'enseignants d'un conseil scolaire de district séparé de langue anglaise, l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens est l'agent négociateur.
4. Pour chaque unité de négociation d'enseignants d'un conseil scolaire de district de langue française, l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens est l'agent négociateur.

277.4 (1) Chaque administration scolaire autre qu'un conseil créé en vertu de l'article 68 a les unités de négociation suivantes :

1. Une unité de négociation composée des enseignants visés par la partie X.1, à l'exception des enseignants suppléants, qui sont chargés d'enseigner à des élèves inscrits dans un module scolaire de langue française ou d'exercer des fonctions à l'égard de tels modules tout le temps ou la plupart du temps.
2. Une unité de négociation composée des enseignants visés par la partie X.1 qui sont des enseignants suppléants et qui figurent au tableau, établi par l'administration scolaire, des enseignants suppléants qui peuvent être chargés d'en-

Agents négociateurs désignés

Unités de négociation d'enseignants : administrations scolaires

enrolled in a French-language instructional unit.

3. One bargaining unit composed of every Part X.1 teacher, other than occasional teachers, who is not assigned to teach pupils enrolled in a French-language instructional unit or to perform duties in respect of such instructional units all or most of the time.
4. One bargaining unit composed of every Part X.1 teacher who is an occasional teacher and who is on the school authority's roster of occasional teachers who may be assigned to teach pupils other than those enrolled in a French-language instructional unit.

Same

(2) Every board established under section 68 has the following bargaining units:

1. One bargaining unit composed of every Part X.1 teacher, other than occasional teachers, who is assigned to one or more elementary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time.
2. One bargaining unit composed of every Part X.1 teacher who is an occasional teacher and who is on the board's roster of occasional teachers who may be assigned to an elementary school.
3. One bargaining unit composed of every Part X.1 teacher, other than occasional teachers, who is assigned to one or more secondary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time.
4. One bargaining unit composed of every Part X.1 teacher who is an occasional teacher and who is on the board's roster of occasional teachers who may be assigned to a secondary school.

Designated bargaining agents

(3) The bargaining agent for a bargaining unit is each of the following organizations, acting jointly, that, on December 31, 1997, had a branch affiliate representing a member of the bargaining unit for collective bargaining purposes under the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*:



seigner à des élèves inscrits dans un module scolaire de langue française.

3. Une unité de négociation composée des enseignants visés par la partie X.1, à l'exception des enseignants suppléants, qui ne sont pas chargés d'enseigner à des élèves inscrits dans un module scolaire de langue française ou d'exercer des fonctions à l'égard de tels modules tout le temps ou la plupart du temps.
4. Une unité de négociation composée des enseignants visés par la partie X.1 qui sont des enseignants suppléants et qui figurent au tableau, établi par l'administration scolaire, des enseignants suppléants qui peuvent être chargés d'enseigner à des élèves autres que ceux inscrits dans un module scolaire de langue française.

(2) Chaque conseil créé en vertu de l'article 68 a les unités de négociation suivantes : Idem

1. Une unité de négociation composée des enseignants visés par la partie X.1, à l'exception des enseignants suppléants, qui sont affectés à une ou plusieurs écoles élémentaires ou qui sont chargés d'exercer des fonctions à l'égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps.
2. Une unité de négociation composée des enseignants visés par la partie X.1 qui sont des enseignants suppléants et qui figurent au tableau, établi par le conseil, des enseignants suppléants qui peuvent être affectés à une école élémentaire.
3. Une unité de négociation composée des enseignants visés par la partie X.1, à l'exception des enseignants suppléants, qui sont affectés à une ou plusieurs écoles secondaires ou qui sont chargés d'exercer des fonctions à l'égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps.
4. Une unité de négociation composée des enseignants visés par la partie X.1 qui sont des enseignants suppléants et qui figurent au tableau, établi par le conseil, des enseignants suppléants qui peuvent être affectés à une école secondaire.

(3) Est l'agent négociateur d'une unité de négociation chacune des organisations suivantes, agissant conjointement, qui, le 31 décembre 1997, avaient une section locale qui représentait un membre de l'unité de négociation aux fins de la négociation collective aux termes de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* :

Agents négociateurs désignés



1. L'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens.
2. The Federation of Women Teachers' Associations of Ontario.
3. The Ontario English Catholic Teachers' Association.
4. The Ontario Public School Teachers' Federation.
5. The Ontario Secondary School Teachers' Federation.



Same

(4) Despite subsection (3), the bargaining agent for a bargaining unit described in paragraph 1 or 2 of subsection (1) is l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens.

Occasional teachers

277.5 (1) An occasional teacher may be a member of more than one teachers' bargaining unit.

Same

(2) An occasional teacher is on a board's roster of occasional teachers if he or she is on a list of occasional teachers maintained by a school operated by the board.

Same

(3) Upon request, a board shall give a designated bargaining agent a copy of the roster and a principal of a school operated by the board shall give a designated bargaining agent a copy of the list of occasional teachers maintained by the school.

Transition

(4) On January 1, 1998, occasional teachers who are members of a bargaining unit composed primarily of occasional teachers (other than a teachers' bargaining unit established under this Part) cease to be members of that unit.

Outstanding grievances

(5) A grievance with respect to an occasional teacher that is not finally determined on January 1, 1998 is continued and the designated bargaining agent for the teachers' bargaining unit in which the teacher is a member represents the teacher for the purposes of the grievance, instead of the bargaining agent that represented the teacher on December 31, 1997.



Replacement of specified bargaining agents

277.6 (1) On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, paragraph 1 of subsection 277.3 (2) is repealed and the following substituted:

1. For the elementary school teachers' unit at an English-language public district school board, the Elementary Teachers'

1. L'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens.
2. La fédération appelée The Federation of Women Teachers' Associations of Ontario.
3. L'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens.
4. La Fédération des enseignantes et des enseignants des écoles publiques de l'Ontario.
5. La Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario.



(4) Malgré le paragraphe (3), l'agent négociateur d'une unité de négociation visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1) est l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens. Idem

277.5 (1) Un enseignant suppléant peut être membre de plus d'une unité de négociation d'enseignants. Enseignants suppléants

(2) Un enseignant suppléant figure au tableau des enseignants suppléants établi par un conseil s'il figure sur la liste des enseignants suppléants que tient une école qui relève de ce conseil. Idem

(3) Sur demande, un conseil remet une copie du tableau à un agent négociateur désigné et le directeur d'une école qui relève d'un conseil remet à un agent négociateur désigné une copie de la liste des enseignants suppléants que tient l'école. Idem

(4) Le 1^{er} janvier 1998, les enseignants suppléants qui sont membres d'une unité de négociation composée principalement d'enseignants suppléants, autre qu'une unité de négociation d'enseignants constituée aux termes de la présente partie, cessent d'en être membres. Disposition transitoire

(5) S'il a trait à un enseignant suppléant, le grief qui n'est pas définitivement réglé le 1^{er} janvier 1998 est maintenu et l'agent négociateur désigné de l'unité de négociation d'enseignants dont l'enseignant est membre représente celui-ci aux fins du grief, plutôt que l'agent négociateur qui le représentait le 31 décembre 1997. ↑ Grief non réglé

277.6 (1) Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la disposition 1 du paragraphe 277.3 (2) est abrogée et remplacée par ce qui suit : Remplacement d'agents négociateurs précisés

1. Pour l'unité composée des enseignants de l'élémentaire d'un conseil scolaire de district public de langue anglaise, la fédération appelée Elementary Teach-

Same	<p>Federation of Ontario is the bargaining agent.</p> <p>(3) On the day named by proclamation under subsection (1), paragraphs 2 and 4 of subsection 277.4 (3) are repealed and the following substituted:</p>	<p>ers' Federation of Ontario est l'agent négociateur.</p> <p>(3) Le jour fixé par proclamation aux termes du paragraphe (1), les dispositions 2 et 4 du paragraphe 277.4 (3) sont abrogées et remplacées par ce qui suit :</p>	Idem
Same	<p>(4) On the day named by proclamation under subsection (1), the Elementary Teachers' Federation of Ontario replaces The Federation of Women Teachers' Associations of Ontario and the Ontario Public School Teachers' Federation as a party to all proceedings, negotiations and collective agreements under this Part.</p>	<p>2. The Elementary Teachers' Federation of Ontario.</p>	Idem
Combined bargaining unit	<p>277.7 (1) One or more teachers' bargaining units (the "predecessor bargaining units") may be combined to establish one teachers' bargaining unit,</p>	<p>277.7 (1) Une ou plusieurs unités de négociation d'enseignants (les «unités de négociation précédentes») peuvent être combinées en une unité de négociation d'enseignants si :</p>	Unité de négociation combinée
Discontinuation of combined bargaining unit	<p>(a) if the designated bargaining agent for each of the predecessor bargaining units is the same; and</p> <p>(b) if the employer and the designated bargaining agent agree.</p>	<p>a) d'une part, l'agent négociateur désigné de chacune des unités de négociation précédentes est le même;</p> <p>b) d'autre part, l'employeur et l'agent négociateur désigné y consentent.</p>	Fin de l'unité de négociation combinée
Appropriate bargaining units	<p>277.8 (1) The teachers' bargaining units shall be deemed to be appropriate bargaining units.</p>	<p>277.8 (1) Les unités de négociation d'enseignants sont réputées des unités de négociation appropriées.</p>	Unités de négociation appropriées
Certification of bargaining agents	<p>(2) Each designated bargaining agent shall be deemed to be certified as the bargaining agent for the corresponding bargaining unit as specified in subsection 277.3 (2), 277.4 (3) or (4) or 277.7 (1).</p>	<p>(2) Chaque agent négociateur désigné est réputé accrédité comme agent négociateur de l'unité de négociation correspondante tel que le précise le paragraphe 277.3 (2), 277.4 (3) ou (4) ou 277.7 (1).</p>	Accréditation des agents négociateurs
Same	<p>(3) No trade union is entitled to apply for certification as the bargaining agent for a teachers' bargaining unit.</p>	<p>(3) Aucun syndicat n'a le droit de demander d'être accrédité comme agent négociateur d'une unité de négociation d'enseignants.</p>	Idem
Same	<p>(4) No person is entitled to apply for a declaration that a designated bargaining agent no longer represents the members of a teachers' bargaining unit.</p>	<p>(4) Nul n'a le droit de demander qu'il soit déclaré qu'un agent négociateur désigné ne représente plus les membres d'une unité de négociation d'enseignants.</p>	Idem
Joint negotiations	<p>277.9 (1) In negotiations for a collective agreement, two or more district school boards may act jointly as a party and two or more bargaining agents may act jointly as a party if the boards and the agents all agree to do so.</p>	<p>277.9 (1) Lors des négociations visant la conclusion d'une convention collective, deux conseils scolaires de district ou plus peuvent agir conjointement à titre de partie et deux agents négociateurs ou plus peuvent faire de même si tous les conseils et agents en cause y consentent.</p>	Jonction des parties

Same, school authorities	(2) Subsection (1) applies with respect to school authorities, with necessary modifications.	(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des administrations scolaires.	Idem : administrations scolaires
Same, bargaining agents	(3) In negotiations with one district school board or school authority, two or more bargaining agents may act jointly as a party.	(3) Lors de négociations avec un conseil scolaire de district ou une administration scolaire, deux agents négociateurs ou plus peuvent agir conjointement à titre de partie.	Idem : agents négociateurs
Agreements	(4) The joint parties may negotiate one agreement or may negotiate separate agreements for each board and bargaining unit.	(4) Les parties jointes peuvent négocier une seule convention ou des conventions distinctes pour chaque conseil et chaque unité de négociation.	Conventions
Arbitration	277.10 When resolving matters in dispute, an arbitrator or board of arbitration appointed under section 40 or 43 of the <i>Labour Relations Act</i> , 1995 shall consider the factors and criteria set out in subsection 35 (1.1) of the <i>School Boards and Teachers Collective Negotiations Act</i> as it reads immediately before its repeal.	277.10 Pour régler des questions en litige, un arbitre ou un conseil d'arbitrage désigné en vertu de l'article 40 ou 43 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> prend en considération les facteurs et critères énoncés au paragraphe 35 (1.1) de la <i>Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants</i> , tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation.	Arbitrage
Election by principal, vice-principal	277.11 (1) This section applies with respect to principals and vice-principals who are employed by an old board or a school authority on December 31, 1997 and become employed by a board after that date as a result of an order made by the Commission under section 58.2 or otherwise under a regulation authorized by clause 58.1 (2) (p).	277.11 (1) Le présent article s'applique à l'égard des directeurs d'école et des directeurs adjoints qui sont employés par un ancien conseil ou par une administration scolaire le 31 décembre 1997 et qui deviennent des employés d'un conseil après cette date par suite d'une ordonnance prise par la Commission en vertu de l'article 58.2 ou par suite d'un règlement autorisé par l'alinéa 58.1 (2) p.	Choix
Same	(2) Before April 1, 1998, a principal or a vice-principal may elect in writing to resign his or her position as principal or vice-principal and to continue his or her employment with the board as a teacher.	(2) Avant le 1 ^{er} avril 1998, un directeur d'école ou un directeur adjoint peut choisir par écrit de démissionner de son poste de directeur d'école ou de directeur adjoint et de continuer son emploi auprès du conseil à titre d'enseignant.	Idem
Same	(3) The election takes effect on August 31, 1998 or on such earlier date as the board and the principal or vice-principal may agree upon.	(3) Le choix prend effet le 31 août 1998 ou à la date antérieure dont conviennent le conseil et le directeur d'école ou le directeur adjoint.	Idem
Same	(4) When the principal or vice-principal becomes a member of a teachers' bargaining unit, his or her seniority is determined as if he or she had been employed as a teacher when he or she was a principal or vice-principal.	(4) Lorsque le directeur d'école ou le directeur adjoint devient membre d'une unité de négociation d'enseignants, son ancienneté est établie comme s'il avait été employé à titre d'enseignant lorsqu'il était directeur d'école ou directeur adjoint.	Idem
Effect on collective agreement	(5) The collective agreements that apply with respect to teachers in the bargaining unit in which the principal or vice-principal becomes a member are inoperative to the extent necessary to permit his or her assumption of a position within the bargaining unit.	(5) Les conventions collectives qui s'appliquent à l'égard des enseignants compris dans l'unité de négociation dont le directeur d'école ou le directeur adjoint devient membre sont inopérantes dans la mesure nécessaire pour permettre qu'il occupe un poste au sein de l'unité de négociation.	Effet sur la convention collective
Repeal	(6) This section is repealed on January 1, 2001.	(6) Le présent article est abrogé le 1^{er} janvier 2001.	Abrogation
Education Relations Commission	277.12 (1) Despite the repeal of section 59 of the <i>School Boards and Teachers Collective</i>	277.12 (1) Malgré l'abrogation de l'article 59 de la <i>Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants</i> , la Commis-	Commission des relations de travail en éducation

<p>Certain proceedings continued</p> <p>Provision of information</p> <p>Same</p> <p>Testimony in proceedings</p> <p>Repeal</p> <p>Re-enactment</p> <p>Advice re jeopardy</p>	<p><i>Negotiations Act</i>, the Education Relations Commission is continued for the purposes of,</p> <p>(a) advising the Lieutenant Governor in Council when, in the opinion of the Commission, the continuation of a strike, lock-out or closing of a school or schools will place in jeopardy the successful completion of courses of study by the affected pupils;</p> <p>↓</p> <p>(a.1) making determinations under clause 60 (1) (f) of the <i>School Boards and Teachers Collective Negotiations Act</i> in respect of applications made but not finally determined before January 1, 1998; and ↑</p> <p>(b) compiling statistical information on the supply, distribution, professional activities and salaries of teachers.</p> <p>↓</p> <p>(1.1) A proceeding seeking a determination under clause 60 (1) (f) of the <i>School Boards and Teachers Collective Negotiations Act</i> that is commenced but not finally determined before January 1, 1998 is continued and, for that purpose, the <i>School Boards and Teachers Collective Negotiations Act</i>, as it reads immediately before its repeal, continues to apply. ↑</p> <p>(2) The Commission may request a board to provide information for the purpose described in clause (1) (b) and the board shall comply with the request within a reasonable period of time.</p> <p>(3) The Commission may request a board to provide a copy of collective agreements to which the board is a party and the board shall comply with the request within a reasonable period of time.</p> <p>(4) Section 61 of the <i>School Boards and Teachers Collective Negotiations Act</i>, as it reads immediately before its repeal, continues to apply with respect to the members of the Commission acting under the authority of this section.</p> <p>(5) Clause (1) (b) and subsections (2) and (3) are repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.</p> <p>(6) On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, this section is repealed and the following substituted:</p> <p>277.12 (1) The Lieutenant Governor in Council may, by order, appoint a person or entity to advise the Lieutenant Governor in Council when, in the opinion of the person or entity, the continua-</p>	<p>sion des relations de travail en éducation est maintenue aux fins suivantes :</p> <p>a) aviser le lieutenant-gouverneur en conseil si, selon elle, la poursuite d'une grève ou d'un lock-out ou le maintien de la fermeture d'une ou de plusieurs écoles compromettra le succès scolaire des élèves touchés;</p> <p>↓</p> <p>a.1) décider de questions aux termes de l'alinéa 60 (1) f) de la <i>Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants</i> à l'égard des demandes qui sont présentées mais sur lesquelles il n'est pas statué de façon définitive avant le 1^{er} janvier 1998; ↑</p> <p>b) recueillir des données statistiques sur l'offre d'enseignants ainsi que sur leur répartition, leurs activités professionnelles et leurs salaires.</p> <p>↓</p> <p>(1.1) L'instance ayant pour objet d'obtenir une décision visée à l'alinéa 60 (1) f) de la <i>Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants</i> qui est introduite mais sur laquelle il n'est pas statué de façon définitive avant le 1^{er} janvier 1998 est maintenue et, à cette fin, cette loi, telle qu'elle existe immédiatement avant son abrogation, continue de s'appliquer. ↑</p> <p>(2) La Commission peut demander à un conseil de lui fournir des renseignements aux fins visées à l'alinéa (1) b). Le conseil donne suite à la demande dans un délai raisonnable.</p> <p>(3) La Commission peut demander à un conseil de lui fournir une copie des conventions collectives auxquelles il est partie. Le conseil donne suite à la demande dans un délai raisonnable.</p> <p>(4) L'article 61 de la <i>Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants</i>, tel qu'il existe immédiatement avant son abrogation, continue de s'appliquer à l'égard des membres de la Commission qui agissent aux termes du présent article.</p> <p>(5) L'alinéa (1) b) et les paragraphes (2) et (3) sont abrogés le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.</p> <p>(6) Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le présent article est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>277.12 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, désigner une personne ou entité pour l'aviser si, selon elle, la poursuite d'une grève ou d'un lock-out ou le maintien de la fermeture</p>

Maintien de certaines instances

Communication de renseignements

Idem

Témoignage dans une instance

Abrogation

Nouvelle adoption

Conseils : succès scolaire compromis

	<p>tion of a strike, lockout or closing of a school or schools will place in jeopardy the successful completion of courses of study by the affected pupils.</p>	<p>d'une ou de plusieurs écoles compromettra le succès scolaire des élèves touchés.</p>
Same	<p>(2) The Lieutenant Governor in Council may give the person or entity such directions as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate with respect to the discharge of his, her or its duties under the order.</p>	<p>(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner à la personne ou entité les directives qu'il estime appropriées à l'égard de l'exercice de ses fonctions aux termes du décret.</p>
Conflict	<p>277.13 In case of conflict, this Act and regulations made under it prevail over the provisions of a collective agreement.</p>	<p>277.13 Les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une convention collective.</p>
Enforcement of Part X.1	<p>277.13.1 (1) This Part may be enforced as if it formed part of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> and, for that purpose, that Act shall be read as if it included this Part.</p>	<p>277.13.1 (1) La présente partie peut être exécutée comme si elle faisait partie de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> et, à cette fin, cette loi se lit comme si elle comprenait la présente partie.</p>
Same	<p>(2) Without limiting the generality of subsection (1),</p> <p>(a) a designated bargaining agent shall be deemed to be a trade union for the purposes of the <i>Labour Relations Act, 1995</i>;</p> <p>(b) sections 110 to 118 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> apply with necessary modifications with respect to anything the Ontario Labour Relations Board does under this Part;</p> <p>(c) subsections 96 (4), (6) and (7) and sections 122 and 123 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> apply with necessary modifications with respect to proceedings before the Ontario Labour Relations Board and its decisions, determinations and orders;</p> <p>(d) the Ontario Labour Relations Board has, in relation to any proceedings under this Part, the same powers to make rules to expedite proceedings as the Board has under subsection 110 (18) of the <i>Labour Relations Act, 1995</i>, and the rules apply despite anything in the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> and they are not regulations within the meaning of the <i>Regulations Act</i>.</p>	<p>(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1) :</p> <p>a) un agent négociateur désigné est réputé un syndicat pour l'application de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i>;</p> <p>b) les articles 110 à 118 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout ce que fait la Commission des relations de travail de l'Ontario aux termes de la présente partie;</p> <p>c) les paragraphes 96 (4), (6) et (7) et les articles 122 et 123 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des instances dont la Commission des relations de travail de l'Ontario est saisie ainsi qu'à l'égard de ses déci-sions et ordonnances;</p> <p>d) la Commission des relations de travail de l'Ontario a, pour ce qui est des instances visées par la présente partie, les mêmes pouvoirs d'établir des règles en vue d'accélérer le déroulement des instances que ceux que lui confère le paragraphe 110 (18) de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i>, et les règles s'appliquent malgré toute disposition de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> et elles ne sont pas des règlements au sens de la <i>Loi sur les règlements</i>.</p>
No panels	<p>(3) Where the Ontario Labour Relations Board is given authority to make a decision, determination or order under this Part, it shall be made,</p>	<p>(3) Lorsqu'est conféré à la Commission des relations de travail de l'Ontario le pouvoir de rendre une décision ou une ordonnance ou de décider d'une question en vertu de la présente partie, le pouvoir est exercé :</p>

Labour relations officers	<ul style="list-style-type: none"> (a) by the chair or, if the chair is absent or unable to act, by the alternate chair; or (b) by a vice-chair selected by the chair in his or her sole discretion or, if the chair is absent or unable to act, selected by the alternate chair in his or her sole discretion. 	<ul style="list-style-type: none"> a) soit par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le président suppléant; b) soit par un vice-président désigné par le président à sa seule discrétion ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un vice-président désigné par le président suppléant à sa seule discrétion. 	Agents des relations de travail
Interim orders	<p>(4) The Ontario Labour Relations Board may authorize a labour relations officer to inquire into any matter that comes before it under this Part and to endeavour to settle any such matter.</p>	<p>(4) La Commission des relations de travail de l'Ontario peut autoriser un agent des relations de travail à enquêter sur toute question dont elle est saisie aux termes de la présente partie et à tenter de parvenir à un règlement à son égard.</p>	Ordonnances provisoires
Timing of decisions, etc.	<p>(5) The Ontario Labour Relations Board may make interim orders with respect to a matter that is or will be the subject of a pending or intended proceeding.</p>	<p>(5) La Commission des relations de travail de l'Ontario peut rendre des ordonnances provisoires à l'égard d'une question faisant ou devant faire l'objet d'une instance en cours ou envisagée.</p>	Ordonnances provisoires
Finality	<p>(6) The Ontario Labour Relations Board shall make decisions, determinations and orders under this Part in an expeditious fashion.</p>	<p>(6) La Commission des relations de travail de l'Ontario rend ses décisions et ses ordonnances et décide de questions aux termes de la présente partie de façon rapide.</p>	Délai
Repeal	<p>(7) A decision, determination or order made by the Ontario Labour Relations Board is final and binding for all purposes.</p> <p>(8) Clause (2) (d) and subsection (3) are repealed on January 1, 2001.</p>	<p>(7) Les décisions et ordonnances de la Commission des relations de travail de l'Ontario sont définitives à tous égards.</p> <p>(8) L'alinéa (2) d) et le paragraphe (3) sont abrogés le 1^{er} janvier 2001.</p>	Abrogation
Enforcement, Labour Relations Act, 1995	<p>277.13.2 (1) Clause 277.13.1 (2) (d) and subsections 277.13.1 (3) to (7) apply with necessary modifications with respect to the enforcement of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> by the Ontario Labour Relations Board.</p>	<p>277.13.2 (1) L'alinéa 277.13.1 (2) d) et les paragraphes 277.13.1 (3) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'exécution de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> par la Commission des relations de travail de l'Ontario.</p>	Exécution de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i>
Repeal	<p>(2) This section is repealed on January 1, 2001.</p>	<p>(2) Le présent article est abrogé le 1^{er} janvier 2001.</p>	Abrogation
Terms of employment, district school boards	<p>THE TRANSITION FROM DECEMBER 31, 1997 TO JANUARY 1, 1998</p>	<p>TRANSITION DU 31 DÉCEMBRE 1997 AU 1^{ER} JANVIER 1998</p>	
	<p>277.14 (1) This section applies with respect to teachers who,</p>	<p>277.14 (1) Le présent article s'applique à l'égard des enseignants qui remplissent les conditions suivantes :</p>	Conditions d'emploi : conseils scolaires de district
	<ul style="list-style-type: none"> (a) on December 31, 1997, are employed by an old board and are represented for collective bargaining purposes by a branch affiliate within the meaning of the <i>School Boards and Teachers Collective Negotiations Act</i>; and (b) on January 1, 1998 are employed by a district school board as a result of an order made by the Commission under section 58.2 or otherwise under a regulation authorized by clause 58.1 (2) (p). 	<ul style="list-style-type: none"> a) le 31 décembre 1997, ils sont employés par un ancien conseil et sont représentés aux fins de négociation collective par une section locale au sens de la <i>Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants</i>; b) le 1^{er} janvier 1998, ils sont employés par un conseil scolaire de district par suite d'une ordonnance prise par la Commission en vertu de l'article 58.2 ou par suite d'un règlement autorisé par l'alinéa 58.1 (2) p). 	

Applicable collective agreements

(2) On January 1, 1998, the district school board is bound by the following collective agreements as if it had been a party to them:

1. A collective agreement that applies with respect to a teacher on December 31, 1997.
2. If no collective agreement applies with respect to a teacher on December 31, 1997, the most recent collective agreement that applied with respect to the teacher. The most recent agreement shall be deemed to have been amended to reflect alterations to terms and conditions that were made under the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* after the agreement expired and before September 22, 1997.
3. Every collective agreement that applies with respect to teachers employed on December 31, 1997 at a particular school or school site that, on January 1, 1998, is within the board's jurisdiction.
4. If, on December 31, 1997, no collective agreement applies with respect to teachers described in paragraph 3, the most recent collective agreement that applied with respect to the teachers. The most recent agreement shall be deemed to have been amended to reflect alterations to terms and conditions that were made under the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* after the agreement expired and before September 22, 1997.

Same, transfer between boards

(3) If a teacher is transferred (by an order made by the Commission under section 58.2 or otherwise under a regulation authorized by clause 58.1 (2) (p)) from one district school board to another on or after January 1, 1998 and before September 1, 1998,

- (a) the board from which the teacher is transferred ceases to be bound by the collective agreement described in paragraph 1 or 2 of subsection (2) with respect to the teacher when the transfer occurs; and
- (b) the board to which the teacher is transferred is bound by the collective agreement described in paragraph 1 or 2 of subsection (2) with respect to the teacher when the transfer occurs as if it had been a party to the agreement.

Status of board

(4) The district school board shall be deemed to be the employer under each collective agreement described in subsection (2)

Conventions collectives applicables

(2) Le 1^{er} janvier 1998, le conseil scolaire de district est lié par les conventions collectives suivantes comme s'il y avait été partie :

1. Toute convention collective qui s'applique à l'égard d'un enseignant le 31 décembre 1997.
2. Si aucune convention collective ne s'applique à l'égard d'un enseignant le 31 décembre 1997, la convention collective la plus récente qui s'appliquait à son égard. Celle-ci est réputée avoir été modifiée pour tenir compte des modifications qui ont été apportées aux conditions aux termes de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* après l'expiration de la convention mais avant le 22 septembre 1997.
3. Chaque convention collective qui s'applique à l'égard des enseignants employés le 31 décembre 1997 à une école ou à un emplacement scolaire donnés qui, le 1^{er} janvier 1998, relève du conseil.
4. Si, le 31 décembre 1997, aucune convention collective ne s'applique à l'égard des enseignants visés à la disposition 3, la convention collective la plus récente qui s'appliquait à leur égard. Celle-ci est réputée avoir été modifiée pour tenir compte des modifications qui ont été apportées aux conditions aux termes de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* après l'expiration de la convention mais avant le 22 septembre 1997.

Idem : mutations

(3) Si un enseignant est muté (par ordonnance prise par la Commission en vertu de l'article 58.2 ou aux termes d'un règlement autorisé par l'alinéa 58.1 (2) p)) d'un conseil scolaire de district à un autre le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date mais avant le 1^{er} septembre 1998 :

- a) d'une part, le conseil d'origine cesse d'être lié dès la mutation par la convention collective visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2) à l'égard de l'enseignant;
- b) d'autre part, le conseil d'accueil est lié dès la mutation par la convention collective visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2) à l'égard de l'enseignant comme si le conseil d'accueil avait été partie à la convention.

Statut du conseil

(4) Le conseil scolaire de district est réputé être l'employeur aux termes de chaque convention collective visée au paragraphe (2) à

with respect to the teachers employed by the board.

Terms and conditions of employment

(5) Subject to subsection (6), the terms and conditions of employment that apply on and after January 1, 1998 with respect to a teacher employed at a particular school or school site within the district school board's jurisdiction are determined,

- (a) by the collective agreement that applies with respect to teachers employed in a similar position at that school or school site on December 31, 1997; or
- (b) if no such agreement applies, by the most recent collective agreement that applied before December 31, 1997 (including the deemed amendments described in paragraph 2 of subsection (2)) with respect to teachers employed in a similar position at that school or school site.

Salary, benefits and seniority

(6) The salary, benefits and seniority of a teacher on and after January 1, 1998 are determined,

- (a) by the collective agreement that applies to him or her on December 31, 1997; or
- (b) if no such agreement applies, by the most recent collective agreement (including the deemed amendments described in paragraph 4 of subsection (2)) that applied to him or her before December 31, 1997.

Seniority

(7) Despite subsection (6), the following rules apply for the purpose of determining the seniority of teachers in a bargaining unit if two or more collective agreements apply with respect to teachers in the unit:

1. The board shall give the bargaining agent a proposed definition of seniority on or before March 31, 1998 to be used to determine the seniority of all teachers in the bargaining unit.
2. The bargaining agent shall respond to the proposal within five days after receiving it.
3. The parties may negotiate with a view to agreeing upon a definition of seniority.

l'égard des enseignants employés par le conseil.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), les conditions d'emploi qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1998 à l'égard de l'enseignant qui est employé à une école ou à un emplacement scolaire donnés qui relève du conseil scolaire de district sont établies :

Conditions d'emploi

- a) aux termes de la convention collective qui s'applique à l'égard des enseignants employés à un poste semblable à l'école ou à l'emplacement scolaire le 31 décembre 1997;
- b) si aucune convention de ce genre ne s'applique, aux termes de la convention collective la plus récente qui s'appliquait avant le 31 décembre 1997 (y compris les modifications qui sont réputées y avoir été apportées aux termes de la disposition 2 du paragraphe (2)) à l'égard des enseignants employés à un poste semblable à l'école ou à l'emplacement scolaire.

(6) Le salaire, les avantages sociaux et l'ancienneté d'un enseignant à compter du 1^{er} janvier 1998 sont établis :

Salaire, avantages sociaux et ancienneté

- a) aux termes de la convention collective qui s'applique à l'égard de l'enseignant le 31 décembre 1997;
- b) si aucune convention de ce genre ne s'applique, aux termes de la convention collective la plus récente (y compris les modifications qui sont réputées y avoir été apportées aux termes de la disposition 4 du paragraphe (2)) qui s'appliquait à son égard avant le 31 décembre 1997.

(7) Malgré le paragraphe (6), les règles suivantes s'appliquent à la détermination de l'ancienneté des enseignants compris dans une unité de négociation si deux conventions collectives ou plus s'appliquent à l'égard de ces enseignants :

Ancienneté

1. Le conseil remet à l'agent négociateur, au plus tard le 31 mars 1998, une proposition de définition de l'ancienneté, laquelle doit servir à déterminer l'ancienneté de tous les enseignants compris dans l'unité de négociation.
2. L'agent négociateur répond à la proposition au plus tard cinq jours après l'avoir reçue.
3. Les parties peuvent négocier en vue de convenir d'une définition de l'ancienneté.

4. If the parties do not wish to negotiate or if they do not agree upon a definition of seniority, either party may apply to the Ontario Labour Relations Board for an order specifying the definition of seniority to be used.

5. If, before May 1, 1998, the parties do not reach an agreement or the Ontario Labour Relations Board does not make an order, the definition of seniority first proposed by the board is the definition to be used to determine the seniority of all teachers in the bargaining unit before the first collective agreement for the bargaining unit commences. 

Effect

(9) The provisions of any applicable collective agreement are inoperative to the extent that they are inconsistent with the determination of seniority under subsection (7).

Termination of agreements

(10) Every collective agreement continued in force by this section terminates on the earliest of,

- (a) the day on which the first collective agreement for the applicable teachers' bargaining unit is entered into after December 31, 1997; or
- (b) seven days after the day the Minister of Labour has released (or is deemed pursuant to subsection 122 (2) of the *Labour Relations Act, 1995* to have released) to the parties the report of a conciliation board or mediator; or
- (c) fourteen days after the day the Minister of Labour has released (or is deemed pursuant to subsection 122 (2) of the *Labour Relations Act, 1995* to have released) to the parties a notice that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board.

Definition

(11) In subsections (2) and (5),

“collective agreement” means an agreement within the meaning of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* as the Act reads on December 31, 1997.

Terms of employment, school authorities

277.15 (1) An agreement within the meaning of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* between a school authority and one or more branch affiliates that is in

4. Si les parties ne désirent pas négocier ou qu'elles ne conviennent pas d'une définition de l'ancienneté, l'une ou l'autre peut, par voie de requête, demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de rendre une ordonnance précisant la définition qui doit servir.

5. Si, avant le 1^{er} mai 1998, les parties ne parviennent pas à s'entendre ou la Commission des relations de travail de l'Ontario ne rend pas d'ordonnance, la définition de l'ancienneté proposée à l'origine par le conseil est celle qui doit servir à déterminer l'ancienneté de tous les enseignants compris dans l'unité de négociation avant que commence à s'appliquer la première convention collective à l'égard de l'unité de négociation. 

Effect

(9) Les dispositions de toute convention collective applicable ne s'appliquent pas dans la mesure où elles sont incompatibles avec la détermination de l'ancienneté aux termes du paragraphe (7).

Fin des conventions

(10) Il est mis fin aux conventions collectives maintenues en vigueur par le présent article au premier en date des jours suivants :

- a) le jour où la première convention collective à l'égard de l'unité de négociation d'enseignants applicable est conclue après le 31 décembre 1997;
- b) le jour qui tombe sept jours après celui où le ministre du Travail a remis ou est réputé, en vertu du paragraphe 122 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, avoir remis aux parties le rapport d'une commission de conciliation ou d'un médiateur;
- c) le jour qui tombe 14 jours après celui où le ministre du Travail a remis ou est réputé, en vertu du paragraphe 122 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, avoir remis aux parties l'avis qu'il ne juge pas opportun de constituer une commission de conciliation.

(11) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (2) et (5). Définition

«convention collective» S'entend d'une convention au sens de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* telle que cette loi existe le 31 décembre 1997.

277.15 (1) La convention au sens de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* qui est conclue entre une administration scolaire et une ou plusieurs Conditions d'emploi : administrations scolaires

force on January 1, 1998 constitutes a collective agreement for the purposes of the *Labour Relations Act, 1995*.

Same

(2) If there is no agreement described in subsection (1) in force on January 1, 1998, the terms and conditions of employment of the teachers shall be those determined by the most recent agreement that applied to them before that date, including any alterations to the terms and conditions made under the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* after the agreement expired and before September 22, 1997.

Termination of agreements

◆ (3) Every collective agreement described in subsection (1) terminates on the earliest of,

- (a) the date specified in the agreement;
- (b) the day on which the first collective agreement for the applicable teachers' bargaining unit is entered into after December 31, 1997;
- (c) seven days after the day the Minister of Labour has released (or is deemed pursuant to subsection 122 (2) of the *Labour Relations Act, 1995* to have released) to the parties the report of a conciliation board or mediator; or
- (d) 14 days after the day the Minister of Labour has released (or is deemed pursuant to subsection 122 (2) of the *Labour Relations Act, 1995* to have released) to the parties a notice that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board. ↑

Outstanding grievances

277.16 (1) This section applies with respect to a grievance under an agreement or an expired agreement made under the *School Boards and Teachers' Collective Negotiations Act* that arises before January 1, 1998 and is not finally determined by that date.

Same

◆ (2) If the grievance relates to a Part X.1 teacher, the grievance is continued and the designated bargaining agent for the teacher is the bargaining agent representing the teacher for the purposes of the grievance, instead of the branch affiliate that represented him or her before January 1, 1998. ↑

Termination of arbitrations

277.17 (1) Proceedings before an arbitrator or arbitration board that are commenced under Part IV of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* before January 1, 1998 and in which a final decision has not

sections locales et qui est en vigueur le 1^{er} janvier 1998 constitue une convention collective pour l'application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

(2) Si aucune convention visée au paragraphe (1) n'est en vigueur le 1^{er} janvier 1998, les conditions d'emploi des enseignants sont celles qui sont établies aux termes de la convention la plus récente qui s'appliquait à leur égard avant cette date, y compris les modifications apportées aux conditions aux termes de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* après l'expiration de cette convention mais avant le 22 septembre 1997.

Idem

◆ (3) Il est mis fin à chaque convention collective visée au paragraphe (1) au premier en date des jours suivants :

Fin des conventions

- a) la date que précise la convention;
- b) le jour où la première convention collective à l'égard de l'unité de négociation d'enseignants applicable est conclue après le 31 décembre 1997;
- c) le jour qui tombe sept jours après celui où le ministre du Travail a remis ou est réputé, en vertu du paragraphe 122 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, avoir remis aux parties le rapport d'une commission de conciliation ou d'un médiateur;
- d) le jour qui tombe 14 jours après celui où le ministre du Travail a remis ou est réputé, en vertu du paragraphe 122 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, avoir remis aux parties l'avis qu'il ne juge pas opportun de constituer une commission de conciliation. ↑

Grief non réglé

277.16 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un grief découlant d'une convention ou d'une convention expirée conclue aux termes de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* qui survient avant le 1^{er} janvier 1998 et qui n'est pas définitivement réglé à cette date.

Grief non réglé

◆ (2) S'il a trait à un enseignant visé par la partie X.1, le grief est maintenu et l'agent négociateur désigné pour l'enseignant est l'agent négociateur qui représente celui-ci aux fins du grief, plutôt que la section locale qui le représentait avant le 1^{er} janvier 1998. ↑

Idem

277.17 (1) L'instance introduite devant un arbitre ou un conseil d'arbitrage aux termes de la partie IV de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* avant le 1^{er} janvier 1998 et à l'égard de la

Fin de l'arbitrage

been issued and served before that date are terminated on January 1, 1998.	quelle aucune décision définitive n'a été rendue et signifiée avant cette date prend fin le 1 ^{er} janvier 1998.
Termination of strikes, lock-outs	(2) Every strike and lock-out commenced before January 1, 1998 under the <i>School Board and Teachers Collective Negotiations Act</i> is terminated on January 1, 1998.
Right to strike	(2) La grève ou le lock-out qui commence avant le 1 ^{er} janvier 1998 aux termes de la <i>Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants</i> prend fin le 1 ^{er} janvier 1998.
Right to lock-out	(3) Beginning on January 1, 1998, no Part X.1 teacher shall strike against a board unless the strike is authorized by the <i>Labour Relations Act, 1995</i> .
Enforcement	(3) À compter du 1 ^{er} janvier 1998, aucun enseignant visé par la partie X.1 ne doit se mettre en grève contre un conseil à moins que la grève ne soit autorisée par la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> .
First collective agreements	(4) Beginning on January 1, 1998, no board shall lock out a Part X.1 teacher unless the lock-out is authorized by the <i>Labour Relations Act, 1995</i> .
Same	(4) À compter du 1 ^{er} janvier 1998, aucun conseil ne doit lockouter un enseignant visé par la partie X.1 à moins que le lock-out ne soit autorisé par la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> .
Notice of desire to bargain	(5) Sections 81 to 85 and 100 to 108 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> apply with necessary modifications with respect to the enforcement of this section.
TEACHERS' FIRST COLLECTIVE AGREEMENT AFTER THE TRANSITION	
277.18	(1) Sections 277.18 to 277.20 apply only with respect to negotiations for the first collective agreement entered into after December 31, 1997 for each teachers' bargaining unit and with respect to the agreement.
Same	(2) Sections 68 (successor rights) and 69 (sale of a business) of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> do not apply upon the occurrence of any of the following things before the first collective agreement for a bargaining unit commences:
	<ol style="list-style-type: none"> 1. A transfer of teachers from an old board to a district school board. 2. A transfer of teachers between district school boards. 3. A transfer of assets or liabilities from an old board to a district school board. 4. A transfer of assets or liabilities between district school boards.
277.19	(1) On January 1, 1998, each designated bargaining agent shall be deemed to have given the appropriate board written notice under section 16 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> of its desire to bargain with a view to making a first collective agreement.
	(2) Les articles 68 (succession aux qualités) et 69 (vente d'une entreprise) de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> ne s'appliquent pas lorsque se produit l'un ou l'autre des événements suivants avant que commence à s'appliquer la première convention collective à l'égard d'une unité de négociation : <ol style="list-style-type: none"> 1. La mutation d'enseignants d'un ancien conseil à un conseil scolaire de district. 2. La mutation d'enseignants d'un conseil scolaire de district à un autre. 3. Le transfert d'éléments d'actif ou de passif d'un ancien conseil à un conseil scolaire de district. 4. Le transfert d'éléments d'actif ou de passif d'un conseil scolaire de district à un autre.
	(1) Le 1 ^{er} janvier 1998, chaque agent négociateur désigné est réputé avoir donné au conseil approprié un avis écrit, aux termes de l'article 16 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> , de son intention de négocier en vue de conclure une première convention collective.

Same	(2) On January 1, 1998, each designated bargaining agent shall be deemed to be entitled under the <i>Labour Relations Act, 1995</i> to give notice under section 16 of that Act.	(2) Le 1 ^{er} janvier 1998, chaque agent négociateur désigné est réputé avoir le droit, aux termes de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> , de donner un avis aux termes de l'article 16 de cette loi.	Idem
Minimum term of agreement	277.20 (1) Every first collective agreement must provide for a term of operation of at least two years.	277.20 (1) Chaque première convention collective prévoit une durée d'au moins deux ans.	Durée minimale de la convention
Same	(2) An agreement that does not provide for a term of operation of two years or longer shall be deemed to provide for a two-year term.	(2) La convention qui ne prévoit pas une durée de deux ans ou plus est réputée prévoir une durée de deux ans.	Idem
Effective date	(3) Every first collective agreement must take effect no later than September 1, 1998.	(3) Chaque première convention collective entre en vigueur au plus tard le 1 ^{er} septembre 1998.	Date d'entrée en vigueur
Repeal	277.21 Sections 277.14 to 277.21 are repealed on January 1, 2001.	277.21 Les articles 277.14 à 277.21 sont abrogés le 1 ^{er} janvier 2001.	Abrogation
	124. Sections 279, 280, 281, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 37, and section 282 of the Act, are repealed and the following substituted:	124. Les articles 279 et 280, l'article 281, tel qu'il est modifié par l'article 37 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, et l'article 282 de la Loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Supervisory officers and director of education: district school boards	279. Every district school board shall, subject to the regulations, employ a supervisory officer as director of education and such other supervisory officers as it considers necessary to supervise all aspects of the programs under its jurisdiction.	279. Sous réserve des règlements, le conseil scolaire de district emploie un agent de supervision à titre de directeur de l'éducation et les autres agents de supervision qu'il estime nécessaires pour superviser tous les aspects des programmes qui relèvent de lui.	Agents de supervision et directeur de l'éducation : conseils scolaires de district
Appointment of director of education: school authorities	280. (1) Two or more public school authorities may with the approval of the Minister agree to appoint a supervisory officer as director of education to supervise all aspects of the programs under their jurisdictions.	280. (1) Deux administrations scolaires publiques ou plus peuvent, avec l'approbation du ministre, convenir de nommer un agent de supervision à titre de directeur de l'éducation pour superviser tous les aspects des programmes qui relèvent d'elles.	Nomination du directeur de l'éducation : administrations scolaires
Same	(2) Two or more Roman Catholic school authorities may with the approval of the Minister agree to appoint a supervisory officer as director of education to supervise all aspects of the programs under their jurisdictions.	(2) Deux administrations scolaires catholiques ou plus peuvent, avec l'approbation du ministre, convenir de nommer un agent de supervision à titre de directeur de l'éducation pour superviser tous les aspects des programmes qui relèvent d'elles.	Idem
Abolition of position	(3) A school authority that appoints a director of education with the approval of the Minister shall not abolish the position of director of education without the approval of the Minister.	(3) L'administration scolaire qui nomme un directeur de l'éducation avec l'approbation du ministre ne doit pas abolir ce poste sans l'approbation de celui-ci.	Interdiction d'abolir les postes
Chief executive officer	125. Subsection 283 (1) of the Act is repealed and the following substituted:	125. Le paragraphe 283 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	(1) A board shall not appoint or employ a person as a director of education unless the person is a supervisory officer who qualified as such as a teacher.	(1) Le conseil ne peut nommer ou employer à titre de directeur de l'éducation qu'un agent de supervision qui a acquis les qualités requises pour ce poste en tant qu'enseignant.	Chef de service administratif
Same	(1.1) A director of education is the chief education officer and the chief executive officer of the board by which he or she is employed.	(1.1) Le directeur de l'éducation est l'agent d'éducation en chef et le chef de service administratif du conseil qui l'emploie.	Idem

126. Section 284 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 38 and section 284.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 39 are repealed and the following substituted:

Supervisory officers:
school authorities

284. (1) Subject to subsection (2), every school authority shall appoint one or more English-speaking supervisory officers for schools and classes where English is the language of instruction and one or more French-speaking supervisory officers for schools and classes where French is the language of instruction.

Agreements

(2) Subsection (1) does not apply where a school authority has entered into an agreement under subsection (3) or (4).

Same

(3) With the approval of the Minister, a school authority may enter into an agreement with another board to obtain the services of an English-speaking or French-speaking supervisory officer appointed by the other board.

Same

(4) A school authority may enter into an agreement with the Minister to obtain the services of an English-speaking or French-speaking supervisory officer appointed by the Minister.

127. Subsection 286 (1) of the Act is amended by striking out “Subject to the regulations” at the beginning and substituting “Subject to the policies and guidelines established under paragraph 3.4 of subsection 8 (1) and subject to the regulations”.

127.1 The Act is amended by adding the following sections:

Principals,
vice-principals

287.1 (1) A principal or a vice-principal may perform the duties of a teacher despite any provision in a collective agreement.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing terms and conditions of employment for principals and for vice-principals.

Same

(3) A regulation may establish different requirements for different classes of principal or vice-principal.

Employment terms,
principals,
etc.

287.2 (1) This section applies with respect to principals and vice-principals who are employed by an old board or a school authority on December 31, 1997 and become employed by a board after that date as a result of an order made by the Commission under section 58.2 or otherwise under a regulation authorized by clause 58.1 (2) (p).

126. L’article 284 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 38 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1993, et l’article 284.1 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 39 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Agents de supervision :
administrations scolaires

284. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’administration scolaire nomme un ou plusieurs agents de supervision anglophones pour les écoles et les classes où l’anglais est la langue d’enseignement et un ou plusieurs agents de supervision francophones pour les écoles et les classes où le français est la langue d’enseignement.

Ententes

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’administration scolaire qui a conclu une entente en vertu du paragraphe (3) ou (4).

Idem

(3) L’administration scolaire peut, avec l’approbation du ministre, conclure une entente avec un autre conseil en vue d’obtenir les services d’un agent de supervision franco-phone ou anglophone nommé par l’autre conseil.

Idem

(4) L’administration scolaire peut conclure une entente avec le ministre en vue d’obtenir les services d’un agent de supervision franco-phone ou anglophone nommé par le ministre.

Idem

127. Le paragraphe 286 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve des politiques et des lignes directrices établies en vertu de la disposition 3.4 du paragraphe 8 (1) et sous réserve des règlements» à «Sous réserve des règlements» au début du paragraphe.

Directeurs d’école,
directeuses adjointes

127.1 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Règlements

287.1 (1) Le directeur d’école ou le directeur adjoint peut exercer les fonctions d’un enseignant malgré toute disposition d’une convention collective.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les conditions d’emploi des directeurs d’école et des directeurs adjoints.

Règlements

(3) Les règlements peuvent établir des exigences différentes pour des catégories différentes de directeurs d’école ou de directeurs adjoints.

Idem

287.2 (1) Le présent article s’applique à l’égard des directeurs d’école et des directeurs adjoints qui sont employés par un ancien conseil ou par une administration scolaire le 31 décembre 1997 et qui deviennent des employés d’un conseil après cette date par suite d’une ordonnance prise par la Commission en

Conditions d’emploi

Same	(2) The terms and conditions of employment for a principal or vice-principal that are in effect on December 31, 1997 continue in effect from January 1, 1998 until August 31, 1998 or until such earlier date as may be agreed upon in writing by him or her and the board that becomes his or her employer.	vertu de l'article 58.2 ou par suite d'un règlement autorisé par l'alinéa 58.1 (2) p.		
Exceptions	(3) Terms and conditions of employment relating to the following matters do not apply with respect to the principal or vice-principal beginning on January 1, 1998:	(2) Les conditions d'emploi d'un directeur d'école ou d'un directeur adjoint qui sont en vigueur le 31 décembre 1997 le demeurent du 1 ^{er} janvier 1998 au 31 août 1998 ou jusqu'à la date antérieure dont il peut convenir par écrit avec le conseil qui devient son employeur.	Idem	
Repeal	(4) This section is repealed on September 1, 2000.	(3) Les conditions d'emploi ayant trait aux questions suivantes ne s'appliquent pas à l'égard du directeur d'école ou du directeur adjoint à compter du 1 ^{er} janvier 1998 :	Exceptions	
French-language district school boards	128. Part XII of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 41, 1993, chapter 27, Schedule and 1993, chapter 41, sections 4 and 5, is repealed and the following substituted:	1. L'adhésion à la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ou à une organisation d'enseignants ou une section locale.		
English-language district school boards	PART XII LANGUAGE OF INSTRUCTION PROVISIONS RELATING TO DISTRICT SCHOOL BOARDS 288. A French-language district school board shall only operate classes, groups of classes and schools that are French-language instructional units. 289. An English-language district school board shall not operate classes, groups of classes or schools that are French-language instructional units. PROVISIONS RELATING TO SCHOOL AUTHORITIES 290. (1) This section does not apply to a board established under section 67. (2) Every French-speaking person who is qualified under this Act to be a resident pupil of a school authority has the right to receive elementary school instruction in a French-language instructional unit operated or provided by the school authority.	2. L'ancienneté. 3. Les griefs découlant d'une convention collective ou d'une convention collective expirée. 4. Les droits de rappel et les droits relatifs à l'excéder de personnel. (4) Le présent article est abrogé le 1^{er} septembre 2000.	128. La partie XII de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 41 du chapitre 11, l'annexe du chapitre 27 et les articles 4 et 5 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :	Abrogation
Application		PARTIE XII LANGUE D'ENSEIGNEMENT DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILS SCOLAIRES DE DISTRICT 288. Le conseil scolaire de district de langue française n'assure que le fonctionnement de classes, de groupes de classes et d'écoles qui sont des modules scolaires de langue française. 289. Le conseil scolaire de district de langue anglaise ne doit pas assurer le fonctionnement de classes, de groupes de classes et d'écoles qui sont des modules scolaires de langue française. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ADMINISTRATIONS SCOLAIRES 290. (1) Le présent article ne s'applique pas aux conseils créés en vertu de l'article 67.	288. Le conseil scolaire de district de langue française n'assure que le fonctionnement de classes, de groupes de classes et d'écoles qui sont des modules scolaires de langue française. 289. Le conseil scolaire de district de langue anglaise ne doit pas assurer le fonctionnement de classes, de groupes de classes et d'écoles qui sont des modules scolaires de langue française. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ADMINISTRATIONS SCOLAIRES 290. (1) Le présent article ne s'applique pas aux conseils créés en vertu de l'article 67.	Champ d'application
Right to instruction in French-language instructional unit: school authorities				Droit à l'enseignement dans un module de langue française : administrations scolaires

Duty of school authority to provide French-language instructional unit

(3) Every school authority that has one or more resident pupils who notify the school authority that they wish to exercise their right to receive elementary school instruction in a French-language instructional unit shall establish and operate one or more French-language instructional units for those pupils or shall enter into an agreement with another board to enable those pupils to receive instruction in a French-language instructional unit operated by the other board.

Meals, lodging and transportation

(4) A school authority that provides a French-language instructional unit for elementary school instruction by means of an agreement with another board shall provide to each French-speaking person who is a resident pupil of the school authority for whom French-language instruction is provided under the agreement and who resides with the parent or other person who has lawful custody of the pupil more than 24 kilometres from the French-language instructional unit,

- (a) an allowance payable monthly in an amount set by the school authority for meals and lodging for each day of attendance as certified by the principal for the French-language instructional unit and for transportation once a week from the pupil's residence to the lodging and return; or
- (b) daily transportation in a manner determined by the school authority from the pupil's residence to the French-language instructional unit and return, where the parent or other person who has lawful custody of the pupil elects to have daily transportation.

English-language schools or classes

(5) Where a school authority operates or provides one or more elementary French-language instructional units, a resident pupil of the school authority has the right to receive elementary school instruction in the English language and subsections (2), (3) and (4) apply with necessary modifications in respect of the resident pupil and the school authority.

Right to instruction in French-language instructional unit: s. 67 boards

291. (1) Every French-speaking person who is qualified under this Act to be a resident pupil of a school authority established under section 67 has the right to receive secondary school instruction in a French-language instructional unit operated or provided by the school authority.

Duty of s. 67 boards to provide French-language instructional unit

(2) Every school authority established under section 67 that has one or more resident pupils who notify the school authority that they wish to exercise their right to receive secondary school instruction in a French-language instructional unit shall establish and

çaise qui relève de l'administration ou qu'offre celle-ci.

(3) L'administration scolaire qu'avisent un ou plusieurs de ses élèves résidents qu'ils désirent exercer leur droit de recevoir leur instruction à l'élémentaire dans un module scolaire de langue française ouverte et fait fonctionner un ou plusieurs modules scolaires de langue française à leur intention ou conclut une entente avec un autre conseil en vue de permettre à ces élèves de recevoir leur instruction dans un tel module qui relève de l'autre conseil.

Obligation de l'administration d'offrir un module de langue française

(4) L'administration scolaire qui offre un module scolaire de langue française pour l'enseignement élémentaire aux termes d'une entente conclue avec un autre conseil fournit à chaque francophone qui est un élève résident, qui reçoit un enseignement en français aux termes de l'entente et qui réside avec son père, sa mère ou la personne qui en a la garde légitime à plus de 24 kilomètres du module :

Repas, logement et transport

- a) soit l'allocation qu'elle fixe et qui est payable mensuellement au titre des repas et du logement pour chaque jour de présence, ainsi que l'atteste le directeur d'école qui est chargé du module, et au titre du transport pour se rendre de sa résidence à l'endroit où il est logé et en revenir une fois par semaine;
- b) soit le transport quotidien, aller et retour, de la façon qu'elle détermine, entre sa résidence et le module, si son père, sa mère ou la personne qui en a la garde légitime choisit de le faire transporter quotidiennement.

Écoles ou classes de langue anglaise

(5) Si l'administration scolaire fait fonctionner ou offre un ou plusieurs modules scolaires de langue française pour l'enseignement élémentaire, ses élèves résidents ont le droit de recevoir leur instruction à l'élémentaire en anglais. Les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux élèves résidents et à l'administration scolaire.

Droit à l'enseignement dans un module de langue française : conseils créés en vertu de l'art. 67

291. (1) Le francophone qui satisfait aux conditions requises par la présente loi pour être élève résident d'une administration scolaire créée en vertu de l'article 67 a le droit de recevoir son instruction au secondaire dans un module scolaire de langue française qui relève de l'administration ou qu'offre celle-ci.

(2) L'administration scolaire qui est créée en vertu de l'article 67 et qu'avisent un ou plusieurs de ses élèves résidents qu'ils désirent exercer leur droit de recevoir leur instruction au secondaire dans un module scolaire de langue française ouverte et fait fonctionner un ou

Obligation du conseil d'offrir un module de langue française

operate one or more French-language instructional units for those pupils or shall enter into an agreement with another board to enable those pupils to receive instruction in a French-language instructional unit operated by the other board.

Meals,
lodging and
transporta-
tion

(3) A school authority established under section 67 that provides a French-language instructional unit for secondary school instruction by means of an agreement with another board shall provide to each French-speaking person who is qualified to be a resident pupil of the school authority for whom French-language instruction is provided under the agreement and who resides with the parent or other person who has lawful custody of the pupil more than 24 kilometres from the French-language instructional unit,

- (a) an allowance payable monthly in an amount set by the school authority for meals and lodging for each day of attendance as certified by the principal for the French-language instructional unit and for transportation once a week from the pupil's residence to the lodging and return; or
- (b) daily transportation in a manner determined by the school authority from the pupil's residence to the French-language instructional unit and return, where the parent or other person who has lawful custody of the pupil elects to have daily transportation.

English-
language
classes where
French-
language
school or
classes
established

(4) Where a school authority established under section 67 operates or provides one or more secondary French-language instructional units, a resident pupil of the school authority has the right to receive secondary school instruction in the English language and subsections (1) to (3) apply with necessary modifications in respect of the resident pupil and the school authority.

PROVISIONS RELATING TO DISTRICT SCHOOL BOARDS AND SCHOOL AUTHORITIES

English as a
subject of
instruction

292. (1) English may be a subject of instruction in any grade in a French-language instructional unit.

Same, grades
5, 6, 7 and 8

(2) English shall be a subject of instruction in grades 5, 6, 7 and 8 in every French-language instructional unit.

Admission of
pupils other
than French-
speaking
persons,
district
school
boards

293. (1) A French-language district school board, on the request of the parent of a pupil who is not a French-speaking person, or of a person who has lawful custody of a pupil who is not a French-speaking person, or of a pupil who is an adult and is not a French-speaking person, may admit the pupil to a school of the board if the admission is approved by majority

plusieurs modules scolaires de langue française à leur intention ou conclut une entente avec un autre conseil en vue de permettre à ces élèves de recevoir leur instruction dans un tel module qui relève de l'autre conseil.

(3) L'administration scolaire qui est créée en vertu de l'article 67 et qui offre un module scolaire de langue française pour l'enseignement secondaire aux termes d'une entente conclue avec un autre conseil fournit à chaque francophone qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident, qui reçoit un enseignement en français aux termes de l'entente et qui réside avec son père, sa mère ou la personne qui en a la garde légitime à plus de 24 kilomètres du module :

- a) soit l'allocation qu'elle fixe et qui est payable mensuellement au titre des repas et du logement pour chaque jour de présence, ainsi que l'atteste le directeur d'école qui est chargé du module, et au titre du transport pour se rendre de sa résidence à l'endroit où il est logé et en revenir une fois par semaine;
- b) soit le transport quotidien, aller et retour, de la façon qu'elle détermine, entre sa résidence et le module, si son père, sa mère ou la personne qui en a la garde légitime choisit de le faire transporter quotidiennement.

(4) Si l'administration scolaire créée en vertu de l'article 67 fait fonctionner ou offre un ou plusieurs modules scolaires de langue française pour l'enseignement secondaire, ses élèves résidents ont le droit de recevoir leur instruction au secondaire en anglais. Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux élèves résidents et à l'administration scolaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILS SCOLAIRES DE DISTRICT ET AUX ADMINISTRATIONS SCOLAIRES

292. (1) L'anglais peut être une matière au programme de n'importe quelle année d'un module scolaire de langue française.

(2) L'anglais est une matière au programme des 5^e, 6^e, 7^e et 8^e années du module scolaire de langue française.

293. (1) À la demande du père ou de la mère d'un élève qui n'est pas francophone, de la personne qui a la garde légitime d'un tel élève ou de l'élève lui-même, s'il est adulte et n'est pas francophone, le conseil scolaire de district de langue française peut admettre l'élève à une de ses écoles si son admission est approuvée à la majorité des voix par les mem-

Repas,
logement et
transport

Classes de
langue an-
glaise si des
écoles ou
classes de
langue fran-
çaise sont
ouvertes

Anglais com-
me matière
d'enseigne-
ment

Idem : 5^e à
8^e années

Admission
d'élèves non
francopho-
nes : conseils
scolaires de
district

vote of an admissions committee appointed by the board and composed of,	<p>(a) the principal of the school to which admission is requested;</p> <p>(b) a teacher of the board; and</p> <p>(c) a supervisory officer employed by the board.</p>	<p>bres du comité d'admission constitué par le conseil et composé des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le directeur de l'école à laquelle la demande d'admission est présentée; b) un enseignant du conseil; c) un agent de supervision qu'emploie le conseil. 	Idem : administrations scolaires
Same, school authorities	<p>(2) A school authority that operates a French-language instructional unit, on the request of the parent of a pupil who is not a French-speaking person, or of a person who has lawful custody of a pupil who is not a French-speaking person, or of a pupil who is an adult and is not a French-speaking person, may admit the pupil to the French-language instructional unit if the admission is approved by majority vote of an admissions committee appointed by the school authority and composed of,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the principal of the school to which admission is requested; (b) a teacher who uses the French language in instruction in the school; and (c) a French-speaking supervisory officer employed by the school authority or arranged for in accordance with subsection (3). 	<p>(2) À la demande du père ou de la mère d'un élève qui n'est pas francophone, de la personne qui a la garde légitime d'un tel élève ou de l'élève lui-même, s'il est adulte et n'est pas francophone, l'administration scolaire qui fait fonctionner un module scolaire de langue française peut y admettre l'élève si son admission est approuvée à la majorité des voix par les membres du comité d'admission constitué par l'administration et composé des personnes suivantes :</p>	Idem : administrations scolaires
Where school authority has no French-speaking supervisory officer	<p>(3) Where a school authority does not employ a French-speaking supervisory officer, it shall arrange for a French-speaking supervisory officer employed by another board or by the Minister to serve as a member of the admissions committee.</p>	<p>(3) L'administration scolaire qui n'emploie pas d'agent de supervision francophone prend les mesures nécessaires pour qu'un agent de supervision francophone employé par un autre conseil ou par le ministre fasse partie du comité d'admission.</p>	Cas où l'administration scolaire n'a pas d'agent de supervision francophone
	FRENCH-LANGUAGE RIGHTS HOLDER GROUPS	GROUPES DE TITULAIRES DES DROITS LIÉS AU FRANÇAIS	
	<p>294. (1) In this section and in sections 295 to 299,</p>	<p>294. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 295 à 299.</p>	
	<p>«Commission» La Commission des langues d'enseignement de l'Ontario maintenue aux termes de l'article 295. («Commission»)</p>		
	<p>«titulaire des droits liés au français» À l'égard d'une administration scolaire, personne qui a le droit de voter lors de l'élection des membres de l'administration et qui a le droit, en vertu du paragraphe 23 (1) ou (2), sans égard au paragraphe 23 (3), de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>, de faire instruire ses enfants, aux niveaux primaire et secondaire, en français en Ontario. («French-language rights holder»)</p>		
Proposals of French-language rights holders groups	<p>(2) A group of 10 French-language rights holders of a school authority may develop a proposal designed to meet the educational and cultural needs of the French-speaking persons</p>	<p>(2) Tout groupe de 10 titulaires des droits liés au français d'une administration scolaire peut élaborer une proposition visant à répondre aux besoins éducatifs et culturels des fran-</p>	Propositions des groupes de titulaires des droits liés au français

who are resident pupils of the school authority and of the French-speaking community served by the school authority.

Same

(3) A proposal under this section may relate to,

- (a) the provision of suitable sites, accommodation and equipment;
- (b) the establishment, operation and management of French-language instructional units;
- (c) the establishment of or alteration of the area of jurisdiction of a French-language district school board;
- (d) the use of the French language and of the English language in French-language instructional units;
- (e) the use of Quebec Sign Language as a language of instruction;
- (f) the recruitment and appointment of the required teaching, supervisory and administrative personnel;
- (g) the establishment of the course of study and the use of textbooks;
- (h) the development and establishment of special education programs;
- (i) the establishment of attendance areas for French-language instructional units;
- (j) the provision of transportation for pupils;
- (k) the entering into agreements with other boards in respect of the provision of instruction in the French language and supervisory and consultative services;
- (l) the provision of board, lodging, and transportation for pupils;
- (m) the development and establishment of adult education programs;
- (n) the use of any facility and means necessary to meet the educational and cultural needs of the French-speaking community;
- (o) the provision of summer school programs; and
- (p) any other matter pertaining to French-language education for French-speaking persons.

(4) The school authority shall consider any proposal that is developed by a French-language rights holder group under this section

Consideration of proposals by school authority

cophones qui sont des élèves résidents de l'administration et de la communauté francophone que sert celle-ci.

(3) Les propositions élaborées en vertu du présent article peuvent porter sur ce qui suit : Idem

- a) la fourniture d'emplacements, de locaux et de matériel adéquats;
- b) la création, le fonctionnement et la gestion de modules scolaires de langue française;
- c) la définition ou la modification du territoire de compétence d'un conseil scolaire de district de langue française;
- d) l'emploi du français et de l'anglais dans les modules scolaires de langue française;
- e) l'emploi de la langue des signes québécoise comme langue d'enseignement;
- f) le recrutement et la nomination du personnel enseignant, de supervision et administratif nécessaire;
- g) l'élaboration du programme d'études et l'utilisation des manuels scolaires;
- h) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté;
- i) la création de secteurs de fréquentation scolaire pour les modules scolaires de langue française;
- j) le transport des élèves;
- k) la conclusion d'ententes avec d'autres conseils en matière d'enseignement en français et de services de supervision et de consultation;
- l) les repas, le logement et le transport des élèves;
- m) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'enseignement à l'intention des adultes;
- n) l'utilisation des installations et des moyens nécessaires pour répondre aux besoins éducatifs et culturels de la communauté francophone;
- o) les programmes de cours d'été;
- p) toute autre question portant sur l'enseignement en français dispensé aux francophones.

(4) L'administration scolaire étudie toute proposition qu'élabore et lui présente par écrit un groupe de titulaires des droits liés au français en vertu du présent article.

Étude des propositions par l'administration scolaire

	and submitted to the school authority in writing.	
Same	(5) The school authority shall not refuse to approve the proposal without having given the French-language rights holder group an opportunity to be heard by the school authority.	(5) L'administration scolaire ne doit pas refuser d'approuver la proposition sans avoir donné au groupe de titulaires des droits liés au français l'occasion d'être entendu. Idem
Same	(6) For the purposes of subsection (5), a group shall name one of its members to speak for the group.	(6) Pour l'application du paragraphe (5), les membres du groupe nomment un porte-parole parmi eux. Idem
Approval of proposal under clause (3) (c)	(7) Where a school authority approves a proposal made under clause (3) (c), it shall give notice of the approval to the Minister, together with a recommendation that a regulation be made under subsection 58.1 (2) implementing the proposal.	(7) L'administration scolaire qui approuve une proposition présentée en vertu de l'alinéa (3) c) en informe le ministre et lui recommande de prendre un règlement en application du paragraphe 58.1 (2) pour mettre en œuvre la proposition. Approbation de la proposition présentée en vertu de l'alinéa (3) c)
Notice of refusal	(8) A school authority that refuses to approve a proposal shall, within 30 days after receiving the proposal of the French-language rights holder group, forward to the group written reasons for the refusal.	(8) L'administration scolaire qui refuse d'approuver la proposition du groupe de titulaires des droits liés au français lui communique, dans les 30 jours qui suivent la réception de la proposition, les motifs écrits de son refus. Avis de refus
Referral by group to Languages of Instruction Commission	(9) On receipt of a refusal and the reasons for it under subsection (8), the French-language rights holder group may refer the matter to the Commission by sending to the Commission	(9) À la réception d'un avis de refus et de ses motifs aux termes du paragraphe (8), le groupe de titulaires des droits liés au français peut renvoyer la question à la Commission en lui communiquant par écrit ce qui suit : Renvoi par le groupe à la Commission des langues d'enseignement
	(a) a written request for consideration of the matter;	a) une demande d'étude de la question;
	(b) the written proposal of the group; and	b) la proposition du groupe;
	(c) the written reasons of the school authority for its refusal.	c) les motifs du refus de l'administration scolaire.
Same	(10) A French-language rights holder group that refers a matter to the Commission shall send to the school authority a copy of the written request for consideration referred to in clause (9) (a).	(10) Le groupe de titulaires des droits liés au français qui renvoie une question à la Commission communique à l'administration scolaire une copie de la demande d'étude visée à l'alinéa (9) a). Idem
	LANGUAGES OF INSTRUCTION COMMISSION OF ONTARIO	COMMISSION DES LANGUES D'ENSEIGNEMENT DE L'ONTARIO
Commission continued	295. (1) The Languages of Instruction Commission of Ontario is continued under the name Languages of Instruction Commission of Ontario in English and Commission des langues d'enseignement de l'Ontario in French and shall be composed of five members appointed by the Lieutenant Governor in Council, at least two of whom shall be French-speaking and at least two of whom shall be English-speaking, and one of the members shall be appointed as chair.	295. (1) La Commission des langues d'enseignement de l'Ontario est maintenue sous le nom de Commission des langues d'enseignement de l'Ontario en français et de Languages of Instruction Commission of Ontario en anglais. Elle se compose de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont deux au moins sont francophones et deux au moins sont anglophones. Un des membres est nommé à la présidence. Maintien de la Commission
Term, reappointment and remuneration	(2) Members of the Commission shall hold office for a term of one, two or three years as may be determined from time to time by the Lieutenant Governor in Council, may be reappointed and shall be paid such remuneration as is determined by the Lieutenant Governor in Council.	(2) Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat renouvelable d'un, de deux ou de trois ans, selon ce que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, et ils touchent la rémunération que fixe celui-ci. Mandat, renouvellement de mandat et rémunération

Vacancies	(3) Where a vacancy occurs in the membership of the Commission, the vacancy may be filled for the unexpired portion of the term of the person whose office has become vacant.	Vacances
Commission is responsible to the Minister	(4) The Commission is responsible to the Minister for its operation and shall be assisted by such employees in the public service of Ontario as the Minister may assign for the purpose and may, as required from time to time, obtain the services of a lawyer.	La Commission rend compte au ministre
Quorum	(5) A quorum consists of three members of whom at least one shall be French-speaking and one English-speaking.	Quorum
Recommendation	(6) A recommendation of the Commission under section 297 or 298 requires the approval of at least a majority of the members of the Commission.	Recommandations
Duties of Commission	(7) The Commission shall consider matters referred to it by a French-language rights holders group under section 294 or by the Minister under subsection (9).	Fonctions de la Commission
Person to speak for group	(8) The group shall name one of its members to speak for it.	Porte-parole
Referral to Commission by Minister	(9) The Minister may refer to the Commission any matter relating to instruction in the French language or, where the pupils of a school authority who receive instruction in the English language are a minority of the pupils of the school authority, any matter relating to instruction in the English language.	Renvoi à la Commission par le ministre
Commission response to referral under s. 294	(10) When a matter is referred to the Commission by a French-language rights holders group, the Commission shall,	Réponse de la Commission : renvoi prévu à l'art. 294
	<ul style="list-style-type: none"> (a) promptly appoint one or more mediators where it considers that the furtherance of the matter may be conducive to meeting the educational and cultural needs of the French-speaking or the English-speaking community; or (b) take no further action where it considers that the furtherance of the matter is not conducive to meeting the educational and cultural needs of the French-speaking or the English-speaking community. 	
Commission response to referral under subs. (9)	(11) When a matter is referred to the Commission by the Minister, the Commission shall promptly appoint one or more mediators.	Réponse de la Commission : renvoi prévu au par. (9)
Notice where no further action by Commission	(12) Where the Commission takes no further action on a referral from a French-language rights holder group, it shall promptly send notice in writing of its decision, with written reasons, to the school authority, the Minister and the person named under subsection (8).	Avis en l'absence d'autres mesures
Notice where mediator appointed	(13) Where the Commission makes an appointment under subsection (10) or (11), it	Avis en cas de nomination d'un médiateur
	(3) En cas de vacance du poste d'un membre de la Commission, celle-ci peut être comblée pour la période non expirée du mandat du membre.	
	(4) La Commission rend compte de ses activités au ministre. Elle bénéficie de l'aide des fonctionnaires de l'Ontario que désigne le ministre à cette fin et peut, au besoin, retenir les services d'un avocat.	
	(5) Trois membres, dont au moins un francophone et un anglophone, constituent le quorum.	
	(6) Les recommandations que formule la Commission aux termes de l'article 297 ou 298 exigent l'approbation d'au moins la majorité des membres.	
	(7) La Commission étudie les questions que lui renvoient les groupes de titulaires des droits liés au français en vertu de l'article 294 ou le ministre en vertu du paragraphe (9).	
	(8) Le groupe nomme un porte-parole parmi ses membres.	
	(9) Le ministre peut renvoyer à la Commission toute question relative à l'enseignement en français ou, si les élèves d'une administration scolaire qui reçoivent leur instruction en anglais constituent une minorité parmi les élèves de l'administration, toute question relative à l'enseignement en anglais.	
	(10) Si un groupe de titulaires des droits liés au français lui renvoie une question, la Commission :	
	<ul style="list-style-type: none"> a) nomme promptement un ou plusieurs médiateurs si elle estime que la poursuite de cette question permettra de répondre aux besoins éducatifs et culturels de la communauté francophone ou anglophone; b) ne prend aucune autre mesure si elle estime que la poursuite de cette question ne permet pas de répondre aux besoins éducatifs et culturels de la communauté francophone ou anglophone. 	
	(11) Si le ministre lui renvoie une question, la Commission nomme promptement un ou plusieurs médiateurs.	
	(12) Si la Commission ne prend aucune autre mesure dans le cas d'une question que lui renvoie un groupe de titulaires des droits liés au français, elle fait parvenir promptement un avis écrit de sa décision, accompagné des motifs, à l'administration scolaire, au ministre et à la personne nommée aux termes du paragraphe (8).	
	(13) Si la Commission nomme un ou plusieurs médiateurs aux termes du paragraphe	

shall give to each party the name and address of each mediator and of each party.	(10) ou (11), elle communique à chaque partie les nom et adresse de chaque médiateur et de chaque partie.
Parties (14) The following are the parties to the mediation:	(14) Les parties à la médiation sont les suivantes :
1. The Minister. 2. The school authority. 3. Where the referral was from a French-language rights holder group, the person named under subsection (8). 4. Any other person specified by the Commission.	1. Le ministre. 2. L'administration scolaire. 3. La personne nommée aux termes du paragraphe (8), si le renvoi émane d'un groupe de titulaires des droits liés au français. 4. Les autres personnes que précise la Commission.
Remuneration 296. (1) Mediators shall be paid such remuneration as the Lieutenant Governor in Council may determine.	296. (1) Les médiateurs touchent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.
Who not eligible as mediator (2) A mediator shall not be a member of the Commission.	(2) Les médiateurs ne doivent pas être membres de la Commission.
Duties of mediator (3) The mediator or mediators shall, after inquiring into the matter referred for mediation and conferring with the parties, endeavour to bring about an agreement and shall, within 21 days of being appointed, report to the Commission the agreement that has been reached, or the failure to bring about an agreement.	(3) Après avoir mené une enquête sur la question soumise à leur médiation et s'être entretenus avec les parties, le ou les médiateurs s'efforcent de les faire parvenir à une entente et présentent, dans les 21 jours de leur nomination, un rapport à la Commission sur l'entente à laquelle les parties sont parvenues ou sur le fait qu'elles n'ont pu parvenir à une entente.
Extension of period of mediation (4) The period referred to in subsection (3) may be extended by the Commission or by agreement of the parties to the mediation.	(4) Le délai visé au paragraphe (3) peut être prorogé par la Commission ou par la volonté des parties à la médiation.
Duties of Commission 297. (1) Where the report of the mediator or mediators to the Commission indicates failure to bring about an agreement, the Commission shall consider and inquire into all pertinent aspects of the matter referred to mediation and shall, within 21 days of its receipt of the report, recommend in writing a course of action that it considers appropriate to settle the matter and send copies of its recommendation to each party to the mediation.	297. (1) Si le rapport que le ou les médiateurs lui présentent révèle l'impossibilité de parvenir à une entente, la Commission étudie tous les aspects pertinents de la question soumise à la médiation, enquête à ce sujet et recommande par écrit, dans les 21 jours de la réception du rapport, les mesures qu'elle estime appropriées pour régler la question. Elle envoie des copies de sa recommandation à chaque partie à la médiation.
Resolution by school authority (2) Except where implementation of the recommendation would require a regulation under subsection 58.1 (2), within 30 days of the receipt by the school authority of the recommendation of the Commission, the school authority shall resolve either to implement the recommendation or not to implement the recommendation.	(2) Sauf si sa mise en œuvre exige la prise d'un règlement en application du paragraphe 58.1 (2), l'administration scolaire décide, dans les 30 jours de la réception de la recommandation de la Commission, si elle va la mettre en œuvre ou non.
Notice of resolution (3) The school authority shall give written notice of the resolution to each party.	(3) L'administration scolaire communique un avis écrit de sa décision à chaque partie.
Where school authority resolves not to implement recommendation (4) A school authority that resolves not to implement the recommendation shall also give written reasons for the resolution to each party.	(4) L'administration scolaire qui décide de ne pas mettre en œuvre la recommandation donne également les motifs écrits de sa décision à chaque partie.

Time for notices and reasons	(5) The school authority shall give the notices and reasons within the 30-day period mentioned in subsection (2).	Délai
Second resolution	298. (1) A school authority that resolves not to implement the recommendation of the Commission may rescind the resolution and resolve to implement the recommendation.	Deuxième décision
Conflict with by-law	(2) In the event of a conflict between subsection (1) and a by-law of the school authority, subsection (1) prevails.	Incompatibilité
Time for second resolution	(3) A school authority must act under subsection (1) within 60 days after receiving the recommendation of the Commission.	Délai
Notice	(4) A school authority that acts under subsection (1) shall give written notice of its action to each party.	Avis
Reconsideration by Commission	299. (1) Where a school authority does not resolve to implement the recommendation of the Commission within the period of time mentioned in section 297 or 298, as the case requires, the Commission shall reconsider the matter and shall make a written report and recommendation to the Minister in respect of the matter.	Réexamen par la Commission
Order by Minister	(2) The Minister shall consider the report and recommendation of the Commission under subsection (1) and shall make such order to the school authority or the Commission, or both, or take such other action, to deal with the matter as the Minister considers appropriate in the circumstances.	Arrêté du ministre
Report and recommendation not binding on Minister	(3) The report and recommendation of the Commission are not binding on the Minister, and the Minister is not required to give to any person an opportunity to make submissions or to be heard before making an order under subsection (2).	Le rapport et la recommandation ne lient pas le ministre
Enforcement of order	(4) An order by the Minister under subsection (2), exclusive of the reasons, if any, therefor may be filed in the Ontario Court (General Division).	Mise à exécution de l'arrêté
Same	(5) An order filed under subsection (4) shall be entered in the same way as a judgment or order of the Ontario Court (General Division) and is enforceable as an order of that court.	Idem
Service of order	(6) An order by the Minister under subsection (2), <ul style="list-style-type: none"> (a) to a school authority is effective according to its terms when a copy is served on the secretary of the school authority; and 	Signification de l'arrêté

(b) to the Commission is effective according to its terms when a copy is served on the chair of the Commission.

129. Part XIII of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, sections 42 and 43, 1993, chapter 27, Schedule, 1993, chapter 41, sections 6, 7, 8 and 9 and 1996, chapter 13, section 11, is repealed.

130. The heading to Part XIV of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 6, is repealed and the following substituted:

PART XIV
MATTERS RELATED TO 1997-1998
SCHOOL SYSTEM REFORMS

131. Sections 327 to 333 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 7, are repealed.

132. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 334:

EDUCATION IMPROVEMENT COMMISSION

133. (1) Section 334 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 8, is amended by adding the following subsection:

Same

(4.1) The term of office of a member of the Commission shall end on or before December 31, 2000.

(2) Subsections 334 (12), (13) and (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 8, are repealed.

134. (1) Subsection 335 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 8, is repealed.

(2) Clauses 335 (3) (a) and (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 8, are repealed.

(3) Clause 335 (3) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 8, is repealed.

(4) Clause 335 (3) (j) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 8, is repealed.

(5) Clauses 335 (3) (k) and (l) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 8, are repealed.

(6) Clause 335 (3) (m) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 8, is repealed.

b) prend effet selon ses termes lorsqu'une copie en est signifiée au président de la Commission, s'il s'adresse à celle-ci.

129. La partie XIII de la Loi, telle qu'elle est modifiée par les articles 42 et 43 du chapitre 11, l'annexe du chapitre 27 et les articles 6, 7, 8 et 9 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 11 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée.

130. Le titre de la partie XIV de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE XIV
QUESTIONS LIÉES AUX RÉFORMES
APPORTÉES AU SYSTÈME SCOLAIRE
EN 1997-1998

131. Les articles 327 à 333 de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 7 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés.

132. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 334 :

COMMISSION D'AMÉLIORATION DE L'ÉDUCATION

133. (1) L'article 334 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) Le mandat des membres de la Commission prend fin au plus tard le 31 décembre 2000. Idem

(2) Les paragraphes 334 (12), (13) et (14) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés.

134. (1) Le paragraphe 335 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(2) Les alinéas 335 (3) a) et b) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés.

(3) L'alinéa 335 (3) i) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(4) L'alinéa 335 (3) j) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(5) Les alinéas 335 (3) k) et l) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés.

(6) L'alinéa 335 (3) m) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

135. Sections 336 to 343 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 8, are repealed.

136. Subsection 344 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 8, is amended by striking out “Part” at the end and substituting “Act”.

137. Section 345 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 8, is repealed.

138. (1) Subsections 346 (1) and (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 8, are repealed and the following substituted:

Protection from liability

- (1) No proceeding for damages shall be brought against,
 - (a) the Education Improvement Commission or a member or delegate of it;
 - (b) a member of a committee established by the Education Improvement Commission under this Act;
 - (c) a person retained by or acting under the direction of the Education Improvement Commission or a committee referred to in clause (b),

for an act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority related, directly or indirectly, to the carrying out of the mandate of the Education Improvement Commission under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of such duty or authority.

Same

(2) Subsection (1) also applies in respect of an employee or agent of an old board or a district school board acting under the direction of,

- (a) a member of the Education Improvement Commission or of a committee referred to in clause (1) (b); or
- (b) the old board or district school board.

(2) Subsection 346 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 8, is amended by striking out “existing board within the meaning of section 327” in the eighth and ninth lines and substituting “old board”.

(3) Subsection 346 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 8, is repealed.

135. Les articles 336 à 343 de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés.

136. Le paragraphe 344 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «loi» à «partie» à la fin du paragraphe.

137. L'article 345 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

138. (1) Les paragraphes 346 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre les personnes suivantes pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions qui ont un rapport direct ou indirect avec la réalisation du mandat de la Commission d'amélioration de l'éducation aux termes de la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'elles auraient commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou fonctions :

- a) la Commission d'amélioration de l'éducation, ses membres ou ses délégués;
- b) les membres des comités que la Commission d'amélioration de l'éducation constitue aux termes de la présente loi;
- c) les personnes dont la Commission d'amélioration de l'éducation ou un comité visé à l'alinéa b) retient les services ou qui agissent sous les ordres de l'un ou de l'autre.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'égard des employés ou des mandataires d'un ancien conseil ou d'un conseil scolaire de district qui agissent sous les ordres :

- a) soit d'un membre de la Commission d'amélioration de l'éducation ou d'un comité visé à l'alinéa (1) b);
- b) soit de l'ancien conseil ou du conseil scolaire de district.

(2) Le paragraphe 346 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «anciens conseils» à «conseils existants au sens de l'article 327» aux dixième et onzième lignes.

(3) Le paragraphe 346 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

Immunité

Idem

139. (1) Subsection 347 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 8, is amended by,

- (a) striking out “335 to 343” in the second line and substituting “335 to 343 of this Act, as those sections read immediately before the *Education Quality Improvement Act, 1997* received Royal Assent;”; and
- (b) striking out “this Part” at the end and substituting “Part II.2 or this Part”.

(2) Clause 347 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 8, is amended by striking out “existing board” at the end and substituting “old board or a district school board”.

(3) Clause 347 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 8, is repealed and the following substituted:

- (b) anything done or proposed to be done in connection with the finances of an old board or a district school board by a member, employee or agent of the old board or district school board.

(4) Subsection 347 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 9, is amended by striking out “Sections 335 to 343 apply” at the beginning and substituting “Section 335 applies”.

(5) Subsection 347 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 9, is amended by,

- (a) striking out “this Part” in the second line and substituting “Part II.2 or this Part”; and
- (b) striking out “335 to 343” in the fourth line and substituting “335 to 343 of this Act, as those sections read immediately before the *Education Quality Improvement Act, 1997* received Royal Assent.”.

140. Sections 348 and 349 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 10, are repealed.

141. The Act is amended by adding the following sections:

350. Where a regulation made under section 58.2 confers a power on the Education Improvement Commission to do a thing, that power may be exercised at any time after the making of the regulation but an instrument

139. (1) Le paragraphe 347 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié :

- a) par substitution de «335 à 343 de la présente loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant que la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation* reçoive la sanction royale» à «335 à 343» à la deuxième ligne;
- b) par substitution de «de la partie II.2 ou de la présente partie» à «de la présente partie» à la fin du paragraphe.

(2) L'alinéa 347 (2) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d'un ancien conseil ou d'un conseil scolaire de district» à «d'un conseil existant» à la fin de l'alinéa.

(3) L'alinéa 347 (2) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) tout ce qu'un membre, un employé ou un mandataire d'un ancien conseil ou d'un conseil scolaire de district accomplit ou tout ce qu'il est projeté qu'il accomplisse relativement aux finances de l'ancien conseil ou du conseil scolaire de district.

(4) Le paragraphe 347 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «L'article 335 s'applique» à «Les articles 335 à 343 s'appliquent» au début du paragraphe.

(5) Le paragraphe 347 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié :

- a) par substitution de «la partie II.2 ou de la présente partie» à «la présente partie» aux deuxième et troisième lignes;
- b) par substitution de «335 à 343 de la présente loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant que la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation* reçoive la sanction royale» à «335 à 343» à la quatrième ligne.

140. Les articles 348 et 349 de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 10 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés.

141. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

350. Lorsqu'un règlement pris en application de l'article 58.2 lui confère le pouvoir de faire une chose, la Commission d'amélioration de l'éducation peut exercer ce pouvoir à n'importe quel moment après la prise du règle-

Moment où la Commission d'amélioration de l'éducation peut exercer ses pouvoirs

made under the power does not come into operation until subsection 58.2 (1) and the regulation come into operation.

TRANSITIONAL AUTHORITY OF DISTRICT SCHOOL BOARDS

Authority of district school boards before 1998

351. (1) For the purposes of this section, a district school board shall be deemed to be constituted as a body corporate when a majority of its members have been elected or appointed.

Same

(2) A district school board has the power and duty to comply with the directions of the Education Improvement Commission under this section.

Directions

(3) The Education Improvement Commission may issue the directions that it considers appropriate respecting organizational meetings of district school boards before January 1, 1998, including but not limited to directions respecting the business to be conducted at the meetings and the procedures to be followed at the meetings.

Same

(4) A direction under subsection (3) may be general or particular.

Same

(5) The following are examples of business in respect of which the Education Improvement Commission may give directions under subsection (3):

1. The adoption of by-laws.
2. The appointment of temporary and permanent staff and officers.
3. The appointment of committees.
4. Developing, together with other district school boards, recommendations and agreements to be proposed to the Education Improvement Commission, respecting the holding in trust, transfer and vesting of assets, including but not limited to real and personal property, the transfer of liabilities and the transfer of employees of old boards to and among district school boards.

Non-application of *Regulations Act*

(6) A direction of the Education Improvement Commission under subsection (3) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

ment. Toutefois, les actes qu'elle établit en vertu de ce pouvoir prennent effet uniquement quand le paragraphe 58.2 (1) et le règlement entrent en vigueur.

STATUT DES CONSEILS SCOLAIRES DE DISTRICT PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION

351. (1) Pour l'application du présent article, les conseils scolaires de district sont réputés constitués en personne morale dès que la majorité de leurs membres sont élus ou nommés.

Statut des conseils scolaires de district avant 1998

(2) Les conseils scolaires de district ont le pouvoir et l'obligation de se conformer aux directives que leur donne la Commission d'amélioration de l'éducation en vertu du présent article.

Idem

(3) La Commission d'amélioration de l'éducation peut donner les directives qu'elle estime appropriées à l'égard des réunions constitutives que tiennent les conseils scolaires de district avant le 1^{er} janvier 1998, notamment les questions dont ces réunions doivent traiter et les règles qui régissent leur déroulement.

Directives

(4) Les directives prévues au paragraphe (3) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Idem

(5) Suivent des exemples des questions à l'égard desquelles la Commission d'amélioration de l'éducation peut donner des directives en vertu du paragraphe (3) :

Idem

1. L'adoption de règlements administratifs.
2. La nomination d'employés et d'agents sur une base temporaire ou permanente.
3. La constitution de comités.
4. L'élaboration, en collaboration avec d'autres conseils scolaires de district, de recommandations et d'ententes à proposer à la Commission d'amélioration de l'éducation relativement à la détention en fiducie, au transfert et à la dévolution des éléments de l'actif des anciens conseils, notamment leurs biens meubles et immeubles, au transfert des éléments de leur passif et à la mutation de leurs employés aux conseils scolaires de district.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(6) Les directives que donne la Commission d'amélioration de l'éducation en vertu du paragraphe (3) ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Limitation

(6.1) The authority of the Education Improvement Commission to give directions under this section respecting the business to be conducted and the procedures to be followed at organizational meetings does not include authority to give directions respecting the substance of any decision about any business to be conducted at the meetings.

Purpose

(7) The purpose of this section is to facilitate the organization of the affairs of district school boards in order to permit an orderly assumption of powers and duties by them.

Application of s. 207

(8) Section 207 applies, with necessary modifications, to a meeting under this section.

Conflict with section 208

(9) In the event of a conflict between section 208 and a direction under this section, the direction under this section prevails.

Declaration under section 209

(10) A meeting held in accordance with a direction under this section is a meeting for the purposes of determining when the requirements of section 209 must be met.

Transition: membership on old board

141.1 The Act is amended by adding the following section:

351.1 Section 40 of the *Municipal Act* does not prevent a person who holds office on an old board from being a candidate for, being elected to and holding an office election to which is governed by the *Municipal Elections Act, 1996*.

PART II AMENDMENTS AND REPEALS: OTHER STATUTES

ASSESSMENT ACT

142. (1) The definition of “French-speaking person” in section 1 of the Assessment Act is repealed and the following substituted:

“French-language rights holder” means a person who has the right under subsection 23 (1) or (2), without regard to subsection 23 (3), of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to have his or her children receive their primary and secondary school instruction in the French language in Ontario. (“titulaire des droits liés au français”)

(2) Paragraph 16 of subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

16. Whether the person is a French-language rights holder.

(6.1) Le pouvoir qu'a la Commission d'amélioration de l'éducation de donner des directives en vertu du présent article à l'égard des questions dont il doit être traité lors des réunions constitutives et des règles qui régissent le déroulement de ces réunions ne comprend pas le pouvoir de donner de directives portant sur le fond des décisions concernant les questions dont il doit être traité lors des réunions.

Restriction

(7) Le présent article a pour objet de faciliter l'organisation des affaires des conseils scolaires de district, afin de leur permettre de prendre en charge de façon ordonnée leurs pouvoirs et fonctions.

Objet

(8) L'article 207 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux réunions qui se tiennent aux termes du présent article.

Application de l'art. 207

(9) Les directives données en vertu du présent article l'emportent sur l'article 208 en cas d'incompatibilité.

Incompatibilité avec l'art. 208

(10) La réunion qui se tient conformément à une directive donnée en vertu du présent article constitue une réunion lorsqu'il s'agit de déterminer à quel moment il faut satisfaire aux exigences de l'article 209.

Déclaration prévue à l'art. 209

141.1 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

351.1 L'article 40 de la *Loi sur les municipalités* n'a pas pour effet d'empêcher les membres d'un ancien conseil de se porter candidats à un poste pour lequel l'élection est régie par la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, à y être élus et à l'occuper.

Disposition transitoire : membres d'un ancien conseil

PARTIE II MODIFICATIONS ET ABROGATIONS : AUTRES LOIS

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

142. (1) La définition de «francophone» à l'article 1 de la Loi sur l'évaluation foncière est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«titulaire des droits liés au français» Personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 23 (1) ou (2), sans égard au paragraphe 23 (3), de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de faire instruire ses enfants, aux niveaux primaire et secondaire, en français en Ontario. («French-language rights holder»)

(2) La disposition 16 du paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

16. Une mention indiquant s'il s'agit d'un titulaire des droits liés au français.

(3) Paragraphs 18 and 19 of subsection 14 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

18. The type of school board the person supports under the *Education Act*.

(4) Paragraph 20 of subsection 14 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 4, is repealed and the following substituted:

20. In the case of a corporation, whether the corporation is a designated rate-payer under the *Education Act*.

(5) Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 4 and 1997, chapter 5, section 9, is further amended by adding the following subsection:

Attributable assessment for school purposes

(3) If a parcel of land has more than one self-contained residential unit, the assessment attributable, for school support purposes, to the person who occupies such a unit shall be determined by dividing the assessment attributable to all the self-contained residential units on the parcel of land by the number of such units.

(6) Subsection 14 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) In the preparation of the assessment roll, the assessment commissioner, in determining the names and school support of persons, shall be guided by the applications received and approved by the assessment commissioner under section 16 of this Act and by the notices received under section 237 of the *Education Act*.

Determining school support

(7) Subsection 16 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Annual school support list

(1) The assessment commissioner shall, in each year, prepare a list showing the name of every person who is entitled to support a school board and the type of school board he or she supports for each municipality or locality in the commissioner's assessment region and shall deliver the list to the secretary of each school board in the municipality or the locality on or before the 30th day of September in each year.

(8) Subsection 16 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 11, section 2, is amended by striking out "subsection 15 (6)" at the end and substituting "section 15".

(3) Les dispositions 18 et 19 du paragraphe 14 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

18. Le genre de conseil scolaire auquel la personne accorde son soutien aux termes de la *Loi sur l'éducation*.

(4) La disposition 20 du paragraphe 14 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 4 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

20. Dans le cas d'une personne morale, une mention indiquant s'il s'agit d'un contribuable désigné aux termes de la *Loi sur l'éducation*.

(5) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 9 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Si une parcelle de bien-fonds comprend plus d'un logement autonome, l'évaluation attribuable, aux fins du soutien scolaire, à la personne qui occupe chaque logement est calculée en divisant l'évaluation attribuable à l'ensemble des logements situés sur la parcelle par le nombre de logements.

Évaluation attribuable aux fins scolaires

(6) Le paragraphe 14 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Lors de la préparation du rôle d'évaluation, le commissaire à l'évaluation se fonde sur les demandes qu'il a reçues et approuvées en vertu de l'article 16 de la présente loi et sur les avis reçus aux termes de l'article 237 de la *Loi sur l'éducation* pour déterminer le nom et le soutien scolaire des contribuables.

Détermination du soutien scolaire

(7) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Chaque année, le commissaire à l'évaluation dresse, pour chaque municipalité ou localité située dans la région d'évaluation relevant de sa compétence, une liste qui indique le nom de chaque personne qui a le droit d'accorder son soutien à un conseil scolaire et le genre de conseil auquel elle accorde ce soutien. Il remet cette liste au secrétaire de chaque conseil scolaire de la municipalité ou de la localité au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Liste annuelle indiquant le soutien scolaire

(8) Le paragraphe 16 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «de l'article 15» à «du paragraphe 15 (6)» à la fin du paragraphe.

Application respecting school support

(9) Subsection 16 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 10, is repealed and the following substituted:

(3) Any person may apply in a form approved by the Minister to the assessment commissioner to have his or her name included or altered in the assessment roll as a supporter of a type of school board under the *Education Act*.

Demande relative au soutien scolaire

School support

(10) Subsection 16 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Unless an application is received and approved by the assessment commissioner under section 16 to the contrary, the assessment commissioner shall indicate in the assessment roll that a person is an English-language public board supporter if that person is entitled to be such a supporter under the *Education Act*.

Soutien scolaire

Delivery of application by assessment commissioner

(11) Subsection 16 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

(8) If the assessment commissioner approves an application under subsection (3), the assessment commissioner shall deliver a copy of the approved application to the secretary of each school board in the municipality or locality in which the applicant is entitled to support a school board.

Remise de la demande par le commissaire à l'évaluation

Land to be assessed against owner and tenant for certain *Education Act* purposes

(12) The Act is amended by adding the following sections:

17.1 (1) For the purposes of rates levied under Division C of Part IX of the *Education Act*, land shall, subject to section 18, be assessed against the owner of it and against the tenant of it to the extent of the assessed value of the portion of the land occupied by the tenant.

Évaluation des biens-fonds au nom du propriétaire et du locataire à certaines fins de la *Loi sur l'éducation*

Land held by trustees, etc.

(2) For the purposes of rates levied under Division C of Part IX of the *Education Act*, land held by a person as trustee, guardian, executor or administrator shall be assessed against the person as owner or tenant of the land, as the case may require, in the same manner as if the person did not hold the land in a representative capacity.

Biens-fonds détenus par des fiduciaires ou autres

Same

(3) The fact that the person is a trustee, guardian, executor or administrator shall, if known, be stated in the roll.

Idem

Same

(4) The person is only personally liable when and to the extent that the person has property as trustee, guardian, executor or

Idem

(9) Le paragraphe 16 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Toute personne peut présenter une demande, rédigée sous la forme qu'approve le ministre, au commissaire à l'évaluation dans le but de faire ajouter son nom au rôle d'évaluation à titre de contribuable d'un genre de conseil scolaire prévu par la *Loi sur l'éducation* ou d'y faire modifier son statut en ce sens.

Demande relative au soutien scolaire

(10) Le paragraphe 16 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) À moins qu'il ne reçoive et n'approve une demande à l'effet contraire en vertu de l'article 16, le commissaire à l'évaluation indique dans le rôle d'évaluation qu'une personne est contribuable des conseils publics de langue anglaise si elle a le droit d'être un tel contribuable aux termes de la *Loi sur l'éducation*.

Soutien scolaire

(11) Le paragraphe 16 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) S'il approuve une demande présentée en vertu du paragraphe (3), le commissaire à l'évaluation en remet une copie au secrétaire de chaque conseil scolaire de la municipalité ou de la localité dans laquelle l'auteur de la demande a le droit d'accorder son soutien à un conseil scolaire.

Remise de la demande par le commissaire à l'évaluation

(12) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

17.1 (1) Aux fins des impôts prélevés en vertu de la section C de la partie IX de la *Loi sur l'éducation* et sous réserve de l'article 18, l'évaluation d'un bien-fonds est portée au nom de son propriétaire, ainsi qu'au nom de son locataire jusqu'à concurrence de la valeur imposable de la partie du bien-fonds qu'occupe celui-ci.

Évaluation des biens-fonds au nom du propriétaire et du locataire à certaines fins de la *Loi sur l'éducation*

(2) Aux fins des impôts prélevés en vertu de la section C de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*, le bien-fonds que détient une personne à titre de fiduciaire, de tuteur, d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur successoral est portée au nom de celle-ci à titre de propriétaire ou de locataire, selon le cas, de la même manière que si elle ne le détenait pas en qualité de représentant.

Biens-fonds détenus par des fiduciaires ou autres

(3) Le fait que la personne est un fiduciaire, un tuteur, un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral est inscrit au rôle s'il est connu.

Idem

(4) La personne n'est tenue personnellement responsable que dans la mesure où elle possède, à titre de fiduciaire, de tuteur, d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur suc-

Idem

Apportion-
ment of
value of
multiple
occupancy

administrator, available for payment of the taxes.

17.2 (1) Despite subsection 14 (3), for the purposes of rates levied under Division C of Part IX of the *Education Act*, the value of an assessment of an entire parcel of real property that is occupied by more than one person to be assessed under section 17.1 shall be apportioned on the assessment roll among the occupants of the entire real property who are to be assessed in accordance with the regulations made under subsection (2).

Regulations

(2) The Minister may make regulations governing the apportionment of the value of assessments for the purposes of subsection (1).

(13) Clause 35 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) the amount credited to a body under clause (a) shall be paid to the body not later than the 31st day of December in the year in which it was levied;
- (b.1) except where the body under clause (a) is a school board, the amount credited to a body under clause (a) shall be used by the body to reduce the levy in the next succeeding year;
- (b.2) if the amount or any portion thereof credited to a body other than a school board is not paid over to the body on or before the 31st day of December in the year in which it was levied, the municipality so in default shall, if demanded by the body, pay interest thereon to the body at the rate of 6 per cent per annum or such higher rate as may from time to time be prescribed by the Lieutenant Governor in Council by regulation for the purpose of this clause from the date until payment is made;
- (b.3) if the amount or any portion thereof credited to a school board is not paid over to the school board on or before the 31st day of December in the year in which it was levied, the municipality so in default shall, if demanded by the Minister of Finance, pay interest thereon to the board at the rate of 6 per cent per annum or such higher rate as may from time to time be prescribed by the Lieutenant Governor in Council by regulation for the purpose of this clause from the date until payment is made.

(14) Clause 35 (3) (d) of the Act is repealed.

(15) Clause 35 (3) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

cessoral, des biens qui peuvent servir au paiement des impôts.

17.2 (1) Malgré le paragraphe 14 (3), aux fins des impôts prélevés en vertu de la section C de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*, le montant de l'évaluation de l'ensemble d'une parcelle de bien immeuble qui est occupée par plus d'une personne qui doit être visée par l'évaluation prévue à l'article 17.1 est réparti sur le rôle d'évaluation entre les occupants de l'ensemble du bien immeuble qui doivent être visés par l'évaluation, conformément aux règlements pris en application du paragraphe (2).

Répartition
du montant
de l'évaluat-
tion s'il y a
plusieurs
occupants

(2) Le ministre peut, par règlement, régir la répartition du montant des évaluations pour l'application du paragraphe (1).

(13) L'alinéa 35 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) le montant porté au crédit d'un organisme aux termes de l'alinéa a) est versé à l'organisme au plus tard le 31 décembre de l'année de son imposition;
- b.1) à moins que l'organisme visé à l'alinéa a) ne soit un conseil scolaire, il utilise le montant qui est porté à son crédit aux termes de cet alinéa pour diminuer le montant de l'imposition pour l'exercice suivant;
- b.2) si la totalité ou une partie du montant qui est porté au crédit d'un organisme autre qu'un conseil scolaire ne lui est pas versée au plus tard le 31 décembre de l'année de son imposition, la municipalité qui est ainsi en défaut, à la demande de l'organisme concerné, lui paie des intérêts sur la somme échue au taux annuel de 6 pour cent, ou au taux plus élevé que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil par règlement pour l'application du présent alinéa, à compter de cette date jusqu'à celle du versement;
- b.3) si la totalité ou une partie du montant qui est porté au crédit d'un conseil scolaire ne lui est pas versée au plus tard le 31 décembre de l'année de son imposition, la municipalité qui est ainsi en défaut lui paie, à la demande du ministre des Finances, des intérêts sur la somme échue au taux annuel de 6 pour cent, ou au taux plus élevé que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil par règlement pour l'application du présent alinéa, à compter de cette date jusqu'à celle du versement.

(14) L'alinéa 35 (3) d) de la Loi est abrogé.

(15) L'alinéa 35 (3) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(e) the treasurer shall deliver to each of the bodies entitled to a credit under clause (a) and, where the body is a school board, to the Minister of Education and Training, on or before the 31st day of December in the year in which the taxes were levied, a statement sufficient to permit the correctness of the credit to be determined.

CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993

143. (1) The definition of “school board” in subsection 29 (1) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is amended by striking out “The Ottawa-Carleton French-language School Board and The Metropolitan Toronto School Board”.

(2) Subsections 33 (6) and (7) of the Act are repealed.

CITY OF TORONTO ACT, 1997

144. Subsection 29 (1) of the *City of Toronto Act, 1997* is repealed.

DEVELOPMENT CHARGES ACT, 1997

145. (1) If Bill 98 of the 1st Session, 36th Legislature (*Development Charges Act, 1997*) receives Royal Assent on or before the day this section comes into force,

(a) section 30 of the *Development Charges Act, 1997* is amended by striking out “and education development charges under the *Education Development Charges Act*” in the fourth, fifth and sixth lines; and

(b) subsection 31 (1) of the *Development Charges Act, 1997* is amended, by striking out “and education development charges under the *Education Development Charges Act*” in the fourth, fifth and sixth lines.

(2) If Bill 98 does not receive Royal Assent on or before the day this section comes into force, clauses (a) and (b) apply upon Bill 98 receiving Royal Assent.

(3) In this section the references to sections of Bill 98 are references to the sections as numbered in the version of Bill 98 reprinted as amended by the Resources Development Committee.

e) au plus tard le 31 décembre de l’année au cours de laquelle les impôts ont été imposés, le trésorier remet à chaque organisme ayant droit au crédit prévu à l’alinéa a) ou, s’il s’agit d’un conseil scolaire, au ministre de l’Éducation et de la Formation un état financier suffisamment détaillé qui permette de déterminer l’exactitude du crédit.

LOI DE 1993 SUR LE PLAN D’INVESTISSEMENT

143. (1) La définition de «conseil scolaire» au paragraphe 29 (1) de la *Loi de 1993 sur le plan d’investissement* est modifiée par suppression de «, du Conseil scolaire de langue française d’Ottawa-Carleton et du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto».

(2) Les paragraphes 33 (6) et (7) de la Loi sont abrogés.

LOI DE 1997 SUR LA CITÉ DE TORONTO

144. Le paragraphe 29 (1) de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto* est abrogé.

LOI DE 1997 SUR LES REDEVANCES D’AMÉNAGEMENT

145. (1) Si le projet de loi 98 de la 1^{re} session de la 36^e Législature (*Loi de 1997 sur les redevances d’aménagement*) reçoit la sanction royale le jour de l’entrée en vigueur du présent article ou avant ce jour :

a) l’article 30 de la *Loi de 1997 sur les redevances d’aménagement* est modifié par suppression de «et les redevances d’exploitation relatives à l’éducation prévues par la *Loi sur les redevances d’exploitation relatives à l’éducation*» aux sixième, septième, huitième et neuvième lignes;

b) le paragraphe 31 (1) de la *Loi de 1997 sur les redevances d’aménagement* est modifié par suppression de «et des redevances d’exploitation relatives à l’éducation prévues par la *Loi sur les redevances d’exploitation relatives à l’éducation*» aux cinquième, sixième, septième et huitième lignes.

(2) Si le projet de loi 98 ne reçoit pas la sanction royale le jour de l’entrée en vigueur du présent article ou avant ce jour, les alinéas a) et b) s’appliquent lorsqu’il la reçoit.

(3) Au présent article, les mentions d’articles du projet de loi 98 sont des mentions de ces articles tels qu’ils sont numérotés dans le projet de loi 98 réimprimé, tel qu’il a été modifié par le Comité du développement des ressources.

EDUCATION DEVELOPMENT CHARGES ACT

146. (1) If section 71 of Bill 98 of the 1st Session, 36th Legislature (*Development Charges Act, 1997*) comes into force on or before this section comes into force, the *Education Development Charges Act* (formerly the *Development Charges Act*, retitled by Bill 98) is repealed.

(2) If section 71 of Bill 98 does not come into force on or before this section comes into force, Part III of the *Development Charges Act* is repealed and, upon section 71 of Bill 98 coming into force, the *Education Development Charges Act* (formerly the *Development Charges Act*, retitled by Bill 98) is repealed.

(3) In this section the references to section 71 of Bill 98 are references to the section with that number in the version of Bill 98 reprinted as amended by the Resources Development Committee.

EDUCATION QUALITY AND ACCOUNTABILITY OFFICE ACT, 1996

147. (1) The definition of “board” in section 1 of the *Education Quality and Accountability Office Act, 1996* is amended by striking out “and includes the Metropolitan Toronto School Board”.

(2) Subsection 4 (2) of the Act is repealed.

EMPLOYMENT STANDARDS ACT

148. Clause (b) of the definition of “trade union” in section 1 of the *Employment Standards Act* is repealed and the following substituted:

(b) a designated bargaining agent as defined in section 277.1 of the *Education Act*.

EXPROPRIATIONS ACT

149. Subsection 5 (2) of the *Expropriations Act* is repealed.

LABOUR RELATIONS ACT, 1995

150. Clause 3 (f) of the *Labour Relations Act, 1995* is repealed and the following substituted:

LOI SUR LES REDEVANCES D'EXPLOITATION RELATIVES À L'ÉDUCATION

146. (1) Si l'article 71 du projet de loi 98 de la 1^{re} session de la 36^e Législature (*Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*) entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou avant ce jour, la *Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation* (anciennement la *Loi sur les redevances d'exploitation*, dont le projet de loi 98 change le titre) est abrogée.

(2) Si l'article 71 du projet de loi 98 (*Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*) n'entre pas en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou avant ce jour, la partie III de la *Loi sur les redevances d'exploitation* est abrogée et, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 71 du projet de loi 98, la *Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation* (anciennement la *Loi sur les redevances d'exploitation*, dont le projet de loi 98 change le titre) est abrogée.

(3) Au présent article, les mentions de l'article 71 du projet de loi 98 sont des mentions de l'article qui porte ce numéro dans le projet de loi 98 réimprimé, tel qu'il a été modifié par le Comité du développement des ressources.

LOI DE 1996 SUR L'OFFICE DE LA QUALITÉ ET DE LA RESPONSABILITÉ EN ÉDUCATION

147. (1) La définition de «conseil» à l'article 1 de la *Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation* est modifiée par suppression de «S'entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto.».

(2) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

148. L'alinéa b) de la définition de «syndicat» à l'article 1 de la *Loi sur les normes d'emploi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) un agent négociateur désigné au sens de l'article 277.1 de la *Loi sur l'éducation*.

LOI SUR L'EXPROPRIATION

149. Le paragraphe 5 (2) de la *Loi sur l'expropriation* est abrogé.

LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

150. L'alinéa 3 f) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- ◀ (f) to a member of a teachers' bargaining unit established by Part X.1 of the *Education Act*, except as provided by that Part, or to a supervisory officer, a principal or a vice-principal. ▶

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

151. Clause 6 (1) (b) of the *Local Government Disclosure of Interest Act, 1994* is repealed and the following substituted:

- (b) a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*.

LONDON-MIDDLESEX ACT, 1992

152. (1) Subsection 2 (3) of the *London-Middlesex Act, 1992* is repealed.

(2) Subsection 5 (2) of the Act is repealed.

(3) Sections 54 and 55 of the Act are repealed.

THE METROPOLITAN SEPARATE SCHOOL BOARD ACT, 1953

153. The *Metropolitan Separate School Board Act, 1953* is repealed.

MUNICIPAL ACT

154. (1) Subsection 86 (1) of the *Municipal Act*, as amended by the *Statutes of Ontario, 1991*, chapter 15, section 3, is repealed and the following substituted:

Appointment of auditors

(1) The council of every municipality shall by by-law appoint for a term of five years or less one or more auditors who are licensed under the *Public Accountancy Act*, and every person so appointed shall, in addition to his or her duties in respect of the corporation, audit the accounts and transactions of every local board as defined in the *Municipal Affairs Act*.

(2) Section 86 of the Act, as amended by the *Statutes of Ontario, 1991*, chapter 15, section 3 and 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by adding the following subsection:

Non-application to school boards

(8) This section does not apply in respect of a board within the meaning of subsection 1 (1) of the *Education Act*.

(3) Subsection 108 (1) of the Act is amended by striking out “subsection (2)” in the first line and substituting “subsections (2), (2.1) and (2.2)”.

- ◀ f) au membre d'une unité de négociation d'enseignants constituée par la partie X.1 de la *Loi sur l'éducation*, sauf disposition contraire de cette partie, ni à l'agent de supervision, au directeur d'école ou au directeur adjoint. ▶

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

151. L'alinéa 6 (1) b) de la *Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) d'un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

LOI DE 1992 SUR LONDON ET MIDDLESEX

152. (1) Le paragraphe 2 (3) de la *Loi de 1992 sur London et Middlesex* est abrogé.

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Les articles 54 et 55 de la Loi sont abrogés.

THE METROPOLITAN SEPARATE SCHOOL BOARD ACT, 1953

153. La loi intitulée *The Metropolitan Separate School Board Act, 1953* est abrogée.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

154. (1) Le paragraphe 86 (1) de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 15 des *Lois de l'Ontario de 1991*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le conseil de la municipalité nomme, par règlement municipal, un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*. Les vérificateurs sont en fonction pendant au plus cinq ans. En plus des fonctions qu'ils exercent à l'égard de la municipalité, ils vérifient les comptes et les opérations de tous les conseils locaux au sens de la *Loi sur les affaires municipales*.

Nomination des vérificateurs

(2) L'article 86 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 15 des *Lois de l'Ontario de 1991* et par l'annexe du chapitre 27 des *Lois de l'Ontario de 1993*, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(8) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

Non-application aux conseils scolaires

(3) Le paragraphe 108 (1) de la Loi est modifié par substitution de «des paragraphes (2), (2.1) et (2.2)» à «du paragraphe (2)» à la première ligne.

(4) Section 108 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 42, is further amended by adding the following subsections:

School board fiscal year

(2.1) The fiscal year of a board, as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*, is the year from September 1 to August 31.

Exception

(2.2) Despite subsection (2.1), January 1, 1998 to August, 31, 1998 shall be deemed to be a fiscal year of a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*.

(5) Subsection 123 (5) of the Act is amended by striking out “the school board shall apply to the Municipal Board for its approval under section 65 of the *Ontario Municipal Board Act* and, if the Municipal Board approves,” in the second to the sixth lines.

(6) Subsection 123 (5.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario 1993, chapter 23, section 68, is repealed.

(7) Subsection 123 (7) of the Act is amended by striking out “When the Municipal Board has authorized the borrowing of money and the issue of debentures by the municipality for the purposes of a school board, the” in the first through the fourth lines, and substituting “The”.

(8) Subsection 123 (7.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario 1993, chapter 23, section 68, is repealed.

(9) The definition of “school board” in subsection 167.4 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 47, is repealed and the following substituted:

“school board” has the same meaning as “board” in subsection 1 (1) of the *Education Act* but does not include a board established under section 68 of that Act.

(10) The definition of “school board” in subsection 210.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario 1993, chapter 26, section 48, is repealed and the following substituted:

“school board” has the same meaning as “board” in subsection 1 (1) of the *Education Act* but does not include a board established under section 68 of that Act.

(4) L'article 108 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 42 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exercice d'un conseil scolaire

(2.1) L'exercice d'un conseil, au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Exception

(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 août 1998 est réputée correspondre à l'exercice d'un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

(5) Le paragraphe 123 (5) de la Loi est modifié par suppression de «le conseil scolaire demande à la Commission des affaires municipales de lui accorder l'approbation prévue à l'article 65 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*. Si la Commission des affaires municipales accorde son approbation,» aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lignes.

(6) Le paragraphe 123 (5.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 68 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(7) Le paragraphe 123 (7) de la Loi est modifié par substitution de «Le» à «Lorsque la Commission des affaires municipales a approuvé l'emprunt d'argent et l'émission de débentures par la municipalité aux fins d'un conseil scolaire, le» aux première, deuxième, troisième et quatrième lignes.

(8) Le paragraphe 123 (7.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 68 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(9) La définition de «conseil scolaire» au paragraphe 167.4 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 47 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«conseil scolaire» S'entend au sens de «conseil» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, à l'exclusion toutefois d'un conseil créé en vertu de l'article 68 de cette loi.

(10) La définition de «conseil scolaire» au paragraphe 210.1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 48 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«conseil scolaire» S'entend au sens de «conseil» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, à l'exclusion toutefois d'un conseil créé en vertu de l'article 68 de cette loi.

(11) Subsection 210.1 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 48, is repealed and the following substituted:

Development charges exemption

(13) Despite Division E of Part IX of the *Education Act*, a resolution passed under subsection (12) may provide for a full or partial exemption for the facilities from the payment of education development charges imposed by the school board under that Division.

MUNICIPAL CONFLICT OF INTEREST ACT

155. (1) The definition of “school board” in section 1 of the *Municipal Conflict of Interest Act* is repealed and the following substituted:

“school board” means a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*, and, where the context requires, includes an old board within the meaning of subsection 1 (1) of the *Education Act*.

(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) A disqualification of a member of a school board under this section that would have continued after December 31, 1997 but for the dissolution of the school board continues for its duration with respect to membership on any board whose members are elected by members of the electoral group who elected the member.

(5) In subsection (4),

“electoral group” has the same meaning as in Part VIII of the *Education Act* as the Part read on January 1, 1997.

MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

156. (1) The definitions of “electoral group”, “public school elector” and “separate school elector” in section 1 of the *Municipal Elections Act, 1996* are repealed.

(2) Clause 6 (4) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 11, is repealed and the following substituted:

(a) the term of office of a member of an old board, as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*, continues until the board is dissolved by or under any Act or is merged or amalgamated with a district school board by or under any Act.

(3) Subsection 37 (3) of the Act is amended by striking out “among the members repre-

(11) Le paragraphe 210.1 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 48 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(13) Malgré la section E de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*, une résolution adoptée en vertu du paragraphe (12) peut prévoir une dispense totale ou partielle, en faveur des immobilisations, du paiement des redevances d'aménagement scolaires imposées par le conseil scolaire en vertu de cette section.

Dispense des redevances d'aménagement

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS MUNICIPAUX

155. (1) La définition de «conseil scolaire» à l'article 1 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«conseil scolaire» S'entend au sens de «conseil» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* et, si le contexte l'exige, s'entend en outre d'un ancien conseil au sens du même paragraphe.

(2) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4) Le membre d'un conseil scolaire qui est déclaré inhabile à siéger en vertu du présent article et qui continuerait de l'être après le 31 décembre 1997 si ce n'était la dissolution du conseil scolaire reste inhabile à siéger pour la durée restante de l'interdiction à l'égard d'un conseil dont les membres sont élus par les membres du groupe électoral qui l'a élu.

(5) La définition qui suit s'applique au paragraphe (4).

«groupe électoral» S'entend au sens de la partie VIII de la *Loi sur l'éducation* telle qu'elle existait le 1^{er} janvier 1997.

LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

156. (1) Les définitions de «électeur des écoles publiques», «électeur des écoles séparées» et «groupe électoral» à l'article 1 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* sont abrogées.

(2) L'alinéa 6 (4) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 11 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le mandat des membres d'un ancien conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* se poursuit jusqu'à la dissolution du conseil, sa fusion avec un conseil scolaire de district ou son unification à un conseil scolaire de district par une loi ou aux termes de celle-ci.

(3) Le paragraphe 37 (3) de la Loi est modifié par suppression de «parmi les membres

senting an electoral group" in the second and third lines.

(4) Paragraph 1 of subsection 37 (3) of the Act is amended by striking out "for the electoral group" in the third line and substituting "on the board".

(5) Paragraph 2 of subsection 37 (3) of the Act is amended by striking out "for the electoral group" in the third line and substituting "on the board".

**MUNICIPAL AND SCHOOL BOARD PAYMENTS
ADJUSTMENT ACT**

157. The *Municipal and School Board Payments Adjustment Act* is repealed.

MUNICIPAL EXTRA-TERRITORIAL TAX ACT

158. Subsection 9 (1) of the *Municipal Extra-Territorial Tax Act* is amended by adding "area" after "school".

**MUNICIPALITY OF METROPOLITAN TORONTO
ACT**

159. Part VIII of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is repealed.

ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS ACT, 1996

160. The definition of "school board" in section 1 of the *Ontario College of Teachers Act, 1996* is amended by striking out "and includes The Metropolitan Toronto School Board".

ONTARIO MUNICIPAL BOARD ACT

161. (1) Clause 65 (2) (b) of the *Ontario Municipal Board Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 81, is repealed.

(2) Clause 65 (2) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 81, is amended by striking out "not mentioned in clause (b)" in the first and second lines and substituting "other than a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*,".

(3) Clauses 65 (3) (e) and (f) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 81, are repealed.

(4) The definition of "school board" in subsection 65 (5) of the Act, as re-enacted by the

représentant un groupe électoral» aux troisième et quatrième lignes.

(4) La disposition 1 du paragraphe 37 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «au sein du conseil» à «du groupe électoral» à la troisième ligne.

(5) La disposition 2 du paragraphe 37 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «au sein du conseil» à «du groupe électoral» à la troisième ligne.

**LOI SUR LE REDRESSEMENT DES PAIEMENTS
AUX MUNICIPALITÉS ET AUX CONSEILS
SCOLAIRES**

157. La *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires* est abrogée.

**LOI SUR LES IMPÔTS MUNICIPAUX
EXTRATERRITORIAUX**

158. Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur les impôts municipaux extraterritoriaux* est modifié par insertion de «de secteur» après «conseil» à la troisième ligne.

**LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE LA COMMUNAUTÉ
URBAINE DE TORONTO**

159. La partie VIII de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est abrogée.

**LOI DE 1996 SUR L'ORDRE DES ENSEIGNANTES
ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO**

160. La définition de «conseil scolaire» à l'article 1 de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* est modifiée par suppression de «S'entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto.».

**LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES
MUNICIPALES DE L'ONTARIO**

161. (1) L'alinéa 65 (2) b) de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 81 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(2) L'alinéa 65 (2) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 81 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «, autre qu'un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*,» à «non visé à l'alinéa b)» à la première ligne.

(3) Les alinéas 65 (3) e) et f) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 81 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés.

(4) La définition de «conseil scolaire» au paragraphe 65 (5) de la Loi, telle qu'elle est

Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 81, is repealed.

**OTTAWA-CARLETON FRENCH-LANGUAGE
SCHOOL BOARD TRANSFERRED EMPLOYEES
ACT**

162. (1) Subsection 67 (1) of the *Ottawa-Carleton French-language School Board Transferred Employees Act*, as amended by the Statutes of Ontario 1994, chapter 1, section 24, is further amended by striking out “French-language school board established in the Region under subsection 11 (13) of the *Education Act*” and substituting “French-language district school board established under Part II.2 of the *Education Act* to exercise jurisdiction in the Region”.

(2) Subsection 67 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario 1994, chapter 1, section 24, is repealed and the following substituted:

Same

(4) For the purposes of subsection (3), service with the Ottawa-Carleton French-language School Board and with a French-language school board established in the Region under subsection 11 (13) of the *Education Act* as it existed before section 7 of the *Education Quality Improvement Act, 1997* came into force, shall be deemed to be service with a French-language district school board mentioned in subsection (1).

(3) Subsections 68 (1) and (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario 1994, chapter 1, section 24, are repealed and the following substituted:

Dispute resolution

(1) A dispute in respect of any matter arising under this Part in the employment relationship between an employee and a French-language district school board established under Part II.2 of the *Education Act* to exercise jurisdiction in the Region or an English-language district school board established under Part II.2 of the *Education Act* to exercise jurisdiction in the Region may be resolved by a grievance arbitration in accordance with this section.

Parties

(2) The parties to the grievance arbitration are the relevant French-language district school board or the relevant English-language district school board as the case requires, and the person, or, if the person is employed under a collective agreement, the organization that represents the person under the collective agreement.

(4) Subsection 68 (3) of the Act is amended by adding “, as those provisions existed immediately before the *Education Quality Improve-*

adoptée de nouveau par l’article 81 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogée.

**LOI SUR LES EMPLOYÉS MUTÉS DU CONSEIL
SCOLAIRE DE LANGUE FRANÇAISE
D’OTTAWA-CARLETON**

162. (1) Le paragraphe 67 (1) de la *Loi sur les employés mutés du Conseil scolaire de langue française d’Ottawa-Carleton*, tel qu’il est modifié par l’article 24 du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «auprès d’un conseil scolaire de district de langue française créé en vertu de la partie II.2 de la *Loi sur l’éducation* qui a compétence dans la Région» à «à un conseil scolaire de langue française créé dans la Région en vertu du paragraphe 11 (13) de la *Loi sur l’éducation*».

(2) Le paragraphe 67 (4) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 24 du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l’application du paragraphe (3), les services auprès du Conseil scolaire de langue française d’Ottawa-Carleton et d’un conseil scolaire de langue française créé dans la Région en vertu du paragraphe 11 (13) de la *Loi sur l’éducation*, tel qu’il existait avant l’entrée en vigueur de l’article 7 de la *Loi de 1997 sur l’amélioration de la qualité de l’éducation*, sont réputés des services auprès d’un conseil scolaire de district de langue française mentionné au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes 68 (1) et (2) de la Loi, tels qu’ils sont modifiés par l’article 24 du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Un conflit à l’égard d’une question soulevée dans le cadre de la présente partie relativement à la relation de travail entre un employé et un conseil scolaire de district de langue française ou un conseil scolaire de district de langue anglaise créé en vertu de la partie II.2 de la *Loi sur l’éducation* et qui a compétence dans la Région peut être résolu par arbitrage des griefs conformément au présent article.

Résolution des conflits

(2) Les parties à l’arbitrage des griefs sont le conseil scolaire de district de langue française ou le conseil scolaire de district de langue anglaise intéressé, selon le cas, et la personne ou, si cette dernière est employée aux termes d’une convention collective, l’organisation qui la représente aux termes de la convention collective.

(4) Le paragraphe 68 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «, tels qu’ils existaient immédiatement avant que la *Loi de 1997 sur*

ment Act, 1997 received Royal Assent” after “the Education Act”.

PLANNING ACT

163. Section 51 of the *Planning Act*, as re-enacted by the *Statutes of Ontario, 1994*, chapter 23, section 30 and amended by 1996, chapter 4, section 28, is further amended by adding the following subsection:

Same

(25.1) The approval authority shall impose as a condition to the approval of a plan of subdivision that land that is planned as a school site for any school board that has jurisdiction in the area in which the land is situated be offered to the school board at a price that does not exceed the value of the land determined as of the day before the day of the approval of the draft plan of subdivision.

POWER CORPORATION ACT

164. Subsection 52 (11) of the *Power Corporation Act* is repealed.

PROVINCIAL LAND TAX ACT

165. The *Provincial Land Tax Act* is amended by adding the following section:

Provincial taxes on unorganized territory

21.1 (1) The following shall levy tax rates for provincial purposes on the property indicated:

1. Every English-language public district school board whose jurisdiction includes territory without municipal organization, on the residential property in that territory, rateable for school purposes.
2. Every district school area board whose jurisdiction includes territory without municipal organization, on the residential property in that territory rateable for school purposes.

Interpretation

(2) Subject to subsection (5) and except as otherwise provided under this or any other Act, property is rateable for school purposes if it is liable to assessment and taxation under the *Assessment Act*.

Tax payable

(3) Despite section 3, the owner of the land taxed under subsection (1) shall pay the tax to Her Majesty in right of Ontario, at rates determined in the manner prescribed by the Minister.

*l'amélioration de la qualité de l'éducation reçoive la sanction royale,» après «*Loi sur l'éducation*» aux deuxième et troisième lignes.*

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

163. L'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 28 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(25.1) L'autorité approuatrice impose à l'approbation d'un plan de lotissement la condition que les terrains dont l'aménagement est envisagé comme emplacement scolaire pour un conseil scolaire qui a compétence dans le secteur où se trouvent ces terrains soient offerts à celui-ci à un prix qui ne dépasse pas leur valeur telle qu'elle s'établit la veille de l'approbation de l'ébauche du plan de lotissement.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

164. Le paragraphe 52 (11) de la *Loi sur la Société de l'électricité* est abrogé.

LOI SUR L'IMPÔT FONCIER PROVINCIAL

165. La *Loi sur l'impôt foncier provincial* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

21.1 (1) Les conseils suivants prélèvent des impôts à des fins provinciales sur les biens indiqués :

1. Les conseils scolaires de district publics de langue anglaise dont le territoire de compétence comprend un territoire non érigé en municipalité, sur les biens résidentiels situés dans celui-ci qui sont imposables aux fins scolaires.
2. Les conseils de secteur scolaire de district dont le territoire de compétence comprend un territoire non érigé en municipalité, sur les biens résidentiels situés dans celui-ci qui sont imposables aux fins scolaires.

Impôts provinciaux dans un territoire non érigé en municipalité

Interprétation

(2) Sous réserve du paragraphe (5) et sauf dispositions contraires de la présente loi ou d'une autre loi, des biens sont imposables aux fins scolaires s'ils sont assujettis à l'évaluation foncière et imposables aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Impôt payable

(3) Malgré l'article 3, les propriétaires des biens-fonds imposés aux termes du paragraphe (1) remettent l'impôt à Sa Majesté du chef de l'Ontario aux taux calculés de la manière que prescrit le ministre.

Regulations	(4) The Minister may make regulations governing the manner of determining rates for the purposes of subsection (3).	(4) Le ministre peut, par règlement, régir le mode de calcul des taux pour l'application du paragraphe (3).
Exemptions	(5) Subsections 257.6 (2) and (3) of the <i>Education Act</i> apply with necessary modifications in respect of taxation under this section.	(5) Les paragraphes 257.6 (2) et (3) de la <i>Loi sur l'éducation</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des impôts prélevés aux termes du présent article.
Amounts to be paid to the Province	(6) A board that is required to levy tax rates under this section shall pay to the Minister an amount equal to the amounts levied, whether or not they are actually collected, at such times and in such manner as the Minister may direct.	(6) Le conseil qui est tenu de prélever des impôts aux termes du présent article verse au ministre une somme égale aux sommes prélevées, qu'elles soient ou non effectivement perçues, aux moments et de la manière qu'ordonne le ministre.
Application of <i>Education Act</i>	(7) Sections 257 and 257.10 of the <i>Education Act</i> apply with necessary modifications in respect of boards required to levy tax rates under this section.	(7) Les articles 257 et 257.10 de la <i>Loi sur l'éducation</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des conseils tenus de prélever des impôts aux termes du présent article.
No other tax affected	(8) The taxes under this section are in addition to any other taxes under this Act.	(8) Les impôts prélevés aux termes du présent article s'ajoutent aux autres impôts prévus par la présente loi.
Cap on taxes	(9) The total of the amounts levied under this section in a locality added to the total of the amounts levied under Division B of Part IX of the <i>Education Act</i> in the locality shall not exceed the taxes raised for school purposes on the assessment for residential property in the locality in 1997.	(9) Le total des sommes prélevées aux termes du présent article dans une localité, ajouté au total des sommes qui y sont prélevées aux termes de la section B de la partie IX de la <i>Loi sur l'éducation</i> , ne doit pas dépasser le montant des impôts prélevés aux fins scolaires sur l'évaluation des biens résidentiels de la localité en 1997.
“Residential property”	(10) In this section,	(10) La définition qui suit s'applique au présent article.
	“residential property” means residential property as defined in section 257.5 of the <i>Education Act</i> .	«bien résidentiel» S'entend au sens de l'article 257.5 de la <i>Loi sur l'éducation</i> .
PROVINCIAL SCHOOLS NEGOTIATIONS ACT		
	166. (1) The definition of “Commission” in section 1 of the <i>Provincial Schools Negotiations Act</i> is repealed.	166. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la <i>Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales</i> est abrogée.
	1.1 The definition of “principal” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:	1.1 La définition de «directeur d'école» à l'article 1 de la <i>Loi</i> est abrogée et remplacée par ce qui suit :
	“principal” means a person employed in a school,	«directeur d'école» Personne employée dans une école qui remplit les conditions suivantes :
	(a) who is appointed to be in charge of the school, and	a) elle est nommée à la direction de l'école;
	(b) who is a member of the Ontario College of Teachers or whose appointment is authorized by the Minister of Education and Training. (“directeur d'école”)	b) elle est membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ou le ministre de l'Éducation et de la Formation a autorisé sa nomination. («principal»)
	(2) The definition of “teacher” in section 1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of	(2) La définition de «enseignant» à l'article 1 de la <i>Loi</i>, telle qu'elle est adoptée de nou-

Ontario, 1996, chapter 12, section 65, is repealed and the following substituted:

“teacher” means a person employed in a school as a teacher, but not as a supervisory officer, a principal, a vice-principal or an occasional teacher, and,

- (a) who is a member of the Ontario College of Teachers, or
- (b) whose appointment as a teacher is authorized by the Minister of Education and Training. (“enseignant”)

(3) The definition of “written collective understanding” in section 1 of the Act is repealed.

(4) Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Authority as employer

3. (1) The Authority employs the teachers and principals and vice-principals and none of them is a Crown employee.

Transition

(2) The following credits and benefits stand to the credit of a teacher under the Authority’s retirement gratuity that is based upon sick leave credit:

1. The teacher’s sick leave credits under a contract of employment that vested in the Authority on July 18, 1975.
2. The teacher’s benefits under a contract of employment that vested in the Authority on July 18, 1975 respecting termination of employment.

Principals, vice-principals

(3) A principal or a vice-principal may perform the duties of a teacher despite any provision of a collective agreement.

Transition

(4) Sections 277.11 (election by principal, vice-principal) and 287.2 (employment terms) of the *Education Act* apply with necessary modifications with respect to principals and vice-principals who are employed as such by the Authority on both December 31, 1997 and January 1, 1998.

Repeal

(5) Subsection (4) is repealed on September 1, 1998.

(5) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “of a board” in the fifth line and substituting “of a public board”.

veau par l’article 65 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«enseignant» S’entend d’une personne qui est employée dans une école en qualité d’enseignant, mais non en qualité d’agent de supervision, de directeur d’école, de directeur adjoint ou d’enseignant suppléant, et qui remplit l’une ou l’autre des conditions suivantes :

- a) elle est membre de l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario;
- b) le ministre de l’Éducation et de la Formation a autorisé sa nomination au poste d’enseignant. («teacher»)

(3) La définition de «entente collective écrite» à l’article 1 de la Loi est abrogée.

(4) L’article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. (1) L’Administration emploie les enseignants ainsi que les directeurs d’école et les directeurs adjoints et aucun d’entre eux n’est un employé de la Couronne.

L’Administration en tant qu’employeur

(2) La compensation des congés de maladie et les avantages suivants sont portés au crédit de l’enseignant aux fins de la prime de retraite fondée sur la compensation des congés de maladie qu’offre l’Administration :

1. La compensation des congés de maladie de l’enseignant prévue par un contrat de travail qui a été assigné à l’Administration le 18 juillet 1975.
2. Les avantages de l’enseignant à l’égard de la cessation d’emploi prévus par un contrat de travail qui a été assigné à l’Administration le 18 juillet 1975.

Disposition transitoire

(3) Le directeur d’école ou le directeur adjoint peut exercer les fonctions d’un enseignant malgré toute disposition d’une convention collective.

Directeurs d’école, directeurs adjoints

(4) Les articles 277.11 (choix) et 287.2 (conditions d’emploi) de la *Loi sur l’éducation* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’égard des directeurs d’école et des directeurs adjoints qui sont employés à ce titre par l’Administration les 31 décembre 1997 et 1^{er} janvier 1998.

Disposition transitoire

(5) Le paragraphe (4) est abrogé le 1^{er} septembre 1998.

Abrogation

(5) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d’un conseil public» à «d’un conseil» aux cinquième et sixième lignes.

	<p>(6) Subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out “in accordance with the contracts of employment of such teachers” at the end and substituting “in accordance with the collective agreements that apply with respect to the teachers”.</p> <p>(7) Subsection 4 (3) of the Act is repealed.</p> <p>(8) Subsection 4 (5) of the Act is repealed.</p> <p>(9) Sections 5 and 6 of the Act are repealed and the following substituted:</p> <p>5. (1) On and after January 1, 1998, the <i>Labour Relations Act, 1995</i> applies with respect to collective bargaining between the Authority and the teachers that it employs.</p> <p>(2) A bargaining unit is established and is composed of the teachers employed by the Authority.</p> <p>(3) The teachers' bargaining unit shall be deemed to be an appropriate bargaining unit.</p> <p>(4) The bargaining agent for the teachers' bargaining unit is the employee organization that, on December 31, 1997, represents the teachers for the purposes of this Act.</p> <p>(5) The bargaining agent shall be deemed to be certified as the bargaining agent for the teachers' bargaining unit <u>and shall be deemed to be a trade union for the purposes of the Labour Relations Act, 1995.</u></p> <p>(6) No trade union is entitled to apply for certification as the bargaining agent for the teachers' bargaining unit.</p> <p>(7) No person is entitled to apply for a declaration that the bargaining agent no longer represents the members of the teachers' bargaining unit.</p> <p>►</p> <p>(10) In case of a strike against the Authority or a lockout by the Authority and subject to subsection (11), the Authority may close one or more schools if it is of the opinion that,</p> <ol style="list-style-type: none"> the safety of pupils may be endangered during the strike or lockout; the school building or the equipment or supplies in the building may not be adequately protected during the strike or lockout; or the strike or lockout will substantially interfere with the operation of the school. <p>(11) Before closing a school or locking out members of a bargaining unit at a school, the</p>	<p>(6) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par substitution de «conformément aux conventions collectives qui s'appliquent à eux» à «conformément aux contrats de travail de ces derniers» à la fin du paragraphe.</p> <p>(7) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est abrogé.</p> <p>(8) Le paragraphe 4 (5) de la Loi est abrogé.</p> <p>(9) Les articles 5 et 6 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p>5. (1) À compter du 1^{er} janvier 1998, la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> s'applique aux négociations collectives entre l'Administration et les enseignants qu'elle emploie.</p> <p>(2) Est constituée une unité de négociation qui se compose des enseignants employés par l'Administration.</p> <p>(3) L'unité de négociation des enseignants est réputée une unité de négociation appropriée.</p> <p>(4) L'agent négociateur de l'unité de négociation des enseignants est l'association d'employés qui, le 31 décembre 1997, représente les enseignants pour l'application de la présente loi.</p> <p>(5) L'agent négociateur est réputé accrédité comme agent négociateur de l'unité de négociation des enseignants <u>et est réputé un syndicat pour l'application de la Loi de 1995 sur les relations de travail.</u></p> <p>(6) Aucun syndicat n'a le droit de demander d'être accrédité comme agent négociateur de l'unité de négociation des enseignants.</p> <p>(7) Nul n'a le droit de demander qu'il soit déclaré que l'agent négociateur ne représente plus les membres de l'unité de négociation des enseignants.</p> <p>►</p> <p>(10) En cas de grève contre l'Administration ou de lock-out par celle-ci et sous réserve du paragraphe (11), l'Administration peut fermer une ou plusieurs écoles si elle est d'avis que, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> la sécurité des élèves risque d'être en danger; le bâtiment scolaire ou le matériel ou les fournitures qui s'y trouvent risquent de ne pas être suffisamment protégés; la grève ou le lock-out dérangeront considérablement leur fonctionnement. <p>(11) Avant de fermer une école ou de lock-out les membres d'une unité de négociation</p>	<p>Application of the <i>Labour Relations Act, 1995</i></p> <p>Teachers' bargaining unit</p> <p>Same</p> <p>Bargaining agent</p> <p>Same</p> <p>Same</p> <p>Closing of schools</p> <p>Approval for lock-out, closure</p> <p>Application de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i></p> <p>Unité de négociation des enseignants</p> <p>Idem</p> <p>Agent négociateur</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Fermeture d'écoles</p> <p>Approbation d'un lock-out ou de la fermeture d'une école</p>
--	---	--	--

Status of collective bargaining on January 1, 1998

Collective agreement

No collective agreement

Same

Regulations

Same

Authority shall obtain the written approval of the minister responsible for the ministry that operates the school.

6. (1) During the period beginning on January 1, 1998 and ending when the Authority and the bargaining agent enter into their first collective agreement after that date, neither party may make an application under subsection 43 (1) of the *Labour Relations Act, 1995* (first agreement arbitration).

(2) An agreement between the Authority and the employee organization representing the teachers that is in force on January 1, 1998 constitutes a collective agreement for the purposes of the *Labour Relations Act, 1995*.

(3) If, on January 1, 1998, there is no collective agreement in force with respect to the teachers' bargaining unit, the terms and conditions of employment of the teachers in the bargaining unit are those established under the most recent applicable agreement.

(4) If, on January 1, 1998, there is no collective agreement in force with respect to the teachers' bargaining unit,

- (a) the most recent collective agreement between the Authority and the employee organization that represented the teachers in the bargaining unit shall be deemed to be an expired collective agreement; and
- (b) the Authority and the bargaining agent shall be deemed to have received a notice under clause 21 (b) of the *Labour Relations Act, 1995* on December 17, 1997 that the Minister of Labour does not consider it advisable to appoint a conciliation board.

7. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing terms and conditions of employment for principals and for vice-principals.

(2) A regulation may establish different requirements for different classes of principal or vice-principal.

d'une école, l'Administration obtient l'approbation écrite du ministre responsable du ministère qui fait fonctionner l'école.

6. (1) Au cours de la période qui commence le 1^{er} janvier 1998 et qui se termine lorsque l'Administration et l'agent négociateur concluent leur première convention collective après cette date, ni l'une ni l'autre partie ne peut présenter une requête aux termes du paragraphe 43 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (arbitrage de la première convention).

(2) La convention que concluent l'Administration et l'association d'employés qui représente les enseignants et qui est en vigueur le 1^{er} janvier 1998 constitue une convention collective pour l'application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

(3) Si, le 1^{er} janvier 1998, aucune convention collective n'est en vigueur à l'égard de l'unité de négociation des enseignants, les conditions d'emploi des enseignants compris dans l'unité de négociation sont celles qui sont établies aux termes de la convention applicable la plus récente.

(4) Si, le 1^{er} janvier 1998, aucune convention collective n'est en vigueur à l'égard de l'unité de négociation des enseignants :

- a) d'une part, la convention collective la plus récente conclue entre l'Administration et l'association d'employés qui représentait les enseignants compris dans l'unité de négociation est réputée une convention collective expirée;
- b) d'autre part, l'Administration et l'agent négociateur sont réputés avoir reçu le 17 décembre 1997 l'avis prévu à l'alinéa 21 b) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* selon lequel le ministre du Travail ne juge pas opportun de constituer une commission de conciliation.

7. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints.

(2) Les règlements peuvent établir des exigences différentes pour des catégories différentes de directeurs d'école ou de directeurs adjoints.

État de la négociation collective le 1^{er} janvier 1998

Convention collective

Absence de convention collective

Idem

Règlements

Idem

**PUBLIC SECTOR LABOUR RELATIONS
TRANSITION ACT, 1997**

167. (1) Subsection 7 (3) of the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997* is repealed and the following substituted:

(3) This Act does not apply in respect of members of a teachers' bargaining unit established by Part X.1 of the *Education Act*.

(2) Subsection 7 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) The terms relating to education that are used in this section have the same meaning as in the *Education Act*.

**PUBLIC SECTOR SALARY DISCLOSURE ACT,
1996**

168. Clause (d) of the definition of "public sector" in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996* is amended by striking out "and the Metropolitan Toronto School Board".

REGIONAL MUNICIPALITY OF DURHAM ACT

169. Sections 38 to 40 of the *Regional Municipality of Durham Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 3, section 2, are repealed.

**REGIONAL MUNICIPALITY OF
HALDIMAND-NORFOLK ACT**

170. Section 8 of the *Regional Municipality of Halton Act* is repealed.

REGIONAL MUNICIPALITY OF HALTON ACT

171. Section 38 of *The Regional Municipality of Halton Act* is repealed.

**REGIONAL MUNICIPALITY OF
HAMILTON-WENTWORTH ACT**

172. (1) Subsection 42 (5) of the *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act* is amended by striking out "board of education" in the second line and substituting "district school board within the meaning of the *Education Act*".

(2) Section 55 of the Act is repealed.

**LOI DE 1997 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
LIÉES À LA TRANSITION DANS LE SECTEUR
PUBLIC**

167. (1) Le paragraphe 7 (3) de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La présente loi ne s'applique pas à Application
l'égard des membres d'une unité de négociation restreinte
d'enseignants constituée par la partie X.1
de la *Loi sur l'éducation*.

(2) Le paragraphe 7 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Les termes ayant trait à l'éducation qui figurent au présent article s'entendent au sens de la *Loi sur l'éducation*.

**LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES
TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC**

168. L'alinéa d) de la définition de «secteur public» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* est modifié par suppression de «et le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto».

**LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
DURHAM**

169. Les articles 38 à 40 de la *Loi sur la municipalité régionale de Durham*, tels qu'ils sont modifiés par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.

**LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
HALDIMAND-NORFOLK**

170. L'article 8 de la *Loi sur la municipalité régionale de Halton* est abrogé.

**LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
HALTON**

171. L'article 38 de la *Loi sur la municipalité régionale de Halton* est abrogé.

**LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
HAMILTON-WENTWORTH**

172. (1) Le paragraphe 42 (5) de la *Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth* est modifié par substitution de «conseils scolaires de district au sens de la *Loi sur l'éducation*» à «conseils de l'éducation» à la deuxième ligne.

(2) L'article 55 de la Loi est abrogé.

**REGIONAL MUNICIPALITY OF
OTTAWA-CARLETON ACT**

173. (1) Subsection 11 (4) of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* is amended by striking out “separate school board, board of education” in the sixth and seventh lines and substituting “district school board within the meaning of the *Education Act*”.

(2) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out “separate school board, board of education” in the sixth line and substituting “district school board within the meaning of the *Education Act*”.

(3) Part VI of the Act is repealed.

(4) Part VI.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 6, is repealed.

REGIONAL MUNICIPALITY OF PEEL ACT

174. Section 36 of the *Regional Municipality of Peel Act* is repealed.

REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO ACT

175. Section 44 of the *Regional Municipality of Waterloo Act* is repealed.

REGISTRY ACT

176. Subsection 47 (11) of the *Registry Act*, as amended by the Statutes of Ontario 1994, chapter 27, section 43, is further amended by striking out “trustee of a school board” in the eighth and ninth lines and substituting “member of a school board”.

**SCHOOL BOARDS AND TEACHERS COLLECTIVE
NEGOTIATIONS ACT**

177. The *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule Q, section 5 and 1996, chapter 12, section 66, is repealed.

SECURITIES ACT

178. Paragraph 1 of subsection 35 (2) of the *Securities Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 364, is further amended by adding the following clause:

◀ (b.1) of any school board in Ontario or of a corporation established under subsection 248 (1) of the *Education Act*. ▶

**LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
D'OTTAWA-CARLETON**

173. (1) Le paragraphe 11 (4) de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* est modifié par substitution de «des conseils scolaires de district au sens de la *Loi sur l'éducation*» à «des conseils d'écoles séparées, des conseils de l'éducation» aux cinquième, sixième et septième lignes.

(2) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution de «des conseils scolaires de district au sens de la *Loi sur l'éducation*» à «des conseils d'écoles séparées, des conseils de l'éducation» aux sixième et septième lignes.

(3) La partie VI de la Loi est abrogée.

(4) La partie VI.1 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 6 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE PEEL

174. L'article 36 de la *Loi sur la municipalité régionale de Peel* est abrogé.

**LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
WATERLOO**

175. L'article 44 de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo* est abrogé.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

176. Le paragraphe 47 (11) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, tel qu'il est modifié par l'article 43 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «membre d'un conseil scolaire» à «conseiller scolaire» aux dixième et onzième lignes.

**LOI SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE ENTRE
CONSEILS SCOLAIRES ET ENSEIGNANTS**

177. La *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants*, telle qu'elle est modifiée par l'article 5 de l'annexe Q du chapitre 1 et l'article 66 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée.

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

178. La disposition 1 du paragraphe 35 (2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, telle qu'elle est modifiée par l'article 364 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

◀ b.1) d'un conseil scolaire de l'Ontario ou d'une personne morale créée en vertu du paragraphe 248 (1) de la *Loi sur l'éducation*. ▶

TEACHING PROFESSION ACT

179. (1) The definition of “board of trustees” in section 1 of the *Teaching Profession Act* is repealed.

(2) The definition of “teacher” in section 1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 12, section 67, is repealed and the following substituted:

“teacher” means a person who is a member of the Ontario College of Teachers and is employed by a board as a teacher but does not include a supervisory officer, a principal, a vice-principal or an instructor in a teacher-training institution. (“enseignant”)

- (4) Section 11 of the Act is repealed.**
(5) Clause 12 (b) of the Act is repealed.
(6) The Act is amended by adding the following section:

13. (1) A by-law governing the membership of teachers in an affiliated body of the Federation shall not authorize a teacher to be a member of an affiliated body that is not his or her designated bargaining agent, if any, under Part X.1 of the *Education Act*.

Restriction re
by-laws

Changes to
regulations,
by-laws

Same

(2) The Minister may request the Board of Governors to make, amend or revoke a regulation or by-law if the Minister considers it appropriate to do so.

(3) If the Board of Governors fails to comply with the Minister’s request within 60 days after receiving it, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, make, amend or revoke the regulation or by-law.

PART III COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commence-
ment

180. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Sections 141 and 141.1 of this Act come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Short title

181. The short title of this Act is the *Education Quality Improvement Act, 1997*.

LOI SUR LA PROFESSION ENSEIGNANTE

179. (1) La définition de «assemblée des conseillers scolaires» à l’article 1 de la *Loi sur la profession enseignante* est abrogée.

(2) La définition de «enseignant» à l’article 1 de la Loi, telle qu’elle est adoptée de nouveau par l’article 67 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«enseignant» Personne qui est membre de l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario et qui est employée comme enseignant par un conseil. Sont toutefois exclus de la présente définition l’agent de supervision, le directeur d’école, le directeur adjoint et le professeur dans un collège de formation des enseignants. («teacher»)

Restrictions
concernant
les règlements
administratifs

Modification
des règlements
et règlements
administratifs

Idem

(4) L’article 11 de la Loi est abrogé.

(5) L’alinéa 12 b) de la Loi est abrogé.

(6) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

13. (1) Aucun règlement administratif régiissant l’adhésion des enseignants à une organisation d’enseignants affiliée à la Fédération ne doit autoriser un enseignant à être membre d’une organisation d’enseignants affiliée qui n’est pas son agent négociateur désigné, le cas échéant, aux termes de la partie X.1 de la *Loi sur l’éducation*.

(2) Le ministre peut demander au conseil d’administration de prendre, de modifier ou d’abroger un règlement ou un règlement administratif s’il l’estime approprié.

(3) Si le conseil d’administration ne donne pas suite à la demande du ministre dans les 60 jours de sa réception, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre, modifier ou abroger le règlement ou le règlement administratif.

PARTIE III ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

**180. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Entrée en
présente loi entre en vigueur le jour que le vigeur
lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.**

Entrée en
vigueur

(2) Les articles 141 et 141.1 de la présente loi entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

**181. Le titre abrégé de la présente loi est Titre abrégé
Loi de 1997 sur l’amélioration de la qualité de l’éducation.**